

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

15 JANVIER 1949.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Comité National du Kivu

Tarif des frais de mesurage remplaçant le tarif publié aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », n° 22, du 25 novembre 1945, p. 507 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1945, p. 741.

Le tarif des frais de mesurage des terrains est fixé comme suit :

Terrains de moins de 10 Hectares : 600 francs.

Terrains de moins de 20 Hectares : 1.050 francs.

Terrains de moins de 30 Hectares : 1.350 francs.

Terrains de moins de 50 Hectares : 2.400 francs.

Pour chaque étendue de 10 Ha. en plus jusqu'à 100 Ha. : 450 francs.

Pour chaque étendue de 50 Ha. au delà de 100 Ha. : 1.500 francs.

Sont également à charge des possesseurs de terrains les frais de déplacement des géomètres et aides et les frais d'entretien.

Ces frais d'entretien s'établissent comme suit :

600 francs par jour et par géomètre.

30 francs par jour et pour chaque aide.

108504

Société Coloniale Minière, en abrégé « Colomines »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social: Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif: 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles: n° 37.708.

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1927; du 15 mai 1930; du 15 janvier 1933; du 15 décembre 1934. Société autorisée par Arrêté Royal du 23 juin 1927.

BILAN AU 30 JUIN 1948.

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 1948.

ACTIF.

Immobilisé:

Frais de constitution et d'augmentation de capital fr.	142.415,90	
Amortissements antérieurs	142.414,90	1,00
Concessions et recherches.	3.463.486,79	
Amortissements antérieurs	3.463.485,79	1,00
Matériel d'Afrique	571.897,69	
Amortissements antérieurs	571.896,69	1,00
Mobilier d'Europe	92.773,05	
Amortiss. antérieurs	58.688,95	
Amortiss. de l'exercice	34.083,10	
	<u>92.772,05</u>	1,00
Garanties		8.122,90
		<u>8.126,50</u>

Disponible :

Espèces en caisses et chez nos banquiers	1.772.821,02
----------------------------------------------------	--------------

Réalizable:

Portefeuille, déduction faite des amortissements	7.838.406,44
Compte filiale Cololacs	5.444.593,85
Débiteurs divers	58.018,09
	<u>13.341.018,38</u>

Compte débiteur	71.109,00
Compte d'ordre:	
Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	p. m.
Devises étrangères non réalisables	p. m.
	<u>15.193.074,90</u>

PASSIF.

Envers elle-même:

Capital (représenté par 21.840 parts sociales)	7.000.000,00
Réserve statutaire	610.531,21
Fonds de prévision	3.200.000,00

Envers les tiers:

Dividendes à payer	372.492,60	
Compte filiale Mincobel	2.617.960,17	
Créditeurs divers	<u>419.780,30</u>	3.410.233,07
Comptes créditeurs		309.064,00

Comptes d'ordre:

Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	p. m.
Devises étrangères non réalisables	p. m.

Profits et pertes:

Solde bénéficiaire reporté	119,11	
Bénéfice de l'exercice	<u>663.127,51</u>	663.246,62
		<u>15.193.074,90</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1948.

DEBIT.

Impôt sur concessions	3.808,25
Solde impôts des exercices 1940 à 1946	187.593,00
Frais généraux d'administration	259.413,55

Service financier (Coupons)	10.056,95
Amortissement sur mobilier Europe	34.083,10
Prévision fiscale	5.950,00
Solde bénéficiaire reporté	119,11
Bénéfice de l'exercice	663.127,51
	<hr/>
	663.246,62
	<hr/> <hr/>
	1.164.151,47
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde à nouveau	119,11
Revenu du portefeuille	1.080.903,50
Intérêts sur fonds en banque	6.286,16
Recette complémentaire sur réalisation produits	76.842,70
	<hr/>
	1.164.151,47
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

(Article 48 des statuts.)

Réserve statutaire	33.156,37
Report à nouveau	630.090,25
	<hr/>
	663.246,62
	<hr/> <hr/>

Bilan présenté par MM. A. Hoget, G. Michiels, P. Fourmarier, P. D. de Neuville, H. Geradon, *Administrateurs*.

Vérifié par M. R. Grandjean, *Commissaire*.

Situation du capital.

Entièrement libéré.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL GENERAL

Président:

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers.

Vice-Président et Administrateur-Délégué:

M. George G. Michiels, administrateur de sociétés, 22, rue J.-B. Meunier, Bruxelles.

Administrateurs:

M. Pierre-Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières-par-Huy.

M. Fernand Houget, industriel, 9, rue de la Station, Verviers.

M. Robert Grandjean, industriel, 3, rue Grandjean, Verviers.

Administrateur-Directeur:

M. Henry Geradon, ingénieur civil, 103, avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles.

Commissaire:

M. Jean Lieutenant, licencié en sciences commerciales et consulaires, 13, place Constantin Meunier, Forest-Bruxelles.

Délégué du Gouvernement de la Colonie:

M. José Magotte, directeur général, conseiller juridique au Ministère des Colonies, 133, avenue Coghén, Uccle.

Délégué du Comité Spécial du Katanga:

M. E. Reintjens, directeur au Comité spécial du Katanga, 12, rue des Taxandres, Bruxelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1948.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du solde bénéficiaire de l'exercice clôturé au 30 juin 1948.

Elle donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion jusqu'au 30 juin 1948.

Elle nomme M. Robert Grandjean en qualité d'administrateur et M. Jean Lieutenant en qualité de commissaire.

Un administrateur,
(si) G. G. MICHIELS

Un administrateur,
H. GERADON

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège administratif : 87, rue Royale, Bruxelles.

Siège social : à Léopoldville.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 78.403.

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 21 DECEMBRE 1948.**

L'assemblée prend acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur présentée par MM. J. Van de Meulebroeck et M. G. Mortehan; à l'unanimité retire le mandat d'administrateur à MM. Henri van Zurpele et Constant Hottat et fixe provisoirement le nombre des administrateurs à sept.

Pour extrait certifié conforme,

Un administrateur,

(s.) THILTGES T'SERSTEVENS

Un administrateur,

(s.) Baron M. de SCHAETZEN

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

71, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450

NOMINATION.

Le Conseil Général du 15 décembre 1948 a pris note de la démission de M. le Baron Alfred Bouvier, Administrateur.

Le Conseil Général a appelé provisoirement aux fonctions d'Administrateur, M. Jean-Jacques Bouvier, Administrateur de Sociétés, 60, rue de Lausanne, pour achever le mandat de M. le Baron Alfred Bouvier.

La nomination définitive sera soumise à la plus prochaine assemblée générale.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE, S. C. R. L.

Un administrateur,

(s.) BODART

Un administrateur,

(s.) R. van der VAEREN

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif: 71, chaussée de Charleroi, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles: n° 450

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

*EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 1948.*

Le Conseil appelle M. Célestin Devuyt, secrétaire de la société, domicilié à Ixelles, 4, rue Augustin Delporte, aux fonctions de fondé de pouvoirs.

Le Conseil d'administration donne pouvoir à M. Célestin Devuyt, de signer en qualité de fondé de pouvoirs, conjointement avec un administrateur, tous actes habituels de gestion journalière, notamment toute pièce ou correspondance comportant tous retraits de fonds ou de valeurs et toutes pièces concernant le compte chèque postaux.

Tous actes devront, pour engager la société, être signés par deux administrateur ou d'un des fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces et et un fondé de pouvoirs. Toutefois, il suffira de la signature d'un administrateur ou d'un des fondé de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces et décharges pour les postes, chemin de fer, télégraphe, téléphone, messageries, roulages, lignes de navigation et douane.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE, S. C. R. L.

Un administrateur,

(s.) BODART

Un administrateur,

(s.) R. van der VAEREN

—————

Société Minière du Bécéka

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social: Tshikapa (Kasaï — Congo Belge).

Siège administratif: 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles: n° 15.267.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 1948**

.....
Le Conseil décide de transférer le siège administratif de la société à Bruxelles, à partir du 1^{er} janvier 1949, dans l'immeuble sis, 46, rue Royale.
.....

Bruxelles, le 24 décembre 1948.

Certifié conforme:

Un administrateur,
P. GILLET

Un administrateur-délégué,
L. JADOT

Plantations de Gombo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Sièges social et administratif; Gwesshe, Kivu, Congo Belge

Société approuvée par Arrêté Royal du 5 décembre 1936

Registre du Commerce d'Anvers: n° 42.263.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 1948.**

- 1° Lecture du rapport des administrateurs. Ce rapport est admis à l'unanimité.
Lecture du rapport du commissaire. Ce rapport est admis à l'unanimité.
Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1948. Ce bilan et ce compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité.
- 2° Décharge aux administrateurs et commissaires. Par un vote spécial, l'assemblée donne à l'unanimité, décharge aux administrateurs et au commissaire.

3° Démission du commissaire, Maître Beyaert.

Maître Beyaert, ayant donné sa démission de commissaire pour motifs de convenances personnelles, l'assemblée accepte sa démission et nomme M. De Ketelaere, expert-comptable, en remplacement de Maître Beyaert. Un vote spécial donne décharge à Maître Beyaert.

Pour extrait conforme;

Un administrateur,

Un administrateur,

BILAN AU 30 JUIN 1948.

ACTIF

Immobilisé:

Concession: Kivu	fr.	1.587.219,74		
Urundi		126.987,00		
		<hr/>	1.714.206,74	
Amortissem. antérieurs		1.111.049,74		
» de l'exercice		171.420,67		
		<hr/>	1.282.470,41	
			<hr/>	431.736,33
 Bâtiments et constructions:				
Kivu		418.708,50		
Urundi		931.692,25		
		<hr/>	1.350.400,75	
Amortissem. antérieurs		277.310,00		
» de l'exercice		108.030,00		
		<hr/>	385.340,00	
			<hr/>	965.060,75
Matériel et mobilier		1.582.852,00		
Amortissem. antérieurs		830.668,10		
» de l'exercice		158.285,20		
		<hr/>	988.953,30	
			<hr/>	593.898,70
 <i>Réalisable:</i>				
Portefeuille		92.000,00		
Cheptel		41.000,00		
Magasin approvisionnements.		401.255,00		
Magasin produits		297.880,00		
Magasin articles de traite		115.111,00		
Débiteurs		288.803,00		
		<hr/>		1.236.049,00

Disponible:

Caisse	37.676,80	
Banque	36.026,85	
	<hr/>	73.703,65

Pertes et profits:

Soldes débiteurs antérieurs	193.795,14	
Pertes de l'exercice	3.126,69	
	<hr/>	196.921,83
		<hr/> <hr/>
	Fr.	3.497.370,26

PASSIF

Dette de la société envers elle-même: Capital fr.		2.000.000,00
Dette de la société envers les tiers:		
Créditeurs	634.370,26	
Banque (cautionnement)	863.000,00	
	<hr/>	1.497.370,26
		<hr/> <hr/>
	Fr.	3.497.370,26

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1948

DEBIT

Report antérieur. fr.		193.795,14
Charges financières et frais d'exploitation		1.854.636,79
Amortissem. sur concessions	171.420,67	
» sur bâtiments et constructions	108.930,00	
» sur matériel et mobilier.	158.285,20	
	<hr/>	438.635,87
		<hr/> <hr/>
	Fr.	2.487.067,80

CREDIT

Résultat d'exploitation fr.		2.290.145,97
Solde débiteur:		
Report antérieur	193.795,14	
Pertes de l'exercice	3.126,69	
	<hr/>	196.921,83
		<hr/> <hr/>
	Fr.	2.487.067,80

Ciments du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le douze juillet, à quinze heures quinze.

A Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Devant Nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Ciments du Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge, constituée suivant acte sous seing privé en date du seize janvier mil neuf cent vingt-deux, portant la mention suivante d'enregistrement: « Enregistré, six rôles, six renvois, à Bruxelles, (A.S.S.P.), le trois février mil neuf cent vingt-deux, volume 619, folio 92, case 3. Reçu quinze francs. Le Receveur ». Autorisée par arrêté royal du seize mars mil neuf cent vingt-deux, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze avril mil neuf cent vingt-deux et à l'annexe au « Moniteur Belge » du trente avril mil neuf cent vingt-deux, n° 4.701, et modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt sept octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont le procès-verbal portant la mention suivante d'enregistrement: « Enregistré à Bruxelles (A.S.S.P.) le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, volume 647, folio 29, case 10. Reçu quinze francs. Le Receveur », a été après approbation par arrêté royal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre, publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre et à l'annexe au « Moniteur Belge » du quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 12.703; les statuts ont été modifiés ensuite suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept, publiés après approbation, par arrêté royal en date du treize avril mil neuf cent vingt-sept, à l'annexe au « Moniteur Belge » du huit avril mil neuf cent vingt-sept, n° 3.786, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent vingt-sept, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatre décembre mil neuf cent trente-quatre, publié après approbation par arrêté royal en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente cinq, à l'annexe au « Moniteur Belge » du huit février mil neuf cent trente cinq, n° 1.193, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent trente cinq et suivant acte reçu par Maître Pierre Groensteen, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes au « Moniteur Belge » du vingt-huit août suivant, sous le n° 16.561, et approuvé par arrêté du Régent du quatorze octobre mil neuf cent quarante sept.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

- 1) La « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », société anonyme établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de quinze mille seize actions 15.016
ici représentée par Messieurs Victor Brien et Edgard Larielle, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la société.
- 2) La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille huit cent cinquante et une actions. 2.851
ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration du trois juin dernier.
- 3) La « Compagnie du Katanga », société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de mille quatre vingt cinq actions 1.085
ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration du trois juin dernier.
- 4) La « Belgo Katanga » société anonyme établie à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n° 126, propriétaire de deux cent cinquante actions 250
ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, ci-après dénommé suivant procuration du sept juin dernier.
- 5) Monsieur Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 45, propriétaire de vingt actions 20
- 6) Monsieur Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, 31, propriétaire de vingt actions 20
- 7) Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 52, propriétaire de vingt actions ... 20
- 8) Monsieur Léon Sindic, ingénieur, demeurant à Olne, par Nessonvaux, propriétaire de vingt actions 20
ici représenté par Monsieur Edgard Larielle, prénommé, suivant procuration du sept juin dernier.
- 9) Monsieur Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edmond Picard, n° 45, propriétaire de vingt actions 20
ici représenté par Monsieur Louis Cousin, prénommé, suivant procuration du premier juin dernier.
- 10) Madame Marguerite Blomme, sans profession, veuve de Monsieur Georges Touchard, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 44, et Madame Laure Tou-

chard, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Paul Brunet, propriétaire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, square Larousse, n° 26, ensemble propriétaires de dix actions	10
ici représentées par Monsieur Victor Brien, prénommé, suivant procuration du trois juin dernier.	
11) Monsieur Henri Van der Borght, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, place Constantin Meunier, n° 10, propriétaire de dix actions	10
12) Mademoiselle Eliane Dedyn, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 269, propriétaire de vingt-cinq actions	25
ici représentée par Monsieur Victor Brien, prénommé, suivant procuration du deux juin dernier.	
Ensemble: dix neuf mille trois cent quarante sept actions	<u>19.347</u>

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère ci-après cité du seize juin mil neuf cent quarante huit.

Conformément à l'article trente quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Victor Brien, prénommé, président du Conseil d'administration.

Preennent place au bureau, Messieurs Louis Cousin et Edgard Larielle, prénommés et Messieurs Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, n° 24, et René Coppée, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Armand Huysmans, n° 32, ici intervenants, tous administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Edgard Larielle, prénommé, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Henri Van der Borght et Louis Cousin, prénommés.

M. le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modification des statuts.

1^o) Article sept: ajouter un second alinéa conçu comme suit:

« En cas d'augmentation du capital par souscription en numéraire les actions nouvelles seront réservées par préférence, tant à titre irréductible qu'à titre réductible aux propriétaires des actions de capital existantes. »

2^o) Article neuf: ajouter un second alinéa conçu comme suit:

« Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. »

3^o) Article onze: intercaler un premier alinéa conçu comme suit:

« Aucune cession d'actions ne peut être faite aussi longtemps que leur création n'a pas été autorisée par arrêté royal. »

4°) Article quarante-et-un; remplacer le dernier alinéa par un autre libellé comme suit:

« L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce surplus, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. »

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente et un des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du vingt huit juin mil neuf cent quarante huit.

Le « Courrier de la Bourse et de la Banque » des vingt-sept et vingt-huit juin mil neuf cent quarante huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée le dix-sept juin mil neuf cent quarante huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

IV. — Que sur les cinquante six mille actions de la société, la présente assemblée réunit dix neuf mille trois cent quarante sept actions.

V. — Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié des actions n'était pas représentée a été tenue le seize juin mil neuf cent quarante huit, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par le notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente sept des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président au nom du Conseil d'administration, l'assemblée après délibération prend la résolution suivante :

RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

A l'article sept: il est ajouté un second alinéa conçu comme suit:

« En cas d'augmentation du capital par souscription en numéraire, les actions nouvelles seront réservées par préférence, tant à titre irréducible qu'à titre réductible, aux propriétaires des actions de capital existantes. »

A l'article neuf: il est ajouté un second alinéa conçu comme suit:

« Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. »

A l'article onze: il est intercalé un premier alinéa comme suit :

« Aucune cession d'actions ne peut être faite aussi longtemps que leur création n'a pas été autorisée par arrêté royal. »

A l'article quarante-et-un, le dernier alinéa est remplacé par:

« L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce surplus, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures vingt.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, notaire.

(Signé) V. Brien, Ed. Larielle, L. Cousin, H. Van der Borght, L. Beckers, R. Coppée, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le quinze juillet 1948.

Vol. 1348, folio 1, C. 12, trois rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) Decock.

Pour expédition conforme:

Hubert SCHEYVEN.

N° 7309. Reçu fr. 4. Sceau du président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Vu par Nous, Pierre Van Hal, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 juillet 1948.

(Signé) P. Van Hal.

Sceau du Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 juillet 1948. Le Directeur (s.) Van Nysten.

Sceau du Ministère des Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 juillet 1948.

Pour le Ministre: Le Directeur (s.) P. Jentgen.

Droits perçus: 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
Le 2 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
De 2 December 1948.

(s.) P. WIGNY

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée (1)

L'an mil neuf cent quarante huit, le huit octobre.

Devant Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles.

A Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga », ayant son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Hauchamps, notre prédécesseur, le cinq juin mil neuf cent vingt cinq, autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant acte publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre juin mil neuf cent vingt cinq, sous le numéro 8173 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent vingt cinq; statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

1) du premier juillet mil neuf cent vingt six autorisée par arrêté royal du dix août suivant publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt six, sous le numéro 9.064 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre mil neuf cent vingt six;

2) du dix décembre mil neuf cent vingt six, autorisée par arrêté royal du vingt quatre décembre suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre décembre mil neuf cent vingt six, sous le numéro 13.424 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent vingt sept;

3) du vingt neuf mars mil neuf cent vingt huit, autorisée par arrêté royal du vingt avril suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du six mai mil neuf cent vingt huit, sous le numéro 6.472 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai suivant;

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

4) du deux décembre mil neuf cent vingt neuf, autorisée par arrêté royal du onze février mil neuf cent trente, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un décembre mil neuf cent vingt neuf, sous le numéro 18.952 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente;

5) du trois juillet mil neuf cent trente, autorisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent trente, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-six juillet mil neuf cent trente, sous le numéro 12.157 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre suivant.

6) du vingt neuf mars mil neuf cent trente cinq autorisée par arrêté royal du dix-sept mai suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-huit avril mil neuf cent trente cinq, sous le numéro 4.879 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin mil neuf cent trente cinq;

7) du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente cinq, autorisée par arrêté royal du vingt-six septembre suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-neuf/vingt août mil neuf cent trente cinq, sous le numéro 12.200 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre suivant;

8) du trois juin mil neuf cent trente sept, autorisée par arrêté royal du vingt-trois juillet suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-cinq juin mil neuf cent trente sept, sous le numéro 10.241 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent trente sept;

9) du dix-huit décembre mil neuf cent trente neuf, autorisée par arrêté royal du dix janvier mil neuf cent quarante, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du cinq janvier mil neuf cent quarante sous le numéro 111 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent quarante;

10) du six août mil neuf cent quarante six, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-trois août mil neuf cent quarante six, sous le numéro 17.024 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent quarante six.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Pierre Orts, ci-après qualifié.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ci-après qualifié.

Et comme scrutateurs, Messieurs Robert Cambier et Roger Le Sergeant d'Hendecourt, ci-après qualifiés.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie ci-après qualifié, administrateur présent, complète le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclaration faite, possèdent le nombre de titres ci-après :

1) La société anonyme Mutuelle Lambert, ayant son siège social, 2, rue d'Egmont, à Bruxelles, propriétaire de deux mille neuf cent nonante parts sociales	2.990
2) La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » ayant son siège social, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles, propriétaire de mille parts sociales	1.000
3) La société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine », ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante trois parts sociales	2.553
4) La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie », ayant son siège social à Bruxelles, 44, rue de l'Industrie, propriétaire de quinze parts sociales	15
5) La société anonyme « Compagnie du Katanga » ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de neuf cent cinquante huit parts sociales	958
Total : sept mille cinq cent et seize parts sociales	7.516

QUALIFICATION

1) Monsieur Pierre Orts, vice-président de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.

2) Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur de l'Ecole d'application, demeurant à Uccle, Dieweg, 129.

3) Monsieur Robert Cambier, ingénieur de l'Ecole d'application, domicilié à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 131.

4) Monsieur Robert Le Sergeant d'Hendecourt, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 22, rue Vilain XIII.

5) Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, 90.

PROCURATION — PRESENTATION

1) La société anonyme Mutuelle Lambert est ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.

2) La société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine » est ici représentée par Monsieur Pierre Orts, préqualifié.

3) La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » est ici représentée par Monsieur Robert Cambier, préqualifié.

4) La société anonyme « Compagnie du Katanga » est ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.

5) La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie » est ici représentée par Monsieur Jules Van Bleyenbergh, préqualifié.

Monsieur le président expose que :

1. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Augmentation de capital à concurrence de trente-six millions cinq cent mille francs pour le porter de treize millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs.

Cette augmentation se réalisera de la manière suivante :

a) à concurrence de vingt et un millions cinq cent mille francs par réévaluation de l'actif immobilisé ;

b) à concurrence de quinze millions de francs par réévaluation de la valeur du portefeuille.

2) Modification des articles suivants des statuts :

Article cinq ; pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle du capital.

Article six : pour compléter l'historique du capital.

3) Modification de l'article dix des statuts en vue de prévoir la tenue d'un registre nominatif des actionnaires au siège social concurremment avec la tenue d'un registre au siège administratif.

II. — Conformément à l'article trente des statuts sociaux, les actionnaires ont été convoqués par des annonces contenant l'ordre du jour insérées au moins quinze jours avant la présente assemblée dans :

1) Le « Moniteur Belge » des vingt/vingt et un septembre mil neuf cent quarante huit.

2) Le « Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge » du vingt septembre mil neuf cent quarante huit.

3) « L'Echo de la Bourse » du vingt septembre mil neuf cent quarante huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente et un des statuts et ont effectué le dépôt de leurs titres aux endroits indiqués dans les convocations.

IV. — Chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des restrictions statutaires.

V. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital est représentée.

Les décisions doivent être adoptées à la majorité des trois-quarts des voix.

VI. — Il existe actuellement quarante trois mille huit cent parts sociales.

Il en est représenté sept mille cinq cent et seize.

En conséquence, Monsieur le Président constate que la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur l'ordre du jour susvisé.

Il annonce qu'une seconde assemblée ayant le même ordre du jour, sera convoquée prochainement.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Dont acte,

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec Nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Ixelles A. C., le 11 octobre 1948, volume 272, folio 99, case 10. Reçu quarante francs. Le receveur a/i, (s.) Roelant.

Pour expédition conforme:

(s.) J. VAN WETTER.

N° 911. Reçu fr. 4.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance, siégeant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Van Wetter, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 24 novembre 1948.

(s.) Illisible.

Ministère de la Justice:

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Le Directeur,

(s.) VAN NYLEN.

Ministère des Colonies:

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée au recto.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Le Directeur,

P. JENTGEN.

Droits perçus: 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
Le 2 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
De 2 December 1948.

(s.) P. WIGNY.

L'an mil neuf cent quarante huit, le neuf novembre.
Devant Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles.

A Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga », ayant son siège social à Elisabethville, Katanga, Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Hauchamps, notre prédécesseur, le cinq juin mil neuf cent vingt cinq, autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant acte publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre juin mil neuf cent vingt cinq, sous le numéro 8173 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent vingt cinq; statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

1) du premier juillet mil neuf cent vingt six autorisée par arrêté royal du dix août suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt six, sous le numéro 9.064 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre mil neuf cent vingt six;

2) du dix décembre mil neuf cent vingt six, autorisée par arrêté royal du vingt quatre décembre suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt quatre décembre mil neuf cent vingt six, sous le numéro 13.424 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent vingt sept;

3) du vingt neuf mars mil neuf cent vingt huit, autorisée par arrêté royal du vingt avril suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du six mai mil neuf cent vingt huit, sous le numéro 6.472 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai suivant;

4) du deux décembre mil neuf cent vingt neuf, autorisée par arrêté royal du onze février mil neuf cent trente, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un décembre mil neuf cent vingt neuf, sous le numéro 18.962 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente;

5) du trois juillet mil neuf cent trente, autorisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent trente, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-six juillet mil neuf cent trente, sous le numéro 12.157 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre suivant;

6) du vingt-neuf mars mil neuf cent trente cinq, autorisée par arrêté royal du dix-sept mai suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-huit avril mil neuf cent trente cinq, sous le numéro 4.879 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin mil neuf cent trente cinq;

7) du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente cinq, autorisée par arrêté royal du vingt-six septembre suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-neuf/vingt août mil neuf cent trente cinq, sous le numéro 12.200 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre suivant;

8) du trois juin mil neuf cent trente sept, autorisée par arrêté royal du vingt-trois juillet suivant, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-cinq juin mil neuf cent trente sept, sous le numéro 10.241 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent trente sept;

9) du dix-huit décembre mil neuf cent trente neuf, autorisée par arrêté royal du dix janvier mil neuf cent quarante, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du cinq janvier mil neuf cent quarante sous le numéro 111 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent quarante;

10) du six août mil neuf cent quarante six, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-trois août mil neuf cent quarante six, sous le numéro 17.024 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent quarante six.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 3.997.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur le comte Maurice Lippens, président du Conseil d'Administration, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, 1a.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur à l'Ecole d'application, demeurant à Uccle, Dieweg, 129.

Et comme scrutateurs, Messieurs Paul Philippson, banquier, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 17, avenue Général baron Empain et Robert Cambier, ingénieur de l'Ecole d'application, à Saint-Gilles-Bruxelles, 131, chaussée de Charleroi.

Messieurs Pierre Orts, vice-président de la société, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise; le général Gaston Heenen, demeurant, 15, avenue de l'Orée, à Bruxelles; Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, 90, avenue Molière; Roger Le Sergeant d'Hendeccurt, administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, 22, rue Vilain XIV et Jean Goethals, propriétaire, demeurant à Lophem-lez-Bruges, villa Madona, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclaration faite, possèdent le nombre de titres ci-après :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1) La société anonyme « Mutuelle Lambert », ayant son siège social, 2, rue d'Egmont, à Bruxelles, propriétaire de deux mille neuf cent nonante parts sociales | 2.990 |
| 2) La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », siège social, 13, rue Bréderode, à Bruxelles, propriétaire de mille parts sociales | 1.000 |
| 3) La société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine », siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante trois parts sociales | 2.553 |

4) Monsieur le comte Maurice Lippens, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
5) Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
6) Monsieur Jules Van Bleyenbergh, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
7) Monsieur le général Gaston Heenen, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
8) Monsieur Robert Cambier, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
9) Monsieur Robert Le Sergeant d'Hendecourt, préqualifié, propriétaire de quinze parts sociales	15
10) Monsieur Jean Goethals, préqualifié, propriétaire de dix parts sociales	10
Total: six mille six cent quarante trois parts sociales	<hr/> 6.643

PROCURATIONS — REPRESENTATION

Aux termes de procurations sous seing-privé demeurées annexées à l'acte ci-après visé reçu par le notaire soussigné, le huit octobre mil neuf cent quarante huit :

1) La société anonyme « Mutuelle Lambert » est ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.

2) La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » est ici représentée par Monsieur Robert Cambier, préqualifié.

3) La société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine » est ici représentée par Monsieur Pierre Orts, préqualifié.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital à concurrence de trente six millions cinq cent mille francs, pour le porter de treize millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs.

Cette augmentation se réalisera de la manière suivante :

a) à concurrence de vingt et un millions cinq cent mille francs par réévaluation de l'actif immobilisé ;

b) à concurrence de quinze millions de francs par réévaluation de la valeur du portefeuille.

2) Modification des articles suivants des statuts :

Article cinq: pour mettre en harmonie avec la situation nouvelle du capital.

Article six; pour compléter l'historique du capital.

3) Modification de l'article dix des statuts en vue de prévoir la tenue d'un registre nominatif des actionnaires au siège social concurremment avec la tenue d'un registre au siège administratif.

II. — Conformément à l'article trente des statuts sociaux, les actionnaires ont été convoqués par des annonces contenant l'ordre du jour, insérées au moins quinze jours avant la présente assemblée dans :

1) Le « Moniteur Belge » du seize octobre mil neuf cent quarante huit.

2) Le « Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge » du seize octobre mil neuf cent quarante huit.

3) « L'Echo de la Bourse » des quinze/seize octobre mil neuf cent quarante huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente et un des statuts et ont effectué le dépôt de leurs titres aux endroits indiqués dans les convocations.

IV. — Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

V. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital est représentée.

Les décisions doivent être adoptées à la majorité des trois-quarts des voix.

VI. — Il existe actuellement quarante trois mille huit cents parts sociales.

Il en est représenté six mille six cent quarante-trois.

VII. — Quoique le quorum requis ne soit pas atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour, étant donné qu'une précédente assemblée générale extraordinaire, ayant le même ordre du jour, s'est tenue devant le notaire Van Wetter, soussigné, le huit octobre mil neuf cent quarante huit et que les convocations rappellent cette circonstance.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée, qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

L'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente six millions cinq cent mille francs, pour le porter de treize millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs.

L'augmentation de capital se réalise, sans création de titres nouveaux, de la manière suivante :

- a) à concurrence de vingt et un millions cinq cent mille francs, par réévaluation de l'actif immobilisé.
- b) à concurrence de quinze millions de francs par réévaluation de la valeur du portefeuille.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de prévoir la tenue d'un registre nominatif des actionnaires, au siège social, concurremment avec la tenue d'un registre au siège administratif.

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les deux résolutions qui précèdent et d'y apporter en conséquence les modifications suivantes :

1) Article cinq :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à cinquante millions de francs.

Il est représenté par quarante trois mille huit cents parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un/quarante-trois mille huit centièmes de l'avoir social.

2) Article six :

Il est ajouté un alinéa numéro dix conçu comme suit :

Dix. — L'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent quarante huit a décidé de porter le capital à cinquante millions de francs.

Cette augmentation de capital s'est réalisée sans création de titres nouveaux, par réévaluation de l'actif immobilisé et du portefeuille.

3) Article dix :

Les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

Art. 10. — Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur libération complète.

A partir de leur libération, elles demeurent, au choix du propriétaire, inscrites nominativement ou sont converties en titres au porteur.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font gratuitement. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font sur demande et aux frais des propriétaires.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans les registres.

Il est tenu un registre au siège social et un autre au siège administratif. Les inscriptions se font au choix du propriétaire des titres, dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges. Ces registres peuvent être consultés sans déplacement par les actionnaires et contiennent les indications suivantes:

CONDITION SUSPENSIVE

A l'unanimité, l'assemblée décide que les résolutions ci-dessus sont prises sous réserve de leur approbation par arrêté royal, conformément aux lois coloniales.

FRAIS

Monsieur le président expose que le montant des frais, dépenses, rémunérations, qui sont mises à charge de la société du chef des présentes, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré 4 rôles, un renvoi à Ixelles A. C., le treize novembre mil neuf cent quarante-huit, vol. 275, folio 27, case 6. Reçu 40 fr.
Le receveur a/i, (s.) Roelant.

Pour expédition conforme;

N° 910. Reçu fr. 4.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de Première Instance siégeant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Wetter, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 24 novembre 1948.

(s.) Illisible.

Ministère de la Justice:

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Le Directeur,
(si) J. VAN NYLEN

Ministère des Colonies :

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée au recto.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Le Directeur,
(s.) P. JENTGEN

Droits perçus: 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
Le 2 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
De 2 December 1948.

(s./g.) P. WIGNY

« Symaf » Syndicat Minier Africain

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

son siège social à Albertville et son siège administratif à Bruxelles

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-cinq octobre, à onze heures cinquante.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Symaf », Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, constituée suivant acte reçu par le notaire De Leener, à Saint-Gilles-Bruxelles, le premier février mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal du vingt février suivant, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre mars suivant, sous le numéro 3.413 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, déposé au Greffe du Tribunal d'Albertville, le huit juin mil neuf cent vingt-neuf et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du dit notaire De Leener, le seize avril mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du seize mai suivant, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un du même mois, sous le numéro 10.087 et suivant actes du notaire Richir, soussigné :

1) Le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-cinq, autorisé par arrêté royal du neuf janvier mil neuf cent trente-six, publié au dit « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze du même mois et au « Moniteur Belge » sous le numéro 16.176 des seize/dix-sept décembre mil neuf cent trente-cinq.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

2) Le trente septembre mil neuf cent trente-huit, autorisé par arrêté royal du neuf novembre suivant, publié au dit Bulletin Officiel du quinze décembre suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » des vingt et un-vingt-deux novembre mil neuf cent trente-huit, sous le numéro 15.242.

3) Le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-six, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des neuf/dix décembre mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 21.866, et

4) Le dix-sept mars mil neuf cent quarante-huit, autorisé par arrêté royal du huit juin suivant et publié aux annexes du « Moniteur Belge » du trois juillet suivant sous le numéro 14.455.

La séance est ouverte à onze heures cinquante sous la présidence de Monsieur George Moulaert, ci-après qualifié.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Van Hoe-gaerden, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 15, place Charles Graux.

Il choisit et propose à l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs Laloux et Sellekaers, tous deux ci-après qualifiés.

Ce choix est accepté et ratifié par l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société anonyme « Compagnie Financière Africaine », établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de vingt-huit mille neuf cent treize actions série A et de huit mille deux cent cinquante-huit actions série B	28.913	8.258
2) La société Belge de Recherches en Afrique « Remina », établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de deux mille neuf cent soixante-cinq actions série A et de deux mille huit cent quatre-vingt-cinq actions serie B	2.965	2.885
3) La « Compagnie Forestière de l'Equateur », établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de quarante-trois actions série A et de deux cent cinquante actions série B	43	250
4) La société anonyme « Synkin », ayant son siège à Ixelles, 31, rue des Drapiers, propriétaire de sept mille cent vingt actions série A et de six mille huit cent quatre-vingt actions série B	7.120	6.880
5) La « Compagnie de la Ruzizi », établie à Saint-Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de seize cent trente-huit actions série A et de neuf cents actions série B	1.638	900
6) La Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière », établie à Bruxelles, 18-20, place de Louvain, propriétaire de trois mille deux cent quarante-quatre actions série A et de cinquante-six actions série B	3.244	56

7) La Banque Nagelmaeckers Fils et Compagnie, société anonyme, à Bruxelles, 12, place de Louvain, propriétaire de cinq actions série A et de six cent quatre-vingt-quinze actions série B	5	695
8) La « Société Financière Josse Allard », établie à Bruxelles, 8, rue Guimard, propriétaire de quatorze cent et dix actions série A et de neuf cent trente-cinq actions série B	1.410	935
9) Monsieur Henri Buttgenbach, professeur émérite à l'Université de Liège, demeurant à Bruxelles, 182, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de cinquante actions série B		50
10) Monsieur Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 23, boulevard d'Avroy, propriétaire de septante-six actions série B		76
11) Monsieur Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue Saint-Rémy, propriétaire de vingt actions série A et de trente actions série B.	20	30
12) Monsieur Achille Vleurinck, industriel, demeurant au Château de Crabbenburgh, à Destelbergen-lez-Gand, propriétaire de cent et sept actions série A.	107	
13) Monsieur Fernand Stradiot, officier retraité, demeurant à Forest-Bruxelles, 221, rue des Alliés, propriétaire de trente actions série A	30	
14) Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire de une action série A	1	
15) Monsieur Jacques Grunberg, journaliste, demeurant à Bruxelles, 48, rue des Fabriques, propriétaire de deux actions série A	2	
16) Madame Denise Orban, sans profession, veuve de Monsieur Puck Chaudoir, demeurant à Liège, 7, rue des Anges, propriétaire de cent soixante-deux actions série A et de quarante-six actions série B ...	162	46
17) Le baron Jean de Steenhault, banquier, demeurant au Château de Vollezele, 7, rue de Linde, à Vollezele, propriétaire de quarante actions série B		40
18) Madame Veuve Jacques Trasenster de Neuville, sans profession, demeurant au Château de Hauster à Vaux-sous-Chèvremont, propriétaire de cent trente-quatre actions série A	134	

19) Monsieur Pierre Trasenster, docteur en droit, demeurant à Liège, 70, avenue Blonden, propriétaire de trente-cinq actions série A	35	
20) Madame Francine Trasenster, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Michel Holley, demeurant à Liège, 70, avenue Blonden, propriétaire de quarante-deux actions série A	42	
21) Madame Marc de Laminne de Bex, sans profession, demeurant à Liège, 19, rue des Vingt-deux, propriétaire de quarante et une actions série A	41	
22) Monsieur Joseph Sellekaers, directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, 125, avenue de la Brabançonne, propriétaire de vingt-cinq actions série A...	25	
23) Monsieur Georges Hooreman, secrétaire de société, demeurant à Etterbeek, 84, rue des Atrébatés, propriétaire de deux actions série A	2	
24) Monsieur George Moulaert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, propriétaire de cinquante actions série A.	50	
25) Monsieur Franz Timmermans, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay, propriétaire de cent soixante-six actions série A et de trente-quatre actions série B	166	34
Soit ensemble quarante-six mille cent cinquante-cinq actions série A et vingt et un mille cent trente-cinq actions série B	46.155	21.135

La société sub 1 est ici représentée par Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe; celles sub 2 et 3 sont ici représentées par Monsieur George Moulaert, préqualifié; celle sub 4 est ici représentée par Monsieur Franz Timmermans préqualifié; celle sub 5 est ici représentée par Monsieur Pierre Orts, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise; les sociétés sub 6 et 7 et les actionnaires sub 10, 16 et 18 à 21 sont ici représentés par le baron Jean de Steenhault, préqualifié, et la société sub 8 est ici représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, préqualifié, le tout en vertu de quatorze procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le président expose:

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Article 3. — Remplacer la première phrase par: Le siège social est établi à Léopoldville, il pourra être transféré en toute autre localité du Congo belge par simple décision du Conseil d'administration et moyennant autorisation par arrêté royal.

Article 9. — Compléter l'alinéa 1, en ajoutant à la fin les mots: et moyennant autorisation par arrêté royal.

Article 14. — Remplacer le premier alinéa par le texte suivant: Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 15. — Remplacer le premier alinéa par le texte suivant: La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires.

Article 17. — Ajouter au premier alinéa la phrase suivante: Sauf décision contraire du Conseil d'administration, ces déclarations ou formalités peuvent être faites au siège administratif.

Article 42. — Remplacer le cinquième alinéa par le texte suivant: Le Conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations.

Article 45. — Remplacer le premier alinéa par le texte suivant: Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion.

Article 46. — Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant: Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, déposer au siège social, ou si le Conseil d'administration l'admet, au siège administratif, les titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat de dépôt de ces titres dans une banque.

Article 64. — Au premier et au troisième alinéas remplacer les mots: siège administratif de la société en Belgique, par les mots: siège social.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 45 des statuts, par lettre missive en date du huit octobre mil neuf cent quarante-huit et par annonce parue aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du huit octobre mil neuf cent quarante-huit et dans l'« Echo de la Bourse » et l'« Informateur » des mêmes dates.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions de l'article 43 des statuts relatives aux formalités préalables à l'assemblée.

IV. — Que sur les septante-huit mille actions série A et sur les vingt-deux mille actions série B, formant la totalité du capital social et des titres émis, il est représenté à la présente assemblée respectivement qua-

rante-six mille cent cinquante-cinq actions série A et vingt et un mille cent trente-cinq actions série B, soit plus de la moitié du capital social et des titres émis dans chaque catégorie d'actions.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont constatés et reconnus exacts par l'assemblée.

Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour et, après délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante :

RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 3. — La première phrase est remplacée par : Le siège social est établi à Léopoldville; il pourra être transféré en toute autre localité du Congo belge par simple décision du Conseil d'administration et moyennant autorisation par arrêté royal.

Article 9. — L'alinéa 1 est complété, en ajoutant à la fin, les mots : et moyennant autorisation par arrêté royal.

Article 14. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 15. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires.

Article 17. — Au premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : Sauf décision contraire du Conseil d'administration, ces déclarations ou formalités peuvent être faites au siège administratif.

Article 42. — Le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant : Le Conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations.

Article 45. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant. Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'Assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion.

Article 46. — Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, déposer au siège social ou, si le Conseil d'administration l'admet, au siège administratif, les titres en nombre prévu, ou tout au moins un certificat de dépôt de ces titres dans une banque.

Article 64. — Au premier et au troisième alinéa, les mots : siège administratif de la société en Belgique, sont remplacés par les mots : siège social.

La résolution qui précède a été prise sous réserve d'autorisation par arrêté royal et a été votée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, dans chaque catégorie de titres.

Dont procès-verbal.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-huit octobre 1948, vol. 579, folio 27, C. 2, six rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme :

(s.) Jacques Richir

N° 697. Reçu fr. 4.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 novembre 1948. (Signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur J. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 novembre 1948.

Le Directeur (signé) J. Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 novembre 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
Le 2 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
De 2 December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Grands Moulins du Kivu

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social: Lubero (Kivu, Congo Belge)

Siège administratif: 62, avenue de Broqueville, Bruxelles

Constitué par acte passé devant Maître Théodore Thaymans, notaire à Bruxelles, le 14 janvier 1947. Acte modificatif du même notaire le 24 mars 1947, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo » du 15 mai 1947, page n° 759.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947

ACTIF

I. — Immobilisé:

Frais de constitution fr.	40.178,70	
Amortissement	40.177,70	
	<hr/>	1,00
Frais de premier établissement	127.016,90	
Amortissement	127.015,90	
	<hr/>	1,00
Immeubles et installations	500.000,00	
Amortissement	50.000,00	
	<hr/>	450.000,00
Machines, outillage et mobilier	700.000,00	
Acquisitions de l'année	455.959,40	
	<hr/>	
	1.155.959,40	
Amortissement	115.595,94	
	<hr/>	1.040.363,46
Nouvelle usine en construction		134.646,50
	<hr/> <hr/>	1.625.011,96

II. — Réalisable:

Matières premières et produits fabriqués.	468.903,15	
Clients et Débiteurs	752.737,06	
	<hr/>	1.221.640,21

III. — Disponible:

Caisse et Banque	170.356,70	
	<hr/> <hr/>	3.017.008,87

IV. — Comptes de résultats:

Résultat de l'exercice	77.963,23	
	<hr/> <hr/>	Fr. 3.094.972,10

PASSIF

<i>I. — Non exigible :</i>	
Capital	2.400.000,00
<i>II. — Envers les tiers:</i>	
Créditeurs divers	694.972,10
	<hr/>
Fr.	3.094.972,10
	<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

<i>Amortissements:</i>	
Immeubles et installations fr.	50.000,00
Machines, outillage et mobilier . . .	115.595,94
Frais de constitution	40.177,70
Frais de premier établissement . . .	127.015,90
	<hr/>
Fr.	332.789,54
	<hr/>

CREDIT

Solde du compte d'exploitation fr.	254.826,31
Perte de l'exercice	77.963,23
	<hr/>
Fr.	332.789,54
	<hr/>

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1948, a approuvé à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes. Par un vote spécial, elle a donné décharge aux administrateurs et commissaires pour l'exercice de leur mandat.

Composition du Conseil d'administration:

M. Alfred Vanderkelen, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 62, président du conseil.

M. Morphée Anciaux, industriel, demeurant à Bunia (Ituri, Congo Belge).

M. Edmond Housen, agent commercial, demeurant à Koekelberg, avenue du Panthéon, 86.

Collège des commissaires:

M. Jean De Greef, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Coghén, 152.

M. Maurice-Henri Spruyt, expert comptable, demeurant à Ixelles, rue Simonis, 35.

Certifié conforme:

Un administrateur,

M. ANCIAUX.

Un administrateur,

A. VAN DER KELEN.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Anciaux, apposée ci-dessus.

Bunia, ce 29. 11. 48, l'A. T. Asst.: J. Busain.

Perçu la somme de 40 francs, suivant quittance n° 6 du 2. 12. 48.

Le comptable territorial: (illisible).

Compagnie Minière de l'Urega « Minerga »

Société congolaise à responsabilité limitée

Extrait de Procès-verbal.

DELEGATION ET RETRAIT DE POUVOIRS

Le Conseil d'administration de la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), en séance du 17 septembre 1948, a pris les résolutions suivantes:

Le Conseil décide de retirer, à partir du 31 décembre 1948, les pouvoirs accordés par procuration du 8 juillet 1936 à M. Albert Besonhe.

Le Conseil décide qu'avant cette date M. Albert Besonhe délèguera, sans s'en dessaisir, ses pouvoirs à M. le Chevalier Alain de Theux de Meilandt et Montjardin.

Bruxelles, le 16 décembre 1948.

Un administrateur,

Un administrateur,

Eaux Gazeuses et Frigorifères au Kivu

Société anonyme

Siège social: avenue de Broqueville, 92, Woluwe-Saint-Lambert

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

LIQUIDATION

L'an mil neuf cent quarante huit, le huit novembre.

Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, et en son étude.

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Eaux Gazeuses et Frigorifères au Kivu » dont le siège social est à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 92, constituée suivant acte passé à Turnhout, devant le notaire Antoine Versteyle, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-neuf et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du seize novembre suivant, sous les numéros 17.242, 17.243 et 17.244, inscrite au registre de commerce de Bruxelles, sous le numéro 38.446.

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur Jacquet de Haveskercke.

Monsieur le président appelle aux fonctions de secrétaire, Madame Coppin-Lepas.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms professions et adresses, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent sont inscrits sur la liste de présence, qui sera signée « ne varietur » et restera annexée aux présentes, après avoir été soumise en même temps à l'enregistrement.

Monsieur le président expose:

I. — Que les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée sont les suivants:

1° Exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire tenue le quinze décembre mil neuf cent quarante sept.

2° Rapport du liquidateur.

3° Nomination d'un commissaire.

4° Clôture des comptes de liquidation.

5° Décharge à donner au liquidateur.

6° Décisions définitives.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux et aux dispositions de l'article soixante-treize des lois coordonnées — outre les lettres missives adressées aux actionnaires en nom — par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau de l'assemblée, savoir:

a) Le « Moniteur Belge », numéros des vingt-deux octobre, page 8.656, et trente et un octobre, page 8.921, mil neuf cent quarante huit.

b) « Le Courrier de la Bourse », journal publié à Bruxelles, les vingt deux et trente et un octobre mil neuf cent quarante huit.

c) « Côte Libre », journal publié à Bruxelles, les vingt deux et trente et un octobre mil neuf cent quarante huit.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires et possesseurs de parts de fondateur présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts sociaux.

IV. — Que sur les cinq mille actions de capital et sur les cinq mille parts de fondateur constituant l'intégralité du capital social, la présente assemblée réunit deux mille cinq cents actions de capital de cent francs; mille neuf cents actions de capital de cinq cents francs et quatre mille quatre cents parts de fondateur.

Que l'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets de l'ordre du jour.

Monsieur Paul Jacquet de Haveskercke expose que suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le quinze décembre mil neuf cent quarante sept, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des cinq-six janvier mil neuf cent quarante huit, sous le numéro 266, il a été chargé de la liquidation de la société.

Le liquidateur donne connaissance à l'assemblée des rapports de la liquidation et dépose sur le bureau de l'assemblée les comptes, pièces et justifications à l'appui.

Statuant sur le troisième objet de l'ordre du jour, l'assemblée après avoir pris connaissance des dits rapports, pièces et comptes, décide de nommer un commissaire-vérificateur de la liquidation et déclare conférer cette mission à Madame Lepas-Coppin, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 165, chaussée de Charleroi, qui déclare expressément accepter, étant autorisée de son époux, Monsieur Coppin-Léon.

Prenant acte du rapport du commissaire-vérificateur, l'assemblée décide d'approuver les comptes de la liquidation.

L'assemblée donne décharge pleine et entière à Monsieur Jacquet de Haveskercke de sa gestion comme liquidateur de la société.

Elle constate en conséquence que la liquidation est close et que la société anonyme « Eaux Gazeuses et frigorifères au Kivu », en abrégé (Egafrik) a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

Les livres et documents de la société dissoute et liquidée seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 92, et confiés à Monsieur Jacquet, qui en assumera la garde.

Avant de passer au vote, Monsieur le président expose que par suite des réductions légales, Monsieur Jacquet de Haveskercke ne pourra prendre part au vote que pour un nombre d'un cinquième des titres émis dans chaque catégorie ou des deux cinquièmes des titres représentés à cette assemblée.

Les résolutions sont mises aux voix.

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Dont procès-verbal, clôturé lieu et date que dessus à quinze heures.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le neuf novembre 1948, volume 563, folio 88, case 2, deux rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

PREMIERE ANNEXE

Liste de présence des actionnaires et possesseurs de parts de fondateur de la société anonyme « Eaux gazeuses et frigorifères au Kivu » (Egafrik), à l'assemblée générale du huit novembre mil neuf cent quarante huit, à Saint-Josse-ten-Noode en l'étude du notaire soussigné.

Numéro d'ordre. — Prénoms, professions et demeures des porteurs d'actions de capital ou de parts de fondateur présents ou représentés.	Nombre des actions de capital de cent francs	Nombre des actions de capital de cinq cents francs	Nombre des parts de fondateur	Mention de présence	Signatures
1. Monsieur P. Jacquet, administrateur, avenue de Broqueville, 92, à Woluwe - St - Lambert.	2500	1850	4350	présent	(si) Paul Jacquet de Haveskercke
2. Madame Lepas, Alexandra, épouse de Monsieur Léon Coppin, chaussée de Charleroi, 165, St-Gilles lez Bruxelles.	—	50	50	présente	(s.) Lepas
	2500	1900	4400		

Liste comprenant deux mille cinq cents actions de capital à cent francs, mille neuf cents actions de capital à cinq cents francs, et quatre mille quatre cents parts de fondateur, et deux noms, clôturée par Nous, Notaire, le huit novembre mil neuf cent quarante huit.

(s.) P. Muylle.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le neuf novembre 1948, vol. 107, folio 80, case 8, un rôle sans renvoi. Reçu quarante francs. Le receveur (s.) Delvosal.

Pour expédition conforme :

(s.) P. MUYLLE.

Les Mines d'Or de Kindu « Kinor »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kindu-Port Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 63.759.

Société constituée le 29 mars 1933. Autorisée par arrêté royal du 8 mai 1933. Statuts modifiés les 30 mars 1938 et 26 mars 1947; modifications approuvées par arrêté royal du 11 juin 1938 (annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1933, du 15 juillet 1938 et du 15 mai 1947).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

(Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1948).

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Prospection - Développements - Routes
- Immeubles et installations minières.

Dépenses au 30-9-46 . . . 18.302.582,17

Dépenses de l'exercice . . . 4.493.073,22

22.795.655,39

à déduire :

Amortissements :

au 30 septembre 1946 . . . 15.508.441,81

de l'exercice . . . 324.657,18

15.833.098,99

6.962.556,40

b) Litige Somikin - De Leener

448.321,25

7.410.877,65

II. — Réalisable :

a) Participations 1,—

b) Débiteurs divers 771.160,—

c) Stock produits 1.274.764,—

2.045.925,—

III. — Disponible :

Banques 15.604,35

IV. — Divers :	
Comptes débiteurs	9.116.829,29
V. — Comptes d'ordre :	
Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	<u>Fr. 18.589.236,29</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même :	
a) Capital :	
10.000 actions de capital de fr. 500,—	5.000.000,—
b) Réserve statutaire	608.242,84
c) Fonds spécial de réserve	1.000.000,—
	<u>6.608.242,84</u>
II. — Dettes de la société envers des tiers :	
Créditeurs divers	11.980.993,45
III. — Comptes d'ordre :	
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	<u>Fr. 18.589.236,29</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT.

Frais généraux	fr. 526.858,60
Frais financiers	1.893,05
Droits de surtaxe et surtaxes douanières	750.754,82
Amortissements sur prospections, développements, routes, immeubles et installations minières	324.657,18
	<u>Fr. 1.604.163,65</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitations	fr. 1.463.944,93
Intérêts de banques	1.842,72
Rentrée sur prévisions fiscales	138.376,—
	<u>Fr. 1.604.163,65</u>

VERSEMENTS EFFECTUES.

Le capital a été entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. William Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 50, avenue Maurice.

Administrateur-délégué :

M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 342, boulevard Lambermont.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 12, avenue des Arts.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghesée.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 29, avenue de Tervueren.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 88, rue Bosquet.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 16, rue Marie Depage.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 38, rue Geefs.

M. Joseph Goffin, expert-comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 28, rue François de Belder.

Bruxelles, le 3 décembre 1948.

Certifié conforme.

« LES MINES D'OR DE KINDU - KINOR »

L'administrateur-délégué,
G. LESCORNEZ.

Le président du Conseil d'administration,
W. DELLOYE.

Compagnie Agricole d'Afrique

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Costermansville (Kivu-Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 59941.

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 juillet 1936, 15 juin et 15 septembre 1938 et 15 janvier 1939.

BILAN AU 31 MARS 1948.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution fr.	P.M.
Terrains et concessions	31.567,—
Immeubles et matériel en Afrique 1.688.005,34	
Amortissement de l'exercice 326.655,77	
	<u>1.361.349,57</u>
Matériel et mobilier en Europe 21.571,30	
Amortissements antérieurs 21.571,30	
	<u>P.M.</u>
Plantations 9.643.063,03	
Amortissements de l'exercice 96.827,05	
	<u>9.546.235,98</u>

Disponible :

Caisses, Banques, Chèques-postaux	146.274,63
---------------------------------------------	------------

Réalisable :

Portefeuille-titres et participations 1.320.365,—	
Débiteurs divers 1.429.047,17	
Café marchand en stock 116.137,86	
Approvisionnements et stocks divers 778.621,48	
	<u>3.644.171,51</u>

Comptes transitoires :

Produits remis aux organismes de vente en Afrique 8.864.174,68	
Frais payés d'avance et divers 198.441,90	
	<u>9.062.616,58</u>

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires P.M.

Pertes et Profits :

Pertes reportées	2.343.773,59	
Bénéfice de l'exercice	802.760,57	
	<u> </u>	1.541.013,02
		<u> </u>
	Fr.	<u>25.333.228,29</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital fr.	9.000.000,—	
Réserve statutaire	3.982,86	
	<u> </u>	9.003.982,86

Exigible :

Dettes avec garanties réelles	6.314.955,23	
Créditeurs divers	1.519.965,33	
Montant restant à libérer sur portefeuilles titres et participations	348.500,—	—
	<u> </u>	8.183.420,56

Comptes transitoires:

Avances perçues sur produits remis aux aux organismes de vente	7.547.266,99	
Provisions et comptes divers	598.557,88	
	<u> </u>	8.145.824,87

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires		P.M.
		<u> </u>
	Fr.	<u>25.333.228,29</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1948.

DEBIT.

Pertes reportées fr.	2.343.773,59
Frais d'administration et direction Europe et Afrique	1.539.766,79
Charges et frais financiers	342.339,37

Amortissements :		
s/immeubles et matériel en Afrique .	326.655,77	
s/plantations	96.827,05	
		<u>423.482,82</u>
		<u>Fr. 4.649.362,57</u>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation fr.	2.780.771,11	
Commissions, courtages et divers	259.727,25	
Résultats sur cession de matériel	67.851,19	
Solde déficitaire :		
soit :		
Pertes reportées	2.343.773,59	
Bénéfice de l'exercice	802.760,57	
		<u>1.541.013,02</u>
		<u>Fr. 4.649.362,57</u>

Faits et arrêtés en séance du Conseil d'Administration tenue le 28 septembre 1948.

Approuvés par le Collège des Commissaires en séance du 29 octobre 1948.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Henri Depage, administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 44, avenue du Parc de Woluwe à Auderghem.

Administrateur-délégué :

M. Louis Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Berré, administrateur de sociétés, 24, avenue Frédéric de Mérode à Berchem-Anvers.

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile à Ixelles-Bruxelles.

M. Albert Deligne, directeur de la Compagnie Financière Africaine, 98, rue de Linthout à Bruxelles.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 22, avenue Bosmans à Anvers.

M. Pierre Orts, président de la Compagnie Financière Africaine, 214, avenue Louise à Bruxelles.

M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, t'Uwenberg à Beer-sel (Brabant).

M. Raymond Thibaud, administrateur de sociétés, 88, rue de Tocqueville à Paris.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Georges Poumay, comptable, 67, rue Félix Sterckx à Bruxelles II.

M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué à Morlanwelz.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 1948.

Première résolution : A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1947-1948.

Deuxième résolution : par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1947-1948.

Troisième résolution : A l'unanimité l'assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de M. Ch. Huffmann et de M. H. Teirlinck et pour un terme de deux ans le mandat de commissaire de M. G. Poumay.

Bruxelles, le 4 décembre 1948.

Pour copies et extraits conformes.

Administrateur,
Albert DELIGNE.

Président,
Henri DEPAGE.

Les Mines d'Etain de Kindu « Kinétain »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kindu-Port-Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 65.750.

Société constituée le 25 juillet 1933. Autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1933. Statuts modifiés le 16 mars 1937, le 30 mars 1938 et le 26 mars 1947, modifications approuvées par arrêtés royaux du 5 mai 1937 et du 11 juin 1938 (annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1933, du 15 mai 1937, du 15 juillet 1938 et du 15 mai 1947).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

(approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1948).

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Prospections - Développements - Routes
- Immeubles et installations minières.

Dépenses au 30-9-1946	. 65.182.295,01	
Dépenses de l'exercice	. 9.119.194,14	
	<u>74.301.489,15</u>	

à déduire :

Amortissements :

au 30 septembre 1946	. 56.654.543,61	
de l'exercice	. 8.302.052,—	
	<u>64.956.595,61</u>	
		9.344.893,54

II. — Réalisable :

Participations	1,—	
Débiteurs divers	18.187.401,96	
Stock produits	16.028.106,—	
		<u>34.215.508,96</u>	

III. — Disponible :

Banques	30.553.658,44	
---------	-----------	---------------	--

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs 3.299.616,99

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

Fr. 77.413.677,93

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital :

20.000 act. de capital de 500 fr. chacune 10.000.000,—

Réserve statutaire 1.000.000,—

Fonds spécial de réserve 8.000.000,—

19.000.000,—

II. — *Dettes de la société envers des tiers* :

Créditeurs divers (y compris 24.033.516,54 fr. représentant les soldes bénéficiaires des exercices 1943 à 1946 restant à répartir) 24.202.869,11

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs 9.023.168,—

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

V. — *Profits et Pertes* :

Solde 25.187.640,82

Fr. 77.413.677,93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT.

Frais généraux fr. 598.640,30

Frais financiers 3.750,20

Droits de sortie et surtaxes douanières 12.370.986,58

Amortissements sur prospections, développements, routes, immeubles et installations minières	8.302.052,—
Prévisions fiscales	2.500.000,—
Solde	25.187.640,82
	<hr/>
	Fr. 48.963.069,90
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	fr. 48.944.547,41
Intérêts de banque et divers	18.522,49
	<hr/>
	Fr. 48.963.069,90
	<hr/> <hr/>

REPARTITION — 15^{me} EXERCICE SOCIAL.

Au fonds de réserve spécial	fr. 12.000.000,—
5 % au fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel (sur fr. 13.187.640,82)	659.382,04
Participation de la Compagnie des Chemins de fer du Con- go Supérieur aux Grands Lacs Africains, conformément à la convention intervenue le 25 mai 1948 entre cette Compagnie et Kinétain	4.391.379,39
10 % au Conseil d'administration et au Collège des com- missaires (sur fr. 12.528.258,78)	1.252.825,88
Dividendes aux actions de capital	6.884.053,51
	<hr/>
	Fr. 25.187.640,82
	<hr/> <hr/>

VERSEMENTS EFFECTUES.

Le capital a été entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. William Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 50, avenue Maurice.

Administrateur-délégué :

M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 342, boulevard Lambermont.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 12, avenue des Arts.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 4, rue Jules Lejeune.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 154, avenue de Tervueren.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 88, rue Bosquet.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 38 rue Geefs.

M. Pierre Vlayen, expert comptable, demeurant à Bruxelles, 19, avenue des Klauwaerts.

Bruxelles, le 4 décembre 1948.

Certifié conforme.

LES MINES D'ETAIN DE KINDU « KINETAIN ».

L'administrateur-délégué,

G. LESCORNEZ.

Le président du Conseil d'administration,

W. DELLOYE.

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Buta (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 66.881.

Acte constitutif n° 14899 de 1933. Actes modificatifs n° 636 de 1937 et n° 4292 de 1939.

BILAN AU 30 JUIN 1948.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	fr.	314.000,—
Prospections :		
Dépenses de l'exercice 1946/47	113.566,27	
Dépenses de l'exercice 1947/48	458.608,72	
	<u>572.174,99</u>	
Amortissement de l'exercice	114.434,99	457.740,—
Constructions — solde antérieur	26.591,—	
Dépenses de l'exercice 1947/48	97.750,—	
	<u>124.341,—</u>	
Amortissement de l'exercice	24.000,—	100.341,—
Matériel — solde antérieur	536.722,80	
Dépenses de l'exercice	255.457,76	
	<u>792.180,56</u>	
Amortissement de l'exercice	192.000,—	600.180,56
Routes — Dépenses de l'exercice	59.135,—	
Amortissement de l'exercice	14.000,—	45.135,—
	<u>Fr.</u>	<u>1.517.396,56</u>

Réalisable :

Portefeuille et participations	2.220.666,50	
Débiteurs divers	40.325,03	
Appels de fonds	1.525,—	
Stock d'or	1.587.413,53	
Approvisionnements	1.477.435,33	
		<u>5.327.365,39</u>

Disponible :

Caisses et Banques	329.404,32
------------------------------	------------

Pertes et Profits :

Perte reportée	1.948.773,20	
Bénéfice de l'exercice	520.944,39	
		<u>1.627.828,81</u>

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	<u>Fr. 8.801.995,08</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital :		
10.000 actions série A de 500 fr. . . fr.	5.000.000,—	
10.000 actions série B s. v. n. . . .	pour mémoire	
Réserve statutaire	88.700,—	
Fonds de prévision	700.000,—	
		<u>5.788.700,—</u>

Exigible :

Créditeurs divers	2.902.461,83	
Versements à appeler s/Portefeuille et participations	110.833,25	
		<u>3.013.295,08</u>

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	<u>Fr. 8.801.995,08</u>

PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1948.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	fr.	2.518.388,60
Frais généraux		235.398,55
Intérêts et commission		48.522,71
Frais sur réalisation or		60.517,65
Amortissement sur prospections		114.434,99
		<hr/>
		2.977.262,50
Bénéfice de l'exercice		320.944,39
		<hr/>
	Fr.	<u>3.298.206,89</u>

AVOIR.

Valeur de la production	fr.	2.895.988,74
Remboursement sur droits de sortie		402.218,15
		<hr/>
	Fr.	<u>3.298.206,89</u>

RESOLUTIONS.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 7 décembre 1948.*

L'assemblée prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. — Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1948.
2. — Elle donne décharge, par vote spécial, de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1947/1948.
3. — *Nominations statutaires.*
 - a) l'assemblée réélit en qualité d'administrateur M. Willy Delloye, dont le mandat expirait à l'issue de la présente assemblée;
 - b) M. Georges Ugeux ayant, pour des raisons de convenances personnelles, mis son mandat à la disposition du Conseil d'administration, l'assemblée désigne pour le remplacer M. René Brasseur, ingénieur, qui continuera son mandat, lequel viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1952.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. William Delloye, administrateur de sociétés, 50, avenue Maurice, à Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés à Louvain.

Administrateurs :

M. le Colonel honoraire Eugène Lallemand, 37, rue Gustave Biot, à Bruxelles.

M. le Général Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 342, boulevard Lambermont, à Bruxelles.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, 16, rue Marie Depage, à Uccle.

M. Emile Vinstock, propriétaire, 72, rue aux Laines, à Bruxelles.

M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, 19, rue Ernest Gossart, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le baron Jean de Moffarts, propriétaire, 9, Mont-Saint-Martin, à Liège.

M. le baron Marcel de Schaetzen, propriétaire, 87, rue Royale, à Bruxelles.

M. Henri Leduc, ingénieur, 45, boulevard Général Wahis, Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Jean Frederic, ingénieur principal au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, à Bruxelles.

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL (SOMINOR)

Les administrateurs :

(s.) W. DELLOYE — E. ASSELBERGHS — LALLEMAND
— E. VINSTOCK — Georges ROUMA — G. LESCORNEZ.

Banque du Congo Belge

Société anonyme

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1948.

ACTIF.

Encaisse - or	fr.	840.135.915,79
Compte spécial de la Colonie (*)		105.134.438,25
Encaisses diverses		200.071.159,91
Avoirs en banque	{ en francs	745.191.254,47
	{ en devises étrangères	1.176.175.980,80
Portefeuille - titres		204.657.164,93
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		8.607.663.337,56
Effets commerciaux		607.652.655,91
Débiteurs		237.236.279,11
Etat Belge		423.008.104,91
Immeubles et Matériel		30.136.538,11
Divers		14.986.468,66
		<u>Fr. 13.192.049.298,41</u>

PASSIF.

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		45.020.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		2.008.303.657,25
Créditeurs à vue	{ divers	7.464.733.111,65
	{ Colonie	2.706.124.103,28
Créditeurs à terme		156.992.816,30
Transferts en route et divers		790.875.609,93
		<u>Fr. 13.192.049.298,41</u>

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Compagnie Minière Aréma, en abrégé « Aréma »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 108.053.

**AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-six octobre.

A Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Albert Raucq, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma » en abrégé « Aréma », ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent trente-huit, autorisée par arrêté royal en date du vingt-deux juillet mil neuf cent trente-huit et dont les statuts ont été publiés aux annexes au « Moniteur Belge » du dix-huit août mil neuf cent trente-huit, sous le n° 12283 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent trente-huit. Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 108.053.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Georges Lescornez, président du Conseil d'administration, ci-après nommé.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Jean Hoed, secrétaire de la société, demeurant à Uccle, rue Verhulst, numéro 46, et comme scrutateurs Messieurs Paul Orban et Georges Passau, représentants des deux plus forts actionnaires.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

La société anonyme « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24. Propriétaire de quatorze cents actions de capital 1.400

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, n° 25.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24. Propriétaire de mille trente-huit actions 1.038

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Georges Passau, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 67.

La société anonyme « Belgika » Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121. Propriétaire de huit cent nonante-deux actions 892

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 212.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée : Les Mines d'Or de Kindu « Kinor » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42. Propriétaire de quatre cent septante-neuf actions . 479

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée : Les Mines d'Étain de Kindu « Kinétain » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42. Propriétaire de quatre cent septante-neuf actions 479

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Georges Lescornez, administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambert, n° 342.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée : Syndicat Minier Africain « Symaf » ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112. Propriétaire de six-cent trente-huit actions 638

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Paul Orban, prénommé.

Le Comité National du Kivu, association jouissant de la personnalité civile, ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 16. Propriétaire de six cent nonante-deux actions . . . 692

Ici représenté suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, docteur en droit, demeurant à Linkebeek, La Framboisière.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée : Mines d'Or Belgika « Belgikaor » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 121. Propriétaire de quatre cent septante-neuf act. 479

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 34.

La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental » ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 168. Propriétaire de cinq cent quatre-vingt-cinq actions 585

Ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Marcel Jacques, prénommé.

Ensemble : six mille six cent quatre-vingt-deux actions 6.682

Une liste de présence demeure également ci-annexée.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de six millions cinq cent mille francs pour le porter de trois millions cinq cent mille francs à dix millions de francs par la création de treize mille actions de capital de cinq cents francs chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et pour le surplus en tout semblable aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

II. — Toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires le douze octobre mil neuf cent quarante-huit.

Un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé de la poste sont déposés sur le bureau.

III. — Il existe actuellement sept mille actions de capital.

Il en est représenté six mille six cent quatre-vingt-deux actions soit plus de la moitié des actions existantes.

La présente assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

IV. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées aux titres émis ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

V. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article quarante des statuts relatif aux conditions d'admission à l'assemblée.

VI. — Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Constatation de la validité de l'assemblée.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour. Il déclare notamment que l'augmentation de capital et les modifications aux statuts proposées à l'ordre du jour ont reçu le vingt octobre mil neuf cent quarante-huit l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains conformément aux articles six et quarante-trois des statuts.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS.

I. — Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six millions cinq cent mille francs pour le porter de trois millions cinq cent mille francs à dix millions de francs par la création de treize mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, en tous points semblables aux actions de capital existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Ces actions nouvelles seront souscrites au pair et en espèces et immédiatement entièrement libérées.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. — Souscription — Libération.

Les treize mille actions nouvelles sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, comme suit :

La société anonyme « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » :

deux mille six cents actions 2.600

La société congolaise par actions à responsabilité limitée : « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » : deux mille quarante-quatre actions 2.044

La société anonyme « Comptoir Colonial Belgika » : dix-sept cent cinquante-six actions 1.756

La société congolaise par actions à responsabilité limitée: « Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) » : douze cent cinquante-six actions 1.256

La société congolaise par actions à responsabilité limitée« Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » : douze cent cinquante-six act. 1.256

La société congolaise par actions à responsabilité limitée: « Symaf » « Syndicat Minier Africain » : douze cent cinquante-six actions 1.256

Le « Comité National du Kivu » : treize cent soixante-trois actions 1.363

La société congolaise par actions à responsabilité limitée: « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) : neuf cent quarante-trois act. 943

La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental » : cinq cent vingt-six actions 526

Ensemble : treize mille actions 13.000

Les représentants des sociétés souscriptrices déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre et entière disposition une somme de six millions cinq cent mille francs.

L'assemblée constate, à l'unanimité, que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est effectivement porté à dix millions de francs.

III. — Modifications des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à dix millions de francs. Il est représenté par vingt mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune. »

Article huit : Cet article est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la constitution de la société le capital a été fixé à trois millions cinq cent mille francs et représenté par sept mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

» Quatre mille trois cent soixante-dix actions ont été attribuées en rémunération des apports décrits à l'article sept.

» Les deux mille six cent trente actions restantes ont été souscrites en espèces et libérées de quarante pour cent. Elles ont été entièrement libérées par la suite.

» 2. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-six octobre mil neuf cent quarante-huit a décidé de porter le capital à dix millions de francs par la création de treize mille actions de capital du même type que les actions existantes.

» Ces treize mille actions ont été souscrites en espèces et immédiatement libérées entièrement ».

VOTE.

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à cent vingt-cinq mille francs environ.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate à l'unanimité que les résolutions ci-dessus sont prises sous condition suspensive de leur approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures quinze minutes.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 179, folio 85, case 3, quatre rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 1.

COMPAGNIE MINIERE « AREMA » en abrégé « AREMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 42.

Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1948.

Liste de présence.

Actionnaires	Nombre d'actions	Mandataires.	Signatures.
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé- rieur aux Grands Lacs Africains	1.400	Paul Orban	Paul Orban
Compagnie Minière de l'Urega	1.038	Georges Passau	G. Passau
Belgika, Comptoir Colo- nial	892	Jacques Relecom	J. Relecom
Les Mines d'Or de Kin- du - Kinor	479	Marcel Jacques	M. Jacques
Les Mines d'Etain de Kin- du - Kinétain	479	Georges Lescornez	G. Lescornez
Symaf, Syndicat Minier Africain	638	Paul Orban	Paul Orban
Comité National du Kivu	692	Alfred Moeller de Laddersous	A. Moeller
Mines d'Or Belgika « Bel- gikaor »	479	Prosper Lancsweert.	Pros. Lancsweert
Société Industrielle et Mi- nière du Congo Oriental	585	Marcel Jacques	M. Jacques.

Arrêté à six mille six cent quatre-vingt-deux actions (6.682 actions).

Le président : (signé) Lescornez.

Le secrétaire : (signé) J. Hoed.

Les scrutateurs : (signé) P. Orban, G. Passau.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre mil neuf cent quarante-huit.

Volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Meunier.

ANNEXE 2.

PROCURATION.

La soussignée : Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (Société Anonyme), 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3.

Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 1.400 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Paul Orban, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour ; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour ;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 2.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 % ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais. — Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 fr. environ.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 3.

PROCURATION.

La soussignée : Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) société congolaise à responsabilité limitée à Kindu-Port-Empain (Congo Belge), ici représentée conformément à l'article 27 de ses statuts par : MM. Maurice Lefranc et Pierre de la Croix d'Ogimont, administrateurs.

Propriétaire de 1.038 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Georges Passau, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège administratif.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 2.044 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 % ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948. Volume 22, folio 78, case 3, sans renvoi, un rôle.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 4.

PROCURATION.

La soussignée : « Belgika » Comptoir Colonial, société anonyme, Bruxelles, rue du Commerce, 121, ici représentée conformément à l'article 21 de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 892 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Jacques Relecom, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 1.756 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 5.

PROCURATION.

La soussignée : Les Mines d'Or du Kindu « Kinor », société congolaise par actions à responsabilité limitée, 42, rue Royale, Bruxelles, ici représentée conformément à l'article 30 de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 479 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constituée pour mandataire spécial Monsieur Marcel Jacques à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 1.256 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 6.

PROCURATION.

La soussignée : Les Mines d'Etain de Kindu « Kinétain » société congolaise par actions à responsabilité limitée, 42, rue Royale, Bruxelles, ici représentée conformément à l'article 30 de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 479 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Georges Lescornez, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 1.256 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 7.

PROCURATION.

La soussignée : « Symaf », Syndicat Minier Africain, société congolaise à responsabilité limitée, 112, rue du Commerce, à Bruxelles, ici représentée conformément à l'article 33, de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 638 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Paul Orban, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 1.256 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 8.

PROCURATION.

La soussignée : Comité National du Kivu, Association jouissant de la personnification civile, 16, rue d'Egmont, Bruxelles, ici représentée conformément à l'article 19 de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 692 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 1,363 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 9.

PROCURATION.

La soussignée : Mines d'Or Belgika « Belgikaor », société congolaise par actions à responsabilité limitée, 121, rue du Commerce, ici représentée conformément à l'article ... de ses statuts par deux de ses administrateurs.

Propriétaire de 479 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma, en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Prosper Lancsweert, à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 943 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

ANNEXE 10.

PROCURATION.

La soussignée : Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, 168, rue Royale, ici représentée conformément à l'article 15 de ses statuts par deux administrateurs MM. Hoogvelst et M. Jacques.

Propriétaire de 585 actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Minière Aréma », en abrégé « AREMA » ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42.

Constitue pour mandataire spécial Monsieur Marcel Jacques à qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière Aréma » qui se tiendra le 26 octobre 1948 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR.

1. — Augmentation du capital social à concurrence de 6.500.000 francs pour le porter de 3.500.000 fr. à 10.000.000 fr. par la création de 13.000 actions de capital de 500 francs chacune, jouissance au 1^{er} janvier 1949 et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire au pair, contre espèces.

2. — Souscription des actions de capital nouvelles avec entière libération immédiate.

3. — Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Le mandataire peut notamment :

Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes délibérations se rapportant à l'ordre du jour; au besoin amender les propositions à l'ordre du jour;

Souscrire en espèces et au pair au nom de la soussignée 526 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 fr. et libérer chacune de ces actions par un versement en espèces intégralement ou au moins de 20 %;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Frais : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élèvera à 125.000 francs environ.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1948.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le deux novembre 1948, volume 22, folio 78, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) A. Meunier.

Pour expédition conforme.

(signé) Albert RAUCQ.

N° 632.

Reçu : quatre francs.

Tribunal de 1^o Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de Maître Raucq, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 novembre 1948.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 novembre 1948.

Le Directeur (signé) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nysten, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 12 novembre 1948.

Le Directeur : (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 25 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 25 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

**Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo
« Sydelco »**

Syndicat formé le 15 novembre 1946.

Approuvé par arrêté royal le 9 juin 1947. Statuts publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1947.

Avenant pour augmentation du capital en date du 12 janvier 1948.

Avenant approuvé par arrêté royal le 19 mai 1948.

Avenant publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1948.

*Extrait du procès-verbal
de la réunion du Conseil d'administration tenue le 19 novembre 1948.*

PROLONGATION D'UN AN DE LA DUREE DU SYNDICAT.

Le Conseil entérine l'accord que les co-syndicataires ont fait envoyer par lettre au Président, quant à la prolongation d'un an de la durée du syndicat.

Certifié conforme.

LEEMANS.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Leemans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1948.

Le Directeur : (s.) Jentgen.

Compagnie du Kasai

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.764.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 19 novembre 1948.*

En raison de la mise à la retraite de M. Julien De Breucker, le Conseil :

1°) rapporte les pouvoirs qu'il avait décernés en séances du 28 février et du 12 septembre 1947, publiés respectivement sous les numéros 4036 et 17806 à l'annexe au « Moniteur Belge » du 20 mars et du 27 septembre 1947, ainsi qu'à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars et du 15 octobre 1947.

2°) délègue les pouvoirs ci-après en vertu de l'article 11 des statuts :

1. à M. Paul Wolter, secrétaire général, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 7, avenue de l'Horizon :

a) pouvoir de donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes et télégraphes de tous plis, lettres et paquets, recommandés ou autres ;

b) agissant conjointement avec M. Maximilien Vleeshouwer, fondé de pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement du président et de l'administrateur-délégué, mais sans devoir justifier de cette absence à l'égard de tiers, pouvoir d'effectuer tous paiements, recevoir toutes sommes, faire tous recouvrements, donner quittance, arrêter tous comptes au nom de la société.

2. à M. Maurice Mairesse, demeurant à Ixelles, 121, rue du Prévôt, et à M. Maximilien Vleeshouwer, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 2, rue J. H. Lambotte, fondés de pouvoirs, agissant séparément :

pouvoir de donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes et télégraphes de tous plis, lettres et paquets, recommandés ou non.

3. à M. Maximilien Vleeshouwer :

a) agissant conjointement avec le président ou l'administrateur-délégué : pouvoir d'effectuer tous paiements, recevoir toutes sommes, faire tous recouvrements, donner quittance, arrêter tous comptes au nom de la société ;

b) agissant conjointement avec M. Paul Wolter, à son défaut avec M. Maurice Mairesse :

pouvoir d'effectuer tous paiements, recevoir toutes sommes, faire tous recouvrements et donner quittance au nom de la société, à concurrence de cent mille francs par opération.

Bruxelles, le 29 novembre 1948.

Pour extrait certifié conforme.

L'administrateur-délégué,

A. S. GERARD.

Le président,

E. VAN DER STRAETEN.

Entreprises Générales au Kivu « E. G. K. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-deux septembre.

Par devant Maître Jean Damiens, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, 148, rue Royale, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Générales au Kivu » (E. G. K.) établie à Nya Lukemba (Congo Belge) constituée par acte reçu par Maître Alphonse Cols, notaire à Anvers, le vingt décembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe du « Moniteur Belge » du dix-sept février mil neuf cent vingt-huit, numéro 1737 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Jules Boone, notaire à Turnhout, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf par Maître Antoine Versteyleen, notaire à Turnhout, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente et un et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept mai mil neuf cent trente-trois, publiés respectivement aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 18929, du trente/trente et un mars mil neuf cent trente et un numéro 3444 et du vingt juillet mil neuf cent trente-trois, numéro 10.551 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent trente, quinze avril mil neuf cent trente et un et quinze août mil neuf cent trente-trois.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal du premier février mil neuf cent vingt-huit et les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal respectivement du cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, onze mars mil neuf cent trente et un et vingt-neuf juin mil neuf cent trente-trois.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. — M. Robert Brasseur, industriel, demeurant à Gand, Coupure, 60, possesseur de trois cent soixante-sept parts sociales	367
2. — M. le baron Emile Jean Braun, industriel, demeurant à Melle-lez-Gand, château Runenborg, possesseur de deux cent et vingt parts sociales	220
3. — M. Idesbald Delebecque, sans profession, demeurant à Ixelles, rue de l'Ermitage, 28, possesseur de vingt parts sociales	20
4. — M. Léon Delebecque, sans profession, demeurant à Gand, 30, Vieux Quai au Bois, possesseur de quatre-vingt-sept parts sociales	87
5. — M. le baron Jean de Brouwer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 65, rue Montoyer, possesseur de trente parts sociales	30
6. — M. Jean Delori, industriel, demeurant à Gand, rue Coupure, 7, possesseur de trois cent septante-neuf parts sociales	379
7. — M. Fernand Dierckx, notaire, demeurant à Turnhout, possesseur de cinq cent et trente parts sociales	530
8. — M. Joseph Dierckx, négociant en vins, demeurant à Turnhout, Het Heiken, possesseur de cent septante cinq parts sociales	175
9. Mademoiselle Marguerite Dierckx, sans profession, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, 51, possesseur de trois cent cinquante-trois parts sociales	353
10. — M. Xavier Dierckx, planteur, demeurant à Costermansville (Kivu) résidant à Turnhout, possesseur de mille neuf cent trente-quatre parts sociales	1.934
11. — La société en nom collectif M. Dupret et Cie, établie à Bruxelles, 148, rue Royale, possesseur de quatre cent trente et une parts sociales	431
12. — M. le baron Robert Gendebien, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 6, rue de la Science, possesseur de douze cent dix-neuf parts sociales	1.219
13. — Madame Veuve Pierre Morel de Westgaver, née Ghislaine Delebecque, sans profession, demeurant à Gand, chaussée d'Ottergem, châtau Terlack, possesseur de vingt parts sociales	20
14. — M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Clairière, 7, possesseur de onze cent cinquante-neuf parts sociales	1.159
15. — M. Louis Ortegat, avocat honoraire, demeurant à Gand, 19, rue Haute, possesseur de trois cent quarante-six parts sociales	346
16. — La Société Générale de Culture, société anonyme à Bruxelles, 148, rue Royale, possesseur de onze cent quatre-vingts parts sociales	1.180

17. — M. Georges Theunis, ministre d'Etat, demeurant à Bruxelles, 2, rue des Deux-Eglises, possesseur de deux cent septante-deux parts sociales	272
18. — M. Charles Van Hal, vice-président honoraire du tribunal de première instance à Anvers, demeurant à Anvers, 27, rue de la Justice, possesseur de quatre cent vingt-cinq parts sociales	425
19. — M. l'Abbé Paul Van Hal, demeurant à Hal, avenue du Parc, 4, possesseur de cent septante-trois parts sociales	173
20. — M. Paul Vercruysse, directeur de banque, demeurant à Anvers, 22, rue Saint-Joseph, possesseur d'une part sociale . . .	1
Ensemble neuf mille trois cent vingt et une parts sociales . . .	<u>9.321</u>

Les comparants préqualifiés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 13, 17 représentés par M. Louis Ortegat, précité; ceux sous les numéros 5, 12 représentés par M. John Nieuwenhuys précité, ceux sous les numéros 9, 18 et 19 représentés par M. Joseph Dierckx, précité, la société préqualifiée sous le numéro 16 par M. Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, ici présent, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées, lesquelles seront enregistrées en même temps que les présentes et la société préqualifiée sous le numéro 11 par M. Marcel Dupret, précité ayant la signature sociale.

La séance est ouverte à onze heures un quart sous la présidence de M. John Nieuwenhuys, précité, qui désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Dupret, précité, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs MM. Xavier Dierckx et Léon Ortegat, précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants publiés à Bruxelles :

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre.

Le « Moniteur Belge » des six/sept septembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Réduction du capital social de cinq millions de francs à quatre millions quarante-cinq mille francs en ramenant les seize mille cent quatre-vingts parts sociales existantes à une valeur représentative de deux cent cinquante francs chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de trente ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de sept millions cinq cent mille francs par la création et l'émission de trente mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées

à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles; contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de deux cent nonante-cinq mille francs par annulation de onze cent quatre-vingts parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture »; affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes, modification à la répartition des bénéfices.

Article 51. — Comme suit : Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de quinze francs ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées, le premier dividende sera déduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

Du solde éventuel quatre-vingt-cinq pour cent seront répartis également entre toutes les parts et quinze pour cent seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires, l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif.

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des statuts sociaux.

IV. — Que statutairement chaque part sociale donne droit à une voix sauf les prescriptions prévues par la loi.

V. — Que l'assemblée représente neuf mille trois cent vingt et une parts sociales sur les seize mille cent quatre-vingts parts sociales existantes, soit plus de la moitié des titres et qu'en conséquence la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

De réduire le capital social pour le ramener de cinq millions de francs à quatre millions quarante cinq mille francs en ramenant la valeur représentative du capital de chacune des seize mille cent quatre-vingts parts sociales existantes à deux cent cinquante francs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente années à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

D'augmenter le capital social réduit comme dit ci-dessus à concurrence de sept millions cinq cent mille francs pour le porter de quatre millions quarante-cinq mille francs à onze millions cinq cent quarante-cinq mille francs par la création et l'émission au pair de deux cent cinquante francs l'une, de trente mille parts sociales nouvelles identiques aux anciennes, lesquelles seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 148 (registre du commerce de Bruxelles, n° 1043) en rémunération de l'apport qui sera fait par cette société de tout son actif et son passif sans exception ni réserve à charge de supporter les frais de sa liquidation.

De sorte que des réalisations du dit apport, le capital social soit ainsi porté à onze millions cinq cent quarante-cinq mille francs, représenté par quarante-six mille cent quatre-vingts parts sociales sans mention de valeur représentatives chacune d'un quarante-six mille cent quatre-vingtième de l'avoir social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

APPORT.

Et à l'instant sont ici intervenus MM. Marcel Dupret, précité, et Etienne Raemdonck van Megrode, délégué d'agent de change, demeurant à Bruxelles, 49, square Ambiorix, agissant en qualité de mandataires spéciaux de la « Société Générale de Culture », préqualifiée, ayant les pouvoirs requis et nommés en cette qualité en vertu des décisions de l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires de la dite société tenue ce jour devant le notaire soussigné et dont le procès-verbal sera soumis à enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels, es dite qualité, ont déclaré par les présentes faire apport à la Société Entreprises Générales au Kivu, qui accepte, de tout l'actif et le passif de la « Société Générale de Culture », sans exception ni réserve à charge de supporter les frais de la liquidation de l'apporteuse estimés à vingt mille francs. Cet apport comprend :

Les éléments suivants apportés pour leur valeur conventionnelle ci-après :

Activement :

1) Onze cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées de la société Entreprises Générale au Kivu, numérotées de 3221 à 3400, 11528, 11533 à 11576, 12350 à 12388 13381 à 14200, 15895 à 15990, deux cent nonante-cinq mille francs	295.000,—
2) Le disponible espèces en caisse et en banque, cinq cent nonante mille sept cent nonante quatre francs trente-trois centimes	590.794,33
3) Les créances actives et le réalisable : cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes	589.186,87
4) Le mobilier, un franc	1,—
5) Un portefeuille de valeurs coloniales agricoles d'obligations et de participations : six millions cent cinq mille six cent et quatre francs nonante-quatre centimes	6.105.604,94
	<hr/>
Soit un actif de sept millions cinq cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatorze centimes	7.580.587,14
	<hr/> <hr/>

Passivement :

1) Les versements à effectuer, créiteurs, frais divers à payer, se montant effectivement à soixante mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatorze centimes	60.587,14
2) Les frais de la liquidation de la société apporteuse estimés vingt mille francs	20.000,—
	<hr/>
Soit un passif de quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatorze centimes	80.587,14
	<hr/>
laissant un actif net de sept millions cinq cent mille francs	7.500.000,—
	<hr/> <hr/>

Relativement au dit apport, les membres de l'assemblée nous déclarent et requièrent d'acter :

Que la valeur vénale actuelle des éléments de l'actif apporté repris ci-avant sous les numéros 2, 3, 4 et 5 est supérieure à la valeur convention-

nelle pour laquelle il en est fait apport et que cette plus value s'éève pour chacun des dits éléments apportés, savoir :

Pour le disponible et les espèces à dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois francs trente-neuf centimes	17.983,39
Pour les créances actives et le réalisable à deux cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-six francs nonante centimes	232.686,90
Pour le mobilier à dix-neuf mille neuf cent nonante-neuf francs	19.999,—
Pour le portefeuille à trois millions deux cent vingt-neuf mille trois cent trente francs septante et un centimes	3.229.330,71
	<hr/>
	3.500.000,—
	<hr/> <hr/>

Soit ensemble une plus value de trois millions cinq cent mille francs, laquelle n'intervenant pas dans la valeur conventionnelle des apports ni dans l'expression du capital social, sera affecté à une réserve spéciale indisponible et non distribuable.

Chacun des comparants déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance de la consistance et de la valeur de chacun des éléments constitutifs du présent apport et avoir pris connaissance des livres et écritures sociaux de l'apporteuse dispensant cette dernière de donner plus ample description de ses apports.

La société apporteuse par l'organe de ses représentants reconnaît avoir parfaite connaissance des statuts de la société Entreprises Générales au Kivu et des décisions prises ci-avant par la présente assemblée.

En rémunération de son apport, il est attribué à la société apporteuse qui accepte, les trente mille parts sociales sans mention de valeur nominale dont la création et l'émission viennent d'être décidées ci-avant, entièrement libérées.

En conséquence l'assemblée nous requiert d'acter que le capital social est dès à présent de onze millions cinq cent quarante-cinq mille francs, représenté par quarante-six mille cent quatre-vingts parts sociales sans mention de valeur.

L'assemblée décide ensuite :

QUATRIEME RESOLUTION.

De réduire le capital social à concurrence de deux cent nonante-cinq mille francs par l'annulation des onze cent quatre-vingts parts sociales numérotées de 3221 à 3400, 11528, 11533 à 11576, 12350 à 12388, 13381 à 14200, 15895 à 15990 qui figuraient parmi les apports de la Société Générale de Culture, effectués ci-avant et se trouvant actuellement de ce fait dans le patrimoine social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité. En conséquence, l'assemblée constate que le capital social est désormais de onze millions deux cent cinquante mille francs, représenté par quarante-cinq mille parts sociales sans mention de valeur représentant chacune un quarante-cinq millième de l'avoir social.

CINQUIEME RESOLUTION.

De changer la dénomination sociale actuelle en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

De modifier les statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les décisions prises et d'y ajouter les modifications ci-après.

Article premier. — Remplacer les mots « Entreprises Générales au Kivu » (E. G. K.) par ceux « Société Générale de Cultures » (S. G. C.).

Article 3. — Remplacer le texte du premier alinéa par :

« la durée de la société primitivement fixée à trente ans à compter du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept, a été prorogée pour un nouveau terme de trente années à compter du vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-huit. »

Article 5. — Remplacer le texte actuel par :

« Le capital social est fixé à onze millions deux cent cinquante mille francs. Il est représenté par quarante-cinq mille parts sociales sans mention de valeur représentatives chacune d'un quarante-cinq millième de l'avoir social. »

Aux *articles 6, 7 et 8* (constituant actuellement un article unique) ajouter *in fine* les alinéas suivants :

« Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-huit, le capital social a été réduit de cinq millions de francs à quatre millions quarante-cinq mille francs sans modifier le nombre de titres existants, puis augmenté de sept millions cinq cent mille francs par la création et l'émission de trente mille parts sociales nouvelles puis enfin réduit de deux cent nonante-cinq mille francs par l'annulation de onze cent quatre-vingts parts sociales rentrées dans le portefeuille de la société en suite d'apports lui effectués, le capital social se trouvant ainsi fixé à onze millions deux cent cinquante mille francs et représenté par quarante-cinq mille parts sociales. »

Article 14. — Au deuxième alinéa supprimer les mots « au siège administratif ». Après la première phrase du troisième alinéa, ajouter :

« Ce registre sera constitué par les inscriptions faites au choix de l'actionnaire soit au siège social, soit au siège administratif. »

Article 15. — Ajouter à la fin de la première phrase : « ou nominatives au choix de l'actionnaire qui supportera les frais de conversion ». Les titres attribués en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire sont soumis aux prescriptions des articles 47, 48 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 43. — Remplacer la deuxième phrase de cet article par :

« Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Article 51. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

» Sur le reste, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de quinze francs ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme.

» Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et *pro rata temporis*.

» Du solde éventuel quatre-vingt-cinq pour cent seront répartis également entre toutes les parts et quinze pour cent seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales. »

Ces modifications ont été adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de renouveler le Conseil d'administration et le Collège des commissaires qui seront composés comme suit :

Administrateurs :

MM. le baron Jean de Brouwer, Fernand Dierckx, Xavier Dierckx, Marcel Dupret, précités, Paul Ectors, notaire, demeurant à Bruxelles, 26, rue Joseph II, John Nieuwenhuys, Louis Ortegat, précités, Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n°125, et Albert Speeckaert, industriel, demeurant à Ixelles, 17, rue du Magistrat.

Commissaires :

MM. Jean Christian de Brouwer, directeur de société, demeurant à Forest, 187, avenue Molière, Joseph Dierckx, précité, l'Ecuyer Maurice Everard de Harzir, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, 41, Étienne Raemdonck van Megrode, précité, Eugène Ryc-kaert, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Pierre, 1, et Georges Speeckaert, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 52, rue de la Brasserie.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions prises ci-avant, à l'exception de la septième résolution, ont été adoptées sous la condition suspensive d'approbation par arrêté royal en conformité avec la loi coloniale.

Les membres de l'assemblée estiment le montant des frais, charges ou rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes (en ce non compris les charges ci-avant mentionnées, résultant de l'apport effectué) à environ deux cent cinquante mille francs.

La séance est levée à midi.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire, après lecture de l'article 203 du Code de l'enregistrement.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 1347, folio 74, case 1, sept rôles, cinq renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 1.

Je soussigné Robert Brasseur, Coupure, 60, Gand, propriétaire de trois cent soixante-sept parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand pour agir en son nom et le représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Gand, le 8 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Brasseur.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 2.

Le soussigné baron Braun, château Runenborg à Melle-lez-Gand, propriétaire de deux cent et vingt parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand, pour agir en mon nom et me

représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Gand, le 15 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Braun.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 3.

Le soussigné Monsieur Idesbald Delebecque, domicilié à Bruxelles, Ixelles, 28, rue de l'Ermitage, propriétaire de 20 parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand, pour agir en son nom et le représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté

à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Bruxelles, le 6 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Delebecque.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 4.

Le soussigné Léon Delebecque à Gand, 30, Vieux Quai au Bois, propriétaire de quatre-vingt-sept parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand, pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Gand, le 15 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) Léon Delebecque.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 5.

Le soussigné baron Jean de Brouwer, administrateur de sociétés, 65, rue Montoyer à Bruxelles, propriétaire de trente parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à M. John Nieuwenhuys, avenue de la Clairière à Bruxelles, pour agir en son nom et le représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts in-

complètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Bruxelles, le 20 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) baron de Brouwer.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 6.

Je soussigné Jean Delori, industriel, Coupure, 7, propriétaire de trois cent septante-neuf parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu » E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu), et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand, pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948, au siège administratif à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Gand, le 8 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Delori.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 7.

Je soussignée Marguerite Dierckx, rue de l'Hôpital, 51, Turnhout, propriétaire de 353 (trois cent cinquante-trois) parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu » E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Joseph Dierckx, Het Heiken, à Turnhout, pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Turnhout, le 10 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) Marguerite Dierckx.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 8.

Je soussigné baron Robert Gendebien, 6, rue de la Science à Bruxelles, propriétaire de 1219 parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu), et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur John Nieuwenhuys, 7, avenue de la Clairière à Bruxelles pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfiques à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Bruxelles, le 11 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) Gendebien.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 9.

Je soussigné M. Morel de Westgaver, propriétaire de 20 (vingt) parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba, Kivu, et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Louis Ortegat, avocat honoraire à

Gand pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Gand, le 7 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Morel de W.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 10.

La soussignée « Société Générale de Culture », 148, rue Royale à Bruxelles, propriétaire de mille cent quatre-vingts parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nya Lukemba Kivu, et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à M. Marcel Dupret, à Uccle, pour agir en son nom et la représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948, au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté

à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Bruxelles, le 20 septembre 1948.

SOCIETE GENERALE DE CULTURE,
Société anonyme.

Un administrateur : Bon pour pouvoir (s.) Dupret.

Un administrateur (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 11.

Je soussigné Theunis Georges, 2, rue des Deux-Eglises, Bruxelles, propriétaire de deux cent soixante-douze parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba Kivu, et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à M. Louis Ortegat, avocat honoraire à Gand, pour agir en mon nom

et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Bruxelles, le 16 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Theunis.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 12.

Le soussigné Van Hal, Charles, 27, rue de la Justice à Anvers, propriétaire de quatre cent vingt-cinq (425) parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu », E. G. K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba Kivu, et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Joseph Dierckx, Het Heiken à Turnhout, pour agir en son nom et le représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfices à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté

à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Anvers, le 16 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Van Hal.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

ANNEXE 13.

Je soussigné Paul Van Hal, avenue du Parc, 4, Hal, propriétaire de 173 E. G. K. parts sociales des « Entreprises Générales au Kivu » E.G.K., société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Nya Lukemba Kivu, et son siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale, donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à M. Jos. Dierckx, de Turnhout, pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 septembre 1948 au siège administratif à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social de 5.000.000 fr. à 4.045.000 fr. en ramenant les 16.180 parts sociales existantes à une valeur représentative de 250 fr. chacune.

2° Prorogation de la société pour un nouveau terme de 30 ans.

3° Augmentation du capital à concurrence de 7.500.000 fr. par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles sans mention de valeur qui seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme « Société Générale de Culture » à Bruxelles, contre apport par cette dernière de tout son actif et son passif sans exception ni réserve.

4° Réduction du capital social à concurrence de 295.000 fr. par annulation de 1.180 parts sociales rentrées dans le patrimoine social du chef de l'apport effectué par la « Société Générale de Culture ». — Affectation de cette réduction à une réserve indisponible.

5° Modification de la dénomination sociale en « Société Générale de Cultures » S. G. C., société congolaise à responsabilité limitée.

6° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives des autorités coloniales compétentes : modification de la répartition des bénéfiques à l'article 51 comme suit :

« Sur ce bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu 5 % au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint 10 % du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le reste il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

» Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende brut de 15 fr. ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas la dite somme. Pour les parts incomplètement libérées le premier dividende sera réduit proportionnellement à la quotité non libérée et « prorata temporis ».

» Du solde éventuel 85 % seront répartis également entre toutes les parts et 15 % seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Modifications statutaires à l'effet de permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif. »

7° Renouvellement du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Les présents pouvoirs sont donnés notamment pour délibérer et statuer valablement en mon nom sur les divers points de l'ordre du jour et, à cette fin, passer et signer tous actes ou procès-verbaux même authentiques, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification, estimer les frais à environ 250.000 francs.

Hal, le 8 septembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Van Hal.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit septembre 1948, volume 245, folio 85, case 15, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) Decock.

Pour expédition conforme.

Le notaire,

(s.) Jean DAMIENS.

N° 107.

Reçu quatre francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Edmond Malbecq, vice-président ff. de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Damiens, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 octobre 1948.

(s.) Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Malbecq, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1948.

Le directeur (s.) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1948.

Le directeur (s.) Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 18 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 18 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

**Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi
en abrégé « Corem »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le sept octobre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi,

Ici représenté par Monsieur Théodore Heyse, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue du Prince Royal, numéro 57, suivant procuration du six de ce mois.

2. — La Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda » société congolaise à responsabilité limitée, établie à Rwinkwavu Ruanda.

Ici représentée par Messieurs Henry Barzin, ingénieur des mines, demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, numéro 9, et René Cambier, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 3, tous deux administrateurs de la société.

3. — La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « Minétain », société congolaise à responsabilité limitée établie à Kigali (Ruanda-Urundi).

Ici représentée par Messieurs Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, numéro 342, et Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327, tous deux administrateurs de la dite société.

4. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirundi » société congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura.

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 88, suivant procuration du cinq de ce mois.

5. — La Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », société congolaise à responsabilité limitée établie à Kigali (Ruanda).

Ici représentée par Messieurs Nicolas Decker, ci-après nommé et Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem, avenue Léopold III, numéro 9, tous deux administrateurs de la dite société.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

6. — Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Victor Jacobs, numéro 64.

7. — Monsieur Henry de Raeck, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Beau-Séjour, numéro 73.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, étendue au Ruanda-Urundi et de la législation particulière du Ruanda-Urundi, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » en abrégé « Corem ».

Article deux. — Le siège social est établi à Usumbura (Ruanda-Urundi). Il peut être transféré en toute autre localité du Ruanda ou de l'Urundi, par décision du Conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

La société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le Conseil en fixe l'endroit; il pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, désignée par le Conseil d'administration.

Des succursales, bureaux ou agences, peuvent être établis par décision du Conseil d'administration, dans tous pays.

Article trois. — La société a pour objet la recherche, l'étude et l'exploitation des mines, le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales extraites, leur vente à l'état brut ou après traitement, ainsi que toutes autres opérations accessoires, dans les limites territoriales du Ruanda-Urundi et conformément à la législation sur les mines, ainsi qu'aux dispositions de la convention intervenue le deux avril mil neuf cent quarante-huit, entre, d'une part le Ruanda-Urundi et, d'autre part, la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), la société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki), approuvée par décret du onze septembre mil neuf cent quarante-huit, convention qui stipule pour la présente société :

La société peut notamment :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits;

b) Moyennant l'autorisation expresse et spéciale du Gouvernement du Ruanda-Urundi, faire par l'entremise de tiers, les opérations reprises à l'alinéa a) ci-dessus, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, participation ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait directement similaire, analogue ou connexe au sien, et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits; de même, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines au Ruanda-Urundi et au Congo Belge, et prendre des intérêts dans des sociétés minières travaillant au Ruanda-Urundi et au Congo Belge, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

L'objet de la société peut être modifié, sans que toutefois soit altérée son essence, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article trente-sept ci-après et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le Ruanda-Urundi, ou à son défaut, le Gouvernement belge, peut acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production de la société.

La société se conformera à toute mesure que le Ruanda-Urundi établirait dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits miniers.

Article quatre. — La Société est constituée pour une durée de soixante ans.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article trente-sept ci-après. La prorogation est subordonnée à autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est de sept millions de francs congolais, représenté par sept mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises à l'article trente-sept et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le Ruanda-Urundi aura le droit de souscrire trente pour cent au maximum de toute augmentation de capital.

Le solde restant à souscrire après exercice éventuel du droit de souscription reconnu ci-dessus, sera, à moins de décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, offert par préférence aux propriétaires

des actions de capital anciennes, au prorata du nombre de ces actions possédées par chacun d'eux au jour de la souscription.

Les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital social sont réglées par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions ci-dessus et des décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Aucune action nouvelle ne pourra être émise en dessous du pair.

Article six. — Les sept mille actions de capital sont souscrites contre espèces, comme suit, par :

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, trois mille cinq cents actions, soit trois millions cinq cent mille francs	3.500	3.500.000
La Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda » société congolaise à responsabilité limitée, huit cent cinquante actions, soit huit cent cinquante mille francs	850	850.000
La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « Minétain », société congolaise à responsabilité limitée, huit cent cinquante actions, soit huit cent cinquante mille francs	850	850.000
La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi », société congolaise à responsabilité limitée, quatre cent cinquante actions, soit quatre cent cinquante mille francs	450	450.000
La Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », société congolaise à responsabilité limitée, treize cent dix-neuf actions, soit un million trois cent dix-neuf mille francs	1.319	1.319.000
Monsieur Nicolas Decker, trente actions, soit trente mille francs	30	30.000
Monsieur Henry de Raeck, une action, soit mille francs	1	1.000
Ensemble sept mille actions de capital, et sept millions de francs	<u>7.000</u>	<u>7.000.000</u>

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrite contre espèces a été libérée à concurrence de cent pour cent, par des versements s'élevant ensemble à sept millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

En outre, les souscripteurs ci-dessus désignés font, sans réserve, apport à la société de tous droits et avantages, obligations et charges quelconques à résulter de la convention du deux avril mil neuf cent quarante-huit, citée à l'article trois, en ce qu'elle stipule pour la société.

Article sept. — En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, il doit être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où il ne serait pas procédé à la libération intégrale de chaque action, au moment de la souscription, les versements ultérieurs jusqu'à complète libération, seront appelés en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration qui en fixe le montant et l'époque de paiement, par un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, au profit de la société, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de cinq pour cent l'an à partir du jour de l'exigibilité et les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le Conseil d'administration peut, en outre, quinze jours après un second avis donné par lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant ou par exploit lui signifié, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre sans autre procédure ses titres à la Bourse de Bruxelles; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, revient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté, celui-ci restant débiteur de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultanément, de tous les autres moyens de droit. Les certificats relatifs aux actions exécutées n'auront plus aucune valeur.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article huit. — Les actions sont nominatives, jusqu'à leur entière libération et en tout cas jusqu'à ce que la société ait obtenu un permis d'exploitation minière.

Les possesseurs d'actions entièrement libérées sur appel de fonds peuvent, à toute époque, demander la conversion de leurs titres nominatifs en titres au porteur ou de leurs titres au porteur, en titres nominatifs. Toutefois, la conversion des premières inscriptions nominatives en titres au porteur ne sera accordée que lorsqu'elle aura été autorisée par le Conseil d'administration par voie de mesure générale.

De même, aucune cession d'action nominative, entièrement libérée ou non, ne peut être opérée sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celui-ci ne devant jamais faire connaître les raisons de sa décision.

En outre, semblable cession, intervenant avant que la société n'ait obtenu un permis d'exploitation minière, ne peut être opérée sans l'autorisation écrite du Ministre des Colonies.

Article neuf. — Il est tenu un registre des actionnaires en nom au siège social et un autre au siège administratif. Chacun de ces registres contient :

La désignation précise de l'actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

Les actionnaires peuvent consulter les registres sans pouvoir en exiger le déplacement.

Article dix. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un des deux registres d'actionnaires prévus à l'article précédent.

Les inscriptions se font au choix du propriétaire des titres, dans l'un ou l'autre de ces registres.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires en nom. Ils sont extraits de registres à souches numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne mandatée par le Conseil d'administration, ou à défaut d'administrateur, de deux personnes mandatées par le Conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Ces actions mentionnent : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, l'objet social, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions et leur valeur nominale, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquels ils sont faits, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices et la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Article onze. — Sous réserve des stipulations de l'article huit, alinéa deux et de l'article douze, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires en nom, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre le transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par l'autorité compétente.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

En cas d'émission d'actions de capital représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ou de tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ces actions ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel de la société qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite dans le registre des actionnaires en nom et sur les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la Caisse de la Société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-dessus et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites, sur les certificats de dépôt qui sont délivrés.

Seront toutefois exceptés de l'application des dispositions reprises aux quatre alinéas précédents : les titres qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence et les titres qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'une substitution d'actions aux créances obligataires, sont substitués à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Article douze. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article treize. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote, aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants droit, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Article quatorze. — La Société peut, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres.

Le type, la valeur, le taux du revenu, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, seront déterminés par le Conseil d'administration.

Toutefois, sans l'assentiment du Ministre des Colonies, la société ne pourra faire une émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée à l'aide d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quinze. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs seront en majorité de nationalité belge. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Toutefois, la nomination d'un nombre d'administrateurs égal à la moitié de leur nombre total sera subordonnée à l'agrément du Ministre des Colonies.

Un ou deux délégués nommés par le Ruanda-Urundi auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction ou technique et du Collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Les frais de contrôle imputables aux frais généraux de la société, seront fixés par le Conseil d'administration, d'accord avec le pouvoir concédant.

Article seize. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à réélection ou à remplacement.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant le roulement déterminé par un tirage au sort effectué en Conseil d'administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur il peut être pourvu provisoirement à la désignation d'un autre administrateur par les administrateurs restés en fonctions et les commissaires réunis en Conseil général, convoqués et délibérant suivant les règles prévues aux statuts pour les réunions du Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à la désignation définitive.

Le nouvel administrateur achève le terme du mandat de l'administrateur auquel il succède.

Article dix-sept. — Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres de nationalité belge, un président et nomme son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

La nomination du président du Conseil d'administration est subordonnée à l'agrément du Ministre des Colonies.

Article dix-huit. — Chaque fois que les intérêts de la société le demandent, le Conseil d'administration se réunit, à l'endroit fixé, sur convocation et sous la présidence de son président, ou, à défaut de ce dernier, de l'administrateur délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'administration doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance.

Tout administrateur empêché ou absent, peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter aux séances du Conseil et y voter en son lieu et place; ces pièces sont annexées au procès-verbal. Le délégué est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Tout administrateur peut également mais seulement au cas où la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la séance est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toutes personnes étrangères au Conseil, faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le juge utile; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre signé; au moins par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Article dix-neuf. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et représenter la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des diverses juridictions.

Il peut, notamment, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises; acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, tous droits réels et concessions quelconques; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; conclure tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations, mais dans les conditions fixées par l'article quatorze, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières; stipuler la voie parée; faire et recevoir tous paiements; en exiger ou fournir toutes quittances; renoncer à tous droits réels et action résolutoire; donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; dispenser de toute inscription d'office, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement; nommer, suspendre ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements, ainsi que toutes autres conditions de leur entrée au service de la Société ou à leur départ; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts.

Toutefois, les droits et obligations découlant des concessions minières ne pourront, sans l'assentiment préalable et écrit du Ministre des Colonies, être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du Conseil d'administration.

Article vingt. — Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires sociales au lieu du siège administratif et l'exécution en tous lieux de ses décisions à un de ses membres de nationalité belge, qui porte, en ce cas, le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le Conseil peut décider que pour les opérations dans le territoire du Ruanda-Urundi ou dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger, la société est représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui sera muni d'une procuration conférée par le Conseil.

Le Conseil peut former un Comité technique dont les membres peuvent être choisis en dehors de son sein et un Comité de direction.

Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs, les dénominations et les rémunérations fixes ou variables, attachés à chacune des délégations prévues par le présent article.

Article vingt et un. — Sauf les cas de délégation prévus à l'article vingt, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué par le Conseil d'administration et un fondé de pouvoirs nommé par le Conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale du Conseil.

Dans le Ruanda-Urundi, au Congo Belge et à l'Etranger, sauf le cas de délégation spéciale prévue par l'article vingt, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphone et télégraphes.

Article vingt-deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans le Ruanda-Urundi, la Colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Article vingt-trois. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non; leur nombre est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, la nomination d'un nombre de commissaires égal à la moitié de leur nombre total sera surbordonnée à l'agrément du Ministre des Colonies.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs commissaires sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant un roulement déterminé par un tirage au sort effectué par le Collège des commissaires, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonction pendant plus de six ans; les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou une firme d'experts en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert ou la firme doit être agréé par le Conseil d'administration.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de faire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article vingt-quatre. — Les administrateurs et les commissaires, ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle, sans préjudice à l'application aux administrateurs de l'article quatre-vingt-un du décret sur les mines.

Article vingt-cinq. — Les administrateurs et commissaires ont droit :

1°) à une allocation fixe annuelle imputable aux frais généraux de la société dont le montant sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire.

2°) aux tantièmes sur bénéfices prévus à l'article quarante-deux. Les administrateurs et les commissaires se répartiront ces tantièmes suivant des règles à arrêter par le Conseil d'administration, la part d'un commissaire étant égale à un tiers d'une part d'administrateur n'exerçant pas de fonctions ou délégation spéciales.

Article vingt-six. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires il est constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions.

Les actions affectées au cautionnement sont nominatives; la dation en gage est mentionnée au livre des actionnaires en nom.

Décharge ne peut être donnée du cautionnement que par un vote spécial à cet égard de l'assemblée générale des actionnaires, après approbation par celle-ci du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-sept. — L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, en modifier les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Article vingt-huit. — Les actions de capital jouissent chacune d'une voix dans le vote. Le Ruanda-Urundi, quelque soit le montant de sa souscription dans le capital de la société, pourra revendiquer un droit de vote égal à l'ensemble des votes attachés aux titres.

A l'exception du Ruanda-Urundi, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article vingt-neuf. — Les assemblées générales se réunissent dans une commune de l'agglomération bruxelloise, aux date et local qui sont expressément désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement le deuxième jeudi de juin de chaque année, à deux heures de l'après-midi, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante. Si ce jour est férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit la convoquer s'il en est requis par le Collège des commissaires ou si un nombre d'actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix le requiert en formulant par écrit l'objet de la réunion.

Article trente. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce paraissant huit jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée, dans les annexes au « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi ».

Des convocations par lettre recommandée à la poste sont adressées, endéans le même délai, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations seront faites exclusivement par lettre recommandée à la poste.

Article trente et un. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration, ou qui auraient été communiquées par écrit au Conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée, soit par les actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix soit par le Collège des commissaires, dans le cas où suivant l'article vingt-six, il requiert convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de convocation de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins du certificat de leur dépôt en banque si le Conseil l'admet.

Article trente-deux. — Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant rempli les formalités pour assister

à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste indiquant le nom des actionnaires, régulièrement présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils possèdent, doit être signée par chacun des actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-trois. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale déposer leurs titres aux caisses indiquées ou agréées par le Conseil d'administration, cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion, ils devront produire le récépissé de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif de la société, cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion, la déclaration du nombre et des numéros d'actions pour lesquelles ils entendent participer au vote.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des déclarations en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise soit appliquée à tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article, ne sont pas requises pour les titres constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires.

Article trente-quatre. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs.

Il désigne le secrétaire.

Font en outre partie du bureau, les administrateurs et les commissaires présents à l'assemblée.

Article trente-cinq. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf ce qui est dit à l'article trente-sept, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article trente-six. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle approuve

ou rejette le bilan et les comptes de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante-cinq.

Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger séance tenante pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. La nouvelle assemblée se réunira à la date fixée et ce sur nouvelle convocation, conformément à l'article trente-trois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article trente-sept. — Par dérogation à l'article trente-cinq, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets ci-dessus ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des voix représentées à l'assemblée.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'approbation préalable et écrite du Ministre des Colonies et, dans le cas où elle est exigée par les dispositions légales ou réglementaires, à l'autorisation par arrêté royal.

Article trente-huit. — Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes et signés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

*ETATS DE SITUATION — INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS
REPARTITION DES BENEFICES — FONDS DE RESERVE.*

Article trente-neuf. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Article quarante. — Le Conseil d'administration dresse à la fin de chaque année sociale et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le Conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du Conseil d'administration, sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Article quarante et un. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif : du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés, qui composent le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que de la liste des dettes des administrateurs et commissaires envers la société, du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Article quarante-deux. — 1) L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges sociales (frais généraux, amortissements et provisions, à déterminer par le Conseil d'administration, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts), constitue le bénéfice net de la société.

2) Sur ce bénéfice il est prélevé :

1°) Cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

2°) cinq pour cent au maximum, suivant proposition du Conseil d'administration, pour être porté au fonds de prévoyance en faveur du personnel ;

3°) De l'excédent du bénéfice, il est ensuite déduit le montant des redevances dues au pouvoir concédant en vertu de la législation sur les mines. Toutefois, cette redevance ne sera pas due aussi longtemps que le capital n'excède pas le montant nominal de sept millions de francs.

4°) Sur le solde, il est prélevé sept et demi pour cent à titre de tantièmes à répartir entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, conformément à l'article vingt-cinq. Cependant, si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes.

5°) Le reliquat est distribué entre les actions de capital en proportion, *pro rata temporis*, de la partie du montant nominal libérée par apport ou par versement appelé, sous réserve de l'application des stipulations de l'article neuf en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

6°) Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices après prélèvement de cinq pour cent pour la dotation du fonds de réserve.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration peut, en attendant l'approbation du bilan et de la répartition définitive des bénéfices, décider l'attribution d'acomptes à valoir sur la dite répartition.

Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan, par l'assemblée générale des actionnaires, la société paiera au pouvoir concédant, dans les bureaux que celui-ci désignera, les redevances établies par la législation sur les mines.

Les dividendes, sommes et avantages quelconques afférents aux actions au porteur émises par la société, ne seront acquis à leur porteur que sous la condition résolutoire qu'ils en aient pris possession dans les cinq ans de leur exigibilité; à défaut par l'actionnaire de faire valoir ses droits de créances, ces valeurs sont considérées comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la société.

Article quarante-trois. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans les deux mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication dans les annexes au « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi ». A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-quatre. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article trente-sept.

Article quarante-cinq. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toutes autres causes, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article quarante-six. — Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non remboursé des actions, sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres.

Si les actions ne se trouvant pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti par parts égales entre toutes les actions de capital, après attribution au pouvoir concédant de sa part sur le reliquat, calculé conformément à l'article quarante-deux, alinéa trois.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-sept. — Tout actionnaire domicilié dans le Territoire du Ruanda-Urundi, le Congo Belge ou à l'Etranger, est tenu d'y élire domicile en Belgique, dans l'arrondissement de Bruxelles, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans le Territoire du Ruanda-Urundi, la Colonie du Congo Belge et à l'Etranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-huit. — Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à huit.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Théodore Heyse, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Prince Royal, numéro 57.

Monsieur Gaston Fernand Stradiot, officier retraité, demeurant à Forest-Bruxelles, rue des Alliés, numéro 221.

Monsieur Maurice Jean Lucien Sluys, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 1g.

Monsieur Henry de Raeck, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Beau Séjour, numéro 73.

Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327.

Monsieur Henry Barzin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, numéro 9.

Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 88.

Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers) avenue Victor Jacobs, numéro 64.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés aux fonctions de commissaires :

Monsieur René Cambier, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 3.

Monsieur Paul Leynen, docteur en droit, demeurant à Tervueren, chaussée d'Hoogvorst, numéro 23.

Article quarante-neuf. — Il peut être tenu une assemblée générale des actionnaires et une séance du Conseil d'administration, sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, pour statuer, dans les limites des statuts, sur tous objets.

Article cinquante. — Dans les six mois de leur date, les présents statuts seront déposés en copie au greffe du tribunal de première instance d'Usumbura (Ruanda-Urundi) et publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi ».

Tous actes ultérieurs portant modifications aux présents statuts seront de même déposés et publiés.

Article cinquante et un. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Article cinquante-deux. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à cent huit mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) Th. Heyse, H. Barzin, R. Cambier, G. Lescornez, P. Fontainas, M. Lefranc, M. Decker, Henry de Raeck, Ch. Sampers, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le douze octobre 1948.

Volume 1348, folio 89, case 10, quatorze rôles, trois renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

Hubert SCHEYVEN.

N° 89.

Reçu quatre francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Edmond Malbecq, vice-président ff. de président de Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 octobre 1948.

(signé) Ed. Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Malbecq, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1948.

Le directeur :

(signé) J. Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 octobre 1948.

Le directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 18 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 18 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

**Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi
en abrégé « Corem »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles.

—

SIEGE ADMINISTRATIF — NOMINATIONS — POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 7 octobre 1948.*

Le Conseil :

- 1°) en vertu de l'article 2 des statuts, fixe le siège administratif de la Société à Bruxelles, rue du Trône, 28;
- 2°) en vertu de l'article 17 des statuts, élit en qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur Théodore HEYSE, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 57, rue du Prince Royal;
- 3°) en vertu de l'article 20 des statuts, appelle aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Nicolas DECKER, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 64, avenue Victor Jacobs et lui délègue la gestion journalière des affaires sociales et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Bruxelles, le 7 octobre 1948.

**COMPAGNIE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIERES
AU RUANDA-URUNDI.
« COREM ».**

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux administrateurs,

(s.) N. DECKER.

(s.) Th. HEYSE

—

Société Forestière et Agricole du Mayumbe « Agrifor »

Société congolaise à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(1)

L'an mil neuf cent quarante huit, le vingt-et-un octobre, à onze heures quinze minutes.

A Bruxelles, Place de Louvain, numéro 18.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Forestière et Agricole du Mayumbe », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître De Leener, notaire à Bruxelles, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent vingt-quatre et aux annexes au « Moniteur Belge » du dix-neuf/vingt mai mil neuf cent vingt-quatre, numéro 6556, ont été modifiés suivant acte du dit notaire De Leener des dix-huit octobre mil neuf cent vingt-huit et vingt-deux janvier mil neuf cent trente sept, approuvés par arrêtés royaux respectivement du treize novembre mil neuf cent vingt-huit et du douze février mil neuf cent trente sept, publiés aux annexes au « Moniteur Belge » du premier novembre mil neuf cent vingt-huit, n° 14432 et du sept février mil neuf cent trente sept, n° 1225 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des quinze décembre mil neuf cent vingt-huit et du quinze février mil neuf cent trente-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de douze cents cinquante parts sociales 1.250
Ici représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, ci-après nommé, suivant procuration du seize de ce mois.
2. Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 125, propriétaire de cinquante parts sociales 50
3. Monsieur Frans Peeters, agent de Change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25
4. Monsieur Alfred Valkenberg, administrateur de sociétés, demeurant à Genval, avenue Hoover, n° 1, propriétaire de deux cents parts sociales..... 200

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

5. Monsieur Fernand Paulus, fonctionnaire retraité, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 25, propriétaire de dix parts sociales	10
6. Monsieur William Quarre, administrateur de société, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Boulevard Saint-Michel, n° 79, propriétaire de vingt-cinq parts sociales	25
7. Monsieur Arthur Joseph Lebrun, fonctionnaire retraité, demeurant à Ixelles, rue Guillaume Stocq, n° 67, propriétaire de quinze parts sociales	15
8. Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Warbeek, banquier, demeurant à Vollezeele, propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales	125
9. Monsieur Henri de Steenhault de Warbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezeele, propriétaire de vingt parts sociales	25
Ici représenté par Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Warbeek, prénommé, suivant procuration du dix-huit de ce mois.	
10. Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Evers, n° 20, propriétaire de vingt-cinq parts sociales	25
Ici représenté par Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Warbeek, prénommé, suivant procuration du dix-huit de ce mois.	
11. Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, Place de Louvain, n° 18, propriétaire de trois mille parts sociales	3.000
Ici représentée par Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 196, suivant procuration du quatorze septembre dernier.	
12. Monsieur Raymond Depireux, directeur de banque, demeurant à Uccle, avenue Stanley, n° 64, propriétaire de trente-cinq parts sociales	35
13. Monsieur Martin Thèves, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, n° 12, propriétaire de cent parts sociales	100
Ensemble : quatre mille huit cent quatre vingt cinq parts sociales	4.885

Les procurations prémentionnées toutes sous seing privé demeureront annexées aux présentes.

Conformément à l'article trente-huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le Baron Jean de Steenhault de Warbeek, prénommé, Président du conseil d'administration.

Monsieur Martin Thèves, administrateur délégué, Monsieur Joseph Sel-lekaers, Monsieur Alfred Liénart, Monsieur Alfred Valkemberg, tous prénommés, et Monsieur Francis Pêche, ingénieur A. I. G. demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 19, et Monsieur Marcel Loumaye, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, avenue Emile Durey, n° 26, ces deux derniers, ici intervenants, tous administrateurs présents, complètent le bureau.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Martin Thèves, prénommé, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Alfred Liénart et Frans Peeters, tous deux prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital social à concurrence de vingt-et-un millions six cent quarante-six mille francs, pour le porter de treize millions deux cents mille francs à trente quatre millions huit cent quarante-six mille francs, par incorporation de la réserve extraordinaire de six millions de francs, du fonds de renouvellement du matériel de cinq millions six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent seize francs vingt-quatre centimes et d'une réserve de réévaluation de neuf millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent quatre vingt-trois francs soixante-seize centimes et ce sans création de titres nouveaux.

2°) Proposition d'augmenter le capital social à concurrence de trente-cinq millions cent cinquante quatre mille francs pour le porter de trente quatre millions huit cent quarante six mille francs à soixante dix millions de francs, par la création et l'émission de soixante quinze mille six cents nouvelles parts sociales, sans désignation de valeur nominale, du même type que les parts sociales actuelles, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice en cours à dater du premier janvier mil neuf cent quarante neuf.

3°) Souscription par des établissements financiers de soixante quinze mille six cents nouvelles parts sociales au prix de quatre cent soixante cinq francs l'une, à charge pour eux de les offrir par préférence, aux porteurs des soixante quinze mille six cents anciennes parts sociales dans un délai à fixer par le conseil d'administration, au prix de prise ferme, soit de quatre cent soixante cinq francs.

a) à titre irréductible, contre remise du coupon numéro huit, à raison d'une nouvelle part sociale par part ancienne possédée.

b) à titre réductible, à concurrence des nouvelles parts sociales éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription irréductible.

Le capital nouveau sera libéré immédiatement à concurrence de vingt pour cent, le solde, soit quatre vingts pour cent le sera la veille du jour de l'ouverture de la souscription réservée aux actionnaires.

4°) Constatation de la réalisation de la seconde augmentation de capital.

5°) Fixation de la durée de la société.

6°) Modification aux statuts pour

a) les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent (articles quatre et cinq).

b) les mettre en concordance avec la législation congolaise (articles deux, trois, quatre, six, douze).

c) ajouter à l'article premier; en abrégé : « Agrifor ».

d) prévoir la tenue d'un registre de parts sociales nominatives au siège social et au siège administratif, et l'inscription des parts sociales et leur transfert dans l'un ou l'autre de ces registres (articles neuf, dix, douze).

e) à l'article trente-trois, dernier alinéa, supprimer les mots : « également dans l'agglomération bruxelloise ».

f) à l'article trente-quatre, au premier alinéa, à la fin de la première phrase « ou dans un quotidien de la localité où l'assemblée est convoquée » et au même article, libeller le dernier alinéa comme suit : « Les titulaires non domiciliés en Belgique ou dans la Colonie sont tenus à ces fins d'y élire domicile ».

g) à l'article trente-six, remplacer les mots : « siège social » par les mots « à l'endroit prévu pour la réunion ».

h) à l'article quarante-trois au deuxième alinéa, supprimer la deuxième phrase libellée comme suit : « Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

i) supprimer le deuxième alinéa de l'article quarante-quatre et ajouter à cet article un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le conseil d'administration pourra à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte de dividende si les bénéficiaires et les disponibilités le permettent. »

j) supprimer le titre VII et les dispositions transitoires des articles quarante-huit et quarante-neuf.

k) aux articles six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, trente-deux, trente-quatre, trente-neuf, quarante et partout où c'est nécessaire, remplacer dans le texte les mots : « actions » par « parts sociales ».

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été faites, conformément à l'article trente-quatre des statuts dans les journaux suivants :

L' « Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge », du cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le « Moniteur Bege » des quatre, cinq et treize octobre mil neuf cent quarante-huit.

L' « Echo de la Bourse » et la « Cote Libre » du cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée le dix-sept septembre dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-six et trente-sept des statuts.

IV. — Que sur les soixante quinze mille six cents parts sociales, la présente assemblée réunit quatre mille huit cent quatre vingt-cinq parts sociales.

V. — Qu'une précédente assemblée, à laquelle la moitié des parts sociales n'était pas représentée a été tenue le quatre octobre mil neuf cent quarante-huit, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par le notaire Hubert Scheyven, soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante de ses statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-et-un millions six cent quarante-six mille francs, pour le porter de treize millions deux cents mille francs à trente-quatre millions huit cent quarante-six mille francs, par incorporation de la réserve extraordinaire de six millions, du fonds de renouvellement du matériel de cinq millions six cent quatre vingt seize mille cinq cent seize francs vingt-quatre centimes et d'une réserve de réévaluation de neuf millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt trois francs soixante seize centimes et ce, sans création de titres nouveaux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter encore le capital social à concurrence de trente-cinq millions cent cinquante-quatre mille francs pour le porter de trente quatre millions huit cent quarante-six mille francs à soixante dix millions de francs par la création de soixante quinze mille six cents nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale qui participeront aux bénéfices à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales sans désignation de valeur nominale existantes; ces soixante-quinze mille six cents parts sociales nouvelles à souscrire au prix de quatre cents soixante-cinq francs chacune par des établissements financiers, à charge

pour eux de les offrir en vente dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » par préférence aux porteurs des soixante quinze mille six cents parts sociales anciennes, au même prix de quatre cent soixante cinq francs et ce à titre irréductible, contre remise du coupon numéro huit dans la proportion d'une part sociale nouvelle par part sociale ancienne, et à titre réductible à concurrence des nouvelles parts sociales éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Et de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces de ces soixante quinze mille six cents parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur avec libération de vingt pour cent, les quatre vingts pour cent restants devant être versés la veille du premier jour de la date d'ouverture de la souscription publique.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des augmentations de capital qui précèdent, s'élève à un million neuf cent mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le terme de la société au vingt octobre mil neuf cent soixante dix-huit.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« In fine » de l'article premier sont ajoutés les mots : « en abrégé « Agrifor ».

Au premier alinéa de l'article deux, après les mots : « par simple décision du conseil d'administration » sont ajoutés les mots « autorisée par arrêté royal ».

A l'article trois, « in fine » du dernier alinéa, il est ajouté le membre de phrase suivant : « sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Le texte de l'article quatre est remplacé par :

« La durée de la société prendra fin le vingt octobre mil neuf cent soixante dix-huit. La société ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article quarante ci-après et elle pourra successivement être prorogée sous réserve d'autorisation par arrêté royal. »

Le texte du premier alinéa de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à soixante dix millions de francs, représenté par cent cinquante et un mille deux cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent cinquante-et-un mille deux centièmes du capital social. »

Au même article cinq, après le quatrième alinéa, il est ajouté :

« Trois mille six cents parts sociales, sans désignation de valeur ont
» été créées par décision de l'assemblée générale du vingt-sept février
» mil neuf cent quarante-six, en application de la loi belge du dix-sept octo-
» bre mil neuf cent quarante-cinq, établissant un impôt de cinq pour cent
» sur le capital.

» Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-et-un
» octobre mil neuf cent quarante-huit, le capital social a été augmenté une
» première fois de vingt-et-un millions six cent quarante six mille mille
» francs par incorporation de réserves et du fonds de renouvellement du
» matériel et ce sans création de titres nouveaux et une seconde fois de
» trente-cinq millions cent cinquante-quatre mille francs, par la création
» de soixante quinze mille six cents nouvelles parts sociales, sans dési-
» gnation de valeur nominale, toutes souscrites contre espèces et libérées
» de vingt pour cent au moment de leur souscription. »

A l'article six, « in fine » du premier alinéa, il est ajouté le membre de phrase suivant :

« et sous réserve d'autorisation par arrêté royal » et dans le même article six, les mots : « actions » sont remplacés par les mots « parts sociales ».

A l'article sept, au troisième alinéa, et à l'article huit, les mots : « actions » et « d'actions » sont remplacés par les mots : « parts sociales » et « de parts sociales ».

A l'article neuf, le premier alinéa est remplacé par :

« Il est tenu au siège social et au siège administratif un registre des
» parts sociales nominatives dont tout actionnaire pourra prendre con-
» naissance », et au même article neuf, les mots : « actions » sont rem-
placés par les mots : « parts sociales ».

A l'article dix au premier alinéa, la première phrase est remplacée par :
« La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription
» au choix du propriétaire, sur le registre des actionnaires tenu, soit au
» siège social, soit au siège administratif. »

Au même article dix, les mots : « actions » sont remplacés par les mots : « parts sociales ».

A l'article onze, les mots : « actions » et « d'actions » sont remplacés par les mots : « parts sociales » et « de parts sociales ».

A l'article douze, au premier alinéa les mots : « sur le registre » sont remplacés par les mots « sur l'un des registres » et au même article douze, les mots : « actions » sont remplacés par les mots : « parts sociales » et au même article douze sont ajoutés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de
» l'arrêté royal autorisant leur création. »

« Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination,
» les parts sociales, représentatives d'apport ne consistant pas en numé-
» raire de même que tous titres conférant directement ou indirectement
» droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des
» articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les

» sociétés commerciales; seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois. »

Aux articles treize, quatorze, et quinze, les mots : « l'action », « action » et « actions » sont remplacés par les mots : « la part sociale », « part sociale » et parts sociales ».

A l'article trente-deux, le mot : « d'actions » est remplacé par les mots : « de parts sociales ».

A l'article trente-trois au dernier alinéa, les mots : « également dans l'agglomération bruxelloise » sont supprimés.

A l'article trente-quatre, au premier alinéa « in fine » de la première phrase est ajouté le membre de phrase suivant : « ou dans un quotidien de la localité où l'assemblée est convoquée ».

Au même article trente-quatre, au deuxième alinéa, le mot : « d'actions » est remplacé par les mots : « de parts sociales » et le dernier alinéa du même article trente-quatre est remplacé par :

« Les titulaires non domiciliés en Belgique ou dans la Colonie, sont tenus à ces fins d'y élire domicile. »

A l'article trente-six, les mots : « au siège social » sont remplacés par les mots : « à l'endroit prévu pour la réunion. »

A l'article trente-neuf, le mot : « d'actions » et à l'article quarante, le mot : « actions » sont remplacés respectivement par les mots : « de parts sociales » et « parts sociales ».

A l'article quarante-trois, au deuxième alinéa la phrase commençant par les mots : « Cette proposition » est supprimée.

A l'article quarante quatre, le deuxième alinéa est supprimé et il est créé un nouvel alinéa conçu comme suit : « Le conseil d'administration pourra à toute époque procéder à la répartition d'un acompte de dividende si les bénéfices et les disponibilités le permettent. »

Le titre VII. — Dispositions transitoires et les articles quarante-huit et quarante-neuf, sont supprimés.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Raymond Depireux, prénommé.

Agissant en qualité de mandataire de Messieurs Nagelmackers Fils et Compagnie, Société en commandite simple, établie à Liège, rue des Dominicains, numéro 32, en vertu d'un acte de procuration sous seing privé en date du dir-neuf de ce mois, qui demeurera ci-annexée.

Et Monsieur Joseph Sellekaers, prénommé.

Agissant en qualité de mandataire de la Banque Josse Allard, société en commandite simple, établie à Bruxelles, rue Guimard, numéro 8, en vertu d'une procuration en date du dix-huit de ce mois qui demeurera ci-annexée.

Après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » société congolaise à responsabilité limitée, ont déclaré, ès dite qualité, souscrire chacun trente-sept mille huit cents parts sociales soit ensemble, les soixante quinze mille six cents parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, créées en la deuxième résolution qui précède et ce, aux prix, charges en conditions prémentionnées.

Messieurs Raymond Depireux et Joseph Sellekaers prénommés, déclarent que les deux sociétés souscriptrices précitées s'engagent conjointement à offrir les dites parts sociales en vente dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration de la dite « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » par préférence aux porteurs des soixante quinze mille six cents parts sociales anciennes, au prix de quatre cent soixante cinq francs chacune, et ce à titre irréductible, contre remise du coupon, numéro huit, dans la proportion d'une nouvelle part sociale pour une ancienne et à titre réductible, à concurrence des nouvelles parts sociales éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Messieurs le Baron Jean de Steenhault de Warbeeke, Martin Thèves, Joseph Sellekaers, Alfred Liénart, Alfred Valkenberg, Francis Pêche, et Marcel Loumaye, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quinze mille six cents parts sociales nouvelles a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements s'élevant à sept millions trente mille huit cents francs, se trouve, dès à présent, à la disposition libre et entière de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à soixante dix millions de francs et que les modifications objet de la quatrième résolution sont devenues définitives.

La séance est levée à onze heures trente cinq minutes.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les souscripteurs et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec nous, notaire.

(signé) J. de Steenhault de Warbeek, J. Sellekaers, F. Peeters, A. Valkenberg, F. Paulus, W. Quarre, J. Lebrun, R. Depireux, M. Thèves, M. Loumaye, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le vingt-trois octobre 1948.

Volume 1350, folio 7, case 8, six rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Hubert SCHEYVEN.

N° 310. Reçu : 4 francs.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Edmond Malbecq,

Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 octobre 1948.

(signé) Ed. Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Malbecq, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 octobre 1948.

Le Directeur (signé) J. Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la Signature de M. Van Nysten, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 28 octobre 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
Le 13 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
De 13 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Union Pharmaceutique Congolaise dite « Unicongo »

Société congolaise à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL (1).

L'an mil neuf cent quarante huit, le premier jour du mois d'octobre.

Les soussignés, actionnaires de la S. C. R. L. « Union Pharmaceutique Congolaise », créée par acte en date du dix-huit mai mil neuf cent quarante-cinq, modifié par acte du vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-six, approuvés par Arrêté Royal du douze mars mil neuf cent quarante-six, déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville le douze avril mil neuf cent quarante-six :

Francis Charbonnier, industriel, résidant à Elisabethville, porteur de cent vingt-huit actions de capital et vingt-huit parts de fondateur ;

Mansour Attala, industriel, résidant à Elisabethville, porteur de cent vingt-huit actions de capital et cent vingt-sept parts de fondateur ;

Joseph Gabriel, Directeur de société, résidant à Elisabethville, porteur de dix actions de capital et de deux parts de fondateur ;

Arthur Vroonen, avocat, résidant à Elisabethville, porteur de vingt actions de capital et quatre parts de fondateur ;

Raymond Houtart, pharmacien, résidant à Elisabethville, porteur de quinze actions de capital et trois parts de fondateur ;

René Quiry, directeur de société, résidant à Elisabethville, porteur de cinq actions de capital et une part de fondateur, agissant par son fondé de pouvoirs Mansour Attala, préqualifié ;

Indekeu, docteur en médecine, résidant à Jadotville, porteur de dix actions de capital et deux parts de fondateur ;

Georges Cassart, docteur en médecine, résidant à Elisabethville, porteur de dix actions de capital et deux parts de fondateur ;

Boris Dementjeff, agent de société, résidant à Elisabethville, porteur de deux actions de capital et une part de fondateur ;

déclarent s'être réunis en Assemblée Générale extraordinaire de la S. C. R. L. « Union Pharmaceutique Congolaise ». le trente-et-un mai mil neuf cent quarante-huit, sur convocation régulière.

Les actionnaires présents, représentant trois cent vingt-huit actions de capital et cent soixante dix parts de fondateur, soit quatre cent quatre vingt dix huit voix sur un total de sept cents voix, le quorum est atteint, et l'assemblée peut délibérer et voter valablement.

1^o) M. M. Attala, administrateur délégué, donne lecture du rapport des Administrateurs, rapport approuvé à l'unanimité.

2^o) M. R. Quiry, Commissaire, donne lecture du rapport des Commissaires, lequel est également approuvé à l'unanimité.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » 15 janvier 1949. — 1^{re} partie.

3°) M. Quiry donne lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits qui sont aussi approuvés à l'unanimité.

Décharge régulière est donnée aux administrateurs et aux commissaires.

Monsieur Attala fait part de la démission, pour des raisons privées, du Docteur Jacquerye en tant qu'administrateur de l'Unicongo, et propose l'élection de Messieurs Cameibeek et A. Maron, en tant que nouveaux administrateurs. Cette élection a lieu à l'unanimité.

Maître Vroonen fait part du fait que le Ministre des Colonies a refusé l'approbation à la première augmentation du capital par suite d'un vice de forme.

Monsieur M. Attala expose la nécessité de porter le capital de la Société à 15 millions au total, afin de pouvoir donner l'extension nécessaire à l'officine de Léopoldville et l'ouverture prochaine de l'officine de Jadotville. Cette augmentation annulant l'augmentation précédente est votée à l'unanimité.

Monsieur Attala expose que suite à la décision de l'Assemblée Générale du quinze juillet mil neuf cent quarante-sept, de porter le capital social de cinq à dix millions, cette nouvelle s'étant répandue parmi le public congolais, et la société a reçu de nombreuses demandes de personnalités très intéressantes pour elle, résidentes à Elisabethville, Jadotville et Léopoldville, où nous avons ou comptons ouvrir des branches de notre société.

Monsieur Attala expose qu'étant donné que la souscription par les actionnaires fondateurs a couvert totalement les cinq millions de l'augmentation votée le quinze juillet mil neuf cent quarante-sept, il demande à l'Assemblée Générale de dispenser le Conseil d'Administration d'offrir aux anciens actionnaires un montant de cinq millions dans l'augmentation du capital de cinq à quinze millions, et de laisser la distribution de ces cinq millions à la diligence du Conseil d'Administration. Cette décision permettrait de donner satisfaction aux nouveaux souscripteurs et par le fait même élargira le cercle d'influence de l'Unicongo. La dispense demandée est votée et approuvée à l'unanimité des actionnaires présents — qui décident de laisser le soin au Conseil d'Administration d'attribuer à qui bon lui semblera cinq cents actions de capital série B — et les actions de dividende y attachées.

En conséquence, elle décide de modifier les statuts comme suit : Le capital social fixé primitivement à cinq millions de francs congolais est porté à quinze millions de francs congolais par la création de mille nouveaux titres de dix mille francs de valeur nominale — les cinq mille anciens titres étant dénommés « Action de Capital Série A », les dix mille nouveaux titres étant dénommés « Action de Capital Série B ».

Les anciens actionnaires ont reçu un titre dénommé « Part de Fondateur » par cinq actions de capital série « A » souscrites et en outre cent titres de parts de fondateur ayant été remises à Monsieur Mansour Attala en rémunération de ses études préalables à la constitution de la Société, des travaux préliminaires et au remboursement des frais exposés à cet effet. Il est créé deux cents parts dénommées « Actions de Dividendes » sans valeur nominale distribuées à raison de un titre par cinq actions de capital série « B ».

Ces actions de dividendes ont les mêmes droits et avantages que les parts de fondateur mentionnées ci-dessus.

L'assemblée générale marque aussi son accord que le Conseil d'Administration soit dispensé d'offrir la tranche de dix à quinze millions aux anciens souscripteurs.

L'assemblée générale décide en plus de modifier les statuts de la façon suivante :

Le littera A du Chapitre II est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« A. — Le capital social primitivement fixé à cinq millions de francs » congolais intégralement souscrits est porté à quinze millions intégrale-
» ment souscrits et versés à concurrence de neuf millions de francs con-
» golais, le solde étant appelable par le conseil d'administration, dès
» approbation de l'augmentation du capital par Arrêté Royal ».

Le premier alinéa littera B Chapitre II est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« B. — Le capital est représenté par cinq cents actions de valeur nomi-
» nale de dix mille francs congolais dénommées actions de capital série A
» entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs et mille
» actions de valeur nominale de dix mille francs chacune dénommées
» actions de capital série B ayant les mêmes obligations, droits et avan-
» tages que les actions de capital série « A ».

Cette augmentation de capital de dix millions est entièrement souscrite et est libérée à concurrence de quatre millions de francs congolais, le solde soit six millions de francs congolais devant être versé immédiatement après l'approbation de l'augmentation du capital par Arrêté Royal par Monsieur Mansour Attala, qui s'engage à répartir les titres suivant les décisions de l'assemblée générale du trente et un mai mil neuf cent quarante huit, libellées comme ci-dessus. Les autres alinéas du littera B restent inchangés.

C. — Le premier alinéa du littera C Chapitre II est complété comme suit :

« Il est créé en outre deux cents actions de dividende sans dénomination
» de valeur nominale attribuées aux souscripteurs de l'augmentation du
» capital à raison de une action de dividende par cinq actions de capital
» série « B ».

Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les parts de fondateur tels qu'ils sont établis dans le littera C de la rubrique des répartitions des bénéfices du Chapitre IV des Statuts.

D. — La première phrase du littera D du Chapitre IV (Assemblée Générale des Actionnaires) est remplacée par le texte suivant :

« ...Chaque porteur d'une action de capital série « A », d'action de
» capital série « B » et d'une part de fondateur et d'une actions de /
» dividende a droit à une voix, soit au total mil neuf cents voix, le restant
du texte du dit littera est inchangé.

E. — Le texte du paragraphe intitulé « REPARTITIONS DES BENE-FICES au Chapitre IV est modifié comme suit :

REPARTITION DES BENE-FICES :

A. — Inchangé.

a) Inchangé.

b) Inchangé.

B. — Sur le bénéfice net après déduction des réserves il sera prélevé :

a) Le montant nécessaire pour attribuer aux actions de capital série « A » et série « B » un dividende de cinq pour cent.

b) Inchangé.

c) Inchangé.

d) Le solde sera réparti entre les porteurs d'action de capital série « A » et série « B » et porteurs de parts de fondateur, et les actions de dividendes au prorata des titres, à moins que l'assemblée générale ne décide de lui donner une autre affectation par exemple de reporter à nouveau un certain montant.

Cette augmentation du capital est faite sous réserve d'approbation par Arrêté Royal.

La totalité des actionnaires présents à l'Assemblée Générale vote à l'unanimité ces modifications des statuts.

(s.) A. VROONEN.

(s.) F. CHARBONNIER.

(s.) J. GABRIEL.

(s.) M. ATTALA.

p.p. M. R. QUIRY.

(s.) M. ATTALA.

(s.) R. HOUTART.

(s.) B. DEMENTJEFF.

(s.) INDEKEU.

(s.) G. CASSART.

L'an mil neuf cent quarante huit le premier jour du mois d'octobre, Nous WILLEMS Alphonse, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs COOPMAN, Richard, et BAILLEUX, René, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi.

Après lecture de l'acte, Messieurs

CHARBONNIER, Francis, Industriel, résidant à Elisabethville;

ATTALA M., Industriel, résidant à Elisabethville;

GABRIEL Joseph, Directeur de société, résidant à Elisabethville;

VROONEN Arthur, Avocat, résidant à Elisabethville;

HOUTART Raymond, Pharmacien, résidant à Elisabethville;

QUIRY René, Directeur de société, résidant à Elisabethville, agissant par son fondé de pouvoirs ATTALA Mansour, préqualifié porteur d'une procuration, acte notarié vol. XXIV f^o 27;

INDEKEU, Docteur en médecine, résidant à Jadotville;
CASSART, Georges, Docteur en médecine, résidant à Elisabethville;
DEMENTJEFF, Boris, agent de société, résidant à Elisabethville,
déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les Témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(s.) A. VROONEN.	(s.) COOPMAN.	(s.) A. WILLEMS.
(s.) G. CASSART.	(s.) BAILLEUX.	
(s.) F. CHARBONNIER.		
(s.) J. GABRIEL.		
(s.) M. ATTALA.		
p.p. M. R. QUIRY.		
(s.) M. ATTALA.		
(s.) R. HOUTART.		
(s.) B. DEMENTJEFF.		
(s.) INDEKEU.		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Vol. XXIV F^o 140 à 142.

Mots barrés : Deux.

Mots ajoutés : Deux.

Frais d'acte	fr.	300.—
Enregistrement		680.—
3 copies conformes		2,040.—
Légalisation		40.—
Total	fr.	3,060.—

Quittance n^o110 du 7-10-1948.

Le Notaire, A. WILLEMS,
(s.) A. WILLEMS.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Willems, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 1^{er} octobre 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel, LIBERTON, G.,
par délégation :

L'Administrateur Territorial adjoint de 1^{re} classe A. LEPAGE,
(s.) LEPAGE.

— POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Elisabethville, le 1^{er} octobre 1948.

Le Notaire WILLEMS.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur WILLEMS, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 1^{er} octobre 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel, LIBERTON, G.,
par délégation :

L'Administrateur Territorial adjoint de 1^{re} classe A. LEPAGE,

Perçu 40 francs quitt. 111 du 7-10?48. O

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 18 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 18 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Compagnie des Mines d'Étain de la Belgika « Belgikaétain »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le huit octobre.

Par devant Maître Paul ECTORS, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 121, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Mines d'Étain de la Belgika » en abrégé « Belgikaétain » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire soussigné le vingt-deux février mil neuf cent quarante-six, autorisée par arrêté royal du vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-six, statuts publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent quarante-six et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt/vingt-et-un mai mil neuf cent quarante-six, n° 9771.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mines d'Or Belgika « Belgikaor » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) ici représentée par deux de ses administrateurs MM. Prosper Lancsweert et Jacques Relecom, ci-après qualifiés, ayant les pouvoirs à ce requis possédant trois mille cinq cents actions 3.500

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », 15 janvier 1949, 1^{re} Partie.

2. M. François Joseph Grégoire Delecourt, ingénieur civil des Mines A. I. Br. demeurant à Bruxelles, 16, rue de la Pépinière, possesseur de quatre cents actions	400
3. La société anonyme Belgika Comptoir Colonial ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, ici représentée par M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, 38, square Vergote, possédant vingt actions, en vertu de sa procuration ci-annexée	20
4. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 34, avenue du Val d'Or, possesseur de vingt actions	20
5. M. Roger Lancsweert, ingénieur I. M. C., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 34, avenue du Val d'Or, possesseur de vingt actions, représenté par M. Prosper Lancsweert préqualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée	20
6. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 212, possesseur de vingt actions	20
Ensemble trois mille neuf cent quatre vingt actions	3.980

Les deux procurations susmentionnées seront enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à onze heures du matin sous la présidence de M. Prosper Lancsweert préqualifié, qui désigne comme secrétaire M. Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Elisabeth, n° 26, présent qui accepte.

Sont nommés scrutateurs MM. André Gilson et François Joseph Grégoire Delecourt, précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à dix millions de francs par la création de seize mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions aux taux et conditions à déterminer par l'assemblée générale par la société Les Mines d'Or Belgika, Belgikaor, ayant son siège social à Stanleyville et son siège administratif 121, rue du Commerce, à Bruxelles, à charge pour celle-ci de rétrocéder les actions nouvelles aux conditions à déterminer par l'assemblée générale à concurrence :

a) de deux mille actions nouvelles aux actionnaires anciens (à l'exclusion de Belgikaor) de Belgikaétain qui pourront à raison de leur participation actuelle, souscrire dans la proportion irréductible de quatre actions

nouvelles pour une action ancienne détenue et à titre réductible pour le solde des deux mille actions nouvelles non absorbées par le droit irréductible.

b) de quatorze mille actions nouvelles aux actionnaires de Belgikaor, dans la proportion irréductible de une action Belgikaétain pour cinq actions Belgikaor détenues ou de deux actions Belgikaétain pour neuf actions Belgikaor détenues et à titre réductible pour le solde des quatorze mille actions non absorbées par le droit irréductible. Constatation de cette souscription et de l'augmentation du capital.

3° Modifications aux statuts à l'effet de les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par des lettres missives adressées aux actionnaires en nom.

Les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau.

III. — Que pour assister à cette assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

IV. — Que la présente assemblée représente trois mille neuf cent quatre vingts actions sur les quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune, soit plus de la moitié des titres et qu'en conséquence elle est apte à délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci, après délibération, décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de huit millions de francs pour le porter de deux millions de francs à dix millions de francs par la création et l'émission de seize mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, soit au taux de cinq cents francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

A l'instant les seize mille actions nouvelles sont souscrites par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mines d'Or Belgika » en abrégé « Belgikaor » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) représentée comme dit est.

Les représentants de la société « Belgikaor » déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgikaétain » et savoir que les frais et dépenses résultant du présent acte s'élèvent approximativement à cent soixante-cinq mille francs, ainsi que l'assemblée le constate.

Les représentants de la société Belgikaor s'engagent au nom de cette société à offrir dans un délai qui ne dépassera pas de trois mois la publication de l'arrêté royal d'approbation, la rétrocession de :

a) deux mille actions souscrites au taux de cinq cents francs par action majoré de vingt-cinq francs pour couverture des frais, aux détenteurs des actions anciennes de Belgikaétain (à l'exclusion de la société Belgikaor) qui pourront à raison de leur participation actuelle souscrire dans la proportion irréductible de quatre actions nouvelles pour une action ancienne détenue, et à titre réductible pour le solde des deux mille actions nouvelles non résorbées par le droit irréductible.

b) quatorze mille actions nouvelles au taux de cinq cents francs par action majoré de vingt-cinq francs pour couverture des frais, aux actionnaires de Belgikaor, dans la proportion irréductible de une action Belgikaétain pour cinq actions Belgikaor détenues ou de deux actions Belgikaétain pour neuf actions Belgikaor détenues et à titre réductible pour le solde des quatorze mille actions non absorbées par le droit irréductible.

Il est fait remarquer que la présente augmentation du capital a été approuvée par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, conformément à l'article six des statuts, laquelle approbation demeurera ci-annexée et que cette compagnie renonce à son droit de souscription à la présente augmentation de capital, ce que l'assemblée requiert le notaire d'acter.

L'assemblée présentement constituée et la société souscriptrice déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des actions ont été libérées en numéraire à concurrence de cent pour cent de leur valeur nominale et que le montant de cette libération soit la somme de huit millions de francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société Compagnie des Mines d'Étain de la Belgika, Belgikaétain.

En conséquence de ce qui précède, le notaire a été requis de constater que le capital social de la Compagnie des Mines d'Étain de la Belgika, Belgikaétain, se trouve effectivement porté à dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est de dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital de cinq cents francs chacune. »

Article 7. — Aux premier et deuxième alinéas le mot « apporte » est remplacé par « a apporté » et au troisième alinéa les mots « il est attribué » sont remplacés par ceux « il a été attribué ».

Article 8. — Cet article est libellé comme suit :

« Le capital social primitivement fixé à deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune, à été porté à dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de

capital de cinq cents francs chacune, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du huit octobre mil neuf cent quarante-huit.

Les trois mille actions de capital restantes lors de la constitution après rémunération des apports, ont été souscrites par divers contre espèces et intégralement libérées depuis.

Les seize mille actions créées le huit octobre mil neuf cent quarante-huit, ont été souscrites et libérées par divers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Les comparants nous déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, est d'environ cent soixante cinq mille francs.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.
(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quinze octobre 1948, volume 579, folio 13, case 9, quatre rôles, un renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE 1.

Belgikaétain. — Augmentation du capital. — Modifications aux statuts.

Article 5. — Le premier alinéa sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital est de 10 millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital de cinq cents francs chacune. »

Article 7. — Mettre la mention d'apports au temps passé.

Article 8. — Cet article sera libellé comme suit :

« Le capital social, primitivement fixé à deux millions de francs, représenté par 4.000 actions de capital de 500 francs chacune, a été porté à

10 millions de francs, représenté par 20.000 actions de capital de 500 francs chacune suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1948.

Les trois mille actions de capital restantes lors de la constitution après rémunération des apports, ont été souscrites par divers contre espèces et intégralement libérées depuis.

Les seize mille actions créées le huit octobre 1948 ont été souscrites et libérées par divers ».

Approuvé le 3 juin 1948 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Deux administrateurs (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quinze octobre 1948, volume 35, folio 78, case 6, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Boët.

ANNEXE 2.

Je soussignée Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme domiciliée à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, propriétaire de 20 (vingt) actions de capital de 500 francs de la société Belgikaétain, Mines d'Étain de la Belgika, déclare donner tous pouvoirs à M. André Gilson à Schaerbeek, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, convoquée à Bruxelles pour le 8 octobre mil neuf cent quarante-huit ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement, signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu; participer à toutes délibérations; émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées, inscrit au verso, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1948. Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme, Bon pour pouvoir, un administrateur (s.) illisible; Bon pour pouvoir, un administrateur (s.) illisible.

ORDRE DU JOUR :

1. Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à dix millions de francs par la création de seize mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

2. Souscription immédiate des nouvelles actions aux taux et conditions à déterminer par l'assemblée générale par la société Les Mines d'Or Belgika, Belgikaor, ayant son siège social à Stanleyville et son siège adminis-

tratif, 121, rue du Commerce, à Bruxelles, à charge pour celle-ci de rétrocéder les actions nouvelles aux conditions à déterminer par l'assemblée générale à concurrence :

a) de deux mille actions nouvelles aux actionnaires anciens (à l'exclusion de Belgikaor) de Belgikaétain qui pourront à raison de leur participation actuelle, souscrire dans la proportion irréductible de quatre actions nouvelles pour une action ancienne détenue et à titre réductible pour le solde des deux mille actions nouvelles non absorbées par le droit irréductible.

b) de quatorze mille actions nouvelles aux actionnaires de Belgikaor dans la proportion irréductible de une action Belgikaétain pour cinq actions Belgikaor détenues ou de deux actions Belgikaétain pour neuf actions Belgikaor détenues et à titre réductible pour le solde des quatorze mille actions non absorbées par le droit irréductible. Constatation de cette souscription et de l'augmentation du capital.

3. Modifications aux statuts à l'effet de les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quinze octobre 1948, volume 35, folio 78, case 6, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE 3.

Je soussigné Roger Lancsweert, ingénieur I. M. C. domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 34, propriétaire de vingt actions de capital de la société Cie des Mines d'Étain de la Belgika, Belgikaétain, déclare donner tous pouvoirs à M. Prosper Lancsweert à Woluwe-Saint-Pierre, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société convoquée à Bruxelles pour le 8 octobre mil neuf cent quarante-huit ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir, sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées, inscrit au verso substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Roger Lancsweert.

ORDRE DU JOUR :

1. Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à dix millions de francs par la création de seize mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

2. Souscription immédiate des nouvelles actions aux taux et conditions à déterminer par l'assemblée générale par la société Les Mines d'Or Belgika, Belgikaor, ayant son siège social à Stanleyville et son siège administratif, 121, rue du Commerce, à Bruxelles, à charge pour celle-ci de rétrocéder les actions nouvelles aux conditions à déterminer par l'assemblée générale à concurrence :

a) de deux mille actions nouvelles aux actionnaires anciens (à l'exclusion de Belgikaor) de Belgikaétain qui pourront à raison de leur participation actuelle, souscrire dans la proportion irréductible de quatre actions nouvelles pour une action ancienne détenue et à titre réductible pour le solde des deux mille actions nouvelles non absorbées par le droit irréductible;

b) de quatorze mille actions nouvelles aux actionnaires de Belgikaor dans la proportion irréductible de une action Belgikaétain pour cinq actions Belgikaor détenues ou de deux actions Belgikaétain pour neuf actions Belgikaor détenues et à titre réductible pour le solde des quatorze mille actions non absorbées par le droit irréductible. Constatation de cette souscription et de l'augmentation du capital.

3. Modifications aux statuts à l'effet de les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quinze octobre 1948, volume 35, folio 78, case 6, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

N° 302.

Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Edmond Malbecq, vice-président ff. de président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 octobre 1948 (s.) Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Malbecq apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 octobre 1948. Le Directeur (s.) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 octobre 1948. Le Directeur (s.) Jentgen.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 18 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 18 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Augmentation du capital social. — Modifications des statuts. (1)

L'an mil neuf cent quarante huit, le quinze octobre.

Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, s'est réunie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social au Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 7, constituée par décret du Roi Souverain en date du trente et un octobre mil neuf cent six, dont les statuts ont été publiés au Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo, de novembre mil neuf cent six, numéro onze, et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires en date des vingt quatre avril mil neuf cent vingt cinq, trois juillet mil neuf cent vingt huit et vingt février mil neuf cent quarante, et dont les modifications ont été approuvées respectivement par arrêté royal en date des vingt neuf mai mil neuf cent vingt cinq, quatre septembre mil neuf cent vingt huit et quinze mars mil neuf cent quarante, et dont les publications ont été faites aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » respectivement le quinze juin mil neuf cent vingt cinq, pages 336 et suivantes, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, pages 1.371 et suivantes et le quinze avril mil neuf cent quarante, pages 208 et suivantes; société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 15.268.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur le baron Carton de Wiart, président du Conseil d'administration, conformément à l'article vingt huit des statuts sociaux, le bureau se compose des membres du conseil d'administration présents, savoir :

Messieurs Odon Jadot, Lambert Jadot, Nicolas Cito, Paul Gillet, Guillaume Olyff, André Gilson, Marie-Georges Mortehan de Beaufort et Léonard Scraeyen.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur Menestrel, et aux fonctions de scrutateurs, Messieurs Felsenhart et Koeckx.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », 15 janvier 1949, première partie.

Les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions représentées et le nombre des voix sont désignés en une liste de présence, à laquelle les parties déclarent se référer et qui demeurera ci-annexée après avoir été paraphée « ne variatur » par les parties et le notaire soussigné et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de *cinq millions cent mille francs* à *neuf millions de francs*, par incorporation du fonds de prévisions.

2° Modifications des articles suivants des statuts :

Article 2. — Ajouter in fine les mots « d'administration ».

Article 5. — a) Premier alinéa. Le remplacer par : « Le capital social, fixé à neuf millions de francs, est représenté par six mille actions, sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un six-millième de l'avoir social.

b) Entre le deuxième et le troisième alinéa : insérer le texte suivant : « Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du quinze octobre mil neuf cent quarante huit, le capital social fut porté de cinq million cent mille francs à neuf millions de francs par l'incorporation du fonds de prévisions. »

c) Dernier alinéa. Remplacer « elles sont représentées exclusivement » par : « elles pourront être représentées ».

d) Le compléter par le texte suivant : « Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font gratuitement. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions se font sur demande et aux frais des propriétaires.

Article 6. — Premier alinéa. Remplacer « Siège administratif en Belgique » par : « Siège social ».

Article 7. — a) Remplacer « valeur nominale des titres ou parts sociales » par : « part sociale » au troisième alinéa.

b) Ajouter un alinéa final ainsi conçu : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que leur création a été approuvée par arrêté royal ».

Article 10. — Le faire commencer par : « Aussi longtemps que les actions ne sont pas entièrement libérées ».

Article 11. — Premier alinéa. Le compléter par les mots « Sauf exception prévue à l'article 21 ».

Article 15. — Deuxième alinéa. Le faire commencer par : « Sauf délégation ».

Article 16. — Premier alinéa. Remplacer « stipulant un engagement de » par : « engageant ».

Article 21. — a) Deuxième alinéa. Remplacer « à cette date » par : « au trente et un décembre mil neuf cent douze ».

b) Deuxième et troisième alinéas. Les placer à la fin de l'article.

Article 22. — a) Premier alinéa. Remplacer « article 37 » et « la première Assemblée », respectivement par : « article 36 » et « l'Assemblée ».

b) Deuxième alinéa. Le modifier comme suit. « Les représentants de la Colonie du Congo Belge désignés comme il est dit à l'article onze, alinéa final, ont droit à un traitement fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale des actionnaires ».

Article 25. — Premier alinéa. Remplacer « et huit jours avant » par : « et la dernière huit jours avant ».

Article 26. — a) Premier alinéa. Remplacer « porteurs » par « propriétaires ».

b) Deuxième alinéa. Supprimer « de capital » et « sans aucune restriction ».

Article 27. — Troisième alinéa. Le compléter par « qui doit lui-même être actionnaire à moins qu'il ne représente une personne morale ».

Article 28. — Cinquième alinéa. Le compléter par « d'administrateurs ou de commissaires si l'un des intéressés ou un actionnaire le demande ».

Article 31. — Reprendre en dernier alinéa le texte de l'article 36.

Article 32. — Le remplacer par ce qui suit « Un mois au moins avant l'assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée Générale sont soumis, au siège administratif, aux Commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ».

Article 33. — a) Premier alinéa. Remplacer « de ces derniers » par « des actionnaires ».

b) Deuxième alinéa. Le modifier comme suit : « Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation ».

Article 36. — A supprimer.

Article 37. — Deuxième alinéa, in fine, remplacer « versé » par : « libéré ».

Article 38. — A supprimer.

Article 40. — En remplacer le texte par: « En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital libéré, l'actif restant sera réparti entre les actions ».

Aux articles neuf, onze, vingt et un, et vingt trois, remplacer les mots « Etat Indépendant du Congo » et « Etat » par: « La Colonie du Congo Belge ».

Les articles trente sept, trente neuf, quarante et quarante un deviennent respectivement les articles trente six, trente sept, trente huit et trente neuf.

3° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour exécution de ce qui précède.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour, conformément à l'article vingt cinq des statuts, ont été faites dans « L'Echo de la Bourse », au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et au « Moniteur Belge » par des annonces, insérées respectivement les vingt sept septembre et sept octobre mil neuf cent quarante huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres recommandées, leur adressées le vingt trois septembre mil neuf cent quarante huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du « Moniteur Belge » et de « L'Echo de la Bourse » ainsi que les récépissés des lettres recommandées et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 27 des statuts sociaux.

IV. — Que sur les six mille actions constituant l'intégralité du capital social la présente assemblée réunit quatre mille cinq cent cinquante cinq actions de capital, et que les possesseurs d'actions souscrites en numéraire ont effectué à ce jour tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

V. — Et que par suite l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour conformément à l'article vingt trois des statuts sociaux.

VI. — Monsieur le président fait connaître à l'assemblée que Monsieur le Ministre des Colonies, par dépêche des cinq décembre mil neuf cent quarante sept et vingt-un juin suivant a donné son accord de principe sur les modifications aux statuts proposées, sous réserve de leur approbation par arrêté royal.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, celui-ci soumet au vote les résolutions suivantes, après qu'il eût été fait observé :

a) que les résolutions sur les objets I et II de l'ordre du jour pour être valables doivent réunir les trois quarts des voix conformément à l'article vingt trois des statuts sociaux.

b) que conformément à l'article vingt six des statuts sociaux chaque action de capital donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Après délibération, l'assemblée Générale prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de cinq million cent mille francs à neuf millions de francs par incorporation du fonds de prévision. Cette augmentation se réalise sans création d'actions nouvelles, la valeur nominale des actions existantes étant supprimée. Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'article deux seront ajoutés, in fine, les mots « d'administration ».

Cette résolution est prise à l'unité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article cinq sera remplacé par: « Le capital social, fixé à neuf millions de francs, est représenté par six mille actions, sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un six-millième de l'avoir social. Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Le texte suivant sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article cinq: « Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quinze octobre mil neuf cent quarante huit, le capital social fut porté de cinq million cent mille francs à neuf millions de francs par l'incorporation du Fonds de prévisions ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Au dernier alinéa de l'article cinq, les mots « elles seront représentées exclusivement » seront remplacés par: «elles pourront être représentées».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'article cinq sera complété par le texte suivant:

« Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font gratuitement. Les conversions ultérieures d'in-

scriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions se font sur demande et aux frais des propriétaires ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article six les mots : « Siège administratif en Belgique », seront remplacés par : « Siège social ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Au troisième alinéa de l'article sept les mots « valeur nominale des titres ou parts sociales », seront remplacés par : « part sociale ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

A l'article sept, alinéa final, sera ajouté : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que leur création a été approuvée par arrêté royal ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DIXIEME RESOLUTION

L'article dix commencera par les mots ; « Aussi longtemps que les actions ne sont pas entièrement libérées ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article onze sera complété par les mots : « Sauf exception prévue à l'article vingt et un ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DOUZIEME RESOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article quinze commencera par les mots : « Sauf délégation ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TREIZIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article seize, les mots « stipulant un engagement de », seront remplacés par : « engageant ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

QUATORZIEME RESOLUTION

Au deuxième alinéa de l'article vingt et un les mots « à cette date » seront remplacés par; « au trente un décembre mil neuf cent douze ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

QUINZIEME RESOLUTION

Les alinéas deuxième et troisième de l'article vingt et un seront placés à la fin de l'article.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SEIZIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article vingt deux les mots « article 37 » et « la première assemblée » seront remplacés respectivement par: « article 36 » et « L'assemblée ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article vingt-deux sera modifié comme suit: «Les représentants de la Colonie du Congo belge désignés comme il est dit à l'article onze, alinéa final, ont droit à un traitement fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article vingt-cinq les mots « et huit jours avant » seront remplacés par « et la dernière huit jours avant ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article vingt-six le mot « porteurs » sera remplacé par: « propriétaires ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGTIEME RESOLUTION

Au deuxième alinéa de l'article vingt-six les mots « de capital » et « sans aucune restriction » sont supprimés.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article vingt-sept sera complété par: « qui doit lui-même être actionnaire à moins qu'il ne représente une personne morale ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Le cinquième alinéa de l'article vingt-huit sera complété par: « d'administrateurs ou de commissaires si l'un des intéressés ou un actionnaire le demande ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Le texte de l'article trente-six sera repris en dernier alinéa de l'article trente et un.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'article trente-deux sera remplacé par le texte suivant: « Un mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis, au siège administratif, aux commissaires, qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Au premier alinéa de l'article trente-trois les mots « de ces derniers » seront remplacés par: « des actionnaires ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article trente-trois sera modifié comme suit: « Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

L'article trente-six sera supprimé.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Au deuxième alinéa, in fine, de l'article trente-sept le mot « versé » sera remplacé par : « libéré ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VINGT-NEUXIEME RESOLUTION

L'article trente-huit sera supprimé.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TRENTIEME RESOLUTION

L'article quarante sera remplacé par le texte suivant: « En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital libéré, l'actif restant sera réparti entre les actions. »

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Aux articles neuf, onze, vingt et un et vingt-trois, les mots « Etat Indépendant du Congo » et « Etat », seront remplacés par « la Colonie du Congo Belge ».

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Les articles trente-sept, trente neuf, quarante et quarante et un deviennent respectivement les articles trente-six, trente-sept, trente-huit et trente-neuf.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à dix mille francs environ.

La séance est levée à onze heures quinze minutes.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit, volume 563, folio 64, case 5, six rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

PREMIERE ANNEXE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA
Société congolaise à responsabilité limitée

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1948

Liste de présence

Actionnaires	Nombre d'actions déposées	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
Société Générale de Belgique, à Bruxelles.	4.500	1.180	Monsieur Paul Gillet	P. Gillet
Monsieur le Baron Carton de Wiart, à Bruxelles.	20	20		Carton de Wiart
Monsieur Paul Gillet à Bruxelles.	20	20		P. Gillet
Monsieur Victor Felsenhart, à Bruxelles.	5	5		V. Felsenhart
Monsieur Luc. Puisant - Baeyens, à Bruxelles.	5	5	Monsieur le Baron Carton de Wiart	(s.) Carton de Wiart
Monsieur J. Koeckx, à Bruxelles.	5	5		(s.) Koeckx
Six actionnaires :	4.555	1.235		

Les scrutateurs : (s.) Koeckx; (s.) V. Felsenhart.

Liste comprenant quatre mille cinq cent cinquante cinq actions déposées, et six noms représentant mille deux cent trente cinq voix, clôturée par Nous, Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, le quinze octobre mil neuf cent quarante-huit.

(Signé) P. Muylle.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante huit, volume 107, folio 73, case 12, un rôle sans renvoi. Reçu quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

Pour expédition conforme :

(Signé) P. MUYLLE

N^o 211. Reçu fr. 4.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Edmond Malbecq, Président du Tribunal de Première Instance, siégeant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur P. Muylle, notaire à Saint-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 23 octobre 1948.

(s./g.) Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Malbecq, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 octobre 1948.

Le Directeur : (s.) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 octobre 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
Le 18 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
Den 18 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Congolaise des Produits Gallic

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION.

Entre les soussignés :

1° M. Pierre Hanoteau, ingénieur-chimiste, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, 34 ;

2° M. Paul Duyvewaardt, ingénieur-chimiste, domicilié à Bost-lez-Tirlemont, Bostenberg, villa « Alina-Julia » ;

3° M. Jean Duyvewaardt, industriel, domicilié à Roulers, rue de l'Est, n° 107 ;

4° M. Jean Claessens, administrateur de sociétés, domicilié à Mont-Saint-Amand, 3, rue de l'Ecole ;

5° M. Raymond Quartier, expert-comptable, demeurant à Elisabethville, Katanga, Congo Belge ;

6° M. Joseph Van Nedervelde, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga, Congo Belge ;

7° M. Edgard Hotermans, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga, Congo Belge ;

8° M. Jean, Hubert Paenhuyzen, directeur de société, domicilié à Tirlemont, 23, Marché-aux-Laines ;

9° La société anonyme belge des Produits Gallic, dont le siège social est à Bost-lez-Tirlemont, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le n° 503 ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer de la façon suivante :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes une société congolaise, par actions, à responsabilité limitée, sous le nom de : « Société congolaise des Produits Gallic ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge et sous condition suspensive de l'approbation des présents statuts par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », 15 janvier 1949, 1^{re} Partie.

Article 2. — La société a pour objet : la fabrication et le commerce en général de toutes les matières premières, produits bruts, demi-finis et finis qui se rattachent directement, indirectement ou accessoirement aux couleurs, vernis, émaux, peintures, produits d'entretien ou chimiques, verres à vitre et autres articles, notamment de droguerie, utilisés par les peintres, les entrepreneurs et les industriels.

Pour faciliter la poursuite de son objet social, elle pourra exploiter toute plantation, culture ou carrière susceptible de lui produire les matières premières nécessaires à ses fabrications ou à son commerce.

Elle pourra s'intéresser, par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou tout autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet se rattacherait soit directement, soit indirectement à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer son activité sociale. Elle pourra se fusionner avec elle.

~~Article 3.~~

Article 3. — Le siège social est fixé à Jadotville, Katanga, Congo Belge.

Le siège social peut être transféré en toutes autres localités du Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration, mais sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Des succursales, agences ou offices de représentations peuvent être établis, par décision du conseil d'administration, dans des localités de Belgique, du Congo et de l'étranger.

Article 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à compter de ce jour. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

Les prorogations ci-dessus visées sont subordonnées à autorisation par arrêté royal.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

Article 5. — Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par 3.500 actions de capital d'une valeur nominale de 1.000 francs.

Apports.

La société anonyme belge des Produits Gallic, dont le siège est à Bost (Brabant), ci-dessus plus amplement qualifiée, fait apport à la Société de la concession de ses marques de fabrique internationalement déposée, de ses procédés de fabrication et de l'autorisation d'employer sa dénomination.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la dite société 350 actions de capital entièrement libérées.

Souscriptions.

Les 3.150 actions de capital restantes représentant trois millions cent cinquante mille francs du capital, ont été souscrites par les divers comparants, comme suit :

1 ^o M. Pierre Hanoteau	1.000 actions fr.	1.000.000,—
2 ^o M. Paul Duyvewaardt	450 » »	450.000,—
3 ^o M. Jean Duyvewaardt	150 » »	150.000,—
4 ^o M. Jean Claessens	150 » »	150.000,—
5 ^o M. Raymond Quartier et groupe ...	750 » »	750.000,—
6 ^o M. Joseph Van Nedervelde	250 » »	250.000,—
7 ^o M. Edgard Hotermans	250 » »	250.000,—
8 ^o M. Jean Hubert Paenhuysen	150 » »	150.000,—
Ensemble	3.150 actions fr.	3.150.000,—

Ensemble : 3.150 actions, représentant un capital de trois millions cent cinquante mille francs, formant, avec les 350 actions, représentant un capital de trois cent cinquante mille francs, attribuées à la Société anonyme des Produits Gallic, le total du capital social de la société présentement constituée.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence de 20 pour cent et que le montant de cette libération, soit la somme de six cent trente mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Ces décisions sont subordonnées à autorisation par arrêté royal.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Article 7. — Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration qui en fixe l'époque et le montant, par lettre recommandée à la poste, trente jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action, un intérêt de huit pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard; les droits attachés à l'action restent en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois à partir de la remise à la poste, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en Bourse de Bruxelles par le Ministère d'un agent de change, le tout sans préjudice aux droits de la société de lui réclamer le restant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 8. — Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par arrêté royal.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 9. — La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Article 10. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles. Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis, chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 11. — L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes imputables sur les frais généraux.

Article 12. — Chaque administrateur doit affecter par privilège vingt actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ses fonctions.

Article 13. — Le conseil d'administration nomme dans son sein un président. Il peut également nommer un ou deux vice-présidents.

Article 14. — Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

Article 15. — Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché au absent, peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter aux séances du conseil et y voter en son lieu et place.

Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt personnel et direct opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, ils s'abstiennent de prendre part au vote sur ce sujet; les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toutes personnes étrangères au conseil, faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le juge utile; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal. Il fixe leur rémunération.

Article 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article 17. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que toutes cessions, souscriptions, commandites, associations participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, entre autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, stipuler toutes voies parées, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

L'émission de bons ou obligations hypothécaires ainsi que tous prêts hypothécaires ne peuvent être réalisés qu'avec l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires ordinaire ou extraordinaire.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué ou d'un directeur de la société en Afrique, spécialement autorisé à cet effet.

Article 18. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Le conseil d'administration peut choisir, dans ou hors de son sein, un comité de direction composé d'au moins trois membres, mais dont la majorité appartiendra toujours aux membres faisant partie du conseil d'administration. Il peut appeler à y siéger avec voix consultative les spécialistes jugés nécessaires.

Il détermine les pouvoirs du comité de direction.

Article 19. — A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, ceux-ci n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'aucun pouvoir quelconque.

En Afrique, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs.

Article 20. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les mandats des premiers commissaires expirent immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent cinquante quatre; à cette date le collège des commissaires est donc renouvelé en entier et l'assemblée générale des actionnaires pourvoira à leur remplacement.

Ensuite, ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort effectué entre eux, et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Tout commissaire sortant est rééligible.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes, indépendamment de ce qu'il est dit à l'article trente-quatre ci-après.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion dix actions de capital de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

TITRE IV.

Assemblées générales.

Article 21. — L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les incapables, absents et dissidents.

Article 22. — L'assemblée générale annuelle et ordinaire se réunit au siège social le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, à 10 heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu à la même heure et au même endroit le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 23. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours francs avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres missives, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au plus, et huit jours francs au moins, avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 24. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées ou le cinquième des actions émises.

Article 25. — Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur doit produire un certificat de dépôt de ses titres, effectué cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité et doivent avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les administrateurs et commissaires seront toujours censés avoir rempli les formalités ci-dessus prévues pour les actions formant la garantie de leurs fonctions.

Article 26. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée. Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, peuvent être représentées par un tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée peut, néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 27. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix pour le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer :

- 1° sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- 2° sur l'augmentation ou la réduction du capital social;
- 3° sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que
- 4° sur toutes autres modifications aux statuts.

L'assemblée n'est valablement constituée que si l'objet des délibérations et modifications a été spécialement indiqué dans les avis de convocation et si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions de capital.

Si la conditions de présence n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quels que soient la nature des titres représentés et le nombre de ceux-ci.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf ce qui est dit à l'article trente-six ci-après.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits de l'une ou l'autre des catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 28. — L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte, au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Article 29. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

Article 30. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la première année sociale commencera le jour de la présente constitution, pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Article 31. — Chaque année, le trente-et-un décembre, et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf les comptes de la société sont arrêtés et il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs immobilières et de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires, envers la société.

Le conseil d'administration, à la même époque, forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société. Le conseil d'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 32. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

- 1° du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
- 4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article 33. — L'assemblée générale se prononce sur l'adoption du bilan et donne décharge par un vote spécial aux administrateurs et commissaires.

Article 34. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 1/10 du capital social.

Le solde sera distribué conformément aux décisions de l'assemblée générale, qui pourra l'affecter en tout ou en partie à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau.

Article 35. — Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époque que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

Article 36. — La société peut, en tout temps, être dissoute, par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts. En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions de capital représentées à l'assemblée, sans tenir compte des parts de fondateur.

Article 37. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et pour fixer, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continueront comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article 38. — Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus disponible sera distribué.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure, soit autrement.

TITRE VII.

Dispositions générales

Article 39. — Tout actionnaire, non domicilié dans la Colonie ou en Belgique, sera tenu à élire son domicile dans la Colonie pour tout ce qui le rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social de la société, où toutes communications, sommations, significations, convocations et assignations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 40. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cinquante mille francs.

Nominations.

Article 41. — Et immédiatement, tous les comparants, constatant qu'en suite de l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'ils en forment l'assemblée générale, à l'unanimité des voix décident:

1° de fixer le nombre des administrateurs à six et d'appeler à ces fonctions :

- 1) M. Pierre Hanoteau, préqualifié;
- 2) M. Paul Duyvewaardt, préqualifié;
- 3) M. Jean Duyvewaardt, préqualifié;
- 4) M. Jean Claessens, préqualifié;
- 5) M. Raymond Quartier, préqualifié;
- 6) M. Joseph Van Nedervelde, préqualifié;

2° de fixer le nombre des commissaires à deux et d'appeler à ces fonctions :

- 1) M. Jean Hubert Paenhuysen, préqualifié;
- 2) M. Robert E. M. Conrardy, expert comptable, domicilié 15, rue Van Moer, à Bruxelles.

(s.) R. QUARTIER.

(s.) J. VAN NEDERVELDE.

Pour Messieurs :

Pierre HANOTEAU,
Paul DUYVEWAARDT,
Jean DUYVEWAARDT,
Jean CLAESSENS,

Jean Hubert PAENHUYSEN,
et la Société Belge des Produits
Gallic,

p. p.

(s.) R. QUARTIER.

Pour Monsieur HOTERMANS Edgard,

p. p. J. VAN NEDERVELDE.

L'an mil neuf cent quarante huit, le trentième jour du mois d'août,

Nous, WILLEMS, Alphonse, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte de constitution de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions — S. C. R. L., dénommée « Société Congolaise des Produits Gallic » Nous a été présenté ce jour par :

Monsieur QUARTIER, Raymond, expert comptable, domicilié à Elisabethville, Katanga (Congo Belge), agissant en son nom personnel et pour compte des personnes citées ci-après, dûment habilité à cette fin par procurations faites devant Maître Paul VERTE, Notaire résidant à Bruxelles l'an mil neuf cent quarante-huit le vingt-troisième jour du mois de juin, procurations authentiques numérotées de R 800273 à R 800278 inclus :

- 1) Monsieur Pierre HANOTEAU, ingénieur-chimiste, domicilié à Saint-Gilles, Bruxelles, avenue Brugmann, 34,
- 2) Monsieur Paul DUYVEWAARDT, ingénieur-chimiste, domicilié à Bost-lez-Tirlemont, Bostenberg, Villa Alina-Julia,
- 3) Monsieur Jean DUYVEWAARDT, industriel, domicilié à Roulers, rue de l'Est, 111,
- 4) Monsieur Jean CLAESSENS, administrateur de sociétés, domicilié à Mont-Saint-Amand (Gand), rue de l'Ecole, 3,
- 5) Monsieur Jean Hubert PAENHUYSSEN, directeur de société, domicilié à Tirlemont, Marché-aux-Laines, 23,
- 6) La Société Anonyme Belge des Produits Gallic, dont le siège social est à Bost-lez-Tirlemont, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le N° 503

et par Monsieur Joseph VAN NEDERVELDE, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga (Congo Belge), agissant en son nom personnel et pour compte de Monsieur HOTERMANS, Edgard, domicilié à Jadotville, dûment habilité à cette fin par procurations sous seing privé en date du 21 août 1948 et dont la signature a été légalisée par l'autorité locale, en présence de Messieurs COOPMAN, Richard, et BAILLEUX, René, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi.

Après lecture de l'acte Monsieur QUARTIER, Raymond et Monsieur VAN NEDERVELDE Joseph, dûment cités ci-dessus, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les parties et les témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(s.) R. QUARTIER.	(s.) COOPMAN,	(s.) A. WILLEMS.
(s.) J. VAN NEDERVELDE.	(s.) BAILLEUX.	

Pour Messieurs :
Pierre HANOTEAU,
Paul DUYVEWAARDT,
Jean DUYVEWAARDT,
Jean CLAESSENS,

Jean Hubert PAENHUYSEN,
et la Société Belge des Produits
Gallic,

p. p.
(s.) R. QUARTIER.

Pour Monsieur HORTMANS Edgard,

p. p.
(s.) J. VAN NEDERVELDE.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Vol. XXIV,
Folio 108 à 113.

Frais d'acte	fr.	300,—
Enregistrement		860,—
5 copies conformes		4.500,—
Légalisation		40,—
Total		fr. 5.700,—

Quittance N° 72 du 31-8-1948.

Le Notaire, A. WILLEMS,
(s.) A. WILLEMS.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Alphonse WIL-
LEMS, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 30 août 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel,
G. LIBERTON,
(s.) G. LIBERTON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Elisabethville, le 30 août 1948.

Le Notaire, A. WILLEMS,
(s.) A. WILLEMS.

Perçu 900 francs.

Quittance n° 78 du 7 septembre 1948.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Elisabethville, le 6 septembre 1948.

Le Notaire, A. WILLEMS,
(s.) A. WILLEMS.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Alphonse WILLEMS, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 6 septembre 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel,

G. LIBERTON,

par délégation,
A. LEPAGE.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 4 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 4 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Congolaise des Produits Gallic

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AVENANT A L'ARTICLE 33 DES STATUTS.

Les soussignés :

1° Monsieur Pierre HANOTEAU, ingénieur-chimiste, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, 34;

2° Monsieur Paul DUYVEWAARDT, ingénieur-chimiste, domicilié à Bost-lez-Tirlemont, Bostenberg, villa « Alina-Julia »;

3° Monsieur Jean DUYVEWAARDT, industriel, domicilié à Roulers, rue de l'Est, n° 107;

4° Monsieur Jean CLAESSENS, administrateur de sociétés, domicilié à Mont-Saint-Amand, 3, rue de l'Ecole;

5° Monsieur Raymond QUARTIER, expert-comptable, demeurant à Elisabethville, Katanga, Congo Belge;

6° Monsieur Joseph VAN NEDERVELDE, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga, Congo Belge;

7° Monsieur Edgard HOTERMANS, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga, Congo Belge;

8° Monsieur Jean-Hubert PAENHUYSEN, directeur de société, domicilié à Tirlemont, 23, Marché-aux-Laines;

9° La société anonyme belge des Produits Gallic, dont le siège social est à Bost-lez-Tirlemont, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le numéro 503;

déclarent vouloir compléter l'article 33 des statuts enregistrés et scellés à l'Office Notarial d'Elisabethville, Vol. XXIV, Folio 108 à 113 :

« Le bilan et le compte de profits et pertes adoptés par l'assemblée générale des actionnaires seront publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » à la diligence du conseil d'administration. »

(s.) R. QUARTIER.

(s.) J. VAN NEDERVELDE.

Pour Messieurs :

Pierre HANOTEAU,
Paul DUYVEWAARDT,
Jen DUYVEWAARDT,
Jean CLAESSENS,
Jean-Hubert PAENHUYSSEN.
et la Société Belge des Produits
Gallic,
p. p.

(s.) R. QUARTIER.

Pour Monsieur Edgard HOTERMANS,
p. p.

(s.) J. VAN NEDERVELDE.

L'an mil neuf cent quarante-huit, le neuvième jour du mois d'octobre, Nous, WILLEMS, Alphonse, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs COOPMAN, Richard et BAILLEUX, René, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, Monsieur QUARTIER, Raymond, expert-comptable, domicilié à Elisabethville, Katanga (Congo Belge), agissant en son nom personnel et pour compte des personnes citées ci-après, dûment habilité à cette fin par procurations faites devant Maître Paul VERTE, Notaire résidant à Bruxelles, le 23 juin 1948, procurations authentiques numérotées de R 800273 à R 800278 inclus :

1° Monsieur Pierre HANOTEAU, ingénieur-chimiste, domicilié à Saint-Gilles, Bruxelles, avenue Brugmann, 34,

2° Monsieur Paul DUYVEWAARDT, ingénieur-chimiste, domicilié à Bost-lez-Tirlement, Bostenberg, Villa Alina-Julia,

3° Monsieur Jean DUYVEWAARDT, industriel, domicilié à Roulers, rue de l'Est, 111,

4° Monsieur Jean CLAESSENS, administrateur de société, domicilié à Mont-Saint-Amand (Gand), rue de l'Ecole, 3,

5° Monsieur Jean-Hubert PAENHUYSSEN, directeur de société, domicilié à Tirlemont Marché-aux-Laines, 23,

6° La Société Anonyme Belge des Produits Gallic, dont le siège social est à Bost-lez-Tirlemont, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le n° 503,

et Monsieur VAN NEDERVELDE, négociant, demeurant à Jadotville, Katanga (Congo Belge), agissant en son nom personnel et pour compte

de Monsieur Edgard HOTERMANS, domicilié à Jadotville, dûment habilité à cette fin par procuration sous seing privé en date du 21 août 1948 et dont la signature a été légalisée par l'autorité locale, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les Témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(s.) R. QUARTIER.	(s.) COOPMAN.	(s.) A. WILLEMS.
(s.) J. VAN NEDERVELDE.	(s.) BAILLEUX.	

Pour Messieurs : Pierre HANOTEAU,
Paul DUYVEWAARDT,
Jen DUYVEWAARDT,
Jean CLAESSENS,
Jean-Hubert PAENHUYSEN,
et la Société Belge des Produits
Gallic,
p. p.

(s.) R. QUARTIER.

Pour Monsieur Edgard HOTERMANS,
p. p.

(s.) J. VAN NEDERVELDE.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Vol. XXIV, Folio 143 et 144.

Frais d'acte	300
Enregistrement	260
7 copies conformes	1.820
Légalisation	40
Total	fr. 2.420

Quittance N° 223 du 14-10-48.

Le Notaire, A. WILLEMS.

(s.) A. WILLEMS.

Vu, pour légalisation de la signature de Monsieur Alphonse WILLEMS, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 9 octobre 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel, par délégation,
L'Administrateur Territorial adjoint de 1^{re} classe, A. LEPAGE,

(s.) LEPAGE.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Elisabethville, le 9 octobre 1948.

Le Notaire, A. WILLEMS.

(s.) A. WILLEMS.

Droit perçu 40 francs.

Quittance N° 224 du 14-10-48.

Vu, pour légalisation de la signature de Monsieur Alphonse WILLEMS,
Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 9 octobre 1948.

Le Chef de Service du Contentieux et du Personnel, par délégation,
L'Administrateur Territorial adjoint de 1^{re} classe, A. LEPAGE.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
Le 4 novembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
De 4 November 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Société de Transports Rapides de Commerce et de Mines

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social: Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif: 20, rue Marie-Thérèse, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles: n° 32.843

MISE EN LIQUIDATION

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
tenue le 12 novembre 1948 devant Maître Georges Leemans,
notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode, 14, avenue de l'Astronomie*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans les trois catégories.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide:

- 1° De fixer le nombre des liquidateurs à un.
- 2° D'appeler aux fonctions de liquidateur, Monsieur Alfred Druart, 421, rue de Thuin, Anderlues, prénommé qui accepte.
- 3° De conférer au liquidateur pleins et entiers pouvoirs pour l'accomplissement de sa mission, ce dans le sens le plus étendu et notamment tous ceux mentionnés aux articles 181 à 185 inclus des lois coordonnées

belges sur les sociétés commerciales sans qu'il doive recourir à une nouvelle assemblée générale pour obtenir l'autorisation d'exercer tous les pouvoirs énumérés dans les articles 182 et 185, paragraphe 2 des dites lois, la présente assemblée lui conférant expressément ces pouvoirs.

Dans l'intérêt de la société et si nécessaire, le liquidateur pourra prendre toutes mesures utiles pour la mise en valeur des biens immobiliers de la société au Congo belge et notamment faire ériger des constructions sur les parcelles des terrains appartenant à la société.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés conférés au liquidateur, comprennent celui d'investir les liquidités de la société en valeurs mobilières nationales ou étrangères, à revenu fixe et à revenu variable, et celui de faire apport à toute société belge, congolaise et étrangère existant ou à constituer, de tout l'actif et passif de la société.

Le liquidateur pourra déléguer ses pouvoirs, se faire assister et constituer tous tiers mandataires sans devoir en référer à une assemblée générale.

Il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en rapporter aux livres et aux écritures de la société. Pour engager la société mise en liquidation la signature du liquidateur sera suffisante, sans avoir à justifier, vis à vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin.

Mise aux voix, article par article, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans les trois catégories de titres.

Le liquidateur,

A. DRUART.

Brasseries du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Bruxelles: n° 4.174

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 20 octobre 1948.*

Le Conseil décide, par application de l'art. 2 des statuts, de transférer le siège administratif du n° 66, rue des Colonies au n° 4, rue de la Chancellerie, à Bruxelles, à la date du 1^{er} novembre 1948.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Pour copie conforme:

Le Président du Conseil d'Administration,

A. DE BAUW.

DEPOTS DE BREVETS POUR LE CONGO BELGE.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
12 avril 1946 2498	International Smelting and Refining C ^o à Porth Amboy, Etat de New- Jersey, U. S. A.	Procédé de fusion du cuivre.
18 avril 1946 2499	Edmond Harvengt, ingénieur, 126, rue de la Station, Moustier-sur- Sambre.	Perfectionnements aux bacs à pis- ton, jigs et semblables.
12 février 1946 2500	La Société Standard Brands Incor- porated, Etats-Unis.	Une méthode pour le traitement du café et un produit qui doit y être utilisé.
19 avril 1946 2501	M. Elie d'Horaene, 228, rue d'Acr- schot, Bruxelles.	Montage de présentation pour arti- cles divers, notamment pour éta- lages et meubles obtenus.
26 avril 1946 2502	The New Jersey Zinc C ^o , 160, Front Street à New-York (E. U. A.)	Fusion de la poudre de zinc.
11 avril 1946 2503	Andries Stéfanus Breitenback, 177a, 8th Avenue, Bezuidenhout Valley, Johannesburg.	Améliorations dans la fabrication de panneaux, planches et autres ma- tériaux de construction en plâtre et autres objets ainsi faits.
3 mai 1946 2504	Cheecol Processes Limited, Broad- way, 40, Westminster, Londres S. W. I. (Angl.).	Machine à aérer le béton.
3 mai 1946 2505	Société dite « Rubber Stichting » Julianalaan, 134, à Delft (Hol- lande).	Perfectionnements apportés aux pro- cédés pour fabriquer de l'isoprène par distillation de caoutchouc.
3 mai 1946 2506	Société dite « Rubber Stichting » Julianalaan, 134, à Delft (Hol- lande).	Perfectionnements apportés aux pro- cédés pour la fabrication d'iso- prène.
7 mai 1946 2507	Charles Antony Ablett à King's Lynn, Comté de Norfolk en Angle- terre.	Perfectionnements aux roulements à rouleaux.
8 mai 1946 2508	M. Maximilien Lepersonne, 32, ave- nue Bourdaloue à Maison-Lafitte (Seine-et-Oise) France.	Perfectionnements apportés aux fours à cuve, chauffés par circula- tion transversale.
10 mai 1946 2509	Charles Antony Ablett à King's Lynn, Comté de Norfolk en Angle- terre.	Procédé de fabrication des bagues de coussinet et des bagues de rou- lement.
28 janvier 1946 2510	Roger Fredrick Powell, ingénieur à Melodie's House, Barbeton, Trans- vaal et à National Chemical Pro- ducts Limited, S. A., à Germiston, Transvaal.	Perfectionnements adaptés aux pro- cédés de flottage par écume et aux agents écumeurs.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
23 janvier 1946 2511	M. William Alfred Porter, ingénieur à First Street, Salisbury (Rhodé- sie du Sud).	Une méthode perfectionnée de construction de toits et des unités de toiture pré-fabriquée.
15 février 1946 2512	idem.	Une méthode perfectionnée pour construire des structures murées et des unités de construction pré- fabriquées employées pour la construction de murs de bâtiments.
28 janvier 1946 2513	M. Maxwell Mc Guinness, ingénieur, résidant à Luthje's Langham Ho- tel, Kerkstreet, Johannesburg, Transvaal Province, Union of South Africa.	Perfectionnements adaptés aux four- neaux rotatifs à tubes, aux fours tubulaires tournants et à d'autres similaires.
13 mai 1946 2514	M. Ernst A. H. Friedheim, 160, Cen- tral Park South, New-York. (E. U. A.).	Nouveaux composés de 1, 3, 5, tria- zine et leur procédé de fabrication.
30 avril 1946 2515	La Société « Ethyl Corporation », 405, Lexington Avenue à New- York.	Agent anti-détonnant pour carbu- rants.
29 mai 1946 2516	American Cyanamid C ^o , 30, Rock- feller Plaza, New-York (E. U. A.)	Procédé de préparation de ptéridines substituées et de leurs intermé- diaires.
29 mai 1946 2517	idem.	Procédé de préparation de ptéridines substituées et de leurs intermé- diaires.
29 mai 1946 2518	Société Belge des Bétons, 37, boule- vard du Régent, Bruxelles.	Panneau pour construction, construc- tion et leurs procédés de réalisa- tion.
3 juin 1946 2519	The New Jersey Zinc C ^o , 160, Front Street, New-York.	Condensation de vapeur de zinc.
3 juin 1946 2520	René Manens à Ebeka Bomana, Con- go Belge.	Machine forestière transportable pour sciage du bois.
3 juin 1946 2521	idem.	idem.
4 juin 1946 2522	The new Jersey Zinc Company, 160, Front Street, New-York.	Condenseur à zinc.
27 mai 1946 2523	Adam Barnard Bouwer et Leslie Dorfman à Johannesburg.	Improvements in concentrators.
5 juin 1946 2524	The New Jersey Zinc Company, 160, Front Street, New-York.	Fusion du zinc.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
6 juin 1946 2525	M. Eugène Freyssinet, 5, rue Beaujon à Paris, France.	Procédé de réalisation par éléments séparés de constructions foncées et notamment de pieux et constructions ainsi obtenues.
11 juin 1946 2526	M. Harvengt, ingénieur, 126, rue de la Station, Moustier s/Sambre.	Perfectionnements à la séparation des matières de différentes densités, notamment des charbons, minerais et semblables.
12 juin 1946 2527	Société Chimique et Routière de la Gironde, 8, rue du Château-trompette à Bordeaux (Gironde).	Nouveau matériau pour revêtements routiers destinés à sa préparation et ses applications.
24 juin 1946 2528	Centre National de la recherche scientifique, 13, Quai d'Orsay à Paris.	Perfectionnement aux procédés et dispositifs de production d'énergie par désintégration atomique.
24 juin 1946 2529	idem.	Perfectionnements aux dispositifs de production d'énergie par désintégration atomique.
6 juillet 1946 2530	Ruf-Buchhaltung Aktiengesellschaft à Lowenstrasse, 19, Zurich.	Dispositif pour la mise en place d'une feuille supplémentaire dans les machines à écrire, machines comptables et machines analogues.
11 juillet 1946 2531	Achille André, 26, avenue Nestor Plissart, Etterbeek.	Echafaudage.
11 juillet 1946 2532	Charles Morgan Nokes, 1031, First Avenue, Salt Lake City, Utah, E. U. A.	Perfectionnements à la flottation de substances minérales.
11 juillet 1946 2533	The Sharples Corporation, 23 rd. and Westmoreland Streets, Philadelphia, Pennsylvania, E. U. A.	Perfectionnements à la fabrication du savon.
12 juillet 1946 2534	La Société Anonyme CIBA, 141, Klybeekstrasse, Bâle, Suisse.	Procédé pour assembler des matières industrielles notamment des métaux, et colle employée à cet effet.
24 juillet 1946 2535	The Humphreys Investment Company, First National Bank Building, Denver, Colorado, E. U. A.	Appareil de concentration et méthode de concentration.
1 août 1946 2536	Etablissements Poliet et Chausson, 125, Quai de Valmy à Paris.	Procédé de fabrication de ciment.
2 août 1946 2537	American Cyanamid Company, 30, Rockefeller Plaza, New-York. (E. U. A.).	Perfectionnements aux collecteurs anioniques.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
2 août 1946 2538	American Cyanamid Company, 30, Rockefeller Plaza, New-York. (E. U. A.).	Perfectionnements à la production de méthanilamidodiazines et de pro- duits intermédiaires dans la pré- paration de celles-ci.
5 août 1946 2539	U. M. A. L., Société Anonyme, éta- blie à Burght, Anvers, Oude Gent- weg.	Elément de couverture et nouvelle couverture ainsi réalisée.
5 août 1946 2540	M. Ant. Coumoundouros à Stanley- ville, Congo Belge.	Huile essentielle niobe.
23 août 1946 2541	MM. Percy Fred Bell, 20, Sandy Way, Walton-on Thames, Surrey et Norman Greenlees, Weir Lon- don, Littleton Park, Shepperton, Middlesex.	Perfectionnements apportés et rela- tifs à des éléments de construc- tion et à la construction de bâti- ments.
28 août 1946 2542	M. Fernand Winckelmans, Chaussée de Menin, 122, Ypres.	Aspirateur-Broyeur à palettes.
10 septembre 1946 2543	M. Joseph Louis Gomez-Gimeno, 18, rue Charles Versein à Cauderan (Gironde) France.	Appareil d'éclairage indirect.
26 août 1946 2544	M. Belot Noël, Alphonse, géomètre, résidant à Boma.	Tuyau spécial de drainage appelé drain carré « Nobel ».
14 septembre 1946 2545	S. A. des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint- Gobain, Chauny et Cirey, Ibis, Place des Saussaies à Paris.	Four électrique de fusion à effet joule dans la masse.
14 septembre 1946 2546	S. A. des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint- Gobain, Ibis, Place des Saussaies, Paris.	Fusion du verre par effet joule.
14 septembre 1946 2547	idem.	Perfectionnements aux électrodes utilisées pour le chauffage des bains, par exemple, le verre fondu.
14 septembre 1946 2548	Electroverre Romont, S. A., Romont Suisse.	Procédé et four pour la fabrication de verre.
14 septembre 1946 2549	Electroverre Romont, S. A., à Ro- mont, Suisse.	Procédé et four pour la fabrication de verre.
14 septembre 1946 2550	S. A. des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Go- bain à Paris, Ibis, Place des Saus- saies.	Perfectionnements aux fours élec- triques pour la fusion de substan- ces conductrices à chaud.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
14 septembre 1946 2551	S. A. des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobains, Ibis, Place des Saussaies à Paris.	Procédé pour la fabrication du verre au moyen du chauffage électrique et fours pour la réalisation de ce procédé.
14 septembre 1946 2552	idem.	Perfectionnement aux fours à bassin destiné à la fabrication continue du verre ou des matières vitreuses.
14 septembre 1946 2553	idem.	Perfectionnements à la fabrication du verre.
26 septembre 1946 2554	Jacques Bede, 36, avenue Parmentier à Bruxelles.	Un nouveau liquide à écrire ou marquer, amélioré.
28 septembre 1946 2555	American Cyanamid Company, 30, Rockefeller Plaza, New-York.	Procédé de séparation en milieux denses.
28 septembre 1946 2556	A. Havaux, 41, boulevard des Arbalétriers à Nivelles, et G. Hulin, 28, Faubourg de Bruxelles à Nivelles.	Tuile métallique.
8 octobre 1946 2557	M. André Ide, rue de Hove, 35, Edegem-Anvers.	Procédé d'assemblage de pièces et en particulier de parties de carrosserie d'automobile et assemblage obtenu par ce procédé.
15 juin 1946 2558	MM. P. Th. Bruhl, professeur à l'Université de Witwatersrand à Johannesburg et Eric Richard Rudolph, ingénieur à l'Université de Witwatersrand à Johannesburg.	Perfectionnements adaptés aux appareils concentrateurs des particules par stratification.
14 octobre 1946 2559	M. Jacques Bede, 36, avenue Parmentier à Woluwe - Bruxelles.	Fluide pour écrire ou marquer.
17 octobre 1946 2560	Imperial Chemical Industries Ltd., Imperial Chemical House à Millbank, Londres.	Perfectionnements à la fabrication de mèches d'amorçage imperméables à l'eau.
17 octobre 1946 2561	Impérial Chemical Industries Ltd., Imperial Chemical House à Millbank, Londres.	Perfectionnements à la Fumigation au moyen de composés parasitocides.
30 octobre 1946 2562	M. Th. I. S. Vermeiren, 26, J. Verbovenlei, Deurne, Anvers.	Dispositif électrique pour éviter la formation d'incrustations calcaires et disloquer celles existantes.
30 octobre 1946 2563	« La Floridienne » J. Buttgenback et C ^o , S. A., 22, avenue Marnix à Bruxelles.	Nouveau matériau réfractaire et isolant et procédé pour sa fabrication
9 novembre 1946 2564	Imperial Chemical Industries Ltd., à Millbank - Londres.	Perfectionnements aux compositions non-détonnantes pour mèches d'allumage et amorces et mèches et amorces en résultant.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
13 novembre 1946 2565	M. Frans Bourdillon, 82, avenue Pas- tur. à Uccle-Bruxelles.	Dispositif électrique pour la des- truction des insectes.
16 novembre 1946 2566	Imperial Chemical Industries Ltd., à Millbank - Londres.	Perfectionnements à la fumigation et aux charges fumigatoires.
2 décembre 1946 2567.	Société Copeps, Comité pour l'ex- ploitation des procédés Sabaut. S. A., 19. avenue de la Couronne, Bruxelles.	Electrode destiné à être plongée dans une masse à chauffer agis- sant comme résistance électrique.
2 décembre 1946 2568	idem.	Procédé pour la fusion continue du verre au four électrique et four pour sa mise en œuvre.
9 décembre 1946 2569	M. François, M. J. Heynderickx, 127, avenue du Roi, et M. François Seliffet, 29, avenue Colonel Pic- quart à Bruxelles.	Appareil de chauffage au mazout ou autre combustible liquide analogue
28 novembre 1946 2570	Société Lauchlan Mckinnon Glen à Durban Natal. Union Sud Afri- caine.	Improvements in cocks with spheri- cal plugs and renewable ring bea- tings therefor.
13 décembre 1946 2571	Société Générale Métallurgique de Hoboken, Anvers.	Procédé pour la granulation des mé- taux cobalt et nickel.
14 décembre 1946 2572	M. Georges Vernier, 19, rue Fran- çois Bachimont à Nogent sur Seine (Aube) France.	Produits alimentaires tirés du café ou autres matières d'origine végé- tale et leur procédé de fabrication.
18 décembre 1946 2573	The Vulcan Detinning Company à Sewaren, Etat de New-Jersey, E. U. A.	Perfectionnements apportés ou rela- tifs à une méthode de récupération de l'étain et le produit en résult- tant.
19 décembre 1946 2574	Société Gulf Research & Develop- ment C° à Pittsburgh, Pennsylva- nia, E. U. A.	Appareil électro-magnétique destiné à réagir à des champs magnéti- ques.
19 décembre 1946 2575	idem.	Méthode et appareillage pour la me- sure de champs magnétiques.
19 décembre 1946 2576	idem.	Appareil pour la mesure des champs magnétiques.
19 décembre 1946 2577	idem.	Méthode et appareillage pour me- sures magnétométriques précises du champ magnétique terrestre.
20 décembre 1946 2578	M. Alb. Aug. Van Bauwel, demeu- rant à Anvers, 291, Mechelssteen- weg.	Pâte de peinture.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
24 décembre 1946 2579	Société Williams & Williams Ltd., et M. Jack Williams, Victoria House, Southampton Row à Londres.	Perfectionnements aux profilés pour vitrages.
24 décembre 1946 2580	M. Henry George Martin, The Aero- drome, Woodley, Reading, Berckshire, Angleterre et Avenida Roque Saenz Pena, 547 à Buenos-Aires.	Instrument pour écrire avec bille à adduction d'encre.
24 décembre 1946 2581	idem.	Instrument d'écriture à bille rota- tive.
24 décembre 1946 2582	idem.	Instrument pour écrire avec bille rotative.
24 décembre 1946 2583	idem.	Perfectionnements apportés aux dis- positifs pour écrire.
24 décembre 1946 2584	idem.	Instrument d'écriture avec bille mon- tée pour fléchir élastiquement.
24 décembre 1946 2585	idem.	Instrument pour écrire avec bille rotative.
24 décembre 1946 2586	idem.	idem.
24 décembre 1946 2587	idem.	Perfectionnements apportés aux dis- positifs pour écrire.
24 décembre 1946 2588	idem.	Dispositif de réservoir pour porte- plume réservoirs.
24 décembre 1946 2589	idem.	Instrument pour écrire avec bille rotative et son réservoir.
27 décembre 1946 2590	Société Williams & Williams Ltd., Reliance Works à Chester et M. Jacques Williams, Victoria House, Southampton Row, Londres SW.1.	Perfectionnements aux profilés pour vitrages.
27 décembre 1946 2591	idem.	Perfectionnements aux profilés pour vitrages.
28 décembre 1946 2592	idem.	Perfectionnements aux garnitures employées en combinaison avec des profilés pour vitrages.
28 décembre 1946 2593	idem.	Perfectionnements aux fers à vitra- ge.
28 décembre 1946 2594	idem.	Perfectionnements aux fers à vitra- ge.
28 décembre 1946 2595	M. H. G. Martin, The Aerodrome, Woodley, Reading, Berckshire, An- gleterre et Avenida Roque Saenz Pena, 547, à Buenos-Aires.	Instrument pour écrire à deux élé- ments d'écriture.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
28 décembre 1946 2596	Société Pest Control Ltd. Harston. Comté de Cambridge, Grande- Bretagne.	Moyens perfectionnés de pulvérisa- tion aérienne.
31 décembre 1946 2597	Société Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres.	Procédé de préparation de composés dérivés de biguanides.
18 janvier 1947 2598	Société Intabo A. G. Zurich, Toedi- strasse, 60, Suisse.	Métier à tisser semi-automatique.
23 janvier 1947 2599	M. Lyle Graeme Trorey, 23-29, Queen's Road, Weybridge, Surrey, Angleterre.	Perfectionnements aux appareils photogrammétriques.
24 janvier 1947 2600	M. Ferdinand Karlo Amancic. 51, rue de Joncker à Bruxelles.	Appareil pour le broyage à froid de matières diverses.
25 janvier 1947 2601	S. A. des Ateliers de Construction de Jambes-Namur.	Elément préfabriqué en tôle et constructions réalisées à l'aide de cet élément et de ses dérivés.
30 janvier 1947 2602	M. Alf. Niederhauser, constructeur, 14, Davidsbodenstrasse, Bâle -- Suisse.	Chèvre roulante pour soulever les automobiles et autres charges.
3 octobre 1946 2603	S. A. Oreal Maroc, rue du Caporal Beaux, 2, Casablanca.	Procédé pour augmenter les vitesses de réaction en milieu hétérogène.
3 octobre 1946 2604	S. A. Oreal Maroc, 2, rue du Caporal Beaux, Casablanca-Maroc.	Nouveau procédé de purification des savons.
3 octobre 1946 2605	idem.	Procédé perfectionné de fabrication continue de savon.
3 octobre 1946 2606	idem.	Procédé perfectionné de récupéra- tion en savonnerie de glycérine à haute concentration.
3 octobre 1946 2607	idem.	Appareil pour le prélèvement au cours de la fabrication en continu d'un produit fluide, de petites fractions du dit produit destinées à des essais.
21 janvier 1947 2608	M. Oscar Thienpont, 34, avenue Charles de Gaulle à Léopoldville.	Chauffe-fruits pour usine de traite- ment des fruits de palme.
1 février 1947 2609	Société Générale Métallurgique de Hoboken à Hoboken.	Procédé de séparation du tantale et du niobium et d'autres métaux analogues.
1 février 1947 2610	idem.	Procédé de séparation du niobium et du tantale et d'autres métaux ana- logues.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
1 février 1947 2611	Société Générale Métallurgique de Hoboken à Hoboken.	Procédé thermique pour la fabrica- tion du sodium.
13 février 1947) 2612	Société The New Jersey Zinc C ^o , 160, Front Street à New-York.	Condensation de vapeurs de zinc.
13 février 1947 2613	idem.	Procédé de coulée des métaux.
19 février 1947 2614	MM. Eugène Tripet Neuengasse, 30, à Berne et Henri Moll, Thunstras- se, 20, Berne.	Procédé d'exécution d'un revêtement mural.
20 février 1947 2615	M. Luc de Lovinfosse, Château Blauwendael, rue de l'Eglise à Waesmunster.	Machine de filature système chapon.
20 février 1947 2616	M. Joseph Dionisotti, Monthey, (Suisse).	Chambreur pour trou de mine.
20 février 1947 2617	Société Auxiliaire de l'Institut Fran- çais du Caoutchouc, 42, rue Schef- fer à Paris.	Procédé pour l'obtention d'objets en latex.
20 février 1947 2618	idem.	Procédé pour l'obtention sans chauf- fage d'objets en latex.
20 février 1947 2619	Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports. S. A., Electrorail et la S. A. Ateliers de Construc- tions Electriques de Charleroi- (Bruxelles).	Organe constitutif de roue élastique.
21 février 1947 2620	M. Georges Tombu, III, rua Marquês da Fronteira, Lisbonne. Portugal.	Système de construction.
1 mars 1947 2621	M. Eugène Freyssinet, 5, rue Beau- jon à Paris.	Procédé et dispositifs de mise en ten- sion d'armatures telles que frettes, armatures sinueuses de poutres, etc... et produits ainsi obtenus.
6 mars 1947 2622	Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports, S. A., «Electrorail» et S. A. dite Ateliers de Construc- tions Electriques de Charleroi à Bruxelles.	Dispositif amortisseur de mouve- ments.
4 décembre 1946 2623	Abbott Laboratories, Société Com- merciale, 14th. Street and Sheri- dan Road à North Chicago. Etat de Illinois. E. U. A.	Dérivés de l'acide thiobarbiturique.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
4 décembre 1946 2624	Abbott Laboratories, Société Com- merciale, 14th, Street and Sheri- dan Road à North Chicago, Etat de Illinois, E. U. A.	Dérivés de l'acide thiobarbiturique.
8 mars 1947 2625	M. Edouard Drijvers, 59, rue de Fier- lant à Bruxelles.	Perfectionnements aux locotracteurs et locomotives à moteur à combus- tion interne.
10 mars 1947 2626	Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports, S. A., «Electrorail» et la Société dite Ateliers de Con- structions Electriques de Charle- roi à Bruxelles.	Accouoir et montant.
17 mars 1947 2627	M. Alph. Helin, 5, Vredeborgplein à Boechout.	Perfectionnements aux outils du genre bêches, pelles, fourches et similaires.
21 mars 1947 2628	M. Hervé Ameels, 10, avenue Maré- chal Foch à Rixensart.	Brique ou élément de construction.
28 mars 1947 2629	M. Ernest Jean Georges Huybreghs, 30, Quai de Mariemont à Bruxelles	Mélangeur à action centrifuge.
29 mars 1947 2630	M. René Manens, 7, rue de Fleurus à Bruxelles.	Perfectionnements apportés à la ma- chine forestière transportable pour le sciage du bois.
29 mars 1947 2631	M. Edm. Harvengt, 126, rue de la Station à Moustier-sur-Sambre (Belgique).	Perfectionnements aux bacs à pis- ton, jigs et semblables.
2 avril 1947 2632	M. François Chassaing, 21-23, rue de la Station, Alfortville. France.	Procédé de sensibilisation du latex de caoutchouc.
8 avril 1947 2633	Société Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres.	Fabrication de dérivés de biguanide.
10 avril 1947 2634	M. Antoine Vloeberghs, 209, avenue d'Italie, Anvers.	Procédé pour la fabrication d'agglô- méries combustibles sans liant ad- ditionnel.
17 avril 1947 2635	S. A. Ateliers de Constructions Elec- triques de Charleroi, rue du Con- grès, 33, Bruxelles.	Articulation désaxée.
19 avril 1947 2636	S. A. Union Chimique Belge, 61, Avenue Louise, Bruxelles.	Perfectionnements aux esters de sili- cium et aux produits ignifuges en contenant.
19 avril 1947 2637	idem.	Procédé d'ignifugation du caout- chouc.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
19 avril 1947 2638	S. A. Union Chimique Belge, 61, avenue Louise, Bruxelles.	Procédé de préparation de liquides contenant des produits d'hydrolyse des esters siliciés.
19 avril 1947 2639	idem.	Procédé de préparation de moules pour la coulée des métaux et alliages.
19 avril 1947 2640	idem.	Procédé de préparation de ciments et produits réfractaires.
19 avril 1947 2641	idem.	Procédé de préparation de catalyseurs.
21 avril 1947 2642	Société Pest Control Ltd. à Harston, Combridgeshire, Angleterre.	Moyens perfectionnés de pulvérisation aérienne.
28 février 1947 2643	M. Oct. Fr. Thienpont, avenue Charles de Gaulle, Léopoldville.	Dépulpouse horizontale à couteaux spéciaux pour dépulpage des fruits de palmiers elaeis.
22 avril 1947 2644	Société Mufulira Copper Mines Limited, Mason-s Avenue Coleman Street, Londres E. C. 2.	Perfectionnements à la fusion de cuivre.
25 avril 1947 2645	M. René Henri Viard, 7, rue Léon Delhomme à Paris.	Constructions légères et résistantes.
26 avril 1947 2646	La Société Anonyme Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, 33, rue du Congrès, Bruxelles.	(Electric brake) Frein électrique.
26 avril 1947 2647	S. A. Extraction Continue De Smet, 112, avenue d'Italie, Anvers.	Procédé et installation pour l'extraction continue de liquides et matières solides à l'aide d'un solvant.
26 avril 1947 2648	S. A. Union Chimique Belge, 61, Avenue Louise, Bruxelles.	Procédé de préparation de polymères organosiliciques.
3 mai 1947 2649	Société The Mond Nickel C ^o Ltd., Grosvenor House, Park Lane, London W. 1.	Perfectionnements à la purification de l'hydroxyde cobaltique.
3 mai 1947 2650	M. François Chassaing, 21, rue de la Station à Alfortville (Seine).	Procédé de fabrication d'enveloppes de bandages pneumatiques et appareillage pour son exécution.
5 mai 1947 2651	Société Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, 33, rue du Congrès à Bruxelles.	Combinaison d'un ventilateur et d'un tambour de frein pour moteurs.
8 mai 1947 2652	MM. Robert et Edgar Steyaert, Eecloo-Belgique.	Dispositif de fixation pour latteaux et similaires.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
8 mai 1947 2653	MM. Robert et Edgar Steyaert, Eecloo-Belgique.	Dispositif couvre-joint pour latteaux et similaires.
8 mai 1947 2654	idem.	Complexe et éléments de charpentes métalliques.
10 mai 1947 2655	M. Edmond Harvengt, 126, rue de la Station, Moustier-sur-Sambre.	Perfectionnements aux appareils de traitement de matières de diffé- rentes densités, tels les bacs à pis- ton, jigs et analogues.
12 mai 1947 2656	Société Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, 33, rue du Congrès, Bruxelles.	Bogie ferroviaire.
13 mai 1947 2657	Firme L. Nossin, Papelier & C ^o , S. P. R. L., 30-32, rue Destriveaux, Liège.	Engrais spécialement destinés aux régions tropicales.
14 mai 1947 2658	M. Peter Ervin Andersen, Bamboo Forest Farm à Kyabe, Kenya.	Perfectionnements apportés aux in- secticides.
21 mai 1947 2659	M. Louis Neufcourt, 53, rue des Mi- neurs à Herstal.	Nouveau moyen propre à la cou- verture de toits de bâtiments ci- vils ou industriels.
29 mai 1947 2660	M. Robert Fouquet, 94, avenue de Suffren, Paris - France.	Procédé de traitement des sulfures de cuivre naturels.
30 mai 1947 2661	M. Philippe de la Kethulle, à Tenke, Congo Belge.	Arrosoir.
4 juin 1947 2662	Société Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, 33, rue du Congrès à Bruxelles.	Perfectionnements aux télé-impri- meurs pour liaisons perturbées ou non.
4 juin 1947 2663	idem.	Système de chauffage et de ventila- tion.
9 juin 1947 2664	Société The Mond Nickel C ^o Ltd., Grosvenor House, Park Lane, Lon- dres W. 1.	Perfectionnements à la coulée des métaux.
13 juin 1947 2665	M. Emile Bonhomme, 49, avenue Charbo, Schaerbeek.	Produit de revêtement et procédé de fabrication.
19 avril 1947 2666	Madame Veuve Valette, demeurant à Paris.	Brosse à dents réservoir.
28 juin 1947 2667	S. A. Comatex, 38, avenue Blonden, Liège.	Hourdis creux.
1 juillet 1947 2668	Société Union Chimique Belge, 61, avenue Louise, Bruxelles.	Procédé de préparation de liquides contenant des esters siliciés.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
2 juillet 1947 2669	M. Pierre Louis François Joseph Petit, Immeuble Bohsali, rue Al Awzai, Quartier des Pins, Beyrouth (Liban).	Perfectionnement aux brûleurs pour Combustibles liquides tels que le fuel-oil.
5 juillet 1947 2670	Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, 33, rue du Congrès, Bruxelles.	Bogie ferroviaire.
27 mars 1947 2671	Société Research Corporation of South Africa Ltd., 34, Harrison Street, Johannesburg.	L'amélioration de la coagulation du caoutchouc de latex.
27 mars 1947 2672	M. Frank John Osterman, 18, Terrence Road, Moutain View, Johannesburg, Transvaal.	Une méthode de construction et à des blocs de construction préfabriqués de nature à mener à bonne fin cette méthode.
23 juillet 1947 2673	S. A. Ciba à Bâle.	Procédé pour assembler des matières industrielles, notamment des métaux et colle employés à cet effet.
24 juillet 1947 2674	idem.	Procédé de préparation de matières premières pour vernis, matières premières ainsi obtenues, vernis obtenus à partir de ces matières et objets recouverts de ces vernis.
25 juillet 1947 2675	Monsieur John Terry Hayward, Butt à Natal, Afrique du Sud (Westville).	Inhalateur.
2 août 1947 2676	Société American Cyanamid C ^o , 30, Rockefeller Plaza, New-York, E. U. A.	Perfectionnements à l'enrichissement de minerais.
7 août 1947 2677	Société Roec (Proprietary) Ltd., à Capetown, Afrique du Sud.	Perfectionnements aux cabinets sanitaires, réservoirs septiques et analogues.
8 août 1947 2678	M. Gilbert Lesage, 124, rue du Président Roosevelt, Bressoux-Belgique.	Procédé de mise en tension d'armatures pour béton précontraint et dispositif pour sa mise en œuvre.
22 août 1947 2679	M. Eugène O'Sullivan, 45, Clarendon Wy, Chislehurst. Kent, Angleterre.	Perfectionnements aux échaffaudages et autres charpentes.
17 juillet 1947 2680	E. I. du pont de Nemoursand Company, Pont Building, Wilmington (Etat de Delaware) E. U. A.	Procédé de nettoyage des métaux et composition pour la mise en œuvre de ce procédé.
27 août 1947 2681	Société Imperial Chemical Industries Ltd., Imperial Chemical House, Millbank, Londres S. W. 1.	Fabrication de dérivés de biguanides.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
29 août 1947 2682	M. Julius Hyman, chimiste, 120, East Pearson Street, Chicago - Illinois, E. U. A.	Perfectionnements apportés ou relatifs à une méthode de formation d'une nouvelle composition de matière et produit en résultant.
30 août 1947 2683	Société Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres S.W. 1.	Fabrication de dérivés de biguanide.
30 août 1947 2684	idem.	Fabrication de dérivés de biguanide.
4 septembre 1947 2685	M. Henry George Martin, Diagonal Norte, 547 à Buenos-Aires et The Argentine Club, 1, Hamilton Place, Londres W.	Instrument pour écrire avec bille rotative et encres différenciées.
13 juin 1947 2686	M. Franck Finnemor, fermier Douglas Dale, Theunissen, District Wimburg, Orange Free State, U. S. A.	Un moule réglable pour la construction de murs droits et circulaires en béton.
16 septembre 1947 2687	M. Eugène Tripet, Neuengasse, 30, Berne.	Procédé d'exécution d'un revêtement mural.
18 septembre 1947 2688	M. François Vandendorre, 1, rue de Savoie à Saint-Gilles-Bruxelles.	Procédé et dispositif pour l'épuration continue d'eau de toutes provenances.
18 septembre 1947 2689	idem.	idem.
19 septembre 1947 2690	Société Latin American Coffee House Inc., 135, South, La Salle Street à Chicago, Etat d'Illinois, U. S. A.	Procédé et moyens relativement au traitement des grains de café.
19 septembre 1947 2691	M. Henry George Martin, Diagonal Norte, 547, Buenos-Aires et The Argentine Club, 1, Hamilton Place Londres W.	Instrument pour écrire à bille rotative avec embout amovible.
25 septembre 1947 2692	M. Leslie John Richardson à Germiston, Transvaal, Province du Sud.	Perfectionnements aux fours verticaux du type à tuyères.
1 octobre 1947 2693	Société Pest Control Limited à Hars-ton, Comté de Cambridge, Angleterre.	Insecticide.
3 octobre 1947 2694	Société American Cyanamid C ^o , 30, Rockefeller Plaza, New-York, E. U. A.	Procédé de préparation de ptéridines substituées et de leurs intermédiaires.
4 octobre 1947 2695	Monsieur Jacques Couelle, ingénieur, 83bis, rue de Courcelles à Paris.	Eléments tubulaires en matières moulées en emboîtement constituant des fermes portantes et plus particulièrement prévus pour l'établissement rapide des baraques.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
7 octobre 1947 2696	Société en nom collectif F. Delahaut & L. Lambert, 25, rue Pont d'Avroy, Liège.	Procédé de fabrication de maisons composées d'éléments préfabriqués en béton et en fer et éléments convenant pour ce procédé.
8 juillet 1947 2697	M. Luigi Meinardi, successeur de la firme « Bal » Elisabethville.	Tubes en tôle de fer.
16 octobre 1947 2698	M. Franz Schwennicke, industriel, 179, avenue de la Forêt de Soignes à Rhode-Saint-Genèse.	Nouvelle valise à éléments constitutifs amovibles interchangeables et extensibles.
22 octobre 1947 2699	M. Antoine Vloeberghs, 209, avenue d'Italie à Anvers.	Agglomérés de combustibles et procédé de fabrication.
28 octobre 1947 2700	S. A. Ciba, 141, Klybeckstrasse, Bâle Suisse.	Procédé pour assembler des matières industrielles, notamment des métaux et colle employée à cet effet.
28 octobre 1947 2701	M. Frits Adolphe François Pallermaerts, rue Pycke, 50, Anvers.	Procédé de gazéification souterraine des combustibles solides.
29 octobre 1947 2702	M. Henry George Martin, Diagonal Norte, 547, Buenos-Aires, Argentine et The Argentine Club, 1, Hamilton Place, Londres.	Perfectionnements aux instruments d'écriture à réservoir.
29 octobre 1947 2703	idem.	Instrument d'écriture à bille rotative.
29 octobre 1947 2704	Sociedade Internacional dos Cyclones Ywol, Société civile Niteroi, 404, rua Moreira Cezar, Etat de Rio de Janeiro, Brésil.	Procédé pour l'utilisation de combustible liquide et appareil de chauffage fonctionnant suivant ce procédé.
3 novembre 1947 2705	N. V. Bataafsche Petroleum Mij, 30, Carel van Bylandtlaan à La Haye, Pays-Bas.	Agent de dispersion ou d'étalement.
13 novembre 1947 2706	M. Henry George Martin, of Avenida Roque Saenz Pena, 547, Buenos-Aires, Argentine et The Argentine Club, 1, Hamilton Place, Londres, W. 2.	Perfectionnements aux instruments d'écriture ou stylographes à bille.
17 novembre 1947 2707	M. Luc de Lovinfosse, industriel. Château de Blauwendael, rue de l'Eglise, Waasmunster.	Perfectionnements aux métiers à tisser.
20 novembre 1947 2708	M. Joseph Dionisotti, industriel, Monthey (Suisse).	Trépan pour travaux de mines.
13 octobre 1947 2709	Electronic Reduction Corporation, 15, Broadstreet, ville de New-York, Etat de New-York, E. U. A.	Production d'aluminium et d'autres métaux analogues.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
24 septembre 1947 2710	Hercules Powder Company, 900, Market Street, Wilmington, Etat de Delaware, E. U. A.	Perfectionnements aux compositions insecticides.
10 novembre 1947 2711	The Mond Nickel Company, Grosvenor House, Park Lane, London, W. 1.	Procédé pour la séparation des sulfures de cuivre et de nickel.
10 novembre 1947 2712	idem.	Procédé pour la séparation des métaux précieux d'avec les sulfures.
25 novembre 1947 2713	Société Beyer, Peacock & Co Ltd., à Manchester, 18, Lancaster et M. James Hadfield à Romiley, Comté de Chester, Angleterre.	Perfectionnements aux articulations ou centres de pivotement pour locomotives et véhicules analogues.
28 novembre 1947 2714	Etablis. Ernest Lenders, rue du Sceptre, 49 à Ixelles et Bureau d'Etudes J. Grunenwaldt & P. Kipper, 49 rue Meyerbeer à Forest.	Cloison.
5 décembre 1947 2715	Société d'Etudes de brevet et de Recherches « SEBRE » S. A., 12, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.	Rail.
5 décembre 1947 2716	M. Ferdinand Karlo Amancic, 51, rue de Joncker, Bruxelles.	Appareil pour le broyage à froid de matières diverses.
8 décembre 1947 2717	Société U. M. A. L. S. A., établie 75, rue du Trône, Bruxelles.	Dispositif d'étanchéité pour fenêtres, portes et similaires.
8 décembre 1947 2718	M. Louis Sody, 34, rue Léopold, Liège.	Procédé pour l'obtention d'engrais binaires à l'aide du frittage.
11 décembre 1947 2719	M. Lucien Milly, 48, avenue de Cligny, Paris.	Nouvelles serrures et poignées.
15 décembre 1947 2720	M. Marcel Defauw, ingénieur, Place Comte de Smet de Nayer, 1a, Gand.	Perfectionnements à la fabrication d'emballages métalliques.
20 décembre 1947 2721	MM. Ernest Dhanis, 102, Grand'Rue à Cul-des-Sarts & Emile Claes, 55, rue Lebeau à Bruxelles.	Chaise-longue.
27 décembre 1947 2722	M. Bartus Arnoldus Nyland, Huise Roobol, Twellosche Dijk à Twello (Pays-Bas).	Dispositif pour la fabrication de pièces profilées en béton ou autre matériau ayant des propriétés analogues.
27 décembre 1947 2723	S. A., N. V. Billiton Mij, 19, Lyceumplein, La Haye.	Appareil et procédé continu pour la purification de l'étain.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
30 décembre 1947 2724	Société Union Chimique Belge, S.A., avenue Louise, 61, Bruxelles.	Perfectionnements dans les procédés basés sur la réaction de Grignard.
30 décembre 1947 2725	idem.	Perfectionnements dans la fabrica- tion de produits réfractaires.
30 décembre 1947 2726	idem.	Procédé à base de la réaction Gri- gnard.
30 décembre 1947 2727	idem.	Procédé de préparation de produits de condensation polymérisation des esters de silicium.
30 décembre 1947 2728	idem.	Procédé de préparation de composés organiques du silicium par réac- tion de Grignard.
30 décembre 1947 2729.	idem.	Procédé de préparation de composés organiques de silicium.
30 décembre 1947 2730	M. Jean Théodore Foufounis, 4, rue Agar à Paris.	Auto-viseur pour la photographie ou la cinématographie de por- traits.
31 décembre 1947 2731	M. Axel Frökjaer-Jensen, 65, Jæ- gersborg Alle à Charlottenlund, Danemark.	Procédé de fabrication de matières à structure cellulaire convenant pour l'isolation par cuisson d'ar- giles ou silicates similaires en four rotatif.
31 décembre 1947 2732	Société Anonyme Teco, 29, rue de la Station, Bois de Breux, Grivegnée- lez-Liège.	Dispositif pour la pulvérisation de liquides sous forme d'aérosols.
2 janvier 1948 2733	Société d'Etudes et Diffusion du Profil à Froid, 69, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg.	Procédé de fabrication de maisons composés d'éléments préfabriqués en béton et en fer et éléments con- venant pour ce procédé.
6 janvier 1948 2734	M. Laszlo Jozsef Biro, 3040, Otto Street à Buenos-Aires (Argentine)	Perfectionnements aux porte-plume à réservoir.
12 janvier 1948 2735	M. Fernanda Carbona Balaguer, 33, rue Delambre à Paris.	Procédé de traitement des pailles et autres déchets végétaux, notam- ment pour la fabrication du fumier artificiel.
29 décembre 1947 2736	M. Anciaux, de Bunia, Congo Belge.	Procédé de pêche en eaux de moins de douze mètres de profondeur au moyen d'un dispositif combiné comportant une senne hâlée à bord d'une barge ou bateau, et d'un contre filet encerclant la dite senne.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
15 janvier 1948 2737	M. Alfred Johannes Smedegaard, 26, Reventlowsgade à Copenhague.	Structure en béton armé et barre en béton destinée à y être incorporée.
20 janvier 1948 2738	M. André Jean Dieu, 6-7, Place Saint-Médard à Brunoy (France).	Procédé de peinture et produits obtenus.
20 janvier 1948 2739	M. Charles De Keyser, demeurant, 24, rue de l'Autonomie à Bruxelles.	Appareil tamiseur perfectionné.
20 janvier 1948 2740	M. Charles De Keyser, demeurant, 24, rue de l'Autonomie à Bruxelles.	Procédé de construction en béton armé.
20 janvier 1948 2741	idem.	Procédé pour le tassement de matières divisées.
22 janvier 1948 2742	M. Douwe Klijn, Heerengracht 402, Amsterdam.	Construction de cloisons pour bâtiments.
22 janvier 1948 2743	M. Douwe Klijn, Heerengracht, 402, Amsterdam.	Procédé de construction d'un mur, éléments utilisés à cet effet et mur ou bâtiment construit selon ce procédé.
23 janvier 1948 2744	M. Louis Vilain à Henin-Liétard - Pas-de-Calais.	Filtre continu sous pression.
23 janvier 1948 2745	M. Axel Frökjaer-Jensen, 65, Jaggersborg Alle, Charlottenlund, (Danemark).	Perfectionnements aux aciers d'armature et procédé pour leur fabrication.
24 janvier 1948 2746	M. Charles De Keyser, industriel, demeurant 24, rue de l'Autonomie à Bruxelles.	Elément de dispositif pour la stabilisation et le renforcement du sol.
27 janvier 1948 2747	M. Dezsoc Steinherz, 50, East 42nd Street, New-York.	Composés organo-métalliques.
28 novembre 1946 2748	Société Lauchien Mckinnon Glen, 106, Marriott Road Durban, Natal Province, Union of South Africa.	Improvements in cocks with spherical plugs and Renewable ring seatings therefor.
29 janvier 1948 2749	Société Abbott Laboratories, 14th Street and Sheridan Road, Chicago, Comté de Lake, Etat Illinois, E. U. A.	Procédés de préparation de compositions thérapeutiques.
29 janvier 1948 2750	Messieurs Adriaensen, Brug 5 à Beerse et Joseph Verhaert, Hofeinde, 2, Grobbendonck.	Construction et procédé de montage de celle-ci.
30 janvier 1948 2751	M. Edmond Harvengt, demeurant 126, rue de la Station à Moustier-sur-Sambre.	Perfectionnements à la séparation des matières de différentes densités, en particulier des produits de valeur des minerais, charbons et semblables.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
31 janvier 1948 2752	Société Continentale et Coloniale de Construction, S. A., 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.	Joint d'étanchéité.
10 janvier 1948 2753	Société Bell Aircraft Corporation, Waetfild, Comté de Niagara, Etat de New-York.	Aéronef.
10 janvier 1948 2754	idem.	Hélicoptère.
10 janvier 1948 2755	idem.	Perfectionnements aux aéronefs.
10 janvier 1948 2756	idem.	Perfectionnements aux engins aériens.
12 février 1948 2757	Monsieur George Martin, Avenida Roque Saenz Pena, 547, Buenos-Aires.	Perfectionnements aux instruments pour écrire à réservoir du type à bille.
12 février 1948 2758	idem.	idem.
12 février 1948 2759	MM. Randolph Knox Whitehead et George Weldon à Johannesburg, Afrique du Sud.	Perfectionnements aux moyens servant à redresser les trous de forage déviés.
12 février 1948 2760	M. Pierre Jean Rouzaud, 4, Impasse d'Antin, Paris 8 ^e , France.	Nouveau procédé de construction.
13 février 1948 2761	Société de Technique Immobilière « Technimo », MM. Gaston Detournay, 112, avenue Général Eisenhower et Gustave Collet, 145, avenue Milcamps à Schaerbeek.	Construction en béton et éléments pour son exécution.
16 février 1948 2762	M. George Lawton, 5, Park Lane, Mansions Parktown, Johannesburg Transvaal, U. S.-A.	Perfectionnements aux blocs de construction et à la fabrication de l'emploi de ceux-ci.
18 février 1948 2763	Société Lamex, 2, Cours Sablon Clermont Ferrand, France.	Perfectionnement apporté dans l'établissement des appareils de classement gravimétrique.
26 février 1948 2764	Monsieur Victor Weinberg, ingénieur 42, rue de Châteaudun, Paris, (France).	Système de tables vibrantes pour toutes pièces et toutes matières.
26 février 1948 2765	idem.	Système de poutres et poteaux ajourés en béton précontraint et ordinaire.
28 février 1948 2766	M. Jacques Fondal Reynolds, 6, avenue Bertie Albrecht, Paris 8 ^e , (France).	Procédé de traitement des cathodes pour l'obtention électrolytique de manganèse.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
28 février 1948 2767	M. Jacques Fondal Reynolds, 6, avenue Bertie Albrecht, Paris 8 ^e (France).	Cuve électrolytique et méthode d'utilisation de ladite pour récupérer du manganèse.
28 février 1948 2768	idem.	Dépôt électrolytique de manganèse.
4 mars 1948 2769	Mme Amélie Gschwindemann, née Dallasera, Spalenring, 12, Bâle - Suisse.	Procédé et dispositif pour la mise en œuvre de brûleurs alimentés en matière combustible pour l'obtention de gaz comburants.
10 mars 1948 2770	M. Charles Somville, 75, rue du Trône à Bruxelles.	Frein pour cycles.
12 mars 1948 2771	M. Alessandro Magnani Broni, Pavia (Italie).	Découpage de fibro-ciment.
12 mars 1948 2772	M. Alessandro Magnani Broni, Pavia (Italie).	Fabrication de bandes en fibro-ciment.
17 mars 1948 2773	M. Birger Nordby, 6, Etterstadgaten, Oslo, Norvège.	Mécanisme pour lits jumelés transformables.
18 mars 1948 2774	Société TECO, S. A., 29, rue de la Station, Bois-de-Breux (Liège).	Procédé et appareil pour régler les caractéristiques des aérosols produits par un générateur d'aérosols.
24 mars 1948 2775	Institut Photographique de Belgique, 36, rue des Alliés. Forest.	Procédé d'obtention de photographies en couleurs sur couche unique.
3 février 1948 2776	MM. Anastassioo Stamatios & Mitsialis Demetrios, 27, Avenue du Kasai et 18, Avenue Wangermée à Elisabethville.	Machine à briques, marque « Colossos » fonctionnant au moyen de leviers, ainsi qu'également au moyen d'un moteur.
5 avril 1948 2777	Société Le Progrès Charbonnier « Prochar », 22, rue Saint-Jean à Anderlues.	Etauçon pour mines.
14 avril 1948 2778	Société Imperial Chemical Industries Limited de Millbank à Londres.	Procédé de préparation de composés dérivés de biguanides.
10 mars 198 2779	The Consolidated Mining and Smelting C ^o of Canada Ltd., 215, St. James Street, Cité de Montréal, Québec.	Concentrator.
22 avril 1948 2780	M. L. E. Depiesse à Bondo, Congo Belge (c/o Comuélé).	Procédé d'extraction de matières grasses, notamment d'huile de palme et dispositif pour la mise en œuvre de ce procédé.
24 avril 1948 2781	M. Karl Jean Creplet, 97, avenue Defré à Uccle.	Perfectionnement apporté aux centrales hydro-électriques.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
24 avril 1948 2782	Société Reppisch Werk A. G., Dietikon, Zurich.	Bâti pour planche à dessin.
26 avril 1948 2783	M. Charles Somville, industriel, 75, rue du Trône, à Bruxelles.	Procédé pour recouvrir de plaques, feuilles ou tôles d'aluminium les surfaces parois et similaires.
27 avril 1948 2784	M. Alfred John Urbane Bull et la Société The East African Industrial Management Board au Kenya à Nairobi.	Perfectionnements apportés ou relatifs à la fabrication d'insecticides.
28 avril 1948 2785	M. Eugène Freyssinet, 5, rue Beaujon et 28, rue Sait-James à Neuilly s/Seine (France).	Procédé de réalisation d'aires en béton de très grandes dimensions pouvant recevoir de fortes charges et application aux pistes d'envol d'avions lourds.
28 avril 1948 2786	idem.	Procédé de fabrication de pièces en béton précontraint en particulier de traverses de chemin de fer et pièces ainsi obtenues.
28 avril 1948 2787	idem.	Procédé et dispositif d'ancrage de câbles tendus destinés à la réalisation de construction en béton ou autres matériaux précontraints.
11 mai 1948 2788	Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée.	Procédé de purification de l'acier.
20 mai 1948 2789	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Procédé de préparation de fluorures organosiliciques.
25 mai 1948 2790	Monsieur René Benjamin Houplain, 115, rue Jules Guesdes Levallois-Perret (Seine).	Ecroû indesserable perfectionné.
26 mai 1948 2791	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise à Bruxelles.	Procédé de préparation de composés contenant des esters siliciques ou leurs polymères.
26 mai 1948 2792	Société Holding Metapie, S. A., 9, rue Beaudouin, Grand-Duché de Luxembourg.	Variateur de vitesse.
28 mai 1948 2793	Société The Planters Engineering Co Ltd et John Schofield, 15, Bishop's Bridge Road, Londres W. 2.	Perfectionnements aux appareils pour préparer du coagulum de caoutchouc.
28 mai 1948 2794	idem.	Perfectionnements aux réservoirs de coagulation.
28 mai 1948 2795	Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres. S. W. 1.	Procédé de préparation de dérivés de guanidine.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
28 mai 1948 2796	M. Edmond Harvengt, 126, rue de la Station, Moustier sur-Sambre.	Perfectionnements aux moyens de traitement des minerais, charbons et semblables.
1 juin 1948 2797	S. A. Saint Frères, 34, rue du Louvre à Paris.	Dispositif de serrage de la trame et de classement des fils de chaîne dans les métiers circulaires.
4 juin 1948 2798	Société Industrial Distributors (1946) Ltd. à Johannesburg. U. S.-A.	Perfectionnements apportés à la séparation des diamants.
8 juin 1948 2799	M. Irving Rossi à Morristown, Etat de New-Jersey. E. U. A.	Procédé et dispositif pour le moulage continu de tubes métalliques.
15 juin 1948 2800	Mademoiselle Suzanne Vanoenacker, 10, Place de la Gare à Herinnes-Warcoing.	Marmite avec dispositif de broyage et passoire.
18 juin 1948 2801	Société Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres.	Conservation de latex de caoutchouc.
25 mai 1948 2802	Société Noranda Mines Ltd., Toronto (Province d'Ontario) Dominion du Canada.	Procédé pour recueillir le soufre de la pyrite.
22 juin 1948 2803	Monsieur Arnold Bagon, ingénieur, 129, rue Saint-Séverin, Liège.	Traverse pour la pose de voies ferrées.
23 juin 1948 2804	M. Clarence Mc Faul, Georgetown, Texas (E. U. A.).	Appareil pour couper les arbres, buissons et taillis.
25 juin 1948 2805	MM. Firmin Joseph Govaert, André Omer Odilon Van der Stricht et Maurice Verzele, rue Borluut, 12, à Gand.	Procédé de traitement du houblon et de ses constituants dans la fabrication de la bière ainsi obtenue.
25 juin 1948 2806	M. Georges Stampe. 140. avenue Fond'Roy à Uccle.	Accessoire médical.
30 juin 1948 2807	Société Murex Welding Processes Ltd. à Waltham Cross, Comté de Hertford, Angleterre.	Perfectionnements aux baguettes de soudure.
30 juin 1948 2808	idem.	Baguettes ou électrodes de soudure enrobées en fondant.
30 juin 1948 2809	M. Eugen Antosch, architecte, Johannesgasse à Vienne (Autriche).	Mode de montage de bâtiments.
30 juin 1948 2810	Société Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise à Bruxelles.	Procédé de préparation de liquides contenant de la silice en dispersion.
1 juillet 1948 2811	Société Marechal Frères, société en commandite simple et C ^o à Lanaken.	Construction en éléments préfabriqués en béton armé.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
8 juin 1948 2812	M. Grégoire Gutzeit, 3608, Ridge Road Highland, Indiana. Etats-Unis d'Amérique.	Froth flotation of nonsulfides ores.
5 juillet 1948 2813	M. Jean Léon Reutter, ingénieur, 5, rue de Beaumont à Genève.	Compresseur autorégulateur applicable notamment aux machines frigorifiques.
7 juillet 1948 2814	Société Motor Columbus, S. A., d'Entreprises Electriques à Baden.	Construction porteuse en treillis établie en béton armé.
10 juillet 1948 2815	M. Eugène Freyssinet, 5, rue Beaujon à Paris.	Procédé de réalisation de barrages réservoirs et barrages ainsi obtenus.
13 juillet 1948 2816	M. Edmond Harvengt, ingénieur, 126, rue de la Station à Moustier sur-Sambre.	Perfectionnements aux traitements des minerais et semblables contenant des proportions importantes de fines particules.
13 juillet 1948 2817	idem.	idem.
13 juillet 1948 2818	idem.	idem.
19 juin 1948 2819	MM. D. Mitsialis, 18, avenue Wangermée à Elisabethville et C. Couvaras, 43-45, avenue Léopold à Elisabethville.	Invention ayant trait à une cuisinière à charbon de bois. dite : Demico.
14 juillet 1948 2820.	M. Miroslav Konecny, industriel, 59, avenue Général Eisenhower à Schaerbeek, Bruxelles.	Procédé de fabrication de plaques en mœlle de maïs pour l'industrie du bois et des plaques isolantes.
19 juillet 1948 2821	Monsieur Raymond Chabeau, 107, chaussée de Tubize à Braine-l'Alleud.	Planchers creux en béton armé vibre.
20 juillet 1948 2822	Société Continentale et Coloniale de Construction, S. A., 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.	Accouplement à joint étanche pour tuyaux.
23 juillet 1948 2823	Société Brefsolux, S. A., 45a, boulevard Royal à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.	Procédé d'irradiation par rayonnement ultra-violet, lampe ou tube émetteur et installation pour la réalisation du procédé.
24 juillet 1948 2824	Imperial Chemical Industries Ltd., à Millbank à Londres.	Procédé de préparation de dérivés sulfamidés.
24 juillet 1948 2825	Lever Brothers et Unilever Ltd., de Port Sunlight, Comté de Chester (Angleterre).	Perfectionnements apportés à la fabrication de barres ou de pains de savon.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
27 juillet 1948 2826	M. Léon Sprink et Mme Marie Thérèse Sprink, née Roussel, 81, rue Clémenceau à Meaux. (France).	Procédé et appareil destinés à exercer une influence sur les modifications d'état de la matière.
27 juillet 1948 2827	M. John Colahan Kalbach, 3900 Greystone Avenue, New-York, 63, New-York.	Procédé et appareil pour la récupération du zinc par réduction de composés contenant du zinc.
30 juillet 1948 2828	Société Moderne pour les Commerces et les Immeubles, 26, rue Proudhon à Besançon (Doubs), Vahé Tertzaguan dit Terzakian, 16, rue Soyer à Neuilly, et Camille Prévost, 9, rue des Noyers à Besançon (Doubs).	Plancher en béton armé.
31 juillet 1948 2829	Société Immobilière, Industrielle et de Gestion, 16, rue Gallieni à Casablanca.	Nouveau dispositif de coffrage pour constructions moulées.
31 juillet 1948 2830	N. V. Samide Maatschappij, 1107-1109, Prinsengracht à Amsterdam.	Procédé de préparation d'amides d'acides 1,2 hydroxycarboxyliques.
31 juillet 1948 2831	Société Per Az. Lavorazione Materie Plastiche, 72, Via Nicomede Bianchi à Turin.	Procédé et appareil pour la production de profilés en matière plastique à l'état fondu ou pâteux.
31 juillet 1948 2832	idem.	Procédé de fabrication de plaques, bandes, rubans et profilés en général en matières thermoplastiques.
31 juillet 1948 2833	idem.	Objets en matières artificielles composés d'éléments de différentes couleurs ou de matières ayant des propriétés physiques et chimiques différentes et procédé et dispositif de fabrication de ces objets en une seule opération.
31 juillet 1948 2834	idem.	Perfectionnement à la compression de masses thermoplastiques.
31 juillet 1948 2835	idem.	Presse à vis pour mélanger et extruder des matières thermoplastiques.
31 juillet 1948 2836	idem.	Perfectionnements à l'extrudage de bandes et rubans de toutes largeurs et longueurs désirées en matières thermoplastiques.
31 juillet 1948 2837	idem.	Tuyau en une matière synthétique thermoplastique et procédé de fabrication du dit tuyau.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
14 juillet 1948 2838	M. Raymond Michel, Hôtel Minerva à Costermansville.	Procédé de fabrication d'éléments constructifs isolés pour l'édification de tout bâtiment.
7 août 1948 2839	M. Charles Somville, chaussée d'Anvers, 81a, Burght-lez-Anvers.	Dispositif comportant au moins un élément de mise à niveau.
7 août 1948 2840	Torsby Clips, A. Olsson & C ^e Torsby (Suède) Forsbacka.	Pince à linge.
13 août 1948 2841	Société Dobbelman, N. V., Graafse-dwarsstraat, 12, à Nimegue.	Perfectionnements apportés aux procédés de fabrication de savons de toilette et de lessive.
19 août 1948 2842	N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij, 30, Carel van Bylandt-laan, La Haye.	Procédé pour combattre les organismes nuisibles et pour l'obtention d'une préparation à cet effet.
20 août 1948 2843	M. Henri Morren, 11, avenue Mont Kemmel, Forest.	Procédé d'obtention de substances antihistaminiques.
21 août 1948 2844	Imperial Chemical Industries Ltd., Millbank, Londres.	Préparation de dérivés de biguanides
21 août 1948 2845	idem.	Procédé de préparation de composés dérivés de biguanides.
27 août 1948 2846	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise à Bruxelles.	Liquides organiques et procédé de préparation.
27 août 1948 2847	idem.	Procédé de préparation de résines organo-siliciques.
31 août 1948 2848	M. Robert Leclercq, 18, rue du Président Roosevelt à Tourcoing. (France).	Machine à teindre et traiter les tissus au large sous bain.
22 juillet 1948 2849	Société The Dorr Company à New-York.	Treating solids in gaseous suspension.
25 juin 1948 2850	Société Standard Oil Development Company à Elisabeth, State of New-Jersey, E. U. A.	Method for cooling fluid catalysts.
25 juin 1948 2851	idem.	Improved method and apparatus for the treatment of gaseous fluids.
25 juin 1948 2852	idem.	Reaction chamber.
20 août 1948 2853	Société The Door Company à New-York.	Roasting zinc ore.
9 septembre 1948 2854	Société Union Chimique Belge, 61, avenue Louise à Bruxelles.	Procédé d'obtention de composés organo-siliciques polymérisés.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
10 septembre 1948 2855	MM. José Maria Marchesi Sociats, Sagasta, 10, à Madrid et Luis Marchesi Roncales, Claudio Coello, 16, Madrid (Espagne).	Procédé pour désagréger des éléments minéraux continus dans des roches et des minerais.
10 septembre 1948 2856	Société « La Foncière Immobilière et Forestière », 71, rue de Provence à Paris (9°).	Coffrage pour construction rapide.
10 septembre 1948 2857	M. Charles Somville, chaussée d'Anvers, 81a, à Burght-lez-Anvers.	Appareillage pour réaliser des constructions moulées.
10 septembre 1948 2858	M. Dotremont Philippe, Joseph, Ghislain, industriel, 3, avenue de l'Echevinage à Uccle.	Procédé et éléments de construction sans ligature ni scellement.
23 septembre 1948 2859	M. Willebroedt Jacques, Emile, Hopchet, avenue de Belgique, 94, Anvers.	Nouveau système de briques et éléments accessoires.
9 septembre 1948 2860	MM. Robert Leggat, 449, Proesstreet Pretoria et George Lawton, 5, Park Lane Mansions, Johannesburg.	Perfectionnements aux machines pour mouler des blocs de construction en béton ou en matières analogues à base de ciment.
10 septembre 1948 2861	M. Pierre Adriaenssens, architecte à Elisabethville.	Système de coffrage démontable dit « Monolit ».
6 octobre 1948 2862	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise à Bruxelles.	Procédé de préparation de silicates réfractaires.
13 octobre 1948 2863	M. Georges Félix Eugène Stampe, 140, avenue Fond'Roy, Uccle.	Procédé de fabrication de produits insecticides, antiseptiques et désinfectants et produits obtenus par ce procédé.
14 octobre 1948 2864	Société The Cromma C°, Hovedvagtsgade, 8, à Copenhague.	Clef à mâchoires opposées.
15 octobre 1948 2865	Williams & Williams Ltd. Reliance Works à Chester et Alexander Monteath Maddox, 68, Liverpool.	Perfectionnements aux barres à vitrage.
22 octobre 1948 2866	Mademoiselle Suzanne Vanoenacker, 10, Place de la Gare à Hérimnes-Warcoing.	Marmite avec dispositif de broyage et passoir.
25 octobre 1948 2867	M. Jan Staller V. Hlinkach, 26 à Brno (Tchécoslovaquie).	Dispositif de fermeture des bouteilles.
27 octobre 1948 2868	MM. François Henroteau, 54, Quai d'Amerceur et Henri Lecoq, 54, rue Dieudonné Salme à Liège.	Procédé et appareil de séparation chromatographique.

Date de dépôt et numéro	DEPOSANT.	OBJET.
27 octobre 2869 2869	Société Maatschappij voor Kolenbe- werking Stamicarbon, N. V., 2, van der Maesenstraat à Heerlem, Pays-Bas.	Procédé de séparation par densité de mélanges de matières solides.
27 octobre 1948 2870	Société Craig Bit Holding C ^o Ltd., de North Bay, Ontario, Canada.	Perfectionnements aux forets anio- vibles pour perforateurs de roches.
29 octobre 1948 2871	Société Maatschappij voor Kolenbe- werking Stamicarbon, N. V., 2, van der Maesenstraat à Heerlem, Pays-Bas.	Procédé de séparation de matières solides.
30 octobre 1948 2872	M. Henri Morren, docteur en scien- ces, 11, avenue du Mont Kemmel à Forest.	Procédé de préparation de monocar- boxamides de pipérazine.
30 octobre 1948 2873	M. Hennion Octave, 55, rue du Port à Erquelines.	Doublér et plus le rendement actuel des moteurs électriques.
4 novembre 1948 2874	Monsieur Alex Hanssens, 22, rue des Guildes à Bruxelles.	Broyeur perfectionné.
16 novembre 1948 2875	M. Fernand Lemaire, 128, rue Char- les Quint à Bruxelles.	Eléments de construction et acces- soires pour la construction.

MARQUES DE FABRIQUE.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2251 9 octobre 1947.	May & Baker Limited, Dagenham. Comté d'Essex, (Grande-Breta- gne).	Les substances pharmaceutiques, de médecine vétérinaire; substances hygiéniques; aliments pour enfants et invalides; emplâtres, matières pour bandages; matières de plom- bage des dents, cire dentaire, dés- infectants, préparations herbicides et insecticides.
2252 9 octobre 1947	idem.	Les substances chimiques utilisées dans l'industrie, en photographie ou pour la recherche scientifique, anti-corrosifs, substances chimi- ques préparées pour être utilisées en médecine et pharmacie, publi- cations imprimées se rapportant aux produits chimiques et phar- maceutiques.
2253 9 octobre 1947	Trapinex Limited, 43, Commerce Road, Wood Green, Londres, N.22, Angleterre.	Des décalcomanies industrielles et publicitaires.
2254 11 octobre 1947	Dame Elisabeth Marie Law de Lau- riston de Boubers, Veuve de Jo- seph Jacques Marie Bollinger, 16, rue de l'Huilerie, Av (Marne) France.	Vins de champagne et tous vins mousseux.
2255 11 octobre 1947	idem.	Vins de champagne et tous vins mousseux.
2256 11 octobre 1947	idem.	idem.
2257 28 octobre 1947	Le Pyrex Belge, S. A., 15, rue de la Presse, Bruxelles.	Tous produits en verre généralement quelconques et spécialement les articles en verre pressé, coulé, soufflé, étiré, pour tous usages.
2258 29 octobre 1947	Union Chimique Belge, 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour la fa- brication de matières résistant aux agents chimiques, aux chocs à la compression, aux températures su- périeures; ses produits chimiques pour la préparation de couleurs et verniss de produits fluorescents, de matières plastiques, d'isolants élec- triques, de moules de fonderie, ses produits chimiques pour l'im- prégnation, l'imperméabilisation.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2259 8 novembre 1947	Société congolaise des Pétroles Shell dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif, Cantersteen, 47, Bruxelles.	l'ignifugation et la conservation des matériaux de construction ainsi que des matières et produits de l'industrie des textiles et du papier.
2260 8 novembre 1947	idem.	Huiles de tous genres; lubrifiants et graisses de tous genres; pétrolatum; vaselines, pétroléine, gelées de pétrole, huiles de paraffine; anti-corrosifs; essences pour l'éclairage, le chauffage, la force motrice et le nettoyage.
2261 8 novembre 1947	idem.	idem.
2262 8 novembre 1947	idem.	idem.
2263 8 novembre 1947	idem.	idem.
2264 8 novembre 1947	idem.	idem.
2265 8 novembre 1947	idem.	Huiles, lubrifiants et graisses.
2266 13 novembre 1947	Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge & Savonneries Lever Frères « Huilever », S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Savons de toilette et d'industrie, de ménage et de lessive, parfumés ou non, glycérique, articles et produits pour l'hygiène et la toilette, y compris toutes les préparations pour les soins des cheveux et des dents, savons et crèmes pour la barbe et produits similaires, produits de parfumerie tels que parfums, fards, crèmes, poudres et produits similaires.
2267 18 novembre 1947	Union Chimique Belge. S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'industrie de la construction mécanique et de l'automobile.
2268 18 novembre 1947	idem.	Ses produits chimiques pour combattre les ennemis du bois.
2269 18 novembre 1947	idem.	Ses produits pharmaceutiques, hygiéniques et vétérinaires, spéciaux et autres, drogues, matériel de

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2270 19 novembre 1947	American Stele Foundries, société organisée sous les lois de l'Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique, 410, North Michigan Avenue, Chicago, Etat d'Illinois, Etats-Unis d'Amérique.	pansement, désinfectants, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits pour conserver les aliments. Attelages de chemin de fer et leurs parties.
2271 21 novembre 1947	May & Baker Limited, Dagenham, Comté d'Essex, Grande-Bretagne.	Les produits chimiques et pharmaceutiques en usage en médecine, pharmacie et pratique vétérinaire: désinfectants et tous autres produits chimiques.
2272 25 novembre 1947	Société pour l'achat et le traitement des os « SATOS », S. A., 170, chaussée de Louvain, Vilvorde.	Les produits de son commerce et de son industrie d'adhésifs, colles, destinés pour les industries procédant à des opérations de collage, spécialement dans les industries du bois.
2273 25 novembre 1947	FISSAN Limited, 43, Regent Street, Loughborough, Leicestershire, Angleterre.	Substances chimiques préparées pour l'emploi en médecine et pharmacie; parfumerie, articles et objets de toilette, préparations pour les dents et les cheveux, et savon parfumé.
2274 28 novembre 1947	James Buchanan & c ^o ., Ltd., 26, Holborn, Londres.	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce de Whisky.
2275 28 novembre 1947	idem.	Tout ce qui fait l'objet de son industrie et son commerce de Whisky et autres liqueurs.
2276 29 novembre 1947	SEDEC, S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Des bottes et bottines et chaussures de tous genres.
2277 29 novembre 1947	idem.	idem.
2278 2 décembre 1947	Kina Rok, 159, rue de Paris, Charenton-le-Pont (Seine) France.	Le vin, vin apéritif et notamment un vin apéritif au quinquina.
2279 2 décembre 1947	Small & Parkes Ltd., Hendham Vale Works, Harpurhey, Manchester, Comté de Lancastre, Grande-Bretagne.	Les courroies et notamment courroies de transmission et courroies de bagages, rubans et bandes de commande notamment pour broches de machines textiles, cordes

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2280 2 décembre 1947	Société Kina Rok, 159, rue de Paris Charenton-le-Pont, (Seine), France.	de garniture ou de décoration, sangles, toiles, toiles de support et lisières. Le vin, vin apéritif et notamment un vin apéritif au quinquina.
2281 2 décembre 1947	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.
2282 2 décembre 1947	idem.	Ses fluides échangeurs de chaleur.
2283 2 décembre 1947	idem.	Ses produits chimiques pour le traitement des eaux.
2284 2 décembre 1947	idem.	Ses produits chimiques contenant des composés du silicium.
2285 6 décembre 1947	Franz Schwennicke, 179, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-Saint-Genèse.	Valises, malettes, bagages, sacoches et autres articles similaires.
2286 19 décembre 1947	British Celanese Ltd., Celanese House, 22-23, Hanover Square, Londres, W. 1. (Angleterre).	Fibres et filaments artificiels; filés, fils et tissus constitués complètement ou partiellement de fibres et filaments artificiels; et articles d'habillement.
2287 19 décembre 1947	Rothmans Limited, 13 à 25, Underwood Street, City Road, Londres N. 1. (Angleterre).	Tabacs manufacturés ou non-manufacturés.
2288 19 décembre 1947	idem.	idem.
2289 19 décembre 1947	idem.	idem.
2290 19 décembre 1947	idem.	idem.
2291 19 décembre 1947	Martins Limited, 62, Piccadilly, Londres W. 1. (Angleterre).	Tabacs manufacturés ou non-manufacturés.
2292 19 décembre 1947	Cie Franco-Australienne de Laines Filées, 149, rue d'Oran, Roubaix (Nord) France.	Fils de laine de toutes sortes..
2293 19 décembre 1947	Compagnie Industrielle de Mécanique Horlogère, S. A., 46, rue Edmond Vaillant, Puteaux (Seine) France.	Réveils, pendules, montres, tous articles d'horlogerie, leurs pièces détachées et accessoires. de la bijouterie et de l'orfèvrerie, des phonographes et cinématographes.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2294 27 décembre 1947	Aktiebolaget Svenska Kullagerfabriken, Gothenburg, Suède.	<p>Les objets de son industrie et de son commerce de : Roulements à billes, roulements à rouleaux, billes et rouleaux, axes de coussinets, paliers de manivelle, paliers à roulements et butées à billes pour arbres de propulsion de navires et autres buts, paliers de gouvernail, paliers d'aéroplane, carters pour paliers ordinaires ou droits, consoles murales pour paliers, chaises suspendues, boîtes de tourillons, transmissions, organes de transport aérien, poulies pour courroies, poulies de guidage et autres éléments de transmission, voitures à moteur et de chemins de fer, leurs parties et accessoires, particulièrement boîtes d'essieux, poulies de signalisation, interrupteurs à rouleaux, dispositifs de roulement pour plaques tournantes, outils, spécialement tarauds, acier à aléser, éléser, éléments de jauge et de mesure et appareils de mesure de pas de vis, raccords filetés, graisseurs, producteurs d'huile pulvérisée, lubrifiants, spécialement graisses pour roulement à billes, automobiles, bicyclettes, trucks de transport et trolleys de tous genres ainsi que leurs parties, particulièrement roues et joues intérieures, machines, pointes de tours, roues dentées, embrayages, grappins tournants, machines textiles et leurs accessoires tels que broches de filature, rouleaux de traction, poulies de tension, roulements à pédale, galets de lisses, rouleaux de distribution à came, boîte pour peignes détacheurs, essieux décentrés, fer et acier, tubes ébauchés, carters en fer et en acier et blocs moulés en tôle pour la construction de machines.</p>
2295 3 janvier 1948	Parfums Christian Dior, 30, avenue Montaigne, Paris, France.	Tous produits de parfumerie, de beauté, fards, accessoires et ustensiles de toilette.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2296 3 janvier 1948	Parfums Christian Dior, 30, avenue Montaigne, Paris, France.	Tous produits de parfumerie, de beauté, fards, accessoires et ustensiles de toilette.
2297 5 janvier 1948	Trehwella brothers Proprietary Limited, Trentham, Victoria, Australie (Siège social) et 135, Rolfe Street, Smethwich, Birmingham, Angleterre.	Appareils de levage, de halage et de traction, en particulier crics à levier, treuils à main et tendeurs de fils, câbles et clôtures.
2298 7 janvier 1948	Aktiebolaget Astra, Apotekarnes Kemiska Fabriker, Turingevägen, 24, Södertälje, Suède.	Les produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, les préparations pharmaceutiques et les drogues, les produits alimentaires, les préparations cosmétiques, les emplâtres, les bandages, les agents chimiques d'extermination des animaux et des plantes, les agents de désinfection et les agents de conservation des aliments.
2299 8 janvier 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits pharmaceutiques à action antihistaminique.
2300 8 janvier 1948	idem.	Ses produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, la viticulture et l'arboriculture.
2301 8 janvier 1948	idem.	Ses produits chimiques pour l'industrie, notamment pour les industries minières métallurgiques, mécaniques, électriques, chimiques, céramiques et du verre, des textiles, du papier, des transports.
2302 14 janvier 1948	Société Anonyme « PERSIL » en flamand Naamlooze Vennootschap « PERSIL », rue van Orley, 14, Bruxelles.	Produits chimiques, notamment des oléantes de soude et de potasse, des perborates de soude, de potasse, d'ammoniaque, des varbonates de soude et de potasse et autres savons de toutes sortes, produits de lessivage et d'entretien, produits chimiques pour l'industrie, produits de nettoyage et dégraissage industriels, silicate, désinfectants, matériel de nettoyage, matières à astiquer et à conserver le cuir, sels à blanchir, sodes, sodes à blanchir, amidon et tous autres produits pour la lessive, le blanchiment, le rinçage, le nettoyage, le récurage et l'entretien,

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
		<p>produits de parfumerie et d'hygiène, produits de beauté, colorants pour la lessive, agents d'enlèvement de la rouille, agents de nettoyage et de polissage, agents de dégrassage, agents de lessivage et de rinçage pour les ustensiles ménagers et de cuisine, pour les parties de machines, pour les bouteilles, pour le linge de toilette, produits pour le décolorage des métaux et de la porcelaine.</p>
2303 14 janvier 1948	idem.	idem.
2304 14 janvier 1948	idem.	idem.
2305 14 janvier 1948	idem.	idem.
2306 14 janvier 1948	idem.	idem.
2307 16 janvier 1948	Catalin Limited, 54, Farm Hill Road, Waltham Abbey, Essex, Angle- terre.	<p>Résine synthétique pour l'industrie, sous forme solide ou plastique; tableaux pour instruments, leviers de commande, boutons et cadrans (excepté pour montres, pendules et cadrans solaires); poignées et bouchons; porte-lampes; supports et socles pour lampes; socles pour éléments décoratifs; cendriers; pipes et tuyaux de pipes; porte-cigares et porte-cigarettes; montures et poignées pour sacs à main et porte-monnaie; boutons et boucles; bracelets; colliers et bagues; ornements pour la toilette; épingles et pinces à cheveux; peignes; panneaux; dessus de table; robinets; porte-essuie-mains; porte-savon; poignées de portes et accessoires; poignées et sièges pour W. C.; séchoirs, presse-livres; boîtes et étuis à cigarettes; boîtes, étuis et récipients pour dentiers, bijouterie, bijouterie de fantaisie, poudre, fards et accessoires de toilette; étuis pour cartes; manches et dos de brosses; candélabres et</p>

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
		<p>chandeliers; accessoires pour l'éclairage à l'électricité, au gaz et à l'huile; rosaces et plaques pour suspensions électriques; socles, boîtiers, couvercles et plaques pour interrupteurs électriques et supports de lampes; boîtiers de montres et de pendules; crucifix; boutons de sonnettes; montures pour thermomètres; plateaux; supports d'étalage pour chapeaux, bas, souliers, lingerie, vêtements, lunetterie, bijouterie, horlogerie, étiquettes, réclames ou tickets, embouts pour parapluies; boîtiers et pièces détachées de lampes de poche; aiguilles à tricoter; enseignes et textes publicitaires et d'étalage; lettres de l'alphabet; anneaux de serviettes; clefs et accessoires pour instruments de musique; cadres pour tableaux et photographies; salières et poivrières; et tous articles faits en résine synthétique.</p>
2308 19 janvier 1948	Ensogutzeit Osakeyhtio, ayant son siège à Helsingfors, Finlande, Mannerheimintie, 9.	Articles en planches de bois, carton et cellulose employés comme matériaux de construction et comme isolant et autres buts analogues, et en particulier pour plaques poreuses et plaques en fibres de bois dur.
2309 19 janvier 1948	idem.	idem.
2310 20 janvier 1948	Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial, S. A., ayant son siège à Brazzaville, Congo Français.	Tabacs bruts, tabacs fabriqués, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, articles pour fumeurs, pipes et accessoires, fume-cigarettes, étuis à cigarettes, briquets, pierres à briquets, mèches, allumettes, allume-feux, essence pour briquets.
2311 21 janvier 1948	Société Anonyme des Usines Gilson à la Croyère (Belgique).	Des pièces et parties de pièces coulées en métal, pour toutes applications.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2312 27 janvier 1948	Madame Julia Ludovica Deceuninck, épouse de Joseph Camille Go-vaerts, 27, Marialei, Anvers, (Bel-gique).	Tous produits chimiques, notamment colorants, matières à détacher, abrasifs; tous produits cosméti-ques, hygiéniques antiseptiques et de parfumerie, notamment savons; tous produits d'entretien, notam-ment articles de blanchissage et entre autres amidon et prépara-tions d'amidon et colorants pour la lessive.
2313 28 janvier 1948	Socony-Vacuum Oil Company, Incor-porated, société organisée et opé-rant sous les lois de l'Etat de New-York, 26, Broadway, New-York, Etat de New-York, E. U. A.	Pétrole et produits du pétrole avec ou sans mélange d'autres matières, pour l'éclairage, le chauffage, la force motrice, la combustion, la lubrification, l'usinage des mé-taux, le graissage, la trempe et le saisissement des métaux, huiles épaisses et huiles de rinçage; cires minérales, bougies et huiles d'im-prégnation.
2314 31 janvier 1948	Pond's Extract Co. Ltd., Wadsworth Road, Perivale, Greenford, Mid-dlesex (Grande-Bretagne).	Bâtons de produits pour les lèvres et lotions de toilette non-médica-menteuses pour la peau.
2315 2 février 1948	American Chewing Products Corp. 144, Mount Pleasant Avenue, New-ark, New-Jersey, E. U. A.	Gomme masticatoire (chewing gum)
2316 2 février 1948	Imperial Chemical (Pharmaceuti-cals) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire, Angle-terre.	Des produits pharmaceutiques, vété-rinaires et hygiéniques, et désin-fectants.
2317 4 février 1948	Pegulu De Rovin, Robert Jean, 123, avenue de Villiers, Paris, France.	Automobiles, leurs accessoires et pièces détachées.
2318 4 février 1948	Courtaulds Limited, 16, St. Martin's-le-Grans, Londres, Grande-Breta-gne.	Fils, filés et fibres textiles.
2319 4 février 1948	Achille Fouchere, 44bis, rue du Mouillon, Rive-de-Gier (Loire) France.	Les produits pharmaceutiques.
2320 5 février 1948	Constructors Limited, Nickel Works, Tyburn Road, Erdington, Birming-ham, 24, Warwickshire (Angle-terre).	Planchers en acier, abris, coffres-forts, et portes blindées pour lo-caux notamment en métal.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2321 5 février 1948	Machinefabriek C. Maters C. V., à Beverwijk (Hollande).	Toutes sortes de pompes, de moteurs, d'appareils automatiques pour fournir de l'eau et d'interrupteurs à pression.
2322 5 février 1948	S. A. Chocolat Tobler, Länggasstras- se, 51, Berne (Suisse).	Chocolat, cacao, produits diététiques, articles de confiserie, produits lai- tiers.
2323 5 février 1948	idem.	idem.
2324 5 février 1948	idem.	idem.
2325 5 février 1948	idem.	idem.
2326 12 février 1948	Portland Plastics Limited, 6, Victo- ria Street, Londres S. W. 1, (Gran- de-Bretagne).	Les pansements chirurgicaux no- tamment ceux obtenus à l'aide d'un produit liquide contenant du métacrylate de méthyle polymé- risé, un plastifiant antiseptique et un solvant volatile, ainsi que les pansements plastiques, bandes chirurgicales; matières pour la fa- brication de dentiers et pour l'ob- turation des dents, parties artifi- cielles du corps humain, tubes pour les passages d'air et les cathéters anesthésiques, les transfusions de sang, l'administration de la pénic- illine, les analyses gastriques, ainsi que pour le drainage de bles- sures; bougies solides et flexibles pour l'œsophage, l'urètre et l'uté- rus, pièces faciales et nasales, sacs à gaz et soufflets, le tout pour les administrations d'anesthésiques, tubes de trachée, de trachéotomie, de laryngotomie, valves de laryn- gotomie, garnitures et obturateurs dentaires, écrans de bouche pour favoriser la respiration correcte, organes de jonction d'artères tranchées, matières plastiques en résine synthétique.
2327 14 février 1948	The Raleigh Cycle Co. Ltd., 177, Lengton Boulevard, Nottingham (Angleterre).	Bicyclettes, motocyclettes, tricycles, pièces détachées et accessoires.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2328 19 février 1948	Elisabeth Arden Limited, Grosvenor Street, Londres W. 1, et 25, Old Bond Street, Londres W. 1. (Angleterre).	Crèmes cosmétiques et produits de beauté.
2329 19 février 1948	idem.	Onguents pour l'épilation, préparations cosmétiques, préparations de toilette (non médicamenteuses), préparations de toilette pour les dents et les dentiers, préparations pour le rinçage de la bouche (non médicamenteuses), préparations de toilette pour la chevelure, parfum, sachets parfumés, savons et articles de toilette.
2330 20 février 1948	Socony-Vacuum Oil Company, Incorporated, société organisée et opérant sous les lois de l'Etat de New-York, 26, Broadway, New-York, Etat de New-York, E. U. A.	Pétrole et produits du pétrole, avec ou sans mélange d'autres matières, pour l'éclairage, le chauffage, la force motrice, la combustion, la lubrification, l'usinage des métaux, le graissage, la trempe et le saisissement des métaux, huiles épaisses et huiles de rinçage; cires minérales, bougies et huiles d'imprégnation.
2331 23 février 1948	Impérial Chemical (Pharmaceuticals) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire Angleterre.	Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques et désinfectants.
2332 24 février 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'industrie des vernis, couleurs et émaux.
2333 24 février 1948	idem.	idem.
2334 24 février 1948	S. A. Pour la Fabrication des Céramiques Helman, 1434, chaussée de Gand, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles.	Produits céramiques, notamment des carreaux et pièces d'architecture céramiques.
2335 24 février 1948	Philadelphus Jeyes & Company Limited, 6, The Drapery and 8, College Street, Northampton, Angleterre.	Colorants, mouillants et produits pour les retouches photographiques.
2336 5 mars 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Angleterre.	Les produits pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires, aliments pour enfants et invalides, emplâtres, matériel pour bandage, matières pour l'obturation des dents,

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
		cires dentaires, désinfectants, préparations pour l'extermination de mauvaises herbes et la destruction de la vermine.
2337 6 mars 1948	C. C. Wakefield & Company Limited, 46, Grosvenor Street, Londres W.1 Angleterre.	Huile pour le chauffage, l'éclairage et le graissage.
2338 6 mars 1948	idem.	idem.
2339 6 mars 1948	idem.	Huile et graisses pour le graissage, le chauffage et l'éclairage.
2340 11 mars 1948	Savonnerie Pierre Ney, S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Tous produits pour la lessive, le blanchissage, le nettoyage, le po- lissage, le récurage, tous produits détergents ou abrasifs, les savons de toute nature, les ingrédients en- trant dans la composition des den- tifrices; les teintures, couleurs et colorants.
2341 11 mars 1948	Bonera N. V., Gouda, (Pays-Bas), Gouwe 218-226.	Cacao, poudre de cacao, chocolat, produits à base de chocolat, bon- bons, hopjes, toffees, confiserie et dragées, fruits confits et glacés, biscuits, gaufrettes, pastilles de menthe, confitures.
2342 18 mars 1948	Monsieur Herbert E. Szama, demeu- rant à Buenos-Aires, Argentine. Santa Fe 3091.	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce de produits pharma- ceutiques et vétérinaires.
2343 18 mars 1948	F. L. Smith (1929) Limited, 10, Bur- lington Gardens, Bond Street, Lon- dres, Angleterre.	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce de cigarettes et tabac à fumer.
2344 18 mars 1948	Coates & Cooper, Limited, 94, Cler- kenwell Road, Londres, E. C. 1 et 21, Eastbury Road, Northwood, Comté de Middlesex, Angleterre.	Des produits pharmaceutiques, no- tamment préparations sédatives en comprimés, à usage humain.
2345 18 mars 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'agri- culture, l'horticulture; ses engrais, produits pour la destruction d'ani- maux et de végétaux.
2346 18 mars 1948	British Cod Liver Oils (Hull & Grimsby) Limited, St. Andrew's Dock, Hull (Grande-Bretagne).	Industrie et commerce de : Huiles de poisson et sous-produits de celles- ci pour usages vétérinaires et pharmaceutiques ainsi que pour

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
		leur usage en médecine, ou comme aliments ou ingrédients dans les aliments.
2347 18 mars 1948	idem.	idem.
2348 18 mars 1948	idem.	idem.
2349 24 mars 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Grande-Bretagne.	Les produits pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires, aliments pour enfants et invalides; emplâtres, matériel pour bandages, matières pour l'obturation des dents, cires dentaires, désinfectants, préparations pour l'extermination de mauvaises herbes et la destruction de la vermine.
2350 24 mars 1948	idem.	idem.
2351 24 mars 1948	idem.	idem.
2352 24 mars 1948	idem.	idem.
2353 24 mars 1948	idem.	idem.
2354 24 mars 1948	idem.	idem.
2355 24 mars 1948	idem.	idem.
2356 24 mars 1948	idem.	idem.
2357 24 mars 1948	idem.	idem.
2358 24 mars 1948	idem.	idem.
2359 6 avril 1948	« COPHACO » Compagnie Générale de produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, Société Coloniale Belge à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif, 14, rue de Namur à Bruxelles.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment ampoules de foie buvables.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2360 6 avril 1948	« COPHACO » Compagnie Générale de produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, Société Coloniale Belge à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif, 14, rue de Namur à Bruxelles.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment sels de chaux vitaminés.
2361 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment huile de poisson vitaminée antirachitique.
2362 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment lotion capillaire.
2363 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment sirop pectoral à base de créosote.
2364 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment vin tonique.
2365 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment gouttes odontalgiques.
2366 6 avril 1948	idem.	Des spécialités pharmaceutiques, notamment tonique contre mycoses.
2367 19 avril 1948	Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge & Savonneries Lever Frères « Huilever » S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Tous produits pour la lessive, le blanchissage, le nettoyage, le polissage, le récurage, tous produits détergents ou abrasifs, les savons de toute nature, les ingrédients entrant dans la composition des dentifrices, les teintures, couleurs et colorants, à l'exclusion des produits pour la coloration, la teinture ou la préservation du bois, de la pierre et des briques.
2368 19 avril 1948	A/S. Ferrosan, Blegdamsvej. 72, Copenhague, Danemark.	Eponges résorbantes en gélatine à effet hémostatique, préparations et produits pharmaceutiques et articles hygiéniques.
2369 19 avril 1948	Imperial Chemical (Pharmaceuticals) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire, Angleterre.	Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits chimiques pour usages vétérinaires et hygiéniques.
2370 19 avril 1948	Birds Eye, S. A., 150, rue Royale. Bruxelles.	Des fruits et légumes conservés ou non, poissons conservés ou non, glaces et aliments surgelés.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2371 19 avril 1948	Birds Eye, S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Des fruits et légumes conservés ou non, poissons conservés ou non, glaces et aliments surgelés.
2372 23 avril 1948	Sandvikens Jernverks Aktiebolag, Sandviken, Suède.	Métaux, alliages métalliques non ou- vrés ou sous forme de lingots, bar- res, plaques, tubes, fils, feuilles et rubans, métaux durs et produits en ces métaux tels que rouleaux, mandrins, matrices rails, plaques de foyer, jets de soufflerie, acces- soires d'outils, ressorts métalli- ques, ciseaux, couteaux et lames de rasoirs; outils manuels et au- tres outils y compris les scies et les outils pour l'abattage des ar- bres et du bois, outils pour le tra- vail des métaux, de la pierre, des os, des matières artificielles et synthétiques et des jauges; outils de machines, instruments et appa- reils de mesure, instruments et machines d'agriculture, hameçons et autres articles de pêche, véhi- cules de terre, d'air et d'eau, leurs parties et accessoires; machines électriques y compris les trans- formateurs, parties et accessoires; électro-aimants, aimants perma- nents, outils et appareils pour l'art dentaire, dents artificielles, pla- ques et rateliers, alliages cémentés de carbure.
2373 24 avril 1948	Société Belge des Peintures Astral Celluco, anciennement les Fils Le- vy-Finger, S. A., 32-34, rue Ed- mond Tollenaere, Bruxelles.	Vernis pour travaux de bâtiment.
2374 24 avril 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour le trai- tement des matériaux de construc- tion.
2375 24 avril 1948	idem.	idem.
2376 28 avril 1948	Anciennes Brasseries Vandenhoevel et Cie, Brasserie Saint-Michel, S. A., 150, rue Alph. Vandennepeere- boom, Bruxelles.	Toutes boissons et notamment bières.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2377 28 avril 1948	British Timken Limited, 65, Cheston Road, Aston, Birmingham, Angleterre.	Coussinets en antifriction, paliers à billes, paliers à rouleaux, parties de paliers à billes et à rouleaux et boîtes d'essieu pour véhicules sur rails.
2378 8 mai 1948	British Schering Limited, 167-169, Great Portland Street, Londres, W. 1. (Angleterre).	Des produits et préparation pharmaceutiques.
2379 12 mai 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Grande-Bretagne.	Les produits pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires; aliments pour enfants et invalides; emplâtres, bandages et accessoires de ces articles; matières d'obturation des dents, cires dentaires, désinfectants, préparations pour l'extermination des mauvaises herbes et de la vermine.
2380 13 mai 1948	Finimite, Société Anonyme, 74, rue de Namur, Bruxelles.	Exploitation et application de tous procédés de préservation, d'entretien et de conservation, de désinfection et d'hygiène, notamment de tous vêtements, fourrures et articles d'habillement, d'ameublement et de collection, et produits utilisés à ces fins.
2381 13 mai 1948	idem.	idem.
2382 22 mai 1948	Naamloze Vennootschap Zuid-Hollandsche Bierbrouwerij, 36, Noordstraat, 's Gravenhage, Pays-Bas.	Bières.
2383 26 mai 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques d'entretien pour le ménage.
2384 26 mai 1948	Internationella Siroplex Aktiebolag, Norrlandsgatan, 7-9, Stockholm, Suède.	Revêtements muraux isolants, plaques ou dalles pour constructions, briques pour constructions, blocs pour constructions, poutrelles, pieux, colonnes et montants pour constructions, briques en ciment, tuiles de toiture, matières de revêtement de toiture, planchéiages, égouts ou chenaux et tuyaux en ciment.
2385 28 mai 1948	J. Deans & Co. Limited, Renrew Street, 41, Glasgow, C. 2, Ecosse, Grande-Bretagne.	Whisky.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2386 4 juin 1948	Geo. G. Sandeman Sons & Co. Limited, St. Swithin's Lane, 20, Londres. E. C. 4. Grande-Bretagne.	Vins et spiritueux.
2387 4 juin 1948	Oxo (South Africa) Limited, Thames House, Queen Street Place, Londres, Grande-Bretagne.	Substances employées comme aliments ou comme ingrédients dans les aliments.
2388 12 juin 1948	White Kecling (Rum) Limited, 40, Eastcheap, Londres, E. C. 3. Grande-Bretagne.	Rhum.
2389 12 juin 1948	idem.	Rhum.
2390 16 juin 1948	The Timken Roller Bearing Company, Canton, Etat de Ohio, Etats Unis d'Amérique.	Acier et acier allié en lingots, en billettes, en blooms, en barres, en tubes et sous d'autres formes.
2391 16 juin 1948	De Mey, Henri, administrateur-gérant de la Société de Plantation & Manufacture de Tabacs de Belgique « PLAMATABAC », s.p.r.l. à Namur, Registre de Commerce 19765.	Ses emballages de tabacs manufacturés et cigarettes.
2392 19 juin 1948	Sels et Produits Chimiques, S. A., 85, avenue de Tervueren, Etterbeek, Bruxelles.	Des produits pour la protection des logis et des cultures contre les parasites et insectes nuisibles.
2393 19 juin 1948	idem.	idem.
2394 19 juin 1948	Savonneries Pierre Ney, S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Produits et articles pour les soins, l'entretien et la teinture des cheveux, y compris les produits ou articles pour effectuer les ondulations permanentes à chaud et à froid, les bigoudis, brosses, peignes de toute nature, brillantine, fixateur, shampoing, lotions, tous produits et articles de beauté en général.
2395 21 juin 1948	Solvay & Cie, Société en commandite simple, 33, rue Prince Albert à Ixelles-Bruxelles.	Des produits liquides volatils employés comme insecticides.
2396 21 juin 1948	idem.	Des insecticides, insectifuges, fongicides et désinfectants.
2397 21 juin 1948	idem.	Des insecticides et désinfectants.
2398 21 juin 1948	idem.	Des insecticides, insectifuges, fongicides et désinfectants.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2399 29 juin 1948	N. V. Amsterdamsche Likeurstoke- rij « 't Lootsje » der Erven Lucas Bols, S. A., Rozengracht, 103, Amsterdam, Pays-Bas.	Genièvre, eau-de-vie, liqueurs, apéri- tifs, élixirs, cognac, rhum, arack, whisky, boissons spiritueuses dis- tillées, avocat, boissons alcoolisées et non-alcoolisées, vins, sirops de limonade naturel et artificiel, li- monades gazeuses, eau minérale.
2400 28 juin 1948	idem.	idem.
2401 2 juillet 1948	E. I. Du Pont de Nemours and Com- pany, Société organisée et opé- rant sous les lois de l'Etat de De- laware, 101, West Tenth Street, Wilmington, Etat de Delaware, Etats Unis d'Amérique.	Adhésifs, adhésifs imperméables, ad- hésifs pour courroies, adhésifs pour le cuir et pour le ménage, produits à polir agissant comme dégraisseurs, nettoyeurs et pro- duits d'entretien, produits à polir pour métaux, solutions pour sur- faces, finir et régénérer le cuir, les simili-cuirs et les tissus; liqui- de à bronzer, poudres de bronze, peinture émail, laques peintures préparées, couleurs en pâte, cou- leurs sèches, charges, produits à surfacier, colorants, outils à en- duire, enduits, enduits de fond, glacis, vernis, dissolvants pour la peinture et le vernis, pâte de zinc, couleurs de fond, cire préparée pour parquets et boiseries intérieu- res, cires à parer, fonds à grener et compositions à grener, laques, colle pour la peinture, siccatifs, gomme-laque liquide, succédanés de gomme-laque pour boiseries in- térieures, céruse, minium, succéda- nés de térébenthine, lithopone, couleurs sèches pour ombrage, mastic, huile à peindre, hydrate d'alumine, blanc en paillettes, blanc de cremnitz; produits d'en- retien et de nettoyage pour vé- hicules peints et pour tissus et garnitures; enduits et produits de finissage pour avions employés comme couches de fond et couches de finissage pour bois, métaux et tissus d'avions; enduits à base d'asphalte et émulsions à base de chromate d'asphalte; produits de

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
		<p>finissage pour véhicules notamment laques, émaux et couleurs de fond pour automobiles; couleurs sèches pour peindre, oxydes à émail, pigments, plastifiants, bouche-pores, diluant pour peinture, produits pour enlever la peinture et le vernis, huile et résine pour peinture, laques pour papiers, couleurs à l'huile, pâte pour la peinture au pochoir, tissus caoutchoutés notamment tissus enduits en caoutchouc, tuyaux flexibles en tissus caoutchoutés pour la ventilation; tissus pour stores de fenêtres, matières plastiques à l'acétate de cellulose, films et pellicules de cellulose, matières plastiques au nitrate de cellulose, argiles, silex, spath fluor, poudre à mouler au méthacrylate de méthyle, nitro-cellulose, caoutchouc éponge, verre en poudre, pyrophyllite, pyro-spath, quartz, matières plastiques résineuses, résines, silice et talc; fermetures en cellulose pour bouteilles et récipients, tissus laqués, tissus enduits de néoprène, tissus paraffinés, treillis et tissus métalliques enduits de matières plastiques; tissus enduits de pyroxyline, coussins, matelas et autres produits en caoutchouc éponge, et tissus hydrophobes.</p>
<p>2402 2 juillet 1948</p>	<p>E. I. Du Pont de Nemours and Company, Société organisée et opérant sous les lois de l'Etat de Delaware, 101, West Tenth Street, Wilmington, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique.</p>	<p>Colorants pour le bois, charges, couleurs sèches, notamment poudres d'aniline sèches colorantes pour le bois, gomme-laque préparée, vernis, diluants pour peintures, émaux et laques.</p>
<p>2403 2 juillet 1948</p>	<p>idem.</p>	<p>Colorants pour le bois, charges, couleurs sèches, notamment poudres d'aniline sèches colorantes pour le bois, gomme-laque préparée, vernis, diluants pour peintures, émaux, laques, diluants à base de pyroxyline, enduits au couteau (sous-couches), vernis pour planchers et peintures préparées; la-</p>

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2404 5 juillet 1948	S. A. Etablissements Moies et Com- pagnie, 371, rue Saint-Léonard, Liège.	ques, peintures et émaux à base de pyroxyline; et glacis pour peintu- res préparés et à base de pyro- xyline, adhésifs; produits à polir pour le nettoyage et l'entretien des automobiles, meubles et autres.
2405 5 juillet 1948	idem.	Produits insecticides et tous produits chimiques contre les parasites.
2406 13 juillet 1948	Union Chimique Belge, S. A.. 61 avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits pharmaceutiques, hy- giéniques et vétérinaires, spéciaux et autres, drogues, matériel de pansement, désinfectants, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits pour la con- servation des aliments.
2407 13 juillet 1948	idem.	Ses produits pharmaceutiques, spé- ciaux ou autres, matériel de pan- sement, désinfectants, produits vétérinaires.
2408 15 juillet 1948	Louis Rustin, 9, rue Castérès, Cli- chy (Seine) France.	Produits, articles et accessoires pour l'entretien et la réparation des pneus et des chambres à air, et de tous articles en caoutchouc.
2409 16 juillet 1948	Tucker Corporation, 7401, South Ci- cero Avenue, Chicago, Etat d'Illi- nois, Etats-Unis d'Amérique, une société constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique.	Automobiles et leurs parties.
2410 17 juillet 1948	Interindustrie, société coopérative, 41, avenue Albert, Bruxelles.	Couleurs et enduits industriels.
2411 17 juillet 1948	idem.	Tous produits chimiques, techniques et pharmaceutiques.
2412 20 juillet 1948	The Procter & Gamble Company, Gwyne Building, Sixth an Main Streets, Cincinnati, Etat de Ohio, Etats-Unis d'Amérique.	Les savons de toilette et de bain, les produits cosmétiques et de beauté.
2413 22 juillet 1948	Savonneries Pierre Ney, société ano- nyme, 150, rue Royale, Bruxelles.	Tous produits et articles pour les soins, l'entretien et la teinture des cheveux, y compris les produits ou

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2414 3 août 1948	British Columbia Packers Limited, Foot Campbell Avenue, Vancouver (Canada).	articles pour effectuer les ondulations permanentes à chaud et à froid, les bigoudis, brosses, peignets de toute nature, brillantine, fixateur, shampoings, lotions, tous produits et articles de beauté en général. Les produits de ses industries et commerce de poisson frais, poisson congelé, poisson salé, poisson fumé, poisson en boîtes et pâtes de poisson.
2415 3 août 1948	idem.	idem.
2416 6 août 1948	Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial, S. A., ayant son siège à Brazzaville, Congo Français.	Tabacs bruts, tabacs fabriqués, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, articles pour fumeurs, pipes et accessoires, fume-cigarettes, étuis à cigarettes, briquets, pierres à briquets, mèches, allumettes, allume-feux, essence pour briquets.
2417 20 août 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Un produit détachant liquide.
2418 26 août 1948	Harding, Tilton & Hartley Limited, King's House, 8, 9 et 10, Haymarket, Londres S. W. 1., Angleterre.	Chemises, cols, manchettes, encolures (bandes de cou), cravates et pyjamas.
2419 27 août 1948	Société Congolaise des Pétroles Shell dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif, 47, Cantersteen à Bruxelles.	Huiles de tous genres; lubrifiants et graisses de tous genres; petroleum : vaselines, pétroléine, gelées de pétrole, huiles de paraffine; anti-corrosifs; essences pour l'éclairage, le chauffage, la force motrice et le nettoyage.
2420 27 août 1948	idem.	Produits chimiques pour l'industrie; agents mouillants pour étendre ou diluer, et émulsionner, détersifs.
2421 28 août 1948	The British Vacuum Cleaner and Engineering Company Ltd., Gobin Works, Ermyn Way, Leatherhead, Surrey, Angleterre.	Machines pour le nettoyage par le vide, leurs pièces détachées et accessoires; installations pour le nettoyage par aspiration; appareils domestiques à l'électricité; horloges électriques; appareils radio-phoniques et machines à laver.
2422 28 août 1948	idem.	idem.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2423 31 août 1948	Imperial Chemical (Pharmaceuticals) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire, Angleterre.	Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques et désinfectants.
2424 7 septembre 1948	Société de l'Institut de Sérothérapie Hemopoiétique, société anonyme, 10, route de Metz, Romainville, France.	Produits pharmaceutiques.
2425 8 septembre 1948	African Explosives & Chemical Industries, Limited, Johannesburg-Transvaal, (Union Sud Africaine), Hollard Street, 14.	Tous explosifs et appareils, dispositifs et accessoires pour la mise à feu des explosifs, tous emballages en papier et plus spécialement les produits et articles suivants : acide chlorhydrique, -commerciale et chimiquement pure, acide nitrique, -commerciale et chimiquement pure, acide sulfurique, -commerciale et chimiquement pure, acide sulfureux, acide phosphorique, sulfate d'aluminium, ammoniacque - commerciale et chimiquement pure, ammoniacque anhydreux, minerais brûlés (oxyde ferrique), sulfate de cuivre, sulfate de magnésie, explosifs de toute sorte, mèches, détonateurs, détonateurs électriques, allume-mèches, sulfate ferreux, fertilisants, sulfate de soude, nitrate de plomb, solution de nitrate de manganèse, sacs en papier, craie précipitée, nitrate d'argent, solution de sulfite de soude, silicofluorure de soude, sulfite de soude, thiosulfate de soude, salpêtre spécial, solution de chlorure d'ammonium de zinc, solution de chlorure de zinc, cyanure de zinc, sulfate de zinc.
2426 10 septembre 1948	Sovary & Moore & Knoll Limited, société anonyme belge, 17-19, rue de l'Autonomie, Anderlecht, Bruxelles.	Des produits, spécialités et préparations pharmaceutiques.
2427 10 septembre 1948	idem.	Des produits pharmaceutiques et préparations médicinales.
2428 10 septembre 1948	idem.	idem.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2429 10 septembre 1948	Savory & Moore & Knoll Ltd., société anonyme belge, rue de l'Autonomie, 17-19, Anderlecht, Bruxelles.	Des produits pharmaceutiques et préparations médicinales.
2430 10 septembre 1948	idem.	idem.
2431 10 septembre 1948	idem.	idem.
2432 10 septembre 1948	idem.	idem.
2433 10 septembre 1948	idem.	Des produits et préparations pharmaceutiques et médicinales.
2434 10 septembre 1948	idem.	idem.
2435 10 septembre 1948	idem.	idem.
2436 10 septembre 1948	idem.	idem.
2437 10 septembre 1948	idem.	idem.
2438 10 septembre 1948	idem.	idem.
2439 10 septembre 1948	idem.	idem.
2440 10 septembre 1948	idem.	idem.
2441 10 septembre 1948	idem.	idem.
2442 10 septembre 1948	idem.	idem.
2443 10 septembre 1948	idem.	idem.
2444 10 septembre 1948	Le Châssis Métallique Belge « CHAMEBEL », société anonyme, Vilvorde.	Des châssis métalliques pour fenêtres et vitrages, leurs pièces détachées et accessoires.
2445 22 septembre 1948	Pond's Extract Company Ltd. Wadsworth Road, Perivale, Greenford, Middlessex. Grande-Bretagne.	Produits de beauté et de toilette (non médicamenteux), produits cosmétiques à l'exception des savons de toilette.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2446 24 septembre 1948	Pobert Motteux, O. L. V. Lombeek, Belgique.	Insecticides.
2447 24 septembre 1948	Etablissements Matthieu, naamloze vennootschap, Duinstraat, 26-30, Anvers - Belgique.	Boissons.
2448 2 octobre 1948	Stanley Grove, faisant les affaires sous le nom de Stanley Grove & C ^o à Vaduz, Liechtenstein.	Tous produits alimentaires congelés et surgelés, viandes, poissons, fruits, légumes, jus de fruits et de légumes, volailles.
2449 6 octobre 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits pharmaceutiques, hy- giéniques et vétérinaires, spéciaux et autres, drogues, matériel de pansement, désinfectants, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits pour con- server les aliments.
2450 7 octobre 1948	Marks and Spencer Limited, Michael House, 82, Baker Street, Londres W. 1, (Angleterre).	Textiles de tous genres à la pièce, y compris les textiles à la pièce en coton, lin, chanvre, jute, soie, lai- ne, laine peignée, poils, crins, rayonne, nylon et soie artificielle.
2451 12 octobre 1948	A. Alexander & Company Limited, 46, Charlotte Street, Leith, Edin- burgh, Ecosse, Grande-Bretagne.	Des spiritueux, notamment gin.
2452 14 octobre 1948	Jacques Jean Lambert VIOLET, de- meurant Villa Palauda, à Thuir, (Pyrénées Orientales, France), et	Vins apéritifs, vins de porto, liqueurs et spiritueux.
2453 14 octobre 1948	Simone Marie Germaine VIOLET, épouse de Louis Xavier Marie Hen- ri Dominique JEANTET, demeu- rant avenue de Champel, 20, à Genève (Suisse).	idem.
2454 14 octobre 1948	idem.	idem.
2455 14 octobre 1948	idem.	idem.
2456 14 octobre 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Angleterre.	Les produits pharmaceutiques, vété- rinaires et sanitaires, aliments pour enfants et invalides, emplâ- tres, matières pour bandages, ma- tières pour obturations dentaires,

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2457 18 octobre 1948	The Metropolitan Body Company, Bridgeport, Etat de Connecticut, Etats-Unis d'Amérique.	cires dentaires, désinfectants, pré- parations pour l'extermination de mauvaises herbes et autres plantes et de destruction de la vermine. Véhicules à moteur commerciaux.
2458 19 octobre 1948	James Burrough Limited, Cale Dis- tillery, Hutton Road, Lambeth, Londres, S. E. 11, Angleterre.	Gin.
2459 19 octobre 1948	William Sanderson & Son Ltd., Charlotte Lane, Leith, Scotland (Grande-Bretagne).	Whisky.
2460 19 octobre 1948	Tootal Broadhurst Lee Co. Ltd., Ox- ford Street, 56, Manchester 1. (Grande-Bretagne).	Textiles et leurs succédanés, et pro- duits fabriqués à partir de ceux- ci, et articles d'habillement.
2461 22 octobre 1948	A. W. Wills & Son Limited, Park Mills, Hickman Avenue, Wolver- hampton (Grande-Bretagne).	Outils tranchants, instruments et outils de jardinage, de drainage, de plantation et pour l'exploita- tion minière.
2462 23 octobre 1948	Wm. Sanders & Co. (Wednesbury) Limited, Ridding Lane, Wednes- bury, Comté de Stafford, Grande- Bretagne.	Dispositifs, accessoires et appareil- lages électriques, y compris com- mutateurs électriques et fusibles, fusibles de commutateurs électri- ques à séparation, interrupteurs à fusibles électriques, tableaux de distribution et de fusibles électri- ques, tableaux de distribution et de commutation électriques, élé- ments de commande pour cuisinières électriques, éléments de coupe- circuit à fusibles électriques, douilles à soudure électriques (par câble), sorties de douilles électri- ques, sorties de douilles de com- mutateurs électriques, fiches élec- triques, interrupteurs à pression électriques, supports de lampes électriques, chambres collectrices électriques, boîtes isolantes de câ- bles électriques, serre-câble électri- ques, connecteurs pour horloges à coupe-circuit électriques, rac- cords adaptateurs de sorties de douilles électriques, horloges élec- triques et frigorifiques électriques.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2463 28 octobre 1948	The Goodyear Tire & Rubber Company, société organisée sous les lois de l'Etat d'Ohio, 1144, East Market Street, Akron, Comté de Summit, Etat d'Ohio, Etats-Unis d'Amérique.	Bandages pour roues de véhicules, pneus et chambres à air.
2464 4 novembre 1948	The Raleigh Cycle Co., Ltd., 177, Lenton Boulevard, Nottingham (Angleterre).	Bicycles, motocyclettes, tricycles, charrettes, et voitures d'enfants, sidecars de motocyclettes, remorques, voiturettes pour invalides, cyclecars et tri-voiturettes, pièces détachées et accessoires.
2465 4 novembre 1948	The Procter & Gamble Company, Gwynne Building, Sixth and Main Streets à Cincinnati, Ohio. E.U.A.	Les shampoings.
2466 4 novembre 1948	idem.	Les savons de toilette, de bain, de lessivage et de blanchissage.
2467 4 novembre 1948	idem.	Les détersifs et notamment les détersifs synthétiques, les agents de lessive, les agents de nettoyage analogues au savon et les agents de lavage.
2468 5 novembre 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.
2469 5 novembre 1948	idem.	idem.
2470 12 novembre 1948	Société Belge des Lampes à Incandescence « LUXOR » S. A., 929-931, chaussée de Louvain, Evere-Bruxelles.	Matériel électrique en général, appareils d'éclairage, lampes électriques en général, lampes à incandescence, lampes et tubes à fluorescence, lampes et tubes à décharge, lampes, ampoules et appareils d'éclairage pour automobiles, motocyclettes, bicyclettes, et tous autres engins de locomotion, lampes pour la photographie et la cinématographie, lampes pour projecteurs, lampes pour l'éclairage minier, lampes pour usages médicaux, lampes à radiations, lampes à rayons infrarouges, lampes et tubes de T. S. F. et de radio, leurs éléments, parties et accessoires.
2471 12 novembre 1948	idem.	idem.

Numéro et date de dépôt.	DEPOSANT.	GENRE D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.
2472 12 novembre 1948	Gaston CALLOT, industriel, chaussée de Malines, 12, Anvers (Belgique).	Tous produits servant au graissage et à l'entretien, huiles et graisses pour tous usages industriels, domestiques, pharmaceutiques et autres, huiles, huiles raffinées, semi-raffinées et huiles brutes, huiles avec ou sans adjonction de substances animales, végétales ou minérales, huiles de graissage, de combustion, d'éclairage, de force motrice, huiles, mélanges ou substances à base de graphite naturel ou de graphite colloïdal synthétique ou naturel, huiles pour déblocage de pièces ou de mécanismes rouillés ou grippés.
2473 12 novembre 1948	idem.	Tous produits servant au graissage et à l'entretien, huiles et graisses pour tous usages industriels, domestiques, pharmaceutiques et autres, huiles, huiles raffinées, semi-raffinées et huiles brutes, huiles avec ou sans adjonction de substances animales, végétales ou minérales, huiles de graissage, de combustion, d'éclairage, de force motrice, huiles, mélanges ou substances à base de graphite naturel ou de graphite colloïdal synthétique ou naturel, produits liquides ou solides pour l'entretien du caoutchouc sous toutes ses formes.

ERRATUM.

Annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1948.

page 716. — 17^{me} ligne : au lieu de 30.000 Ha.

lire : 300.000 Ha.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 17^e TRANCHE 1948.

10 DECEMBRE 1948.

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	410 61750 394790	1.000 fr. 20.000 fr. 1.000.000 fr.
1	1 4111 12341 5681 91	200 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 2.500 fr. 500 fr.
2	2122 922 76342 0942 4562	5.000 fr. 1.000 fr. 20.000 fr. 2.500 fr. 2.500 fr.
3	5403 2873	5.000 fr. 10.000 fr.
4	4144 51974	5.000 fr. 250.000 fr.
5	7515 43915 2045 075 5075 08385 388495 71695	10.000 fr. 50.000 fr. 2.500 fr. 1.000 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 500.000 fr. 20.000 fr.
6	68666 01866	20.000 fr. 50.000 fr.
7	1917 87537 34847 302157 01677 1777	5.000 fr. 50.000 fr. 50.000 fr. 2.500.000 fr. 20.000 fr. 5.000 fr.
8	192708 1668	500.000 fr. 2.500 fr.
9	90219 54729 8449 4549	100.000 fr. 100.000 fr. 10.000 fr. 2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 10 mars 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 10 avril 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 17^e SCHIJF 1948.

10 DECEMBER 1948.

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	410 61750 394790	1.000 fr. 20.000 fr. 1.000.000 fr.
1	1 4111 12341 5681 91	200 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 2.500 fr. 500 fr.
2	2122 922 76342 0942 4562	5.000 fr. 1.000 fr. 20.000 fr. 2.500 fr. 2.500 fr.
3	5403 2873	5.000 fr. 10.000 fr.
4	4144 51974	5.000 fr. 250.000 fr.
5	7515 43915 2045 075 5075 08385 388495 71695	10.000 fr. 50.000 fr. 2.500 fr. 1.000 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 500.000 fr. 20.000 fr.
6	68666 01866	20.000 fr. 50.000 fr.
7	1917 87537 34847 302157 01677 1777	5.000 fr. 50.000 fr. 50.000 fr. 2.500.000 fr. 20.000 fr. 5.000 fr.
8	192708 1668	500.000 fr. 2.500 fr.
9	90219 54729 8449 4549	100.000 fr. 100.000 fr. 10.000 fr. 2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 10 Maart 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 10 April 1949.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

—

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du Rapport sur l'Administration de la Colonie du Congo Belge pendant les années 1945-1946, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de 200 fr. :

- 1°) Au Ministère des Colonies,
7, Place Royale
(1^{er} étage, local 59).
- 2°) A l'Office Colonial,
15, rue des Augustins
Bruxelles.

BERICHT

—

Er wordt ter kennis van het publiek gebracht, dat exemplaren van het Verslag over het Bestuur van Belgisch-Congo gedurende de jaren 1945-1946, aan de Kamers voorgelegd door de Heer Minister van Koloniën, tegen de prijs van 200 frank worden te koop gesteld :

- 1°) Op het Ministerie van Koloniën,
7, Koningsplein
(1^e verdieping, lokaal 59)
 - 2°) Op het Koloniaal Bureau,
15, Augustijnenstraat,
Brussel.
-

**Syndicat pour l'Electrification du Kivu et du Ruanda-Urundi
« SYDELKIR »**

Syndicat formé le 29 octobre 1948.

Approuvé par Arrêté Royal le 27 décembre 1948.

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 29 OCTOBRE 1948.**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Franz Leemans, Administrateur-Directeur de la Régie de Distributions d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 225, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Léon Bruneel, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies, 5, avenue Antoine Depage, Ixelles.

M. Eudore De Backer, Ingénieur-Directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem.

M. Pedro De Boeck, Directeur à la Sofina, 132, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

M. Marcel Dulait, Directeur à Electroraïl, 94, avenue de l'Université, Bruxelles.

M. Léon Dupriez, Professeur à l'Université de Louvain, 190, rue de Bruxelles, Louvain.

M. Helbig de Balzac, Président du Comité National du Kivu, 50, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

M. Marcel Strauven, Ingénieur en chef à Traction et Electricité, avenue Wellington, Uccle 3.

M. Albert Thys, Secrétaire Général à Electrobél, Lintkasteel, Grimbergen.

M. Eugène Van Wynsberghe, Sous-directeur à la Régie de Distributions d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, avenue du Congo, 4, Bruxelles.

Délégué de la Colonie :

M. André Marquet, Conseiller de deuxième classe, 65, avenue des Nerviens, Etterbeek.

Les suppléants sont :

pour M. Leemans : M. Frédéric Simon, Ingénieur à Sydelco, 94, boulevard du Souverain, Boitsfort.

pour M. Bruneel : M. Gérard Le Hardy de Beaulieu, Secrétaire particulier du Ministre des Colonies, Bois Lonbut, Gosselies.

pour M. De Backer : M. Emile Dangotte, Ingénieur principal ff., 129, avenue de Wolvendael, Uccle.

pour M. De Boeck : M. Hubert de Wasseige, Ingénieur, Chef de service à la Sofina, 26, rue Marianne, Uccle.

pour M. Dulait : M. Célestin Camus, Administrateur-Directeur Général du C.F.L., 28, rue Lesbroussart, Bruxelles.

pour M. Dupriez : M. Gustave Goethals, Secrétaire de Cabinet du Ministre des Colonies, 30, rue Veydt, Bruxelles.

pour M. Helbig de Balzac : M. Robert Tonneau, Ingénieur-Conseil au Comité National du Kivu, 203, rue Belliard, Bruxelles.

pour M. Strauven : M. G. Landsberg, Ingénieur à Traction et Electricité, 49, rue Meyerbeer, Forest.

pour M. Thys : M. M. Lavenex, Directeur adjoint à Electrobél, avenue Paul Deschanel, 126, Schaerbeek.

pour M. Van Wynsberghe : M. Albert Clerfayt, Ingénieur à Regideso, Hôtel du Cinquantenaire, rue Juste Lipse, Bruxelles.

(Article IV)

PROCURATION

Le Conseil décide :

1) de donner tous pouvoirs à Monsieur Franz Leemans, Président, à l'effet de poser, au nom du Syndicat, tous actes de disposition, administration et gestion répondant au but poursuivi.

2) de donner tous pouvoirs à Monsieur Franz Leemans, Président, à l'effet d'ouvrir tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux et d'y effectuer toutes les opérations quelconques de gestion financière.

3) de donner tous pouvoirs à Monsieur Franz Leemans, pour recevoir à domicile ou retirer au nom du Syndicat, de la poste, de la douane, du chemin de fer et de toutes messageries, des lettres, caisses, paquets, colis recommandés, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats poste ou chèques postaux, donner toutes quittances et décharges, représenter le Syndicat dans toutes affaires en douane, retirer les marchandises consignées dans toutes affaires en douane, retirer les marchandises consignées au nom du Syndicat, présenter les encaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces de décharge.

Monsieur Leemans est autorisé à déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à une ou plusieurs personnes agissant séparément ou conjointement.

Il aura le droit de révoquer toute délégation ainsi donnée.

(Article VII)

Bruxelles, le 3 janvier 1949.

Extraits certifiés conformes.

Société Coloniale de Textiles « Socotex »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

(Approuvée par arrêté du Régent du 24 juillet 1946.)

Registre du Commerce de Bruxelles n° 193.700.

Constituée par acte passé le 22 mai 1946 devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, et publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 14 août 1946 sous les numéros 16.702 à 16.708 et aux annexes du *Bulletin Administratif du Congo Belge* du 25 janvier 1947, pages 108 à 120.

Les statuts ont été modifiés par acte passé le 9 décembre 1947 devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles et publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 17 octobre 1948 sous le numéro 20.080 et aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 mai 1948, pages 490 à 496.

Cette modification a été autorisée par arrêté du Régent du 31 mars 1948.

BILAN AU 30 JUIN 1948

ACTIF.

Immobilisations et Frais de premier établissement.

Terrains et constructions	12.097.992,98	
Machines et matériel	26.392.367,70	
Mobilier et matériel de bureau	726.092,05	
Mobilier et matériel de bureau (Belgique)	99.714,68	
	<hr/>	39.316.167,41

Réalisable et disponible.

Caisse, Banques et Chèques-postaux	11.288.945,38	
Débiteurs divers	6.491.511,53	
Magasins et approvisionnements	7.742.174,97	
Portefeuille	3.000.000,—	
Matériel en transit	532.416,37	
Timbres et frais différés.	160.322,70	
	<hr/>	29.215.370,95

Compte d'ordre.

Cautionnements		p. m.
		<hr/>
		68.531.538,36
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible.</i>	
Capital	60.000.000,—
Amortissements au 30 juin 1947	251,799,43
Amortissements exercice 1948	2.534.236,87
<i>Exigible.</i>	
Créditeurs divers	5.745.502,06
<i>Compte d'ordre.</i>	
Cautionnements	p. m.
	<hr/>
	68.531.538,36
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Frais d'administration générale	321.500,—	
Amortissements	2.534.236,87	
	<hr/>	2.855.736,87
Bénéfice d'exploitation		<hr/> <hr/> 2.855.736,87

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil :

M. Fernand Jonas-Roos, docteur en médecine, demeurant à Berlaere-lez-Termonde, rue de France.

Vice-Président :

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant au Castel Bel Air, La Citadelle, Namur.

Administrateurs :

M. Henri Detry, industriel, demeurant à Schaerbeek, 51, Square François Riga.

M. Paul Geerinckx, industriel, demeurant à Alost, 150, chaussée de Gand.

M. Joseph Lejeune, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 3, rue Auguste Orts.

M. Henry Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

M. le baron Romain-Marie-Jean Moyersoën, avocat honoraire, demeurant à Alost, 49, rue Neuve.

M. Robert Pflieger, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 22a, Square de Meeüs.

M. Pierre Vermeersch, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Adolphe Buyl, 73.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Joseph Plas, directeur de société, demeurant à Forcst, 94, avenue Molière.

M. Paul-Emile van Biervliet, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 20, rue du Trône.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE 1948

1° Le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont adoptés à l'unanimité.

2° L'Assemblée réélit MM. Henri Detry et Henry Moxhon aux fonctions d'administrateur pour un terme de six ans.

3° L'Assemblée fixe les rémunérations des administrateurs et commissaires.

Bruxelles, le 14 décembre 1948.

Certifié conforme.

Société Coloniale de Textiles « Socotex » S.C.R.L.
237, avenue Louise,
Bruxelles.

Dr Fernand Jonas.
Président du Conseil.

Banque du Congo Belge
Société Anonyme

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1948

ACTIF.

Encaisse-or	840.135.915,79
Compte spécial de la Colonie (*).	105.134.438,25
Encaisses diverses	198.686.253,46
Avoirs en banque { en francs.	418.334.997,57
en devises étrangères	1.413.205.325,94
Portefeuille-titres	254.390.608,74
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	8.627.600.837,56
Effets commerciaux	642.412.464,76
Débiteurs	201.263.925,80
Etat Belge	461.819.534,07
Immeubles et Matériel	30.595.404,36
Divers	15.848.755,49
	<u>Fr. 13.209.428.461,79</u>

PASSIF

Capital	20.000.000,—
Réserves	45.020.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	1.990.421.034,50
Créditeurs à vue { divers	7.760.377.411,38
Colonie.	2.747.560.491,97
Créditeurs à terme	120.639.920,28
Transferts en route et divers.	525.409.603,66
	<u>Fr. 13.209.428.461,79</u>

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Plantations de Sinda

Société congolaise à responsabilité limitée

CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent quarante-sept, le premier avril.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Madame veuve Eugène Le Brun, née Nathalie de Roissart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, 23.

2. Mademoiselle Jeanne Le Brun, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, 23.

3. M. André Le Brun, licencié en sciences agronomes, demeurant à Sinda (Kivu).

4. M. le baron Edouard de le Court, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 28.

5. M. le baron Paul de Sadeleer, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 25.

6. M. Louis de Sadeleer, docteur en droit, demeurant à Lommel, ici représenté par M. le baron Paul de Sadeleer en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

7. M. André de Walque, docteur en droit, demeurant à Genval.

8. M. Paul Emile de Sadeleer, planteur, demeurant à Punga (Kivu) ici représenté par M. le baron Paul de Sadeleer précité, qui se porte fort pour lui.

9. M. Jacques de Sadeleer, artiste peintre, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 25.

10. M. Etienne de Sadeleer, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 25, ici représenté par monsieur le baron Paul de Sadeleer précité, qui se porte fort pour lui.

11. M. Georges Eeckhout, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Gand, 12, rue des Moineaux, ici représenté par M. le baron Paul de Sadeleer, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

12. M. Albert Nyssens, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, 44, rue Juste Lipse, ici représenté par monsieur le baron Paul de Sadeleer précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

13. M. Henri Le Docte, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, rue de la Charité, 67.

(1) Voir *Bulletin officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

14. M. Raoul de Ryckman de Betz, propriétaire, demeurant à La Panne, ici représenté par mademoiselle Jeanne Le Brun précitée en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

Les procurations susmentionnées seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Sinda » S. C.A.R.L.

Art. 2. — Le siège social est établi à Sinda, territoire de Rutshuru, province de Costermansville (Congo Belge). Il peut par décision de l'assemblée générale et moyennant approbation par arrêté royal, être transféré en tout autre endroit au Congo Belge.

Un siège administratif peut être établi dans l'agglomération bruxelloise au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 3. — La Société a pour objet la création, l'achat, l'exploitation de propriétés foncières et plantations au Congo Belge et dans les territoires de Ruanda-Urundi, le commerce, l'exploitation, la transformation et le transport de ses produits ou accessoirement d'autres produits coloniaux, l'organisation de marchés, la création et l'exploitation d'usines de transformation des produits du sol, accessoirement le commerce de produits et marchandises avec les indigènes, ainsi que la prise d'intérêts par toutes voies de droit, dans toutes entreprises susceptibles de favoriser même indirectement son essor.

Art. 4. — La durée de la société est de trente ans à compter de ce jour sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle peut stipuler pour un terme excédant sa durée.

Toute prorogation doit être autorisée par arrêté royal.

Art. 5. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs. Il est représenté par huit cents parts sociales de cinq mille francs chacune, nominatives, lesquelles par décision du conseil d'administration peuvent à la demande de l'associé, être divisées en coupures d'un dixième. Dix dixièmes de part jouissent des mêmes droits que la part entière même sans concordance de numéro.

Art. 6. — Les huit cents parts sociales sont souscrites au pair de cinq mille francs l'une par les comparants, comme suit :

1. M ^{me} Georges Le Brun souscrit cent soixante parts	160
2. M ^{lle} Jeanne Le Brun, souscrit quatre-vingts parts	80
3. M. André Le Brun, souscrit dix-huit parts	18
4. M. le baron Edouard de le Court, souscrit cent soixante parts ..	160

5. M. le baron Paul de Sadeleer souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, deux cents parts	200
6. M. Louis de Sadeleer, souscrit six parts	6
7. M. André de Walque, souscrit vingt parts	20
8. M. Paul Emile de Sadeleer, souscrit six parts	6
9. M. Jacques de Sadeleer, souscrit dix parts	10
10. M. Etienne de Sadeleer, souscrit quarante parts	40
11. M. Georges Eeckhout, souscrit vingt parts	20
12. M. Albert Nyssens, souscrit dix parts	10
13. M. Henri Le Docte, souscrit cinquante parts	50
14. M. Raoul de Ryckman de Betz, souscrit vingt parts	20
Ensemble les huit cents parts existantes	800

Les comparants déclarent et reconnaissent unanimement et requièrent le notaire instrumentant d'acter que toutes et chacune des parts souscrites ont été libérées entièrement contre espèces antérieurement aux présentes par leurs souscripteurs respectifs à raison de cinq mille francs par action, ensemble quatre millions qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

Art. 7. — Les associés ne sont tenus que de la libération de leurs parts. Les administrateurs et commissaires ou autres mandataires sociaux ne s'engagent point personnellement. Ils ne sont tenus que de l'exécution de leur mandat.

Art. 8. — La société ne reconnaît qu'un propriétaire par part ou groupe de dix dixièmes de part. S'il existe plusieurs ayants droit d'une même part, les droits afférents à cette part sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme seule propriétaire de la part à l'égard de la société.

Art. 9. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des associés contenant :

a) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts ou transmissions de parts datés par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires. Dans le cas de transmission par décès, la cession est signée au nom de l'hoirie par un membre du conseil d'administration après que les héritiers, légataires ou co-partageants aient justifié de leurs droits.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout intéressé pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Aucune cession n'est valable et aucun transfert ne peut avoir lieu avant approbation de la société par arrêté royal comme de droit.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Art. 10. — Les parts ne sont transmissibles sans accord préalable de l'assemblée générale qu'entre associés, leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe.

Toute transmission à une autre personne ne peut se faire que du consentement préalable de l'assemblée générale des associés. Celle-ci délibérera sur ce point à sa plus prochaine réunion statutaire suivant la demande de transfert à moins que le conseil ne la réunisse extraordinairement en conformité avec l'article vingt et un des statuts.

La demande de transfert portée à l'ordre du jour contiendra le nom du cédant, celui du ou des cessionnaires présentés et le nombre de titres à céder à chacun d'eux ainsi que le montant libéré des dits titres.

L'assemblée ne délibérera valablement sur la cession projetée que si elle réunit la moitié au moins des associés représentant ensemble au moins les deux tiers des actions (non compris celles dont la cession est proposée).

A défaut de réunir ce quorum, la cession sera refusée mais il sera loisible au cédant d'exiger la convocation à ses frais d'une nouvelle assemblée dans le délai d'un mois à compter de l'issue de la première assemblée et cette assemblée statuera valablement sur la cession proposée quel que soit le nombre d'associés ou de parts représentés. La décision sera sans appel ni recours et ne devra pas être motivée.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, le cédant pourra exiger que les parts dont la cession lui a été refusée, lui soient rachetées, soit par la société au moyen de ses bénéfices et réserves (sans que la réserve légale en puisse être affectée) soit par des actionnaires agréés présentés par le conseil d'administration dans un délai de six mois à compter du refus d'agrément. En ce cas la valeur de cession de la part sera obligatoirement établie sur la base de la moyenne des trois derniers bilans approuvés.

Art. 11. — Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et toujours révocables et rééligibles par elle.

Sont nommés pour la première fois administrateurs : Mademoiselle Jeanne Le Brun, le baron Edouard de le Court ; M. André Le Brun, tous précités qui acceptent.

Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale statutaire de mil neuf cent cinquante-deux.

Art. 13. — Le Conseil d'administration et de disposition les plus étendus.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence à la seule exception de l'émission d'obligations hypothécaires ou non. Il peut déléguer à toute personne tous pouvoirs généraux ou spéciaux dont il détermine l'étendue et la durée.

Art. 14. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige sur convocation de son président, d'un administrateur, directeur ou délégué ou de deux administrateurs. Sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites trois semaines à l'avance et par écrit.

Art. 15. — Le conseil statue à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut donner mandat à un collègue qui le remplace au sein du conseil mais aucun administrateur ne peut de ce chef émettre plus de deux voix au sein du conseil.

Lorsque dans une question soumise au conseil d'administration un administrateur a des intérêts opposés à ceux de la société, il est tenu d'en faire part au conseil et de s'abstenir. En ce cas la décision est prise à la simple majorité des autres membres présents ou représentés.

Art. 16. — Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la réunion.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés valablement par le président du conseil, un administrateur délégué ou directeur ou par deux administrateurs.

Art. 17. — Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques, juridiques ou commerciaux. Ils siègent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 18. — A défaut de délégation donnée par le conseil, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sans exception ni réserve, sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement sans qu'ils puissent être tenus de justifier envers des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Art. 19. — La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, rééligibles et révocables.

Est nommé commissaire M. Henri Le Docte précité, qui accepte.

Son mandat cessera immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent cinquante-deux.

Ses fonctions sont celles prévues aux articles soixante-cinq et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 20. — Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter par privilège respectivement dix et cinq parts sociales en garantie de leur mandat.

Art. 21. — Les fonctions d'administrateur et de commissaire peuvent être rémunérées par l'assemblée générale qui en détermine l'imputation sur frais généraux ou non.

Art. 22. — L'assemblée générale des associés se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige sur convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires. Elle doit être convoquée sur demande d'associés possédant le cinquième des parts sociales. La convocation porte l'ordre du jour de la réunion. Elle est faite par lettres recommandées adressées au moins trois semaines avant la réunion à tous les associés.

Toutefois, les convocations à l'assemblée générale annuelle statutaire ne devront être faites que huit jours avant la réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le premier mardi de juillet à onze heures. A la convocation pour cette réunion sont joints le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire associé lui-même ou par son ou ses représentants légaux.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix supérieur au cinquième des parts existantes ou aux deux cinquièmes des parts votantes.

Art. 23. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur ou à défaut de celui-ci par le plus âgé des associés présents. Le bureau est composé des administrateurs, d'un secrétaire nommé par le président et d'un ou plusieurs scrutateurs.

L'assemblée statue à la simple majorité des voix présentes au représentées.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou le capital social, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle représente plus de la moitié des parts existantes et sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans le mois de la première et statue à la même majorité quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une demande de cession de parts, elle doit suivre les prescriptions reprises à l'article dix.

Les pouvoirs de l'assemblée sont souverains en toute matière intéressant la société sauf approbation comme de droit de ses décisions par arrêté royal s'il échet.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés présents, absents ou dissidents.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et les sociétaires qui en font la demande. Ils sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à en délivrer sont signés valablement par un administrateur.

Art. 24. — L'exercice social concorde avec l'année civile; toutefois le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

Chaque année en fin d'exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Ces documents sont établis et communiqués aux commissaire et actionnaires, conformément aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Le commissaire dresse son rapport sur les dits documents.

Art. 25. — Le bénéfice net annuel est réparti comme suit :

1) Cinq pour cent à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint le dixième du capital social.

2) Le surplus est réparti entre toutes les parts sociales indistinctement à moins que sur proposition du conseil, l'assemblée statuant à la simple majorité des votants, n'en décide l'affectation totale ou partielle à un fonds de réserve ou à un report à nouveau.

Art. 26. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée la dissolution de la société.

Art. 27. — Lors de la dissolution ou de l'expiration de la société, sa liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et émoluments. L'actif net après apurement du passif servira d'abord à rembourser les parts en proportion de leur délibération; le surplus sera réparti entre toutes les parts indistinctement.

Art. 28. — Tout administrateur, commissaire ou associé est tenu de faire élection de domicile dans la commune soit du siège social, soit du siège administratif.

A défaut de ce faire, il sera censé avoir élu domicile au siège social. Toutefois s'il est avéré qu'il réside en Belgique, cette élection de domicile sera censée faite dans la commune du siège administratif.

ESTIMATION DES FRAIS

Art. 29. — Les comparants estiment le montant approximatif des frais, charges ou rémunérations incombant à la société du chef de sa constitution à nonante mille francs.

Art. 30. — *Condition suspensive.* — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le deux avril 1947 volume 570, folio 68, case 6, cinq rôles, trois renvois, reçu vingt francs.

Le receveur a./i. (s.) De Coux.

ANNEXE I

Je soussigné, Louis de Sadeleer, docteur en droit, domicilié à Lommel, déclare donner procuration à M. le baron Paul de Sadeleer, à l'effet de participer en mon nom à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Sinda » S.C.A.R.L.

Le capital social sera de 4 millions de francs représenté par 800 parts sociales de 5.000 francs chacune.

La société aura pour objet la création, l'achat, l'exploitation de propriétés foncières et plantations au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi, le commerce, l'exploitation, la transformation et le transport de ses produits ou accessoirement d'autres produits coloniaux, l'organisation de marchés, la création et l'exploitation d'usines de transformation des produits du sol, accessoirement le commerce de produits et marchandises avec les indigènes, ainsi que la prise d'intérêts par toutes voies de droit dans toutes entreprises susceptibles de favoriser même indirectement son essor.

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social et sa représentation, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, la surveillance, les assemblées générales, l'inventaire, le bilan, la répartition des bénéfices, et réserves, la dissolution et la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts sociaux, déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit à incomber à la société du chef de sa constitution s'élève à 90.000 fr.

Souscrire au nom du soussigné six parts sociales et effectuer sur le montant de cette souscription toute libération qui serait requise.

Prendre part à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait statutairement en suite de la constitution, y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Participer à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie et en général faire l'utile ou le nécessaire aux fins des présentes, promettant l'approuver.

Fait à Lommel, le 28 mars 1947.

Bon pour pouvoir (s.) Louis de Sadeleer.

Accepté (s.) Bon Paul de Sadeleer.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le deux avril 1947, volume 34, folio 60, case 10, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur a./i. (s.) De Coux.

ANNEXE 2

Je soussigné Eeckhout Georges, domicilié à Gand, 12, rue des Moineaux, déclare donner procuration à M. le baron Paul de Sadeleer, à l'effet de participer en mon nom à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Sinda » S.C.A.R.L.

Le capital social sera de 4 millions de francs représenté par 800 parts sociales de 5.000 francs chacune.

La société aura pour objet la création, l'achat, l'exploitation de propriétés foncières et plantations au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi le commerce, l'exploitation, la transformation et le transport de ses produits ou accessoirement d'autres produits coloniaux, l'organisation de marchés, la création et l'exploitation d'usines, de transformation des produits du sol, accessoirement le commerce de produits et marchandises avec les indigènes ainsi que la prise d'intérêts par toutes voies de droit dans toutes entreprises susceptibles de favoriser même indirectement son essor.

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social et sa représentation, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, la surveillance, les assemblées générales, l'inventaire, le bilan, la répartition des bénéfices et réserves, la dissolution et la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts sociaux, déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit à incomber à la société du chef de sa constitution s'élève à 90.000 fr.

Souscrire au nom du soussigné vingt parts sociales et effectuer sur le montant de cette souscription toute libération qui serait requise.

Prendre part à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait statutairement en suite de la constitution, y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Participer à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie et en général faire l'utile ou le nécessaire aux fins des présentes, promettant l'approuver.

Fait à Gand, le 26 mars 1947.

Bon pour pouvoir (s.) Eeckhout.

Accepté (s.) Bon Paul de Sadeleer.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le deux avril 1947, volume 34, folio 60, case 10, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur a./i. (s.) De Coux.

ANNEXE 3

Je soussigné Albert Nyssens, 44, rue Juste Lipse à Bruxelles, déclare donner procuration au baron Paul de Sadeleer, à l'effet de participer en mon nom à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Sinda » S.C.R. R. L.

Le capital social sera de 4 millions de francs représenté par 800 parts sociales de 5.000 francs chacune.

La société aura pour objet la création, l'achat, l'exploitation de propriétés foncières et plantations au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi le commerce, l'exploitation, la transformation et le transport de ses produits ou accessoirement d'autres produits coloniaux, l'organisation de marchés, la création et l'exploitation d'usines de transformation des produits du sol, accessoirement le commerce de produits et marchandises avec les indigènes, ainsi que la prise d'intérêts par toutes voies de droit dans toutes entreprises susceptibles de favoriser même indirectement son essor.

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social et sa représentation, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, la surveillance, les assemblées générales, l'inventaire, le bilan, la répartition des bénéfices et réserves, la dissolution et la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts sociaux, déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit à incomber à la société du chef de sa constitution s'élève à 90.000 fr.

Souscrire au nom du soussigné dix parts sociales et effectuer sur le montant de cette souscription toute libération qui serait requise.

Prendre part à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait statutairement en suite de la constitution y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Participer à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie et en général faire l'utile ou le nécessaire aux fins des présentes, promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1947.

Bon pour souscription à dix parts de cinq mille francs (s.) Albert Nyssens. — Accepté (s.) Bon Paul de Sadeleer.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le deux avril 1947, volume 34, folio 60, case 10, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur a./i. (s.) De Coux.

ANNEXE 4

Je soussigné Raoul de Ryckman de Betz, domicilié à La Panne, déclare donner procuration à M^{lle} Jeanne Le Brun, à l'effet de participer en mon nom à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Sinda » S.C.A.R.L.

Le capital social sera de 4 millions de francs représenté par 800 parts sociales de 5.000 francs chacune.

La société aura pour objet la création, l'achat, l'exploitation de propriétés foncières et plantations au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi, le commerce, l'exploitation, la transformation et le transport de ses produits ou accessoirement d'autres produits coloniaux, l'organisation de marchés, la création et l'exploitation d'usines de transformation des produits du sol, accessoirement le commerce de produits et marchandises avec les indigènes, ainsi que la prise d'intérêts par toutes voies de droit dans toutes entreprises susceptibles de favoriser même indirectement son essor.

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social et sa représentation, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, la surveillance, les assemblées générales, l'inventaire, le bilan et la répartition des bénéfices et réserves, la dissolution et la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts sociaux, déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit à incomber à la société du chef de sa constitution s'élève à nonante mille francs.

Souscrire au nom du soussigné vingt parts sociales et effectuer sur le montant de cette souscription toute libération qui serait requise.

Prendre part à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait statutairement en suite de la constitution y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Participer à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie et en général faire l'utile ou le nécessaire aux soins des présentes, promettant l'approuver.

Fait à La Panne, le 25 mars 1947.

Bon pour pouvoir (s.) Raoul de Ryckman de Betz.

Accepté (s.) Bon Paul de Sadeleer.

Gezien voor wettiging der handtekening van M. Raoul de Ryckman de Betz, hierboven gezet.

Den 27ⁿ Maart 1947. De Burgemeester (g.) onleesbaar.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le deux avril 1947, volume 34, folio 60, case 10, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur a./i. (s.) De Coux.

Pour expédition conforme :

Le notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Vu par nous Edmond Malbecq, vice-président ff. de président du tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 avril 1947.

(s.) Malbecq.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Malbecq apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 avril 1947.

Le directeur (s.) Van Nysten.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nysten apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1947.

Pour le Ministre, le directeur, chef de service (s.) Jentgen.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 22 mai 1947.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
den 22ⁿ Mei 1947.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic »

Société congolaise à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-deux novembre, à onze heures trente.

Au siège administratif à Ixelles, place du Luxembourg, n° 2.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Chantier Naval et Industriel du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq septembre mil neuf cent vingt-huit, publié à l'annexe au *Moniteur Belge* du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit, après autorisation par arrêté royal en date du six octobre mil neuf cent vingt-huit; ses statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire, le onze octobre mil neuf cent vingt-huit, publié à l'annexe au *Moniteur Belge* des trois/quatre décembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 15.667, et à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf, après approbation par arrêté royal en date du onze décembre mil neuf cent vingt-huit, suivant acte reçu par le même notaire, le dix juillet mil neuf cent trente —, publié à l'annexe au *Moniteur Belge* des vingt-huit/vingt-neuf juillet mil neuf cent trente, numéro 12.326, et suivant acte reçu par Maître Maurice Fauquel, notaire à Ixelles, substituant son confrère, Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le onze juin mil neuf cent trente-six, publié à l'annexe du *Moniteur belge* du vingt et un août suivant, numéro 12.831, et à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent trente-six, après autorisation par arrêté royal du trente et un juillet mil neuf cent trente-six.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1°. L' « Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra) société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de soixante mille actions 60.000

Ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, ci-après nommé, suivant procuration du neuf de ce mois.

2°. La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » (C.C.C.I.), société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de trente-quatre mille cinq cents actions 34.500

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit de ce mois.

3°. La « Compagnie Financière Africaine », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de neuf mille cinq cents actions 9.500

Ici représentée par Monsieur Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, n° 47, suivant procuration du dix-huit de ce mois.

4°. La Société anonyme John Cockerill, établie à Seraing, propriétaire de neuf mille six cent septante-cinq actions 9.675

Ici représentée par Monsieur Léon Greiner, ci-après nommé, suivant procuration du dix de ce mois.

5°. Monsieur Arthur Bemelmans, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397, propriétaire de cent actions 100

6°. Monsieur Guillaume Olyff, président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert avenue Albert Jonnart, n° 51, propriétaire de cent actions 100

7°. Monsieur Adolphe Ruwet, administrateur Directeur général de la Société Chantier Naval et Industriel du Congo, demeurant à Schaerbeek, avenue du Suffrage Universel, n° 31, propriétaire de cent actions 100

8°. Monsieur Ernest Comhaire, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Michel Ange, numéro 40, propriétaire de cinquante actions 50

9°. Monsieur Léon Grainer, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Demot, n° 23, propriétaire de cent actions ... 100

10°. Monsieur Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46, propriétaire de cent actions 100

11°. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573, propriétaire de cent actions 100

12°. Monsieur Alfred Smal, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 19a, propriétaire de cent actions 100

13°. Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Vauthier, n° 6, propriétaire de trente actions 30

14°. Monsieur Jean Ghilain, Directeur Général de l'Office des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, rue Général Lodz, n° 55, propriétaire de trente actions 30

15°. Monsieur Fernand Nisot, administrateur délégué de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 14, propriétaire de trente actions

30

Ensemble : cent quatorze mille cinq cent quinze actions 114.515

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, Président du Conseil d'administration, assisté de Messieurs Olyff, Moulaert, Ruwet, Comhaire, Greiner, Marchal, Périer et Smal, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Boschmans, sous-directeur de la Société, demeurant à Jette-Saint-Pierre, avenue Charles Woeste, n° 289, ici intervenant.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Ruwet et Smal, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Réévaluation de l'actif immobilisé.

2°) Première augmentation du capital social pour le porter à quarante-cinq millions de francs par incorporation d'une somme de quinze millions de francs prélevée sur la plus-value de réévaluation de l'actif immobilisé.

3°) Modification de la représentation du capital social par transformation des cent vingt mille actions existantes en vingt mille actions nouvelles sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes, cet échange devant se faire après la réalisation de l'augmentation de capital prévu au sub. IV.

4°) Deuxième augmentation du capital social pour le porter à quatre-vingt et un millions de francs par la création de seize mille actions nouvelles, jouissance premier janvier dix-neuf cent quarante-neuf, émises au prix de deux mille deux cent cinquante francs l'une.

Par application de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts, souscription des actions nouvelles par une ou plusieurs personnes qui les offriront en vente aux propriétaires des actions anciennes, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration de la Société « Chantier Naval et Industriel du Congo » « Chanic », au même prix majoré de cent francs pour les frais et ce, à titre irréductible à raison de deux actions nouvelles pour quinze anciennes non échangées et, en outre, à titre réductible, pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

5°) Modifications aux statuts :

Article 4 : alinéa 2, ajouter les mots « et dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Article 5 : Indication du capital et de sa représentation.

Article 7 : Relation du capital et de sa formation.

Article 8 : Ajouter in fine de l'alinéa 1^{er}, les mots « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Création d'un nouvel article 9 conçu comme suit :

« La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription, au
» siège social ou au siège administratif au choix du propriétaire, dans
» le registre prévu à cet effet.

» Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés
» aux actionnaires. »

Article 27 : Au premier alinéa remplacer les nombres « cent » par « quinze » et « trente » par « cinq ».

Article 42 : Au 2^o, remplacer le nombre « quinze » par le nombre « quatre-vingt-dix ».

6°) Dispositions transitoires :

a) La transformation des cent vingt mille actions existantes en vingt mille actions nouvelles produira ses effets rétroactivement à dater du premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

b) Jusqu'à ce que toutes les actions anciennes aient été échangées contre des actions nouvelles, les dispositions suivantes seront appliquées :

Dans les assemblées générales auxquelles prendraient part des actions non échangées, chaque action nouvelle jouira de six voix et chaque action ancienne d'une voix;

Dans la répartition des bénéfices annuels comme en cas de liquidation, chaque action ancienne aura droit à une part égale au sixième de la part revenant à l'action nouvelle

7°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises à l'assemblée.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente-deux des statuts, dans les journaux suivants :

Annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* des quatre et treize novembre mil neuf cent quarante-huit.

Moniteur Belge des quatre et douze/treize novembre mil neuf cent quarante-huit.

L'Echo de la Bourse des quatre et douze/treize/quatorze novembre mil neuf cent quarante-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-neuf, trente-trois et trente-quatre des statuts.

IV. — Que sur les cent vingt mille actions, la présente assemblée réunit cent quatorze mille cinq cent quinze actions, soit plus que la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée constate l'existence d'une plus-value de vingt-huit millions cinq mille cinq cent cinquante-six francs, quatre-vingt-quatorze centimes, résultant de la réévaluation d'éléments actifs. Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quinze millions de francs pour le porter de trente millions à quarante-cinq millions de francs, par l'incorporation d'une somme de quinze millions de francs, prélevée sur la plus-value de réévaluation de l'actif immobilisé.

Le montant des frais qui incombent à la société du chef de cette augmentation de capital, s'élève à douze mille cinq cents francs environ. Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide de transformer les cent vingt mille actions sans mention de valeur nominale existantes en vingt mille actions nouvelles sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes, cet échange devant se faire après la réalisation de l'augmentation de capital dont question ci-après. Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter à nouveau le capital social pour le porter de quarante-cinq millions à quatre-vingt et un millions de francs, par la création de seize mille actions nouvelles, sans désignation de valeur qui participeront aux bénéfices éventuels à partir du premier jan-

vier mil neuf cent quarante-neuf, et seront pour le surplus en tout semblables aux vingt mille actions nouvelles créées par la troisième résolution qui précède.

Les dites actions nouvelles à souscrire contre espèces au prix de deux mille deux cent cinquante francs l'une, par la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, et la « Compagnie Financière Africaine », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, agissant conjointement à charge pour les dites sociétés de les offrir en vente aux propriétaires des actions anciennes, pendant un délai à fixer par le Conseil d'administration de la Société Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic », au même prix majoré de cent francs pour les frais et ce, à titre irréductible à raison de deux actions nouvelles pour quinze anciennes non échangées et, en outre, à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction. Et de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces de ces seize mille actions nouvelles, avec libération de vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés trois jours avant la date d'ouverture de la souscription publique. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à quatre cent soixante mille francs environ, et seront supportés et payés par les sociétés souscriptrices.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la quatrième résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article 4, au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « et dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

L'article 5 est remplacé par : « Le capital fixé à quatre-vingt et un millions de francs est représenté par trente-six mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un trente-six millième de l'avoir social. »

A l'article 7 sont ajoutés deux nouveaux alinéas conçus comme suit :
« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, prédit, le vingt-deux novembre mil cent quarante-huit, le capital a été porté de trente à quarante-cinq millions de francs par incorporation de réserves, et les cent vingt mille actions sans mention de valeur nominale ont été transformées par voie d'échange, en vingt mille actions nouvelles sans désignation de valeur.

» Aux termes du même procès-verbal, le capital social a été porté de quarante-cinq à quatre-vingt millions de francs par la création de seize mille actions nouvelles sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent à la souscription. »

A l'article 8, à la fin du premier alinéa sont ajoutés les mots « et sous réserve d'autorisation par Arrêté royal ».

Il est créé un nouvel article 9 conçu comme suit :

« La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription au » siège social ou au siège administratif au choix du propriétaire, dans » le registre prévu à cet effet.

» Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés » aux actionnaires. »

A l'article 27, au premier alinéa, le mot « cent » est remplacé par « quinze » et le mot « trente » est remplacé par « cinq ».

A l'article 42, le 2^o est remplacé par :

« La somme nécessaire pour attribuer à titre de premier dividende à » chaque action entièrement libérée, par appel de fonds ou par apport, » une somme de quatre-vingt-dix francs et à chaque action partiellement » libérée le même dividende réduit proportionnellement à la libération » du titre, le tout « prorata temporis ».

Il est créé un nouvel article 46, libellé comme suit :

« La transformation des cent vingt mille actions existantes en vingt » mille actions nouvelles produira ses effets rétroactivement à dater du » premier janvier mil neuf cent quarante-huit. Jusqu'à ce que toutes les » actions anciennes aient été échangées contre des actions nouvelles, les » dispositions suivantes seront appliquées :

» Dans les assemblées générales auxquelles prendraient part des ac- » tions non échangées, chaque action nouvelle jouira de six voix et cha- » que action ancienne d'une voix.

» Dans la répartition des bénéfices annuels comme en cas de liquida- » tion, chaque action ancienne aura droit à une part égale au sixième » de la part revenant à l'action nouvelle. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix

Souscription.

Et à l'instant :

Monsieur Edgar van der Straeten, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, précitée, en vertu de la procuration en date du dix-huit de ce mois ci-annexée et Monsieur Georges Moulaert, prénommé, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie Financière Africaine, précitée, en vertu de la procuration prémentionnée en date du dix-huit de ce mois.

Agissant conjointement au nom des dites sociétés après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandants ont connaissance des statuts de la Société Chantier Naval et Industriel du Congo, ont déclaré, es dite qualité, souscrire conjointement les seize mille actions nouvelles, qui viennent d'être créées par la quatrième résolution

qui précède, au prix de deux mille deux cent cinquante francs l'une, aux clauses et conditions prémentionnées, Messieurs Edgard van der Straeten et Georges Moulaert, tous deux prénommés, ès dites qualités, ont déclaré en outre, que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et la Compagnie Financière Africaine s'engagent conjointement, à offrir en vente, ces seize mille actions nouvelles, aux propriétaires des actions anciennes, non échangées, pendant un délai à fixer par le Conseil d'administration de la Société Chantier Naval et Industriel du Congo, au même prix de deux mille deux cent cinquante francs par titre, augmenté de cent francs par titre pour frais, et ce, à titre irréductible à raison de deux actions nouvelles pour quinze actions anciennes non échangées et, en outre, à titre réductible, pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Bemelmans, Olyff, Ruwet, Comhaire, Creiner, Moulaert, Marchal, Périer et Smal, tous prénommés, administrateurs de la Société Chantier Navale et Industriel du Congo, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces seize mille actions nouvelles a été libérée de vingt pour cent, et que le montant des versements s'élevant à sept millions deux cent mille francs, se trouve dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les membres de l'assemblée et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à quatre-vingt et un millions de francs, et que les modifications aux statuts qui précèdent, sont devenues définitives.

Sixième résolution.

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les souscripteurs, les membres de l'assemblée et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) A. Bemelmans — G. Olyff — G. Moulaert — A. Ruwet — E. Comhaire — L. Greiner — A. Marchal — G. Périer — A. Smal — G. Boschmans — E. van der Straeten — J. Geerinckx — F. Nisot — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C. II, le premier décembre 1948. Volume 1350, folio 47, case 10, cinq rôles, trois renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme :

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous Pierre Van Hal, Vice-président ff. de Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 décembre 1948.

(signé) P. Van Hal.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 décembre 1948.

Le Directeur (signé) Van Nylen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 7 décembre 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 28 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
den 28ⁿ December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo).

Siège administratif : 7 et 9, rue du Lombard, Bruxelles.

Direction en Europe : 9, Quai de Brabant, Charleroi.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6038.

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 21 janvier 1926, n° 787, et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1926. Constitution et statuts approuvés par arrêté royal du 11 janvier 1926.

Augmentation de capital et modifications aux statuts publiées aux annexes du « Moniteur Belge » du 24 mai 1929, n° 8408, et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1929, approuvés par arrêté royal du 8 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Concessions anciennes	fr.	1,—
Frais de constitution		1,—
Frais d'augmentation de capital		1,—
Mobilier Europe		1,—
Mobilier Afrique		26.871,83
Immeubles Afrique		591.091,51
Plantations		2.942.139,35
Nouveau terrains		34.527,50
Routes construites		52.867,68
Matériel		473.635,09
		<u>4.121.136,96</u>
Réévaluation de l'immobilisé		4.213.440,10
		<u>8.334.577,06</u>

II. Réalisable :

Portefeuille - titres	19.525,—	
moins reste à libérer	7.425,—	
	<u>12.100,—</u>	
Marchandises, approvisionnements, produits de plantations en stock, etc.	2.227.836,62	
Débiteurs divers	1.534.204,64	
	<u>3.774.141,26</u>	

III. Disponible :

Caisses et banques	226.322,09
	<u>Fr. 12.335.040,41</u>

PASSIF.

I. Non exigible :

Capital	fr.	3.000.000,—
Réserve légale		131.000,—
Prévisions fiscales et autres		276.107,15
Fonds de renouvellement matériel		102.478,83

Plus-value immunisée sur véhicule réalisé	32.000,—	
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé	4.213.440,10	
Amortissement sur plus-value de réévaluation	421.344,01	
		8.176.370,09

II. *Exigible :*

Salaires	67.026,69	
Créditeurs divers	1.659.131,30	
		1.726.157,99

III. *Pertes et Profits :*

Report de l'exercice précédent	1.458.934,93	
— affectation à Réserve légale	31.000,—	
		1.427.934,93
Bénéfice de l'exercice	1.004.577,40	
		2.432.512,33
	Fr.	12.335.040,41

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Affectation à la réserve légale (sur les bénéfices de l'exercice 1946)	31.000,—
Solde en bénéfice	2.432.512,33
	Fr. 2.463.512,33

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	1.458.934,93
Bénéfices de l'exercice, moins amortissements ordinaires, amortissement sur la plus-value de réévaluation, etc.	1.004.577,40
	Fr. 2.463.512,33

REPARTITION.

Réserve légale fr.	51.000,—
Report à nouveau	953.577,40
	Fr. 1.004.577,40

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. Joseph Lejeune, administrateur de sociétés, 3, rue Auguste Orts, à Bruxelles, président du Conseil d'administration.

M. Daniel Lerat, industriel, 44, rue du Village, à Villers-la-Tour, vice-président.

M. André Cornil, industriel, chaussée de Charleroi, Fleurus, administrateur.

M. Jacques Piret, industriel, rue Moncia, à Thy-le-Château, administrateur.

M. Isidore Van Roy, docteur en médecine, à Jeuk par Borloo, administrateur.

M. Edmond Lambrette, agent de banque, 70, avenue Chazal, à Schaerbeek, commissaire.

M. Henri Sauvage, avocat, 228, Route de Mons, à Saint-Ghislain, commissaire.

M. Georges Van der Kerken, avocat, 48, Square Ambiorix à Bruxelles, commissaire.

Extrait des décisions de l'Assemblée générale du 30 décembre 1948.

A l'unanimité, l'assemblée générale extraordinaire a :

- 1) décidé d'acter au bilan de l'exercice 1947 la plus-value de réévaluation de fr. 4.213.440,10 de l'actif immobilisé, et la plus-value immunisée de fr. 32.000 sur véhicule réalisé;
- 2) approuvé les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 3) approuvé le bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1947;
- 4) donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires;
- 5) fixé les rémunérations des membres du Conseil général.

Certifié conforme.

Le président du Conseil,

J. LEJEUNE.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.) le janvier 1949.

Volume ; folio ; case.

Un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : LOYEST.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Jadotville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 8, Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 36653.

—
DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 1948

Sur proposition de M. le Président, le Conseil d'administration désigne comme suit, sans préjudice aux dispositions des articles 14, 27, 29 et 47 des statuts, les titulaires de la signature sociale, tant en Belgique que dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger :

A. — *Par délibération spéciale, en exécution de l'article 35 des statuts :*

1° Pour tous actes en toutes matières et en tous lieux :

Tous actes en toutes matières et en tous lieux, constatant des droits ou obligations, libérations ou décharges pour ou contre la société, tous pouvoirs et procurations y relatifs, sont valablement signés, soit par deux administrateurs signant conjointement, soit par un administrateur signant conjointement avec M. Louis WALLEF, ingénieur, directeur général de l'Union Minière du Haut Katanga à Elisabethville (Congo Belge) ou avec M. Isidore VAN STRIJDONCK, ingénieur, directeur de la Société à Jadotville (Congo Belge), soit enfin par MM. Louis WALLEF et Isidore VAN STRIJDONCK préqualifiés signant à deux conjointement.

Ils n'auront pas à justifier à cet effet d'une décision préalable du Conseil.

2° Pour les actes émanant du siège administratif en Belgique :

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les actes de gestion journalière, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou tous autres ordres de paiement, tous acquits ou décharges de paiement et toute correspondance relative à la gestion financière, sont valablement signés en Belgique par un administrateur signant conjointement avec MM. David BEREKACHVILI ou Simon PATERNOTTE ou Albert DEFOIN ou Egide DE KEERSMAECKER ou François HUART, les pouvoirs de ce dernier étant toutefois limités à la signature des actes de gestion financière.

Peuvent également être signés par MM. David BEREKACHVILI et Simon PATERNOTTE, agissant conjointement, les actes de gestion journalière relatifs aux commandes de matériel et d'approvisionnement, aux contrats de transport et d'assurance lorsque ces actes n'engagent pas la société pour un montant supérieur à cent mille francs.

3° Pour les actes émanant du siège social au Congo Belge :

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les actes de gestion journalière, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou autres ordres de paiement, tous acquits ou décharges de paiement et toute correspondance relative à la gestion financière sont valablement signés au Congo Belge soit par un administrateur, soit par M. Louis WALLEF, préqualifié, soit par M. Isidore VAN STRIJDONCK, préqualifié, soit par M. Maurice VAN WEYENBERGH, ingénieur, directeur général-adjoint de l'Union Minière du Haut Katanga à Elisabethville (Congo Belge), soit par M. Charles PIEDBŒUF, ingénieur, directeur général-adjoint de l'Union Minière du Haut Katanga à Jadotville (Congo Belge), agissant conjointement soit avec M. Jean-Joseph SCHILTZ, directeur technique, soit avec M. Jacques MASSARDO, chef des services administratifs, soit avec M. Franz BUSET, chef comptable, tous trois attachés au siège social de la Société à Jadotville (Congo Belge).

M. Isidore VAN STRIJDONCK ainsi que M. Charles PIEDBŒUF, préqualifiés agissant individuellement pourront chacun se substituer pour l'exercice de tout ou partie de leurs pouvoirs dérivant du présent paragraphe 3°, toute autre personne qu'ils estimeront convenir, et également, après s'être substitué une autre personne, révoquer à tout moment la dite substitution et reprendre pour eux-mêmes ou confier à un tiers les pouvoirs qu'ils avaient transmis.

B. — En application de l'article 13, alinéa 5 des statuts :

Le Conseil délègue spécialement à M. Isidore VAN STRIJDONCK, préqualifié, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Isidore VAN STRIJDONCK, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, à M. Louis WALLEF, préqualifié, pouvoir à l'effet de signer au nom de la Société, conjointement avec un administrateur, les certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives tenu au siège social.

C. — En application de l'article 34 des statuts :

Le Conseil désigne comme représentant officiel de la société, chargé de suivre au nom de la société dans la Colonie du Congo Belge, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, M. Jules COUSIN, ou, pour le cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules COUSIN, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, MM. Aimé MARTHOZ, Jérôme QUETS, Louis WALLEF ou Isidore VAN STRIJDONCK, prénommés, ayant chacun la faculté d'agir séparément.

A dater du 1^{er} janvier 1949, toutes les délégations données antérieurement pour la signature des actes engageant la Société sont annulées et remplacées par la présente délégation.

Pour extrait conforme.

P. DUMORTIER,

Administrateur-directeur.

H. ROBILIART.

Administrateur-délégué.

Fonds Social du Kivu

Etablissement d'utilité publique au Congo Belge

Siège social : Costermansville (Kivu).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 16.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931, modifiés par arrêtés royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

EXERCICE 1949.

PREVISIONS BUDGETAIRES.

RECETTES PREVUES.

Revenu sur rentes en portefeuille	fr.	250.000,—
Intérêts versés par la Colonie		200.000,—
Subside du Comité National du Kivu		100.000,—
Subside de la Société Auxiliaire Agricole du Kivu		101.000,—
Participation dans la Loterie Coloniale		1.750.000,—
Subside de la Colonie pour l'hôpital de Walungu		1.800.000,—
Prélèvement sur disponible au 1 ^{er} janvier 1949		887.900,—
	Fr.	<u>5.088.900,—</u>

DEPENSES PREVUES.

Equipe sanitaire Nord :

Personnel européen	fr.	502.500,—	
Personnel indigène		75.800,—	
Médicaments et instruments		100.000,—	
Frais d'administration		108.400,—	
Œuvres médico-sociales		75.000,—	
Quote-part achat vedette à moteur		190.000,—	
		<u>1.051.700,—</u>	

Equipe sanitaire Sud :

Personnel européen		520.975,—	
Personnel indigène		142.975,—	
Médicaments et instruments		125.000,—	
Frais d'administration		96.500,—	
Œuvres médico-sociales		20.000,—	
Divers et imprévus		25.000,—	
		<u>930.450,—</u>	

Centre hospitalier de Walungu :

Achèvement des constructions 1948	817.250,—	
Constructions nouvelles	1.716.500,—	
Equipement	170.000,—	
	<hr/>	2.703.750,—
Assurance médicale mutuelle des colons		300.000,—
Charges de gestion et imprévus		103.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>5.088.900,—</u>

Arrêté en Conseil d'Administration du 17 décembre 1948.

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le secrétaire-trésorier,

R. J. JACQUES.

Le président,

L. HELBIG de BALZAC.

Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama »

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-huit octobre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 121, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Société Forestière et Agricole du Maniema*, « *Forama* », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire Léon Brasseur à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du onze mai suivant, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* le quinze juin de la même année; les dits statuts publiés aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge* le quinze juin mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-huit/vingt-neuf/trente mai mil neuf cent vingt-huit, n° 8020.

Statuts modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné le seize septembre mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-cinq/vingt-six octobre suivant n°s 20531 et 20532.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

	Actions de capital anciennes	Parts sociales anciennes
1. M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 21, possesseur de cent parts sociales anciennes	—	100
2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 212, possesseur de quarante actions de capital et cinquante parts sociales anciennes	40	50
3. Le général chevalier Henry de la Lindi, Josué, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 54, avenue Albert-Elisabeth, possesseur de cent cinquante parts sociales anciennes	—	150
4. M. Joseph Cappellen, ingénieur des mines, demeurant à Jumet, rue de Bayemont, 131, possesseur de trois cent nonante-huit parts sociales et sept cent nonante-neuf actions de capital anciennes	799	398
5. M. Emile Dupont, docteur en philosophie et lettres, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, 99, avenue du Roi, possesseur de cinquante parts sociales anciennes	—	50
6. M. Léonce Demoulin, secrétaire de société demeurant à Dilbeek, possesseur d'une part ancienne	—	1
<hr/>		
Ensemble huit cent trente-neuf actions de capital anciennes et sept cent quarante-neuf parts sociales anciennes	839	749
sur les vingt-deux mille cinq cent cinq parts sociales et les cinq mille quarante actions de capital.		

Les comparants préqualifiés sous les numéros 1, 4 et 5 représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées, savoir le n° 1 par le général chevalier Josué Henry de la Lindi précité, le n° 4 par M. Léonce Demoulin précité et le n° 5 par M. Jacques Relecom précité.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de monsieur Jacques Relecom précité.

Sont nommés scrutateurs MM. général chevalier Josué Henry de la Lindi et Léonce Demoulin préqualifiés.

Est nommé secrétaire M. Marcel Degroide, comptable, demeurant rue Saint-Sébastien, 33, à Braine-l'Alleud.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le Moniteur Belge.

L'Echo de la Bourse.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, sous la date du dix-neuf octobre courant mois.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de un million deux cent mille francs à trois millions de francs par la création et l'émission au prix de vingt-cinq francs soixante quinze centimes l'une de septante et un mille cinq cent cinquante parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens au prix de vingt-six francs cinquante centimes l'une à raison de trente parts sociales nouvelles pour vingt parts sociales anciennes sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de trente parts.

2^o Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modification aux statuts à l'effet de :

Permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts, de ramener le premier dividende statutaire de quatre francs par part à deux francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

IV. Que la présente assemblée ne représente que quatre mille neuf cent quarante-quatre parts sociales (dont sept cent quarante-neuf parts sociales anciennes et huit cent trente-neuf actions de capital anciennes) soit moins de la moitié des titres sociaux et en conséquence n'est pas apte à délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci à l'unanimité décide qu'une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour se tiendra au même lieu le seize novembre prochain à onze heures et demie, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus, lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatre novembre 1948, volume 579, folio 30, case II, deux rôles, un renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE I

Je soussigné Engels, administrateur de société, domicilié à Uccle, avenue du Hoef, n° 24, propriétaire de cent parts sociales de la société Forama, déclare donner tous pouvoirs à M. le général chevalier Josué Henry de la Lindi à Woluwe-Saint-Lambert, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société convoquée à Bruxelles pour le 28 octobre mil neuf cent quarante-huit avec l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs par création et l'émission au prix de fr. 25,75 l'une de 71.550 parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1949.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens au prix de fr. 26,50 l'une à raison de 30 parts sociales nouvelles pour 20 parts sociales anciennes sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de 30 parts.

2^o Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modifications aux statuts à l'effet de permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts de ramener le premier dividende statutaire de 4 francs par part à 2 francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu; participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir, sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, estimer les frais à environ francs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1948. Bon pour pouvoir (s.) Engels.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le quatre novembre 1948, volume 35, folio 83, case 5, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs. Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE II

Je soussigné Joseph Cappellen, ingénieur civil des mines domicilié à Jumet, rue de Bayemont, n° 139, propriétaire de quatre mille trois cent nonante-trois parts sociales de la société Forama déclare donner tous pouvoirs à M. Léonce Demoulin à Dilbeek, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société convoquée à Bruxelles pour le 28 octobre mil neuf cent quarante-huit avec l'ordre du jour suivant:

1° Augmentation du capital social pour le porter de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs par création et l'émission au prix de frs 25,75 l'une de 71.550 parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1949.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens au prix de fr. 26,50 l'une à raison de 30 parts sociales nouvelles pour 20 parts sociales anciennes sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de 30 parts.

2° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modifications aux statuts à l'effet de permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts; de ramener le premier dividende statutaire de 4 francs par part à 2 francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu; participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, estimer les frais à environ francs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Jumet, le 21-10-48. Bon pour pouvoir (s.) Cappellen.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le quatre novembre 1948 volume 35, folio 83, case 5, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs. Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE 3

Je soussigné Dupont Joseph Emile, docteur en philo et lettres, domicilié à Forest, avenue du Roi, n° 99, propriétaire de cinquante parts sociales de la société Forama, société cong. à resp. lim. déclare donner tous pouvoirs à M. Relecom Jacques, administrateur délégué, 121, rue du Commerce E/V. aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société convoquée à Bruxelles, pour le jeudi 28 octobre mil neuf cent quarante-huit avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs par création et l'émission au prix de fr. 25,75 l'une de 71.550 parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1949.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens au prix de fr. 26,50 l'une à raison de 30 parts sociales nouvelles pour 20 parts sociales anciennes sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de 30 parts.

2° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modifications aux statuts à l'effet de permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts, de ramener le premier dividende statutaire de 4 francs par part à 2 francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations; émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs estimer les frais à environ francs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires déclarant par avance reconnaître tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1948.

Bon pour pouvoir (si.) Dupont.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le quatre novembre 1948, volume 35, folio 83, case 5, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs. Le receveur (s.) Boët.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

N° 996.

Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 novembre 1948. (s.) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1948. Le directeur (s.) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 novembre 1948. Le directeur (s.) Jentgen.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 10 décembre 1948.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
den 10^{de} December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

L'an mil neuf cent quarante-huit, le seize novembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 121, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama »* ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire Léon Brasseur à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du onze mai suivant, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* le quinze juin de la même année; les dits statuts publiés aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge*, le quinze juin mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-huit/vingt-neuf/trente mai mil neuf cent vingt-huit n° 8020

Statuts modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné le seize septembre mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-cinq/vingt-six octobre suivant nos 20531 et 20532.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions de capital anciennes	Parts sociales anciennes
1. M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 21, possesseur de cent parts sociales anciennes	—	100
2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 212, possesseur de quarante actions de capital et cinquante parts sociales anciennes	40	50
3. Le général chevalier Henry de la Lindi, Josué, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, possesseur de cent cinquante parts sociales anciennes	—	150
4. M. Joseph Cappellen, ingénieur des mines, demeurant à Jumet, rue de Bayemont, 131, possesseur de trois cent nonante-huit parts sociales et sept cent nonante-neuf actions de capital anciennes	799	398
5. M. Emile Dupont, docteur en philosophie et lettres, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, 99, avenue du Roi, possesseur de cinquante parts sociales anciennes	—	50
6. M. Jacques Cappellen, architecte, demeurant à Jumet, possesseur de trois cents parts sociales anciennes .	—	300
<hr/>		
Ensemble huit cent trente-neuf actions de capital anciennes et mille quarante-huit parts sociales anciennes .	839	1.048
sur les vingt-deux mille cinq cent cinq parts sociales et les cinq mille quarante actions de capital.		

Les comparants préqualifiés sous les numéros 4 et 5 représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées savoir le n° 4 par M. Alphonse Engels et le n° 5 par M. Jacques Relecom, tous deux précités.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de M. Alphonse Engels préqualifié, qui désigne comme secrétaire M. Marcel Degroide, comptable, demeurant à Braine-l'Alleud, 33, rue Saint-Sébastien.

Sont nommés scrutateurs le général chevalier Henry de la Lindi et M. Jacques Cappellen précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et en droit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du cinq de ce mois.

Le Moniteur Belge du cinq de ce mois.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des cinq/six de ce mois.

L'Echo de la Bourse des cinq/six et sept de ce mois.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social pour le porter de un million deux cent mille francs à trois millions de francs par la création et l'émission au prix de vingt-cinq francs soixante-quinze centimes l'une de septante et un mille cinq cent cinquante parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens au prix de vingt-six francs cinquante centimes l'une, à raison de trente parts sociales nouvelles pour vingt parts sociales anciennes sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de trente parts.

2° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modification aux statuts à l'effet de :

Permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts, de ramener le premier dividende statutaire de quatre francs par part à deux francs par part et permettre au gré des actionnaires, l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social soit au siège administratif.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

IV. Que les décisions prises par l'assemblée du seize septembre mil neuf cent quarante-huit, l'ont été sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et que cet arrêté d'approbation n'ayant pas encore été rendu à ce jour, l'assemblée ne pourra statuer en application des modifications statutaires du seize septembre mil neuf cent quarante-huit que sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal. Qu'au surplus les décisions à prendre ce jour devront également être soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal comme de droit.

V. Que la présente assemblée représente cinq mille deux cent quarante-trois parts sociales (dont mille quarante-huit parts sociales anciennes et huit cent trente-neuf actions de capital transformées chacune en cinq parts sociales) et que chaque part sociale donne droit à une voix sauf réduction légale ou statutaire sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal des décisions du seize septembre écoulé.

VI. Que la présente assemblée ne réunit pas la moitié des titres sociaux mais qu'une première assemblée tenue avec le même ordre du jour le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-huit n'ayant pu recueillir le quorum légal la présente assemblée tenue en conséquence de cette dernière est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'assemblée à l'unanimité approuve le dit exposé et décide de délibérer et de statuer en conformité avec celui-ci.

Première résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million huit cent mille francs pour le porter de un million deux cent mille francs à trois millions de francs par la création et l'émission au prix de vingt-cinq francs septante-cinq centimes l'une, de septante et un mille cinq cent cinquante parts sociales nouvelles identiques aux anciennes, à souscrire en numéraire qui jouiront des mêmes droits et avantages que celles actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'instant les septante et un mille cinq cent cinquante parts sociales nouvelles sont souscrites par la Coloniale de Belgique, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, représentée par deux de ses administrateurs ayant les pouvoirs à ce requis, M. Jacques Relecom précité et M. Julien Verhoeven, agent de change, demeurant à Tervueren, tous deux ici présents et intervenant es dites qualités.

Les représentants de la société souscriptrice déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société Forama et savoir que les frais et dépenses résultant du présent acte s'élèvent approximativement à cinquante mille francs (non compris les frais de confection des titres nouveaux) ainsi que l'assemblée le constate.

Les représentants de la société souscriptrice précitée s'engageant au nom de cette société, à offrir dans un délai qui ne dépassera pas de trois mois la publication de l'arrêté royal d'approbation, la rétrocession des parts souscrites au taux de vingt-six francs cinquante centimes aux actionnaires anciens à raison de trente parts sociales nouvelles pour vingt parts sociales anciennes (après unification des titres primitifs) sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de trente parts.

L'assemblée présentement constituée et la société souscriptrice déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales nouvelles ont été libérées en numéraire à concurrence de cent pour cent de leur valeur d'émission et que le montant de cette libération soit la somme de un million huit cent quarante-deux mille quatre cent douze francs cinquante centimes se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société Forama.

En conséquence le notaire soussigné a été requis d'acter et de constater que le capital social de la société congolaise Forama se trouve effectivement porté à trois millions de francs, représenté par cent dix-neuf mille deux cent cinquante-cinq parts sociales sans désignation de valeur.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide en conséquence de la décision qui précède, de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Le capital social est fixé à trois millions de francs représenté par cent dix-neuf mille deux cent cinquante-cinq parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une cent dix-neuf mille deux cent cinquante-cinquième partie de l'avoir social.

Article 6. — A la fin de cet article est ajouté l'alinéa suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize novembre mil neuf cent quarante-huit, le capital social a été augmenté de un million huit cent mille francs pour le porter de un million deux cent mille francs à trois millions de francs par la création et l'émission au prix de vingt-cinq francs septante-cinq centimes de septante et un mille cinq cent cinquante parts sociales nouvelles identiques aux anciennes entièrement souscrites et libérées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée décide ensuite de modifier les statuts comme suit :

Article 5. — A la fin de l'article est ajouté l'alinéa suivant :

La société pourra émettre des titres représentatifs de multiples de parts.

Article 11. — A la fin de cet article est ajouté un alinéa nouveau conçu comme suit :

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription au choix du propriétaire dans un registre tenu soit au siège social, soit au siège administratif. Des certificats non transmissibles constatant cette inscription seront délivrés aux actionnaires.

Article 49. — Au 2^o les mots « quatre francs » sont remplacés par « deux francs ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Condition suspensive.

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées sous la double condition suspensive : de leur approbation par arrêté royal et de même approbation du procès-verbal de l'assemblée du seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

Les comparants nous déclarent que le montant des frais, charges et rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, s'élèvent approximativement à cinquante mille francs (non compris les frais de confection des titres nouveaux).

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le dix-neuf novembre 1948, volume 579, folio 42, case 7, quatre rôles, trois renvois, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE I

Je soussigné Cappellen, Joseph, ingénieur civil des mines, domicilié à Jumet, rue de Bayemont, n^o 139, propriétaire de quatre mille trois cent nonante-trois (4.393) nouvelles soit 398 p. soc. anciennes et 799 act. de capital anciennes de la société Forestière et Agricole du Maniema, Forama, déclare donner tous pouvoirs à M. Alphone Engels, 21, avenue du Hoef, Uccle, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, convoquée à Bruxelles pour le 16 novembre mil neuf cent quarante-huit avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social pour le porter de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs par la création et l'émission au prix de fr. 25,75 l'une de 71.550 parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1949.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens aux prix de fr. 26,50 l'une à raison de 30 parts sociales nouvelles pour 20 parts sociales anciennes, sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de 30 parts.

2. Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modifications aux statuts à l'effet de permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts de ramener le premier dividende statutaire de 4 francs par part de 2 francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement, signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, estimer les frais à environ 50.000 fr. et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Jumet, le 11 novembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) J. Cappellen.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le dix-neuf novembre 1948, volume 35, folio 85, case 13, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

ANNEXE 2

Je soussigné Dupont Joseph Emile, docteur en philo et lettres, domicilié à Forest, avenue du Roi, n° 99, propriétaire de cinquante parts sociales de la société Forama, société congolaise à responsabilité limitée, déclare donner tous pouvoirs à M. Relecom, administrateur délégué, rue du Commerce, 121, à Bruxelles, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, convoquée à Bruxelles pour le seize novembre mil neuf cent quarante-huit avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social pour le porter de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs par la création et l'émission au prix de fr. 25,75 l'une, de 71.550 parts sociales nouvelles identiques-aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1949.

Souscription et libération des dites parts à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente aux actionnaires anciens aux prix de fr. 26,50 l'une à raison de 30 parts sociales nouvelles pour 20 parts sociales anciennes, sans fraction, le solde non souscrit à titre irréductible pouvant être souscrit à titre réductible par groupes indivisibles de 30 parts.

2. Mise en concordance des statuts avec les décisions prises et les directives éventuelles des pouvoirs coloniaux et modifications aux statuts à l'effet de permettre l'émission de titres représentatifs de multiples de parts, de ramener le premier dividende statutaire de 4 francs par part à 2 francs par part et permettre au gré des actionnaires l'inscription de toutes actions au registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement, signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera de convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, estimer les frais à environ 50.000 fr. et généralement faire tout ce qu'il jugera utile sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Forest, le 10 novembre 1948. Bon pour pouvoir (s.) F. Dupont.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le dix-neuf novembre 1948, volume 35, folio 85, case 13, un rôle, sans renvoi, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Boët.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

N° 998.

Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 novembre 1948. (s.) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1948. Le directeur (s.) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1948. Le directeur (s.) Jentgen.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 10 décembre 1948.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 10 December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Cultures Equatoriales

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lukula Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Englebert, notre prédécesseur, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept ; les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du treize décembre suivant et ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le quinze décembre de la même année.

L'an mil neuf cent quarante-huit, le quinze octobre à trois heures.

A Bruxelles, rue Royale, 52, en l'hôtel de la « Banque Hallet et C^o ».

Devant nous, PAUL ENGLEBERT, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires d'actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cultures Equatoriales » dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

La séance est présidée par Monsieur Maurice Schoofs, ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Ixelles, rue du Prévost, 137.

Il appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur René de Conynck, expert comptable, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, 66.

et l'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs :

Monsieur Jacques le Borne, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44.

Faute d'actionnaires présents en personne, il ne peut être procédé à la nomination d'un second scrutateur.

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les mille actions d'une valeur nominale de mille francs, constituant l'intégralité du capital social, savoir :

1) La Financière des Colonies, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire d'une action	1,—
2) Huileries de Sumatra, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire d'une action	1,—
3) Plantations de Johore, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire d'une action	1,—
4) Plantations Tropicales, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire d'une action	1,—

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

5) Cultuur Maatschappij Noord Atjeh, naamlooze vennootschap dont le siège social est établi à Médan Sumatra, propriétaire d'une action	1,—
6) Palmboomen Cultuur Maatschappij « Mopoli » naamlooze vennootschap, dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4, et un siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire d'une action	1,—
7) Asahan Cultuur Maatschappij, naamlooze vennootschap, dont le siège social est établi à La Haye Zwarteweg, 4, et un siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52, propriétaire de neuf cent nonante quatre actions	994,—
Total des actions : mille.	1.000,—

Procurations.

Les sociétés précitées sont représentées, savoir :

Celle qualifiée sub numéro 7 par Monsieur Maurice Schoofs, précité.

Celles qualifiées sub numéris 1 — 2 — 3 et 5 par Monsieur Jacques le Borne, précité.

Celles qualifiées sub numéris 4 et 6 par Monsieur René de Conynck, précité.

et ce, en vertu de sept procurations qui demeureront ci-annexées pour faire partie du présent acte.

Monsieur le Président expose :

1) Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est réunie ces jour, heure et lieu, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

I. — Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du premier septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au conseil d'administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

II. — Modification à l'article 5 des statuts sociaux, pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

III. — Divers.

2) Que les mille actions représentant le capital social de la société, toutes entièrement libérées, étant représentées à la présente assemblée, celle-ci peut valablement délibérer sans qu'il y ait à justifier des convocations prévues par l'article 31 des statuts sociaux.

3) Que les propriétaires d'actions présentes et représentées à l'assemblée, se sont conformés aux dispositions des articles 28 et 32 des statuts.

4) Que chaque action donne droit à une voix, sauf application des dispositions relatives à la réduction du droit de vote; conformément aux prescriptions légales en la matière.

Que cette réduction, s'il y a lieu, sera opérée par Messieurs les scrutateurs, au moment du vote et pour autant qu'il n'ait pas lieu à l'unanimité.

Cet exposé fait par Monsieur le Président et après qu'il ait été reconnu par l'assemblée que celle-ci était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer sur l'ordre du jour précité, l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de quatorze millions de francs, de manière à le porter de un million à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs, ayant les mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfiques à dater du premier janvier prochain.

Ces actions seront émises au pair, soit au prix de mille francs.

Ces actions nouvelles seront numérotées 1.001 à 15.000.

L'assemblée constate que le montant des frais, dépenses incombant à la société, à raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élèvera approximativement à la somme de trente mille francs, ce non compris la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Intervention — Souscription.

Et est ici intervenue :

Ladite société anonyme de droit néerlandais « Asahan Cultuur Maatschappij » précitée.

Ici représentée, en vertu de la procuration précitée, par ledit Monsieur Maurice Schoofs, précité.

Lesquel, es qualité qu'il agit, reconnaît avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cultures Equatoriales » et a déclaré souscrire pour et au nom de sa dite mandante, les quatorze mille actions nouvelles.

et Monsieur Maurice Schoofs, précité, déclare libérer la souscription de ces quatorze mille actions nouvelles, soit quatorze millions de francs, par la compensation, à due concurrence, d'une somme d'un montant égal, dans une créance certaine et liquide que sa mandante, la dite société Asahan Cultuur Maatschappij a contre ladite société Cultures Equatoriales.

et Messieurs Paul Wielemans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Paul Emile Janson 2.

Marcel Loumaye, avocat honoraire près la Cour d'Appel, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, 26.

Georges Van De Velde, ingénieur civil des mines U.L.B., demeurant à Ixelles, avenue du Derby, 13.

Marcel Van De Putte, ingénieur A.I.Lg., demeurant à Cappellenbosch (Anvers) Villa Nyumba.

Fred Vanderlinden, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Stanley, 47.

tous ici représentés par le dit Monsieur Maurice Schoofs, précité, en vertu de cinq procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

membres du Conseil d'administration de la société prédite « Cultures Equatoriales » et formant la majorité des membres de ce conseil, déclarent et reconnaissent pour autant que de besoin, que les quatorze mille actions ont été souscrites et libérées par ladite société Asahan Cultuur Maatschappij, par compensation de sa créance de quatorze millions de francs, et qu'en conséquence, l'augmentation de capital se trouve donc être entièrement réalisée.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

L'assemblée confère au Conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de la résolution qui précède, relativement à l'augmentation du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION.

Modification aux statuts.

Article 5. — Le texte de cet article sera dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est de quinze millions de francs, il est représenté par quinze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Vote.

Mises aux voix, les deux résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité.

A raison de cette unanimité, le scrutateur est dispensé d'opérer la réduction du nombre des voix.

L'assemblée décide en outre, de ne pas délibérer sur le 3° de l'ordre du jour.

Disposition pour ordre.

L'assemblée constate que les quatorze mille actions souscrites par voie d'apport de créance par la dite société Asahan Cultuur Maatschappij, ne pourront être cédées que suivant les règles prescrites par l'article 47 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée constate en outre que les résolutions prises ci-dessus, ne deviendront efficaces qu'après approbation par l'Arrêté Royal, conformément aux dispositions en la matière.

Enfin, l'assemblée constate que conformément à l'Arrêté-Loi du six octobre mil neuf cent quarante-quatre, il a été demandé à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, l'autorisation de réaliser les opérations d'augmentation de capital précitée, et que cette autorisation a été accordée le huit septembre dernier, sous le numéro 164.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures et demie.

DONT PROCES-VERBAL, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite de tout ce qui précède et de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les Membres du Bureau et les actionnaires qui l'ont demandé, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48, vol. 1350 f° 8 c 4, trois rôles deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXES.

Procuration.

La soussignée, FINANCIERE DES COLONIES, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, 52, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE action de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES » dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jacques LE BORNE.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES » qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais, dépenses et rémunérations incombant à la société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Financière des Colonies, Sté Anonyme.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée « HUILERIES DE SUMATRA » société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE action de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES » dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jacques LE BORNE.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais, dépenses et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Huileries de Sumatra, Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c. 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée « PLANTATIONS DU JOHORE » société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 52, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE ACTION de la Société Congolaise par actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES » dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jacques LE BORNE.

A l'effet de la représenter à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais, dépenses et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Plantations de Johore, Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée « PLANTATIONS TROPICALES » société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE action de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES » dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, 52, rue Royale.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur René de CONYNCK.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une

valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfiques à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Plantations Tropicales. Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée « CULTUUR MAATSCHAPPIJ NOORD-ATJEH » naamlooze vennootschap, dont le siège social est établi à Medan, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE action de la Société Congolaise par actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale 52.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jacques LE BORNE.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille francs d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

CULTUUR MAATSCHAPPIJ NOORD-ATJEH, N. V.-Directeur.

Direction Administrative & Trade Ltd.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f^o 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée PALMBOOMEN CULTUUR MAATSCHAPPIJ « MO-POLI » naamlooze vennootschap, établie à La Haye, 4, Zwarteweg, agissant en sa qualité de propriétaire de UNE action de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur René de CONYNCK.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Constater la souscription intégrale du capital nouveau et sa libération.

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Palmboomen Cultuur Mij « MOPOLI ».

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48, Vol. 245 f° 94 c. 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

La soussignée ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ, société anonyme, dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4, agissant en sa qualité de propriétaire de NEUF CENT NONANTE-QUATRE actions de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, 52, rue Royale.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOOFs.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », qui se réunira exceptionnellement à Bruxelles, rue Royale, 52, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital pour le porter de un million de francs à quinze millions de francs, par la création de quatorze mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à dater du 1^{er} septembre prochain.

Souscription des actions nouvelles, détermination des conditions de cette souscription, qui sera effectuée en rémunération d'apports et constatation de l'augmentation de capital.

Pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette augmentation de capital.

2. Modification à l'article 5 des statuts sociaux, pour le mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises.

3. Divers.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous amendements à l'ordre du jour, voter et s'abstenir à toute résolution.

Souscrire quatorze mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs chacune, libérer cette souscription de quatorze millions de francs par la compensation, à due concurrence, d'une créance certaine que la société mandante a contre la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

Déclarer savoir que le montant approximatif des frais, dépenses et rémunérations incombant à la Société, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant de ratifier si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Asahan Cultuur Mij, Directeur.

Direction Administration & Trade Ltd.

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Bon pour pouvoir (suit la signature).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

Le soussigné, WIELEMANS Paul, administrateur de sociétés, 2, rue Paul Emile Janson, à Bruxelles.

Agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Congolaise à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, 52, rue Royale.

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOofs.

A l'effet de le représenter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, procès-verbal qui sera dressé par Monsieur PAUL ENGLEBERT, Notaire, à Bruxelles, et aux termes duquel il sera constaté que le capital social de ladite Société est porté de un à quinze millions de francs, que le capital nouveau, soit quatorze millions de francs, est souscrit intégralement par la société de droit néerlandais, « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ », naamlooze vennootschap, et que ce dit capital nouveau est libéré par l'apport, à due concurrence, d'une créance certaine et liquide que la Société « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » a contre la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

En conséquence, constater, en sa dite qualité, l'augmentation de capital, approuver les conditions de souscription, déclarer que le montant des frais, dépenses et rémunérations incombant à la société, en raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu; passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Bon pour pouvoir (signé) Paul Wielemans.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f^o 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

Le soussigné, LOUMAYE Marcel, avocat honoraire près la Cour d'Appel, 26, avenue Eimle Duray, à Bruxelles, agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOofs.

A l'effet de le représenter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, procès-verbal qui sera dressé par Monsieur Paul ENGLEBERT, Notaire à Bruxelles, et aux

termes duquel il sera constaté que le capital social de ladite Société est porté de un à quinze millions de francs, que le capital nouveau, soit quatorze millions de francs, est souscrit intégralement par la société de droit néerlandais, « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ », naamlooze vennootschap, et que ce dit capital nouveau est libéré par l'apport, à due concurrence, d'une créance certaine et liquide que la société « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » a contre la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

En conséquence, constater, en sa dite qualité, l'augmentation de capital, approuver les conditions de souscription, déclarer que le montant des frais, dépenses et rémunérations incombant à la société, en raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu; passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Bon pour pouvoir (signé) M. Loumaye.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

Le soussigné, VAN DE VELDE Georges, ingénieur civil des mines U.L.B., 13, avenue du Derby, à Bruxelles, agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOOF.

A l'effet de le représenter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, procès-verbal qui sera dressé par Monsieur Paul ENGLEBERT, Notaire, à Bruxelles, et aux termes duquel il sera constaté que le capital social de ladite Société est porté de un à quinze millions de francs, que le capital nouveau, soit quatorze millions de francs, est souscrit intégralement par la Société de droit néerlandais, « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ », naamlooze vennootschap, et que ce dit capital nouveau est libéré par l'apport, à due concurrence, d'une créance certaine et liquide que la société « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » a contre la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

En conséquence, constater, en sa dite qualité, l'augmentation de capital, approuver les conditions de souscription, déclarer que le montant des frais, dépenses et rémunérations incombant à la société, en raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs,

ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu; passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

Bon pour pouvoir (signé) G. Van de Velde.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

Le soussigné, VAN DE PUTTE Marcel, ingénieur A.I.Lg., Villa Nyumba, Cappellenbosch (Anvers), agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOOFS.

A l'effet de le représenter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, procès-verbal qui sera dressé par Monsieur Paul ENGLEBERT, Notaire à Bruxelles, et aux termes duquel il sera constaté que le capital social de ladite Société est porté de un à quinze millions de francs, que le capital nouveau, soit quatorze millions de francs, est souscrit intégralement par la société de droit néerlandais, « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » naamlooze vennootschap, et que ce dit capital nouveau est libéré par l'apport, à due concurrence, d'une créance certaine et liquide que la société « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » a contre la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

En conséquence, constater, en sa dite qualité, l'augmentation de capital, approuver les conditions de souscription, déclarer que le montant des frais, dépenses et rémunérations incombant à la société, en raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu; passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification si besoin est.

Fait à Anvers, le 12 octobre 1948.

Bon pour pouvoirs (signé) M. Van De Putte.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Procuration.

Le soussigné, VANDERLINDEN Fred, administrateur de sociétés, rue Stanley, 47, à Bruxelles, agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES », dont le siège social est établi à Lukula Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Maurice SCHOOFIS.

A l'effet de le représenter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, procès-verbal qui sera dressé par Monsieur Paul ENGLEBERT, Notaire, à Bruxelles, et aux termes duquel il sera constaté que le capital social de ladite Société est porté de un à quinze millions de francs, que le capital nouveau, soit quatorze millions de francs est souscrit intégralement par la société de droit néerlandais, « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ », naamlooze vennootschap, et que ce dit capital nouveau est libéré par l'apport, à due concurrence, d'une créance certaine et liquide que la société « ASAHAN CULTUUR MAATSCHAPPIJ » a contre la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « CULTURES EQUATORIALES ».

En conséquence, constater, en sa dite qualité, l'augmentation de capital, approuver les conditions de souscription, déclarer que le montant des frais, dépenses et rémunérations incombant à la Société, en raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à trente mille francs, ce non compris le coût de la confection des titres et leur timbrage, s'il y a lieu; passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification si besoin est.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1948.

(signé) Vanderlinden.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-cinq octobre 48. Vol. 245 f° 94 c. 5, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Paul Englebert.

N° 704.

Reçu fr. 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Hubrecht apposée ci-contre.

Bruxelles, 17 novembre 1948.

Le Directeur (signé) Van Nylen.

Ministère de la Justice.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 novembre 1948.

(signé) Hubrecht.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Van Nylen apposée au verso.

Bruxelles, le 18 novembre 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 10 décembre 1948.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 10^e December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Cotonnière Coloniale « Colocoton »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, LE TROIS NOVEMBRE, à quinze heures trente minutes.

Au siège administratif à Bruxelles, rue Joseph II, n° 18.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Cotonnière Coloniale », en abrégé « Colocoton » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kátanda (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Joseph II, n° 18 (Registre du Commerce de Bruxelles n° 24.381); constituée suivant acte sous seing privé en date du six juin mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du premier juillet mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, du quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq et déposés ensuite au rang des

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

minutes de Maître Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-huit, et publié à l'annexe au *Moniteur Belge* du onze/douze juin mil neuf cent vingt-huit n° 8.821.

Les statuts de la dite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Vuylsteke, notaire susdit, le quatre avril mil neuf cent vingt-huit, publié après approbation par arrêté royal du quatre mai mil neuf cent vingt-huit, à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, du quinze juin suivant et à l'annexe au *Moniteur Belge* du onze/douze du même mois, n° 8.822; suivant acte reçu par Maître Coen, notaire à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent trente et un, publié après approbation par arrêté royal du vingt-sept janvier mil neuf cent trente-deux, à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze mars mil neuf cent trente-deux, et à l'annexe au *Moniteur Belge* du dix janvier mil neuf cent trente-deux n° 179; par acte reçu par Maître Muller Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le trente mars mil neuf cent quarante, publié après approbation par arrêté royal du huit mai mil neuf cent quarante, à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze décembre mil neuf cent quarante et à l'annexe au *Moniteur Belge* du vingt et un novembre mil neuf cent quarante.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1) Monsieur Arthur-Edouard de San, docteur en droit, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, numéro 71, propriétaire de cent parts sociales	100	
2) Monsieur Léon Ernenst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24, propriétaire de cinq cents parts sociales et de cent parts de fondateur	500	100
3) Monsieur Maurice-Fernand Dellicour, professeur à l'Université Coloniale, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, square Vergote, numéro 10, propriétaire de cent parts sociales	100	
4) Monsieur Firmin Delvoye, industriel, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 56b, propriétaire de cent parts sociales	100	
5) Monsieur Jules Dreze, directeur de banque, demeurant à Verviers, avenue de Spa, numéro 23, propriétaire de cent parts sociales	100	
6) Monsieur Alphonse Engels, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24, propriétaire de cent parts sociales	100	
7) Monsieur Nicolas Masson, négociant en laines, demeurant à Henri-Pré, Renoupré-Verviers, propriétaire de cent parts sociales	100	
8) Monsieur Robert Tytgat, ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 125, propriétaire de cent parts sociales	100	

9) Monsieur Paul-Emile Willockx, industriel, demeurant à Ixelles, rue Paul-Emile Janson, numéro 11, propriétaire de cent parts sociales 100

10) La Compagnie du Congo Belge, société anonyme établie à Anvers, propriétaire de six mille quatre cent quatre-vingt-sept parts sociales 6.487

Ici représentée par Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue Edmond Mesens, n° 63, et Théophile Allard, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, n° 19, deux de ses administrateurs.

11) Monsieur Henri Vervoort, agent de change agréé, demeurant à Anvers, avenue du Margrave, numéro 163¹, propriétaire d'une part sociale 1

Ensemble : sept mille sept cent quatre-vingt-huit parts sociales et cent parts de fondateur 7.788 100

Conformément à l'article vingt-sept des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur-Edouard de San, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Fernand Bertrand, Secrétaire de société, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe (Prilhof), rue Chanoine Peeters, n° 54, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Maurice-Ferdinand Dellicour et Georges Geerts, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de treize millions trois cent vingt-deux mille cinq cent francs pour le porter de neuf millions cinq cent mille francs à vingt-deux millions huit cent vingt-deux mille cinq cents francs par incorporation au capital d'une somme de treize millions trois cent vingt-deux mille cinq cents francs à prélever sur les réserves, sans création de titres nouveaux.

2. Augmentation du capital social à concurrence de sept millions cent septante-sept mille cinq cents francs pour le porter de vingt-deux millions huit cent vingt-deux mille cinq cents francs à trente millions de francs par la création et l'émission de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, jouissance au premier avril mil neuf cent quarante-huit, et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales actuelles; les dites parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces aux prix de mille cinq cents francs par titre, à charge pour le groupe souscripteur de les offrir, dans un délai à fixer par le conseil d'administration, au même prix de mille cinq cents francs augmenté de cent trente francs par titre pour frais aux porteurs des vingt-deux mille cent septante-cinq parts sociales anciennes, et des mille sept-cent-cinquante parts de fondateur à titre irréductible dans la

proportion d'une part sociale nouvelle pour cinq parts sociales anciennes ou parts de fondateur, et à titre réductible, les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

3. Souscription des nouvelles parts sociales, avec libération intégrale.

4. Modifications aux statuts :

Article trois. Le remplacer par le texte suivant :

« La Société a pour objet principal, la récolte, la culture, le traitement »
» et le commerce de tous les produits végétaux, notamment du coton et »
» de leurs dérivés; accessoirement, elle peut se livrer à toute activité »
» en rapport direct ou indirect avec son objet principal et susceptible de »
» favoriser la poursuite de celui-ci.

» Elle peut par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription »
» d'actions, de parts, d'obligations ou de bons de caisse, d'avances, de »
» subventions ou de toutes autres manières, s'intéresser dans tous pays »
» à toutes entreprises, sociétés ou organismes existants ou à créer, ayant »
» des buts similaires, complémentaires ou connexes aux siens.

» A ces fins, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, »
» industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant »
» directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature »
» à en faciliter ou à en développer la réalisation.

» Elle peut également s'intéresser ou souscrire à toute œuvre huma- »
» nitaire existante ou à créer, ayant pour but l'amélioration et le déve- »
» loppement des conditions morales, sanitaires, physiques et sociales de »
» son personnel ou de celui attaché aux organismes ou sociétés dans les- »
» quels elle viendrait à être intéressée. »

Article quatre. Pour stipuler que la prorogation de la société est soumise à l'approbation par arrêté royal.

Article cinq. Pour y mentionner le nouveau capital et sa représentation et stipuler que l'augmentation du capital est soumise à l'approbation par arrêté royal.

Article six. Compléter l'historique du capital.

Ajouter un article douze bis, réglant les emprunts et les émissions d'obligations ou bons hypothécaires ou non.

Article dix-sept. Troisième alinéa. Ajouter les mots : « il peut les révoquer ».

Prévoir la constitution d'un comité de direction.

Article vingt et un. Quatrième alinéa. Supprimer les mots : « pour conférer toutes hypothèques et autres garanties ».

Article trente-deux. Deuxième alinéa. Ajouter les mots : « actionnaire lui-même » après les mots : « pouvoir spécial ».

Article trente-cinq. Faire débiter cet article par les mots : « Elle a »
» sous réserve de l'approbation par arrêté royal lorsque celle-ci est re- »
» quise par les décrets ou les arrêtés royaux en vigueur, le droit notam- »
» ment de ... » et supprimer les mots : « de nommer et révoquer le di- »
» recteur d'Afrique ».

Article quarante-sept, Deuxième alinéa, le remplacer par :

« Les dividendes, dont la répartition aura été décidée, seront dans le » délai fixé par l'assemblée générale, si elle l'estime nécessaire, payés à » la date et aux lieux déterminés par le Conseil. »

5. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour exécuter les décisions qui seront prises.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-neuf des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge des seize et vingt-cinq octobre dernier.

Le Moniteur Belge des seize et vingt-cinq/vingt-six octobre dernier.

L'Echo de la Bourse des quinze/seize et vingt-cinq octobre dernier.

L'Informateur Economique et Financier des seize/dix-sept et vingt-trois/vingt-quatre/vingt-cinq octobre dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-deux des statuts.

IV. — Que sur les vingt-deux mille cent septante-cinq parts sociales et les mille sept cent cinquante parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit sept mille sept cent quatre-vingt-huit parts sociales et cent parts de fondateur.

V. — Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour mais à laquelle la moitié des titres de chaque catégorie n'était pas représentée s'est tenue le treize octobre mil neuf cent quarante-huit, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par le notaire Hubert Scheyven, soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-huit des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de treize millions trois cent vingt-deux mille cinq cents francs pour le porter de neuf millions cinq cents mille francs à vingt-deux millions huit cent vingt-deux mille cinq cents francs par incorporation au capital d'une réserve de un million deux cent mille francs renseignée au bilan et d'une

somme de treize millions trois cent vingt-deux mille cinq cents francs à prélever sur le fonds de réserves pour investissement figurant au bilan au trente et un mars mil neuf cent quarante-sept et ce, sans création de titres nouveaux.

Le montant des frais, dépenses ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital, s'élève à vingt et un mille francs environ, en ce non compris les droits éventuellement dus au Congo.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de procéder à une seconde augmentation de capital à concurrence de sept millions cent septante-sept mille cinq cents francs pour le porter de vingt-deux millions huit cent vingt-deux mille cinq cents francs à trente millions de francs par la création et l'émission de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfiques éventuels à partir du premier avril mil neuf cent quarante-huit, et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles; les dites parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces aux prix de mille cinq cents francs par titre, à charge par le groupe souscripteur de les offrir dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, au même prix de mille cinq cents francs augmenté d'une somme de cent trente francs par titre, pour frais, aux porteurs des vingt-deux mille cent septante-cinq parts sociales anciennes et des mille sept cent cinquante parts de fondateur, à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour cinq parts sociales anciennes ou parts de fondateur, et à titre réductible les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Et de procéder, séance tenante à la souscription contre espèces des quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles, avec libération intégrale.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société du chef de cette augmentation de capital, s'élève à vingt-cinq mille francs environ, en ce non compris les droits dus au Congo et sera à charge du groupe souscripteur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie.

Intervention — Souscription.

Et à l'instant Messieurs Georges Geerts et Théophile Allard, prénommés :

Agissant en qualité d'administrateurs de la Compagnie du Congo Belge après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que la dite Compagnie a connaissance des statuts de la Société Cotonnière Coloniale « Colocoton » ont déclaré, ès dite qualité, souscrire les quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles, au prix de mille cinq cents francs par titre et aux conditions pré stipulées.

Messieurs Georges Geerts et Théophile Allard, prénommés, ès dites qualités, nous ont déclaré en outre, que la Compagnie du Congo Belge s'engage à offrir ces quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales, dans un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration de la Société Cotonnaire Coloniale, au même prix de mille cinq cents francs augmenté d'une somme de cent trente francs par titre pour frais, aux porteurs des vingt-deux mille cent septante-cinq parts sociales anciennes et des mille sept cent cinquante parts de fondateur, à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour cinq parts sociales anciennes ou parts de fondateur, et à titre réductible, les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Messieurs Arthur-Edouard de San, Léon Ernenst, Maurice-Fernand Dellicour, Firmin Delvoye, Jules Dreze, Alphonse Engels, Nicolas Masson, Robert Tytgat et Paul-Emile Willocx, prénommés, et Eugène Kellens, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue de Haverskerke, n° 27, ici intervenant, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à la somme de sept millions cent septante-sept mille cinq cents francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les actionnaires et les souscripteurs le reconnaissent.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article trois est remplacé par :

« La Société a pour objet principal, la récolte, la culture, le traitement »
» et le commerce de tous les produits végétaux, notamment du coton et »
» de leurs dérivés; accessoirement, elle peut se livrer à toute activité en »
» rapport direct ou indirect avec son objet principal et susceptible de »
» favoriser la poursuite de celui-ci.

» Elle peut par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription »
» d'actions, de parts, d'obligations ou de bons de caisse, d'avances, de »
» subventions ou de toutes autres manières, s'intéresser dans tous pays »
» à toutes entreprises, sociétés ou organismes existants ou à créer, ayant »
» des buts similaires, complémentaires ou connexes aux siens.

» A ces fins, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, in- »
» dustrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant di- »
» rectement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature »
» à en faciliter ou à en développer la réalisation.

» Elle peut également s'intéresser ou souscrire à toute œuvre huma- »
» nitaire existante ou à créer, ayant pour but l'amélioration et le déve- »
» loppement des conditions morales, sanitaires, physiques et sociales de »
» son personnel ou de celui attaché aux organismes ou sociétés dans les- »
» quels elle viendrait à être intéressée.

» Au premier alinéa de l'article quatre, sont ajoutés les mots : « et »
» dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté »
» royal. »

Dans le premier alinéa de l'article cinq, les deux premières phrases sont remplacées par :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs est représenté par »
» vingt-six mille neuf cent soixante parts sociales sans désignation de »
» valeur, il a été créé en outre mille sept cent cinquante parts de fonda- »
» teur. Eu égard à l'article quarante-neuf des présents statuts, la part »
» sociale représente donc un vingt-huit mille sept cent dix millièmes du »
» capital social. »

A la fin du deuxième alinéa du dit article cinq, sont ajoutés les mots :
« sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

A l'article six, sont ajoutés les dispositions suivantes :

« Suivant procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire »
» à Bruxelles, le trois novembre mil neuf cent quarante-huit, le capital »
» social a été augmenté :

» A concurrence de treize millions trois cent vingt-deux mille cinq »
» cents francs pour le porter à vingt-deux millions huit cent vingt-deux »
» mille cinq cents francs, par incorporation de réserves figurant au bi- »
» lan, et ce sans création de titres nouveaux.

» A concurrence de sept millions cent septante-sept mille cinq cents »
» francs pour le porter à trente millions de francs par la création de »
» quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles toutes »
» souscrites contre espèces au prix de mille cinq cents francs par titre »
» et entièrement libérées. »

Il est ajouté aux statuts un nouvel article qui prendra le numéro douze bis conçu comme suit :

« Article douze bis. — La Société peut contracter tous emprunts, et »
» notamment par émissions d'obligations ou de bons, avec ou sans ga- »
» rantie et nantissement sur les biens mobiliers, dépendant de l'actif so- »
» cial et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

» Les emprunts hypothécaires, de même que les emprunts sous forme »
» de création d'obligations ou de bons négociables gagés ou non, ne peu- »
» vent être décidés que par l'assemblée générale.

» Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au Conseil d'administra- »
» tion, le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'émis- »
» sion de ces titres.

» Les articles quatre-vingt-quatre à cent et un inclus des lois belges »
» coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables aux obli- »
» gations. »

A l'article dix-sept, à la fin du troisième alinéa, sont ajoutés les mots
« il peut les révoquer ».

Au même article dix-sept est ajouté un quatrième alinéa conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration peut constituer un comité de direction »
» composé de membres choisis dans ou hors son sein, dont il détermine »
» les pouvoirs et fixe les rémunérations. »

Dans le quatrième alinéa de l'article vingt et un, les mots : « pour » conférer toutes hypothèques et autres garanties » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa de l'article trente-deux, après les mots : » pouvoir spécial » sont ajoutés les mots « actionnaire lui-même ».

A l'article trente-cinq sont ajoutés les mots suivants qui formeront le début de cet article : « Elle a, sous réserve de l'autorisation par arrêté » royal, lorsque celle-ci est requise par les décrets ou les arrêtés royaux » en vigueur, le droit, notamment de ... »

Dans le même article trente-cinq, les mots « de nommer et de révoquer le directeur d'Afrique » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article quarante-sept est remplacé par :

« Les dividendes dont la répartition aura été décidée, seront, dans le » délai fixé par l'assemblée générale, si elle l'estime nécessaire, payés à » la date et aux lieux déterminés par le Conseil. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie.

Quatrième résolution.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie.

La séance est levée à seize heures dix minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les souscripteurs ont signé avec nous, notaire.

(Signé) A. De San — L. Ernenst — M. Dellicour — E. Delvoye — J. Dreze — A. Engels — N. Masson — R. Tytgat — P. Willocx — G. Geerts — T. Allard — F. Bertrand — E. Kellens — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le neuf novembre 1948. Volume 1350, folio 24, case 9, cinq rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

Hubert SCHEYVEN.

N° 862.

Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht Président du Tribunal de 1^{re} Instance
séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Scheyven, no-
taire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 novembre 1948 (sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M.
Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 novembre 1948.

Le Directeur (signé) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M.
Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 novembre 1948.

Le Directeur : (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 10 décembre 1948.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 10^e December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Compagnie du Kasai

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 11.764.

Constituée par décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo en date du 24 décembre 1901, publié au « Bulletin Officiel numéros 11 et 12, de novembre et décembre 1901; statuts modifiés conformément aux décrets du 25 septembre 1902, du 5 octobre 1907, à la loi du 31 juillet 1911 et du 17 octobre 1945, aux décisions des assemblées générales extraordinaires du 1^{er} mars 1911, du 3 octobre 1911, du 6 août 1919, du 31 décembre 1923, du 5 novembre 1924, du 13 janvier 1934 et du 13 mars 1946, respectivement publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » de septembre 1902, d'octobre et décembre 1907, du 12 septembre 1911, du 15 décembre 1911, du 20 septembre 1919, du 15 avril 1924, du 15 mars 1925, du 15 mars 1934 et aux annexes au « Moniteur Belge » des 2 février 1924, 11 mars 1934, des 31 mai/1^{er} juin 1946 et des 2/3 juin 1947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

(compte tenu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1948).

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains en Afrique	fr.	2.532.737,80	
Investissements de l'exercice		28.512,—	
		<u>2.561.249,80</u>	
Amortissements antérieurs	—	182.468,56	2.378.781,24
Immeubles Europe		506.375,73	
Amortiss. antérieurs		109.473,35	
Amortiss. de l'exercice		28.000,—	
		<u>137.473,35</u>	368.902,38
Constructions en Afrique		20.887.096,21	
Investissements de l'exercice		7.748.881,52	
		<u>28.635.977,73</u>	
Amortiss. antérieurs		13.729.796,23	
Amortiss. de l'exercice		3.130.614,56	
		<u>16.860.410,79</u>	11.775.566,94

Plantations	16.228.914,56	
Investissements de l'exercice	4.292.647,29	
	<u>20.521.561,85</u>	
Amortiss. antérieurs	6.604.326,19	
Amortiss. de l'exercice	4.933.424,57	
	<u>— 11.537.750,76</u>	8.983.811,09
Mobilier et matériel Europe	14.341,30	
Investissements de l'exercice	543.585,35	
	<u>557.926,65</u>	
Amortiss. antérieurs	14.340,30	
Amortiss. de l'exercice	543.585,35	
	<u>— 557.925,65</u>	1,—
Matériel : Matériel d'usine	200.001,—	
Investissements de l'exercice	3.367.705,65	
	<u>3.567.706,65</u>	
Amortiss. antérieurs	200.000,—	
Amortiss. de l'exercice	170.212,60	
	<u>— 370.212,60</u>	3.197.494,05
Matériel chantier et atelier de Dima :		
Investissements de l'exercice	787.626,75	
Amortissement de l'exercice	— 78.762,68	
	<u>708.864,07</u>	708.864,07
Matériel atelier de garage	1,—	
Investissements de l'exercice	47.887,76	
	<u>47.888,76</u>	
Amortissement de l'exercice	— 4.788,78	
	<u>43.099,98</u>	43.099,98
Matériel automobile	6.526.889,60	
Investissements de l'exercice	4.155.689,34	
	<u>10.682.578,94</u>	
Amortiss. antérieurs	5.394.874,50	
Amortiss. de l'exercice	2.960.004,93	
	<u>— 8.354.879,43</u>	2.327.699,51

Matériel fluvial	357.214,25	
Investissements de l'exercice	780.136,64	
	<hr/>	
	1.137.350,89	
Amortiss. antérieurs	202.342,62	
Amortiss. de l'exercice	101.270,72	
	<hr/>	
	— 303.613,34	
		833.737,55
Matériel de magasin et de factorerie :		
Investissements de l'exercice	137.236,41	
Amortissement de l'exercice	— 16.783,64	
	<hr/>	
		120.452,77
Mobilier et matériel divers	1,—	
Investissements de l'exercice	131.743,20	
	<hr/>	
	131.744,20	
Amortissement de l'exercice	— 13.174,32	
	<hr/>	
		118.569,88
Etat Belge : Ristourne Impôt sur le capital		pour mémoire
		<hr/>
		30.856.980,46
<i>Disponible :</i>		
Caisses	9.952.580,62	
Banques	5.803.415,80	
	<hr/>	
		15.755.996,42
<i>Réalisable :</i>		
Banque (compte bloqué)	110.794,20	
Portefeuille	18.732.724,63	
Montants non appelés	— 2.497.760,—	
	<hr/>	
	16.234.964,63	
Marchandises et approvi- sionnements	104.358.876,40	
Dépréciation	— 9.022.774,37	
	<hr/>	
	95.336.102,03	
Produits africains	16.522.720,70	
Débiteurs	55.324.309,85	
	<hr/>	
		183.528.891,41
<i>Divers :</i>		
Comptes débiteurs divers	5.232.551,02	
	<hr/>	
		5.232.551,02
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		pour mémoire
Marchandises en consignation	442.162,—	
	<hr/>	
		442.162,—
		<hr/>
		Fr. 235.816.581,31

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital :

16.905 actions de capital au porteur de	250×20	
	<hr/>	
	21	4.025.000,—

53.395 actions privilégiées au porteur de	250×20	
	<hr/>	
	21	12.713.250,—

4.221 parts bénéficiaires au porteur di- visées en centièmes sans désigna- tion de valeur	—	
	<hr/>	16.738.250,—

Réserve statutaire	2.000.000,—
------------------------------	-------------

Réserve pr investissement dans la Colonie	32.050.000,—
-------------------------------------------	--------------

Fonds de réserve extraordinaire	10.537.896,62
-------------------------------------------	---------------

Réserve provenant de ristourne sur impôt sur le capital	333.000,—
----------------------------------------------------------------------	-----------

Plus-value immunisée sur immobilisé	1.560.244,61
-----------------------------------------------	--------------

63.219.391,23

Fonds divers :

Fonds social pour investissements en fa- veur de la main-d'œuvre indigène	29.879.935,72
----------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Fonds d'assurance pour la flottille	21.691.128,10
-----------------------------------------------	---------------

Fonds de renouvellement (amortissement de surpris)	16.000.000,—
-----------------------------------------------------------------	--------------

Fonds pr grosses réparations périodiques	2.759.720,93
------------------------------------------	--------------

70.330.784,75

Envers les tiers :

Obligations à rembourser	17.075,35
------------------------------------	-----------

Dividendes à payer	8.847.998,50
------------------------------	--------------

Tantièmes	507.690,03
---------------------	------------

Créditeurs	31.969.452,21
----------------------	---------------

Provisions pour impositions	18.217.147,—
---------------------------------------	--------------

Dotations en faveur du personnel	8.372.094,10
--------------------------------------------	--------------

67.931.457,19

<i>Divers :</i>		
Comptes créditeurs divers	3.033.378,53	
	<hr/>	3.033.378,53
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires pour mémoire		
Fourniss. de marchand. en consignation	442.162,—	
	<hr/>	442.162,—
<i>Profits et Pertes</i>		30.859.407,61
		<hr/>
		<u>Fr. 235.816.581,31</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe fr.		3.891.594,99
<i>Amortissements :</i>		
sur avoirs en Europe :		
Immeuble	28.000,—	
Matériel et mobilier	543.585,35	
	<hr/>	571.585,35
sur avoirs en Afrique :		
Constructions	1.888.975,94	
Plantations	4.933.424,57	
Matériel automobile	2.960.004,93	
Matériel (usine, atelier, flottille, divers)	384.992,74	
Dépréciation sur stock de marchandises	3.300.000,—	
	<hr/>	13.467.398,18
Provisions fiscales		9.000.000,—
<i>Dotations aux :</i>		
Fonds social pour investissements en faveur de la main-d'œuvre indigène .	13.000.000,—	
Fonds d'assurance pour la flottille . .	10.000.000,—	
Fonds pour grosses réparations périodi- ques	1.000.000,—	
	<hr/>	24.000.000,—
Solde : bénéfice		30.859.407,61
		<hr/>
		<u>Fr. 81.789.986,13</u>

CREDIT.

Report à nouveau	fr.	175.228,03
Revenu du portefeuille, intérêts et divers		7.317.233,23
Résultat des exploitations		74.297.524,87
	Fr.	<u>81.789.986,13</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Intérêt de 6 p. c. soit fr. 14,28571 brut aux actions de capital (2° art. 29)	fr.	241.500,—
Tantièmes statutaires, déduction faite du report à nouveau, des ristournes fiscales et des intérêts cumulatifs aux actions de capital et privilégiées (3° et 4° art. 29)		939.377,97
Dotation en faveur du personnel (5° art. 29)		867.118,16
Intérêt de 6 p. c. soit fr. 14,28588 brut aux actions privilégiées (2° art. 29) et dividende de fr. 46,11386 brut aux mêmes actions, au total fr. 60,39974 brut		3.225.045,—
Dividende de fr. 17,50 brut aux centièmes de parts bénéf.		7.386.750,—
Réserve pour investissement dans la Colonie		18.000.000,—
Report à nouveau		199.616,48
	Fr.	<u>30.859.407,61</u>

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1948.

L'assemblée générale, à l'unanimité :

- approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1947 ainsi que la répartition des bénéfices;
- décide de procéder à compter du 3 janvier 1949 à la distribution des intérêts et dividendes suivants :
 - intérêt cumulatif de 6 p. c. aux actions de capital série 1 à 16.905, soit fr. 14,28571 brut (fr. 11,857 net) contre remise du coupon n° 46;
 - intérêt cumulatif de 6 p. c. aux actions privilégiées série 1 à 53.395, soit fr. 14,28588 brut et dividende de fr. 46,11386 brut, soit au total fr. 60,39974 brut (fr. 50,1317 net), contre remise du coupon n° 11;
 - dividende de fr. 17,50 brut (fr. 14,525 net) aux centièmes de parts bénéficiaires série 1 à 422.100, contre remise du coupon n° 56; payables à la Banque de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale à Bruxelles ainsi qu'à ses agences, et à la Coloniale de Belgique, 121, rue du Commerce à Bruxelles.

- donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1947 par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne;
- réélit M. René Thuysbaert, en qualité de commissaire jusqu'à l'assemblée générale statutaire de 1952.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Edgar Van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Vice-Président :

M. André H. Gilson, administrateur de sociétés, 38, square Vergote, Schaerbeek.

Administrateur-délégué :

M. Auguste S. Gérard, administrateur de sociétés coloniales, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Raymond Buurmans, agent de change, 23, square Vergote, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, 10, rue Mignot Delstanche, Ixelles.

M. Gilbert Perier, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 212, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, 101, boulevard du Midi, Bruxelles.

M. Edmond Van Hoorebeke, industriel, 31, chaussée de Bruxelles, Gand.

M. Léon Wielemans, vice-président du Comptoir Colonial « Belgika », 14, rue Defacqz, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Cock, industriel, 5, place du Champ de Mars, Ixelles.

M. Léonce Demoulin, fondé de pouvoirs, 16, avenue de la Peinture, Dilbeek.

M. René Thuysbaert, sous-directeur du Comptoir Colonial « Belgika », 15, rue Van Bortonne, Jette-Saint-Pierre.

Bruxelles, le 29 décembre 1948.

Certifié conforme.

L'administrateur-délégué,

A. S. GERARD.

Le Président,

E. VAN DER STRAETEN.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 71, rue de la Victoire, Saint-Gilles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 27040.

SUPPRESSION DE POUVOIRS.

A partir du 1^{er} janvier 1949, le Conseil d'administration retire à Monsieur Joseph Joos les pouvoirs qui ont été publiés au « Moniteur Belge » du 21 décembre 1947 sous le numéro 22129 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1947, page 1935.

SOCOPHAR.

L'administrateur-directeur,

G. GILON.

Société Coloniale de Textiles « Socotex »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit.

Le vingt-sept octobre à neuf heures quarante-cinq.

Au siège administratif de la société, 237, avenue Louise à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coloniale de Textiles « Socotex », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 237, avenue Louise, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-six, dont la constitution a été approuvée par arrêté du Régent du vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-six et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du quatorze août suivant, sous le numéro 16.702, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire soussigné du neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 20.080, modifications autorisées par arrêté du Régent du trente et un mars mil neuf cent quarante-huit.

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, 1^{re} partie.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Fernand Jonas-Roos, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Pflieger, ci-après qualifié.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Henri Moxhon et Henry Detry, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société anonyme « Usines Roos, Geerinckx et De Naeyer » ayant son siège social à Alost, rue de Bruxelles, 34, constituée suivant acte reçu par le notaire Edmond Loos à Termonde, le dix-neuf mars mil neuf cent un, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du six avril suivant, sous le numéro 1.578, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Paul Eeman à Moorsel, le huit mai mil neuf cent trente-neuf, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des vingt-deux/vingt-trois mai mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro 8.234.

Ici représentée par :

a) Monsieur Henry Detry, industriel, demeurant à Schaerbeek, 51, square François Riga.

b) Monsieur Fernand Jonas-Roos, administrateur-délégué, docteur en médecine, demeurant à Berlaere-lez-Termonde, 1, rue de France.

Agissant en vertu de l'article 26 des statuts sociaux.

La dite société propriétaire de trente-deux mille neuf cent cinquante-cinq actions 32.955

2) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Usines Textiles de Léopoldville » en abrégé « Utextléo » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II, constituée suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent trente-quatre et dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze avril suivant, folio 262, et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-neuf du même mois, sous le numéro 5.840, et les modifications au dit « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente-six, folio 200 et aux dites annexes du « Moniteur Belge » du quatre mars mil neuf cent trente-six, sous le numéro 2.200.

Ici représentée par :

a) Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant au Castel Bel-Air, La Citadelle, Namur.

b) Monsieur Henri Moxhon, administrateur directeur général de la société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

Agissant en vertu de l'article 20 des statuts sociaux.

La dite société propriétaire de dix-neuf mille sept cent cinquante-cinq actions 19.755

3) La société anonyme « Union » établie à Saint-Gilles-lez-Termonde, constituée suivant acte reçu par le notaire De Brabant, à Bruxelles, le trois septembre mil neuf cent vingt, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du dix-neuf du même mois, numéro 10.032 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Paul Englebort à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent quarante et un, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du trente du même mois, sous le n° 13.003.

Ici représentée par :

a) Monsieur Daniel Schellekens, avocat honoraire, demeurant à Termonde, 46, chaussée de Gand.

b) Monsieur Pierre Vermeersch, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, 73, avenue Adolphe Buyl.

Agissant en vertu de l'article 22 des statuts.

La dite société propriétaire de six mille actions	6.000
4) Monsieur Fernand Jonas-Roos, docteur en médecine, demeurant à Berlaere-lez-Termonde, 1, rue de France, propriétaire de cent cinquante actions	150
5) Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant au Castel Bel-Air, La Citadelle, Namur, propriétaire de cent cinquante actions	150
6) Monsieur Henry Detry, industriel, demeurant à Schaarbeek, 51, square François Riga, propriétaire de cent cinquante actions	150
7) Monsieur Paul Geerinckx, industriel, demeurant à Alost, 150, chaussée de Gand, propriétaire de cent cinquante actions	150
8) Monsieur Joseph Lejeune, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Auguste Orts, 3, propriétaire de cent cinquante actions	150
9) Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover, propriétaire de cent cinquante actions	150
10) Baron Romain Marie Jean Moyersoën, avocat honoraire, demeurant à Alost, 49, rue Neuve, propriétaire de cent cinquante actions	150
11) Monsieur Robert Pflieger, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 22a, square de Meeüs, propriétaire de cent cinquante actions	150
12) Monsieur Joseph Plas, directeur de société, demeurant à Forest-Bruxelles, 94, avenue Molière, propriétaire de quarante-cinq actions	45
13) Monsieur Paul-Emile Van Biervliet, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 20, rue du Trône, propriétaire de quarante-cinq actions	45
Soit ensemble soixante mille actions	<u>60.000</u>

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts :

- a) *l'article 5*, pour faire l'historique de la formation du capital social;
- b) *l'article 8*, pour préciser la façon dont s'opèrent la cession, le transfert et la conversion des titres nominatifs;
- c) *l'article 9*, suppression des alinéas 4 et 5 qui deviennent sans objet;
- d) *l'article 18*, suppression, au premier alinéa, des mots « tenu au siège administratif et »
- e) *l'article 42*, suppression, au dernier alinéa, du mot « extraordinaire ».

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 32 des statuts, uniquement par lettres recommandées à la poste, tous les titres étant nominatifs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les justifications de ces convocations.

III. — Que pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 33 des statuts.

IV. — Que sur les soixante mille actions, formant l'intégralité du capital social et des titres émis, il en est représenté soixante mille à la présente assemblée soit l'intégralité.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Ces faits exposés sont constatés et reconnus exacts par l'assemblée.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante, sous réserve d'autorisation par arrêté royal :

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 5. — Cet article est complété par deux alinéas libellés comme suit :

« Lors de la constitution de la société suivant acte du notaire Jacques
» Richir à Bruxelles, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-six, le
» capital social a été fixé à quarante millions de francs, représenté par
» quarante mille actions sans mention de valeur nominale, représentant
» chacune un/quarante millième du capital social, souscrites en espèces
» au prix de mille francs l'une et intégralement libérées de sorte que la
» somme de quarante millions de francs s'est trouvée à la libre disposition
» de la société.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
» en date du neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, conformément

» au procès-verbal du notaire Richir prénommé, le capital a été porté à
» soixante millions de francs, représenté par soixante mille actions sans
» valeur nominale, par la création de vingt mille actions nouvelles, sou-
» scrites en espèces et libérées à concurrence de vingt pour cent, de sorte
» qu'une somme supplémentaire de quatre millions de francs s'est trouvée
» à la libre disposition de la société. »

Article 8. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les titres sont nominatifs.

» Toutefois, moyennant l'autorisation du Conseil d'administration, les
» titres entièrement libérés peuvent à la demande de leur titulaire, être
» transformés en titres au porteur, aux frais des intéressés.

» Un registre des actions nominatives est tenu au siège social et un
» autre au siège administratif. Les inscriptions se font, au choix du pro-
» priétaire des titres, dans l'un ou l'autre de ces sièges.

» La cession des actions nominatives s'opère par l'inscription dans l'un
» ou l'autre des dits registres, d'une déclaration de transfert datée et
» signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

» Le transfert d'une inscription de l'un dans l'autre registre s'opère
» dans un délai maximum de trois mois; les frais de transfert sont fixés
» dans chaque cas par le Conseil d'administration et supportés par l'ac-
» tionnaire.

» La reconversion en titres au porteur d'actions nominatives provenant
» d'une conversion antérieure de titres au porteur, s'opère aux frais de
» l'actionnaire et éventuellement dans le délai nécessaire pour l'impression
» et la signature de nouveaux titres au porteur.

» Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux action-
» naires.

» Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches. Ils sont
» numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs : l'une de
» ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Article 9. — Les alinéas 4 et 5, devenus sans objet, sont supprimés.

L'alinéa 6 devient donc l'alinéa 4 de l'article 9.

Article 18. — Au premier alinéa, sont supprimés les mots : « tenus au siège administratif et ».

Article 42. — Au dernier alinéa est supprimé le mot : « extraordinaire ».

La résolution qui précède a été prise à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-huit octobre 1948, volume 579, folio 27, case 3, quatre rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme.

Jacques RICHIR.

N° 694.

Reçu quatre francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 novembre 1948.

(s.) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 novembre 1948.

Le directeur (s.) J. Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 novembre 1948.

Le directeur (s.) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 13 décembre 1948.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 13 December 1948.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Minière de la Luama « Syluma »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Albertville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente neuf.

Le vingt sept juin, à onze heures quinze minutes.

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles, 77, Boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée SOCIÉTÉ MINIERE DE LA LUAMA « SYLUMA », ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1931, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre juin suivant, sous le numéro 10.143 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze juillet mil neuf cent trente et un, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-huit janvier mil neuf cent trente neuf, sous le numéro 879, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin suivant.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes sous la présidence de Monsieur Georges Moolaert, Vice-Gouverneur honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, administrateur, désigné par ses collègues présents en l'absence de Monsieur le Baron de Steenhault, président du Conseil d'administration, empêché.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges de Bournonville, administrateur-délégué, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, et comme scrutateurs Messieurs Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, délégué du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Saint-Gilles-lez Bruxelles, 10, rue Neufchâtel, et Monsieur Henri Barzin, administrateur-directeur de la « Géomines », demeurant à Auderghem, 9, Drève du Prieuré.

Le bureau est complété par les autres administrateurs présents, savoir :

1) Monsieur André Eric GERARD, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Demot, 15.

2) Monsieur Paul FONTAINAS, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, 325, avenue Molière.

3) Monsieur René CAMBIER, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, 3, avenue des Phalènes.

4) Monsieur Fernand DELHAYE, ingénieur des mines, demeurant à Saint-Gilles-lez Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.

5) Monsieur Raymond ANTHOINE, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

6) Monsieur Gaston COLLET, directeur général en disponibilité au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 29, rue des Floralies.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions de cinq cents francs, et d'actions nominatives série B, ci-après indiqué :

1) Le COMITE SPECIAL DU KATANGA, à Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes, possesseur de deux mille actions de cinq cents francs et dix mille actions nominatives série B. 2.000 10.000

Ici représenté par Monsieur Charles KUCK, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

2) « SYMAF » Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue des Drapiers, 19-21, possesseur de huit mille neuf cent nonante six actions de cinq cents francs. 8,996

Ici représenté par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée.

3) « GEOMINES » Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, société anonyme à Bruxelles, rue du Trône, 5, possesseur de huit mille neuf cent nonante six actions de cinq cents francs. 8.996

Ici représentée par Monsieur BARZIN, préqualifié, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

4) Monsieur Raymond ANTHOINE, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs. 1

5) Monsieur René CAMBIER, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs. 1

6) Monsieur Georges de BOURNONVILLE, préqualifié, possesseur de deux actions de cinq cents francs. 2

7) Monsieur André Eric GERARD, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs. 1

8) Monsieur Henri BARZIN, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs. 1

Ensemble : dix neuf mille cent nonante huit actions de cinq cents francs et dix mille actions nominatives série B. 19.998 10.000

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Modification de l'article 32 des statuts pour définir à nouveau le bénéfice suivant formule demandée par le Ministre des Colonies; en conséquence, le premier alinéa de l'article précité sera libellé comme suit :

« Sur l'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, amortissements et prévisions à déterminer par le Conseil d'administration, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts, il sera prélevé... ».

2) Divers.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 23 des statuts sociaux, par une annonce faite dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze juin mil neuf cent trente neuf, et dans « L'Echo de la Bourse », s'éditant à Bruxelles, du quinze juin mil neuf cent trente neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres-missives contenant convocation, ont en outre été adressées aux actionnaires en nom le douze juin mil neuf cent trente neuf.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 25 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. Que sur les vingt mille actions au porteur de cinq cents francs, et les dix mille actions nominatives série B, sans désignation de valeur, formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis la présente assemblée réunit dix neuf mille cent nonante huit actions de cinq cents francs et dix mille actions nominatives série B, donnant ensemble droit à plus de la moitié des voix afférentes à la totalité des actions.

Qu'en conséquence, conformément à l'article 21 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 32 des statuts sociaux, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 32. — Sur l'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, amortissements et prévisions, à déterminer par le conseil d'administration, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts, il sera prélevé : »

La résolution qui précède a été prise à l'unanimité des voix de tous les actionnaires présents ou représentés.

La modification aux statuts faisant l'objet de la présente résolution a préalablement été approuvée par le Comité Spécial du Katanga.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III le 3 juillet 1939, vol. 520, fol. 63, case 4, trois rôles un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) Depelsenaire.

POUR COPIE CONFORME.

(s.) Jacques RICHIR.

Société Minière du Lualaba « Miluba »
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, S. A. Belgika
Comptoir Colonial

RETRAIT DE POUVOIRS DE M. NYSENS

En séance des 7 septembre 1948, 17 septembre 1948 et 30 octobre 1948, les conseils d'administration des sociétés MINIERE DU LUALABA, COMPAGNIE MINIERE DES GRANDS LACS AFRICAINS et société anonyme belge BELGIKA, Comptoir Colonial, ont décidé le retrait des pouvoirs détenus par Monsieur Louis Willy NYSENS, ingénieur civil des mines, domicilié à BRUXELLES, rue des Palais n° 321, résidant à KINDU, en vertu de l'acte de substitution de Monsieur GRAVEEI, du dix mai mil neuf cent quarante-six.

COMPAGNIE MINIERE DES
GRANDS LACS AFRICAINS,

(s.) R. HAERENS.
Administrateur.

(s.) baron E. EMPAIN.
Administrateur.

Société anonyme belge BELGIKA (Comptoir Colonial)

(s.) E. VERFAILLIE.
Administrateur.

SOCIETE MINIERE DU
LUALABA,

(s.) P. LANCSWEERT.
Administrateur.

(s.) G. LESCORNEZ.
Administrateur.

(s.) G. RELECOM.
Administrateur.

Le 26 novembre 1948.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M.
..... apposée.

Bruxelles, le

Le Directeur,

P. JENTGEN.

Sceau du Ministère.

Plantations de Sinda (1)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Sinda (Rutshuru) Kivu — Congo Belge

Siège administratif : Bruxelles, 23, avenue de l'Orée — Tél. 48.51.20

L'an mil neuf cent quarante-huit, le seize juillet.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu

La société *Plantations de Sinda*, S.C.A.R.L. société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège à Sinda, territoire de Rutshuru, province de Costermansville (Congo Belge).

Constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le premier avril mil neuf cent quarante-sept, autorisée par arrêté royal du trois juin mil neuf cent quarante-sept.

Ici représentée par 1) Mademoiselle Jeanne Le Brun, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 23, avenue de l'Orée;

2) M. André de Walque, docteur en droit, demeurant à Genval, 7, avenue Bel Horizon.

Agissant tous deux en qualité d'administrateur de la dite société, nommés à ces fonctions lors de sa constitution et en vertu de l'article dix-huit conçu comme suit :

Article 18. — A défaut de délégation donnée par le Conseil, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sans exception ni réserve sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement sans qu'ils puissent être tenus de justifier envers des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Lesquels ont par les présentes constitué pour mandataire de la dite société M. André Le Brun, administrateur de société, demeurant à Sinda (Rutshuru-Kivu).

Auquel ils donnent tous pouvoirs à l'effet de :

Régir, gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires présents et à venir appartenant à la dite société en Afrique seulement. A cet effet vendre de gré à gré ou publiquement, aux

(1) Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 février 1949, première partie.

prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles et de tous droits réels qui peuvent ou pourront appartenir à la constituante, recevoir les prix de vente en principal, intérêts et accessoires. Faire tous échanges avec ou sans soulte.

Acquérir tous immeubles aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables en payer les prix, s'en reconnaître débiteur, emprunter toutes sommes hypothécairement ou non, consentir la voie parée concernant les immeubles hypothéqués.

Il est également autorisé à solliciter tous terrains et concessions, tant agricoles que commerciales et en accepter les clauses et charges pour le compte de la société.

Louer et affermer à telles personnes pour le temps et aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront dans la suite à la société constituante, passer, proroger, renouveler et accepter tous baux, les résilier même ceux existants avec ou sans indemnité, faire les dits beaux verbalement par acte sous seing privé ou devant notaire.

Faire toutes réparations, constructions, embellissements utiles et nécessaires, donner et accepter tous congés faire états de lieux et recolements, faire tous arpentages, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à toutes usurpations.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées, recevoir tous dividendes et intérêts, donner toutes décharges, avoir accès à tous coffres-fort, signer, acquitter ou endosser tous chèques, accreditifs ou mandats de paiement.

Faire avec ou sans garantie tous transports et cessions de créances, prix de vente ou valeurs quelconques, présents et à venir, aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, faire toutes significations, consentir toutes prorogations.

Entendre, débattre et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer.

Recevoir toutes sommes en principal, intérêts, accessoires et frais qui peuvent ou pourront être dues à tel titre, pour telle cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Passer et accepter tous titres nouveaux.

Payer toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui peuvent ou pourraient être dues à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Intervenir dans tous actes de transport, de délégation et nantissement de créances ou droits, les accepter et se les tenir pour signifiés, accepter toutes prorogations, en fixer les conditions, s'obliger à leur exécution.

Retirer de la poste ou de toutes messageries et chemins de fer ou entreprise de transports ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, plis chargés ou non ou recommandés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, toucher dans tous bureaux tous mandats et chèques postaux.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, opposition, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire. Dispenser le conservateur de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de difficultés, comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux compétents, exercer toutes actions résolutoires et autres, se concilier, traiter, transiger en tout état de cause, nommer tous arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester; faire toutes remises totales ou partielles de droits de créances, obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit; renoncer à tous appels et pouvoirs; s'en désister, acquiescer à toutes demandes, jugements et arrêts, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, donner tous pouvoirs spéciaux à cet effet, provoquer tous ordres et distributions, y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances, toucher toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs moyennant d'en aviser le conseil d'administration dans le plus bref délai mais sans avoir à justifier envers les tiers de cet avis ou de l'accord du conseil, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite Mademoiselle Le Brun et Monsieur de Walque ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-deux juillet 1948, volume 577, folio 54, case 5, deux rôles, deux renvois, reçu quarante francs. Le receveur a./i. (s.) De Coux.

Pour copie certifiée conforme :

Deux administrateurs,

A. DE WALQUE.

Société Cotonnière du Nepoko

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Niangara (Congo Belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 7552

C.C.P. 1775.66

Actes constitutifs publiés aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge* — Arrêté Royal du 25 août 1925 — publié le 15 septembre 1925 — 15 octobre 1929 — 15 janvier 1931 — 15 juillet 1936 — 15 juin 1937.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 1949.

EXERCICE 1947-1948.

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1948.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Installations, Matériel et divers en Afrique y compris la plus value de ré-évaluation fr.	11.145.797,88	
Amort. antérieurs ex-tournes déduites	6.935.692,65	
Amort. de l'exercice	421.010,—	
	<u>7.356.702,65</u>	3.789.095,23
Frais de 1 ^{er} Etablissement - Elevage	639.203,79	
Amort. antérieurs	74.753,55	
Amort. de l'exercice	564.449,24	
	<u>639.202,79</u>	1,—
		<u>3.789.096,23</u>

II. — *Réalisable :*

b) Portefeuille - titres	9.847.833,—	
c) Débiteurs divers	3.280.142,68	
d) Approvisionnements	923.821,11	
e) Stocks Produits	44.186.142,13	
	<u>58.237.938,92</u>	

III. — *Disponible :*

f) Caisses et Banques en Europe et en Afrique	34.518.361,39	
---------------------------------------------------------	---------------	--

IV. — *Divers* :

g) Comptes débiteurs 8.950.941,98

V. — *Comptes d'ordre* :

h) B. C. B. Cautionnements agents P.M.

i) Garanties statutaires 215.000,—

j) Engagements et contrats divers en cours 500.000,—

Fr. 106.211.338,52

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même* :

a) Capital :

30.000 actions de capital de 500 francs 15.000.000,—

b) Réserve statutaire 1.500.000,—

c) Réserve extraordinaire 7.500.000,—

24.000.000,—

d) Plus-value de réévaluation 4.066.262,37

II. — e) *Fonds d'assurance* 5.851.959,55

III. — f) *Fonds de renouvellement* 6.604.889,73

IV. — *Passif de la société envers les tiers* :

g) Créiteurs divers 47.857.633,40

h) Montant non appelé sur Portefeuille 730.000,—

48.587.633,40

V. — *Divers* :

i) Comptes créditeurs 4.917.130,70

VI. — *Comptes d'ordre* :

j) Cautionnements agents d'Afrique chez B. C. B. P.M.

k) Titulaires de garanties statutaires 215.000,—

l) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours 500.000,—

VII. — *Solde* :

m) Report de l'exercice précédent 713.366,22

n) Bénéfice net de l'exercice 10.755.096,55

11.468.462,77

Fr. 106.211.338,52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1947/1948.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville fr.	1.142.696,70
Charges financières	14.167,85
Amortissements sur Frais de 1 ^{er} Etablissement	564.449,24
Amortissements sur Biens réévalués	406.626,—
Amortissements sur Immobilisé acquis après le 1-8-1947 .	14.384,—
Dotation :	
à la Provision fiscale	4.500.000,—
Solde disponible :	
Bénéfice net de l'exercice	10.755.096,55
Report de l'exercice précédent	713.366,22
	<hr/>
	Fr. 18.110.786,56
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent fr.	713.366,22
Revenus du Portefeuille et divers	933.456,73
Solde du compte « Exploitation et Produits divers » . .	16.463.963,61
	<hr/>
	Fr. 18.110.786,56
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 15 janvier 1949.*

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1) Approuve les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires relatifs à l'exercice 1947-1948 clôturé au 31 juillet 1948;
- 2) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de cet exercice;
- 3) Par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion;
- 4) Renouvelle pour un terme de six ans le mandat d'administrateur de Monsieur Henri Depage.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 15 JANVIER 1949.

Président :

M. Gaston Heenen, administrateur de sociétés, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Vice-Président :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Administrateur-délégué :

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 26, rue Jules Lejeune, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Adolphe De Sloovere, administrateur de sociétés, Château Hanet, 480, chaussée de Courtrai, Gand (Maldebrugge).

M. Henri Depage, administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem.

M. Charles Grey, Villa Mambunga, 5, avenue de la Baraque, Genval (Parc).

M. Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, « La Framboisière » Linkebeek.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre Orts, président de la Compagnie Financière Africaine, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 15 JANVIER 1949.

M. Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, 2, avenue du Congo, Bruxelles.

M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

SOCIETE COTONNIERE DU NEPOKO.

L'administrateur-délégué,

P. GILLIEAUX.

Le vice-président,

A. DE BAUW.

« Tissaco » Filatures et Tissages de Fibres au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kalina-Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 237, avenue Louise.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 212.486.

DELEGATION DE POUVOIRS

Séance du Conseil d'administration du 24 janvier 1949.

Les pouvoirs délégués à MM. BLONDEAU, JONAS et VAN DEN BOOGAERDE, par décision du Conseil d'administration du 25 février 1948 et publiés au *Moniteur belge* du 17 mars 1948, sont également délégués à M. COUSIN, Administrateur, Membre du Comité de Direction

Bruxelles, le 24 janvier 1949.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Dr F. JONAS.
Administrateur.

J. VAN DEN BOOGAERDE.
Président du Conseil.

Société Minière de la Télé

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Boma.

Siège administratif à Bruxelles.

ERRATUM.

Annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1948, p. 1400, 6^e ligne, lire :

« le transfert du siège social est subordonné à... »

au lieu de :

« le transfert du siège est subordonné à... ».

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 18^e TRANCHE 1948
31 DECEMBRE 1948.

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	4610	2.500 fr.
	120	1.000 fr.
	239420	500.000 fr.
	99630	100.000 fr.
	98250	50.000 fr.
	790	1.000 fr.
1	1	200 fr.
	1151	2.500 fr.
	2981	2.500 fr.
2	03332	50.000 fr.
	7552	10.000 fr.
3	9513	2.500 fr.
	8643	2.500 fr.
	0363	2.500 fr.
4	214	1.000 fr.
	4314	2.500 fr.
	0424	5.000 fr.
	185634	500.000 fr.
	14791	100.000 fr.
	34994	50.000 fr.
5	46705	20.000 fr.
	30625	50.000 fr.
	320195	2.500.000 fr.
6	2906	5.000 fr.
	1116	10.000 fr.
	383316	1.000.000 fr.
	6066	2.500 fr.
7	18047	100.000 fr.
	70887	20.000 fr.
8	61248	20.000 fr.
	80658	250.000 fr.
	73858	100.000 fr.
	7478	5.000 fr.
	6878	5.000 fr.
9	77119	20.000 fr.
	5319	10.000 fr.
	3719	5.000 fr.
	29	500 fr.
	80339	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 31 mars 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 30 avril 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 18^e SCHIJF 1948

31 DECEMBER 1948

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	4610	2.500 fr.
	120	1.000 fr.
	239420	500.000 fr.
	99630	100.000 fr.
	98250	50.000 fr.
	790	1.000 fr.
1	1	200 fr.
	1151	2.500 fr.
	2981	2.500 fr.
2	03332	50 000 fr.
	7552	10.000 fr.
3	9513	2.500 fr.
	8643	2.500 fr.
	0363	2.500 fr.
4	214	1.000 fr.
	4314	2.500 fr.
	0424	5.000 fr.
	185634	500.000 fr.
	14794	100.000 fr.
	34994	50.000 fr.
5	46705	20.000 fr.
	30625	50.000 fr.
	320195	2.500.000 fr.
6	2906	5.000 fr.
	1116	10.000 fr.
	383316	1.000.000 fr.
	6066	2.500 fr.
7	18047	100.000 fr.
	70887	20.000 fr.
8	61248	20.000 fr.
	80658	250.000 fr.
	73858	100.000 fr.
	7478	5.000 fr.
	6878	5.000 fr.
9	77119	20.000 fr.
	5319	10.000 fr.
	3719	5.000 fr.
	29	500 fr.
	80339	20.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 31 Maart 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 30 April 1949. -

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 1^{re} TRANCHE 1949

18 JANVIER 1949

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagent
0	5130	5.000 fr.
	12460	50.000 fr.
	5680	2.500 fr.
1	7511	10.000 fr.
	7131	2.500 fr.
2	3002	2.500 fr.
	852	1.000 fr.
	70982	20.000 fr.
	21092	250.000 fr.
3	80003	50.000 fr.
	73003	50.000 fr.
4	66604	100.000 fr.
	57234	100.000 fr.
5	5	200 fr.
	16805	20.000 fr.
	342515	500.000 fr.
	128435	2.500.000 fr.
	92535	50.000 fr.
	5655	2.500 fr.
	71265	100.000 fr.
	7365	2.500 fr.
	0595	5.000 fr.
6	58036	20.000 fr.
	06736	20.000 fr.
	248066	1.000.000 fr.
	257586	500.000 fr.
	1796	5.000 fr.
	76796	100.000 fr.
7	7927	5.000 fr.
	6597	2.500 fr.
	897	1.000 fr.
8	508	1.000 fr.
	3968	10.000 fr.
9	1209	10.000 fr.
	8909	2.500 fr.
	1749	5.000 fr.
	69	500 fr.
	71879	20.000 fr.
	6899	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 18 avril 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 18 mai 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 1° SCHIJF 1949

18 JANUARI 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n° eindigt op :	winnen
0	5130 12460 5680	5.000 fr. 50.000 fr. 2.500 fr.
1	7511 7131	10.000 fr. 2.500 fr.
2	3002 852 70982 21092	2.500 fr. 1.000 fr. 20.000 fr. 250.000 fr.
3	80003 73003	50.000 fr. 50.000 fr.
4	66604 57234	100.000 fr. 100.000 fr.
5	5 16805 342515 128435 92535 6655 71265 7365 0595	200 fr. 20.000 fr. 500.000 fr. 2.500.000 fr. 50.000 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 2.500 fr. 5.000 fr.
6	58036 06736 248066 257586 1796 76796	20.000 fr. 20.000 fr. 1.000.000 fr. 500.000 fr. 5.000 fr. 100.000 fr.
7	7927 6597 897	5.000 fr. 2.500 fr. 1.000 fr.
8	508 3968	1.000 fr. 10.000 fr.
9	1209 8909 1749 69 71879 6899	10.000 fr. 2.500 fr. 5.000 fr. 500 fr. 20.000 fr. 2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 18 April 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 18 Mei 1949

Imprimerie Cl. Denis, 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

(15 MARS 1949)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société des Grandes Boulangeries Africaines
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
(en liquidation)

Extraits des délibérations de l'assemblée générale de clôture de la liquidation en date du 24 janvier 1949 :

.

4° — *Décharge à donner au liquidateur :*

Après avoir entendu les rapports du liquidateur et du commissaire, l'assemblée donne décharge au liquidateur pour sa gestion et prononce la clôture de la liquidation.

5° — *Désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant cinq ans au moins :*

L'assemblée décide que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant cinq ans au siège administratif de la *Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga*, actuellement 4, rue d'Egmont, à Bruxelles.

6° — *Mesures à prendre en vue de la consignation des sommes revenant aux associés et dont la remise n'a pu leur être faite :*

L'assemblée décide que ces sommes seront consignées à la *Caisse des Consignations*, 26, Coudenberg, à Bruxelles.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Bruxelles, le 25 janvier 1949.

Certifié conforme :
SOCIETE DES GRANDES BOULANGERIES AFRICAINES
(en liquidation).

Le Liquidateur,
(s.) J. VAN BLEYENBERGHE.

France-Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

—

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925. approuvé par arrêté royal du 11 janvier 1926, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 12 février 1926, n° 1463 et à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 13 février 1926, statuts modifiés suivant actes du notaire Richir des 26 avril 1927, 23 avril 1929 et 28 avril 1931, approuvés par arrêtés royaux des 9 juin 1927, 18 juillet 1927 et 18 juin 1931, publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 juillet 1927, 18 juin 1929 et 15 juillet 1931 et modifiés en dernier lieu par acte du dit notaire Richir du 29 mai 1936, approuvé par arrêté royal du 11 septembre 1936 et publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Immeubles	fr.	757.602,57	
Matériel		663.760,63	
		<hr/>	1.421.363,20

2. — Disponible :

Caisse et banques			516.866,16
-----------------------------	--	--	------------

3. — Réalisable :

Clients			9.243.666,50
			<hr/>
	Fr.	11.181.895,86	<hr/> <hr/>

PASSIF.

1. — Envers elle-même :

Capital	fr.	300.000,—
Réserve légale		137.462,07

<i>2. — Envers des tiers</i>		3.527.068,88
----------------------------------------	--	--------------

3. — *Résultats :*

Reports antérieurs	6.949.992,46	
Bénéfice de 1947	267.372,45	
		<u>7.217.364,91</u>
		<u>Fr. 11.181.895,86</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

COMPTE DEBITEURS.

Frais généraux	fr.	1.138.289,50
Intérêts et agios		38.570,42
Report antérieur		6.949.992,46
Solde en bénéfice		267.372,45
	Fr.	<u>8.394.224,83</u>

COMPTE CREDITEURS.

Report antérieur	fr.	6.949.992,46
Bénéfices divers		1.444.232,37
	Fr.	<u>8.394.224,83</u>

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ACTIONNAIRES, TENUE A BRUXELLES
3, RUE DE NAMUR, LE 25 MAI 1948.

Conformément à l'article 34 des statuts sociaux, l'assemblée générale a été convoquée pour le 28 mai 1948 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1947;
- 2°) Décharge à donner aux administrateurs et commissaire;
- 3°) Divers.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. André Olivier.

Sont présents ou représentés :

— M. André Olivier, négociant à Paris, 84, rue d'Hauteville, propriétaire de 630 parts sociales;

— Madame Sibylle Olivier, domiciliée à Paris, 35, rue de Chaillot, propriétaire de 10 parts sociales;

Ici représentée par M. André Olivier prénommé.

— M. Jean Fillieux, négociant, demeurant à Bangui, propriétaire de 10 parts sociales.

Les comparants ont fourni aux administrateurs l'avis prévu à l'article 38 des statuts.

L'assemblée étant régulièrement constituée, M. le Président constate qu'elle peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

Après lecture du rapport du commissaire, M. le Président soumet à l'assemblée le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1947.

A l'unanimité ces documents sont approuvés et décharge est donnée aux administrateurs et commissaire.

La séance est levée à 11 h. 30.

SOCIETE FRANCE-CONGO

Un Administrateur,

(s.) ANDRE OLIVIER.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, modifié par actes du même notaire, des 29 décembre 1925 et 12 mars 1926, le tout approuvé par arrêté royal du 13 avril 1926, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des 3-4 mai 1926, n^{os} 5212 à 5214 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1926.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF.

1. — <i>Immobilisé :</i>		
Terrains	fr.	562.145,79
Bâtiments		3.584.451,38
2. — <i>Débiteurs divers</i>		2.035.588,58
3. — <i>Frais de constitution</i>		1,—
	Fr.	6.182.186,75

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	fr.	300.000,—
Réserve légale		11.100,12
Amortissements		1.079.603,56
Envers les tiers		4.757.583,60

Résultats :

Profits de 1947	251.229,64	
Pertes antérieures	217.335,18	
		<u>33.894,46</u>
	Fr.	<u><u>6.182.186,75</u></u>

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Report de 1946	fr.	217.335,18
Amortissements		179.222,56
Frais divers		184.822,90
Solde		33.894,46
	Fr.	<u><u>615.275,10</u></u>

CREDIT

Loyers	fr.	<u><u>615.275,10</u></u>
------------------	-----	--------------------------

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 MAI 1948.

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1947 sont approuvés à l'unanimité et décharge est votée, dans les mêmes conditions, aux administrateurs et commissaire.

Après affectation d'une somme de 3. 899 fr. 87 à la réserve légale le solde, soit 29.994 fr. 59, est reporté à nouveau.

SOCIETE ELISABETHA.

Un Administrateur,

(s.) ANDRE OLIVIER.

Société Cotonnière du Bomokandi

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : à Tely (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 24.983

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge ». Arrêté royal du 20 décembre 1927, publié le 15 janvier 1928, 15 septembre 1929, 15 octobre 1931.

« Bulletin Administratif du Congo Belge », n° 16 du 25 août 1937

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 1949.
EXERCICE 1947-1948

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1948.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Droits cotonniers fr.	3.770.189,91	
Amortissements antérieurs	3.770.188,91	
	<hr/>	1,—
b) Installations, matériel et plantations en Afrique, y compris plus-value de réévaluation	39.835.102,04	
Amortis. antér. moins extourne	19.808.436,89	
Amort. de l'exercice	1.915.078,—	
	<hr/>	21.723.514,89
		<hr/>
		18.111.587,15

II. — *Actif réalisable :*

c) Titres et participations	5.366.667,—	
d) Débiteurs divers	3.999.683,—	
e) Approvisionnements	4.952.948,82	
f) Stock produits	29.151.643,37	
	<hr/>	43.470.942,19

III. — *Actif disponible :*

g) Caisse et banques en Europe et en Afrique	20.575.917,01
--------------------------------------------------------	---------------

IV. — *Divers :*

h) Comptes débiteurs	5.460.448,58
--------------------------------	--------------

V. — *Comptes d'ordre :*

i) Garanties statutaires	120.000,—
j) Engagements et contrats divers en cours	P. M.
k) B. B. A. Fonds en faveur du personnel « Espèces »	1.072.873,59
l) B. B. A. Fonds du personnel « Certificats de trésorerie »	410.000,—
m) B. C. B. Cautionnements agents d'Afrique	P. M.
	<hr/>
	Fr. 89.221.769,52
	<hr/> <hr/>

PASSIF

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

a) Capital représenté par 15.000 actions de fr. 1.000 fr.	15.000.000,—
b) Réserve statutaire	1.500.000,—
c) Réserve spéciale	750.000,—
d) Réserve extraordinaire	10.000.000,—
	<hr/>
	27.250.000,—
e) Plus-value de réévaluation	9.783.090,49

II. — f) *Fonds d'assurance* 4.471.929,63

III. — *Fonds de renouvellement* 4.085.223,65

VI. — *Passif de la Société envers les tiers :*

h) Créiteurs divers	30.204.518,68
i) Montant non appelé sur portefeuille	685.000,—
j) Dividendes non réclamés	296.640,—
	<hr/>
	31.186.153,68

V. — *Divers :*

k) Comptes créditeurs 3.648.898,18

VI. — *Comptes d'ordre :*

l) Titulaires des garanties statutaires	120.000,—
m) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats en cours	P. M.
n) Fonds du personnel « Titres et espèces »	1.482.873,59
o) Agents d'Afrique « Cautionnement B. C. B.	P. M.

VII. — *Solde* :

p) Report de l'exercice précédent . . .	1.055.288,32	
q) Bénéfice net de l'exercice . . .	6.138.306,98	
		<u>7.193.595,30</u>
		<u>Fr. 89.221.769,52</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1947-1948.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville . . . fr.	1.124.445,80
Charges financières	16.643,01
Amortissements sur immobilisations Afrique :	
sur immobilisé acquis avant le 31 juillet 1947 . . .	490.273,—
sur immobilisé acquis après le 31 juillet 1947 . . .	446.496,—
sur plus-value de réévaluation	978.309,—
Dotation :	
à la provision fiscale	2.500.009,—
Solde disponible :	
Bénéfice net de l'exercice	6.138.306,98
Report de l'exercice précédent	1.055.288,32
	<u>Fr. 12.749.762,11</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent fr.	1.055.288,32
Revenus du portefeuille et divers	200.300,60
Solde du compte « Exploitation » et produit divers . .	11.494.173,19
	<u>Fr. 12.749.762,11</u>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 1949.

A l'unanimité, l'assemblée :

1) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires relatifs à l'exercice 1947-1948.

2) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de cet exercice.

3) Par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion.

4) Renouvelle pour un terme de six ans les mandats d'administrateurs de Messieurs Louis Orts et Jean Ullens de Schooten.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Administrateur-Directeur :

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Dupret, administrateur de sociétés, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, 38, Square Vergote, Schaerbeek.

M. Georges M. Grietens, directeur de sociétés, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre Orts, Président de la « Compagnie Financière Africaine », 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jean Ullens de Schooten, administrateur de sociétés, 535, avenue Louise, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Gillieaux, collon, Gilly, Congo Belge.

M. Louis Habran, 33, rue Van Ostade, Bruxelles.

M. Ugo Puppa, industriel, Bannia di Fiume Veneto, Province de Udine, Italie.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

Un Administrateur,

(s.) E. VAN GEEM.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) P. GILLIEAUX.

Compagnie Congolaise d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, LE VINGT-NEUF DECEMBRE, A QUATORZE HEURES TRENTE.

En l'Etude à Bruxelles, rue du Moniteur, numéro 8.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Congolaise d'Afrique » (C. C. A.), société congolaise par actions à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Congo Belge, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Gand, autorisée par arrêté royal en date du huit juin mil neuf cent quarante-huit, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent quarante-sept, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du seize juillet mil neuf cent quarante-huit, numéro 15.406 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent quarante-huit et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-huit, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du quinze juillet mil neuf cent quarante-huit, numéro 15.407 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — Monsieur Fernand van Ackere, ingénieur, demeurant à Gand, rue Longue de la Croix, numéro 13, propriétaire de cinq cent quarante-six parts sociales 546
ici représenté par Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, ci-après nommé, suivant procuration du treize de ce mois.
2. — Monsieur Pierre Bierman, industriel, demeurant à Gand, rue du Jambon, numéro 30, propriétaire de quatre-vingt-deux parts sociales 92
ici représenté par Monsieur le Chevalier Guy Kraft de la Saulx, ci-après nommé, suivant procuration du treize de ce mois.
3. — Monsieur André Florin de Duikingberg, industriel, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, numéro 450, propriétaire de quarante parts sociales 40
ici représenté par Monsieur le Chevalier Guy Kraft de la Saulx, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

4. — Monsieur Guy van Ackere, industriel, demeurant à Gand, rue de la Vallée, numéro 35, propriétaire de quarante parts sociales	40
ici représenté par Monsieur le Chevalier Guy Kraft de la Saulx, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-sept de ce mois.	
5. — Monsieur Alfred Buysse, industriel, demeurant à Laethem-Saint-Martin, Nelemeerstraat, propriétaire de cinq cent soixante parts sociales	560
ici représenté par Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.	
6. — Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Militaire, numéro 2, propriétaire de quatre cent soixante et une parts sociales	461
7. — Madame Marthe Baertsoen, Veuve de Monsieur Georges Buysse, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 532, propriétaire de quinze cent quarante-trois parts sociales	1.543
ici représentée par Monsieur André Buysse, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.	
8. — Monsieur André Buysse, courtier en assurance, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Émeraude, numéro 66, propriétaire de soixante-quinze parts sociales	75
9. — Monsieur le Chevalier Guy Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Tervueren, avenue du Château, numéro 8, propriétaire de vingt parts sociales	20
10. — Monsieur Jacques Voortman, industriel, demeurant à Laethem-Saint-Martin, propriétaire de quarante parts sociales .	40
ici représenté par Monsieur le Chevalier Guy Kraft de la Saulx, prénommé, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.	
11. — Monsieur Albert Neef de Sainval, ingénieur, demeurant au Château Cockerill, à Seraing, propriétaire de soixante-neuf parts sociales	69
12. — Madame Marcelle Neef, épouse de Monsieur Joe Bertrand, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 19 A, propriétaire de quinze parts sociales	15
13. — Madame Bertha Buysse, Veuve de Monsieur Henri Neef de Sainval, sans profession, demeurant à Tilff, « La Freneux », propriétaire de cent vingt-quatre parts sociales	124

14. — Monsieur Yvan Feyerick, ingénieur A. I. G., demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 215, propriétaire de quarante-neuf parts sociales	49
15. — Monsieur Guy Feyerick, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347, propriétaire de sept parts sociales	7
16. — Madame Lucienne Feyerick, Veuve de Monsieur René Schoenmacker, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, numéro 71, propriétaire de seize parts sociales	16
17. — Madame Germaine Feyerick, épouse de Monsieur André van Derton, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, numéro 19, propriétaire de vingt-neuf parts sociales	29
18. — Madame Marcelle Feyerick, Veuve de Monsieur Charles Maskens, sans profession, demeurant à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, numéro 25, propriétaire de vingt-sept parts sociales	27
19. — Les « Entreprises et Extensions des Flandres », société anonyme, établie à Gand, propriétaire de quatorze parts sociales	14
20. — Monsieur Jacques Sirault, ingénieur, demeurant à Gand, rue du Soleil, numéro 1, propriétaire de neuf parts sociales	9
21. — Monsieur Henri Florin de Duikingberg, secrétaire de direction de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruges, demeurant à Bruges, rue Gérard David, numéro 9, propriétaire de quarante parts sociales	40
Les comparants sub. numéros 11 à 21, sont ici représentés par Monsieur André Buysse, prénommé, suivant procuration en date des vingt-huit, treize, quinze, quatorze et seize de ce mois.	
Ensemble trois mille huit cent seize parts sociales	3.816

Les procurations prémentionnées toutes sous seing privé demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-sept des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Thierry Jean Chevalier Kraft de la Saulx, administrateur-délégué.

Monsieur le Président assume les fonctions de secrétaire et nomme scrutateurs, Messieurs le Chevalier Guy Kraft de la Saulx et André Buysse, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

« Modification à l'article dix des statuts pour prévoir la tenue du registre des actions nominatives au siège social ou au siège administratif. »

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettre missive leur adressée sous pli recommandé à la poste, le dix décembre mil neuf cent quarante-huit, conformément à l'article trente-deux des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des Postes.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. — Que sur les cinq mille parts sociales de la société, la présente assemblée réunit trois mille huit cent seize parts sociales soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION :

A l'article dix, au premier alinéa, après les mots : « au siège administratif » sont ajoutés les mots : « ou au siège social ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

La séance est levée à quinze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, notaire.

(signé) : Thierry Jean Chevalier Kraft de la Saulx, Chevalier Guy Kraft de la Saulx, A. Buysse, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le six janvier 1949.

Volume 1350, folio 93, case 4, deux rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) : ABRAS.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quarante francs, numéro 2482.

Bruxelles, le 27 janvier 1949.

(signé) : J. HUBRECHT.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 janvier 1949.

Le Directeur (signé) : VAN NYLEN.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 janvier 1949.

Le Directeur (signé) : P. JENTGEN.

Les Mines d'Étain de Kindu « Kinétain »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, LE VINGT ET UN DECEMBRE, à dix heures trente.

A Bruxelles, au siège administratif, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinétain), société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social, à Kindu (Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge; la dite société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-trois, a été autorisée, par arrêté royal du douze septembre mil neuf cent trente-trois et ses statuts ont été publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-trois, numéro 12.088 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent trente-trois.

Les statuts de ladite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prèdit, le seize mars mil neuf cent trente-sept, publié après autorisation par arrêté royal en date du cinq mai mil neuf cent trente-sept, à l'annexe du « Moniteur Belge des dix-onze mai mil neuf cent trente-sept, numéro 7292, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent trente-sept, suivant acte du ministère du dit notaire Hubert Scheyven, le trente mars mil neuf cent trente-huit, publiés après autorisation par arrêté royal du onze juin mil neuf cent trente-huit, à l'annexe au « Moniteur Belge » des quatre/cinq juillet mil neuf cent trente-huit, numéro 10.753 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent trente-huit et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prèdit, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-sept, publié à l'annexe au « Mo-

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

niteur Belge » du deux/trois mai mil neuf cent quarante-sept, numéro 8241, et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent quarante-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

« Société Minière de Kindu » (Somikin), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge), propriétaire de dix mille huit cents actions de capital 10.800

Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, suivant procuration du sept de ce mois.

' Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », société anonyme, établie à Saint-Josseten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24. propriétaire de cinq mille deux cents actions de capital 5.200

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, numéro 25, suivant procuration du neuf de ce mois.

« Société Minière du Surongo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de trois mille cinq cent quatre-vingt-seize actions de capital ... 3.596

Ici représentée par Monsieur Georges Lescornez, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

« Comité National du Kivu », établi à Costermansville (Congo Belge), propriétaire de quatre cents actions de capital 400

Ici représenté par Monsieur Jacques d'Hoop, conseiller juridique, demeurant à Ixelles, rue Gachard, numéro 82, suivant procuration du huit de ce mois.

Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, numéro 342, propriétaire d'une action de capital 1

Ensemble : dix-neuf mil neuf cent quatre vingt dix-sept actions de capital 19.997

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur William Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, numéro 50, président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Hoed, secrétaire de la société, demeurant à Uccle, rue Verhulst, numéro 46, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Paul Orban et Marcel Jacques tous deux prénommés.

Monsieur Georges Lescornez, prénommé et Messieurs Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, numéro 121, Jacques d'Andrimont, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 12 et Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 154, ici intervenants, tous administrateurs complètent le bureau.

Assiste à l'assemblée Monsieur Jean Frédéric, ingénieur principal au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Léon Frédéric, numéro 5, délégué de la Colonie auprès de la société.

Et Monsieur Paul Orban, prénommé, assiste en outre à l'assemblée en sa qualité de délégué de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital social à concurrence de vingt et un millions de francs pour le porter de dix millions à trente et un millions de francs, cette augmentation étant réalisée :

a) à concurrence de dix-sept millions cinq cents mille francs par incorporation du fonds spécial de réserve au capital et création de trente-cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, jouissance au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital existantes, à répartir entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la société;

b) à concurrence de trois millions cinq cent mille francs par création de sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital existantes, souscrites et entièrement libérées en espèces par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », cette souscription représentant l'exercice du droit reconnu à cette compagnie par la convention intervenue entre elle et la société, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-huit et approuvée par décret.

2) Modifications des articles sept et huit des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués conformément à l'article quarante-trois des statuts, par lettre-missive contenant l'ordre du jour leur adressée sous pli recommandé à la poste, le six décembre mil neuf cent quarante-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. Que sur les vingt mille actions de capital de la Société, la présente assemblée réunit dix-neuf mille neuf cent quatre vingt dix-sept actions de capital, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur le Président au nom du Conseil d'administration, fait connaître à l'assemblée que la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » a approuvé le texte des modifications aux statuts.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-sept millions cinq cent mille francs, pour le porter de dix millions de francs à vingt-sept millions cinq cent mille francs, par incorporation au capital de dix-sept millions cinq cent mille francs, prélevés sur le fonds spécial de réserve, constitué par décision des assemblées générales des vingt-six mars mil neuf cent quarante-sept et vingt-trois juin mil neuf cent quarante-huit. Elle décide de créer en représentation de cette augmentation de capital, trente-cinq mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui participeront aux bénéfices éventuels à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et seront pour le surplus, en tout semblables aux actions de capital existantes et de les répartir gratuitement entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de trois millions cinq cent mille francs pour le porter de vingt-sept millions cinq cent mille francs à trente et un millions de francs par la création de sept mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune qui participeront aux bénéfices éventuels à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions de capital existantes.

Les dites actions à souscrire contre espèces avec libération intégrale par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », cette souscription représentant l'exercice du droit reconnu à cette Compagnie par la convention intervenue entre elle et la Société le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-huit, et approuvée par décret du Régent du seize décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de ces deux augmentations de capital, s'élève à soixante dix mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la deuxième résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article sept est remplacé par :

« Le capital est de trente et un millions de francs, représenté par » soixante-deux mille actions de capital de cinq cents francs chacune. »

A l'article huit, les deux derniers alinéas sont remplacés par :

« Les dix mille actions de capital créées par l'assemblée générale du » seize mars mil neuf cent trente-sept, ont été entièrement souscrites en » numéraire; elles sont actuellement entièrement libérées. »

« Les quarante-deux mille actions de capital créées par l'assemblée gé- » nérale extraordinaire du vingt et un décembre mil neuf cent quarante- » huit ont été :

» a) à concurrence de trente-cinq mille réparties entre les action- » naires au prorata de leur participation dans le capital de la Société, » ces actions entièrement libérées représentant l'incorporation au ca- » pital de dix-sept millions cinq cent mille francs du fonds spécial de » réserve;

» b) à concurrence de sept mille souscrites et entièrement libérées en » numéraire par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supé- » rieur aux Grands Lacs Africains », cette souscription représentant » l'exercice du droit reconnu à cette Compagnie par la convention inter- » venue entre elle et la Société le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante- » huit, et approuvée par décret du Régent du seize décembre mil neuf » cent quarante-huit. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », société anonyme, représentée comme il est dit ci-avant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu qu'elle a connaissance des statuts de la « Société des Mines d'Étain de Kindu » (Kinétain) a déclaré souscrire les sept mille actions de capital nouvelles, au pair et aux conditions pré stipulées.

Messieurs William Delloye, Georges Lescornez, Etienne Asselberghe, Jacques d'Andrimont, Marcel Jacques et Louis Frère, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces sept mille actions de capital a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à trois millions cinq cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la Société, ainsi que le souscripteur et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à trente et un

millions de francs et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, le souscripteur et les intervenants ont signé avec nous notaire.

(signé) M. Jacques — P. Orban — G. Lescornez — J. d'Hoop — W. Delloye — J. Hoed — E. Assemberghs — J. d'Andrimont — L. Frère — J. Frédéric — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le trente décembre 1948, Vol. 1350, f° 88, c. 2, trois rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) ABRAS.

Pour expédition conforme.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Numéro 1953. — Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 janvier 1949.

(signé) HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1949.

Le Directeur (signé) VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1949.

Le Directeur (signé) P. JENTGEN.

Droits perçu : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 20 janvier 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 20 Februari 1949.

(s. - .) P. WIGNY.

Pêcheries de l'Ituri

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Ayant son siège social à Kasenyi (Congo Belge)

Et son siège administratif à Bruxelles-Schaerbeek, rue du Noyer, 282

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 80.557

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT.

Le VINGT-DEUX DECEMBRE, à onze heures;

Par devant Maître JACQUES RICHIR, Notaire à Bruxelles;

En son Etude à Bruxelles, 77, Boulevard de Waterloo;

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Pêcheries de l'Ituri », ayant son siège social à Kasenyi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles-Schaerbeek, 282, rue du Noyer, constituée suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, le trois juin mil neuf cent trente-cinq, autorisée par arrêté royal du dix-sept juillet mil neuf cent trente-cinq et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du quinze août mil neuf cent trente-cinq, page 489.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Charles Baron de l'Epine, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Paul Janssens-De Bel, ci-après qualifiée.

L'assemblée choisit comme scrutateurs le Chevalier Emmanuel van Outryve d'Ydewalle et le Comte René de Liedekerke, également ci-après qualifiés.

Sont présents les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre d'actions de capital et de parts de fondateur ci-après indiqué :

1) le Baron Charles de l'Epine, administrateur de société, demeurant à Goma (Congo Belge), possesseur de six cent cinquante-quatre actions de capital et quatre cents parts de fondateur	654	400
2) Madame Emilie De Bel, administrateur de société, veuve de Monsieur Paul Janssens, demeurant à Schaerbeek, 282, rue du Noyer, propriétaire de cinq cent vingt-quatre actions de capital et de quatre cents parts de fondateur	524	400
3) le Chevalier Emmanuel van Outryve d'Ydewalle, administrateur de société, demeurant à Lophem-lez-Bruges, possesseur de quatre cents parts de fondateur		400

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

4) le Comte René de Liedekerke, administrateur de société, demeurant au Château de et à Duras, possesseur de dix actions de capital	10
5) Monsieur Albert De Kever, commissaire de société, demeurant à Etterbeek, 42, avenue du Onze Novembre, possesseur de dix actions de capital	10
6) Monsieur Louis Uytdenhoef, expert comptable, demeurant à Schaerbeek, 282, rue du Noyer, bloc III, possesseur d'une action de capital	1
7) Monsieur Gaëtan Baron de l'Épine, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 15, rue Philippe-de-Champagne, possesseur d'une action de capital	1
<hr/>	
Soit ensemble : douze cents actions de capital et douze cents parts de fondateur	1.200 1.200
<hr/> <hr/>	

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Augmentation du capital social pour le porter de six cent mille francs à trois millions de francs, par :

— incorporation de réserves pour un montant de six cent mille francs, sans création de titres nouveaux;

— émission de mille huit cents actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs chacune, participant, comme les actions anciennes, aux droits et avantages prévus par les statuts, mais avec effet au premier janvier mil neuf cent quarante-huit, à souscrire en espèces et offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

b) Modifications aux statuts :

Article 4 : Ajouter au deuxième alinéa :

« sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation royale. »

Article 5 : mettre cet article en concordance avec la résolution qui sera prise concernant l'augmentation du capital social.

Article 8 : ajouter au premier alinéa :

« sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation royale. »

Article 32 : ajouter les alinéas suivants :

« Les titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital

» exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

» Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Article 47 : remplacer cet article par :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le Conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1°) cinq pour cent au fonds de réserve légal; ce prélèvement sera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra dix pour cent du montant du capital;

» 2°) la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, six pour cent l'an du montant dont elles sont libérées « prorata temporis »;

» 3°) dix pour cent au Conseil d'administration et au Collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

» Le solde sera réparti comme suit :

» Cinquante pour cent aux actions de capital; cinquante pour cent aux parts de fondateurs.

» Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, après le prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration. »

II. Que sur les douze cents actions de capital de cinq cents francs et sur les douze cents parts de fondateur, formant ensemble la totalité du capital social et des titres émis, il est représenté respectivement douze cents actions de capital et douze cents parts de fondateur, soit la totalité dans chaque catégorie de titres, et qu'en conséquence, aucune justification n'est nécessaire quant à la convocation à la présente assemblée.

III) Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 35 des statuts relatives au dépôt et à l'inscription des titres.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont constatés et reconnus exacts par l'assemblée.

Ensuite, après avoir délibéré l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de deux millions quatre cent mille francs, en le portant de six cent mille francs à trois millions de francs.

Cette augmentation de capital est réalisée comme suit :

a) à concurrence de six cent mille francs par l'incorporation de réserves, sans création de titres nouveaux, les titres anciens ayant dès lors une valeur nominale de mille francs chacun;

b) à concurrence de un million huit cent mille francs, par l'émission de mille huit cents actions nouvelles, au prix de mille francs l'une, participant, comme les actions anciennes, aux droits et avantages prévus par les statuts, avec effet au premier janvier mil neuf cent quarante-huit à souscrire en espèces et offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Et à l'instant, les personnes ci-après nommées ont déclaré souscrire aux mille huit cents actions nouvelles qui viennent d'être créées, à charge d'en rétrocéder à ceux des actionnaires qui, avant le premier mars mil neuf cent quarante-neuf, auront fait connaître leur volonté d'user du droit de préférence leur accordé par l'article 8 des statuts, savoir :

1) le Baron Charles de l'Epine, prénommé : trois cent quarante-cinq actions	345
2) Madame Veuve Paul Janssens, prénommée : quatre cent quarante-cinq actions	455
3) le Chevalier Emmanuel van Outryve d'Ydewalle, prénommé : mille actions	1.000
Soit ensemble : dix-huit cents actions	<u>1.800</u>

L'assemblée reconnaît que les souscripteurs préqualifiés ont libéré, antérieurement à ce jour et en dehors de la présence du notaire soussigné, les actions qu'ils viennent de souscrire, à concurrence de quinze dix-huitièmes et que le montant total de cette libération, soit un million cinq cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

a) *Article 4* : Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots :

« sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation royale. »

b) *Article 5* : Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« *Article 5* : Le capital social est de trois millions de francs, représenté par trois mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune.

» Il existe, en outre, douze cents parts de fondateur sans désignation de valeur.

» Aux termes de l'acte constitutif reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trois juin mil neuf cent trente-cinq, le capital fut fixé à six cent mille francs, représenté par douze cents actions de capital de cinq cents francs chacune et il fut créé, en outre, douze cents parts de fondateur sans mention de valeur nominale. Onze cent et vingt actions de capital entièrement libérées, et huit cents parts de fondateur furent réparties en rémunération d'apports spécifiés à l'article 6 des statuts. Les quatre vingts actions de capital restantes furent souscrites et entièrement libérées en numéraire et les quatre cents parts de fondateur restantes furent attribuées aux souscripteurs et ap-
» porteurs dans la proportion d'une part de fondateur pour trois actions de capital souscrites en numéraire ou remises en rémunération d'ap-
» ports.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-huit, le capital a été porté à trois millions de francs par l'incorporation de réserves pour un montant de six cent mille francs, sans création de titres nouveaux, les titres anciens ayant ainsi obtenu une valeur nominale de mille francs chacun, et par la souscription et l'émission de dix-huit cents actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs également, libérées à concurrence de quinze/dix-huitièmes.

» Les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après. »

c) *Article 8* : Au premier alinéa, sont ajoutés les mots :

« sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation royale. »

d) *Article 32* : Cet article est complété par les alinéas suivants :

« Les titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

» Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents,
» les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte
» des fractions de voix.

» La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à ap-
» plication du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix
» dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'en-
» semble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées
» aux titres représentés. »

e) *Article 47* : Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« *Article 47* : L'excédant favorable du bilan, après déduction des
» charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer
» par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la Société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1^o) Cinq pour cent au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera
» d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra dix pour cent du montant
» du capital.

» 2^o) La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre
» de premier dividende, six pour cent l'an du montant dont elles sont
» libérées, « prorata temporis ».

» 3^o) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des
» Commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre inté-
» rieur, sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers
» du tantième d'un administrateur.

» Le solde sera réparti comme suit :

» Cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent
» aux parts de fondateur.

» Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, sur proposition du
» Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, après le
» prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à
» des fonds de prévision ou de réserve.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés
» par le Conseil d'Administration. »

Toutes et chacune des résolutions qui précèdent ont été prises à l'una-
nimité des voix de tous les actionnaires présents dans chaque catégorie
de titres, le tout sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

FRAIS.

Les parties déclarent et reconnaissent que le montant des frais, dé-
penses, rémunérations et charges de toute nature, incombant à la Société
ou mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital qui précède,
s'élève approximativement à vingt mille francs.

DONT PROCES-VERBAL sur projet.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et tous les actionnaires et porteurs de parts de fondateur ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-neuf décembre 1948, vol. 579, f° 70, c. 6. cinq rôles, deux renvois.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur (signé) BOET.

Pour expédition conforme :

(s.) Jacques RICHIR.

Numéro 1985. — Reçu : 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 janvier 1949.

(signé) HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1949.

Le Directeur (signé) J. VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1949.

Le Directeur (signé) P. JENTGEN.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 20 janvier 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 20 Januari 1949.

(s. - g.) P. WIGNY.

Compagnie Agricole d'Afrique

Société congolaise à responsabilité limitée

ayant son siège social à Costermansville (Kivu-Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le deux décembre, à onze heures quinze minutes, immédiatement après l'assemblée ordinaire.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112.

Par devant nous, Jean-Maurice DE DONCKER, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Agricole d'Afrique », dont le siège social est à Costermansville (Kivu-Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, constituée sous la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et sous la dénomination de « Plantations de Lukayo-Saké » suivant acte avenü devant les notaires André Taymans et Pierre De Doncker, ayant résidé à Bruxelles en date du vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux, approuvé par Arrêté Royal en date du vingt-sept septembre de la même année, le dit acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux; les statuts ont subi diverses modifications suivant actes des vingt août mil neuf cent trente-deux, vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, où elle fut dénommée « Plantations de Saké », onze avril, vingt-deux juin et vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit où elle fut dénommée « Compagnie Agricole d'Afrique », publiées respectivement aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze novembre mil neuf cent trente-deux, quinze juillet mil neuf cent trente-six, quinze juin mil neuf cent trente-huit, quinze septembre mil neuf cent trente-huit et quinze janvier mil neuf cent trente-neuf, les dites modifications ont été approuvées respectivement par Arrêtés Royaux en date des vingt-sept septembre mil neuf cent trente-deux, huit juin mil neuf cent trente-six, treize mai, vingt-six août et vingt décembre mil neuf cent trente-huit.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs de la « Compagnie Agricole d'Afrique », à Woluwe-Saint-Lambert, 16, avenue Edgard Tytgat.

Et choisit pour scrutateurs Messieurs Pierre Dumont de Chassart, administrateur de sociétés, 214, avenue Winston Churchill, à Bruxelles et Arthur Edouard De San, administrateur de sociétés, 71, avenue Brugmann, à Bruxelles.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir :

1. La « Compagnie Financière Africaine », Société Congolaise à Responsabilité limitée, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.		
Propriétaire de vingt-six mille neuf cent soixante-et-une actions privilégiées	26.961	
Et six mille cinq cent soixante-trois actions ordinaires		6.563
2. La Colonie du Congo Belge, 7, place Royale, à Bruxelles.		
Propriétaire de deux mille sept cent cinquante actions ordinaires		2.750
3. L'Algemeene Hypotheek en Kredietkas, société anonyme, 5, Schuttershofstraat, à Anvers.		
Propriétaire de quarante actions privilégiées	40	
Et huit actions ordinaires		8
4. Monsieur Pierre Dumont de Chassart, prénommé.		
Propriétaire de quarante actions privilégiées	40	
5. Monsieur Raymond Thibaud, administrateur de sociétés, 88, rue de Tocqueville, à Paris.		
Propriétaire de septante-deux actions privilégiées ...	72	
6. Madame Raymond Thibaud, sans profession, 88, rue de Tocqueville, à Paris.		
Propriétaire de une action privilégiée	1	
7. Monsieur Arthur-Edouard De San, prénommé.		
Propriétaire de dix actions privilégiées	10	
Et de deux actions ordinaires		2
Ensemble : vingt-sept mille cent vingt-quatre actions privilégiées	27.124	
Et neuf mille trois cent vingt-trois actions ordinaires...		9.323

La comparante sub 1 est ici représentée par Monsieur Albert Deligne, Directeur de la Compagnie Financière Africaine, rue de Linthout, 98, à Schaerbeek. Celle sub 2 par Monsieur Joseph Berteaux, secrétaire d'administration au Ministère des Colonies, 123, rue Jean et Pierre Carsoul, à Uccle et ceux sub 3, 5 et 6 par Monsieur Arthur-Edouard De San, prénommé, le tout en vertu de cinq procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux statuts pour y apporter les compléments et amendements ci-après :

aux articles premier, trois et sept : préciser que le changement de dénomination sociale, la prorogation de la durée de la société et les augmentations ou réductions du capital social doivent être approuvés par arrêté royal.

à l'article douze : remplacer le premier alinéa par : « La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires. »

à l'article quatorze : compléter le premier alinéa par : « Sauf décision » contraire du conseil d'administration, ces déclarations ou formalités peuvent être faites au siège administratif. »

à l'article vingt-quatre : remplacer le premier alinéa par : « Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux » signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote. »

à l'article trente-trois : remplacer le sixième alinéa par : « L'expert doit » être agréé par le conseil d'administration. »

à l'article trente-huit : remplacer cet article par : « Les propriétaires de » titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire » représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses » désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins » avant la date fixée pour la réunion.

» Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom » doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir » fait parvenir au lieu fixé par la convocation, l'indication du nombre des » actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote. »

à l'article quarante-et-un : remplacer le deuxième alinéa par : « Les » actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe » précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extra- » ordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réu- » nion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, indiquer le nombre » d'actions nominatives dont ils sont propriétaires. S'il s'agit d'actions » au porteur, ils doivent déposer au siège social, ou, si le conseil l'admet, » au siège administratif, les titres en nombre prévu ou tout au moins un » certificat constatant leur dépôt dans une banque. Les actions doivent » rester bloquées ou déposées jusqu'après l'assemblée. »

à l'article quarante-six : remplacer le premier alinéa par : « Les délibé- » rations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux » signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs » et par les actionnaires qui le demandent. »

à l'article cinquante : remplacer le premier alinéa par : « Quinze jours » avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance : »

à l'article cinquante-sept : remplacer le texte actuel par : « Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'action, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société, qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. »

à l'article cinquante-huit : remplacer le texte actuel par : « Toutes contestations entre la société d'une part et les administrateurs, commissaires, liquidateurs, actionnaires comme tels d'autre part, seront portées indifféremment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, au choix de la société. »

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément au troisième alinéa de l'article quarante des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires et déposées à la poste, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article trente-huit des statuts et à l'avis de convocation en ce qui concerne l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

IV. Que sur les trente mille actions privilégiées sans valeur nominale et dix mille actions ordinaires sans valeur nominale, il est ici représenté vingt-sept mille cent vingt-quatre actions privilégiées et neuf mille trois cent vingt-trois actions ordinaires, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, et par application de l'article trente-sept des statuts sociaux, la présente assemblée extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

V. Qu'en vertu de l'article trente-sept, alinéa quatre, lorsque les actions sont de valeurs inégales, ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix; et par application de l'article trente-neuf des statuts, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux-cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Ces faits exposés par Monsieur le Président et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci délibérant sur son ordre du jour, décide, sous la condition suspensive d'approbation par Arrêté Royal, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article premier : la dernière phrase de cet article est désormais rédigée comme suit : « Cette dénomination peut, toutefois, être modifiée par décision prise, par une assemblée générale extraordinaire délibérant comme

» en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'approbation
» par arrêté royal. »

Article trois : la deuxième phrase du premier alinéa de cet article est désormais rédigée comme suit : « Sous réserve d'approbation par arrêté
» royal, elle peut être prorogée successivement pour un nouveau terme
» expirant dans les trente ans de la prorogation et dissoute anticipative-
» ment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes
» prescrites pour les modifications aux statuts. »

Article sept : le premier alinéa de cet article est désormais rédigé comme suit : « Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de
» l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les
» modifications aux statuts et moyennant approbation par arrêté royal. »

Article douze : le premier alinéa de cet article est remplacé par : « La
» propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le
» registre des actionnaires. »

Article quatorze : il est ajouté in fine du premier alinéa de cet article :
« Sauf décision contraire du conseil d'administration, ces déclarations ou
» formalités peuvent être faites au siège administratif. »

Article vingt-quatre : le premier alinéa de cet article est remplacé par :
« Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-
» verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la
» délibération et au vote. »

Article trente-trois : le sixième alinéa de cet article est remplacé par :
« L'expert doit être agréé par le conseil d'administration. »

Article trente-huit : cet article est désormais rédigé comme suit : « Les
» propriétaires de titres au porteur doivent pour avoir le droit d'assister
» ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres
» dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration,
» cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

» Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom,
» doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir
» fait parvenir au lieu fixé par la convocation, l'indication du nombre des
» actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote. »

Article quarante-et-un : le deuxième alinéa de cet article est remplacé
par : « Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au
» paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée géné-
» rale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande
» de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, indiquer le
» nombre d'actions nominatives dont ils sont propriétaires.

» S'il s'agit d'actions au porteur, ils doivent déposer au siège social ou,
» si le conseil l'admet, au siège administratif, les titres en nombre prévu
» ou tout au moins un certificat constatant leur dépôt dans une banque.
» Les actions doivent rester bloquées ou déposées jusqu'après l'assem-
» blée. »

Article quarante-six : le premier alinéa de cet article est remplacé par :
« Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-
» verbaux signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scru-
» tateurs et par les actionnaires qui le demandent. »

Article cinquante : le premier alinéa de cet article est remplacé par :
« Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance ; »

Article cinquante-sept : cet article est désormais rédigé comme suit :
« Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'action, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société, qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. »

Article cinquante-huit : cet article est désormais rédigé comme suit :
« Toutes contestations entre la société d'une part, et les administrateurs, commissaires, liquidateurs, actionnaires comme tels d'autre part, seront portées indifféremment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, au choix de la société. »

DELIBERATION.

Mises aux voix par Monsieur le Président, ces modifications sont adoptées à l'unanimité dans chaque catégorie d'actions délibérant et votant séparément.

Cette délibération ayant été prise à l'unanimité, l'assemblée dispense Messieurs les scrutateurs de procéder aux réductions prévues par la loi et les statuts sociaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente minutes du matin.

Dont procès-verbal.

Dressé à Bruxelles.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(signé) Henri Depage — E. Abeele — P. Dumont de Chassart — A. De San — J. Berteaux — A. Deligne — Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^me bureau, le six décembre 1948, volume 181, folio 19, case 8, quatre rôles, deux renvois. Reçu quarante francs. Le Receveur, (signé) A. Meunier.

N° 1280.

Reçu : fr. 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M^e De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 décembre 1948.

(s.) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1948.

(s.) Van Nijlen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1948.

Le Directeur :

(s.) Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 13 janvier 1949.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 13 Januari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises « Imbelco »

Société congolaise à responsabilité limitée

ACTE AUTHENTIQUE (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le premier jour du mois de décembre, à Elisabethville;

nous soussignés

Jean Sepulchre, administrateur-délégué de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville;

Paul, Joseph Van Essche, administrateur-directeur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaise » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville;

Oscar Cost, administrateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée par actions « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO », résidant à Elisabethville;

Tous trois administrateurs du Conseil d'Administration de la société précitée établie à Elisabethville, Congo Belge, avenue de l'Etoile, n° 18-20, constituée suivant acte reçu à Elisabethville par le notaire Marcel Guffens, le 4 mai mil neuf cent vingt-huit, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de 1928, folios 1595 et suivants, numéro du 15 octobre 1928, agissant valablement en conseil d'administration, exposons :

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

I. — HISTORIQUE.

Que la « Société Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises » dite « IMBELCO » a été créée par Arrêté Royal du 6 septembre 1928, au capital de fr. 3.000.000 (trois millions) et que ses statuts ont été publiés dans le Bulletin Administratif de cette même année, page 1595 et suivantes;

qu'une première augmentation de capital dans les limites des perspectives de l'article 5 des statuts a porté le capital à quatre millions de francs congolais (fr. 4.000.000,—) suivant lettre du 23 mai 1941 du Gouverneur Général, et a été autorisée par Arrêté Royal du 13 février 1948 en son article I;

qu'une seconde augmentation de capital a porté le capital à cinq millions de francs congolais (fr. 5.000.000,—) suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire R. Delbaere le 15 avril mil neuf cent quarante-sept et a été autorisé par Arrêté Royal du 13 février 1948 en son article II;

que des modifications aux statuts de la société suivant acte authentique reçu à Elisabethville par le notaire R. Delbaere le 15 avril mil neuf cent quarante-sept ont été autorisées par Arrêté Royal du 13 février 1948 en son article II;

que l'acte authentique reçu par le notaire R. Delbaere le 15 avril mil neuf cent quarante-sept a été publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1948, folios 297 et suivants.

II. — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 1948.

Qu'en son assemblée générale extraordinaire régulièrement tenue le seize septembre mil neuf cent quarante-huit au siège social à Elisabethville, la résolution suivante a été prise ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de l'assemblée dont extrait suit.

Résolution.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le seize septembre mil neuf cent quarante-huit à Elisabethville au siège social, représentant la majorité des actions de capital et la majorité des parts de fondateur, et votant régulièrement en conformité avec les dispositions statutaires en la matière et dans les limites des règles fixées par l'Arrêté Royal du 13 janvier 1936, a décidé à l'unanimité à l'augmentation du capital à concurrence d'un million de francs par la création de deux mille actions nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, étant entendu que chaque action serait émise à mille francs, soit avec une prime de cinq cents francs.

Sous réserve de l'autorisation de cette majoration de capital par Arrêté Royal, les deux mille actions ont été offertes à titre irréductible aux porteurs d'actions anciennes à raison d'une action de capital nouvelle par cinq actions de capital anciennes;

à titre réductible pour la part non souscrite par les souscripteurs à titre irréductible.

Souscription et libération.

Les deux mille actions de cinq cents francs de valeur nominale chacune ont été intégralement souscrites par les souscripteurs ci-après cités et ont été libérées entièrement :

a) mille quatre cent soixante-huit actions à titre irréductible et dont les fonds équivalents ont été versés à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville;

b) cinq cent trente-deux actions à titre réductible et dont les fonds équivalents ont été versés à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville;

Les actions sont souscrites, libérées et attribuées comme suit :

1 ^o Monsieur Georges Cassart	59 actions
2 ^o Monsieur Joseph Gabriel	24 actions
3 ^o Monsieur Etienne Ghyoot	86 actions
4 ^o Monsieur André Morez	4 actions
5 ^o Monsieur Henry De Raeck	2 actions
6 ^o Monsieur Jacques Sohier	2 actions
7 ^o Monsieur Edouard Stroobants	16 actions
8 ^o Monsieur André Thienpont	45 actions
9 ^o Monsieur Albert Doneux	2 actions
10 ^o Monsieur Léon Bruneel	5 actions
11 ^o Mlle Marthe Van Essche	41 actions
12 ^o Monsieur Paul Van Essche	465 actions
13 ^o Monsieur Victor Mikolajczak	111 actions
14 ^o Monsieur Jean Sepulchre	543 actions
15 ^o Monsieur Jules Lahaye	13 actions
16 ^o Monsieur Arnold Lamoral	5 actions
17 ^o Monsieur Walter Baptiste	225 actions
18 ^o Monsieur Victor Raulier	47 actions
19 ^o Madame Adèle Lambert	53 actions
20 ^o Monsieur Louis Deak	17 actions
21 ^o Monsieur Louis Hentges	11 actions
22 ^o Monsieur A. Reypens	8 actions
23 ^o Monsieur Jean L. Vleminckx	4 actions
24 ^o Madame Charles De Lannoy	2 actions
25 ^o Monsieur Paul Lorea	16 actions
26 ^o Monsieur Albert Gevencis	2 actions
27 ^o Soc. An. Bunge	2 actions

28° Madame Cryns	10 actions
29° Monsieur Xavier Sepulchre	61 actions
30° Monsieur Louis Mikolajczak	43 actions
31° Monsieur Charles Brossel	22 actions
32° François, Antoine, Gérard, Daniel, Etienne et Zoé Sepulchre et Monsieur et Madame Victor Mikolajczak...	19 actions
33° Monsieur Guy Van Ackere	10 actions
34° Monsieur Gaston Fronville	20 actions
35° Monsieur Emile Willemart	5 actions

Total : 2.000 actions

La somme de deux millions de francs se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, le capital nominal de la société, déjà porté à cinq millions de francs par acte authentique passé par devant le notaire R. Delbaere le 15 avril 1947 à Elisabethville (Congo Belge) publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1948 et approuvé par l'Arrêté Royal du 13 février 1948, est effectivement augmenté de un million de francs et est porté à six millions de francs représenté par douze mille actions de cinq cents francs chacune, valeur nominale.

Il en résulte que le premier paragraphe de l'article 5 des statuts sociaux se trouvera modifié et sera désormais conçu comme suit :

Article cinq. — Le capital social est fixé à six millions de francs congolais, représenté par douze mille actions de capital de cinq cents francs chacune : il est créé en outre quatre mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

L'assemblée générale charge le conseil d'administration de faire toute diligence utile pour enregistrer en forme authentique le présent acte et pour solliciter l'autorisation par Arrêté Royal des modifications aux statuts qu'elles comportent.

Ainsi fait à Elisabethville, le premier jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-huit.

(sé) Jean SEPULCHRE.

(sé) P. VAN ESSCHE.

(sé) O. COST.

L'an mil neuf cent quarante-huit le premier jour du mois de décembre Nous, A. J. WILLEMS, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs COOPMAN R. et BAILLEUX, R. tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi.

Après lecture de l'acte, Messieurs Jean SEPULCHRE, Administrateur-délégué, résidant à Elisabethville « Les Roches » Lubumbashi, Paul-Joseph

VAN ESSCHE, administrateur directeur, résidant à Elisabethville « Les Roches » Lubumbashi, Oscar COST, administrateur, résidant à Elisabethville Avenue Lemana. Tous trois de nationalité belge.

déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(sé) Jean SEPULCHRE	(sé) C. COOPMAN	(sé) A. WILLEMS
(sé) P. VAN ESSCHE	(sé) BAILLEUX	
(sé) O. COST		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Vol. XXIV, F^o 187 à 190.

Mots barrés : Néant.

Mots ajoutés : Néant.

Frais d'acte	fr.	300
Enregistrement		560
4 copies conforme		2.240
Légalisation		40
Total	fr.	3.140

Quittance N^o 169. — 1-12-48.

- Le Notaire, A. J. WILLEMS,
(sé) A. WILLEMS

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur A. WILLEMS, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 1 décembre 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel, LIBERTON, G.

(s.) G. LIBERTON.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Elisabethville, le 1 décembre 1948.

Le Notaire, A. WILLEMS.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 17 janvier 1949.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 17 Januari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Société des Produits Belges aux Colonies
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

AUGMENTATION DE CAPITAL (1).

L'an MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, le DEUX DECEMBRE.

Devant Nous, Maître Edouard-Emile VAN CAILLIE, notaire de résidence à Bruges.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Produits Belges aux Colonies, en abrégé « PROBELCO » société congolaise par actions, à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-sept, autorisée par arrêté royal du quinze octobre mil neuf cent quarante-sept, dont la constitution fut mentionnée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent quarante-sept et dont le texte des statuts fut publié aux annexes du fascicule du Bulletin Administratif du Congo Belge du dix juin mil neuf cent quarante-huit.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri FAVEERE, administrateur de sociétés, demeurant à Wareghem.

Les actionnaires présents ou représentés et le nombre de parts sociales et de parts de fondateur possédés par chacun d'eux sont mentionnés sur une liste de présence laquelle après avoir été paraphée « ne varietur » par ces actionnaires et Nous, Notaire, demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que le présent procès-verbal.

Le président désigne en qualité de secrétaire :

Monsieur Etienne VAN OVERSCHELDE, administrateur de sociétés, demeurant à Assebroeck.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs :

a) Le Baron Karl van CALOEN, propriétaire, demeurant à Loppem.

b) Monsieur Arsène VAN OVERSCHELDE, industriel, demeurant à Assebroeck.

Monsieur le Président expose.

A. — Que la présente assemblée s'est réunie avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS par souscription de huit cent parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par Arrêté Royal.

2. Modifications à l'article V des statuts, en suite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant :

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

« ARTICLE V. — Le capital social, établi lors de la constitution de la
» société à deux millions de francs est de deux millions huit cent mille
» francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille
» francs chacune. Il existe en outre mille cinq cents parts de fondateur,
» sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déter-
» minés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté même
» par voie de modifications aux statuts. Toute réduction ou toute aug-
» mentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des action-
» naires et réalisée selon les conditions et les modalités que fixera le
» Conseil d'Administration sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. »

2. Que les parts sociales étant nominatives ainsi que les parts de fondateur les convocations à la présente assemblée ont été faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée et contenant l'ordre du jour, conformément à l'article dix-huit des statuts.

3. Que la présente assemblée réunit les actionnaires possédant plus de la moitié du capital social et des parts dans les deux catégories d'actions et que par conséquent et conformément à l'article 20 des statuts elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour, pour autant que ses décisions soient prises aux trois quarts des voix dans les deux catégories d'actions.

L'assemblée constatant, à l'unanimité, l'exactitude de cet exposé, le Président propose d'aborder le premier point à l'ordre du jour. Il expose les raisons qui justifient l'augmentation du capital social. L'assemblée à l'unanimité, décide d'augmenter le capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents parts sociales nouvelles de mille francs chacune entièrement libérées.

Et à l'instant sont ici-intervenues :

1. Monsieur Henri FAVEERE, administrateur de sociétés, demeurant à Waregem.

2. Monsieur Marius VAN GOBBELSCHROY, administrateur de sociétés, demeurant à Hornu, pour qui comparait et accepte Monsieur Henri Faveere ci-dessus déjà qualifié.

3. Monsieur Daniel ROORYCK, courtier en assurances, demeurant à Bruges.

4. Madame Oda LEHOUCK, veuve de Monsieur Gustave Lehock, sans profession, demeurant à Bruges.

5. Monsieur Etienne VAN OVERSCHELDE, administrateur de sociétés demeurant à Assebroeck, agissant tant en nom personnel que comme se portant fort et acceptant pour Monsieur Daniel Rooryck et Madame Oda Lehock, préqualifiés.

Lesquels après avoir pris connaissance de la résolution qui précède ainsi que des statuts de la société ont déclaré souscrire l'intégralité de l'augmentation de capital de huit cent mille francs de la manière suivante :

a) Monsieur Henri Faveere, souscrit deux cents parts sociales soit deux cent mille francs	200.000,—
b) Monsieur Marius Van Gobbelschroy, souscrit deux cent cinquante parts sociales soit deux cent cinquante mille francs	250.000,—
c) Monsieur Daniel Rooryck, souscrit cent parts sociales soit cent mille francs	100.000,—
d) Madame Oda Lehouck, souscrit deux cent parts sociales soit deux cent mille francs	200.000,—
e) Monsieur Etienne Van Overschelde souscrit cinquante parts sociales soit cinquante mille francs	50.000,—

soit ensemble huit cent parts sociales, représentant le capital souscrit de huit cent mille francs.

L'assemblée constate à l'unanimité dans les deux catégories d'actions que les huit cents parts sociales nouvelles sont intégralement souscrites et ont été entièrement libérées par versement fait en numéraire par les souscripteurs avant la présente assemblée et qu'en conséquence le capital social se trouve porté de deux millions à deux millions huit cent mille francs sous réserve d'approbation de la présente augmentation du capital par Arrêté Royal.

Le Président propose ensuite d'aborder le second point à l'ordre du jour, Après en avoir reçu lecture, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article V des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE V : Le capital social, établi lors de la constitution de la » société à deux millions de francs, est de deux millions huit cent mille » francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs » chacune. Il existe en outre mille cinq cents parts de fondateur, sans » désignation de valeur dont les droits et les avantages seront déterminés » ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté même par » voie de modification aux statuts. Toute réduction ou toute augmentation » de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réa- » lisée selon les conditions et les modalités que fixera le conseil d'admi- » nistration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. »

La présente modification est adoptée à l'unanimité dans les deux catégories d'actions.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, Monsieur le Président clot l'assemblée générale extraordinaire.

Le montant des frais encourus à l'occasion de la présente augmentation de capital est estimé à quinze mille francs.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à Bruges, acte comme dessus.

Lecture faite les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.

(signé) Etienne Van Overschelde — B. K. van Caloen — Henri Faveere — Arsène van Overschelde — Daniel Coorevits — R. Devos — Edouard Van Caillie.

Geboekt twee bladen, twee verzendingen te Brugge B. A. IV, den zeven December 1900 acht en veertig Boek 17, blad 38, vak 2. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. (getekend) Vandewalle.

PIECES ANNEXEES : 1.

Société des Produits Belges aux Colonies

Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1948.

Liste de présence.

Noms des actionnaires.	Nombre de parts sociales.	Nombre de parts de fondateur.
1. Monsieur Etienne Van Overschelde, administrateur de sociétés, demeurant à Assebrouck	200	300
2. Le Baron Karl van Caloen, propriétaire demeurant à Loppem	50	
3. Monsieur Henri Faveere, administrateur de sociétés, demeurant 4 Waregem	300	200
4. Monsieur Arsène Van Overschelde, industriel, demeurant à Assebrouck	100	300
5. Monsieur Alfred Lile, commerçant, demeurant à Anvers, ici représenté par Monsieur Etienne Van Overschelde en vertu d'une procuration ci-annexée	100	100
6. Monsieur Daniel Rooryck, courtier d'assurance, demeurant à Bruges, représenté par Monsieur Etienne Van Overschelde en vertu d'une procuration ci-annexée	100	
7. Monsieur Jules Faveere, administrateur de sociétés demeurant à Waregem, représenté par Monsieur Etienne Van Overschelde en vertu d'une procuration ci-annexée	100	100
8. Monsieur Daniel Coorevits, représentant de sociétés, demeurant à Saint-Laurent	300	300
9. Monsieur Constant Michel, industriel, demeurant à Bruxelles, ici représenté par Monsieur Etienne Van Overschelde en vertu d'une procuration ci-annexée	100	100
10. Madame Marie-Louise Vande Ghinste, sans profession, demeurant à Assebrouck, ici représentée par Monsieur Henri Faveere en vertu d'une procuration ci-annexée	200	
11. Monsieur Robert Devos, administrateur de sociétés, demeurant à Waregem	100	100
Total	1.650	1.500

(signé) Et. Van Overschelde — B. Karl van Caloen — A. Van Overschelde — R. Devos — D. Coorevits — J. Faveere — Edouard Van Caillie.

Geboekt een blad, geen verzendingen te Brugge B. A. IV den zeven December 1900 acht en veertig. Boek 2, blad 68, vak 3. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. (getekend) Vandewalle.

II.

PROCURATION.

Par la présente je donne procuration à Monsieur Etienne VAN OVERSCHELDE, pour me représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S. C. R. L. « PROBELCO » qui se tiendra à Bruges le 2 décembre 1948 en l'étude du Notaire E. Van Caillie et de voter en mon nom toutes les décisions qui seraient prises suite à l'ordre du jour mentionné dans la convocation du 15 novembre 1948, et plus particulièrement :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérée, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par Arrêté Royal.

2^o Modification de l'article V des statuts, ensuite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant : Article V. — Le capital social est de deux millions huit cent mille francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs chacune. Il existe en outre 1.500 parts de fondateur sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts. Toute réduction ou toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée suivant les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Anvers le 19 novembre 1948 (signé) Bon pour pouvoirs, A. Lile.

Geboekt een bladen, geen verzendingen te Brugge B. A. IV den zeven December 1900 acht en veertig Boek 2, blad 68, vak 3. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. Vandewalle.

III.

Par la présente, je donne procuration à M. Etienne Van Overschelde, 315, avenue Baron Ruzette, Assebrouck-Bruges, pour me représenter valablement à l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.C.R.L. « PROBELCO » qui se tiendra à Bruges, le 2 décembre 1948 en l'étude du Notaire E. Van Caillie et de voter en mon nom toutes les décisions qui seraient prises suite à l'ordre du jour mentionné dans la convocation du 15 novembre 1948, et plus particulièrement :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents

parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérée, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par Arrêté Royal.

2° Modification de l'article V des statuts, en suite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant : Article V. — Le capital social est de deux millions huit cent mille francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs chacune. Il existe en outre 1.500 parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts. Toute réduction ou toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée suivant les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Bon pour pouvoir (signé) Daniel Rooryck.

Geboekt een bladen, geen verzendingen te Brugge B. A. IV, den zeven December 1900 acht en veertig Boek 2, Blad 68, vak 3. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. (getekend) Vandewalle.

IV.

Par la présente, je donne procuration à M. Etienne Van Overschelde, 315, avenue Baron Ruzette — Assebrouck-Bruges pour me représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.C.R.L. « PROBELCO » qui se tiendra à Bruges le 2 décembre 1948, en l'étude du Notaire E. Van Caillie et de voter en mon nom toutes les décisions qui seraient prises suite à l'ordre du jour mentionné dans la convocation du 15 novembre 1948, et plus particulièrement :

1° Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérée, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par Arrêté Royal.

2° Modification de l'article V des statuts, en suite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant : Article V. — Le capital social est de deux millions huit cent mille francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs chacune. Il existe en outre 1.500 parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts. Toute réduction ou toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée suivant les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Bon pour pouvoir (signé) Jules Faveere.

Geboekt een bladen, geen verzendingen te Brugge B. A. IV, den zeven December 1900 acht en veertig Boek 2 blad 68, vak 3. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. (getekend) Vandewalle.

V.

Par la présente, je donne procuration à M. Etienne Van Overschelde, 315, avenue Baron Ruzette, Assebroeck-Bruges, pour me représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.C.R.L. « PROBELCO » qui se tiendra à Bruges le 2 décembre 1948 en l'étude du Notaire E. Van Caillie, et de voter en mon nom toutes les décisions qui seraient prises suite à l'ordre du jour mentionné dans la convocation du 15 novembre 1948, et plus particulièrement :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérée, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par Arrêté Royal.

2^o Modification de l'article V des statuts, en suite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant : Article V. — Le capital social est de deux millions huit cent mille francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs chacune. Il existe en outre 1.500 parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts. Toute réduction ou toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée suivant les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Bon pour pouvoir (signé) Constant Michel.

Geboekt een bladen, geen verzendingen te Brugge B. A. IV, den zeven December 1900 acht en veertig Boek 2 blad 68, vak 3. Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger : a. i. (getekend) Vandewalle.

VI.

Par la présente, je donne procuration à Henri Faveere, pour me représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.C.R.L. « PROBELCO » qui se tiendra à Bruges le 2 décembre 1948. et plus particulièrement :

1^o Augmentation du capital social pour le porter de deux millions de francs à deux millions huit cent mille francs par souscription de huit cents parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérée, la présente augmentation devant être faite sous réserve d'autorisation ou d'approbation par arrêté royal.

2^o Modification de l'article V des statuts, en suite de la dite augmentation, le texte de l'article V devant être remplacé par le texte suivant : Article V. — Le capital social est de deux millions huit cent mille francs, représenté par deux mille huit cents parts sociales de mille francs chacune. Il existe en outre 1.500 parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont les droits et les avantages seront déterminés ci-après et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté même par voie de modification aux statuts.

Toute réduction ou toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée suivant les conditions et les modalités que fixera le conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Bon pour pouvoir (s.) M. L. Vande Ghinste.

Geboekt een bladen, geen verzendingen te Brugge B. A. IV, den zeven December 1900 acht en veertig Boek 2 blad 68, vak 3. Ontvangen veertig frank. De Ontvanger a. i. (getekend) J. Vandewalle.

POUR COPIE CONFORME.

Approuvé la rature de deux lignes nulles six mots nuls et neuf lettres nulles dans la présente.

Gezien door ons P. Donek, rechter der rechtbank van eersten aanleg te Brugge, dd. Voorzitter bij vacatuur van den Zetel, voor wettigmaking der handtekening van den Heer Van Caillie Ed., Notaris te Brugge.

Brugge, den 23-12-48.

Griffie N^o 4147.

Kosten : 4 frank.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Donck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 décembre 1948.

Le Directeur, Van Nylen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28-XII-1948.

Le Directeur-Général : Van Hecke.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 17 janvier 1949.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 17 Januari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**MODIFICATION DES STATUTS (1).
AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, LE VINGT-HUIT DECEMBRE à onze heures quinze à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Congo Occidental « Cominoc » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal en date du vingt-et-un septembre mil-neuf cent trente-sept, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-et-un octobre mil neuf cent trente-sept numéro 14.285, et du vingt-cinq mars mil neuf cent trente-huit, n° 3.022bis, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq décembre mil neuf cent trente-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze février mil neuf cent trente-neuf n° 1.270 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-neuf.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge) propriétaire de treize cent trente-deux actions de capital 1.332
Ici représentée par Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambertmont, n° 342, et Monsieur Prosper Lancsweert, ci-après nommé, tous deux administrateurs de la dite Société.
2. Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, n° 168, propriétaire de treize cents actions de capital 1.300
Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques ci-après nommé suivant procuration du dix-huit de ce mois.
3. Société des Ciments du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de neuf cent trente-neuf actions de capital 939
Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt de ce mois.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

4. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de quatre mille actions série B		4.000
<p>Ici représentée par Monsieur Eugène Deridder, Directeur d'administration au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 130, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.</p>		
5. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles (Bruxelles) rue d'Edimbourg, n° 15, propriétaire de vingt-six actions de capital ...	26	
6. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 34, propriétaire d'une action de capital	1	
7. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, n° 1, propriétaire d'une action de capital	1	
Ensemble : trois mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf actions de capital et quatre mille actions série B ...	3.599	4.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Lescornez, prénommé, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Hoed, secrétaire de société, demeurant à Uccle, rue Verhulst, n° 46, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Prosper Lancsweert et Eugène Deridder, prénommés.

Monsieur Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 29, ici intervenant et Messieurs Marcel Jacques et Fernand Nisot, tous deux prénommés, tous administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur Eugène Deridder, prénommé, assiste en outre à l'assemblée en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie auprès de la Société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de deux millions à six millions de francs par création de huit mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, à souscrire au pair contre espèces.

2. Souscription des actions privilégiées nouvelles avec libération totale immédiate.

3. Création de huit mille actions sans désignation de valeur, dites série B, qui seront remises, dès leur création, à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière.

4. Modification des articles sept, huit, quarante-deux, cinquante-trois et cinquante-neuf des statuts en vue de les mettre en concordance avec ce qui précède.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués, conformément à l'article quarante-trois des statuts, par lettres missives contenant l'ordre du jour, leur adressées sous pli recommandé à la poste, le seize décembre dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante-et-un des statuts.

IV. — Que sur les quatre mille actions de capital et les quatre mille actions série B de la Société, la présente assemblée réunit trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf actions de capital et les quatre mille actions série B, soit plus de la moitié des titres dans chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de deux millions à six millions de francs, par la création de huit mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, à souscrire contre espèces, au pair, avec libération intégrale, qui auront droit à un dividende récupérable de cinq pour cent l'an sur leur montant libéré, prorata temporis et à la liquidation de la Société, sauf le cas de fusion ou de transfert contre titres, seront remboursées sur l'actif net, au prix de leur libération, avant les actions de capital; les dites actions participeront aux bénéfices éventuels à dater du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à soixante-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Deuxième résolution.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, décide conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article sept des statuts, la création de huit mille actions, sans désignation de valeur dites série B, qui seront remises dès leur création, gratuitement à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière; ces nouvelles actions série B seront en tout semblables aux quatre mille actions série B existant actuellement.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Troisième résolution.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Les deux premiers alinéas de l'article sept sont remplacés par :

« Le capital social est de dix millions de francs représenté par huit mille actions privilégiées et quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

» Il a été créé, en outre, douze mille actions sans désignation de valeur, dites série B, remises dès leur création à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière. »

A l'article huit, les alinéas trentième et suivants sont remplacés par :

« Le solde des actions de capital créées lors de la constitution de la société soit deux mille cinq cent vingt-quatre ont été entièrement souscrites en numéraire; elles sont actuellement entièrement libérées.

» Les huit mille actions privilégiées créées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-huit ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription. »

Le premier alinéa de l'article quarante-deux est remplacé par :

« Tout actionnaire ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article quarante a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action de capital, d'une voix par action privilégiée et d'une voix par action série B. »

A l'article cinquante-trois, le huitième alinéa est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

» 1) Aux actions privilégiées un dividende récupérable de cinq pour cent l'an sur leur montant libéré, prorata temporis. Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices nets des exercices ultérieurs;

» 2) Aux actions de capital un dividende non récupérable de cinq pour cent l'an.

» Le solde est partagé entre toutes les actions privilégiées et actions de capital au prorata de leur montant libéré.

» Les actions libérées anticipativement n'ont droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

» Toutefois, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale... »

A l'article cinquante-neuf, le premier alinéa est remplacé par :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, sauf le cas de fusion ou de transfert contre titres, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées, au prix de leur libération, ensuite à rembourser les actions de capital. »

Au même article cinquante-neuf, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale portion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, dans chaque catégorie, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. »

Au même article cinquante-neuf, le troisième alinéa est remplacé par :

« Le surplus disponible après répartition conformément aux règles stipulées à l'article cinquante-trois ci-dessus, de cinq pour cent entre les administrateurs et commissaires en fonctions, au moment où la liquidation a été prononcée et éventuellement, les liquidateurs qui ne seraient pas administrateurs, sera réparti entre les actions privilégiées et les actions de capital, traitées sur le pied d'égalité, d'une part, et les actions série B d'autre part, sur la base prévue par la législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres.

Souscription.

Et à l'instant, les personnes et sociétés ci-après comparantes, les autres actionnaires ayant déclaré renoncer à leur droit de souscription, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu qu'elles ont connaissance des statuts de la « Compagnie du Congo Occidental (Cominoc) », ont déclaré souscrire les huit mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune créées en la première résolution qui précède, et, ce dans la proportion suivante :

Société Minière de la Tele, trois mille neuf cent soixante-six actions privilégiées	3.966
Société des Ciments du Congo, trois mille neuf cent soixante-dix-huit actions privilégiées	3.978
Monsieur Fernand Nisot, cinquante-deux actions privilégiées	52
Monsieur Prosper Lancsweert, deux actions privilégiées	2
Et Monsieur Marcel Jacques, deux actions privilégiées	2
Ensemble : huit mille actions privilégiées	8.000

Messieurs Georges Lescornez, Léopold Hoogvelst, Marcel Jacques, Prosper Lancsweert et Fernand Nisot, administrateurs, tous prénommés, nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des huit mille actions privilégiées de cinq cents francs, il a été fait pour compte et au profit de la dite société, un versement de cent pour cent et que la somme de quatre millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les comparants le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à six millions de francs et que la création des huit mille actions série B, objet de la deuxième résolution qui précède et les modifications aux statuts, objet de la troisième résolution ci-dessus, sont devenues définitives.

Quatrième résolution.

L'assemblée confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions prises.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite des présentes, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(signé) G. Lescornez — J. Hoed — P. Lancsweert — E. Deridder — L. Hoogvelst — M. Jacques — F. Nisot — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le trois janvier 1949. Volume 1350, folio 90, case 8, quatre rôles, trois renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Hubert Scheyven.

N° 1998.

Reçu fr. 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 janvier 1949. (sé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1948. Le Directeur (sé) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylén, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1949.

Le Directeur (sé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 20 janvier 1949.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 20 Januari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATION AUX STATUTS.
RATIFICATION (1).

L'an mil neuf cent quarante-sept.

Le vingt-trois décembre, à dix-neuf heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

A Bruxelles, 4, rue du Parlement.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée le treize janvier mil neuf cent trente, authentiquée le même jour devant le notaire Maurice Bernier à Léopoldville, approuvée par Arrêté Royal du vingt-sept juin mil neuf cent trente, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant dont les statuts ont été modifiés le vingt-deux avril mil neuf cent trente, authentiquée le même jour devant ledit notaire Bernier, approuvée par Arrêté Royal du dix-sept juillet mil neuf cent trente et publiée aux dites annexes du quinze août suivant.

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Auguste Cool, Président du Conseil d'Administration, plus amplement qualifié ci-après.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Adolphe Peeters, ci-après qualifié, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edmond Konings et Joseph Eerdeken, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société anonyme « Drukkerij Het Volk » établie à Gand, 22, rue de la Truite, constituée suivant acte reçu par le notaire Léon Nève à Gand,

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

le vingt-deux décembre mil neuf cent, prorogée suivant acte reçu par le notaire Pierre Landrieu à Gand, le vingt mars mil neuf cent vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge des cinq/six/sept avril mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 3.462, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Jules Fobe à Gand le seize novembre mil neuf cent trente-huit, publié aux dites annexes du Moniteur Belge du deux décembre suivant, sous le numéro 15.515.

Propriétaire de deux mille huit cent vingt actions 2.820

Ici représentée par :

a) Monsieur Auguste Cool Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens, demeurant à Woluwé Saint-Pierre, 11, avenue Roger Vandendriessche.

b) Monsieur Adolphe Peeters, commerçant, demeurant à Mui-zen, 4, chaussée de Bonheiden.

Tous deux administrateurs de ladite société, agissant en vertu de l'article 15 des statuts.

2) Monsieur Auguste Cool, prénommé : propriétaire de trente actions 30

3) Monsieur Adolphe Peeters, prénommé, propriétaire de trente actions 30

4) Monsieur Joseph Eerdeken, docteur en droit, demeurant à Heverlee (Louvain) 49, rue des Archers, propriétaire de trente actions 30

5) Monsieur Edmond Konings, Directeur de Sociétés, demeurant à Ixelles, 22, rue du Châtelain, propriétaire de trente actions 30

6) Monsieur Robert Reyntjens, directeur général de la société « Drukkerij Het Volk », demeurant à Gand, 25, avenue du Petit Dock, propriétaire de trente actions 30

7) Monsieur Remy Van Lul, directeur au journal « Het Volk » demeurant à Anderlecht, 67, Petite rue des Loups, propriétaire de trente actions 30

Soit ensemble trois mille actions 3.000

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Modification de l'article 23 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux de la gestion » journalière, sont signés de droit par deux administrateurs au nom de la société. »

» Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur- » délégué ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Adminis- » tration. Pour les récépissés à donner à l'administration des postes, des

» chemins de fer ou toute autre administration qu'il désigne, le conseil
» peut donner mandat à des fondés de pouvoirs qu'il désigne nominative-
» ment, pour signer seul les dits récépissés. »

b) Pour autant que de besoin, ratification des actes accomplis depuis l'assemblée générale du douze juillet mil neuf cent quarante-six.

II. — Que sur les trois mille actions, formant ensemble l'intégralité du capital social et des titres émis, il en est représenté trois mille à la présente assemblée et qu'en conséquence aucune justification n'est nécessaire quant aux convocations et au dépôt des titres.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci aborde son ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 23 des statuts par le suivant :

« **Article 23.** — Tous les actes qui engagent la société autres que ceux
» de la gestion journalière, sont signés de droit par deux administrateurs
» au nom de la société.

» Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur-
» délégué ou par toute autre personne désignée par le conseil d'adminis-
» tration. Pour les récépissés à donner à l'administration des postes, des
» chemins de fer ou à toute autre administration qu'il désigne, le Conseil
» peut donner mandat à des fondés de pouvoirs qu'il désigne nominative-
» ment, pour signer seul les dits récépissés. »

Deuxième Résolution.

L'assemblée ratifie, pour autant que de besoin, les actes accomplis depuis l'assemblée générale du douze juillet mil neuf cent quarante-six.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-sept, vol. 573, F^o 71, case 3, deux rôles, deux renvois. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) F. Schoeters.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(s) Jacques Richir.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Vu par nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 janvier 1948.

(s) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 janvier 1948.

(s) J. Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 janvier 1948.

Pour le Ministre. Le Directeur.

(s) P. Jentgen.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 20 janvier 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 20 Januari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

RECTIFICATION.
RATIFICATION (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit.

Le neuf novembre à dix-huit heures.

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

A Bruxelles, 4, rue du Parlement.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « **Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique** » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) constituée le treize janvier mil neuf cent trente, authentiquée le même jour devant le notaire Maurice Bernier, à Léopoldville, dont les statuts ont été modifiés le vingt deux avril mil neuf cent trente, modifications authentiquées le même jour devant le dit notaire Bernier, le tout autorisé par Arrêté Royal du vingt-sept juin mil neuf cent trente et publié

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant, statuts modifiés encore suivant acte du notaire Richir, soussigné, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept.

La séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Monsieur Auguste COOL, Président du Conseil d'Administration, plus amplement qualifié ci-après.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Adolphe PEE-TERS, ci-après qualifié, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edmond KONINGS, et Joseph EERDEKENS, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société anonyme « DRUKKERIJ HET VOLK » établie à Gand, 22, rue de la Truite, constituée suivant acte reçu par le notaire Léon Nève, à Gand, le vingt-deux décembre mil neuf cent, prorogé suivant acte reçu par le notaire Pierre Landrieu, à Gand, le vingt mars mil neuf cent vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge des cinq/six/sept avril mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 3.462, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Jules Fobe, à Gand, le seize novembre mil neuf cent trente-huit, publié aux dites annexes du Moniteur Belge du deux décembre suivant, sous le numéro 15.515.

Propriétaire de deux mille huit cent vingt actions	2.820
----------------------------------------------------------	-------

Ici représentée par :

a) Monsieur Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 11, avenue Roger Vandendriessche.

b) Monsieur Adolphe PEETERS, commerçant, demeurant à Muizen, 4, chaussée de Bonheiden.

Tous deux administrateurs de la dite société, agissant en vertu de l'article 15 des statuts.

2) Monsieur Auguste COOL, prénommé, propriétaire de trente actions	30
--------------------------------------------------------------------------	----

3) Monsieur Adolphe PEETERS, prénommé, propriétaire de trente actions	30
-----------------------------------------------------------------------------	----

4) Monsieur Joseph EERDEKENS, docteur en droit, demeurant à Heverlée (Louvain), 49, rue des Archers, propriétaire de trente actions	30
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5) Monsieur Edmond KONINGS, directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, 22, rue du Châtelain, propriétaire de trente actions	30
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6) Monsieur Robert HEYNTJENS, directeur de la société Drukkerij « Het Volk », demeurant à Gand, 25, avenue du Petit Dock, propriétaire de trente actions	30
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

7) Monsieur Remy VAN LUL, directeur au journal « Het Volk », demeurant à Anderlecht, 67, Petite rue des Loups, propriétaire de trente actions	30
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SOIT ENSEMBLE : trois mille actions	3.000
-------------------------------------------	-------

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Rectification d'une erreur glissée dans le préambule de l'assemblée générale précitée du vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept.

b) Ratification de la nomination des administrateurs faite par l'assemblée générale extraordinaire du douze juillet mil neuf cent quarante-six, tenue à Léopoldville.

II. — Que sur les trois mille actions, formant ensemble l'intégralité du capital social et des titres émis, il en est représenté trois mille à la présente assemblée et qu'en conséquence aucune justification n'est nécessaire quant aux convocations et au dépôt des titres.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde son ordre du jour :

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'assemblée, après avoir constaté qu'une erreur s'est glissée dans le préambule du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept, décide de supprimer les mots « approuvée par Arrêté Royal du dix-sept juillet mil neuf cent trente », les modifications aux statuts en date du vingt-deux avril mil neuf cent trente ayant été autorisées par l'Arrêté Royal du vingt-sept juin mil neuf cent trente, visant les statuts et les modifications.

Deuxième Résolution.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme la nomination des administrateurs, faite par l'assemblée générale extraordinaire du douze juillet mil neuf cent quarante-six, tenue à Léopoldville, à savoir :

Monsieur Auguste Cool, avenue Roger Vandendriessche, 11, à Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur Adolphe Peeters, 9, Cinq Coins, à Malines, actuellement, 4, chaussée de Bonheiden, à Muizen.

Monsieur Edmond Konings, rue du Châtelain, 22, à Ixelles.

Monsieur Joseph Eerdeken, rue des Archers, 49, à Heverlée-Louvain.

Monsieur Robert Lecoq, avenue Major Cambier, 4, à Léopoldville, qui a été nommé administrateur-délégué.

Elle confirme en outre la nomination de Monsieur René Roosen, avenue Wangermée, 79, à Elisabethville, en qualité de commissaire.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix,

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A.C. III, le 10 novembre 1948, volume 579, folio 34, case 12, trois rôles un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur.

(s) Boët.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(s) Jacques Richir.

Numéro 891. — Reçu : 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 novembre 1948.

(s) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 novembre 1948.

(s) J. Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 novembre 1948.

Pour le Ministre. Le Directeur.

(s) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous
Ministre des Colonies,
le 20 janvier 1949.

Gezien door Ons
Minister van Koloniën,
de 20 Januari 1949.

(s. - g.) P. WIGNY.

Société Africaine d'Explosifs, en abrégé « Afridex »

Société congolaise à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, LE VINGT-SEPT DECEMBRE.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. — Poudreries Réunies de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 145.

ici représentée par son administrateur-directeur-Général, Monsieur Emile Raskin, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre de ce mois.

2. — La Société Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines), société anonyme établie à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5.

ici représentée par son administrateur-directeur, Monsieur Oscar André, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre de ce mois.

3. — L'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise à responsabilité limitée établie à Elisabethville (Congo Belge).

ici représentée par Messieurs Richard Terwagne, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 276, et Aimé Marthoz, ingénieur civil, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Square Vergote, numéro 43, tous deux administrateurs de la dite société.

4. — La Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim), société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Jadotville, (Congo Belge).

ici représentée par Monsieur Pierre Dumortier, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

5. — Monsieur Emile Raskin, ingénieur-administrateur-directeur-général des Poudreries Réunies de Belgique, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Clos Victor Gilsoul, numéro 8.

6. — Monsieur Oscar André, ingénieur administrateur-Directeur de la « Géomines », demeurant à Auderghem, Drève Chaudoir, numéro 11.

7. — Monsieur Pierre Dumortier, ingénieur, administrateur-Directeur de la « Sogechim », demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 213.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Article Premier. — Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée Société Africaine d'Explosifs, en abrégé « Afridex ».

Article deux. — Le siège social est établi à Jadotville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le conseil d'administration fixera l'endroit de ce siège. Celui-ci pourra être transféré ultérieurement en toute autre localité de Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Des succursales, agences ou offices de représentation peuvent être établis par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge ou à l'Etranger.

Article trois. — La société a pour objet principal la fabrication et le commerce de tous explosifs et de tous autres produits industriels de nature analogues ou connexes.

Accessoirement, elle peut seule ou en participation avec des tiers, faire toutes opérations ou entreprises quelconques, d'ordre commercial, financier, agricole ou industriel de nature mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son objet principal et susceptibles d'en favoriser la poursuite.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet directement ou indirectement en rapport avec le sien.

L'activité de la société s'exerce principalement au Congo Belge.

L'objet social peut, en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-huit.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

Capital social — Actions et Obligations.

Article cinq. — Le capital social est fixé à cinquante quatre millions de francs congolais et est représenté par cinquante-quatre mille parts sociales sans mention de valeur nominale donnant droit chacune à un/ cinquante-quatre millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Article six. — Sur le total de ces cinquante-quatre mille actions, quarante-deux mille actions sont souscrites en espèces, comme suit :

1°) Poudreries Réunies de Belgique, société anonyme, quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	14.999
2°) Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, (Géomines), société anonyme, dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	17.999
3°) Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, deux mille actions	2.000
4°) Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim), société congolaise à responsabilité limitée, six mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf actions	6.999
5°) Monsieur Emile Raskin, une action	1
6°) Monsieur Oscar André, une action	1
7°) Monsieur Pierre Dumortier, une action	1
Ensemble quarante-deux mille actions	<u>42.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions souscrites en espèces sont libérées à concurrence de vingt pour cent et que le montant ainsi libéré, soit huit millions quatre cent mille francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Article sept. — Il est fait apport à la société présentement constituée pour laquelle acceptent tous les comparants au présent acte, des avantages et biens suivants :

1°) La société anonyme Poudreries Réunies de Belgique, prénommée, fait apport du bénéfice des connaissances, des découvertes et de l'expérience qu'elle a acquises et qu'elle acquerra ainsi que de son concours technique pour toute réalisation dans le domaine de la fabrication des explosifs.

2°) L'Union Minière du Haut-Katanga, prénommée, fait apport :

a) des droits qui lui ont été concédés sur un terrain d'une superficie de dix hectares soixante-dix ares, sis à Kakontwe (Congo Belge) par le

Comité Spécial du Katanga, en vertu de l'article deux, tertio de la Convention cahier des charges du trente octobre mil neuf cent six, et dont le Comité Spécial du Katanga a autorisé le transfert à la société présentement constituée par décision numéro 4849 du treize décembre mil neuf cent quarante-huit.

b) de toutes les installations de surface telles que bâtiments, usines, constructions, et cœtera, qui sont érigés sur ces terrains.

Les comparants déclarent parfaitement connaître le dit terrain et les dites installations et n'en pas demander plus ample description.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

1°) à la Société anonyme Poudreries Réunies de Belgique, trois mille actions entièrement libérées.

2°) à l'Union Minière du Haut-Katanga, neuf mille actions entièrement libérées.

Article huit. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les propriétaires des actions existantes ont le droit de souscrire par priorité les actions nouvelles au prorata du nombre des actions qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles actions à souscrire contre espèces ne sont point offertes en tout ou en partie par préférence aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions ne peuvent user du droit de souscription que si leurs actions sont libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décide si le non usage, total ou partiel, par certains actionnaires du droit de préférence a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration, a dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article neuf. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux actions resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les actions en Bourse ou hors Bourse, en Belgique, ou ailleurs, sans préjudice aux autres droits de la société envers le retardataire.

Article dix. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article onze. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article douze. — Les actions même entièrement libérées restent nominatives jusqu'au jour où le conseil d'administration décide d'autoriser par voie de mesure générale les conversions en titres au porteur.

A partir de ce jour, les inscriptions nominatives peuvent être converties en titres au porteur à la demande des actionnaires.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent à la demande et aux frais des actionnaires.

Article treize. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre.

Il est tenu un registre au siège social et un autre au siège administratif. Les inscriptions se font au choix de l'actionnaire, dans l'un ou l'autre de ces registres.

Les registres peuvent être consultés, sans déplacement, par les actionnaires, et ils contiennent les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et le numéro des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conventions.

Article quatorze. — La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre où elles sont immatriculées. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert inscrite sur le registre datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au Conseil d'Administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions non entièrement libérées n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours qui précèdent ce jour.

Article quinze. — Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

Ils mentionnent : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui auraient été faites postérieurement ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, le siège social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration ; l'une ou l'autre de ces signatures peut être remplacée par une griffe. Ils doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des actions nominatives.

Toutes les actions ont un numéro d'ordre.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Article seize. — Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte publié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si les actions, prévues au premier alinéa du présent article sont nominatives, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Si elles sont au porteur, elles doivent rester déposées dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Article dix-sept. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de copropriété d'une action ou de démembrement de la propriété d'une action en nue propriété et en usufruit, les copropriétaires de même que les nu propriétaires et les usufruitiers sont tenus de désigner une seule et même personne pour exercer à l'égard de la société les droits attachés à l'action. Jusqu'à cette désignation, l'exercice des dits droits reste en suspens.

Article dix-huit. — Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article dix-neuf. — La société ne peut contracter d'emprunts par émission d'obligations ou de bons de caisse, si ce n'est par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs : une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

CHAPITRE TROIS.

Administration — Direction — Surveillance

Article vingt. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires lors de sa première réunion.

Tout administrateur nommé dans ces conditions, n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut n'être pas administrateur.

Article vingt-et-un. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité permanent dont il fixe les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article vingt-deux. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-trois. — Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt-quatre. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

Article vingt-cinq. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Article vingt-six. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo Belge, et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-sept. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit au président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-huit. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article vingt-neuf. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article trente. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article trente-et-un. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article trente-deux. — Indépendamment de la part des bénéficiaires stipulés à l'article quarante-huit, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

CHAPITRE QUATRE.

Assemblées Générales.

Article trente-trois. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante-trois et cinquante-et-un ces résolutions sont prises quelle que soit la portion des actions représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article trente-quatre. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année, à onze heures et demie et pour la première fois, en mil neuf cent cinquante; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article trente-cinq. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par deux annonces paraissant l'une quinze jours au moins et vingt-et-un jours au plus, avant l'assemblée, et l'autre huit jours après la précédente dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de Bruxelles, ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article trente-six. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été modifiés au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente-quatre, ils requièrent convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale conformément à l'article trente-quatre, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article trente-sept. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée au siège administratif ou dans des établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article trente-huit. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales, peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article trente-neuf. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné séance tenante, par ses collègues présents.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article quarante. — Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article quarante-et-un. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article quarante-deux. — L'assemblée générale tenue en exécution de l'article trente-quatre, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bien et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette

le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante-huit.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société.

Cette décharge n'est opposable ni aux propriétaires d'actions qui ont fait des réserves spéciales et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée nomme, remplace ou révoque les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article quarante-trois. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article quarante-quatre. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE CINQ.

Inventaire — Bilan — Répartition des bénéfices.

Article quarante-cinq. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution de la société et se clôture le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Article quarante-six. — Au trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf, le conseil d'administration dresse l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établis comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration un mois avant l'assemblée générale annuelle, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations.

Article quarante-sept. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que du rapport des commissaires.

Article quarante-huit. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le solde est réparti entre les actions après prélèvement de dix pour cent pour tantièmes au conseil d'administration et au Collège des commissaires. Les tantièmes sont répartis entre les membres du conseil d'administration selon un règlement d'ordre intérieur. Les membres du Collège des commissaires reçoivent chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur n'exerçant aucune fonction spéciale au sein de la société.

Article quarante-neuf. — Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets conformément à l'article quarante-huit des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Article cinquante. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront dans le mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

CHAPITRE SIX.

Dissolution — Liquidation.

Article cinquante-et-un. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante-trois.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ces cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article cinquante.

Article cinquante-deux. — A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration et dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article cinquante-trois. — Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que le ou les liquidateurs continueront jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société; qu'ils pourront emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article cinquante-quatre. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti uniformément entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article cinquante.

CHAPITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article cinquante-cinq. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile soit dans la localité où est établi le siège social, soit dans l'arrondissement de Bruxelles. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

CHAPITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

Article cinquante-six. — Par dérogation aux articles vingt et vingt-neuf des statuts, sont nommés administrateurs pour la première fois.

Monsieur Serge Lambert, ingénieur, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 209.

Monsieur Emile Raskin, ingénieur administrateur, Directeur Général des Poudreries Réunies de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Clos Victor Gilsoul, numéro 8.

Monsieur Oscar André, ingénieur, administrateur-Directeur de la « Géomines », demeurant à Auderghem, Drève Chaudoir, numéro 11.

Monsieur Henri Coster, ingénieur, Directeur-Général en Afrique de la « Géomine », demeurant à Manono (Congo Belge).

Monsieur Pierre Dumortier, ingénieur, administrateur-Directeur de la Sogechim, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 213.

Monsieur Emile Dufourny, ingénieur-Conseil à l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Tervueren, Chemin Ducal, numéro 18.

Et sont nommés commissaires pour la première fois :

Monsieur André Belpaire, administrateur-Directeur de la Société Coop-
pal et Cie, demeurant à Bruxelles, rue d'Arenberg, numéro 13.

Monsieur Gérard Paridaens, chef de comptabilité, demeurant à Anderlecht, avenue Nellie Melba, numéro 59.

Monsieur Emile Borremans, licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Saint-Augustin, numéro 8.

Leur mandat expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre.

A cette date, les administrateurs et commissaires sortent tous de charge et l'ordre de sortie prévu à l'article trente-et-un ci-dessus est mis en vigueur.

Article cinquante-sept. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, pour déterminer la rémunération fixe des administrateurs et commissaires, et pour statuer dans la limite des statuts sur tous autres objets.

Article cinquante-huit. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à sept cent mille francs.

Article cinquante-neuf. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, tant de ce qui précède que du premier alinéa de l'article deux cent trois du code d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) E. Raskin, O. André, R. Terwagne, P. Dumortier, A. Marthoz, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le trois janvier 1949.

Vol. 1350, f° 90, C. 1, treize rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Hubert Scheyven.

N° 2050.

Reçu fr. 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 janvier 1949.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 janvier 1949.

Le Directeur (signé) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1949.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 29 janvier 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 29 Januari 1949.

Banque du Congo Belge

Société Anonyme

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1948

ACTIF

Encaisse-or	fr.	850.007.571,08
Compte spécial de la Colonie (+)		105.134.438,25
Encaisses diverses		206.810.801,66
Avoirs en banque	{ en francs	618.762.273,18
	{ en devises étrangères	1.387.740.181,50
Portefeuille-titres.		273.206.493,01
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger .		8.539.225.837,56
Effets commerciaux		664.164.716,29
Débiteurs		226.032.020,54
Etat Belge		464.898.165,28
Immeubles et Matériel		30.788.193,37
Divers , , , ,		14.399.452,55
		<hr/>
	Fr.	<u>13.381.170.144,27</u>

PASSIF

Capital . . , , ,	fr.	20.000.000,—
Réserves		45.020.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		2.010.916.653,15
Créditeurs à vue	{ divers	7.709.551.659,33
	{ Colonie	2.691.238.286,55
Créditeurs à terme		107.921.697,78
Transferts en route et divers		796.521.847,46
		<hr/>
	Fr.	<u>13.381.170.144,27</u>

(+) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

**Syndicat pour le développement de l'Électrification du Bas-Congo
« Sydelco »**

Syndicat formé le 15 novembre 1946.

Approuvé par Arrêté Royal le 9 juin 1947.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1947.

Avenant pour augmentation de capital en date du 12 janvier 1948.

Avenant approuvé par Arrêté Royal le 19 mai 1948.

Avenant publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1948.

Deuxième avenant en date du 19 novembre 1948.

Deuxième avenant approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1949.

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TENUE LE 19 NOVEMBRE 1948,
30, RUE MARIE DE BOURGOGNE, A BRUXELLES.**

Nouvelle composition du Conseil d'Administration.

Président : M. Franz LEEMANS, Administrateur-Directeur de la « Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 225, Avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Fernand COURTOY, Président du Conseil d'Administration et administrateur-délégué de Sanga, 163, Chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

M. Marcel DULAIT, Directeur à Electrorail, 94, Avenue de l'Université, Ixelles.

M. Hubert FISSON, Directeur Honoraire au Ministère des Colonies, 185, Boulevard Général Jacques, Bruxelles (remplaçant M. Henri Postiaux, décédé).

M. Gustave GOETHALS, Secrétaire de Cabinet du Ministre des Colonies, 30, rue Veydt, Bruxelles.

M. Christian JANSSENS, Administrateur à la Colectric, 24, Avenue des Muguets, Crainhem.

M. Gérard LE HARDY de BEAULIEU, Secrétaire Particulier du Ministre des Colonies, Bois Lonbut, Gosselies.

M. Charles MOUTON, Secrétaire Général du B. E. I., 7, Square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Paul PONCELET, Attaché au Cabinet du Ministre des Colonies, 64, rue Louvresse, Liège.

M. Frédéric SIMON, Ingénieur à Sydelco, 94, Boulevard du Souverain, Boitsfort.

M. Marcel STRAUVEN, Ingénieur en chef à Traction et Electricité, 23, avenue Wellington, Uccle 3.

M. Albert THYS, Secrétaire Général à Electrobél, Lintkasteel, Grimberghen.

M. Eugène VAN WYNSBERGHE, Sous-Directeur de la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 4, Avenue du Congo, Ixelles.

M. Hubert de WASSEIGE, Ingénieur, chef de service à la Sofina, 26, rue Marianne, Uccle.

Délégué de la Colonie :

M. Eudore DE BACKER, Ingénieur, Directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem.

Extraits certifiés conformes :

Le Président,
(s) F. LEEMANS.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée

Place de Louvain, N° 18.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 FEVRIER 1949**

Le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société au n° 5 de la Rue de la Science, Bruxelles, à partir de ce jour.

Bruxelles, le 16 février 1949.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s) L. GONZE.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge)

Siège administratif : 18, Place de Louvain à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.170.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 8 février 1949, le siège administratif a été transféré au n° 5 rue de la Science à Bruxelles.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-délégué,

(s) M. THEVES.

Crédit Agricole d'Afrique

Société congolaise à responsabilité limitée

(en liquidation)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 9302.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le sept janvier.

Au siège administratif de la Société, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Par devant nous, Maître Jean-Maurice DE DONCKER, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée en liquidation « Crédit Agricole d'Afrique », établie à Léopoldville (Congo Belge), dont le siège administratif est à Bruxelles, 112, rue du Commerce, et qui a fusionné avec la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » et qui a été dissoute anticipativement, sous condition suspensive d'acceptation par la société absorbante, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par acte venu devant Maître Pierre De Doncker, notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au « Moniteur Belge » des seize/dix-sept novembre suivant, sub numéro 15.070, et dont un extrait a été publié aux annexes au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix février mil neuf cent trente-neuf, page 60.

La condition ci-dessus mentionnée s'est réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké », tenue le même jour devant le même notaire, et dont le procès-verbal a été publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent trente-neuf, page 10.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes du matin sous la présidence de Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs, de la « Compagnie Agricole d'Afrique », 16, avenue Edgard Tytgat, à Woluwe-Saint-Lambert.

Et il choisit comme scrutateur, Monsieur Albert Deligne, directeur de la « Compagnie Financière Africaine », 98, rue de Linthout, à Schaerbeek, ici présent et qui accepte.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Est ici représentée la « Compagnie Forestière de l'Equateur », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège administratif est à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possédant ainsi qu'elle le déclare et que l'assemblée le reconnaît sept actions de capital de la Société.

La comparante est ici représentée par Monsieur Albert Deligne, pré-nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du trois courant, et qui est demeurée annexée à un acte du notaire sous-signé en date de ce jour.

Monsieur le Président expose :

I. Que la société congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique » a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit.

Que la dite assemblée a désigné comme liquidateur :

Monsieur Louis Orts, docteur en droit, alors domicilié à Uccle, 214, avenue du Vert Chasseur et actuellement à Bruxelles, 214, avenue Louise et Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe.

II. Que l'assemblée générale des actionnaires réunie ce jourd'hui à onze heures du matin devant le notaire soussigné après avoir entendu le rapport fait par Monsieur Henri Depage, pré-nommé, au nom des liquidateurs, a nommé Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, 19, rue Raoul Warocquez, aux fonctions de commissaire-vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, la présente assemblée qui a pour ordre du jour :

- 1^o) Rapport des commissaires-vérificateurs.
- 2^o) Approbation des comptes de la liquidation.
- 3^o) Décharge à donner aux liquidateurs.

4°) Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés; dispositions à prendre en ce qui concerne les valeurs dont la remise n'a pu être faite aux actionnaires.

5°) Clôture de la liquidation.

III. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

Le « Moniteur Belge » des vingt/vingt et un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des vingt et un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'« Echo de la Bourse » des vingt et un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'« Informateur Economique et Financier » des dix-neuf/vingt et un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du « Moniteur Belge » et des dits journaux.

IV. Que les actionnaires prénommés se sont conformés aux avis de convocation et aux statuts sociaux pour le dépôt de leurs titres.

V. Que sur les trente-deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune constituant le capital social, il en est représenté sept.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée Monsieur Désiré Tilmant, prénommé, commissaire-vérificateur, donne lecture de son rapport sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge, pleine, entière et sans réserve ni restrictions aux liquidateurs; elle constate en conséquence que la liquidation de la société congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique » est définitivement close et que la dite Société a cessé d'exister.

Les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Agricole d'Afrique » en son siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Aucune créance n'existant plus à charge de la Société, aucune mesure n'a dû être prise en vue de la consignation des sommes revenant aux créanciers et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

La remise des titres revenant aux actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique » n'ayant pas encore procédé à l'échange, sera effectuée par la « Compagnie Agricole d'Afrique », société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, l'actionnaire, le commissaire-vérificateur, le liquidateur et le notaire ont signé.

(signé) Henri Depage — H. Abeele — A. Deligne — D. Tilmant — Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le treize janvier 1949, volume 182, folio 62, case 11, deux rôles, un renvoi.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur (signé) A. MEUNIER.

A. S. — Reçu au Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le onze février 1900 quarante-neuf.

Coût : Deux cents francs.

Dont acte,

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Pour copie conforme,

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Banque Belge d'Afrique. — Belgische Bank voor Afrika

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

—
CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF, le-vingt-six janvier.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1) La Banque Belge d'Afrique, société anonyme belge, mise ce jour en liquidation sous la condition suspensive de l'approbation par arrêté royal des statuts ci-après, ainsi que de toutes autorisations nécessaires, ici représentée par Messieurs Paul-Marie de Launoit, Victor Raulier et Raoul Lejong, agissant en qualité de liquidateurs nommés sous la même condition:

2) La Banque de Bruxelles, société anonyme, 2, rue de la Régence, à Bruxelles, ici représentée par :

a) Monsieur Louis LEHEMBRE, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 203;

b) Monsieur Thomas BECQUET, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 57;

Respectivement administrateur et secrétaire général de la dite Société.
Agissant conformément à l'article vingt des statuts sociaux.

3) Monsieur Max-Léo GERARD, ingénieur civil des Mines, A. I. Lg., demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 4;

4) Monsieur Paul-Marie de LAUNOIT, administrateur de banque, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 92;

5) Monsieur Louis LEHEMBRE, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 203;

6) Monsieur Charles GREBAN de SAINT-GERMAIN, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 199;

7) Monsieur Fernand VAN DEN HEUVEL, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jules de Trooz, numéro 54;

8) Monsieur Victor RAULIER, directeur général de banque, demeurant à Crainhem, avenue Centrale, numéro 1;

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

9) Monsieur Raoul LEJONG, directeur de banque, demeurant à Uccle, rue Emile Regard, numéro 21.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Chapitre Premier.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article premier. — Il est formé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Banque Belge d'Afrique », en flamand : « Belgisch Bank voor Afrika ».

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du Conseil d'Administration et après autorisation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Bruxelles: cette dénomination comprend toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est établi pour la première fois, 3, rue de Namur, à Bruxelles. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger, par décision du Conseil d'Administration, publiée au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ». Des succursales et agences peuvent être créées par décision du Conseil d'Administration au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, en Belgique et à l'étranger.

Article trois. — La Société a pour objet d'effectuer, en tous pays, toutes opérations de banque, de bourse, de change, de finance, de trésorerie, de commission et de ducroire; représenter, à titre de commissionnaire ou d'agent, tous particuliers, sociétés, administrations, établissements publics ou privés; effectuer tous actes et opérations pour compte de commettants.

L'objet ci-dessus déterminé doit être entendu dans son sens le plus large; il n'exclut aucune opération de banque publique ou privée.

La Société peut acquérir tous immeubles utiles à la réalisation de son objet social.

Article quatre. — La Société est constituée pour une durée de trente années à dater du vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions énoncées à l'article vingt-huit ci-après et, en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Elle peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant celui fixé pour sa durée.

Chapitre II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article cinq. — Le capital social est fixé à trente six millions de francs congolais. Il est représenté par trente six mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article six. — A) Messieurs Paul-Marie de Launoit, Victor Raulier et Raoul Lejong, agissant au nom de la Société Anonyme Belge « Banque Belge d'Afrique », dont ils ont été nommés liquidateurs sous réserve de l'approbation par arrêté royal des présents statuts, et en vertu des pouvoirs à eux conférés à ce titre:

B) La Banque de Bruxelles, société anoyne, préqualifiée, propriétaire de trente cinq mille cinquante actions nominatives de la Société Anonyme Belge « Banque Belge d'Afrique ».

Messieurs Max-Léo Gérard, Paul-Marie de Launoit, Louis Lehembre, Charles Greban de Saint-Germain, Fernand Van den Heuvel et Raoul Lejong, tous préqualifiés, propriétaires, chacun de cinquante actions nominatives de la dite Société.

Monsieur Victor Raulier, préqualifié, propriétaire de cent actions nominatives de la dite Société,

agissant en qualité de propriétaires des dites actions nominatives et se joignant aux liquidateurs susnommés pour la part dans l'apport global afférente aux actions nominatives qui leur appartiennent.

Déclarent ensemble faire apport à la présente Société de toute la situation active et passive de la dite Société Anonyme Belge « Banque Belge d'Afrique », en ce compris l'ensemble des éléments de son activité sociale, ainsi que la dénomination sociale.

Le dit apport est basé sur le bilan au trente septembre mil neuf cent quarante-huit approuvé par l'assemblée générale du vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf; toutefois, toutes les opérations faites par la Société apporteuse depuis la clôture de son bilan précité étant pour compte de la présente Société et à ses profits et risques comme si elle même les avait faites, celle-ci succède intégralement dans la situation active et passive de la Société apporteuse telle qu'elle existe en date de ce jour.

Sans que l'énonciation qui va suivre puisse restreindre en quoi que ce soit la portée et l'étendue de l'apport qui est total et sans réserve, il est déclaré que l'actif comporte notamment les biens ci-après :

BIENS IMMEUBLES

I. — *Immeubles dont la Société est propriétaire (depuis plus de cinq ans).*

Au Congo Belge.

A Albertville. — Province du Katanga. — District du Tanganyika.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 18, (certificat d'enregistrement volume D XVI 14, délivré à Elisabethville, le douze mars mil neuf cent trente), d'une superficie de sept ares, quarante-six

centiares, six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 82, certificat d'enregistrement volume D XXIV, folio 63, (délivré à Elisabethville, le vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux), d'une superficie de cinq ares, septante centiares, nonante-six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

A Boma. — Province de Léopoldville. — District du Bas-Congo.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 8 h, (certificat d'enregistrement volume A XVI, folio 25, délivré à Léopoldville, le seize février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de trente et un ares, trente et un centiares; deux centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées à usage de bureaux et d'habitation.

A Coquilhatville. — Province de l'Equateur. — District de la Tshuapa.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 48 c, certificat d'enregistrement volume B VII, folio 40, délivré à Coquilhatville le sept septembre mil neuf cent trente et un, d'une superficie de trente-trois ares, soixante-huit centiares, vingt-six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées à usage de bureaux et d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 25 a, (certificat d'enregistrement volume B VII, folio 41, délivré à Coquilhatville), le sept septembre mil neuf cent trente et un, d'une superficie de dix-neuf ares, quatre vingts centiares.

A Elisabethville. — Province du Katanga. — District du Haut-Katanga.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 37 i, (certificat d'enregistrement volume D XX, folio 1, délivré à Elisabethville, le six février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de douze ares, quatre vingt-cinq centiares, quatre vingt-six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 1378, (certificat d'enregistrement volume D XLVI, folio 68, délivré à Elisabethville, le six août mil neuf cent quarante-deux), d'une superficie de un hectare quarante-six ares, cinquante-cinq centiares, cinquante et un centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 722, (certificat d'enregistrement volume D XIX, folio 98, délivré à Elisabethville, le cinq février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de trente-cinq ares, vingt et un centiares, quatre centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 723, (certificat d'enregistrement volume D XIX, folio 99, délivré à Elisabethville, le six février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de quatorze ares, trente-deux centiares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 1408, (certificat d'enregistrement volume D XLVIII, folio 24, délivré à Elisabethville, le sept décembre mil neuf cent quarante-deux), d'une superficie d'un are, vingt centiares.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 957 b, (certificat d'enregistrement volume D XLVII, folio 66, délivré à Elisabethville, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-deux), d'une superficie de six ares septante-six centiares.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 784, (certificat d'enregistrement volume D XX, folio 2, délivré à Elisabethville, le six février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de neuf ares, ainsi que toutes les constructions y érigées à usage d'habitation.

A Jadotville. — Province du Katanga. — District du Lualaba.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 97, (certificat d'enregistrement volume D XIX, folio 95, délivré à Elisabethville, le cinq février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de onze ares quarante-trois centiares, cinquante et un centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 211, (certificat d'enregistrement volume D XIX, folio 96, délivré à Elisabethville, le cinq février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de sept ares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 205 a, (certificat d'enregistrement volume D XIX, folio 97, délivré à Elisabethville, le cinq février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de vingt-quatre ares, quarante-neuf centiares, septante-six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

A Léopoldville. — Province de Léopoldville. — District Urbain de Léopoldville.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 388, (certificat d'enregistrement volume A XV, folio 69, délivré à Léopoldville, le douze février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de dix-neuf ares, quinze centiares, septante-neuf centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 253 a, (certificat d'enregistrement volume A XV, folio 70, délivré à Léopoldville, le treize février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de quinze ares, quatre-vingt-deux centiares, soixante-sept centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 539 b, (certificat d'enregistrement volume A XV, folio 71, délivré à Léopoldville, le treize février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de onze ares, ainsi que toutes constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 647, (certificat d'enregistrement volume A XXXIII, folio 5, délivré à Léopoldville, le

onze décembre mil neuf cent quarante et un), d'une superficie de vingt-deux ares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 444 d. (certificat d'enregistrement volume A XXXVI, folio 66, délivré à Léopoldville, le premier avril mil neuf cent quarante-quatre), d'une superficie de cinquante-huit ares, nonante-six centiares, quatre vingt-cinq centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 284 d. (certificat d'enregistrement volume A XXXVI, folio 90, délivré à Léopoldville, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-quatre), d'une superficie de treize ares, vingt-sept centiares, soixante centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

A Lusambo. — Province du Kasai. — District du Lankuru.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 21, (certificat d'enregistrement volume A XII, folio 49, délivré à Léopoldville, le dix-sept février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de quinze ares, soixante-trois centiares, vingt-neuf centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

A Stanleyville. — Province Orientale. — District de Stanleyville.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 90 a, (certificat d'enregistrement volume C VIII, folio 94, délivré à Stanleyville, le huit mars mil neuf cent trente-quatre), d'une superficie de douze ares, zéro centiare, septante-huit centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

A Thysville. — Province de Léopoldville. District du Bas-Congo.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 43, (certificat d'enregistrement volume A XVI, folio 26, délivré à Léopoldville, le seize février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de sept ares, cinquante et un centiares, quatre vingt-quatre centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 44, (certificat d'enregistrement volume XVI, folio 27, délivré à Léopoldville, le seize février mil neuf cent trente et un), d'une superficie de douze ares, onze centiares, trente-sept centièmes.

A Uvira. — Province du Kivu. — District du Kivu.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 5 b, (certificat d'enregistrement volume F I, folio 21, délivré à Costermansville, le cinq mai mil neuf cent trente et un), d'une superficie de onze ares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 7, (certificat d'enregistrement volume F I, folio 80, délivré à Costermansville, le dix-sept août mil neuf cent trente et un), d'une superficie de trente et un ares.

II. — *Immeubles dont la Société est propriétaire depuis plus de cinq ans.*

En Afrique Equatoriale Française.

A Bangui.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 272, (certificat d'enregistrement volume 2 - numéro 483, délivré à Bangui, le douze mai mil neuf cent trente-huit), d'une superficie de seize ares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

En Afrique Occidentale Française. — A Dakar.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 504, (certificat d'enregistrement, volume 3 - folio 106, délivré à Dakar, le trois octobre mil neuf cent trente-trois), d'une superficie de vingt ares, six centiares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

III. — *Immeubles dont la Société est propriétaire depuis moins de cinq ans au Congo Belge.*

A Costermansville. — Province du Kivu. — District du Kivu.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 40 c, (certificat d'enregistrement volume F XV, folio 37, délivré à Costermansville, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-sept), d'une superficie de dix-huit ares, septante-cinq centiares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage et d'habitation.

Ce bien a été acquis de la « Société Immobilière du Kivu » (Simak), suivant acte en date du trente mai mil neuf cent quarante-sept, pour le prix de sept cent mille francs.

A Elisabethville. — Province du Katanga. — District du Haut-Katanga.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 1486, (certificat d'enregistrement volume L IV, folio 25, délivré à Elisabethville, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre), d'une superficie de soixante-huit centiares, soixante-huit centièmes.

Ce bien a été acquis du « Comité Spécial du Katanga », suivant acte en date du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre, pour le prix de mille sept cent dix-sept francs.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 1487, (certificat d'enregistrement D LIV, folio 26, délivré à Elisabethville, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre), d'une superficie de huit ares, soixante et un centiares, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Le terrain ci-dessus désigné a été acquis du « Comité Spécial du Katanga », suivant acte en date du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre, pour le prix de dix mille trois cent trente-sept francs.

A Stanleyville. — Province Orientale. — District de Stanleyville.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 210 a, (certificat d'enregistrement volume C XXIV, folio 98, délivré à Stanleyville, le vingt-sept février mil neuf cent quarante-sept), d'une superficie de trente et un ares, neuf centiares, quarante-deux centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Ce bien a été acquis de Monsieur Joseph DOBBELAERE, suivant acte en date du onze février mil neuf cent quarante-sept, pour le prix de six cent mille francs.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 210 c, (certificat d'enregistrement volume C XXV, folio 20, délivré à Stanleyville, le cinq septembre mil neuf cent quarante-sept), d'une superficie de vingt-huit ares, trente-deux centiares, quatre vingt-trois centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage d'habitation.

Ce bien a été acquis de Monsieur Joseph DOBBELAERE, suivant acte en date du trente août mil neuf cent quarante-sept, pour le prix de cent cinquante mille francs.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 259, (certificat d'enregistrement volume C XXV, folio 46, délivré à Stanleyville, le trente janvier mil neuf cent quarante-huit), d'une superficie de vingt-huit ares, vingt-six centiares, septante-cinq centièmes.

Ce bien a été acquis du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, suivant acte en date du dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept, pour le prix de soixante-huit mille cent cinquante francs.

IV. — Immeubles dont la Société est propriétaire depuis moins de cinq ans.

Au Ruanda-Urundi.

A Usumbura.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 244, (certificat d'enregistrement E XI, folio 23, délivré à Usumbura, le vingt avril mil neuf cent quarante-huit), d'une superficie de dix-neuf ares, sept centiares, six centièmes, ainsi que toutes les constructions y érigées, à usage de bureaux et d'habitation.

Le terrain ci-dessus désigné a été acquis du Gouvernement du Ruanda-Urundi suivant acte en date du douze mars mil neuf cent quarante-huit, pour le prix de cinquante sept mille deux cent onze francs quatre vingts centimes.

V. — Immeubles dont la Société est propriétaire depuis moins de cinq ans.

En Afrique Équatoriale Française.

A Brazzaville.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 361, (certificat d'enregistrement volume 5, numéro 353, délivré à Brazzaville, le treize juin mil neuf cent quarante-six), d'une superficie de trente-neuf ares, vingt-quatre centiares, dix centièmes.

Ce bien a été acquis de la Société Anonyme « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », suivant acte en date du onze juin mil neuf cent quarante-six, pour le prix d'un million vingt mille deux cent soixante-six francs (C. F. A.).

A Pointe Noire.

Un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 23, parcelle B, (certificat d'enregistrement volume VII - folio 78, délivré à Pointe Noire, le douze mars mil neuf cent quarante-huit), d'une superficie de douze ares, quarante centiares.

Ce bien a été acquis des héritiers Lisambert, suivant acte en date du dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept, pour le prix de trois cent septante deux mille francs (C. F. A.).

CREANCES — COMPTES COURANTS ET AUTRES

A partir de sa constitution, la présente Société se trouve subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse; elle est notamment subrogée dans tous les droits et actions de la Société apporteuse envers tous ses débiteurs, y compris ceux dont la dette aurait été portée comme amortie en comptabilité.

Les garanties hypothécaires au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, en Belgique ou à l'étranger, de la Société apporteuse, font l'objet des inscriptions suivantes :

A) En Belgique :

Inscription au capital de vingt neuf mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-quatre, volume 904, numéro 91.

Inscription au capital de soixante cinq mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-cinq, volume 124, numéro 40.

Inscription au capital de quatre mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-six, volume 826, numéro 16.

Inscription au capital de dix mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent quarante-quatre, volume 998, numéro 24.

Inscription au capital de quatre vingts cinq mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-huit, volume 1088, numéro 43.

Inscription au capital de cinquante mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent quarante-huit, volume 1097, numéro 42.

Inscription au capital de trente quatre mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent quarante-sept, volume 1065, numéro 49.

Inscription au capital de deux cent cinquante mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt juillet mil neuf cent quarante-cinq, volume 816, numéro 20.

Inscription au capital de cent quatre vingt mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-huit, volume 862, numéro 28.

Inscription au capital de trois cent soixante quinze mille francs belges, plus intérêts et accessoires, prise au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-huit, volume 201, numéro 13.

B) *Au Congo Belge.*

Inscription au capital de trois cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Léopoldville, le neuf février mil neuf cent trente-huit, sous le numéro d'ordre général 7615 et le numéro spécial H 689.

Inscription au capital de cinq cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, faisant l'objet d'un acte authentique numéro 727, passé à Stanleyville, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-sept et inscrite à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept.

Inscription au capital de deux millions de francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Elisabethville, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro d'ordre général 28.358 et le numéro spécial 2619.

Inscription au capital de un million de francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Léopoldville, le dix août mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro d'ordre général 2910 et le numéro spécial H 852.

Inscription au capital de cinq cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Léopoldville, le treize septembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro d'ordre général 3028 et le numéro spécial H 857.

Inscription au capital de quatre cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Stanleyville, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 407.

C) *En Afrique Equatoriale Française.*

Inscription au capital de trois millions de francs C. F. A., plus intérêts et accessoires, prise au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Pointe Noire, le vingt-sept janvier mil neuf cent quarante-sept, au quarante neuvième feuillet du volume 7/1121 et au cinquante-septième feuillet du volume 7/1122.

D) *Au Ruanda-Urundi.*

Inscription au capital de cinq cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Usumbura, le dix-huit août mil neuf cent quarante-huit aux volumes et folios suivants : volume 8, folios 26 et 33. Volume 5, folio 28. Volume 3, folio 77. Volume 9, folio 51. Volume 10, folio 30. Volume 11, folio 48.

Inscription au capital de un million cinq cent mille francs congolais, plus intérêts et accessoires, prise à la Conservation des Titres Fonciers, à Usumbura, le dix-huit août mil neuf cent quarante-huit, au volume 9, folios 1, 2 et 85 et au volume 10, folios 2, 21, 52 et 64.

Les gages sur fonds de commerce au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, font l'objet des inscriptions suivantes :

A) *Au Congo Belge.*

Inscription au montant de trois millions de francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Léopoldville, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept, volume 1, folio 98.

Inscription au montant de un million cinq cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Elisabethville, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 39.

Inscription au montant de trois cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Léopoldville, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-deux, volume 1, numéro 80.

Inscription au montant de deux millions de francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Léopoldville, le quatorze mai mil neuf cent quarante-sept, volume 1, folio 95.

Inscription au montant de un million quatre cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Léopoldville, le sept août mil neuf cent quarante-deux, volume 1, folio 77.

Inscription au montant de huit cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Costermansville, le huit juin mil neuf cent quarante-huit, registre spécial numéro 71.

Inscription au montant de un million quatre cent cinquante mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Elisabethville, le onze septembre mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 41.

Inscription au montant de huit cent cinquante mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Elisabethville, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 40.

Inscription au montant de trois millions de francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Coquilhatville, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-huit, livre 1, numéro 12 et à Stanleyville, le deux septembre mil neuf cent quarante-huit, volume 1, folio 34, numéro 32.

Inscription au montant de quatre cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Léopoldville, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit, volume 1, folio 108.

Inscription au montant de six cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Stanleyville, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 38.

Inscription au montant de un million de francs congolais, enregistrée à Léopoldville, le seize novembre mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 116.

Inscription au montant de un million cinq cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Stanleyville, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 37.

Inscription au montant de six cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Stanleyville, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 43.

Inscription au montant de deux cent six mille francs congolais, enregistrée à Elisabethville, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 45.

Inscription au montant de sept cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Costermansville, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 17.

Inscription au montant de quatre cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Stanleyville, le cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf, numéro 44 et à Costermansville, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-neuf, numéro 24.

B) *Au Ruanda-Urundi.*

Inscription au montant de deux millions cinq cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, faisant l'objet d'un acte sous seing privé passé à Usumbura, le trente mai mil neuf cent quarante-sept, et enregistrée à Usumbura, le cinq juin mil neuf cent quarante-sept, volume 1, folio 22.

Inscription au montant de cinq cent mille francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Usumbura, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 17.

Inscription au montant de cinq millions de francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Usumbura, le deux juillet mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 30.

Inscription au montant de six millions de francs congolais en principal, plus intérêts et accessoires, enregistrée à Usumbura, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-huit, volume 1, numéro 32.

La présente Société est autorisée à faire toutes les significations nécessaires, et à faire faire la mention de la subrogation et de la substitution en marge des inscriptions hypothécaires et des gages sur fonds de commerce.

DROITS DE BAIL

Les droits de bail dont la Société apporteuse jouit au Congo Belge. au Ruanda-Urundi ou à l'étranger portent sur les immeubles suivants :

A) *Au Congo Belge.*

A Aketi. — Province Orientale. — District de l'Uélé.

Bail conclu avec l'« Immoaf », « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine », afférent à un immeuble à usage de bureaux et d'habitation, sis sur la parcelle numéro 17 à Aketi. Echéance huit septembre mil neuf cent quarante-neuf. Renouvelable sauf préavis de trois mois, loyer mensuel : cinq mille cinq cents francs congolais.

A Elisabethville. — Province du Katanga. — District du Haut-Katanga.

1) Autorisation de transfert accordée par le « Comité Spécial du Katanga », par lettre en date du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-huit. Bail conclu avec le « Comité Spécial du Katanga », afférent à un terrain d'une superficie de vingt-quatre ares, neuf centiares, figurant au plan communal sous les numéros 1488/1489, avec option d'achat moyennant mise en valeur avant le trente et un mars mil neuf cent cinquante. Concession accordée par lettre du « Comité Spécial du Katanga » en date du onze mars mil neuf cent quarante-huit, numéro 72.281. Ce terrain a été acheté pour deux cent cinquante cinq mille deux cent vingt-cinq francs congolais, sous réserve de mise en valeur complète.

2) Bail conclu avec le « Crédit Hypothécaire d'Afrique », afférent à un immeuble à usage d'habitation, sis avenue de Ruwe, numéro 92. Echéance trente septembre mil neuf cent quarante-neuf, loyer mensuel : deux mille cinq cents francs congolais.

A Kolwezi. — Province du Katanga. — District Lualaba.

1) Autorisation de transfert accordée par le « Comité Spécial du Katanga », par lettre en date du quatorze janvier courant. Bail conclu avec le « Comité Spécial du Katanga », afférent à un terrain d'une superficie de dix-neuf ares, onze centiares, figurant au plan communal sous le numéro 103/A, avec option d'achat moyennant mise en valeur avant le trente avril mil neuf cent cinquante.

Concession accordée par lettre du « Comité Spécial du Katanga », en date du huit octobre mil neuf cent quarante-huit, numéro T 9003. Ce terrain a été acheté au prix de cent nonante deux mille cent soixante francs congolais sous réserve de mise en valeur complète.

2) Bail conclu avec Monsieur Georges ANTIPPAS, afférent à une partie de l'immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis parcelle numéro 7, avenue des Flamboyants. Echéance : trente et un octobre mil neuf cent cinquante et un, loyer mensuel quatre mille deux cent cinquante francs congolais.

A Léopoldville. — Province de Léopoldville. — District Urbain de Léopoldville.

Autorisation de transfert accordée par télégramme du Gouverneur de la Province de Léopoldville, en date du dix-neuf juin mil neuf cent quarante-huit.

Bail conclu avec le Gouvernement de la Colonie afférent à un terrain d'une superficie de quinze ares, quinze centiares, vingt-huit centièmes, figurant au plan communal sous le numéro 44, avec option d'achat moyennant mise en valeur avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit. Concession accordée par le Gouvernement de la Colonie, sous le numéro L 469, enregistré à Léopoldville, le quinze avril mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 14.961, location annuelle quarante mille trois francs quarante centimes congolais. Le prix d'achat a été fixé à cinq cent mille quarante-deux francs quarante centimes congolais.

A Luluabourg. — Province du Congo. — Kasai. — District du Kasai.

1) Autorisation de transfert accordée par télégramme du Gouverneur du Kasai en date du quatorze janvier courant. Bail conclu avec le Gouvernement de la Colonie, afférent à un terrain d'une superficie de vingt-neuf ares, trente-deux centiares, figurant au plan communal sous le numéro 141, avec option d'achat moyennant mise en valeur avant le trente et un octobre mil neuf cent cinquante. Concession accordée par le Gouvernement de la Colonie sous le numéro L 8300, à Lusambo, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le montant de la location annuelle est de neuf mille trois cent quatre vingt-deux francs congolais nonante centimes. Le prix d'achat a été fixé à cent dix sept mille deux cent quatre vingt-six francs congolais quarante centimes.

2) Bail conclu avec Monsieur Alfredo de RUBEIS, afférent à un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis avenue de Demba. Echéance : quatorze juin mil neuf cent cinquante, loyer mensuel, sept mille cinq cents francs congolais.

A Stanleyville. — Province Orientale. — District de Stanleyville.

Bail conclu avec la Société Anonyme « Synkin » (Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo), afférent à un appartement dans un immeuble sis avenue Prince Léopold, à Stanleyville. Durée indéterminée; résiliation sous préavis d'un mois, loyer mensuel trois mille cinq cents francs congolais.

B. — Au Ruanda-Urundi. — A Usumbura.

1) Autorisation de transfert accordée par télégramme du Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du quinze janvier courant.

Bail conclu avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi, afférent à un terrain figurant au plan communal sous le numéro 78, d'une superficie de vingt ares, vingt centiares, quatre vingt-six centièmes, avec option d'achat moyennant mise en valeur avant le trente et un mai mil neuf cent quarante-neuf.

Concession accordée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi par contrat portant le numéro L 3101 en date du trois août mil neuf cent quarante-six, à Usumbura, location annuelle, deux mille quatre cent vingt-cinq francs cinq centimes congolais. Le prix d'achat a été fixé à trente mille trois cent douze francs congolais nonante centimes.

2) Bail conclu avec Madame STENBOCK-FERMOR, afférent à un immeuble à usage d'habitation, sis avenue Malfeyt, ainsi qu'un terrain parcelle numéro 172, du plan de lotissement. Echéance : trente novembre mil neuf cent quarante-neuf, loyer mensuel, trois mille cinq cents francs congolais.

3) Bail conclu avec Monsieur Albert GENOTTE, afférent à un appartement meublé à usage d'habitation, faisant partie du « Kredietbank », parcelle 51, boulevard Ch. Voisin. Durée indéterminée, sauf préavis d'un mois, loyer mensuel trois mille francs congolais.

C) *En Afrique Equatoriale Française. — A Brazzaville.*

Bail conclu avec la société congolaise à responsabilité limitée (U. F. C.) « Union Foncière Congolaise », afférent à un immeuble à usage de bureaux et d'habitation, sis avenue du Vingt-Cinq Août, à Brazzaville. Echéance : premier avril mil neuf cent quarante-neuf, loyer trimestriel dix-huit mille francs congolais.

A *Pointe Noire.*

Bail conclu avec Messieurs AULOTTE et BAPTISTA, afférent à un immeuble à usage de bureaux et d'habitation, sis au lieu dénommé « Madagascar », à Pointe Noire. Echéance : trente et un octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Monsieur BAPTISTA perçoit un loyer mensuel de six mille francs F. C. F. A.

La présente société aura la jouissance de tous les biens apportés à partir de ce jour et s'oblige d'autre part : à supporter seule et exclusivement tout le passif de la Société apporteuse, ainsi que tous frais d'apport et de liquidation, à reprendre et à continuer tous les engagements de la Société apporteuse en se substituant à elle, tant activement que passivement, et à la garantir contre toutes actions et réclamations de la part des tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée, ni inquiétée.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital est ainsi intégralement souscrit, que les actions sont entièrement libérées et que la présente Société a la libre et entière disposition de la somme de trente six millions de francs congolais en numéraire, propriétés, créances et droits divers.

En rémunération de l'apport prédécrit dont tous comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué trente six mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune entièrement libérées. Ces actions sont réparties comme suit :

Dix sept mille cinq cent vingt-cinq actions à la Banque de Bruxelles;

Vingt-cinq actions à Monsieur Max-Léo Gérard;

Vingt-cinq actions à Monsieur Paul-Marie de Launoit;

Vingt-cinq actions à Monsieur Louis Lehembre;

Vingt-cinq actions à Monsieur Charles Greban de Saint-Germain;

Vingt-cinq actions à Monsieur Fernand Van den Heuvel ;

Cinquante actions à Monsieur Victor Raulier ;

Vingt-cinq actions à Monsieur Raoul Lejong.

Le solde soit dix huit mille deux cent septante-cinq actions est à répartir par les soins des liquidateurs prénommés entre tous les propriétaires d'actions de la Société Anonyme Belge « Banque Belge d'Afrique » autres que celles dont il en est fait état ci-dessus.

Article sept. — La Société peut en tout temps, dans la forme prescrite pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal, soit augmenter son capital, soit le réduire. Sauf résolution contraire de l'assemblée qui décide l'augmentation de capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de leurs actions et le Conseil d'Administration détermine les conditions et délais dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

La réduction du capital social peut se faire par rachat d'actions, par l'échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ou de valeur différente, ou de toute manière que l'assemblée générale compétente décidera.

Article huit. — Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et fixe les époques de versement. Les appels se font par lettre recommandée à la poste, adressée au domicile réel ou élu des actionnaires, un mois à l'avance. Ces avis valent comme mise en demeure et à défaut de versement aux époques fixées, il sera dû de plein droit un intérêt au taux conventionnel de six pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'à celui du paiement. Si le versement appelé n'est pas effectué au jour fixé, la Société a le droit, sans autre mise en demeure qu'un nouvel avertissement par lettre recommandée adressé au domicile réel ou élu de l'actionnaire, demeuré sans résultat durant quinze jours de, sans autre formalité, prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et de faire vendre en Bourse ou hors Bourse, aux risques et périls de celui-ci, les titres en retard de versement, et ce sans préjudice de réclamer, même simultanément, par tous moyens légaux, le paiement de ce qui lui resterait dû. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la Société jusqu'à concurrence de la somme lui revenant du chef des versements appelés, des intérêts et des frais occasionnés, y compris ceux de la sommation, ainsi que de toute autre somme dont l'actionnaire serait débiteur envers elle, cet actionnaire restant tenu de la différence éventuelle et profitant de l'excédent éventuel.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire défaillant n'auront plus aucune valeur.

Article neuf. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont au porteur. Toutefois, l'actionnaire a le droit de demander la conversion de ses actions au por-

teur en actions nominatives et de ses actions nominatives en actions au porteur, à charge de payer préalablement à la Société les frais de conversion.

Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation du Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier son refus éventuel.

Les actionnaires peuvent, moyennant l'accord du Conseil et aux conditions à fixer par lui, libérer anticipativement en tout ou en partie, leurs actions.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports, ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois, et notamment les actions remises en rémunération de l'apport décrit à l'article six de la situation active et passive de la Société Anonyme Belge « Banque Belge d'Afrique », cette Société ayant plus de cinq ans d'existence. Aucune cession d'actions n'est valable avant la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société. La cession d'actions émises dans la suite ne sera valable qu'après l'intervention de l'arrêté royal qui autorisera leur création.

Article dix. — Des certificats constatant l'inscription des actions nominatives et leur numéro d'ordre sont délivrés aux actionnaires; ces certificats sont revêtus de deux signatures statutaires.

Article onze. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action et en cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme en étant propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque titre que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux biens sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chapitre III.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE — DIRECTION

Article douze. — La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins cinq membres.

La surveillance de la Société est exercée par un ou plusieurs commissaires.

Les administrateurs, le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, celle-ci peut toujours les révoquer. Elle détermine la rémunération du ou des commissaires.

Les premiers administrateurs sont nommés pour un terme échéant aussitôt après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-cinq, laquelle procédera à leur réélection, et s'il y a lieu, à leur remplacement.

Ensuite un administrateur au moins sortira tous les ans.

L'ordre de sortie des administrateurs sera réglé par la voie du sort, en Conseil d'Administration, de manière qu'aucun mandat n'excède six ans.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs et le ou les commissaires sortants sont rééligibles.

Article treize. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à vingt-cinq actions et celui de commissaire à dix actions. Ces actions sont nominatives; mention de leur affectation est faite par le propriétaire des actions ou de son fondé de pouvoirs sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées au cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat et ne seront restituées que lorsque, après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les intéressés ont été en fonctions, l'assemblée générale leur aura, par un vote spécial, donné décharge.

Article quatorze. — Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné parmi ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, sur la convocation et sous la présidence du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être convoqué à la demande d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Tout membre absent, peut même par simple lettre ou télégramme, déléguer à un de ses collègues le pouvoir de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration; aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats; dans l'un ou l'autre de ces cas, le mandant est considéré comme présent pour la supputation

des votes et l'administrateur qui est porteur du pouvoir peut signer pour l'absent le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au siège administratif. Il peut également se réunir au siège social ou à tel autre endroit fixé par les convocations.

Article quinze. — Sauf le cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres en fonctions est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'à une séance, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, ils sont tenus d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Ils s'abstiendront de prendre part à la délibération et au vote et les résolutions seront valablement prise à la majorité des autres membres du Conseil. En cas de parité des voix, celle du membre qui préside la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par la majorité des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par deux administrateurs.

Si les procès-verbaux ont été dressés par acte authentique, les expéditions ou extraits en seront produits dans les formes légales.

Article seize. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; notamment, il peut faire tous achats, ventes, échanges et locations de biens meubles et immeubles, avec paiement au comptant ou à terme; donner et recevoir des options; emprunter, même par voie d'obligations cautionner au nom de la Société, transiger, compromettre, renoncer à tous droits réels, ainsi qu'à toutes actions résolutoires et donner mainlevée avant comme après paiement de toutes inscriptions, transcriptions, commandements, oppositions et saisies, prêter, ouvrir des crédits, stipuler et accepter la condition de réméré; faire exécuter toutes constructions, arrêter les plans et devis, conclure tous marchés, intéresser la Société par voie d'apport, de souscription, d'acquisition, de participation, de fusion ou autrement dans toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation; régler les conditions de tous contrats, tirer, endosser, accepter tous papiers commerciaux et toutes obligations, recevoir toutes sommes, en donner quittance et déterminer l'emploi des fonds disponibles; nommer et révoquer tous agents et le personnel employé; fixer les conditions de leur engagement et de leur rémunération.

L'énumération de pouvoirs qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article dix-sept. — Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs-délégués et administrateurs-directeurs, dont il détermine les pouvoirs et les émoluments.

Il peut également choisir dans son sein un Conseil de Direction dont il détermine les pouvoirs et les émoluments. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux et en fixer la rétribution. Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs et secrétaires ou autres mandataires investis de postes de direction dont il règle les attributions, les conditions d'engagement et de rémunération.

Article dix-huit. — Le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur qui le remplace ou un administrateur-délégué représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Article dix-neuf. — A moins de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes devront, pour engager la Société, être signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur général, directeur, sous-directeur, secrétaire ou autre mandataire investi d'un poste de direction, qui n'auront pas à justifier envers les tiers d'une délibération préalable du Conseil.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière pourront porter soit la signature d'une des personnes désignées au paragraphe précédent, conjointement à celle d'un agent de la Société autorisé à cette fin par le Conseil, soit la signature collective de deux agents munis de la même autorisation.

Il suffira de la signature de l'un des administrateurs, directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs, mandataires investis de postes de direction, d'un secrétaire ou de l'un des agents autorisés de la Société lorsqu'il s'agit de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries, roulages, lignes de navigations et douanes. Le signataire, dans les cas ci-dessus doit être considéré comme délégué du Conseil d'Administration, sans avoir à justifier de cette délégation.

Les inscriptions hypothécaires ou de privilèges sont prises, les mainlevées avec ou sans paiement sont données et les procurations à ces fins sont conférées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur général, directeur, sous-directeur, secrétaire ou mandataire investi d'un poste de direction. Toutefois, la Société pourra être représentée dans la colonie du Congo Belge, ou au Ruanda-Urundi, ou dans un autre pays que la Belgique, soit par un de ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration. Ce ou ces délégués seront chargés de représenter les intérêts de la Société auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge, ou du Ruanda-Urundi, ou des pays étrangers et d'exécuter toutes décisions du Conseil d'Administration; ils pourront déléguer avec l'autorisation de ce Conseil, tout ou partie de leurs pouvoirs.

Article vingt. — Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Une partie de cette indemnité peut être distribuée aux administrateurs en jetons de présence.

Article vingt et un. — Les administrateurs ont droit, en outre, aux tantièmes éventuels stipulés par l'article trente et un ci-après proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

Chapitre IV.

ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt-deux. — L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale et déterminer son ordre du jour. Le Conseil est tenu de la convoquer dans les trois semaines après la demande écrite qui lui aura été faite par les propriétaires d'actions représentant un cinquième du capital social.

La demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, les noms et domiciles des signataires, les numéros de leurs titres. La demande doit être accompagnée du dépôt des titres, au siège social ou au siège administratif; les titres devront y rester déposés jusqu'après l'assemblée qui aura statué définitivement sur la proposition en question.

Article vingt-trois. — Les assemblées générales sont tenues au siège social ou au siège administratif ou dans tout autre endroit désigné dans les convocations.

Il doit être tenu chaque année, le premier mercredi de mai, à onze heures et demie du matin, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante, une assemblée générale à laquelle sont présentés les rapports des administrateurs et du ou des commissaires, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé; elle se prononce sur ces pièces, ainsi que sur les décharges des administrateurs et du ou des commissaires et procède aux nominations et aux délibérations sur les objets régulièrement portés à l'ordre du jour.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article vingt-quatre. — Les actionnaires en nom ne sont admis aux assemblées que s'ils se sont fait inscrire au siège social ou au siège administratif cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les formalités ci-dessus ne sont pas requises pour les actions formant le cautionnement des administrateurs et commissaires. Les propriétaires des titres au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale au siège social ou au siège administratif ou dans les établissements ou chez les personnes désignés dans les avis de convocation.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant leur dépôt au siège social, au siège administratif ou à l'un des endroits désignés.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire ayant rempli les formalités pour être admis lui-même à l'assemblée.

Néanmoins, les femmes mariées peuvent se faire représenter par leur mari, les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs, les maisons de commerce et sociétés par leurs associés, gérants, administrateurs, directeurs, liquidateurs ou fondés de pouvoirs permanents dans les conditions des actes sociaux, les communautés, établissements et personnes morales par leurs représentants légaux, sans que ces divers représentants doivent être actionnaires; les sociétés anonymes peuvent aussi se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut exiger, dans les avis de convocation, que les procurations soient déposées au siège social ou au siège administratif au moins trois jours francs avant l'assemblée et qu'elles soient rédigées dans la forme déterminée par lui.

Article vingt-cinq. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace. Le bureau de l'assemblée est complété par deux scrutateurs et un secrétaire désignés par le président de l'assemblée. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Les procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer par la Société sont valablement délivrés et signés par deux administrateurs.

Article vingt-six. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième des voix appartenant à l'ensemble des titres émis ou pour plus des deux cinquièmes des voix appartenant à l'ensemble des titres représentés à l'assemblée.

Article vingt-sept. — Sauf ce qui est dit à l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la simple majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées.

Article vingt-huit. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la prorogation de la durée de la Société ou sur la dissolution de celle-ci avant son terme, sur la fusion avec une autre société ou sur la cession, sous une forme quelconque, de tout l'avoir social, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à de nouvelles convocations, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Aucune décision n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix valablement exprimées par les actions représentées, sauf le cas prévu par la disposition finale de l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Chapitre V.

BILAN — BENEFICES — RESERVES — REPARTITIONS

Article vingt-neuf. — Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements et provisions nécessaires doivent être faits.

Article trente. — Un mois au moins avant l'assemblée annuelle, le Conseil d'Administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, aux commissaires, qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs conclusions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes, de même que les autres pièces visées à l'article septante-huit des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, sont déposés au siège social et au siège administratif à l'inspection des actionnaires.

Article trente et un. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements, charges sociales et d'une provision calculée d'après le montant approximatif des impôts devant grever le résultat de l'exercice, constitue le bénéfice à répartir.

Il est prélevé sur ce bénéfice dans l'ordre suivant :

a) cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social;

b) la somme nécessaire pour payer « prorata temporis » un premier dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent l'an sur le montant appelé et versé des actions.

Du surplus, il est attribué douze pour cent aux administrateurs, qui se les répartissent entre eux, conformément à un règlement à arrêter par le Conseil d'Administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions indistinctement, quel que soit leur état de libération.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra toujours décider, à la simple majorité des voix, d'affecter après le prélèvement pour la réserve légale tout ou partie du bénéfice à la création ou à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve, à des amortissements extraordinaires ou à un report à nouveau.

Elle peut décider pareillement que le dividende sera payé aux actionnaires net de tout ou partie d'impôts.

Article trente-deux. — Le Conseil d'Administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Les dividendes se périment par cinq ans à compter du jour de leur exigibilité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut renoncer à se prévaloir de la péremption.

Article trente-trois. — Dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes, précédé de la mention de la date de publication des actes constitutifs de la Société seront, par les soins du Conseil d'Administration, publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge ». A la suite du bilan, seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Chapitre VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article trente-quatre. — En cas de dissolution de la Société à son expiration ou avant terme, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, leurs émoluments.

Les liquidateurs peuvent, notamment, être autorisés à transférer tout ou partie de l'actif et du passif de la Société à des particuliers ou à des sociétés contre argent ou contre titres, actions et obligations.

Article trente-cinq. — Après apurement des dettes et charges sociales, ainsi que des frais de liquidation ou, le cas échéant, provision faite pour ces montants, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements ou profits des titres libérés dans une proportion supérieure. Les liquidateurs ne doivent pas respecter, pour les appels, de fonds ci-dessus prévus, les limites et les délais fixés par l'article huit.

Le surplus est réparti entre toutes les actions indistinctement.

Chapitre VII.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article trente-six. — Tout actionnaire domicilié en dehors du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de la Belgique, sera tenu d'élire domicile à Léopoldville ou à Bruxelles, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif de la Société, où toutes notifications, sommations, assignations et significations sont valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié en dehors du Congo Belge, du Ruanda-Urundi, ou de la Belgique sera censé de plein droit pour tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions, élire domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications, sommations, assignations et significations peuvent être faites relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de sa gestion ou de son contrôle.

Article trente-sept. — Les présents statuts seront éventuellement, à la diligence d'un administrateur ou d'un agent commis, revêtus de toutes les formalités légales pour avoir force et valeur dans les pays ou la Société opérera.

Article trente-huit. — La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article trente-neuf. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par ceux-ci ou par la législation coloniale, les comparants déclarent s'en référer aux principes généraux du droit belge tels qu'ils résultent des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS

Les comparants confirment pour autant que de besoin, ainsi qu'il résulte de tout le contexte du présent acte que la Société est spécialement et exclusivement constituée d'une part avec le même objet et d'autre part, aux fins de reprendre tout l'actif et le passif ainsi que l'ensemble des éléments de l'activité sociale de la Société Anonyme « Banque Belge d'Afrique »; ils déclarent, en conséquence, se référer aux décrets du seize octobre mil neuf cent quarante-huit portant exonération, du droit proportionnel établi par le décret du huit octobre mil neuf cent quarante-deux et du droit proportionnel prévu par l'article deux littéra A du décret du trente et un mars mil neuf cent vingt-six, modifié par celui du vingt-sept mars mil neuf cent quarante-quatre; compte tenu de ces dispositions les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à cinq cent mille francs congolais.

Premier Conseil d'Administration et Collège des Commissaires.

Le nombre des administrateurs est, pour la première fois fixé à neuf.

Sont appelés à ces fonctions Messieurs :

1) Monsieur Max-Léo Gérard, ingénieur civil des Mines A. I. Lg.' demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 4.

2) Monsieur Paul-Marie de Lannoit, administrateur de banque, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 92.

3) Monsieur le Baron Albert de Bassompierre, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, numéro 47.

4) Monsieur Marcel Deguent, ingénieur A. I. A., demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 6.

5) Monsieur Charles Greban de Saint-Germain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 199.

6) Monsieur Louis Lehembre, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 203.

7) Monsieur Frédéric Osterrieth, négociant, Président de la Chambre de Commerce d'Anvers, demeurant à Kappelen-lez-Anvers « Zonnehuis-Kasteeldreef ».

8) Monsieur Georges Schmitzer, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Champs Elysées, numéro 78.

9) Monsieur Fernand Van den Heuvel, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jules de Trooz, numéro 54.

L'assemblée décide de nommer pour la première fois un seul commissaire.

Est appelé à ces fonctions, Monsieur Maurice Masoin, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles), avenue de la Jonction, numéro 38, ici présent et qui accepte.

L'assemblée continue à siéger hors la présence du notaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es qualités ont signé avec Nous Notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-sept janvier 1949 - volume 1351 - folio 19 - case 9 - quatorze rôles - neuf renvois.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur (signé) ABRAS.

Pour expédition conforme.

(s.) T. TAYMANS.

Numéro 2614. — Reçu : 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous, Pierre Van Hal, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 février 1949.

(signé) P. VAN HAL.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 février 1949.

Le Directeur (signé) J. VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 février 1949.

Le Directeur (signé) P. JENTGEN.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
Le 9 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
De 9 Februari 1949.

(s. - g.) P. WIGNY.

Société des Bois et des Produits au Mayumbe « Boproma »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Ayant son siège social à Lukula M' Bavu (Congo Belge).

Et son siège administratif à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard.

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)**

L'an mil neuf cent quarante-huit.

Le trente décembre à onze heures.

A l'« Hôtel Central », 2, rue Auguste Orts, à Bruxelles.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma), société congolaise par actions à responsabilité, ayant son siège social à Lukula M' Bavu (Congo Belge), son siège administratif à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard et la direction en Europe, à Charleroi, 9, Quai de Brabant, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du « Moniteur Belge », du vingt et un janvier suivant, sous le numéro 787 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février suivant, constitution et statuts autorisés par arrêté royal du onze janvier mil neuf cent vingt-six, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par ledit notaire Richir soussigné le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 8408 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin de la même année, modifications autorisées par arrêté royal du huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Joseph Lejeune, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Roland, ci-après qualifié.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Isidore Van Roy et Edmond Lambrette, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions de capital et de parts de fondateur ci-après indiqué :

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

1) Les ayants-droit de Monsieur Louis Piret ayant demeuré à Thy-le-Château, rue Moncia, étant :

- a) Madame Marie Van Hammond, sans profession, veuve de Monsieur Louis Piret, demeurant à Thy-le-Château;
- b) Monsieur André Piret, industriel, demeurant à Thy-le-Château;
- c) Madame Anne-Marie Piret, sans profession, épouse de Pierre De Broux, demeurant à Noirhat;
- d) Mademoiselle Monique Piret, sans profession, demeurant à Thy-le-Château;
- e) Monsieur Jacques-Louis Piret, industriel, demeurant à Thy-le-Château, 63, rue du Moncia.

Propriétaires de trois mille cinq cent cinquante-huit actions de capital et de deux mille trois cent onze parts de fondateur 3.558 2.311

Ici représentés par Monsieur Jacques-Louis Piret, prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-sept courant qui demeura ci-annxée.

2) La « Société Financière Industrielle et Coloniale », société anonyme, à Charleroi, 9, Quai de Brabant, propriétaire de trois mille cent quatre vingt et une actions de capital et de douze cent et huit parts de fondateur 3.181 1.208

Ici représentée par Monsieur Joseph Lejeune, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt courant qui demeurera ci-annxée.

3) Monsieur Joseph Lejeune, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 3, rue Auguste Orts, propriétaire de soixante actions de capital 60

4) Monsieur Daniel Lerat, industriel, demeurant à Villers-la-Tour, 44, rue du Village, propriétaire de trente et une actions de capital 31

5) Monsieur Jacques-Louis Piret, préqualifié, propriétaire de soixante actions de capital 1

6) Monsieur Isidore Van Roy, docteur en médecine, demeurant à Jeuk par Borloo, propriétaire de soixante actions de capital 60

7) Monsieur Edmond Lambrette, fondé de puvoirs, demeurant à Schaerbeek, 70, avenue Chazal, propriétaire de six cent soixante-dix actions de capital et de quatre cents parts de fondateur 670 400

8) Monsieur Paul Roland, directeur de sociétés, demeurant, à Charleroi, 122, Boulevard Jacques Bertrand, propriétaire de trente-trois actions de capital 33

Total : sept mille cinq cent quatre vingt-quatorze actions de capital et trois mille neuf cent dix-neuf parts de fondateur 7.594 3.919

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Transformation des douze mille actions de capital existantes de deux cent cinquante francs chacune en douze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) Augmentation du nombre de parts sociales de douze mille à dix huit mille quatre cents, par transformation des six mille quatre cents parts de fondateur existantes, sans désignation de valeur, en six mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les douze mille parts sociales existantes.

3) Augmentation du capital à concurrence de un million six cent mille francs, pour le porter de trois millions de francs à quatre millions six cent mille francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital des bénéfices reportés des exercices antérieures à concurrence de un million six cent mille francs.

4) Augmentation du capital à concurrence de neuf cent mille francs, pour le porter de quatre millions six cent mille francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de trois mille six cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissance au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, à émettre au prix de deux cent cinquante francs par part et à souscrire immédiatement et à libérer totalement par un tiers, moyennant obligation pour ce dernier de les rachat aux actionnaires anciens, qui auront le droit de racheter les trois mille six cents parts sociales nouvelles à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle contre cinq parts sociales anciennes, certains actionnaires ayant dès à présent, renoncé à l'exercice du droit de préférence leur revenant sur quatre cents parts sociales anciennes; les rachats à titre réductible seront admis. Le prix de rétrocession aux actionnaires sera également de deux cent cinquante francs par part sociale.

5) Constatation de la souscription immédiate et de la libération totale des trois mille six cents parts sociales nouvellement créées.

6) Constatation de la plus-value de réévaluation d'un import de quatre millions deux cent et treize mille quatre cent quarante francs dix centimes, conformément au décret du six juillet mil neuf cent quarante-huit et de la plus-value immunisée de trente deux mille francs sur véhicule réalisé.

7) Augmentation du capital à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs à dix millions de francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital social :

1. — des bénéfices reportés des exercices antérieurs à concurrence de cinq cent mille francs ;

2. — de la plus-value de réévaluation à concurrence de quatre millions de francs.

8) Fixation du cautionnement des administrateurs et des commissaires.

9) Modifications aux statuts :

a) aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 49, 59, 60 et 61, pour les mettre en concordance avec les décisions prises ;

b) à l'article 9 : supprimer le deuxième alinéa ;

c) à l'article 12 : premier alinéa : ajouter in fine « ou au siège social suivant décision du Conseil d'Administration » ;

d) à l'article 13 : premier alinéa : ajouter in fine « ou au siège social ». Supprimer le troisième alinéa ;

e) à l'article 14 : deuxième alinéa : ajouter in fine « toutefois, une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » ;

f) à l'article 21 : première ligne : remplacer « cinq » par « trois » ;

g) à l'article 30 : quatrième alinéa : supprimer deux fois « sous la réserve ci-après » et supprimer le cinquième alinéa ;

h) à l'article 38 : premier alinéa : remplacer « soixante » par « cent cinquante » et « vingt » par « cinquante » ;

i) à l'article 40 : troisième alinéa : remplacer « le premier samedi d'avril » par « le premier jeudi de juin » et supprimer « et pour la première fois le premier samedi d'avril mil neuf cent vingt-sept » ;

j) à l'article 54 : remplacer le 2^o par le texte ci-après :

« La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende net de dix francs. »

Remplacer le 4^o et ce qui suit par le texte suivant :

« Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales.

» Toutefois, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou d'amortissement. » ;

k) à l'article 55 : supprimer le second alinéa ;

l) à l'article 59 : premier alinéa : remplacer les mots : « et non amorti des actions de capital » par « des parts sociales ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Remplacer le quatrième alinéa et ce qui suit par le texte suivant :
« Le surplus disponible sera distribué par parts égales entre toutes les parts sociales ».

10) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions à prendre ainsi que pour faire procéder à l'impression et à l'échange des titres anciens contre des nouveaux.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées, conformément à l'article 44 des statuts, dans les journaux suivants :

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le « Moniteur Belge » des treize/quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit et l' « Echo de la Bourse » du quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 42 des statuts.

IV. — Que sur les douze mille actions de capital et les six mille quatre cents parts de fondateurs existantes, sept mille cinq cent quatre vingt-quatorze actions de capital et trois mille neuf cent dix-neuf parts de fondateur, soit plus de la moitié des titres existants de chaque catégorie sont représentés et qu'en conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour, même si ceux-ci constituent des modifications aux statuts.

V. — Que, toutefois, pour être admises, les modifications aux statuts doivent être adoptées par les trois/quarts des voix au moins revenant à chaque catégorie de titres représentés à l'assemblée.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite l'ordre du jour est abordé et, après délibérations, Monsieur le Président met aux voix les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer les douze mille actions de capital existantes de deux cent cinquante francs chacune en douze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de part de fondateur.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de porter le nombre de parts sociales de douze mille à dix huit mille quatre cents, par transformation des six mille quatre cents parts de fondateur existantes sans désignation de valeur en six mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les douze mille parts sociales existantes.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de part de fondateur.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million six cent mille francs, pour le porter de trois millions de francs à quatre millions six cent mille francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital des bénéfices reportés des exercices antérieurs, figurant au bilan arrêté au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, à concurrence de un million six cent mille francs.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent mille francs, pour le porter de quatre millions six cent mille francs à cinq millions cent mille francs, par la création de trois mille six cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, jouissance premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, à émettre au prix de deux cent cinquante francs par part sociale, étant entendu que ces parts sociales seront immédiatement souscrites et totalement libérées par un tiers moyennant l'obligation pour ce dernier de les rétrocéder dans les six mois suivant l'autorisation par arrêté royal, aux actionnaires anciens qui auront le droit de racheter les trois mille six cent parts sociales nouvelles à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle contre cinq parts sociales anciennes, certains actionnaires ayant dès à présent renoncé à l'exercice du droit de préférence leur revenant sur quatre cents parts sociales anciennes; les rachats à titre réductible seront admis. Le prix de rétrocession aux actionnaires sera également de deux cent cinquante francs par part sociale.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

CINQUIEME RESOLUTION

Et à l'instant est ici intervenue :

La « Société Financière, Industrielle et Coloniale » préqualifiée.

Ici représentée par Monsieur Rodolphe Plateau, directeur de société, demeurant à Marcinelle, 57, rue Ernest Charles et par Monsieur André Piret, industriel, demeurant à Thy-le-Château, respectivement directeur et président du Conseil d'Administration de la dite Société.

Laquelle, après avoir reconnu qu'elle a connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma) et entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré souscrire les trois mille six cents parts sociales nouvelles au prix de deux cent cinquante francs l'une, aux conditions susmentionnées.

CONSTATATION

Et immédiatement Messieurs Joseph Lejeune, Daniel Lerat, Isidore Van Roy et Jacques Piret, préqualifiés, administrateurs présents de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbé » (Boproma), nous ont déclaré et requis d'acter que toutes et chacune des trois mille six cents parts sociales nouvelles, souscrites ci-avant, ont été entièrement libérées par un versement de deux cent cinquante francs par titre et que l'ensemble de ces versements, s'élevant à neuf cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que le souscripteur et les actionnaires et porteurs de parts de fondateur le reconnaissent.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que la plus-value de réévaluation comptabilisée dans les livres de la Société en vertu du décret du six juillet mil neuf cent quarante-huit, s'élève à quatre millions deux cent treize mille quatre cent quarante francs dix centimes et que la plus-value immunisée sur véhicule réalisé se monte à trente-deux mille francs.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs à dix millions de francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital social :

1) des bénéfices reportés des exercices antérieurs et figurant au bilan arrêté au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, à concurrence de cinq cent mille francs;

2) de la plus value de réévaluation dont l'existence a été constatée ci-avant, à concurrence de quatre millions de francs.

Cette résolution a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le nombre de parts sociales à affecter par chaque administrateur et par chaque commissaire, en garantie de l'exécution de leur mandat, respectivement à cent cinquante et cinquante parts sociales.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 6. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par
» vingt deux mille parts sociales sans désignation de valeur nominale,
» représentant chacune un/vingt-deux millième de l'avoir social. »

Article 8. — Il est ajouté « in fine » à l'article 8 le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant
» le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent
» quarante-huit a :

» 1) transformé les douze mille actions de capital de deux cent
» cinquante francs chacune en douze mille parts sociales sans désigna-
» tion de valeur nominale;

» 2) porté le nombre de parts sociales de douze mille à dix huit mille
» quatre cents par un échange des six mille quatre cents parts de fon-
» dateur sans valeur nominale existante contre six mille quatre cents
» parts sociales sans valeur nominale;

» 3) porté le capital social de trois millions de francs à quatre mil-
» lions six cent mille francs sans création de titres nouveaux, par incor-
» poration des bénéfices reportés, figurant au bilan arrêté au trente et
» un décembre mil neuf cent quarante-sept, à concurrence de un million
» six cent mille francs;

» 4) augmenté le capital de quatre millions six cent mille francs à cinq
» millions cinq cent mille francs par la création de trois mille six cents
» parts sociales nouvelles souscrites immédiatement et intégralement li-
» bérées;

» 5) augmenté le capital de cinq millions cinq cent mille francs à dix
» millions de francs, sans création de parts sociales nouvelles, par in-
» corporation au capital :

» a) Des bénéfices reportés des années antérieures figurant au bilan
» arrêté au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, à con-
» currence de cinq cent mille francs.

» b) De la plus-value de réévaluation effectuée en vertu du décret du
» six juillet mil neuf cent quarante-huit jusqu'à concurrence de quatre
» millions de francs. »

Article 9. — Le deuxième alinéa est supprimé.

Au sixième alinéa, les mots : « par moitié aux porteurs des actions de
» capital et par moitié aux porteurs de parts de fondateur » sont rem-
» placés par « aux porteurs de parts sociales ».

Article 11. — Au premier alinéa les mots : « actions de capital » sont remplacés par « parts sociales ».

Au deuxième alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Au troisième alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales » et les mots : « et les parts de fondateur » sont supprimés.

Article 12. — Au premier alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales » et il est ajouté « in fine » à cet alinéa « ou au siège social suivant décision du Conseil d'Administration ».

Au 1^o et 3^o, le mot : actions » est remplacé par « parts sociales ».

Article 13. — Au premier alinéa le mot : actions » est remplacé par « parts sociales ».

Il est ajouté « in fine » au premier alinéa « ou au siège social ».

Le troisième alinéa est supprimé.

Au dernier alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Article 14. — Au premier et au second alinéa, le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Il est ajouté « in fine » au deuxième alinéa « toutefois une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Article 15. — Au premier alinéa le mot : « actions » est remplacé deux fois par « parts sociales ».

Au dernier alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Articles 16. — Au premier alinéa les mots : « actions de capital et les parts de fondateur » sont supprimés et remplacés par « parts sociales ».

« In fine » du premier alinéa les mots : « actions de capital ou une part de fondateur » sont remplacés par « part sociale ».

Article 17. — Au premier alinéa le mot : « action » est remplacé par « part sociale ».

Au deuxième alinéa les mots : « action, part de fondateur » et « de l'une ou de l'autre » sont supprimés.

Article 18. — Au premier alinéa les mots : « les titres de l'une ou de l'autre catégorie et leurs coupures sont indivisibles et » sont supprimés.

Article 21. — A la première ligne le mot : « cinq » est remplacé par « trois ».

Article 30. — Au quatrième alinéa les mots : « sous la réserve ci-après » sont supprimés deux fois.

Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 38. — Au premier alinéa les mots : « actions de capital » sont remplacés deux fois par les mots : « parts sociales » et « soixante » est remplacé par « cent cinquante » et « vingt » par « cinquante ».

Article 39. — Au deuxième alinéa les mots : « et propriétaire de parts de fondateur » sont supprimés.

Article 40. — Au troisième alinéa les mots : « le premier samedi d'avril » sont remplacés par « le premier jeudi de juin » et les mots : « et pour la première fois le premier samedi d'avril mil neuf cent vingt-sept » sont supprimés.

Au quatrième alinéa les mots : « des actions de capital ou le cinquième des parts de fondateur » sont remplacés par les mots ; « des parts sociales ».

Article 41. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales ».

Au deuxième alinéa les mots : « ou porteur de parts de fondateur » sont supprimés deux fois.

Au sixième alinéa, à la première ligne, les mots : « et porteurs de parts de fondateur » et à la deuxième ligne, les mots : « actions ou » sont supprimés.

Article 43. — Les mots : « action de capital » sont supprimés et remplacés par « part sociale » et les mots : « de même que chaque part de fondateur » sont supprimés.

Article 44. — Au dernier alinéa le mot : « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Article 45. — Au premier alinéa les mots : « actions de capital ou un cinquième des parts de fondateur » sont supprimés et remplacés par « parts sociales ».

Au deuxième alinéa les mots : « ou porteurs de parts de fondateur » sont supprimés.

Article 49. — Au premier alinéa, « in fine », les mots : « de chaque catégorie » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 54. — Le 2^o est remplacé par le texte suivant :

« 2) La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement » libérées un premier dividende net de dix francs ».

Le 4^o et ce qui suit est remplacé par le texte suivant :

« Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales. Toutefois, le » Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale d'af- » fecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à » la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortis- » sement ».

Article 55. — Le second alinéa est supprimé.

Article 59. — Au premier alinéa, les mots : « et non amorti des actions de capital » sont remplacés par « des parts sociales ».

Le deuxième alinéa est supprimé.

Au troisième alinéa, le mot : « actions » est remplacé deux fois par « parts sociales ».

Le quatrième alinéa et ce qui suit est remplacé par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera distribué par parts égales entre toutes » les parts sociales ».

Article 60. — Les mots : « d'action ou part de fondateur » sont remplacés par « de parts sociales ».

Article 61. — Les mots : « ou porteurs de parts de fondateur » sont supprimés.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

DIXIEME RESOLUTION

Pour autant que de besoin, l'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour faire procéder à l'impression et à l'échange des titres anciens contre des nouveaux.

CONDITION SUSPENSIVE

Les résolutions qui précèdent ne seront définitives qu'après autorisation donnée par arrêté royal.

FRAIS

Il est finalement déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société en raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à cent quarante cinq mille francs.

Dont procès-verbal, sur projet présenté.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec l'intervenante, représentée comme dit est et Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le trois janvier 1949.

Volume 579, folio 73, case 3, neuf rôles, six renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (suit sa signature).

PREMIERE ANNEXE — PROCURATION

Les soussignés :

Madame Louis Piret, Monsieur André Piret, industriel, demeurant à Thy-le-Château, Madame Pierre de Broux-Piret, demeurant à Noirhat, Mademoiselle Monique Piret, Monsieur Jacques Piret, industriel, demeurant à Thy-le-Château, seuls héritiers de Monsieur Louis Piret.

Propriétaires de 3.558 (trois mille cinq cent cinquante-huit) actions de capital de 250 francs chacune et de 2.311 (deux mille trois cent onze) parts de fondateur sans désignation de valeur nominale de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma), ayant son siège social à Lukula M'Bavu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard, constituée par les présentes pour son mandataire spécial : Monsieur Piret, Jacques-Louis, industriel, demeurant à Thy-le-Château, rue du Moncia, numéro 63, auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la susdite société qui se tiendront le trente décembre 1900 quarante-huit, à Bruxelles, à l'« Hôtel Central » et « Café Central », avec les ordres du jour suivants :

Première assemblée à 10 h. 30.

1) Décision d'acter au bilan du 31 décembre 1947, la plus-value de réévaluation établie conformément au décret du 6 juillet 1948, ainsi que la plus-value immunisée sur véhicule réalisé.

2) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1947.

3) Présentation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1947.

4) Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour ledit exercice.

5) Emoluments du Conseil Général.

Deuxième assemblée à 11 heures.

1) Transformation des douze mille actions de capital existantes de deux cent cinquante francs chacune en douze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) Augmentation du nombre de parts sociales de douze mille à dix huit mille quatre cents, par transformation des six mille quatre cents parts de fondateur existantes, sans désignation de valeur, en six mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits que les douze mille parts sociales.

3) Augmentation du capital de un million six cent mille francs, pour le porter de trois millions de francs à quatre millions six cent mille francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital des bénéfices reportés des exercices antérieurs à concurrence de un million six cent mille francs.

4) Augmentation du capital de neuf cent mille francs, pour le porter de quatre millions six cent mille francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de trois mille six cents parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissance premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, à émettre au prix de deux cent cinquante francs par part et à souscrire immédiatement et à libérer totalement par un tiers moyennant obligation pour ce dernier de les rétrocéder aux actionnaires anciens, qui auront le droit de racheter les trois mille six cents parts sociales nouvelles à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle contre cinq parts sociales anciennes, certains actionnaires ayant dès à présent renoncé à l'exercice du droit de préférence leur revenant sur quatre cents parts sociales anciennes; les rachats à titre réductible seront admis. Le prix de rétrocession aux actionnaires sera également de deux cent cinquante francs par part sociale.

5) Constatation de la souscription immédiate et de la libération totale des trois mille six cents parts sociales, nouvellement créées.

6) Constatation de la plus-value de réévaluation d'un import de 4 millions 213.440 fr. 10, conformément au décret du sept juillet mil neuf cent quarante-huit et de la plus-value immunisée de 32.000 francs sur véhicule réalisé.

7) Augmentation du capital de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs à dix millions de francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital social :

1. — des bénéfices reportés des exercices antérieurs à concurrence de cinq cent mille francs;

2. — de la plus-value de réévaluation à concurrence de quatre millions de francs.

8) Fixation du cautionnement des administrateurs et des commissaires.

9) Modifications aux statuts :

Aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 49, 59, 60 et 61 : pour les mettre en concordance avec les décisions prises :

à l'article 9 : Supprimer le deuxième alinéa.

à l'article 12 : Premier alinéa : ajouter « in fine » « ou au siège social suivant décision du Conseil d'Administration ».

à l'article 13 : Premier alinéa : ajouter « in fine » « ou au siège social ». Supprimer le troisième alinéa.

à l'article 14 : Deuxième alinéa : ajouter « in fine » « toutefois une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

à l'article 21 : Première ligne : remplacer « cinq » par « trois ».

à l'article 30 : Quatrième alinéa : supprimer deux fois « sous la réserve ci-après ». Supprimer le cinquième alinéa.

à l'article 30 : Premier alinéa : remplacer « soixante » par « cent cinquante » et « vingt » par « cinquante ».

à l'article 40 : Troisième alinéa : remplacer « le premier samedi d'avril » par « le premier jeudi de juin » et supprimer « et pour la première fois le premier samedi d'avril mil neuf cent vingt-sept ».

à l'article 54 : Remplacer le 2^o par le texte ci-après :

« La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende net de dix francs ».

Remplacer le 4^o et ce qui suit par le texte suivant :

« Le solde sera réparti entre les parts sociales.

» Toutefois, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement ».

à l'article 55 : Supprimer le second alinéa.

à l'article 59 : Premier alinéa : remplacer les mots : « et non amorti des actions de capital » par « des parts sociales ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Remplacer le quatrième alinéa et ce qui suit par le texte suivant : « Le surplus disponible sera distribué par parts égales entre toutes les parts sociales ».

Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions à prendre ainsi que pour faire procéder à l'impression et à l'échange des titres anciens contre des nouveaux, et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec les mêmes ordres du jour, dans le cas où les premières assemblées ne pourraient aboutir : de prendre part à toutes délibérations et de voter, au nom du soussigné, toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour pré-indiqué ainsi qu'aux amendements y apportés, de prendre acte de ce que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges de la Société, à raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à cent quarante-cinq mille francs, et aux effets ci-dessus signer et passer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Thy-le-Château, le 27 décembre 1948.

Suivent les signatures précédées des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le trois janvier 1949.

Volume 35, folio 93, case, 1, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

DEUXIEME ANNEXE — PROCURATION

La soussignée « Société Financière Industrielle et Coloniale », S. A., profession : Holding, demeurant à Charleroi, Quai de Brabant, numéro 9, propriétaire de trois mille cent quatre vingt et une actions de capital de 250 francs chacune et de mille deux cent huit parts de fondateur sans désignation de valeur nominale de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma), ayant son siège social à Lukula M'Bavu, et son siège administratif, à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard, constituée par les présentes pour son mandataire spécial : Monsieur Joseph Lejeune, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Auguste Orts, numéro 3, auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter aux assemblées extraordinaires des actionnaires de la susdite société qui se tiendront le trente décembre 1900 quarante-huit, à Bruxelles, à l' « Hôtel Central » et « Café Central », avec les ordres du jour suivants :

Première assemblée à 10 h. 30.

1) Décision d'acter au bilan du 31 décembre 1947, la plus-value de réévaluation établie conformément au décret du 6 juillet 1948, ainsi que la plus-value immunisée sur véhicules réalisé.

2) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1947.

3) Présentation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1947.

4) Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour ledit exercice.

5) Emoluments du Conseil Général.

Deuxième assemblée à 11 heures.

1) Transformation des douze mille actions de capital existantes de deux cent cinquante francs chacune en douze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) Augmentation du nombre de parts sociales de douze mille à dix huit mille quatre cents, par transformation des six mille quatre cents parts de fondateur existantes, sans désignation de valeur, en six mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les douze mille parts sociales.

3) Augmentation du capital de un million six cent mille francs, pour le porter de trois millions de francs à quatre millions six cent mille francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital des bénéfices reportés des exercices antérieurs à concurrence de un million six cent mille francs.

4) Augmentation du capital de neuf cent mille francs, pour le porter de quatre millions six cent mille francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de trois mille six cents parts sociales nouvelles,

sans désignation de valeur nominale, jouissance premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, à émettre au prix de deux cent cinquante francs par part et à souscrire immédiatement et à libérer totalement par un tiers moyennant obligation pour ce dernier de les rétrocéder aux actionnaires anciens, qui auront le droit de racheter les trois mille six cents parts sociales nouvelles à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle contre cinq parts sociales anciennes, certains actionnaires ayant dès à présent renoncé à l'exercice du droit de préférence leur revenant sur quatre cents parts sociales anciennes; les rachats à titre réductible seront admis. Le prix de rétrocession aux actionnaires sera également de deux cent cinquante francs par part sociale.

5) Constatation de la souscription immédiate et de la libération totale des trois mille six cents parts sociales, nouvellement créées.

6) Constatation de la plus-value de réévaluation d'un import de 4.213.440 fr. 10, conformément au décret du sept juillet mil neuf cent quarante-huit et de la plus-value immunisée de 32.000 francs sur véhicule réalisé.

7) Augmentation du capital de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs à dix millions de francs, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital social :

1. — des bénéfices reportés des exercices antérieurs à concurrence de cinq cent mille francs;

2 — de la plus-value de réévaluation à concurrence de quatre millions de francs.

8) Fixation du cautionnement des administrateurs et des commissaires.

9) Modifications aux statuts :

Aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 49, 59, 60 et 61 : pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

à l'article 9 : Supprimer le deuxième alinéa.

à l'article 12 : Premier alinéa : ajouter « in fine » « ou au siège social suivant décision du Conseil d'Administration ».

à l'article 13 : Premier alinéa : ajouter « in fine » « ou au siège social ». Supprimer le troisième alinéa.

à l'article 14 : Deuxième alinéa : ajouter « in fine » « toutefois une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

à l'article 21 : Première ligne : remplacer « cinq » par « trois ».

à l'article 30 : Quatrième alinéa : supprimer deux fois « sous la réserve ci-après ». Supprimer le cinquième alinéa.

à l'article 38 : Premier alinéa : remplacer « soixante » par « cent cinquante » et « vingt » par cinquante ».

à l'article 40 : Troisième alinéa : remplacer « le premier samedi d'avril » par « le premier jeudi de juin » et supprimer « et pour la première fois le premier samedi d'avril mil neuf cent vingt-sept ».

à l'article 54 : Remplacer le 2° par le texte ci-après :

« La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende net de dix francs ».

Remplacer le 4° et ce qui suit par le texte suivant :

« Le solde sera réparti entre les parts sociales.

» Toutefois, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou d'amortissement ».

à l'article 55 : Supprimer le second alinéa.

à l'article 59 : Premier alinéa : remplacer les mots : « et non amorti des actions de capital » par « des parts sociales ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Remplacer le quatrième alinéa et ce qui suit par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera distribué par parts égales entre toutes les parts sociales ».

Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions à prendre ainsi que pour faire procéder à l'impression et à l'échange des titres anciens contre des nouveaux, et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec les mêmes ordres du jour, dans le cas où les premières assemblées ne pourraient aboutir : de prendre part à toutes délibérations et de voter, au nom du soussigné, toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué ainsi qu'aux amendements y apportés, de prendre acte de ce que le montant des frais dépenses, rémunérations ou charges de la Société, à raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à cent quarante cinq mille francs, et aux effets ci-dessus signer et passer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Charleroi, le 20 décembre 1948.

Suivent les signatures précédées des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistré à Bruxelles A. C. Bruxelles A. C. III, le trois janvier 1949.

Volume 35, folio 93, case 1, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme,

(s.) Jacques RICHIR.

Nnúmero 2040. — Reçu 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 janvier 1949.

(s.) HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 janvier 1949.

Le Directeur (s.) J. VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1949.

Le Directeur (s.) P. JENTGEN.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 9 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 9 Februari 1949.

(s. - g.) P. WIGNY.

Compagnie du Kasai

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent quarante-huit, le cinq octobre.

Par devant Maître Paul ECTORS, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Kasai », ayant son siège social à Dima, Congo Belge et son siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles, créée par décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent un, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo », numéro 11 et 12 de novembre-décembre mil neuf cent un.

Statuts modifiés par décret du Roi-Souverain en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent-deux, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo », n° 9 de septembre mil neuf cent deux, par décret du Roi-Souverain du cinq octobre mil neuf cent sept, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo », numéro 10, 11 et 12 d'octobre novembre, décembre mil neuf cent sept; par décision du Conseil d'Administration du cinq septembre mil neuf cent dix, à ce autorisé par l'article quatre des précédents statuts; à la suite d'une convention passée entre l'Etat Belge et la « Compagnie du Kasai », le neuf février mil neuf cent onze, par la loi du trente et un juillet mil neuf cent onze, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », numéro 11 du cinq août mil neuf cent onze; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du trois octobre mil neuf cent onze, publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du dix-sept octobre mil neuf cent onze; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du six août mil neuf cent dix-neuf, publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du vingt-sept septembre mil neuf cent dix-neuf; par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze avril mil neuf cent vingt-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre, publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-cinq; par décision de l'assemblée générale des actionnaires suivant acte reçu par Maître Paul Ectors soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du onze mars mil neuf cent trente-quatre, numéro 2102 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du treize mars mil neuf cent quarante-six et du Conseil d'Administration du onze avril mil neuf cent quarante-sept, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des trente et un mai, premier juin mil neuf cent quarante-six, numéro 11.078 et deux/trois juin mil neuf cent quarante-sept, numéro

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

11.291 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des quinze décembre mil neuf cent quarante-six et quinze juin mil neuf cent quarante-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titre ci-après :

	Capital	Act. privilégiées	100 ^{mes} parts bén.
1) La Société Anonyme « Belgika, Comptoir Colonial », ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant deux mille cinq cent treize actions de capital, quatre mille trois cent nonante-huit actions privilégiées	2.513	4.398	
2) La Société Anonyme « Coloniale de Belgique », ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant deux cent quatre vingts actions de capital et deux mille trois cent soixante-cinq actions privilégiées	280	2.365	
3) La Société Anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », ayant son siège à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, possédant dix huit cent trente-six actions de capital et treize cent cinquante-neuf actions privilégiées	1.836	1.359	
4) La Société Anonyme « La Belgo-Katanga », ayant son siège social à Ixelles, 126, chaussée d'Ixelles, possédant mille actions privilégiées		1.000	
5) La Société Anonyme « Plantations Laccurt », ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant quatre mille soixante actions privilégiées		4.060	
6) La Société Anonyme « Belge pour le Commerce du Haut Congo » (S. A. B.), ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, possédant huit cent septante actions de capital et quatorze cent et trois actions privilégiées	870	1.403	
7) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière du Kasai », établie à Ixelles, 41, rue de Naples, possédant six cents actions privilégiées		600	
8) M. Raymond Buurmans, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 23, Square Vergote, possesseur de cent actions de capital	100		
9) M. André De Cock, industriel, demeurant à Ixelles, 5, place du Champ de Mars, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25		

	Capital	Act. privilégiées	100 ^{mes} parts bén.
10) M. Paulo de Hemptinne, administrateur de société, demeurant à Ixelles, 10, rue Mignot Delstanche, possesseur de cent actions de capital	100		
11) M. René Thuysbaert, sous-directeur de société, demeurant à Jette-Saint-Pierre, 15, rue Van Bortonne, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25		
12) M. Léon Vandenbyvang, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 101, boulevard du Midi, possesseur de cent centièmes de part bénéficiaire			100
13) M. Edgar van der Straeten, administrateur de société, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, possesseur de cent actions de capital	100		
14) M. Edmond Van Hoorebeke, industriel, demeurant à Gand, 31, chaussée de Bruxelles, possesseur de cent actions de capital	100		
15) M. Léon Wielemans, administrateur de société, demeurant à Ixelles, 14, rue Defacqz, possesseur de cent actions privilégiées		100	
Ensemble cinq mille neuf cent quarante-neuf actions de capital, quinze mille deux cent quatre vingt-cinq actions privilégiées et cent centièmes de part bénéficiaire	5.949	15.285	100

Les comparants préqualifiés sous les numéros 1 et 2 représentés par M. Léon Wielemans précité, ceux sous les numéros 3 et 6 représentés par M. Edgar Van der Straeten précité, celui sous le numéro 4 par M. Auguste Sidoine Gérard; docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 3, rue de la Jonction, ici présent, celui sous le numéro 5 par M. Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines A. I. Br., demeurant à Saint-Gilles, 212, chaussée de Charleroi, ici présent et celui sous le numéro 7 par M. Paulo de Hemptinne précité, en vertu de leurs procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et qui seront enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Edgar Van der Straeten précité qui désigne comme secrétaire M. Paul Wolter, ingénieur, demeurant 7, avenue de l'Horizon, à Woluwe-Saint-Pierre, présent qui accepte.

Sont nommés scrutateurs MM. Léon Wielemans et Raymond Buurmans précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés dans les journaux suivants cette année :

Le « Moniteur Belge » des seize et vingt-cinq septembre.

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du treize septembre.

L'« Echo de la Bourse » des seize et vingt-cinq/vingt-six/vingt-sept septembre.

« Le Courier de la Bourse et de la Banque » des seize et vingt-quatre/vingt-cinq septembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. — Que chaque action de capital, chaque action privilégiée et chaque part bénéficiaire ou cent centièmes de part bénéficiaire donnent droit à une voix sauf les réductions légales et statutaires.

V. — Que la présente assemblée ne représente que cinq mille neuf cent quarante-neuf actions de capital, quinze mille deux cent quatre vingt-cinq actions privilégiées et cent centièmes de part bénéficiaire sur les seize mille neuf cent cinq actions de capital, les cinquante trois mille trois cent quatre-vingt-quinze actions privilégiées les quatre mille vingt parts bénéficiaires et les vingt mille cent centièmes de part bénéficiaire, étant fait remarquer que les huit cent cinq actions de capital, les deux mille cinq cent quarante-deux actions privilégiées et les vingt mille cent centièmes de part bénéficiaire créés au profit de l'Etat en vertu de la loi du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-cinq établissant l'impôt sur le capital, ne confèrent aucun droit de vote et n'interviennent pas dans le calcul des majorités éventuellement nécessaires aussi longtemps qu'ils restent sa propriété.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci après délibération, décide vu qu'elle ne représente pas la moitié des titres de chaque catégorie et qu'elle n'est pas apte à délibérer valablement sur les objets de l'ordre du jour, qu'une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour se tiendra le vingt-trois décembre prochain à onze heures, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles et ce, à l'unanimité des voix.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres présents et représentés.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 580, folio 13, case 10, trois rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE I

La soussignée « Belgika, Comptoir Colonial », société anonyme, établie à Bruxelles, 121, rue du Commerce, propriétaire de 2.513 actions de capital, 4.398 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire, de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Léon Wielemans, à Ixelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie, qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1948.

« Belgika, Comptoir Colonial », Société Anonyme.

Bon pour pouvoir : un administrateur (s.) illisible.

Bon pour pouvoir : un administrateur (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 2

La soussignée « Coloniale de Belgique », Société Anonyme, établie à Bruxelles, 121, rue du Commerce, propriétaire de 280 actions de capital, 2.365 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire, de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Léon Wielemans, à Ixelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale or-

dinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1948.

« Coloniale de Belgique », Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) RELECOM, administrateur-directeur.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, Président du Conseil.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 3.

La soussignée «Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie», Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de 1.836 actions de capital, 1.359 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire, de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles. 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Edgar Van der Straeten, à Ixelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1948.

« Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, l'administrateur-délégué.

Bon pour pouvoir (s.) JADOT, un administrateur.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 4

La soussigné « La Belgo-Katanga », Société Anonyme, ayant son siège social à Ixelles-Bruxelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de 1.000 actions privilégiées de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes, pouvoir à Monsieur Auguste Sidoine Gérard, docteur en droit, 6, rue de la Jonction, Saint-Gilles ou Monsieur Gilbert Perier, 573, avenue Louise, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie, qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1948.

« La Belgo-Katanga », Société Anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, fondé de pouvoirs.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, administrateur-délégué.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 5

La soussignée « Plantations Lacourt » Société Anonyme, établie à Bruxelles, 121, rue du Commerce, propriétaire de actions de capital, 4.060 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire, de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Ed. Van Hoorebeeke ou à Monsieur Jacques Relecom, à Saint-Gilles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations, et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1948.

« Plantations Lacourt », Société Anonyme.

Bon pour pouvoir : l'administrateur-délégué (s.) RELECOM.

Bon pour pouvoir : le Président du Conseil (s.) VAN HOOREBEKE.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 6

La soussignée « Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo » (E. A. B.), ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de 870 actions de capital, 1.403 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire, de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Edgar Van der Straeten, à Ixelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à Fr. 230.000.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) L. AHRENS, administrateur-directeur.

Bon pour pouvoir (s.) J. VAN DEN BOOGAERDE, administrateur-délégué.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

ANNEXE 7

La soussignée « Société Minière du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bruxelles, 41, rue de Naples, propriétaire de actions de capital, 600 actions privilégiées, centièmes de part bénéficiaire de la « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Paulo de Hemptinne, à Ixelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des action-

naires de ladite Compagnie, qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bré-derode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

1°) Prorogation de la Société.

2°) Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la Société, s'élève approximativement à 230.000 francs.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1948.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Bon pour pouvoir (s.) LANCSWEERT.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le douze octobre 1948, volume 35, folio 77, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) BOET.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Numéro 2124. — Reçu : 4 francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 janvier 1949.

(s.) HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 janvier 1949.

Le Directeur (s.) VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1949.

Le Directeur (s.) JENTGEN.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 9 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Kolonië,
de 9 Februari 1949.

(s. - g.) P. WIGNY.

Compagnie du Kasai

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-trois décembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Kasai » ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif, 41, rue de Napies à Ixelles, créée par décret du Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent un, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo » n° 11 et 12 de novembre-décembre mil neuf cent un. Statuts modifiés par décret du Roi-Souverain en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent deux, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo », numéro 9 de septembre mil neuf cent deux, par décret du Roi-Souverain du cinq octobre mil neuf cent sept, publié au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo » numéros 10, 11 et 12 d'octobre, novembre, décembre mil neuf cent sept; par décision du Conseil d'administration du cinq septembre mil neuf cent dix, à ce autorisé par l'article quatre des précédents statuts; à la suite d'une convention passée entre l'Etat Belge et la Compagnie du Kasai, le neuf février mil neuf cent onze, par la loi du trente et un juillet mil neuf cent onze, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », numéro 11 du cinq août mil neuf cent onze; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du trois octobre mil neuf cent onze, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 17 octobre mil neuf cent onze par décision de l'assemblée générale des actionnaires du six août mil neuf cent dix-neuf, publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du vingt septembre mil neuf cent dix-neuf; par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze avril

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

mil neuf cent vingt-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du cinq novembre mil neuf cent vngt-quatre, publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-cinq; par décision de l'assemblée générale des actionnaires suivant acte reçu par Maître Paul Ectors soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du onze mars mil neuf cent trente-quatre, n° 2102 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du treize mars mil neuf cent quarante-six et du Conseil d'administration du onze avril mil neuf cent quarante-sept, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » des trente et un mai, premier juin mil neuf cent quarante-six, n° 11.078 et 2/3 juin 1947, numéro 11.291 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent quarante-six et quinze juin mil neuf cent quarante-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	de capital	Actions privilégiées	100° parts bénéf.
I. — La société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant deux mille cinq cent treize actions de capital et quatre mille trois cent nonante-huit actions privilégiées	2.513	4.398	
2. — La société anonyme Coloniale de Belgique, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant deux cent quatre vingts actions de capital et deux mille trois cent soixante-cinq actions privilégiées	280	2.365	
3. — La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, possédant dix-huit cent trente-six actions de capital et treize cent cinquante-neuf actions privilégiées	1.836	1.359	
4. — La société anonyme La Belgo Katanga, ayant son siège social à Ixelles, 126, chaussée d'Ixelles, possédant mille actions privilégiées			1.000
5. — La société anonyme Plantations Lacourt, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant quatre mille quatre-vingt-cinq actions privilégiées			4.085
6. — La société anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo (S. A. B.) ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, possédant huit cent septante actions de capital et quatorze cent et trois actions privilégiées	870	1.403	

7. — La société congolaise par actions à responsabilité limitée Société Minière du Kasai, établie à Ixelles, rue de Naples, 41, possédant six cents actions privilégiées	600		
8. — La firme Buurmans, société en commandite simple établie à Bruxelles, rue du Congrès, 5, possédant trois cents actions privilégiées, représentée par son associé commandité M. Raymond Buurmans, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 23, square Vergote, ayant la signature sociale	300		
9. — M. Raymond Buurmans, précité, agissant en nom personnel, possédant cent actions de capital	100		
10. — M. Maurice Carpiaux, agent de change, demeurant à Uccle, 59, rue Stanley, possesseur d'une action privilégiée	1		
11. — M. André De Cock, commissaire de la société, demeurant à Ixelles, 5, place du Champ de Mars, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25		
12. — M. Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 10, rue Mignot Dels-tanche, possesseur de cent actions de capital	100		
13. — M. Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, posses-seur de six cents centièmes de part bénéficiaire	600		
14. — M. René Thuysbaert, directeur de société, demeurant à Jette-Saint-Pierre, 15, rue Van Bor-tonne, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25		
15. — M. Edgard Van der Straeten, administra-teur de sociétés, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, possesseur de cent actions de capital	100		
16. — M. Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard du Midi, 101, possesseur de cent centièmes de part bénéfic.	100		
17. — M. Edmond Van Hoorebeke, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 31, chaussée de Bru-xelles, possesseur de cent actions de capital	100		
18. — M. Jean Van Espen, négociant, demeurant à Schaerbeek, 48, rue Gallait, possesseur d'un cen-tième de part bénéficiaire	1		
Ensemble cinq mille neuf cent quarante-neuf ac-tions de capital, quinze mille cinq cent et onze ac-tions privilégiées et sept cent et un centièmes de part bénéficiaire	5.949	15.511	701

Les comparants préqualifiés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ici représentés savoir : les deux premières sociétés respectivement par M. Jacques Relecom, ingénieur des mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 212 et par M. Léonce Demoulin, secrétaire de société, demeurant à Dilbeek, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées qui seront enregistrées avec les présentes, les sociétés n° 3 et 6 par M. Van der Straeten préqualifié, celle n° 4 par M. Gilbert Périer, précité, celle n° 5 par M. Van Hoorebeke, précité, et celle n° 7 par M. Paulo de Hemptinne, précité en vertu des procurations sous seing privé annexées au procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné le cinq octobre dernier.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes sous la présidence de M. Edgar Van der Straeten, préqualifié, qui désigne comme secrétaire M. Paul Wolter, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, n° 7, présent et acceptant.

Sont nommés scrutateurs MM. Maurice Carpiaux et Jean Van Espen, précités, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés dans les journaux suivants, cette année.

Le « Moniteur Belge » des cinq et treize/quatorze décembre.

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du cinq décembre.

L' « Echo de la Bourse » des quatre/cinq/six décembre et quatorze décembre.

Le « Courrier de la Bourse et de la Banque » des cinq/six décembre et quatorze décembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Prorogation de la société;

2° Modifications aux statuts en résultant.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. Que chaque action de capital, chaque action privilégiée et chaque part bénéficiaire ou cent centièmes de part bénéficiaire donnent droit à une voix, sauf les réductions légales et statutaires.

V. Que la présente assemblée ne représente que cinq mille neuf cent quarante-neuf actions de capital, quinze mille cinq cent onze actions privilégiées et sept cent et un centièmes de parts bénéficiaires sur les seize mille neuf cent cinq actions de capital, les cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze actions privilégiées, les quatre mille vingt parts bénéficiaires, et les vingt mille cent centièmes de parts bénéficiaires étant fait remarquer que les huit cent cinq actions de capital, les deux mille cinq cent

quarante-deux actions privilégiées et les vingt mille cent centièmes de parts bénéficiaires créés au profit de l'Etat en vertu de la loi du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-cinq établissant un impôt sur le capital, ne confèrent aucun droit de vote et n'interviennent pas dans le calcul des majorités éventuellement nécessaires aussi longtemps qu'ils restent sa propriété.

VI. Que la présente assemblée représente en conséquence moins de la moitié des titres de chaque catégorie mais qu'une première assemblée tenue devant le notaire soussigné avec le même ordre du jour le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum légal, la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur son ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci décide successivement.

PREMIERE RESOLUTION.

De proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente années à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 2. — Après les mots « mil neuf cent dix-neuf » sont ajoutés ceux « ensuite pour un autre terme de trente années prenant cours le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit » et à la fin de l'article 2 après les mots « assemblée générale » sont ajoutés ceux « sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale ».

Article 4. — A la fin de l'article après les mots : « assemblée générale » sont ajoutés ceux « sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale ».

Article 24. — Au deuxième alinéa, après les mots « titres émis » sont ajoutés ceux « ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. De plus, en ce qui concerne les titres non représentatifs du capital exprimé, ils ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé ».

Article 28. — A la fin de l'article est ajouté un alinéa nouveau :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale.

Ces différentes modifications ont été successivement adoptées à l'unanimité des voix.

L'assemblée estime à environ vingt mille francs le montant des frais, charges, rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes en ce non compris les frais de dépôt au greffe du tribunal compétent au Congo.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-huit décembre 1948, volume 580, folio 69, case 6, quatre rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Boët.

ANNEXE I.

La soussignée Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, 121, propriétaire de 2.513 actions de capital, 4.398 actions privilégiées, — centièmes de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes, pouvoirs à Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, à Saint-Gilles-Bruxelles, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures, ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Prorogation de la société.
- 2° Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la société, s'élève approximativement à 20.000 francs non compris les frais de dépôt au greffe au Congo.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1948. Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme. Bon pour pouvoir (s.) Relecom, un administrateur; Bon pour pouvoir (s.) illisible, un administrateur.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-huit décembre 1948, volume 35, folio 92, case 8, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Boët.

ANNEXE 2.

La soussignée Coloniale de Belgique, société anonyme, demeurant à Bruxelles, 121, rue du Commerce, propriétaire de 280 actions de capital, 2.365 actions privilégiées, — centièmes de part bénéficiaire de la Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Dima (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, donne par les présentes pouvoir à Monsieur Léonce Demoulin, secrétaire de société à Dilbeek, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite compagnie qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu ce même jour à 15 heures ainsi qu'à toutes assemblées générales extraordinaires qui seraient convoquées ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

1° Prorogation de la société.

2° Modification aux statuts en résultant.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de la prorogation de la société s'élève approximativement à 20.000 francs non compris les frais de dépôt au greffe au Congo.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer toutes listes de présence, tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1948. Coloniale de Belgique, société anonyme. Bon pour pouvoir (s.) illisible, administrateur; Bon pour pouvoir (s.) Relecom, administrateur directeur.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-huit décembre 1948, volume 35, folio 92, case 8, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Boët.

Pour expédition conforme.

Le notaire,

(s.) Paul ECTORS.

N° 2125.

Reçu quatre francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, président du tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de Maître Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 janvier 1949.

(s.) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 janvier 1949.

Le directeur (s.) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1949.

Le directeur (s.) Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministère des Colonies,
le 9 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 9 Februari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Jean Van Gysel pour l'Élevage et la Culture aux Marungu

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

dont le siège social est à Pepa (Province du Katanga-Congo Belge)

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent quarante-huit, le jeudi trente décembre.

Par devant nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles

Ont comparu :

1) Monsieur Frédéric Van der Linden, administrateur de société, demeurant à Uccle, rue Stanley, numéro 47.

2) Monsieur Antoine-Gérard de Halloy de Waulsort, ingénieur civil des mines U. I. Lv., demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, numéro 40.

3) Monsieur Jean Gillain, médecin vétérinaire, demeurant à Yvoir, avenue Nouvelle, numéro 8.

4) Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, administrateur de sociétés, demeurant à Meisse, Drève du Château, numéro 3.

5) Monsieur Louis Tobback, médecin vétérinaire, demeurant à Koekelberg, avenue du Panthéon, numéro 86.

6) Monsieur Jacques Dansette, docteur en sciences économiques, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 114.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 mars 1949, 1^{re} partie.

7) Monsieur Jean Hesbeen, expert-comptable, demeurant à Forest, (Bruxelles), chaussée de Bruxelles, numéro 406.

8) Le Comité Spécial du Katanga, Etablissement de droit public Congolais, dont le siège est à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, numéro 51.

Ici représenté par son secrétaire-général, Monsieur Guillaume Ary, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, numéro 87.

En vertu des pouvoirs lui conférés par son président, Monsieur Emile Gorlia, demeurant à Uccle, avenue de la Sapinière, numéro 9, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-huit décembre courant, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Monsieur Gorlia ayant agi dans cette procuration en vertu des pouvoirs lui conférés par décret en date du six décembre mil neuf cent, du Roi Souverain.

Lesquels comparants, ès qualités, nous ont requis de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGES — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée : « Société Jean Van Gysel, pour l'Elevage et la Culture aux Marungu ».

Article deux. — Le siège social est établi à Pepa (province du Katanga, Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du Conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

Un siège administratif est établi en Belgique, dans l'agglomération bruxelloise. Le Conseil d'administration en fixe l'endroit et peut, ultérieurement, le transférer dans toute autre localité de la Belgique, du Congo Belge ou de l'Etranger.

Des succursales, agences ou offices de représentation peuvent être établis par décision du Conseil d'administration en tous pays.

Article trois. — La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le cas de prorogation de sa durée, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

Article quatre. — La société a pour objet toutes entreprises d'exploitations généralement quelconques au Congo Belge et au Ruanda-Urundi se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à l'agriculture, au commerce de bétail ou des produits agricoles et alimentaires, à toute industrie et tout commerce accessoire ou complémentaire.

Notamment, elle réalisera l'exécution de la convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et Monsieur Jean Van Gysel, ci-après nommé, le neuf octobre mil neuf cent quarante-six, approuvée par décret du douze juillet mil neuf cent quarante-huit, publié dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze août mil neuf cent quarante-huit, deuxième partie, page 431; convention que les comparants déclarent parfaitement connaître.

En outre, la société peut faire toutes opérations ou entreprises quelconques, agricoles, commerciales, industrielles, forestières, financières de nature mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son objet et susceptible d'en favoriser la réalisation; elle pourra faire, notamment, l'acquisition, l'exploitation et la vente de toutes propriétés mobilières ou immobilières, la construction et l'exploitation de voies de communications terrestres, fluviales et aériennes; le transport pour l'approvisionnement de fermes, cultures et élevages et l'écoulement de leurs produits; le captage ou l'installation et l'exploitation des sources d'énergie électrique et leur distribution, le développement économique et social de la région avoisinant ses centres d'exploitation; l'installation de colons.

La société peut, mais sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, s'intéresser par voie d'apport ou participation, de fusion totale ou partielle, d'intervention financière, technique ou autrement, dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'objet de la société peut être modifié sans que, toutefois, soit altérée son essence, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises à l'article trente-sept et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL. — PARTS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs congolais, représentés par dix-huit mille parts sociales.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article trente-sept et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital social sont réglées par le Conseil d'administration, sous réserve des décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Aucune part nouvelle ne pourra être émise en-dessous du pair.

Article six. — 1°) Il est fait apport par Monsieur Jean Van Gysel à la société sans que rien ne soit réservé ni excepté de tous droits et avantages, obligations et charges quelconques à résulter de la convention du neuf

octobre mil neuf cent quarante-six, conclue avec le Comité Spécial du Katanga et citée à l'article quatre, en ce qu'elle stipule pour la présente société.

2°) Il est remis au Comité Spécial du Katanga en exécution de la dite convention du neuf octobre mil neuf cent quarante-six, à titre de prix forfaitaire, tant du droit d'occupation que du droit de propriétaire et de pâture des terres, dix-huit cents parts sociales entièrement libérées.

A chaque augmentation de capital qui interviendra avant l'acquisition du droit de propriété et du droit de pâture prévue à l'article treize de la convention précitée, il sera attribué gratuitement, au Comité Spécial du Katanga, dix pour cent des parts sociales nouvelles émises. En outre, le Comité Spécial du Katanga se réserve le droit de souscrire dix pour cent des parts sociales au taux d'émission fixé par les statuts.

A chaque augmentation de capital, le Comité Spécial du Katanga aura le droit de souscrire au prorata de tous les titres qu'il détiendra, au moment de la souscription.

3°) Les seize mille deux cents parts sociales initiales restantes sont souscrites en espèces, comme suit, par :

a) Monsieur Jean Van Gysel, prénommé, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : quatorze mille deux cents parts sociales, soit quatorze millions deux cent mille francs	14.200.000,—
b) Le Comité Spécial du Katanga exerçant le droit de souscription stipulé à l'article trois alinéa trois de la convention du neuf octobre mil neuf cent quarante-six : dix-huit cents parts sociales, soit un million huit cent mille fr.	1.800.000,—
c) Monsieur Frédéric Van der Linden, prénommé, cinquante parts sociales, soit cinquante mille francs	50.000,—
d) Monsieur Antoine Gérard de Halloy de Waulsort, prénommé, trente parts sociales soit trente mille francs	30.000,—
e) Monsieur Louis Tobback, prénommé, trente parts sociales soit trente mille francs	30.000,—
f) Monsieur Jacques Dansette, prénommé, trente parts sociales, soit trente mille francs	30.000,—
g) Monsieur Edmond Housen, ci-après qualifié, pour qui se porte fort Monsieur Van Gysel, prénommé, cinquante parts sociales, soit cinquante mille francs	50.000,—
h) Monsieur Jean Hesbeen, prénommé, dix parts sociales, soit dix mille francs	10.000,—
Ensemble : seize millions deux cent mille francs	<u>16.200.000,—</u>

Les comparants déclarent expressément que chacune des parts sociales souscrites contre espèces est libérée à concurrence de soixante pour cent par des versements s'élevant ensemble à neuf millions sept cent vingt mille francs, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — En cas d'augmentation du capital par l'émission de parts sociales payables en espèces, il doit être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque part nouvelle au moment de la souscription, jusqu'à complète libération des parts sociales souscrites; les versements ultérieurs seront appelés en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration, qui en fixe le montant et l'époque de paiement par un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, au profit de la société et à charge de l'actionnaire par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principe et intérêts.

Le Conseil d'administration peut, en outre, quinze jours après un second avis donné par lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant, ou par exploit lui signifié, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre, sans autre procédure, ses titres en Bourse ou hors Bourse; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais revient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté, celui-ci restant débiteur de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel; le tout sans préjudice à l'exercice, même simultanément, de tous les autres moyens de droit. Les certificats relatifs aux parts sociales exécutées n'auront plus aucune valeur.

Article huit. — Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération; même entièrement libérées, elle restent nominatives jusqu'au jour où le Conseil d'administration décide d'autoriser par voie de mesure générale, les conversions en titres au porteur.

Aucune cession de part sociale nominative, entièrement libérée ou non, ne peut être opérée sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celui-ci ne devant jamais faire connaître les raisons de sa décision.

Article neuf. — Il est tenu un registre des actionnaires en nom au siège social et un autre au siège administratif; chacun de ces registres contient:

La désignation précise de l'actionnaire et l'indication du nombre de ses parts sociales, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales nominatives en titres au porteur.

Les actionnaires peuvent consulter les registres, sans pouvoir en exiger le déplacement.

Article dix. — La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans un des deux registres des actionnaires prévu à l'article précédent. Les inscriptions se font au choix du propriétaire de titres dans l'un ou l'autre de ces registres.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires en nom. Ils sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un fondé de pouvoir spécialement délégué à cette fin,

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il est relatif.

Les parts sociales au porteur portent des numéros d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Ces parts sociales mentionnent : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, l'objet social, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie des parts, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices et la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Article onze. — Sous réserve des stipulations de l'article huit, alinéa deux et de l'article douze, la cession des parts sociales nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires en nom, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre le transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par l'autorité compétente.

La cession des parts sociales au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts sociales ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel de la société qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit, sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de la création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite dans le registre des actionnaires en nom et sur les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-dessus et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Sont toutefois exceptés de l'application des dispositions reprises aux quatre alinéas précédents : les titres qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence et les titres qui, par suite de faillite d'un concordat ou d'une substitution d'actions aux créances obligataires, sont substitués à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Article douze. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article treize. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ou tous leurs ayants-droit, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts sociales jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Article quatorze. — La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons de caisse ou des obligations.

Le type, la valeur, le taux du revenu, le mode et l'époque d'amortissement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, seront déterminés par le Conseil d'administration.

Toutefois, si les obligations sont garanties par hypothèques leur création est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs, une des signatures peut être apposée à l'aide d'une griffe.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quinze. — La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs seront en majorité de nationalité belge. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Un ou deux délégués, nommés par le Comité Spécial du Katanga, auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment, convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de Direction ou Technique et du Collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Les frais de contrôle imputables aux frais généraux de la société, seront fixés par le Conseil d'administration, d'accord avec le pouvoir concédant.

Article seize. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à réélection ou à remplacement.

A partir de cette date, chaque année un ou plusieurs administrateurs sortent de charge, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant le roulement déterminé par un tirage au sort effectué en Conseil d'administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, il peut être pourvu, provisoirement, à la désignation d'un autre administrateur par les administrateurs restés en fonctions, mais, dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa première réunion, procède à la désignation définitive.

Le nouvel administrateur achève le terme du mandat de l'administrateur auquel il succède.

Article dix-sept. — Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres de nationalité belge et nomme son secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

Article dix-huit. — Le Conseil d'administration se réunit, à l'endroit fixé, sur convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, de l'administrateur-délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Tout administrateur, empêché ou absent peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter à une séance du Conseil et y voter en son lieu et place; ces pièces sont annexées au procès-verbal. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la séance est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre, signés au moins par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Article dix-neuf. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et représenter la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des diverses juridictions. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Toutefois, les concessions foncières détenues en propriété ou en jouissance par la société en exécution de la convention du neuf octobre mil neuf cent quarante-six, citée à l'article quatre, ne pourront en vertu de la dite convention, être aliénées, grevées de droits réels ni être louées sans l'assentiment préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga, ni sans que le dit Comité ait pu exercer le droit de préemption que la convention lui reconnaît.

Article vingt. — Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires sociales au lieu du siège administratif et l'exécution en tout lieux de ses décisions à un de ses membres qui porte, en ce cas, le titre d'administrateur-délégué.

Il peut, également, confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le Conseil peut décider que pour les opérations au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et en pays étranger, la société est représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs qui sera muni d'une procuration conférée par le Conseil.

Le Conseil peut former un comité technique dont les membres peuvent être choisis en dehors de son sein.

Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs, les dénominations et les rémunérations fixes ou variables attachés à chacune des délégations prévues par le présent article.

Article vingt et un. — Sauf les cas de délégation spéciale prévue à l'article vingt, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué par le Conseil d'administration et un fondé de pouvoirs nommé par le Conseil d'administration qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du Conseil.

Au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, sauf le cas de délégation spéciale prévue par l'article vingt, tous actes constatant libération ou obligation sont signés soit par un administrateur et un directeur ou fondé de pouvoirs, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs, soit par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira d'une des signatures prévues pour donner décharge aux postes, chemins de fer, télégraphes et téléphones.

Article vingt-deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou d'un administrateur, à ce délégué ou d'une personne désignée par le Conseil d'administration.

Article vingt-trois. — Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six ans, par l'assemblée générale des actionnaires mais toujours révocables par elle. Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

A partir de cette date, chaque année, un ou deux commissaires sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant un roulement déterminé par tirage au sort effectué par le Collège des commissaires, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonction pendant plus de six ans; les commissaires sortants sont rééligibles.

S'il y a plusieurs commissaires, lorsque leur nombre est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour qu'il soit pourvu au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Les commissaires ont collectivement ou individuellement un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. En vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, ils peuvent se faire assister par un expert ou une firme d'experts, préalablement agréé par le Conseil d'administration. Ils délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le Collège des commissaires a toujours le droit de faire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article vingt-quatre. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société et n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Article vingt-cinq. — Les administrateurs et commissaires ont droit à :

1°) Une allocation fixe annuelle imputable aux frais généraux de la société dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire;

2°) Aux tantièmes sur bénéfices prévus à l'article quarante-deux. Ils se répartiront ces tantièmes suivant des règles arrêtées par le Conseil d'administration, la part d'un commissaire étant égale à un tiers d'une part d'administrateur n'exerçant pas de fonctions ou délégations spéciales.

Article vingt-six. — En garantie de l'exécution de son mandat chaque administrateur constituera un cautionnement de trente parts sociales et chaque commissaire un cautionnement de dix parts sociales. Ces cautionnements peuvent être constitués par un tiers pour leur compte.

Les parts affectées au cautionnement sont nominatives et la dation en gage est mentionnée au livre des actionnaires en nom. Décharge ne peut être donnée du cautionnement que par un vote spécial à cet égard de l'assemblée générale des actionnaires. Après approbation par celle-ci du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-sept. — L'assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, en modifier les statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Article vingt-huit. — Les parts sociales jouissent chacune d'une voix dans le vote.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées. Ces limitations ne s'appliquent pas aux parts sociales appartenant au Comité Spécial du Katanga sans que, toutefois, ces parts puissent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur à la moitié plus une.

Article vingt-neuf. — Les assemblées se réunissent en Belgique ou au Congo Belge, au lieu, date et local qui sont désignés dans la convocation.

L'assemblée générale statutaire et obligatoire se réunit le dernier lundi du mois de mai de chaque année, à onze heures du matin et pour la première fois, en mil neuf cent cinquante.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit les convoquer s'il en est requis par une décision du

Collège des Commissaires ou si un nombre d'actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix le requiert en formulant, par écrit l'objet de la réunion.

Article trente. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce paraissant huit jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée, dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », ainsi que dans un journal quotidien financier paraissant à Bruxelles ou dans un quotidien paraissant à Elisabethville.

Des convocations par lettre recommandée à la poste sont adressées, endéans le même délai, aux actionnaires en nom, sans qu'il doivent être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les parts sont nominatives, les convocations seront faites exclusivement par lettre recommandée à la poste.

Article trente et un. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration, ou qui auraient été communiquées par écrit au Conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée soit par les actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix, soit par le Collège des commissaires, dans le cas où il requiert convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de convocation de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins du certificat de leur dépôt en banque, si le Conseil l'admet.

Article trente-deux. — Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant rempli les formalités pour assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de parts sociales qu'ils possèdent, doit être signée par chacun des actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-trois. — Les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux caisses indiquées ou agréées par le

Conseil d'administration, cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion. Ils devront produire le récépissé de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée.

De même, les propriétaires de parts nominatives doivent faire parvenir au siège administratif de la société, cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion, la déclaration du nombre de parts pour lesquelles ils entendent participer au vote.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts et des déclarations en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise soit appliquée à tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et constituant leur cautionnement.

Article trente-quatre. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs. Les administrateurs et les commissaires présents à l'assemblée complètent le bureau de l'assemblée.

Article trente-cinq. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf ce qui est dit à l'article trente-sept, l'assemblée statue quelque soit le nombre des parts sociales représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article trente-six. — L'assemblée générale annuelle obligatoire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante-deux.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article trente-sept. — Par dérogation à l'article trente-cinq, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut, valablement, délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets ci-dessus ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois-quarts des voix.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des voix représentées à l'assemblée.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga et, dans le cas où elle est exigée par les dispositions légales et réglementaires à l'autorisation par arrêté royal.

Article trente-huit. — Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes et signés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS — REPARTITIONS DES BENEFICES — FONDS DE RESERVE.

Article trente-neuf. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Conseil d'administration dresse à la date du trente juin de chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état semestriel est mis à la disposition des commissaires.

Article quarante. — Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du Conseil d'administration, sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Article quarante et un. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif : du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, avec l'indication du nombre de leurs parts et celle de leur domicile, du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Article quarante-deux. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social. Le solde est réparti entre les parts sociales en proportion prorata temporis, du montant libéré sur appel de fonds, après prélèvement de dix pour cent du dit solde à titre de tantièmes à répartir entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, conformément à l'article vingt-cinq.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices après le prélèvement de cinq pour cent pour la dotation du fonds de réserve.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration peut, en attendant l'approbation du bilan et de la répartition définitive des bénéfices, décider l'attribution d'acomptes à valoir sur la dite répartition.

Les dividendes, sommes et avantages quelconques afférents aux parts sociales émises par la société, ne seront acquis à leur propriétaire que sous la condition résolutoire qu'ils en aient pris possession dans les cinq ans de leur exigibilité; à défaut par l'actionnaire de faire valoir ses droits de créances, ces valeurs sont considérées comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la société.

Article quarante-trois. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans les deux mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge ». A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, suite aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-quatre. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués et délibérant suivant les conditions prévues à l'article trente-sept.

Article quarante-cinq. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toutes autres causes, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

Article quarante-six. — Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non remboursé des parts sociales, sauf en cas de fusion ou de transferts contre titres.

Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent rétablir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds supplémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article quarante-trois.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-sept. — Tout actionnaire domicilié au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, ou à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique dans l'Arrondissement de Bruxelles, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif de la société, ou toutes les sommations,

assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes les assignations, notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre, à une juridiction étrangère.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-huit. — Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à sept :

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

- 1) Monsieur Frédéric Van der Linden, préqualifié;
- 2) Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, préqualifié;
- 3) Monsieur Jean Gillain, préqualifié;
- 4) Monsieur Louis Tobback, préqualifié;
- 5) Monsieur Antoine-Gérard de Halloy de Waulsort, préqualifié;
- 6) Monsieur Edmond Housen, directeur d'élevage, demeurant à Koelberg, avenue du Panthéon, numéro 86;
- 7) Monsieur Chrétien Neyzen, attaché au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Anderlecht, rue Edmond Delcourt, numéro 21.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés aux fonctions de commissaires :

- a) Monsieur Aimable Bourgeois, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, 51, avenue du Diamant;
- b) Monsieur Jacques Dansette, préqualifié;
- c) Monsieur Jean Hesbeen, préqualifié.

Article quarante-neuf. — Il peut être tenu une assemblée générale des actionnaires et une séance du Conseil d'administration sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, pour statuer, dans les limites des statuts sur tous objets.

Article cinquante. — Dans les six mois de leur date, les présents statuts seront déposés en copie au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville (Congo Belge) et déposés pour publication dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Tous actes ultérieurs portant modifications aux présents statuts seront de même déposés.

Article cinquante et un. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Article cinquante-deux. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux cent septante-cinq mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es qualités, ont signé avec nous, notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le quatre janvier 1949, volume 1350, folio 90, case 11, onze rôles, huit renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Abras.

Pour expédition conforme.

(s.) T. TAYMANS.

N° 2287.

Reçu quatre francs.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Hubrecht, Jean, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 janvier 1949.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 janvier 1949.

Le directeur, (signé) J. Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de
M. Van Nysten, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 janvier 1949.

Le directeur (s.) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 9 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 9 Februari 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 2^e TRANCHE 1949

5 FEVRIER 1949.

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	99050	20.000 fr.
	76060	100.000 fr.
	84180	50.000 fr.
1	9601	5.000 fr.
	25211	20.000 fr.
	92821	100.000 fr.
	110631	500.000 fr.
	0561	5.000 fr.
	07071	250.000 fr.
	9571	5.000 fr.
2	4502	2.500 fr.
	350632	500.000 fr.
	832	1.000 fr.
	352	1.000 fr.
	2762	10.000 fr.
3	90803	50.000 fr.
	8913	5.000 fr.
	7553	2.500 fr.
	31363	20.000 fr.
	6883	2.500 fr.
4	47954	50.000 fr.
	5064	2.500 fr.
	0464	2.500 fr.
5	5	200 fr.
	2225	10.000 fr.
	388835	1.000.000 fr.
6	311216	2.500.000 fr.
	746	1.000 fr.
7	13217	20.000 fr.
	1717	2.500 fr.
	23817	100.000 fr.
	39977	100.000 fr.
8	38	500 fr.
	92038	20.000 fr.
	24138	50.000 fr.
	1398	5.000 fr.
9	4129	10.000 fr.
	8479	2.500 fr.
	5999	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 5 mai 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 5 juin 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 2° SCHIJF 1949.

5 FEBRUARI 1949.

Eenheden	De biljetten waarvan het n° eindigt op :	winnen
0	99050	20.000 fr.
	76060	100.000 fr.
	84180	50.000 fr.
1	9601	5.000 fr.
	25211	20.000 fr.
	92821	100.000 fr.
	110631	500.000 fr.
	0561	5.000 fr.
	07071	250.000 fr.
	9571	5.000 fr.
2	4502	2.500 fr.
	350632	500.000 fr.
	832	1.000 fr.
	352	1.000 fr.
	2762	10.000 fr.
3	90803	50.000 fr.
	8913	5.000 fr.
	7553	2.500 fr.
	31363	20.000 fr.
	6883	2.500 fr.
4	47954	50.000 fr.
	5064	2.500 fr.
	0464	2.500 fr.
5	5	200 fr.
	2225	10.000 fr.
	388835	1.000.000 fr.
6	311216	2.500.000 fr.
	746	1.000 fr.
7	13217	20.000 fr.
	1717	2.500 fr.
	23817	100.000 fr.
	39977	100.000 fr.
8	38	500 fr.
	92038	20.000 fr.
	24138	50.000 fr.
	1398	5.000 fr.
9	4129	10.000 fr.
	8479	2.500 fr.
	5999	2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 5 Mei 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 5 Juni 1949.

ANNEXES AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

15 AVRIL 1949.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Union Minière du Haut-Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 13.377.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE POUR LES ACTES ACCOMPLIS HORS D'AFRIQUE.

Nous soussignés, administrateurs de l'Union Minière du Haut-Katanga, agissant en vertu de l'article 20 des statuts, conférons par la présente à Monsieur Edmond ROMMEL les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à MM. Désiré VAN BLEYENBERGHE, Gaston DELADRIERE et Jean VERDUSSEN par la délégation de la signature sociale donnée le 17 juin 1948 par le Conseil d'Administration pour les actes accomplis hors d'Afrique et publiée aux Annexes du « Moniteur Belge » du 4 juillet 1948 — acte n° 14.483.

Bruxelles, le 17 février 1949.

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

R. TERWAGNE,

A. MARTHOZ,

Administrateurs-Directeurs.

Société Congolaise des Pétroles Shell

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6552.

Actes constitutifs publiés dans les Annexes du « Moniteur Belge (année 1928, n° 137.96 — Année 1929, n° 2.363 — Année 1931, n° 10.488 et 10.490) et dans les Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du 15 avril 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1949.

ACTIF.

Immobilisations :

Installations, constructions et matériel fr. 11.397.032,—

Réalizable :

Marchandise et Débiteurs 73.445.230,—

Disponible :

Caisse 1.000,—

Fr. 84.843.262,—

PASSIF.

Capital et réserve légale fr. 43.035.730,—

Amortissements 6.196.533,—

Créditeurs divers et prévisions 22.344.558,—

Dividendes 8.000.000,—

Profits et Pertes :

Bénéfice net 5.266.441,—

Fr. 84.843.262,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

	Ruanda Urundi	Congo Belge	Total
Réserve légale	37.000,—	352.900,—	389.900,—
Frais Généraux et Amort.	2.671.598,—	51.556.232,—	54.227.830,—
Bénéfice net	495.684,—	4.770.757,—	5.266.441,—
	<u>3.204.282,—</u>	<u>56.679.889,—</u>	<u>59.884.171,—</u>

CREDIT.

Report au 1 janvier 1947 .	19.570,—	233.954,—	253.524,—
Bénéfice brut	3.184.712,—	56.445.935,—	59.630.647,—
	<u>3.204.282,—</u>	<u>56.679.889,—</u>	<u>59.884.171,—</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Dividende à distribuer	5.000.000,—
Solde à reporter	266.441,—
	<u>Fr. 5.266.441,—</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE
EN FONCTIONS.

Administrateurs :

M. Francis John Hopwood, Merchant, St. Helens court, Great St. Helens. Londres E. C. 3.

M. John Hugo Loudon, Merchant, St. Helens Court, Great St. Helens, Londres E. C. 3.

M. Robert De Keyser, industriel, 57, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Philippe de Brochowski, ingénieur civil, 25, avenue de l'Armée, Etterbeek.

M. Maurice Roger, 164, rue de Fierlant, Forest.

Commissaire :

M. Vital Hastir, 12, rue Paul Leduc, Schaerbeek.

Un administrateur,

Ph. de BROCHOWSKI.

Un administrateur,

R. DE KEYSER.

Le commissaire,

V. HASTIR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 octobre 1948.

L'Assemblée générale ratifie la nomination de M. John Hugo LOUDON comme administrateur en remplacement de M. J. B. Aug. KESSLER, démissionnaire.

Elle réélit pour un terme de un an comme administrateurs MM. Francis John HOPWOOD, John Hugo LOUDON, Robert DE KEYSER, Philippe de BROCHOWSKI et Maurice ROGER et comme commissaire M. Vital HASTIR.

Un administrateur,
Ph. de BROCHOWSKI.

Un administrateur.
R. DE KEYSER.

Banque Belge d'Afrique — Belgische Bank voor Afrika

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, 3.

CONSTATATION

DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE.

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le dix-neuf février.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1°) Monsieur Paul-Marie de Launoit, administrateur de banques, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 92.

2°) Monsieur Louis Lehembre, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 203.

Agissant, conformément à l'article dix-neuf des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Banque Belge d'Afrique — Belgische Bank voor Afrika » dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue de Namur numéro 3, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, suivant acte de notre ministère en date du vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf.

En leur qualité d'administrateurs de la dite société appelés à ces fonctions aux termes du susdit acte de constitution.

Lesquels comparants ès qualités, nous ont exposé :

1°) Que l'article trente-huit des statuts de la dite société est ainsi rédigé :

« La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale. »

2°) Que la constitution de la société a été autorisée par arrêté du Régent en date du quinze février mil neuf cent quarante-neuf.

3°) Qu'en conséquence, la condition suspensive se trouve remplie et l'apport effectué par la « Banque Belge d'Afrique » société anonyme belge de toute sa situation active et passive s'est réalisé.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ès qualités ont signé avec Nous, notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt et un février 1949, volume 1352, folio 52, case 9, un rôle, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(signé) T. TAYMANS.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 3192.

Bruxelles, le 23 février 1948.

(signé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht J. apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 février 1949.

Le Directeur (signé) J. Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 février 1948.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Plantations de Leuze

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : rue Baron de Castro, 66, à Etterbeek-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 68897).

Constituée le 9 juillet 1928, devant Maître Scheyven, notaire, à Bruxelles, (« Moniteur Belge » du 24 août 1928, actes numéros 11891-11892) ; autorisée par arrêté royal du 27 février 1929 ; statuts modifiés le 13 février 1935 (« Moniteur Belge » des 4-5 mars 1935, acte numéro 1920), le 19 mars 1947 (« Moniteur Belge » du 5 avril 1947, acte numéro 5484) et le 30 juillet 1947 (« Moniteur Belge » des 11-12 août 1947, acte n° 15901).

BILAN AU 30 JUIN 1948.

ACTIF.

Immobilisé	fr.	2.573.812,—
Réalisable		9.647.401,01
Disponible		3.914.573,27
		<hr/>
	Fr.	<u>16.135.786,28</u>

PASSIF.

Envers elle-même	fr.	2.100.000,—
Envers les tiers		4.540.345,30
Report au 30 juin 1947		7.808.215,95
Bénéfice restant à répartir 1946-1947		750,—
Bénéfice de l'exercice 1947-1948	2.474.825,03	
A déduire : Contribution de guerre	788.350,—	
		<hr/>
		1.686.475,03
		<hr/>
	Fr.	<u>16.135.786,28</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais d'exploitation	fr.	3.782.545,33
Amortissements		565.173,47
Emoluments C. G.		100.000,—
Report au 30 juin 1947	7.808.215,95	
Bénéfice exercice 1947-1948	2.474.825,03	
		<u>10.283.040,98</u>
— Emoluments C. G.	100.000,—	
		<u>10.183.040,98</u>
	Fr.	<u><u>14.630.759,78</u></u>

CREDIT.

Report à nouveau	fr.	7.808.215,95
Profits divers de l'exercice 1947-1948		6.822.543,83
		<u>14.630.759,78</u>
	Fr.	<u><u>14.630.759,78</u></u>

REPARTITION DE BENEFICE.

Dividende aux actions de capital	fr.	371.000,—
Dividende aux parts de fondateur		156.625,—
C. G. et personnel		71.625,—
Bénéfice à reporter		750,—
		<u>600.000,—</u>
Report à nouveau		9.583.040,98
	Fr.	<u><u>10.183.040,98</u></u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 9 février 1948.*

L'assemblée approuve le bilan, le compte de pertes et profits et la répartition bénéficiaire.

Par un vote spécial l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur mandat pour l'exercice 1947-1948.

A l'unanimité, réélit aux fonctions d'administrateur Madame Boldrine dont le mandat venait à expiration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Paul Michiels, industriel, 830, chaussée d'Alseberg, à Uccle, président du Conseil d'administration.

M. Charles de Leuze, planteur, 66, rue Baron de Castro, à Etterbeek, administrateur délégué.

M^{me} Gisèle Boldrino, sans profession, épouse de M. Octave Chalon, 34, rue Van Ostade, à Bruxelles, administrateur.

M. Christo Caranicolas, planteur, résidant à Stanleyville (Congo Belge) administrateur.

M^{me} veuve Constance de Vos, sans profession, 51, avenue de la Renaissance, à Bruxelles, administrateur.

M. Félix Mathieu, planteur, résidant à Stanleyville (Congo Belge) administrateur.

M. Marcel Le Clercq, administrateur de société, le Cravaal, Drève du Marquis, à Assche-ter-Heyde, administrateur.

M. Nicolas Obertin, directeur des Eaux et Forêts, 170, boulevard Georges Patton, Luxembourg, administrateur.

Commissaires.

M. Heuri de Leuze, conservateur des hypothèques, 487, chaussée de Waterloo, à Ixelles.

M. Georges Vandendriessche, inspecteur à l'U. M. H. K., 118, rue du Trône, à Bruxelles.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) P. MICHIELS.

Comité Spécial du Katanga

Par décision du Comité Spécial du Katanga en date du 13 janvier 1949, le règlement de vente et de location de terres publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1920 est remplacé par le règlement ci-dessous.

REGLEMENT DE VENTE ET LOCATION DE TERRES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. — Le Comité Spécial du Katanga loue et vend, dans toute l'étendue de son domaine, des terrains libres de toute destination d'utilité publique.

Les terrains sont loués ou vendus sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et sans garantie quant à leur qualité propre ou leur valeur agricole, industrielle ou commerciale.

Art. 2. — Le Représentant du Comité Spécial du Katanga en Afrique ou son délégué peut conclure des baux emphytéotiques, conformément aux dispositions du titre IV du Livre II du code civil congolais.

Art. 3. — Le loyer ou le prix des terrains est fixé d'après les tarifs arrêtés par le Comité Spécial du Katanga.

Les tarifs et les modifications qui leur sont apportées, sont publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Le Représentant applique le tarif en vigueur au moment de la réception de la demande de location ou d'achat. Si le contrat n'est pas signé dans le délai d'un an qui suit la date d'introduction de la demande, le Comité pourra appliquer le tarif en vigueur au moment de la signature du contrat.

Art. 4. — Le prix de vente est payable au moment de la vente; toutefois, le Représentant peut autoriser la vente moyennant paiement au comptant d'un acompte qu'il détermine, le reliquat du prix étant payable par annuités, dont il fixe le nombre. Les annuités seront augmentées d'un intérêt égal au taux du loyer prévu par le Tarif de Vente et Location des Terres.

Le premier terme du loyer est payable au moment de la signature du bail. Les termes suivants sont payables par anticipation et portables.

L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échü porte intérêt à 5 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Art. 5. — Les frais d'acte, de délimitation, de bornage et d'enregistrement des terrains vendus ou loués, sont à charge de l'acquéreur ou du locataire.

Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut du bornage officiel, l'acheteur ou le locataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité Spécial du Katanga, même si elles ne concordaient pas avec les limites figurant au contrat.

En cas de différence entre la superficie portée au contrat et celle relevée par le mesurage officiel, le prix ou loyer sera augmenté ou diminué suivant la superficie réelle, sans pouvoir donner lieu au paiement de dommages intérêts ou à rescision.

Le Comité Spécial du Katanga ne fera procéder aux bornage et mesurage officiels que lorsqu'il le jugera nécessaire.

L'acquéreur ou le locataire pourra toujours faire procéder, à ses frais, au bornage et au mesurage officiels par un géomètre agréé par la Colonie.

Art. 6. — Les baux et les ventes de terres ne sont consentis, dans les cas ci-après, que sous condition suspensive de leur approbation par le pouvoir législatif du Congo Belge :

a) Si la superficie de ces terres excède 10 Ha. situés dans les circonscriptions urbaines ou 500 Ha. d'autres terres;

b) Si, postérieurement au 15 novembre 1908, le locataire ou l'acquéreur a déjà obtenu du Comité ou de la Colonie, d'autres terrains, dont la superficie, jointe à celle des nouveaux terrains, excède 10 Ha. dans les circonscriptions urbaines ou 500 Ha. d'autres terres.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu au paragraphe précédent, il est tenu compte des cessions et concessions des biens du domaine du Comité Spécial du Katanga et de celui de l'Etat, dont l'acquéreur ou le locataire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, toutefois, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas 2 Ha. et si elle est faite à titre onéreux aux conditions générales du présent règlement.

Tant que l'approbation n'est pas intervenue, l'acquéreur ou le locataire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat. Dans cette éventualité, le Comité Spécial du Katanga reprendra la libre disposition du terrain, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Les demandes d'achat ou de location des terres seront accompagnées d'un bordereau mentionnant, dans l'ordre des dates, la concession ou cession des biens du Comité ou des biens domaniaux dont le requérant a bénéficié antérieurement dans la même province. Ce bordereau sera daté et signé par le demandeur.

Le Comité Spécial du Katanga pourra résilier les ventes et locations en vue desquelles les demandeurs auront fourni des renseignements inexacts sur les concessions ou cessions antérieurement obtenues.

Art. 7. — Le terme des baux ne peut dépasser soixante ans pour les terres rurales et cinq ans pour les autres terrains. Sauf dérogation prévue au contrat, les baux pourront être renouvelés à la demande des locataires, pour un terme égal, aux prix et conditions en vigueur au jour de l'expiration du premier terme.

Pour obtenir ce renouvellement, les locataires doivent :

1°) Notifier au Représentant leur intention de renouveler le bail, 6 mois au moins avant la date de son expiration ;

2°) Justifier qu'ils ont fidèlement accompli, durant le terme précédent, toutes les obligations qui leur incombent.

En aucun cas, la tacite reconduction ne pourra être admise.

Art. 8. — Le locataire ne peut céder son bail ou sous-louer le terrain, qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit, du Représentant ou de son délégué.

La cession ou le transfert du bail donne lieu à la perception de la redevance prévue au tarif des ventes et locations de terres.

Art. 9. — Le locataire doit user du terrain loué suivant la destination que lui a donné le contrat de bail.

Art. 10. — L'acquéreur ou le locataire est tenu de mettre en valeur le terrain vendu ou loué, suivant les modalités et endéans le délai prévu par les dispositions particulières du contrat.

A défaut de celles-ci, il devra, endéans l'année de la date à laquelle prend cours le contrat, occuper personnellement ou par un préposé à son service, le terrain vendu ou loué, en y faisant des installations conformes à la destination et à l'étendue du terrain et en rapport avec le développement économique de la région.

Il pourra se substituer un tiers, dans son occupation, avec l'autorisation préalable et écrite du Représentant ou de son délégué.

En cas d'inexécution des obligations stipulées ci-dessus, le Représentant ou son délégué, pourra résilier le contrat après mise en demeure adressée au propriétaire ou au locataire.

Le Comité pourra refuser de nouvelles concessions ou cessions aux locataires ou propriétaires qui n'auraient pas maintenu la mise en valeur des terres antérieurement concédées ou cédées.

Art. 11. — Si le terrain vendu ou loué devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'utilité publique, le Représentant peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant au propriétaire la valeur du terrain, à fixer par experts, au locataire, le loyer de l'année en cours, ainsi que la valeur des constructions et plantations, le tout à dire d'experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira les droits du propriétaire ou du locataire.

La reprise ne pourra s'effectuer qu'après un préavis de six mois, notifié par exploit d'huissier.

Dès la notification, ni le propriétaire, ni le locataire ne pourront augmenter les charges de la reprise.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Gouverneur de la Province intéressée.

Art. 12. — La location ou la vente ne confère au locataire ou à l'acquéreur aucun droit quelconque sur les substances minérales concessibles en vertu de la législation sur les mines.

Le Comité Spécial du Katanga réserve à ses délégués et ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain loué ou vendu, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire ou le locataire conformément à l'Art. 11.

Art. 13. — En cas de décès du locataire, les héritiers sont tenus de notifier par écrit au Comité Spécial, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat est considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont il s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour sont dus par la succession. Le transfert du contrat au profit des héritiers a lieu sur production des pièces authentiques, constatant leurs droits et donne lieu à la perception du montant des frais prévus au tarif pour les transferts de contrats.

Art. 14. — A la fin du bail, soit par l'expiration du terme conventionnel, soit pour toute autre cause que l'acquisition de la propriété, le locataire doit quitter les lieux loués. Il doit enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial du Katanga a le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état, aux frais du locataire.

Le Comité Spécial du Katanga peut toutefois conserver les constructions et plantations qui n'auraient pas été enlevées par le locataire, en remboursant à celui-ci la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

L'article 72 du Livre II, Titre IV du Code Civil Congolais, n'est pas applicable aux baux emphytéotiques conclus en vertu du présent règlement.

Art. 15. — Les lacs, les fleuves, les rivières et cours d'eau navigables, flottables ou non, sont domaine public et ne peuvent donc faire partie de biens aliénés ou loués.

Il en est de même des rives des lacs, des fleuves, des rivières et cours d'eau navigables ou flottables sur une profondeur de dix mètres, à partir

de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur les terrains vendus ou loués, constituent des servitudes de passage au profit du domaine public; ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres. Ils doivent rester libres et ouverts, à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente.

Le Comité Spécial du Katanga se réserve, à l'intérieur du terrain loué dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée par le Comité en tenant compte, autant que possible, des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain loué.

Art. 16. — Le Représentant du Comité Spécial du Katanga ou son délégué peut consentir l'échange de parcelles vendues ou louées, contre d'autres parcelles, sans ristourne d'une partie du prix ou du loyer.

La soulte à payer par l'acquéreur, s'il y a lieu, sera égale à la différence entre le prix payé pour le premier terrain et celui du second fixé d'après le tarif en vigueur au moment de l'échéance; la majoration éventuelle du loyer sera calculée de la même façon.

Art. 17. — Les locataires ou propriétaires ne peuvent, sans y être autorisés, enlever ou déplacer, détruire ou dégrader, les bornes se trouvant sur leur terrain ou y apporter des modifications.

Ils ne peuvent, sans y être autorisés, enlever ou déplacer les signaux ou repères géodésiques ou topographiques.

Les dispositions du Code Pénal de la Colonie, libellées ci-après, leur sont applicables :

« Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une
» amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement
» ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et
» ceux qui auront méchamment dégradé des bornes, délimitant des terres
» légalement occupées par eux ou par autrui.

» Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans y être valablement
» autorisés, auront enlevé ou déplacé, détruit ou dégradé des signaux ou
» repères géodésiques ou topographiques ou en auront modifié l'aspect,
» les indications ou les inscriptions. »

Art. 18. — Les terrains sont loués ou vendus sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 19. — Si les terrains font retour au Comité Spécial du Katanga pour quelque motif que ce soit, le propriétaire ou le locataire n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que les terrains auront pu acquérir en raison des impenses faites pour les dégrever des droits indigènes.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TERRAINS URBAINS ET AUX TERRAINS SUBURBAINS.

Art. 20. — Le Représentant du Comité Spécial du Katanga détermine les limites des zones urbaines ainsi que des zones suburbaines.

Les plans indiquant ces limites sont déposés aux bureaux du Comité Spécial du Katanga à Elisabethville et à Bruxelles.

Dans les bandes de 150 mètres contiguës aux dix mètres de rive réservés au domaine public ou sises de part et d'autre de certains tronçons de ligne de chemin de fer ou de routes publiques à déterminer par le Représentant, les terrains ne sont, sauf dérogation accordée par le Représentant, ni loués ni vendus à usage de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière.

Il en est de même dans un rayon à déterminer par le Représentant autour du centre des circonscriptions urbaines ou des agglomérations européennes assimilées, par le Représentant, aux circonscriptions urbaines.

Art. 21. — Les terrains suburbains sont vendus ou loués par parcelles de 5 Ha., au maximum, pour l'établissement de résidences avec jardins, petites cultures ou petits élevages.

Art. 22. — Le Représentant du Comité dresse les plans parcellaires des terrains urbains et suburbains, à louer ou à vendre. Il arrête les conditions de prix, de mise en valeur ainsi que les modalités suivant lesquelles aura lieu la vente ou la location.

Un exemplaire des plans parcellaires, indiquant les conditions de la vente ou de la location, est déposé aux bureaux du Comité Spécial du Katanga à Elisabethville et à Bruxelles.

Le tarif des prix de vente et de location des parcelles est arrêté au moment de l'élaboration du plan parcellaire; il peut être révisé à tout moment.

Art. 23. — Le Représentant peut, lorsqu'il le juge utile, décider que la vente ou la location se fera aux enchères, soit publiques, soit restreintes.

Dans ce cas, il règle les conditions et fixe la date de l'adjudication.

Il peut aussi décider, lorsqu'un terrain fait l'objet de plusieurs demandes simultanées, que celui-ci sera attribué par voie de tirage au sort.

Art. 24. — Les parcelles sont vendues ou louées telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires.

Leur superficie et leurs limites ne figurent sur les plans qu'à titre de renseignement. Elles ne sont définitives qu'après le mesurage officiel.

Le prix de vente et le loyer sont calculés d'après la superficie constatée par le mesurage officiel.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRES RURALES.

Art. 25. — En principe, les terres rurales sont louées à bail emphytéotique. La durée du bail est fixée par le contrat, elle ne peut dépasser soixante années.

L'emphytéote est tenu d'user du terrain et de l'occuper conformément aux stipulations du contrat.

Art. 26. — L'emphytéote peut obtenir une option d'achat sur tout ou partie du terrain loué; en ce cas, elle sera expressément prévue au contrat. Cette option peut être levée à partir de la cinquième année du bail, et à la condition qu'il ait exécuté les obligations de mise en valeur prévues au contrat.

Art. 27. — Les demandes de terrains ruraux doivent être accompagnées d'un exposé du programme ainsi que des moyens techniques et financiers dont dispose le demandeur.

Art. 28. — Les conditions de mise en valeur ou d'occupation des terrains ruraux sont fixées, dans chaque cas, par le Représentant ou son délégué, en tenant compte de la nature et de la situation du terrain ainsi que du programme de mise en valeur du demandeur.

Toutefois, ne pourront être considérées comme mises en valeur et occupées :

a) les terres qui ne sont pas couvertes sur un/dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui ne sont pas couvertes sur un/cinquième au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages sur lesquels ne seront pas entretenus des bestiaux à l'élevage ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par 10 Ha.;

d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de 50 arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 29. — Le Représentant peut, à titre exceptionnel, et pour des raisons dont il est le seul juge, permettre au locataire de lever l'option d'achat avant l'expiration du terme de cinq ans prévu à l'article 26 du présent règlement, à la condition que la mise en valeur contractuelle ait été complètement réalisée.

Art. 30. — A tout moment, au cours du bail, le Comité Spécial du Katinga peut se réserver les gisements qu'il estime être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière.

Ces gisements sont abornés par les soins du Comité Spécial, s'il le juge utile. Leur superficie est décomptée du terrain vendu ou loué.

Si le Comité Spécial fait usage de ce droit, le terrain vendu ou loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectue par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport peuvent être construits.

Art. 31. — Le locataire est autorisé à couper le bois se trouvant sur le terrain dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer.

S'il dépasse cette superficie, sans y être autorisé préalablement par le Représentant ou son délégué, il doit payer une indemnité égale à deux fois les taxes qu'il devrait payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois.

Sauf dérogation prévue au bail, le locataire peut toujours couper le bois sur toute l'étendue de sa concession, à condition de se munir d'un permis conformément au Règlement général sur les coupes de bois.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRAINS SUBURBAINS ET AUX TERRAINS RURAUX.

Art. 32. — L'acquéreur doit conserver au terrain la destination prévue au contrat, pendant les dix années suivant la vente.

Toutefois, il peut modifier la destination de tout ou partie du terrain pendant cette période moyennant l'autorisation préalable du Représentant et à condition de se soumettre aux conditions du Comité Spécial du Katanga en vigueur à cette époque pour la vente des terrains de même catégorie.

Sous peine de dommages intérêts, l'acquéreur s'engage à substituer aux mêmes obligations tous ceux à qui il viendrait à céder ses droits au cours des dix années ci-dessus.

Art. 33. — Le Comité Spécial du Katanga se réserve, pendant les dix années suivant la vente, le droit de racheter ou de reprendre les terres dont la mise en valeur déterminée par contrat n'est pas maintenue.

Ce droit s'exercera moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée et le remboursement du prix payé pour les parties rachetées. Le loyer sera réduit proportionnellement à la superficie des parties reprises.

Bijzonder Comité voor Katanga

Bij beslissing van het Bijzonder Comité van Katanga d. d. 13 Januari 1949, is het in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » van 15 Augustus 1920 bekendgemaakte reglement op de verkoop en de verhuring van gronden vervangen door onderstaand reglement.

REGLEMENT OP DE VERKOOP EN VERHURING VAN GRONDEN.

HOOFDSTUK I.

ALGEMENE BEPALINGEN.

Artikel één. — Het Bijzonder Comité van Katanga verhuurt en verkoopt in gans de uitgestrektheid van zijn domein gronden vrij van elke bestemming ten algemenen nutte.

De gronden worden verhuurd of verkocht behoudens de rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en zonder waarborg betreffende hun werkelijke hoedanigheid of hun landbouw-, nijverheids- of handelswaarde.

Art. 2. — De Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comité van Katanga in Afrika, of zijn gemachtigde, kan erfpachten sluiten overeenkomstig de bepalingen van titel IV, Boek II, van het Congolees Burgerlijk Wetboek.

Art. 3. — De huur of de prijs van de gronden wordt vastgesteld volgens de door het Bijzonder Comité van Katanga bepaalde tarieven.

De tarieven en de wijzigingen die er in worden aangebracht, worden bekendgemaakt in de bijlagen van het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo » en van het « Bestuursblad van Belgisch-Congo ».

De Vertegenwoordiger past het tarief toe dat van kracht is op het ogenblik van de ontvangst van de aanvraag om verhuring of om aankoop. Wordt het contract niet ondertekend binnen de termijn van een jaar volgend op de datum waarop de aanvraag is ingediend, dan kan het Comité het tarief toepassen dat geldt op het ogenblik van de ondertekening van het contract.

Art. 4. — De verkoopprijs is betaalbaar op het ogenblik van de verkoop; de Vertegenwoordiger kan evenwel de verkoop toelaten tegen gereede betaling van een voorschot dat hij bepaalt, terwijl de rest van de prijs betaalbaar is per annuïteiten, waarvan hij het getal vaststelt. De annuïteiten worden vermeerderd met een interest gelijk aan het door het Tarief voor verkoop en verhuring van gronden bepaalde huurbedrag.

De eerste huurtermijn is betaalbaar op het ogenblik van de ondertekening van de pacht. De volgende termijnen zijn vooruit betaalbaar en zijn brengbaar.

Het vervallen van de termijn stelt de huurder van rechtswege in gebreke en de vervallen huursom brengt 5 % interest op per jaar te rekenen van de vervaldag tot de betaaldag.

Art. 5. — De kosten van akte, van grensscheiding, van afpaling en van registratie van de verkochte of verhuurde gronden zijn ten laste van de koper of van de huurder.

Vóór de officiële afpaling, neemt het Comité geen verantwoordelijkheid betreffende de oppervlakte, de inhoud, de gesteldheid van en de indringing op de grond, en is het niet gehouden tot vrijwaring in geval van uitwinning.

Bij gebreke van officiële afpaling, zal de koper of de huurder enkel recht hebben op de grond begrepen binnen de grenzen die op de bodem door het Bijzonder Comité van Katanga aangeduid zijn, zelfs indien zij met de in het contract voorkomende grenzen niet overeenstemden.

In geval van verschil tussen de oppervlakte bepaald in het contract en die aangegeven door de officiële meting, zal de prijs of de huursom vermeerderd of verminderd worden volgens de werkelijke oppervlakte, zonder aanleiding te kunnen geven tot betaling van schadevergoeding of tot vernietiging.

Het Bijzonder Comité van Katanga zal de officiële afpaling en meting enkel doen verrichten wanneer het zulks nodig acht.

De koper of de huurder zal op zijn kosten de officiële afpaling en meting door een door de Kolonie aanvaarde landmeter steeds kunnen doen verrichten.

Art. 6. — De grondpachten en verkopeningen worden, in de gevallen hierna, slechts verleend onder de schorsende voorwaarde van goedkeuring door de wetgevende macht van Belgisch-Congo :

a) indien de oppervlakte van die gronden groter is dan 10 Ha. in de stadsgebieden en dan 500 Ha. voor andere gronden;

b) indien, na 15 November 1908, de huurder of de koper reeds van het Comité of van de Kolonie andere gronden heeft bekomen, waarvan de oppervlakte, gevoegd bij die van de nieuwe gronden, 10 Ha. in de stadsgebieden overschrijdt of 500 Ha. voor andere gronden.

Tot vaststelling van de in de vorige paragraaf bepaalde maximumoppervlakte, wordt rekening gehouden met de afstanden en concessies van de goederen van het domein van het Bijzonder Comité van Katanga en van het Staatsdomein, die de koper of de huurder vroeger in dezelfde provincie bekomen heeft. Samenstelling heeft evenwel geen plaats indien de nieuwe afstand of concessie goederen betreft waarvan de oppervlakte geen 2 Ha. overschrijdt en indien hij (zij) geschiedt onder de bezwarende titel tegen de algemene voorwaarden van het onderhavig reglement.

Zolang de goedkeuring niet is verleend, heeft de koper of de huurder niet het recht enige daad van bezitneming op de grond te verrichten.

De voorwaarde zal als onvervuld aanzien worden, indien de goedkeuring niet binnen twee jaar na de dag van de ondertekening van het contract verleend wordt. In dit geval, zal het Bijzonder Comité van Katanga op-

nieuw over de grond vrij beschikken, zonder andere formaliteiten dan de voorafgaande kennisgeving aan de concessiehouder, per aangetekende brief of tegen ontvangstbewijs, dat de voorwaarde niet vervuld is.

De vervulling van de voorwaarde zal geen terugwerkend kracht hebben.

De aanvragen om aankoop of huur van de gronden zullen vergezeld zijn van een borderel vermeldend, in de volgorde van de datum, de concessie of afstand van de goederen van het Comité of van de domeingoederen die de verzoeker vroeger in dezelfde provincie bekomen heeft. Dit borderel zal door de aanvrager van datum en handtekening voorzien worden.

Het Bijzonder Comité van Katanga zal de verkopeningen en verhuringen kunnen verbreken voor dewelke de aanvragers onjuiste inlichtingen over de vroeger bekomen concessies of afstanden hebben verstrekt.

Art. 7. — De pachttermijn mag zestig jaar niet overschrijden voor plattelandsgronden, en vijf jaar voor andere gronden. Behalve afwijking bepaald in het contract, zullen, op verzoek van de huurders, de pachten kunnen hernieuwd worden voor een gelijke termijn, tegen de prijs en onder de voorwaarden van kracht op de dag van het verstrijken van de eerste termijn.

Om deze hernieuwing te bekomen, moeten de huurders :

1°) aan de Vertegenwoordiger hun voornemen om de pacht te vernieuwen te kennen geven 6 maanden ten minste vóór de datum van het verstrijken er van;

2°) bewijzen dat zij gedurende de vorige termijn al de hun opgelegde verplichtingen trouw zijn nagekomen.

In geen geval zal stilzwijgende wederinhuring kunnen worden toegelaten.

Art. 8. — De huurder kan slechts met de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Vertegenwoordiger of diens gemachtigde, zijn pacht afstaan of de grond in onderhuur geven.

Afstand of overdracht van de pacht geeft aanleiding tot inning van de cijns bepaald in het tarief voor de verkoop en verhuring van gronden.

Art. 9. — De huurder moet de verhuurde grond gebruiken volgens de bestemming die het huurcontract er aan gegeven heeft.

Art. 10. — De koper of de huurder is gehouden de verkochte of verhuurde grond productief te maken op de wijze en binnen de termijn zoals bepaald door de bijzondere beschikkingen van het contract.

Bij ontstentenis dezer, zal hij, binnen het jaar van de datum waarop het contract begint te lopen, persoonlijk of door een aangestelde in zijn dienst, de verkochte of verhuurde grond moeten in bezit nemen, door er installaties op te richten overeenkomstig de bestemming en de uitgestrektheid van de grond en de economische ontwikkeling van de streek.

In zijn bezitneming zal hij een derde in zijn plaats kunnen stellen met de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Vertegenwoordiger of diens gemachtigde.

In geval van niet-uitvoering van de hierboven bedongen verplichtingen, zal de Vertegenwoordiger of zijn gemachtigde het contract kunnen verbreken na aanmaning gericht aan de eigenaar of de huurder.

Het Comité zal nieuwe concessies of afstanden kunnen weigeren aan de huurders of eigenaars die de vroeger in concessie gegeven of afgestane gronden niet hebben productief gehouden.

Art. 11. — Indien de verkochte of verhuurde grond nodig wordt voor de oprichting of de vergroting van stadsagglomeraties of voor enige andere bestemming ten algemenen nutte, kan de Vertegenwoordiger hem geheel of gedeeltelijk terugnemen, mits aan de eigenaar de door deskundigen vast te stellen waarde van de gebouwen en beplantingen, een en ander naar het zeggen van deskundigen. In geval van deskundig onderzoek, zal elke partij een deskundige aanwijzen, en de bevoegde rechtbanken zullen een derde aanwijzen.

Indien elk van de deskundigen een verschillend advies uitbrengt, zal de schatting, die niet de hoogste is noch de laagste, de rechten van de eigenaar of van de huurder bepalen.

De terugneming zal slechts kunnen geschieden na een bij deurwaardersexploot betekende opzegging van zes maanden.

Van de betekening af, zullen de eigenaar of de huurder de lasten van de terugneming niet mogen verzwaren.

De noodzakelijkheid van de terugneming zal voldoende bewezen zijn door een schriftelijke verklaring van de Gouverneur van de betrokken provincie.

Art. 12. — De verhuring of de verkoop verleent aan de huurder of de koper generlei recht op de delfstoffen die krachtens de mijnwetgeving in concessie kunnen worden gegeven.

Het Bijzonder Comité van Katanga behoudt voor zijn gemachtigden en rechtverkrijgenden het recht voor te allen tijde op de verhuurde of verkochte grond te komen met het oog op de prospectie, afbakening, ontginning en inspectie van de mijnen.

Indien het noodzakelijk is bovengrondse installaties op te richten, zal het Comité de grond geheel of gedeeltelijk kunnen terugnemen mits de eigenaar of de huurder te vergoeden overeenkomstig artikel 11.

Art. 13. — Bij overlijden van de huurder, zijn de erfgenamen gehouden aan het Bijzonder Comité, binnen de zes maanden na het overlijden, schriftelijk kennis te geven van hun voornemen om voor hun rekening of voor rekening van een van hen de uit het contract volgende rechten en verplichtingen over te nemen. Indien zij in gebreke blijven om deze formaliteit te vervullen, wordt het contract beschouwd als van rechtswege verbreken bij het verstrijken van de voormelde termijn en de tot deze dag vervallen huursommen zijn door de nalatenschap verschuldigd. De overdracht van het contract ten gunste van de erfgenamen geschiedt op vertoon van de authentieke stukken tot vaststelling van hun rechten en geeft aanleiding tot inning van het bedrag van de in het tarief bepaalde kosten voor overdrachten van contracten.

Art. 14. — Op het einde van de pacht, hetzij door het verstrijken van de bedongen termijn, hetzij om alle andere reden dan de verwerving van de eigendom, moet de huurder de gehuurde plaats verlaten. Hij moet de bestaande gebouwen en beplantingen wegnemen en de grond in staat stellen om verhuurd te worden.

Indien hij in gebreke is om deze verplichting uit te voeren, heeft het Bijzonder Comité van Katanga recht om ambtshalve zelf de plaats in goede toestand te doen brengen op kosten van de huurder.

Het Bijzonder Comité van Katanga kan evenwel de gebouwen en beplantingen, die de huurder niet zou hebben weggenomen, behouden mits aan deze de waarde van de materialen en de prijs van de arbeid te betalen, zonder rekening te houden met de waardevermeerdering die het erf kan hebben verkregen.

Artikel 72, Boek II, Titel IV van het Congolesche Burgerlijk Wetboek is niet van toepassing op de krachtens het onderhavig reglement gesloten erfpachten.

Art. 15. — De meren, de stromen, de rivieren en waterlopen, al of niet bevaarbaar of vlotbaar, behoren tot het openbaar domein en kunnen dus geen deel uitmaken van vervreemde of verhuurde goederen.

Dit geldt eveneens voor de oevers van de meren, van de stromen, van de rivieren en waterlopen al of niet bevaarbaar of vlotbaar, over een diepte van tien meter, van de lijn af gevormd door het hoogste peil dat de wateren bij hun periodieke was bereiken.

De wegen, paden en overgangen, welke dan ook bestaande op de verkochte of verhuurde gronden, vormen erfdienstbaarheden van overgang, ten behoeve van het openbaar domein; zij worden geacht ten minste twintig meter breed te zijn. Zij moeten vrij en open blijven, tenware zij door de bevoegde overheid gesloten of gewijzigd worden.

Het Bijzonder Comité van Katanga behoudt zich, binnen de verhuurde grond, voor gebeurlijke aanleg van een weg, een strook van twintig meter breed voor, waarvan het Comité de ligging zal bepalen met inachtneming, zoveel als mogelijk, van de noodwendigheden van het bedrijf. Deze strook maakt geen deel uit van de verhuurde grond.

Art. 16. — De Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comité van Katanga, of zijn gemachtigde, kan de ruiling van verkochte of verhuurde percelen toestaan tegen andere percelen, zonder teruggave van een deel van de prijs of van de huursom.

De opleg, bij voorkomend geval door de verkrijger te betalen, zal gelijk zijn aan het verschil tussen de prijs betaald voor de eerste grond en die van de tweede grond, vastgesteld volgens het op het ogenblik van de ruiling geldend tarief; op dezelfde wijze zal de gebeurlijke verhoging van de huursom berekend worden.

Art. 17. — De huurders of eigenaars mogen niet, zonder er toe gemachtigd te zijn, de op hun grond voorhanden palen wegnemen of verplaatsen, vernielen of beschadigen of er wijzigingen aanbrengen.

Zij mogen niet, zonder er toe gemachtigd te zijn, de geodesische of topographische signalen of merkpunten wegnemen of verplaatsen.

De bepalingen van het Wetboek van Strafrecht van de Kolonie, luidend als volgt, zijn op hen van toepassing :

» Worden gestraft met strafdienst van ten hoogste vijf jaar en met
» geldboete van vijf en twintig frank tot duizend frank, of met een van
» die straffen alleen, zij die, zonder daartoe geldig gemachtigd te zijn,
» palen welke de grenzen aangeven van door hen of een ander wettelijk
» in bezet genomen gronden, wegnemen of verplaatsen en zij die ze
» kwaadwillig beschadigen.

» Worden gestraft met dezelfde straffen zij die, zonder daartoe geldig
» gemachtigd te zijn, geodesische of topographische signalen of merk-
» punten wegnemen of verplaatsen, vernielen of beschadigen of wel het
» uitzicht, de aanwijzingen of de opschriften er van veranderen. »

Art. 18. — De gronden worden verhuurd of verkocht met voorbehoud van de rechten die de inlanders zouden kunnen opeisen binnen de termijn en volgens de procedure zoals zij in artikel 9 van het decreet van 31 Mei 1934 bepaald zijn.

Art. 19. — Indien de gronden om enigerlei reden aan het Bijzonder Comité van Katanga terugvallen, zal de eigenaar of de huurder geen recht hebben op vergoeding uit hoofde van de waardevermeerdering die de gronden hebben kunnen verkrijgen wegens de uitgaven gedaan om ze van de inlandse rechten te bevrijden.

HOOFDSTUK II.

BIJZONDERE BEPALINGEN BETREFFENDE DE GRONDEN IN EN OM DE STEDEN.

Art. 20. — De Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comité van Katanga bepaalt de grenzen van de stadszones alsmede van de zones der voorsteden.

De plannen met aanduiding van deze grenzen worden neergelegd op de burelen van het Bijzonder Comité van Katanga te Elisabethstad en te Brussel.

In de stroken van 150 meters grenzend aan de tien meters overland die voor het openbaar domein zijn voorbehouden of gelegen beiderszijds zekere spoorwegvlakken of openbare wegen te bepalen door de Vertegenwoordiger, worden de gronden behoudens afwijking toegestaan door de Vertegenwoordiger, noch verhuurt noch verkocht ten gebuik van de landbouw, de veeteelt of het bosbedrijf.

Dit is eveneens het geval in een door de Vertegenwoordiger te bepalen omtrek rond het middenpunt van de stadsgebieden of de er mede door de Vertegenwoordiger gelijkgestelde Europese agglomeraties.

Art. 21. — De gronden rond de steden worden per percelen van ten hoogste 5 Ha. verkocht of verhuurd om er woningen met tuinen, kleine culturen of kleine veehouderijen te vestigen.

Art. 22. — De Vertegenwoordiger van het Comité maakt perceelsgewijze de plannen op van de gronden te verhuren of te verkopen in en om de steden. Hij bepaalt de voorwaarden inzake de prijs en het productiefmaken, alsmede de wijze waarop de verkoop of de verhuring zal geschieden.

Een exemplaar van de perceelsgewijze opgemaakte plannen, met opgave van de verkoop- of de verhuurvoorwaarden, wordt op de burelen van het Bijzonder Comité van Katanga te Elisabethstad en te Brussel neergelegd.

Het tarief van de verkoop- en verhuurprijzen van de percelen wordt vastgesteld op het oogenblik dat het plan perceelsgewijze opgemaakt wordt; het kan te allen tijde worden herzien.

Art. 23. — De Vertegenwoordiger kan, wanneer hij het nuttig acht, beslissen dat de verkoop of de verhuring, hetzij bij openbaar, hetzij bij beperkt opbod zal geschieden.

In dit geval, regelt hij de voorwaarden en bepaalt de datum van de veiling.

Hij kan ook beslissen, wanneer de grond het voorwerp is van verscheidene gelijktijdige aanvragen, hem bij loting toe te kennen.

Art. 24. — De percelen worden verkocht of verhuurd zoals zij op de perceelsgewijze opgemaakte plannen voorkomen.

De oppervlakte en de grenzen ervan worden enkel bij wijze van inlichting op de plannen vermeld. Slechts na de officiële meting zijn zij definitief.

De verkoopprijs en de huursom worden berekend naar de door de officiële meting vastgestelde oppervlakte.

HOOFDSTUK III.

BIJZONDERE BEPALINGEN BETREFFENDE PLATTE LANDSGRONDEN.

Art. 25. — In beginsel worden de plattelandsgronden in erfpacht uitgegeven. De duur van de pacht wordt bepaald door het contract; hij mag zestig jaar niet overschrijden.

De erfpachter is gehouden de grond te gebruiken en in bezit te nemen overeenkomstig de bepalingen van het contract.

Art. 26. — De erfpachter kan op geheel of op een deel van de grond een optie om te kopen bekomen; in dit geval, zal zij in het contract uitdrukkelijk vermeld worden. Deze optie kan worden opgenomen te rekenen van het vijfde jaar van de pacht, op voorwaarde dat de erfpachter de in het contract bepaalde verplichtingen inzake het productiefmaken uitgevoerd heeft.

Art. 27. — De aanvragen om platte landsgronden moeten vergezeld zijn van een uiteenzetting van het programma en van de technische en financiële middelen waarover de aanvrager beschikt.

Art. 28. — De voorwaarden inzake het productiefmaken of het in bezit nemen van de plattelandgronden worden, in elk afzonderlijk geval, bepaald door de Vertegenwoordiger of zijn gemachtigde, met inachtneming van de aard en van de ligging van de grond, alsmede van het programma van het productiefmaken van de aanvragen.

Als productief gemaakt en in bezit genomen, zullen evenwel niet mogen worden beschouwd :

a) de gronden die niet op ten minste $1/10^e$ van hun oppervlakte bedekt zijn met gebouwen;

b) de gronden die niet op ten minste $1/5^e$ van hun oppervlakte bedekt zijn met voedsel-, voeder- of andere gewassen;

c) de weiden waarop geen fok- of slachtvee zal worden gehouden, naar rato van één stuk grootvee of vier stuks kleinvee per 10 Ha.;

d) de gronden waarop geen boomsoorten zullen aangeplant zijn, naar rato van 30 bomen per hectare ten minste.

Deze voorwaarden zullen gelijktijdig of afzonderlijk voor heel de oppervlakte gelden.

Art. 29. — De Vertegenwoordiger kan, bij uitzondering, en om redenen waarover hij alleen oordeelt de huurder toelaten de optie om te kopen op te nemen vóór het verstrijken van de in artikel 26 van dit reglement bepaalde termijn van vijf jaar, mits het bedongen productief maken volledig verwezenlijkt is.

Art. 30. — Te allen tijde in de loop van de pacht kan het Bijzonder Comité van Katanga zich de lagen voorbehouden die naar zijn oordeel bestaan uit kalksteen, steen voor ballast, zand, boetseerkleij of andere delfstoffen die krachtens de mijnwetgeving niet in concessie kunnen gegeven worden. Deze lagen worden afgepaald door toedoen van het Bijzonder Comité, indien het zulks nuttig oordeelt. Hun oppervlakte wordt van de verkochte of verhuurde grond afgetrokken.

Indien het Bijzonder Comité gebruik maakt van dit recht, is de verkochte of verhuurde grond bezwaard met een erfdienstbaarheid van overgang voor de ontginning van de steengroeven en van de lagen. De overgang geschiedt over een strook grond van ten hoogste twintig meter breed waarop vervoermiddelen mogen aangelegd worden.

Art. 31. — De huurder mag op de grond hout kappen, in de voor zijn bedrijf nodige maat, en er over beschikken.

Indien hij deze oppervlakte overschrijdt, zonder er vooraf door de Vertegenwoordiger, of diens gemachtigde, toe gemachtigd te zijn, moet hij een schadeloosstelling betalen gelijk aan tweemaal de taxen die hij bij toepassing van het algemeen reglement van het Bijzonder Comité van Katanga op het kappen van hout zou moeten betalen.

Behoudens afwijking bepaald in de pacht, mag de huurder altijd het hout kappen op heel de uitgestrektheid van zijn concessie, mits zich te voorzien van een verlof overeenkomstig het Algemeen reglement op het kappen van hout.

HOOFDSTUK IV.

GEMENE BEPALINGEN BETREFFENDE DE GRONDEN ROND DE STEDEN EN DE PLATTELANDSGRONDEN.

Art. 32. — De koper moet de in het contract bepaalde bestemming van de grond handhaven gedurende de tien jaar die op de verkoop volgen.

Evenwel, mag hij de bestemming van geheel of van een deel van de grond gedurende deze tijd wijzigen met voorafgaande toelating van de Vertegenwoordiger, en mits hij zich onderwerpt aan de voorwaarden van het Bijzonder Comité van Katanga die op dat tijdstip gelden voor de verkoop van de gronden van dezelfde categorie.

Op straffe van schadeloosstelling, verbindt de koper zich al degenen aan wie hij zijn rechten zou afstaan gedurende de tien jaren hierboven in zijn plaats te stellen voor dezelfde verplichtingen.

Art. 33. — Het Bijzonder Comité van Katanga behoudt zich, gedurende de tien jaar volgende op de verkoop, het recht voor de gronden, waarvan het door het contract bepaalde productief maken niet gehandhaafd is, terug te kopen of terug te nemen.

Dit recht wordt uitgeoefend tegen een opzegging van zes maanden per aangetekend schrijven en tegen terugbetaling van de prijs die voor de teruggekochte delen betaald is. De huursom zal verminderd worden in verhouding tot de oppervlakte van de teruggenomen delen.

Comité Spécial du Katanga

TARIF DE VENTE ET DE LOCATION DES TERRES.

Par décision du Comité Spécial du Katanga en date du 13 janvier 1949, le chapitre I, littera E, ainsi que le chapitre 2, littera F du tarif de vente et de location des Terres du 1^{er} septembre 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1. — Prix de vente.

E) Terrains agricoles à partir de 150 fr. l'Ha.

CHAPITRE 2. — Loyers.

F) *A usage agricole.*

a) Terrains de culture : Les loyers des terrains de culture concédés sans option d'achat, sont calculés suivant les bases et aux taux indiqués au chapitre 1 — E et au chapitre 2 — I.

b) *Terrains destinés à l'élevage de gros bétail de boucherie* : Loyer annuel minimum 1 fr. l'Ha.

Remarque : Les terrains destinés à l'élevage de gros bétail de boucherie sont loués à bail emphytéotique dont la durée ne peut dépasser soixante années.

Le Représentant du Comité Spécial du Katanga se réserve la faculté de modifier, au cours du bail, le taux du loyer, après chaque terme de cinq ans.

Bijzonder Comité voor Katanga

—

TARIEF VOOR VERKOOP EN VERHURING VAN GRONDEN.

Bij beslissing van het Bijzonder Comité van Katanga d. d. 13 Januari 1949, zijn hoofdstuk 1, littera E, alsmede hoofdstuk 2, littera F, van het tarief voor verkoop en verhuring van gronden van 1^e September 1947 vervangen door de volgende bepalingen :

HOOFDSTUK 1

VERKOOPPRIJS.

E. Landbouwgronden :

te rekenen van 150 fr. per Ha.

HOOFDSTUK 2

HUURPRIJZEN.

F. Voor landbouwgebruik :

a) Cultuur gronden :

De huurprijzen van de cultuurgronden in concessie gegeven zonder optie om te kopen, worden berekend op de grondslagen en tegen de bedragen aangegeven in hoofdstuk 1 — E en in hoofdstuk 2 — 1.

b) gronden bestemd voor de teelt van groot slachtvee :

Jaarlijkse minimum-huur : 1 frank per Ha.

Opmerking : De gronden bestemd voor de teelt van groot slachtvee worden uitgegeven in erfpacht voor een duur die zestig jaar niet mag overschrijden.

De Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comité van Katanga behoudt zich het recht voor de huurprijs tijdens de pacht, na elke termijn van vijf jaar, te wijzigen.

Eternit du Congo « Eterco »

Société congolaise à responsabilité limitée

**AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le vingt-cinq janvier, à quinze heures.

A Bruxelles, rue Ducale, numéro 9.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Eternit du Congo » en abrégé « Eterco », dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Ducale, numéro 9, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le dix-huit mars mil neuf cent quarante-sept, autorisée par arrêté royal du trois mai suivant et dont les statuts ont été publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent quarante-sept, et aux annexes au « Moniteur Belge » des deux trois juin mil neuf cent quarante-sept, sous le numéro 11.306.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — La société anonyme « Eternit » établie à Cappelle au Bois, propriétaire de trois mille neuf cents actions 3.900

Ici représentée par Messieurs Jean Emsens, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 14, et André Emsens, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 94, tous deux administrateurs de la dite société.

2. — La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, « Trabeka », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de douze cents act. 1.200

Ici représentée par Messieurs Edgard Larielle et Arthur Bemelmans, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

3. — La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga « Simkat », société anonyme établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48, propriétaire de huit cents actions 800

Ici représentée par Messieurs Edgard Larielle et Georges Raskin, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 avril 1949, 1^{re} partie.

4. — La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de huit cents actions 800

Ici représentée par Messieurs Larielle et Coppée ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

5. — La Société des Ciments du Congo « Céco », société congolaise à responsabilité limitée établie à Lukala (Congo Belge), propriétaire de six cents actions 600

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

6. — La société anonyme de l'Asbeste Ciment, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Ducale, numéro 9, propriétaire de cent actions. 100

Ici représentée par Messieurs Jean Emsens et André Emsens, tous deux administrateurs de la dite société.

7. — Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, propriétaire de quarante actions 40

8. — Monsieur Victor Brien, ingénieur A. I. Lg., administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, numéro 45, propriétaire de cent soixante douze actions 172

Ici représenté par Monsieur Charles Hulet, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-cinq de ce mois.

9. — Monsieur Edgard Larielle, ingénieur A. I. Br., administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 52, propriétaire de cent actions 100

10. — Monsieur Georges Raskin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38, propriétaire de quarante actions 40

11. — Monsieur Henri Vanderborght, ingénieur civil de constructions, demeurant à Forest-Bruxelles, place Constantin Meunier, numéro 10, propriétaire de vingt actions 20

12. — Monsieur René Coppée, ingénieur civil des constructions, demeurant à Ixelles, avenue Armand Meunier, numéro 32, propriétaire de vingt actions 20

13. — Monsieur Jean de Magnée, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 72, propriétaire de huit actions 8

Ici représenté par Monsieur Edgard Larielle, prénommé, suivant procuration du douze de ce mois.

14. — Monsieur Charles Hulet, chef de comptabilité, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue Alfred Cluysenaer, numéro 66, propriétaire de vingt actions 20
15. — Monsieur Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 24, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du treize de ce mois.
16. — Monsieur Robert Cambier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Comines, numéro 20, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du treize de ce mois.
17. — Monsieur Ernest Dalimier, ingénieur, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 17, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.
18. — Monsieur Léon de Lhoneux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, numéro 50, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du vingt-quatre de ce mois.
19. — Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 40, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.
20. — Monsieur Fernand Nisot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.
21. — Monsieur Edgar Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 24, propriétaire de vingt actions 20
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du vingt-quatre de ce mois.
22. — Monsieur Albert Folie, ingénieur, demeurant à Lukala (Congo Belge), propriétaire de seize actions 16
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.
23. — Monsieur Jean Reumont, ingénieur, demeurant à Lukala (Congo Belge), propriétaire de seize actions 16
Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du dix-neuf de ce mois.

24. — Monsieur Hector Verpoort, directeur de sociétés, demeurant à Lukala (Congo Belge), propriétaire de quatre actions 4

Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.

25. — Monsieur Fernand Kuhnemant, chef de comptabilité, demeurant à Etterbeek, avenue Victor Jacobs, numéro 28, propriétaire de quatre actions 4

Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

Ensemble : huit mille actions 8.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bemelmans, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Lohest, secrétaire de sociétés, demeurant à Tisselt, rue Borm, numéro 29, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Edgard Larielle et Jean Emsens, prénommés.

Messieurs André Emsens, prénommé, et Ernst Schmidheiny, industriel, demeurant à Céligny (Suisse) ici intervenant, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. — Augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions à trente millions de francs congolais, par la création de quatre mille actions de capital nouvelles de deux mille cinq cents francs chacune, jouissance premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et pour le surplus en tout point semblables aux actions actuelles.

Souscription contre espèces, au pair des quatre mille actions nouvelles par les propriétaires des actions existantes dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Libération immédiate de ces quatre mille actions à raison de cent pour cent.

2. — Modifications à l'article cinq des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

3. — Modification à l'article deux des statuts pour prévoir la possibilité du transfert du siège administratif au Congo Belge.

4. — Modification à l'article neuf des statuts pour prévoir la possibilité de la tenue du registre des actions nominatives aussi bien au siège social qu'au siège administratif.

II. — Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément à l'article vingt-huit des statuts par lettres recommandées adressées aux actionnaires le dix janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de articles vingt-neuf et trente des statuts.

IV. — Que les huit mille actions de deux mille cinq cents francs chacune de la société sont toutes représentées.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-cinq des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1°) d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de vingt à trente millions de francs congolais, par la création de quatre mille actions de capital nouvelles de deux mille cinq cents francs congolais chacune qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice en cours et seront en tout semblables aux actions actuelles. Ces quatre mille actions nouvelles seront à souscrire contre espèces au pair par les propriétaires des actions existantes dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

et 2°) de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération immédiate à concurrence de cent pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent quarante-deux mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, au deuxième alinéa, à la suite du membre de phrase : « il peut être transféré dans toute autre localité de la Belgique », sont intercalés les mots « ou au Congo Belge ».

Le texte de l'article cinq est supprimé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs congolais et est représenté par douze mille actions de deux mille cinq cents francs chacune. »

» De ces douze mille actions :

» Huit mille ont été créées et souscrites par divers contre espèces et libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent, suivant l'acte constitutif reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-huit mars mil neuf cent quarante-sept, elles ont été entièrement libérées dans la suite.

» Quatre mille ont été créées et souscrites contre espèces et entièrement libérées suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf. »

A l'article neuf, le premier alinéa est remplacé par :

« La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans des registres. Il est tenu un registre au siège social et un autre au siège administratif. Les inscriptions se font au choix du propriétaire des actions dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges. »

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les sociétés et personnes déjà comparantes, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu qu'elles mêmes ou leurs mandants ont connaissance des statuts de la société « Eternit du Congo » ont déclaré souscrire ainsi qu'il suit les quatre mille actions de deux mille cinq cents francs congolais, créées en la première résolution.

La société anonyme Eternit, dix-neuf cent cinquante actions	1.950
La Société d'Entreprises de Travaux en Béton, au Katanga « Trabeka », société congolaise à responsabilité limitée, six cents actions	600
La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga « Simkat » société anonyme, quatre cents actions	400
La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, quatre cents actions	400
La Société des Ciments du Congo, société anonyme, trois cents actions	300
La Société anonyme Financière Belge de l'Asbeste-Ciment, cinquante actions	50
Monsieur Arthur Bemelmans, vingt actions	20
Monsieur Victor Brien, quatre vingt-six actions	86
Monsieur Edgard Larielle, cinquante actions	50
Monsieur Georges Raskin, vingt actions	20

Monsieur Henry Vanderborght, dix actions	10
Monsieur René Coppée, dix actions	10
Monsieur Ivan De Magnée, quatre actions	4
Monsieur Charles Hulet, dix actions	10
Monsieur Lucien Beckers, dix actions	10
Monsieur Robert Cambier, dix actions	10
Monsieur Ernest Dalimier, dix actions	10
Monsieur Léon de Lhoneux, dix actions	10
Monsieur Robert Lippens, dix actions	10
Monsieur Fernand Nizot, dix actions	10
Monsieur Edgar Sengier, dix actions	10
Monsieur Albert Folie, huit actions	8
Monsieur Jean Reumont, huit actions	8
Monsieur Hector Verpoort, deux actions	2
Monsieur Fernand Kuhnemant, deux actions	2
Ensemble : quatre mille actions	<u>4.000</u>

Messieurs Arthur Bemelmans, Jean Emsens, Edgard Larielle, Ernst Schmidheiny et André Emsens, tous prénommés administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des quatre mille actions souscrites ci-dessus, il a été fait pour compte et au profit de la dite société, un versement de cent pour cent, et que le montant des versements s'élevant à la somme de dix millions de francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société ainsi que les comparants le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à trente millions de francs congolais et que les modifications aux statuts objets de la deuxième résolution ci-dessus, sont devenues définitives.

La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les administrateurs, les souscripteurs et les actionnaires présents, ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Bemelmans, J. Lohest, Ed. Larielle, J. Emsens, A. Emsens, E. Schmidheiny, R. Coppée, Ch. Hulet, G. Raskin, H. Vanderborght, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le deux février 1949, volume 1351, folio 26, case 12, cinq rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

Hubert SCHEYVEN.

Tribunal de 1^e Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^e Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — N° 2.779..

Bruxelles, le 8 février 1949.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 février 1949.

Le Directeur (signé) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1949.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : quarante francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 25 février 1949.

*Pour le Ministre des Colonies,
en mission,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 25 Februari 1949.

*Voor de Minister van Koloniën,
op zending,
De Minister van Landbouw,*

(s./g.) P. M. ORBAN.

Entreprises de Génie Civil au Congo, en abrégé « Gécico »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 1, place du Trône.

—
CONSTITUTION — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS (1).

L'an mi neuf cent quarante-neuf, le dix février.

Par devant Maître Jean-Maurice DE DONCKER, notaire résidant à Bruxelles et Maître Pierre MUYLLE, notaire résidant à Saint Josseten-Noode.

ONT COMPARU :

1. LA COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES ET INDUSTRIELLES (ELECTROBEL), Société anonyme, à Bruxelles, 1, place du Trône.

Ici représentée par Monsieur Albert THYS, son secrétaire général, « Lintkasteel » à Grimbergen, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du vingt-et-un janvier courant.

2. LA SOCIETE FINANCIERE DE TRANSPORTS ET D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES (SOFINA), Société anonyme à Bruxelles, 38, rue de Naples.

Ici représentée par Monsieur Pedro DE BOECK, ingénieur, 132, boulevard Auguste Reyers, à Schaerbeek, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du vingt-quatre janvier courant.

3. LA COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville, ayant son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Ici représentée par Monsieur Henri DEPAGE, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du vingt-deux janvier courant.

4. Monsieur Maurice DELENS, Ingénieur A.I.G., demeurant à Forest, 207, avenue Molière.

Ici représenté par Monsieur Fernand BODART, expert-comptable, demeurant à Ixelles, 14B, rue Simonis, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du vingt-quatre janvier courant.

5. LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES PIEUX ARMES FRANKIGNOUL, Société anonyme, à Liège, 196, rue Gréty.

(1) Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1949, 1^{re} partie.

Ici représentée par Monsieur Raymond BERTRAND, ingénieur, 108, rue Froissart à Bruxelles, en vertu d'une procuration en date à Liège du vingt-deux janvier courant.

6. LES ENTEPRISES CERFONTAINE FRERES, Société anonyme, à Bruxelles, 11, rue des Drapiers.

Ici représentées par Messieurs Paul-Théo CERFONTAINE, son administrateur et Gilbert CERFONTAINE, son Directeur Général, tous deux ci-après nommés et agissant en vertu de l'article 14 des statuts sociaux.

7. Monsieur Gilbert CERFONTAINE, industriel, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, 35, avenue de la Basilique.

8. « SOTRAHY », société anonyme de Travaux Hydrauliques, à Bruxelles, 11, rue des Drapiers.

Ici représentée par Monsieur Robert VAN CAMPENHOUT, agent de change, 89, boulevard Brand Whitlock, son administrateur et Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, son directeur, ci-après nommé et agissant en vertu de l'article 14 des statuts sociaux.

9. Monsieur Louis DUPONT, ingénieur A.I.G., demeurant à Ixelles, 2, boulevard Général Jacques.

Ici représenté par Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, ci-après nommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du trente janvier courant.

10. Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, industriel, demeurant à Uccle, 24, rue Beekman.

11. Monsieur François LARDINOIS, chef comptable, demeurant à Uccle, 85, Square Coghén.

Ici représenté par Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du vingt-quatre janvier courant.

Les originaux des sept procurations prémentionnées, toutes sous seing privé demeureront ci-annexés, pour être soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER. — DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article premier. — Il est formé sous le régime des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « ENTREPRISES DE GENIE CIVIL AU CONGO » en abrégé « GECICO ».

La société peut être désignée soit par sa dénomination complète, soit par sa dénomination abrégée.

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du conseil d'administration, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi dans l'agglomération bruxelloise, et pour la première fois, 1, place du Trône, à Bruxelles. Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique, et, en cas de nécessité au Congo Belge, ou ailleurs, par simple décision du conseil d'administration.

Des sièges d'exploitation, agences, succursales ou représentations, peuvent être établis au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article 3. — La société a pour objet principal, l'étude et l'exécution de tous travaux publics et privés relevant directement ou indirectement de la construction.

Subsidiairement, pour favoriser la réalisation de son objet principal, elle peut procéder à la fabrication et faire le commerce de tous matériaux de construction, acquérir, prendre à bail et exploiter tous établissements, usines, carrières et chantiers utiles à ses entreprises.

Elle pourra faire, sans limitation de nature ni de lieu, toutes entreprises et opérations connexes, et s'intéresser par voie de souscription ou autrement, dans toute entreprise belge, congolaise ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours le dix février mil neuf cent quarante-neuf.

Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article trente-quatre ci-après, et, dans le cas de prorogation, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II. — CAPITAL, ACTIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs, représenté par quinze cents actions de dix mille francs chacune.

Les quinze cents actions sont souscrites en numéraire par :

1. La Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles (Electrobel) :

Trois cents actions 300

2. La Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina) :	
Trois cents actions	300
3. La Compagnie Financière Africaine :	
Trois cents actions	300
4. Monsieur Maurice Delens :	
Cent septante-cinq actions	175
5. La Compagnie Internationale des Pieux Armés Frankignoul :	
Cent septante-cinq actions	175
6. Les Entreprises Cerfontaine Frères :	
Cent treize actions	113
7. Monsieur Gilbert Cerfontaine :	
Dix actions	10
8. « Sotrahy », Société anonyme de Travaux Hydrauliques :	
Cent cinq actions	105
9. Monsieur Louis Dupont :	
Dix actions	10
10. Monsieur Paul-Théo Cerfontaine :	
Dix actions	10
11. Monsieur François Lardinois :	
Deux actions	2
Ensemble : quinze cents actions	<u>1.500</u>

Chacune des actions souscrites a été libérée de vingt pour cent, et la somme de trois millions de francs, montant de ces versements, se trouve dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article 6. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de l'article trente-quatre ci-après, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions de l'article trente-quatre, les nouvelles actions qui seraient à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions existantes, au prorata du nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Article 7. — Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, sont faits par lettres recommandées et avec préavis de quinze jours au moins, par le conseil d'administration qui détermine les époques et le montant des versements.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit à charge de l'actionnaire en retard, des intérêts à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Le prix à provenir de cette vente sera acquis à la société, à concurrence des sommes qui lui sont dues par l'actionnaire, en principal, intérêts et frais, l'actionnaire restant tenu de la différence ou profitant de l'excédent éventuel, s'il n'est pas, d'autre chef, débiteur de la société.

Article 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

La possibilité de la conversion des actions entièrement libérées en titres au porteur, devra faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-quatre.

Les premières inscriptions nominatives se font aux frais de la société.

Article 9. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires; ils sont signés par deux administrateurs, une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre.

Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur les transferts des créances; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces déclarations ou formalités pourront être faites au siège administratif.

Il est loisible à la société d'accepter ou d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Article 10. — La cession d'actions ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration qui n'a pas à justifier sa décision.

Article 11. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12. — La société peut emprunter par voie d'obligations ou autrement; le conseil d'administration déterminera le type d'emprunt, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, ainsi que les garanties spéciales qui seraient affectées à ces emprunts.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un capital égal au capital social nominal.

Au-delà de cette limite, la création d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article trente-trois ci-après.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-trois, est seule habilitée à décider l'affectation d'une garantie hypothécaire à la sûreté de ces emprunts.

TITRE III. — ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE.

Article 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, associés ou non. Les administrateurs seront en majorité, de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés par fractions annuelles se rapprochant le plus du sixième, en vertu d'un roulement déterminé pour la première fois par tirage au sort au sein du conseil d'administration.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus, échoient à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Les mandats des premiers administrateurs prendront fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-et-un. A cette assemblée, tous les membres du conseil d'administration seront soumis à réélection; ensuite, le roulement ci-dessus prévu, sera mis en vigueur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et du collège des commissaires dont question à l'article vingt-et-un, réunis, peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Article 15. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et éventuellement un vice-président.

Il peut choisir dans ou hors de son sein, un comité de direction dont il fixe le nombre des membres.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs pris dans ou hors de son sein. Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société.

Le conseil d'administration fixe les attributions et les appointements et indemnités fixes ou variables, attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Article 16. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à une séance le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une deuxième réunion, tenue au plus tard dans les quinze jours, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner par simple lettre ou télégramme à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance et d'y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, lors de la désignation du ou des administrateurs-délégués, ou pour mettre fin aux fonctions du ou des titulaires, une majorité des deux tiers est nécessaires.

Si dans une réunion du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un membre du conseil d'administration.

Article 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il peut, l'énumération qui va suivre étant exemplative et non limitative :

Décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Recevoir toutes sommes et valeurs, et en donner quittance.

Faire tous marchés et entreprises, négocier, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, titres, actions et obligations, licences, brevets, concessions; consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garanties réelles, prêter ou emprunter, à court ou à long terme, dans les limites fixées à l'article douze en ce qui concerne les emprunts par obligations; constituer ou accepter tous gages, nantissements ou hypothèques; donner avant ou après paiement, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'oppositions ou de saisies, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre sur tous intérêts; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; requérir la conversion des titres nominatifs de la Dette Publique en titres au porteur; nommer et révoquer tous les employés et agents de la société, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article 19. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. Le conseil d'administration peut déléguer, par une délibération spéciale, l'une et l'autre de ces signatures, à un ou plusieurs autres mandataires.

Il en sera notamment ainsi pour tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes

de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, tous actes relatifs à l'obtention, l'affermage ou la cession de toutes concessions, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes.

Toutefois, il suffira de la signature d'un seul administrateur ou d'une signature déléguée, lorsqu'il s'agira de pièces et décharges pour l'administration des postes, chemins de fer, téléphones ou télégraphes, agences maritimes, fluviales et aériennes, et messageries ou autres entreprises de transports.

Au Congo Belge et à l'étranger, la signature sociale peut être déléguée par décision du conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes, agissant soit individuellement, soit collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée, et les actes accomplis en son nom ne sont valables, que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Article 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées, formées ou soutenues au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit d'un administrateur délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Au Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent également être suivies par ou contre celui-ci, au nom de la société.

Article 21. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée fixe le nombre des commissaires.

Les commissaires sont nommés pour six ans au plus; ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

Leurs mandats sont renouvelés annuellement par sixième ou fraction se rapprochant le plus d'un sixième, en vertu d'un roulement, déterminé pour la première fois par un tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration. Les fonctions des commissaires sortants et non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les mandats des premiers commissaires expirent immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-et-un. A cette date le collège des commissaires sera renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus sera mis en vigueur.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de la moitié, par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 22. — Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et, généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, les résultats de leur mission, et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires, un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 23. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, un cautionnement de cinq actions, et par chaque commissaire, un cautionnement de deux actions de la société.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la mission, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 24. — L'assemblée générale des actionnaires fixe les émoluments des administrateurs et commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de missions ou de fonctions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV. — ASSEMBLEE GENERALE.

Article 25. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, les dissidents et les incapables.

Article 26. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, le dernier jeudi de septembre, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante, à l'endroit désigné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit le faire s'il en est requis par les commissaires ou sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

En cas de perte égale ou supérieure à la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'examen de l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 27. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tiendra la réunion.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 28. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, tout propriétaire de titres au porteur doit déposer ses titres dans un des établissements désignés dans les avis de convocation, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives ne peuvent prendre part à l'assemblée générale que pour les titres inscrits à leur nom, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 29. — Tout actionnaire qui s'est conformé aux dispositions de l'article précédent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci ait lui-même le droit d'assister et de voter à l'assemblée.

Toutefois, les sociétés, communautés ou établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, les mineurs et les interdits par leurs représentants légaux, et la femme mariée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 30. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents et acceptants.

Article 31. — Le conseil d'administration peut proroger toute assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas six semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Article 32. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentant au moins un cinquième du capital, et si elle n'a pas été communiquée par écrit au conseil d'administration quarante jours au moins avant la date de l'assemblée, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les actionnaires doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale, faute de quoi leurs propositions seront retirées de l'ordre du jour.

Article 33. — Sauf dans les cas prévus à l'article trente-quatre ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 34. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à décider :

d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;

de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

de la prorogation du terme de la société;

de la dissolution anticipée de la société ou de toute autre modification aux statuts;

elle doit réunir au moins la moitié des titres.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, en cas de perte atteignant les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires représentant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 35. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V. — INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION.

Article 36. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Article 37. — A la fin de chaque exercice social, l'administration arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous les engagements de la société. Elle forme le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Article 38. — Un mois au moins avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet le bilan, le compte de pertes et profits, l'inventaire ainsi qu'un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social, et, sauf décision contraire du conseil d'administration, au siège administratif, du bilan, du compte de pertes et profits, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, et du rapport des commissaires.

Article 39. — L'excédent favorable du bilan, c'est-à-dire déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social;

2) un premier dividende de six pour cent l'an à chacune des actions, prorata temporis, sur la partie de la valeur nominale dont elles sont libérées par versements appelés;

3) dix pour cent du solde à répartir à titre de tantièmes, entre tous les administrateurs, selon un règlement d'ordre intérieur;

4) le surplus du bénéfice sera réparti uniformément entre toutes les actions, à moins que l'assemblée générale statuant à la majorité simple, ne décide d'affecter tout ou partie de ce surplus à tous fonds de réserve ou de prévision, ou de le reporter à nouveau.

Article 40. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 41. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de pertes et profits, avec la liste des administrateurs et commissaires et le tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices, sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

TITRE VI. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 42. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation. L'assemblée jouit à cette fin, des pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire apport à une autre société, congolaise, belge ou étrangère, existante ou à constituer, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute; les actions de la société pourront être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport. Tout actionnaire donne, par les présentes, pouvoir aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale de faire toutes les opérations de liquidation, dans les limites du mandat que leur aura donné la même assemblée.

Article 43. — Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant nominal des actions prorata liberationis.

Le surplus disponible sera réparti uniformément entre toutes les actions.

TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 44. — Le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à douze. Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Raymond BERTRAND, ingénieur, 108, rue Froissart, à Bruxelles.

Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, industriel, 24, rue Beeckman, à Uccle.

Monsieur Gilbert CERFONTAINE, industriel, 35, avenue de la Basilique, à Berchem-Sainte-Agathe.

Monsieur Pedro DE BOECK, ingénieur, 132, boulevard Auguste Reyers, à Schaerbeek.

Monsieur Marcel DEGUMENT, ingénieur, 6, avenue des Ormeaux, à Uccle.

Monsieur Jacques DELENS, industriel, 207, avenue Molière, à Forest.

Monsieur Maurice Delens, ingénieur A. I. G., 207, avenue Molière, à Forest.

Monsieur Henri DEPAGE, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

Monsieur Edgard FRANKIGNOUL, industriel, 196, rue Grétry, à Liège.

Monsieur André GAUDISSERT, ingénieur civil des mines, 43, rue François Roffiaen, à Ixelles.

Monsieur Léon LE PAIGE, ingénieur civil des mines, 73, rue de la Fauvette, à Uccle.

Monsieur Albert THYS, ingénieur, Lintkasteel, à Grimbergen.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, et, éventuellement, statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Article 45. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article 46. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, et, en tant que ceux-ci n'y aient pas pourvu autrement, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article 47. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à deux cent vingt-cinq mille francs.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaires, la minute restant à Maître De Doncker.

(signé) Henri Depage — F. Bodart — R. Bertrand — R. Van Campenhout — G. Cerfontaine — P. Cerfontaine — P. De Boeck — A. Thys — P. Muylle — Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau A. C., le quatorze février 1949, volume 183, folio 2, case 8, neuf rôles, cinq renvois. Reçu quarante francs. Le Receveur, (signé) A. Meunier.

Pour expédition conforme sans les annexes. s.) illisible.

N° 3158. Reçu : frs 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Pierre Van Hal, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 février 1949. (s.) P. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, P., apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 février 1949. Le Directeur (s) Van Nijlen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 février 1949. Le Directeur (s.) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 frs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
le 28 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
de 28 Februari 1949.

Pour le Ministre des Colonies
en mission ;
Le Ministre de l'Agriculture,

Voor de Minister van Koloniën
op zending ;
de Minister van Landbouw,

(s/g) P. M. ORBAN.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 10 février 1949.

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mi neuf cent quarante-neuf, le dix février.

Devant nous, Maître Jean-Maurice DE DONCKER, notaire résidant à Bruxelles et Maître Pierre MUYLLE, notaire résidant à Saint Josse-ten-Node.

Au siège administratif, 1, place du Trône, à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution des « Entreprises de Génie Civil au Congo » « Gécico », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge), l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Sont présents tous les actionnaires de la société, savoir :

1. LA COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES ET INDUSTRIELLES (ELECTROBEL), société anonyme, à Bruxelles, 1, place du Trône.

Ici représentée par Monsieur Albert THYS, ingénieur, « Lintkasteel », à Grimbergen.

2. LA SOCIETE FINANCIERE DE TRANSPORTS ET D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES (SOFINA), Société anonyme à Bruxelles, 38, rue de Naples.

Ici représentée par Monsieur Pedro De Boeck, ingénieur, 132, boulevard Auguste Reyers, à Schaerbeek.

3. LA COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville ayant son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Ici représentée par Monsieur Henri DEPAGE, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

4. Monsieur Maurice DELENS, ingénieur A.I.G., demeurant à Bruxelles, 27, avenue Brugmann.

Ici représenté par Monsieur Fernand BODART, ci-après nommé.

5. LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES PIEUX ARMES FRANKIGNOUL, société anonyme à Liège, 196, rue Grétry.

Ici représentée par Monsieur Raymond BERTRAND, ingénieur, 108, rue Froissart, à Bruxelles.

6. LES ENTREPRISES CERFONTAINE FRERES, Société anonyme, à Bruxelles, 11, rue des Drapiers.

Ici représentées par Messieurs Paul-Théo CERFONTAINE, son administrateur et Gilbert CERFONTAINE, son directeur général, tous deux ci-après nommés et agissant en vertu de l'article 14 des statuts sociaux.

7. Monsieur Gilbert CERFONTAINE, industriel, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, 35, avenue de la Basilique.

8. « SOTRAHY », Société anonyme de Travaux Hydrauliques, à Bruxelles, 11, rue des Drapiers.

Ici représentée par Monsieur Robert VAN CAMPENHOUT, agent de change, 89, boulevard Brand Whitlock, son administrateur et Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, son directeur, ci-après nommé et agissant en vertu de l'article 14 des statuts sociaux.

9. Monsieur Louis DUPONT, ingénieur A.I.G., demeurant à Ixelles, 2, boulevard Général Jacques.

Ici représenté par Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, ci-après nommé.

10. Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, industriel, demeurant à Uccle, 24, rue Beeckman.

11. Monsieur François LARDINOIS, chef comptable, demeurant à Uccle, 85, Square Coghén.

Ici représenté par Monsieur Paul-Théo CERFONTAINE, prénommé.

Les comparants sub numéros 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 9 et 11, ici représentés par sept procurations toutes sous seing privé et qui sont demeurées annexées à un acte des notaires soussignés en date de ce jour.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes sous la présidence de Monsieur Henri Depage, prénommé.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Albert de Brouwer, docteur en droit, rue Saint-Bernard, 74, à Saint-Gilles.

Et celles de scrutateurs par Messieurs Albert Thys et Paul-Théo Cerfontaine, tous deux prénommés, présents et qui acceptent.

Délibérant en conformité de l'article 44 des statuts, l'assemblée décide de fixer à deux le nombre des commissaires et appelle à ces fonctions :

Monsieur Fernand Bodart, expert-comptable, demeurant à Ixelles, 14B, rue Simonis.

Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, 16, rue des Martyrs.

Et la séance continue en dehors de la présence des notaires.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires et les notaires ont signé, la minute restant à Maître De Doncker.

(signé) Henri Depage — A. de Brouwer — A. Thys — P. Cerfontaine — F. Bodart — R. Bertrand — G. Cerfontaine — R. Van Campenhout — P. De Boeck — P. Muylle — Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau A. C., le quatorze février 1949, volume 183, folio 2, case 11, deux rôles, un renvoi. Reçu quarante francs. Le Receveur, (signé) A. Meunier.

Pour expédition conforme. N° 3157. Reçu : frs 4.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Pierre Van Hal, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 février 1949. (s.) P. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal, P., apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 février 1949. Le Directeur (s) Van Nijlen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 février 1949. Le Directeur (s.) P. Jentgen.

Société des Produits et Matériaux au Congo, en abrégé « Procongo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF, LE HUIT FEVRIER.

PAR DEVANT Nous Maître Henry DELLOYE, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1) Monsieur Oswald-William ACHENBACH, de nationalité américaine, industriel, demeurant à Rhode Saint Genèse, avenue des Chênes, 21.

2) Madame Marthe DELANGE, sans profession, épouse assistée et autorisée du dit Monsieur Achenbach, demeurant avec lui à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Chênes, 21, et avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Staessens à Schaerbeek, le vingt-sept Avril mil neuf cent trente cinq.

3) Monsieur Roger PLUMET, ingénieur technicien, demeurant à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 99.

4) Madame Solange DUGAILLEZ, sans profession, épouse assistée et autorisée du dit Monsieur Plumet, demeurant avec lui à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 99, et avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Dehem à Dour, le onze Juin mil neuf cent vingt-sept.

5) Monsieur Georges DUGAILLEZ, rentier, demeurant à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 99.

6) Monsieur Maurice DELANGE, ingénieur A.I.Br., demeurant à Neder Over Heembeek, rue du Paturage, 23.

7) Monsieur Henri BALASSE, chef de service commercial, demeurant à Bruxelles, rue de Livourne, 65.

Madame Achenbach-Delange et Monsieur Maurice Delange sont ici représentés par Monsieur Achenbach en vertu de deux procurations sous-seing-privé datées du trente janvier mil neuf cent quarante neuf lesquelles demeureront annexées aux présentes.

Madame Plumet-Dugaillez et Monsieur Georges Dugaillez sont ici représentés par Monsieur Roger Plumet en vertu de deux procurations sous-seing-privé datées du trente Janvier mil neuf cent quarante-neuf, lesquelles demeureront annexées aux présentes.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 avril 1949, 1^{re} partie.

LESQUELS comparants, ont requis le notaire soussigné de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER — DENOMINATION — SIEGES — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée « SOCIETE des PRODUITS et MATERIAUX AU CONGO » en abrégé « PROCONGO ».

ARTICLE DEUX. — Le siège social est à Elisabethville. Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

La société peut établir un siège administratif en Belgique dans une des communes de l'agglomération bruxelloise. Le conseil en fixe l'endroit; il pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, désignée par le conseil d'administration.

Des succursales ou agences de représentation peuvent être établies, par décision du conseil d'administration, dans tous pays.

ARTICLE TROIS. — La société a pour objet l'industrie et le commerce de tous produits métallurgiques, chimiques et agricoles. Accessoirement la Société peut exercer toute activité de nature à faciliter la poursuite de son objet principal.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet en rapport avec le sien.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté Royal.

ARTICLE QUATRE. — La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à partir du jour de sa constitution. La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée, et peut être prorogée ou dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes de l'article vingt-neuf. La prorogation de la durée est subordonnée à l'autorisation par arrêté Royal.

TITRE DEUX — CAPITAL — ACTIONS.

ARTICLE CINQ. — Le capital social est de UN MILLION DE FRANCS représenté par cent actions chacune d'une valeur nominale de dix mille francs.

Les cent actions sont souscrites en espèces comme suit:

1 — Monsieur Oswald-William ACHENBACH, cinquante-sept actions 57

2 — Madame Marthe DELANGE, épouse de Monsieur Oswald Achenbach, à titre personnel, une action	1
3 — Monsieur Roger PLUMET, trente huit actions	38
4 — Madame Solange DUGAILLEZ, épouse de Monsieur Roger Plumet, à titre personnel, déclarant faire la souscription en remploi de deniers lui appartenant en propre, une action	1
5 — Monsieur Georges DUGAILLEZ, une action	1
6 — Monsieur Maurice DELANGE, une action	1
7 — Monsieur Henri BALASSE, une actions	1
Ensemble : cent actions	<hr/> 100

toutes et chacune libérées à la souscription à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à deux cent mille francs, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ce qui est reconnu par tous les comparants.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises à l'article vingt-neuf et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, les modalités en étant réglées par le conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair et chaque action souscrite en espèces doit être libérée de vingt pour cent au moins.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par seule échéance du terme un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée mais resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice aux autres droits de la société, contre l'actionnaire.

ARTICLE SIX. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles pourront être converties en titre au porteur, après que, par mesure d'ordre général, le conseil d'administration l'aura autorisé.

Il est tenu un registre des actionnaires en nom au siège social. La propriété des actions s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats d'inscription non transmissibles seront délivrés aux propriétaires d'actions. Tout certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auquel il est relatif.

ARTICLE SEPT. — La cession d'actions nominatives s'opère en suite d'une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires en nom, ou, si la société l'accepte, en suite de correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société.

En cas d'émission d'actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que de tous titres y donnant droit directement ou indirectement, ces actions ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel de la société qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous-seing-privé, signifié à la société dans le mois de la mission, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite dans le registre des actionnaires en nom et sur les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-dessus et porter la mention de la nature, de la date, de leur création et des conditions prescrites dans leur cession; les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Seront toutefois exceptés de l'application des dispositions reprises aux quatre alinéas précédents, les titres qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence et les titres qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'une substitution d'actions aux créances obligataires, sont substitués à des obligations émises depuis deux ans au moins.

ARTICLE HUIT. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE NEUF. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants-droit, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer les inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

ARTICLE DIX. — La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres.

Le type, la valeur, le taux du revenu, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminés par le conseil d'administration.

TITRE III — ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE ONZE. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, mais toujours révocables par elle. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des administrateurs.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge immédiatement après l'assemblée ordinaire annuelle, suivant le roulement déterminé par un tirage au sort effectué en conseil d'administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut être pourvu provisoirement à la désignation d'un autre administrateur par les administrateurs restés en fonctions, mais l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procédera à la désignation définitive.

Le nouvel administrateur achève le terme du mandat de l'administrateur auquel il succède.

ARTICLE DOUZE. — Le conseil d'administration désigne son président. Il se réunit chaque fois que les intérêts de la société le demandent, à l'endroit fixé, sur convocation et sous la présidence de son président, ou à défaut de ce dernier, de l'administrateur-délégué, ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf le cas de force majeure à mentionner au procès-verbal, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Tout administrateur empêché ou absent, peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place; ces pièces sont annexées au procès-verbal. Le délégué est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés au moins par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux des administrateurs.

ARTICLE TREIZE. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et représenter la société vis à vis des tiers, des autorités et des diverses juridictions.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, conclure tous emprunts autrement que par voie d'émission de bons et obligations, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège et autres droits réels, consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avant comme après paiement.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

ARTICLE QUATORZE. — Le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires sociales au lieu du siège administratif et l'exécution en tous lieux de ses décisions à un de ses membres, qui porte en ce cas le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut décider que pour les opérations au Congo Belge et en pays Etranger, la société est représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui sera muni d'une procuration conférée par le conseil.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les dénominations et les rémunérations fixes ou variables, attachés à chacune des délégations prévues par le présent article.

ARTICLE QUINZE. — Sauf les cas de délégation spéciale prévue à l'article quatorze, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué par le conseil d'administration et un fondé de pouvoirs nommé par le conseil d'administration.

Au Congo Belge et à l'Etranger, sauf le cas de délégation spéciale prévue à l'article quatorze, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Au Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ARTICLE SEIZE. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires mais toujours révocables par elle. Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Le ou les commissaires nommés pour la première fois restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs commissaires sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant un roulement déterminé par un tirage au sort effectué par le collège des commissaires, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonctions pendant plus de six ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, livres, procès-verbaux, correspondance, et, généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de faire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX SEPT. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ARTICLE DIX-HUIT. — Les administrateurs et commissaires ont droit à une allocation fixe annuelle imputable aux frais généraux, dont le montant est fixé et pourra être modifié par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire.

ARTICLE DIX NEUF. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement d'une action.

Les actions affectées au cautionnement sont nominatives, la dation en gage est mentionnée au livre des actionnaires en nom.

Décharge ne peut être donnée du cautionnement que par un vote spécial à cet égard de l'assemblée générale des actionnaires, après approbation par celle-ci du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

TITRE IV — ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE VINGT. — L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, en modifier les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les actions de capital jouissent chacune d'une voix dans le vote.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

ARTICLE VINGT ET UN. — Les assemblées générales des actionnaires se réunissent en Belgique ou au Congo Belge aux dates, lieu et local qui sont expressément désignés dans la convocation.

Une assemblée générale se réunit obligatoirement le quinze mars de chaque année, à deux heures de l'après-midi et pour la première fois en mil neuf cent cinquante.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. *Il doit la convoquer* s'il en est requis par le collège des commissaires ou si un nombre total des voix le requiert en formulant par écrit l'objet de la réunion.

ARTICLE VINGT-DEUX. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce paraissant huit jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des convocations par lettre recommandée à la poste sont adressées en-deans le même délai, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations seront faites exclusivement par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE VINGT TROIS. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, ou qui auraient été communiquées par écrit au conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée, soit par les actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix, soit par le collège des commissaires, dans le cas où, suivant l'article seize il requiert convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent en même temps qu'ils formulent la demande de convocation de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins du certificat de leur dépôt en banque, si le conseil l'admet.

ARTICLE VINGT QUATRE. — Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire ayant rempli les formalités pour pouvoir assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils possèdent, doit être signée par chacun des actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

ARTICLE VINGT CINQ. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux caisses indiquées par le conseil d'administration, cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion.

De même les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif de la société, cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion, la déclaration du nombre et des numéros d'actions pour lesquelles ils entendent participer au vote.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article, ne sont pas requises pour les titres constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires.

ARTICLE VINGT SIX. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs et il désigne le secrétaire.

Font en outre partie du bureau, les administrateurs et les commissaires présents à l'assemblée.

ARTICLE VINGT SEPT. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf ce qui est dit à l'article vingt-neuf, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE VINGT HUIT. — L'assemblée générale annuelle obligatoire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE VINGT NEUF. — Par dérogation à l'article vingt-sept, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets ci-dessus ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

En cas de perte des trois quarts du capital social la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des voix représentées à l'assemblée.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, la délibération pour être valable, doit, en plus de l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa un, réunir dans chaque catégorie la moitié au moins des actions de ces catégories. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'alinéa deux ci-dessus sera d'application. Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie les trois quarts des voix.

Toute modification aux statuts est subordonnée dans le cas où elle est exigée par les dispositions légales ou réglementaires, à l'autorisation par Arrêté Royal.

ARTICLE TRENTE. — Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes et signés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V — COMPTES ANNUELS — REPARTITION — LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE ET UN. — L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un Décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le conseil d'administration dresse à la fin de chaque année sociale et pour la première fois le trente et un Décembre mil neuf cent quarante-neuf, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société et forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du conseil d'administration, sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale, à la disposition du ou des commissaires, qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif : du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, du rapport des commissaires.

ARTICLE TRENTE DEUX. — L'excédent favorable, déduction faite de toutes charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui pourra lui donner toute affectation. En cas de distribution de bénéfices, le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil peut en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices décider l'attribution d'acomptes à valoir sur la dite répartition.

Les dividendes, sommes et avantages quelconques afférents aux actions au porteur émises par la société, ne seront acquis à leurs porteurs que sous la condition résolutoire qu'ils en aient pris possession dans les cinq ans de leur exigibilité. A défaut par l'actionnaire de faire valoir ses droits de créances, ces valeurs sont considérées comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la société.

ARTICLE TRENTE TROIS. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont, dans les deux mois de leur approbation, déposés pour être publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE QUATRE. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toutes autres causes, l'assemblée générale des actionnaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titre le montant libéré non remboursé des actions sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres.

Le surplus disponible est réparti par quotités égales entre toutes les actions.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article trente trois.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE TRENTE-CINQ. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Oswald-William ACHENBACH, Monsieur Roger PLUMET, Monsieur Maurice DELANGE, Monsieur Henri BALASSE.

Tous préqualifiés et qui acceptent en personne ou par l'organe de leur mandataire.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à un.

Est appelé aux fonctions de commissaire: Monsieur René VINETTE, chef comptable, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Pacification, 50.

ARTICLE TRENTE SIX. — Il peut être tenu une assemblée générale des actionnaires et une séance du conseil d'administration, sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, pour statuer, dans les limites des statuts, sur tous objets.

ARTICLE TRENTE SEPT. — Dans les six mois de leur date les présents statuts seront déposés en copies au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville (Congo Belge), et déposés pour publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Tous actes ultérieurs portant modifications aux présents statuts seront de même déposés.

ARTICLE TRENTE HUIT. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté Royal, conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

ARTICLE TRENTE NEUF. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève à vingt-cinq mille francs environ.

DONT ACTE SUR PROJET.

FAIT et passé à Bruxelles en l'Etude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. I. le neuf février 1949, volume 1094, folio 97, case 1, neuf roles, quatre renvois. Reçu: quarante francs. Le Receveur: (signé) Drappier.

PIECES ANNEXEES.

LA SOUSSIGNEE : Madame Marthe DELANGE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Oswald William ACHENBACH, demeurant avec lui à Rhode Saint Genèse, 21, avenue des Chênes.

Déclare par les présentes, donner pouvoir spécial à son époux Monsieur ACHENBACH, à l'effet de le représenter à la constitution d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société des Produits et Matériaux au Congo » en abrégé « PROCONGO » et dont le siège social sera établi à Elisabethville (Congo Belge).

Fixer le capital social à un million de francs, représenté par cent actions de 10.000 francs chacune.

Souscrire une action, la libérer de 20 %, faire la souscription à titre personnel.

Arrêter les statuts de la société.

Fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, faire et accepter toutes nominations.

Constater que le montant des frais qui incomberont à la société en raison de sa constitution s'élèveront à 25.000 francs environ.

Assister à une assemblée générale des actionnaires qui suivra immédiatement la constitution de la société, aux fins de fixer l'allocation fixe des administrateurs et des commissaires.

Bruxelles, le 30 Janvier 1949.

Bon pour pouvoir (signé) M. Achenbach. Bon pour autorisation maritale (signé) O. Achenbach.

Enregistré à Bruxelles, A. C. I. le 9 Février 1949, volume 122, folio 94, case 5, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Drappier.

2 — PROCURATION.

LE SOUSSIGNE : Monsieur Maurice DELANGE, demeurant à Nelder over Heembeek, rue du Pâturage, 23.

Déclare, par les présentes, donner pouvoir spécial à Monsieur Oswald W. Achenbach, demeurant à Rhode Saint Genèse.

A l'effet de le représenter à la constitution d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société des Produits

et Matériaux au Congo » en abrégé « PROCONGO » et dont le siège social sera établi à Elisabethville (Congo Belge).

Fixer le capital social à un million de francs représenté par cent actions de 10.000 francs chacune.

Souscrire une action, la libérer de 20 %.

Arrêter les statuts de la société.

Fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, faire et accepter toutes nominations.

Constater que le montant des frais qui incomberont à la société en raison de sa constitution s'élèveront à frs 25.000 environ.

Assister à une assemblée générale des actionnaires qui suivra immédiatement la constitution de la société, aux fins de fixer l'allocation fixe des administrateurs et des commissaires.

En outre assister à la première réunion du conseil d'administration en vue de nommer le président du conseil d'administration, l'administrateur-délégué, fixer leur rémunération. Fixer le siège administratif de la société en Belgique.

Déléguer tous pouvoirs aux administrateurs et à des fondés de pouvoirs en Belgique et en Afrique.

Neder over Heembeek, le 30 Janvier 1949.

Bon pour pouvoir (signé) M. Delange.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 9 Février 1949, volume 122, folio 94, case 5, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Drappier.

3 — PROCURATION.

LA SOUSSIGNEE : Madame Solange DUGAILLEZ, épouse assistée et autorisée de Monsieur Roger PLUMET, demeurant avec lui à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 99.

DECLARE, par les présentes, donner pouvoir spécial à son époux M. Plumet.

A l'effet de la représenter à la constitution d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société des Produits et Matériaux au Congo » en abrégé « PROCONGO » et dont le siège social sera établi à Elisabethville (Congo Belge).

Fixer le capital social à un million de francs, représenté par cent actions de 10.000 francs chacune.

Souscrire une action, la libérer de 20 % déclarer que la souscription est faite à titre personnel en emploi de deniers propres.

Arrêter les statuts de la société.

Fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, faire et accepter toutes nominations.

Constater que le montant des frais qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèveront à frs 25.000 environ.

Assister à une assemblée générale des actionnaires qui suivra immédiatement la constitution de la société aux fins de fixer l'allocation fixe des administrateurs et des commissaires.

Mons, le 30 Janvier 1949.

Bon pour pouvoir (signé) S. Dugaillez.

Bon pour autorisation matirale (signé) Plumet.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 9 Février 1949, volume 122, folio 94, case 5, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Drappier.

4 — PROCURATION.

LE SOUSSIGNE Monsieur Georges DUGAILLEZ, demeurant à Mons. 99, Boulevard Albert Elisabeth.

Déclare par les présentes, donner pouvoir spécial à Monsieur Roger PLUMET, demeurant à Mons.

A l'effet de le représenter à la constitution d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société des Produits et Matériaux au Congo » en abrégé « PROCONGO » et dont le siège social, sera établi à Elisabethville (Congo Belge).

Fixer le capital social à un million de francs, représenté par cent actions de 10.000 francs chacune.

Souscrire une action, la libérer de 20 %.

Arrêter les statuts de la société.

Fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, faire et accepter toutes nominations.

Constater que le montant des frais qui incomberont à la société en raison de sa constitution, s'élèveront à frs 25.000.

Assister à une assemblée générale des actionnaires qui suivra immédiatement la constitution de la société, aux fins de fixer l'allocation fixe des administrateurs et des commissaires.

Bruxelles, le 30 Janvier 1949.

Bon pour pouvoir (signé) G. Dugaillez.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 9 Février 1949, volume 122, folio 94, case 5, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Drappier.

Pour expédition conforme (s.) H. Delloye.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Delloye, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N^o 2939.

Bruxelles, le 12 février 1949. (s.) Illisible.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 février 1949. Le Directeur, (s.) Van Nijlen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 février 1949. Le Directeur, (s.) P. Jentgen.

Droits perçus: 40 frs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 28 février 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 28 Februari 1949.

Pour le Ministre des Colonies
en mission,
le Ministre de l'Agriculture,

Voor de Minister van Koloniën
op zending,
de Minister van Landbouw,

(s/g) P. M. ORBAN.

Société Congolaise Bunge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ASSEMBLEE 28 SEPTEMBRE 1948 — N° 19.198.

L'an mil neuf cent quarante huit, le vingt huit septembre.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kamina (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, rue Arenberg, 21, sous la dénomination de « Société Congolaise Bunge » (régistre du commerce d'Anvers n° 44.122), constituée par acte dressé par le notaire soussigné en date du cinq mai mil neuf cent trente sept, dont les statuts ont été autorisés par arrêté royal du quatorze juin mil neuf cent trente sept et publiés à l'annexe au Moniteur Belge du trente juin mil neuf cent trente sept, sous le n° 10.487 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze juillet mil neuf cent trente-sept et dont les statuts ont été modifiés par acte du même notaire, en date du huit octobre mil neuf cent quarante-six, publié à l'annexe du Moniteur Belge du vingt et un mars mil neuf cent quarante sept, sous le n° 4186 du cinq août mil neuf cent quarante sept, publié à l'annexe du Moniteur Belge du vingt trois novembre mil neuf cent quarante sept, sous le n° 20.839, les dites modifications ayant été autorisées par arrêtés du Régent, en date du vingt sept décembre mil neuf cent quarante six et du trois novembre mil neuf cent quarante sept.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre de titres, ci-après indiqué :

1. La société anonyme «Bunge» établie à Anvers, rue Arenberg, 21, ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Robert Werner, ci-après nommé et Monsieur Thomas Meyer, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaat, Hof ter Beke, sept mille neuf cent et quatre actions 7.904
2. Monsieur Robert Werner, administrateur de sociétés demeurant à Anvers, Chaussée de Malines, 178, seize actions 16
3. Monsieur René Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 140, seize actions 16
4. Monsieur Jules Sobry, administrateur de sociétés demeurant à Mortsel, Avenue Flora, 26, seize actions 16
5. Monsieur Marcel Berré, administrateur de société, demeurant à Berchem-Anvers, avenue de Mérode, 24, seize actions 16

6. Madame veuve Jules Mathieu, sans profession, demeurant à Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 55, seize actions	16
7. Monsieur Emile Dejong, ingénieur agronome, demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue de la Couronne, 392, seize actions ...	16
Ensemble : huit mille actions	8.000

Les comparants ici représentés : sub 3 et 6 par 7; sub 5 par 4 en vertu de procurations sous-seing-privé, ci-annexées.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, rue Arenberg, 21, sous la présidence de Monsieur Robert Werner, président du conseil, à onze heures.

Est désigné comme secrétaire Monsieur François De Brouwer, à Berchem-Anvers, 7, rue Posthof, directeur.

Remplissent les fonctions de scrutateurs Messieurs Jules Sobry et Emile Dejong, tous deux prénommés.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des statuts, Monsieur le Président fait les constatations suivantes :

I. L'ordre du jour porte :

1^o Augmentation de capital à concurrence de dix millions de francs, pour le porter ainsi de vingt millions de francs à trente millions de francs, par incorporation :

a) de la plus-value de réévaluation de l'actif immobilisé s'élevant à deux millions sept cent vingt six mille neuf cent soixante trois francs quatre centimes.

b) du fonds de réinvestissement et de prospection s'élevant à sept millions deux cent septante trois mille trente six francs nonante six centimes.

Cette opération se faisant sans création de titres nouveaux.

2^o Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la décision à intervenir sur le point ci-dessus.

II. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 32 des statuts.

III. Tous les actionnaires ont fait connaître spontanément leur désir de se réunir en assemblée générale avec l'ordre du jour ci-avant, et tous, sans exception, possédant huit mille actions, soit l'intégralité des titres représentatifs du capital social, sont présents ou représentés.

En conséquence, Monsieur le Président constate et tous les comparants reconnaissent que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, sans que d'autres formalités soient nécessaires. Monsieur le président rappelle ensuite que les modifications proposées pour être admises, doivent réunir au moins les trois quarts des voix.

Après avoir rappelé les motifs des divers points figurant à l'ordre du jour, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée décide de porter le capital social de vingt millions de francs à trente millions de francs par incorporation :

a) à concurrence de deux millions sept cent vingt six mille neuf cent soixante trois francs quatre centimes de la plus-value de réévaluation de l'actif immobilisé.

b) à concurrence de sept millions deux cent septante trois mille trente six francs nonante six centimes du fonds de réinvestissement et de prospection.

Cette augmentation de capital se fait sans création de titres nouveaux, le capital de trente millions de francs étant ainsi représenté par huit mille actions sans désignation de valeur.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit :

« Article 5. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant : Article 5. Le capital social est de trente millions de francs, représenté par huit mille actions sans désignation de valeur et représentant chacune un huit millième du capital social. »

« Article 6. — In fine de cet article est ajouté le texte suivant : « L'assemblée générale extraordinaire du vingt huit septembre mil neuf cent quarante huit a porté le capital à trente millions de francs, par incorporation de réserves à due concurrence, ce sans création de nouveaux titres. »

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée, que le montant des frais et rémunérations quelconques incombant à la société en raison de l'augmentation de capital dont question ci-dessus, s'élève approximativement à trente cinq mille francs.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd twee bladen, een verzending te Antwerpen B. A. 1° Kantoor den vier Oktober 1948. Deel 165, blad 23, vak 9.

Ontvangen veertig frank. De Ontvanger (g.) Struyf.

(Suivent les procurations).

Pour expédition. Le Notaire.

Voorzitter der Rechtbank van 1° Aanleg. — Antwerpen.

Gezien door ons, J. Castelein, Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg, zetting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring des handtekens van M. A. Cols hierboven benaamd.

Antwerpen, den 11 Oktober 1948. (s.) Illisible.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Castelein apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 octobre 1948. Le Directeur (s.) Van Nijlen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen apposée au recto.

Bruxelles, le 14 octobre 1948. Le Directeur (s.) P. Jentgen.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies.
le 7 mars 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën.
de 7 Maart 1949.

(s/g) P. WIGNY.

Comité Spécial du Katanga.

Avis au sujet des cessions et des concessions gratuites.

Par décision du Comité Spécial du Katanga, en date du 13 janvier 1949, le paragraphe deux de l'article premier du règlement sur les cessions et les concessions gratuites en vue de favoriser la colonisation ainsi que le paragraphe trois de l'article premier du règlement sur les cessions et les concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, sont remplacés par la disposition ci-dessous :

« Les contrats de cessions et de concessions sont consentis aux conditions générales du Règlement de vente et de location de terres du Comité Spécial du Katanga dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas. »

Bijzonder Comité van Katanga.

Bericht aangaande de kosteloze afstanden en concessies.

Bij beslissing van het Bijzonder Comité van Katanga d.d. 13 Januari 1949, worden het paragraaf twee, artikel één van het Reglement op de kosteloze afstanden en concessies tot bevordering van de kolonisatie als ook paragraaf drie, artikel één van het Reglement op de kosteloze afstanden en concessies aan de wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en de inrichtingen van openbaar nut door de volgende bepaling vervangen :

« De overeenkomsten van afstand en van concessie worden verleend » onder de algemene voorwaarden van het reglement op de verkoop en » de verpachting van gronden van het Bijzonder Comité van Katanga, » zover het onderhavig reglement er niet van afwijkt. »

Compagnie de l'Uele.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 46.091.

Constituée par acte notarié par devant M^r J. P. Englebort, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 1^{er} novembre 1928 sous les numéros 14.439 et 14.440.

Autorisée par Arrêté Royal du 9 mars 1929.

Statuts modifiés : publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » respectivement, le 13 septembre 1929 sous le n° 14.238, le 27 octobre 1934 sous le n° 13.583, le 17-18 juin 1935 sous le n° 9.450, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les 15 avril et 15 novembre 1929. Modifications approuvées par arrêté royal du 2 janvier 1937, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1948.

ACTIF.

Immobilisé	3.444.872,50	
Amortissements	2.240.736,34	
	<hr/>	1.204.136,16
Disponible		212.679,30
Réalisable		4.643.576,01
Pour ordre		mémoire
		<hr/>
	Fr.	<u>6.060.391,47</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 4.000 act. cap. 500 frs v. n.	2.000.000.—	
920 act. priv. 250 frs. v. n.	230.000.—	
4.000 parts fond. s. d. v. n.	—	
Réserve légale	35.178,—	
Fonds de prévision	308.065,17	
	<hr/>	2.573.243,17

Exigible :

avec garantie	1.081.054,77
sans garanties	1.615.841,92
Profits et pertes	790.251,61
	<u>Fr. 6.060.391,47</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Dépenses d'exploitation fr.	1.631.566,07
Taxe mobilière sur coupons	58.026,—
Frais généraux et divers	159.575,08
Amortissements	323.655,—
Prévision fiscale	266.000,—
Bénéfice de l'exercice	790.251,61
	<u>Fr. 3.229.073,76</u>

AVOIR.

Bénéfice d'exploitation fr.	<u>3.229.073,76</u>
---------------------------------------	---------------------

COMPTE DE REPARTITION.

Réserve légale : 5 % fr.	39.512,—
Intérêts : 5 % aux actions privil.	11.500,—
1 ^{er} dividende : 6 % aux act. de cap. et aux act. privil.	133.800,—
15 % au Conseil Général	90.816,—
5 % à la Direction d'Afrique	30.272,—
Solde :	
60 % aux act. de capital et	217.349,44
aux act. privilégiées	24.995,18
40 % aux parts de fondateur	161.563,—
au Fonds de prévision	80.443,99
	<u>Fr. 790.251,61</u>

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

MM. Paul GERARD, Administrateur de sociétés, 73, rue Fernand Neuray, Ixelles-Bruxelles. Président.

le Baron de STEENHAULT de WAERBECK, Banquier, Rue Linde, Vollezele. Administrateur-Délégué.

Théodore OTSOLIG, Ingénieur-Agronome, « Les Rocs » Nioka (Ituri) Congo Belge. Administrateur.

Pierre de SCHLIPPE, Ingénieur Gx. Yambio (Soudan Egyptien). Administrateur.

Victor LATHOUWERS, Docteur en Sciences, 125, Avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert (Bruxelles). Administrateur.

M^{me} Vve Aug. SCHEPENS, Rentière, 1, Chaussée de Ghistelles, St-André-lez-Bruges. Administrateurs.

MM. Raymond DEPIREUX, Licencié en Sciences Commerciales, 64, rue Stanley, Uccle. Commissaire.

Louis STEINMANN, Armateur, 53, Avenue Van Put, Anvers. Commissaire.

L'assemblée du 21 mars 1949 a approuvé à l'unanimité les comptes arrêtés au 30 septembre 1948, donné décharge aux administrateurs et commissaires et réélu MM. Victor Lathouwers en Raymond Depireux, respectivement administrateur et commissaire.

Les dividendes suivants seront payables à partir du 16 mai 1949 :

coupon n° 2 action de capital	70 frs net
coupon n° 2 action privilégiée	45,375 net
coupon n° 1 part de fondateur	33,524 net

Pour copie certifiée conforme.

COMPAGNIE DE L'UELE.

L'Administrateur-Délégué,

Baron de STEENHAULT.

Banque du Congo Belge.

Société Anonyme

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1948 (*)

ACTIF.

Encaisse-or	fr.	864.819.961,16
Compte spécial de la Colonie (**)		105.134.438,25
Encaisses divers		23.017.794,10
Avoirs aux Offices des Chèques postaux		5.143.323,80
Avoirs en banque	{	
en Belgique		527.155.007,03
à l'étranger		1.550.600.271,18
Portefeuille-titres		312.234.213,04
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger		8.448.788.337,56
Effets commerciaux		694.957.761,61
Débiteurs		266.146.453,55
Etat Belge		479.903.693,75
Immeubles et Matériel		12.500.001,—
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme		215.786,70
Débiteurs pour contrats de change à terme		312.525.010,40
Divers		9.504.122,16
	Fr.	<u>13.612.646.175,29</u>

PASSIF.

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		46.370.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		2.168.297.251,25
Créditeurs à vue	{	
divers		7.746.152.315,73
Colonie		2.611.993.149,47

(*) Sous réserve de ratification du bilan par l'Assemblée Générale du 17 mai 1949.

(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Créditeurs à terme	112.742.019,23
Créditeurs pour contrats de change à terme	215.786,70
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	312.525.010,40
Transferts en route et divers	594.350.642,51
	<hr/>
	Fr. <u>13.612.646.175,29</u>

John Mahieu Aviation

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, rue du Midi, 6.

Registre du commerce de Bruxelles n° 210356.

—
NOMINATIONS. — POUVOIRS.

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 1^{er} mars 1948.

Le Conseil d'administration, par application de l'article 11 des statuts, décide de désigner M. Arsène de Launoit, administrateur, pour remplir les fonctions de président de la société.

Le conseil d'administration, par application de l'article 14 des statuts, décide de nommer :

MM. John Mahieu et George Lovinfosse en qualité d'administrateurs délégués de la société.

M. Emmanuel Mahieu en qualité d'administrateur-directeur de la société.

Les pouvoirs des administrateurs délégués, administrateur directeur et fondés de pouvoirs sont définis comme suit :

« Pour assurer la gestion courante le conseil précise que la société est engagée par la seule signature d'un administrateur délégué ou la signature conjointe de deux administrateurs ou de l'administrateur-directeur et d'un directeur ou fondé de pouvoirs. La gestion courante comprend notamment les engagements et décharges à toutes administrations, chemins de fer, postes, douane, télégraphes, téléphones, envois recommandés ou assurés ou tous autres; lettres, offres, chèques, chèques postaux, quittances, effets de commerce de toute nature, comme tireur, accepteur ou endosseur, ainsi que tous contrats de vente et d'achat d'une valeur inférieure à 250.000 francs.

Le Conseil autorise les administrateurs délégués, pour le présent et le futur, à donner pouvoirs à telles personnes de leur choix, appartenant au personnel de la société et par simple avis signé par eux et adressé par lettre recommandée aux administrations compétentes; de retirer à la poste les objets assurés, recommandés ou autres adressés à la Société,

comme aussi d'effectuer tous retraits d'envois télégraphiques ou par chemins de fer reconnaissant pour valables les décharges qu'ils donneront, une seule signature étant valable.

L'organisation et le fonctionnement intérieurs de la société, les nominations et révocations du personnel non nommé par le conseil d'administration, la fixation des appointements et autres conditions d'engagement sont du ressort des administrateurs délégués agissant conjointement.

Le Conseil accorde à chaque administrateur délégué procuration générale pour représenter la société vis-à-vis de tous tiers, administrations, groupements professionnels ou autres, sans devoir justifier d'autorisation préalable. »

*Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
en date du 13 décembre 1948.*

Le Conseil d'administration annule les décisions prises en date du 1^{er} mars 1948 et décide ce qui suit :

Les fonctions de Président remplies par M. Arsène de Launoit, d'administrateur-délégué remplies par MM. John Mahieu et George Lovin-fosse sont confirmées.

Pour raisons de santé M. Emmanuel Mahieu a donné sa démission en qualité d'administrateur-directeur. Il continuera à être administrateur de la société.

M. Etienne Vergauwen est désigné en qualité de Directeur de la société et M. Léon Dickenscheid en qualité de Fondé de Pouvoirs.

Les pouvoirs des administrateurs délégués, Directeur et Fondé de pouvoirs sont définis comme suit :

« Pour assurer la gestion courante le conseil précise que la société est engagée par la signature d'un administrateur délégué conjointement avec celle du Directeur ou du Fondé de Pouvoirs, ou, conjointement la signature du Directeur et celle du Fondé de Pouvoirs. La gestion courante comprend notamment les engagements et décharges à toutes administrations, chemins de fer, postes, douane, télégraphes, téléphones, envois recommandés ou assurés, ou tous autres, lettres, offres, chèques, chèques postaux, quittances, effets de commerce de toute nature, comme tireur, accepteur ou endosseur, ainsi que tous contrats de vente et d'achat d'une valeur inférieure à 250.000 francs.

Le conseil autorise deux administrateurs, pour le présent et le futur, à donner pouvoirs à telles personnes de leur choix, appartenant au personnel de la société et par simple avis signé par eux et adressé par lettre recommandée aux Administrations compétentes, de retirer à la poste les objets assurés, recommandés ou autres adressés à la société, comme aussi d'effectuer tous retraits d'envois télégraphiques ou par chemins de fer reconnaissant pour valables les décharges qu'ils donneront, une seule signature étant valable. »

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

A. de LAUNOIT.

« CAFEGAS »

Compagnie de Plantations de Cafés et Exploitations forestières
à Stanleyville

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Stanleyville.

DISSOLUTION.

Nomination des Liquidateurs.

POUVOIRS.

L'An mil neuf cent quarante-neuf.

Le trois mars à onze heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

A Bruxelles, 21-23, rue de l'Ecuyer.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations forestières à Stanleyville « Cafegas », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Georges Le Cocq à Ixelles, le vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf décembre suivant, sous le numéro 16.343 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze du même mois, pages 2019 à 2044, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du dit notaire Le Cocq du vingt février mil neuf cent trente, publiée aux dites annexes du Moniteur Belge, du seize mars suivant, sous le numéro 2.947 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai suivant, pages 303 à 305.

La séance est ouverte à onze heures, sous la Présidence de Monsieur Georges Gaspar, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Poncelet et comme scrutateurs Messieurs Hubert Duquenne et Henri Grandjean, tous trois ci-après qualifiés.

Preennent également place au bureau Messieurs Victor Poncelet et Jacques de Boerio, ci-après qualifiés.

Tous deux membres du conseil d'Administration.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre d'actions de capital et de dixièmes de parts de fondateur, ci-après indiqué :

1) Monsieur Georges Gaspar, ingénieur conseil, demeurant à Etterbeek, 29, avenue Henri Dietrich, possesseur de quatre mille trente-six action de capital et de onze mille cent vingt-six dixièmes de parts de fondateur 4.036 11.126

2) Monsieur Jean Poncelet, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, 3, rue Charles Legrelle, possesseur de cent soixante actions de capital et de cent soixante dixièmes de parts de fondateur	160	160
3) Monsieur Victor Poncelet, industriel, demeurant à Liège, 1, rue Edouard Wacken, possesseur de dix-sept cent quatre-vingt-six actions de capital et de deux mille cinq cent vingt-trois dixièmes de parts de fondateur ...	1.786	2.523
4) Monsieur Emile Octors, journaliste, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 46, rue de la Victoire, possesseur de cent soixante-neuf actions de capital	169	
5) Mademoiselle Julia Rouffar, journaliste, demeurant à Bruxelles, 6, boulevard de Waterloo, propriétaire de vingt-cinq actions de capital	25	
6) Madame Nelly Hyard, sans profession, veuve de Monsieur Constant Moutschen, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 93, rue Berckmans, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent nonante-neuf dixièmes de parts de fondateur	200	199
7) Monsieur Alphonse Borremans, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 83, boulevard Saint Michel, possesseur de six cent soixante actions de capital et de quatre cent quinze dixièmes de parts de fondateur	660	415
8) Monsieur Henri Blistein, agent de change, demeurant à Ixelles, 7, rue Américaine, possesseur de deux cents actions de capital et de cent vingt-cinq dixièmes de parts de fondateur	200	125
9) Monsieur Jules Steyaert, sans profession, demeurant à Etterbeek, 50, rue Père De Deken, possesseur de cent vingt actions de capital et de deux cent quatre-vingts dixièmes de parts de fondateur	120	280
10) Monsieur Raymond Steyaert, agent de change, demeurant à Etterbeek, 50, rue Père De Deken, possesseur de cent cinquante-neuf actions de capital et de cent vingt-neuf dixièmes de parts de fondateur	159	129
11) Monsieur Robert Jamet, administrateur de sociétés, demeurant à Anderlecht, 507, rue Van Soust, possesseur de six cent quarante-quatre actions de capital	644	
12) Monsieur Louis Duquenne, ingénieur à Anton-Andenne, possesseur de onze cent quatre-vingt-six actions de capital et de cinq mille deux cent quatre-vingt-un dixièmes de parts de fondateur	1.186	5.281

13) Monsieur Hubert Duquenne, avocat à Liège, 28, rue Nysten, possesseur de quinze cent soixante et une action de capital et de quatre cent dix-sept dixièmes de parts de fondateur	1.561	417
14) Monsieur Henri Poncelet, industriel, demeurant à Henne, 106, rue Général Jacques, possesseur de cent actions de capital et de cent dixièmes de parts de fondateur	100	100
15) Mademoiselle Jeanne Poncelet, sans profession, demeurant à Liège, 9, rue de Sluse, possesseur de cent actions de capital et de cinq cents dixièmes de parts de fondateur	100	500
16) Monsieur Otto Fettweis, représentant industriel, demeurant à Verviers, rue des Martyrs, possesseur de cent cinquante actions de capital	150	
17) Monsieur Henri Grandjean, représentant industriel, demeurant à Liège, 84b, avenue de l'Observatoire, possesseur de cent actions de capital et de deux cent cinquante dixièmes de parts de fondateur	100	250
18) Monsieur Jacques de Boerio, agriculteur, demeurant à Vitré, Bel Orient, rue Sainte Croix, 22, possesseur de seize cents actions de capital et de deux mille six cents dixièmes de parts de fondateur	1.600	2.600
19) Monsieur André Morisseaux, représentant de commerce, demeurant à Marcinelle, 105, rue du Basson, possesseur de cent quatre-vingt-six actions de capital et de cinquante dixièmes de parts de fondateur	186	50
20) La Vicomtesse Paul Berryer, née Marie Dallengagne, sans profession, demeurant à Bruxelles, 1, rue de la Chevalerie, possesseur de huit cents actions de capital et de mille dixièmes de parts de fondateurs	800	1.000
21) Madame Anne Poncelet, sans profession, veuve de Monsieur René Gaspar, demeurant à Liège, 36, rue Nysten, possesseur de deux mille cinq cent dix actions de capital et de neuf mille trois cent cinquante dixièmes de parts de fondateur	2.510	9.350
22) Madame Jeanne Simon, sans profession, épouse de Monsieur Armand Moyaerts, demeurant à Uccle, 255, rue Vanderkindere, possesseur de trois cent cinquante actions de capital et de cent nonante-neuf dixièmes de parts de fondateur	350	199
Soit ensemble : seize mille huit cent deux actions de capital et trente-quatre mille sept cent et quatre dixièmes de parts de fondateur	16.802	34.704

L'actionnaire sub 6 est ici représentée par Monsieur Albert Labeye à Saint-Gilles, 6, rue d'Ecosse; ceux sub 8 et 10 sont représentés par celui sub 9; ceux sub 14-15-16 et 20 sont représentés par celui sub 17; celle sub 21 est représentée par celui sub 3 et celle sub 22 est ici représentée par son époux préqualifié, le tout en vertu de neuf procurations sous seing privé qui demeureront-ci-annexées.

Monsieur le Président expose :

I — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- a) Dissolution anticipée de la société;
- b) Nomination des liquidateurs;
- c) Détermination de leurs pouvoirs;
- d) Fixation de leurs émoluments.

II — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à la loi et à l'article 34 des statuts, dans le *Moniteur Belge* du quatorze/quinze février mil neuf cent quarante-neuf; le *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze février mil neuf cent quarante-neuf et l'*Echo de la Bourse* en date du quinze du même mois.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

III — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

IV — Que sur les vingt-six mille actions de capital et les soixante-cinq mille dixièmes de parts de fondateurs, constituant l'intégralité du capital social et des titres émis il est représenté à la présente assemblée seize mille huit cent et deux actions de capital et trente-quatre mille sept cent et quatre dixièmes de parts de fondateur, soit plus de la moitié dans chaque catégorie de titres.

V — Qu'une première assemblée, n'ayant pas atteint le quorum requis a été tenue devant le notaire Richir soussigné le huit février mil neuf cent quarante-neuf.

Qu'en conséquence, la présente assemblée a été régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exact par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'Assemblée décide la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société.

En conséquence, la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cafegas » est et demeurera définitivement dissoute à compter de ce jour.

Deuxième Résolution.

L'assemblée nomme comme liquidateurs :

- 1) Monsieur Jean Poncelet;
- 2) Monsieur Victor Poncelet;

et 3) Monsieur Hubert Duquenne.

Tous trois préqualifiés, ici présents et acceptant ces fonctions.

Elle confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment ceux prévus aux articles 181 à 184 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sans devoir recourir à une nouvelle assemblée pour exercer les pouvoirs énoncés à l'article 182, les dits pouvoirs leur étant dès à présent expressément conférés. En conséquence, vendre publiquement ou de gré à gré tous biens meubles et immeubles, recevoir les prix de vente et en donner quittance, accorder termes et délais de paiement avec ou sans stipulation d'intérêts, en fixer le taux, transférer des concessions ou les abandonner, renoncer à tous droits réels, de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions de commandements et saisies, le tout avant comme après paiement et avec ou sans constatation de paiement; dispenser de prendre inscription d'office, faire toutes stipulations de voie parée; à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, procéder à la revente de tous biens, soit sur folle enchère, soit sur voie parée, soit sur saisie; citer et comparaître en justice tant en demandant qu'en défendant et à tous degrés de juridiction obtenir tous jugements et arrêts, les signifier et faire exécuter, transiger, compromettre.

Continuer ou achever tous travaux en cours, élire domicile.

Ils peuvent également, sans devoir recourir à une nouvelle assemblée, continuer, jusqu'à réalisation, la vente de gré à gré, des cafés remis à cet effet à Cafecongo, continuer les procès en cours soit jusqu'au jugement définitif, soit jusqu'à accord entre les parties.

Les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs.

Les liquidateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'un ou plusieurs d'entre eux, ils peuvent constituer tous tiers mandataires et spécialement continuer à accorder au Délégué du Conseil d'Administration au Congo Belge les mêmes pouvoirs que ceux lui accordés par la Cafegas, leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenir, pour des objets spéciaux et déterminés.

Tous actes engageant la société en liquidation seront signés, à moins d'une délégation spéciale du Collège des liquidateurs, par ceux-ci ou l'un d'entre eux. Ils n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le Collège.

Les liquidateurs sont éventuellement dispensés de faire inventaire et pourront s'en référer aux livres et écritures de la société.

Le montant des honoraires totaux des liquidateurs est fixé à trois pour cent du solde distribuable aux actionnaires et il est payable lors de la clôture de liquidation.

Ils pourront, en cours de liquidation, se rembourser sur l'avoir social des frais et débours qu'ils auront effectués pour compte de la société.

En cas de vacance d'une place de liquidateur par suite de décès, démission ou autre cause, les liquidateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa prochaine réunion, ratifiera leur choix ou procédera à la nomination d'un autre liquidateur.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires et porteurs de dixièmes de parts de fondateur, sauf en ce qui concerne la nomination des liquidateurs où un actionnaire possédant sept cent et une voix, s'est abstenu.

D'un même contexte, l'assemblée ratifie pour autant que de besoin les aliénations faites par le Conseil d'Administration.

Dont acte.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le sept mars 1949.

Vol. 581, F^o 13, C. 10, quatre rôles, trois renvois.

Reçu cent cinquante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme. (s.) Jacques Richir.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mars 1949. (s.) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 mars 1949. Le Directeur (s.) J. Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mars 1949. Le Directeur (s.) P. Jentgen.

MARQUES DE FABRIQUE. — DEPOTS.

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
2476 18 novembre 1948	S. A. Lanvin Parfums, 14, rue Bois-sy d'Anglas, Paris (France).	Tous produits de parfumerie, de beauté, savonnerie, fards, accessoires et ustensiles de toilette.
2477 18 novembre 1948	idem.	idem.
2478 18 novembre 1948	idem.	idem.
2479 19 novembre 1948	Evertaut Limited, Evertaut Works, Walsall Road, Perry Barr, Birmingham, Grande-Bretagne.	Les produits de son industrie et commerce de : mobiliers en acier, chaises, sièges, tabourets, armoires, coffres, bureaux pour classeurs, classeurs de plans, rayons de classements en acier, séparateurs en acier, rayons de magasin, huches de magasin, porte manteaux et de chapeaux, porte chapeaux, porte parapluies, corbeilles à papier usagé, bacs en acier.
2480 19 novembre 1948	idem.	idem.
2481 19 novembre 1948	N. V. Brouwerij d'Oranjeboom, Oranjeboomstraat, 2, Rotterdam, Hollande.	De la bière.
2482 19 novembre 1948	idem.	idem.
2483 24 novembre 1948	The Lovable Brassiere Co., une société organisée sous les lois de l'Etat de Georgia, Etats-Unis d'Amérique, Spring Street, 845, Atlanta, Etat de Georgia, Etats-Unis d'Amérique.	Soutien-gorge, bandeaux, ceintures, corsets, gaines-combinaisons et autres articles de sous-vêtements pour dames.
2484 27 novembre 1948	John Crabbie & Co. Limited, 108, Great Junction Street, Leith. Ecosse (Grande-Bretagne).	Vins et spiritueux.
2485 27 novembre 1948	idem.	idem.
2486 29 novembre 1948	Imperial Chemical (Pharmaceuticals) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire, Angleterre.	Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, désinfectants, antiseptiques, germicides et détergents.
2487 1 décembre 1948	Sociedade Dos Vinhos Borges & Irmao, Limitada, 796, Avenida da Republica, Vila Nova de Gaia, Portugal.	Vins généreux, vins, vins mousseux, vins liquoreux et eaux-de-vie.

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
2488 1 décembre 1948	Varzos & Co. S. P. R. L. 144, rue de la Loi, Bruxelles.	Des bicyclettes.
2489 2 décembre 1948	Société de Spécialités Alimentaires, S. A., 221, rue de Birmingham, Anderlecht-Bruxelles.	Ses produits alimentaires et condiments, produits diététiques et Pharmaceutiques chimiques et agricoles.
2490 2 décembre 1948	idem.	idem.
2491 2 décembre 1948	idem.	idem.
2492 3 décembre 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture et ses produits pour la destruction d'animaux et de végétaux.
2493 8 décembre 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Angleterre.	Les agents anti-histaminiques employés dans les préparations pharmaceutiques.
2494 8 décembre 1948	Jenson & Nicholson Limited, Jenson House, Carpenter's Road, Stratford, Londres 2.15, Angleterre.	Les produits chimiques employés dans l'industrie, en photographie et pour des recherches scientifiques, anti-corrosifs, articles et matières pour la peinture, couleurs, vernis, émaux, laques, articles du Japon, détrempes, couleurs, vernis, émaux, laques cellulosiques, peintures et vernis pour la protection contre la corrosion, peintures et vernis pour la préservation du bois, compositions pour enlèvement de la peinture, autres matériaux de peinture pour le revêtement, le traitement et le finissage de surfaces, matériaux employés dans la préparation de peintures, vernis, émaux laques et autres articles de peintures et appareils et dispositifs pour l'application des produits sus-mentionnés.
2495 8 décembre 1948	May & Baker Limited, Dagenham, Essex, Angleterre.	Les produits pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires, aliments pour enfants et invalides, emplâtres, matériel de bandage, matières pour l'obturation de dents, cire dentaires, désinfectants, préparations pour l'extermination de mau-

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
2496 13 décembre 1948	Savory & Moore & Knoll Limited, S. A. belge, 17-19, rue de l'Auto- nomie, Anderlecht, Bruxelles.	vaises herbes et autres plantes, agents de destruction de la ver- mine. Produits, préparations et spécialités pharmaceutiques.
2497 13 décembre 1948	idem.	Produits, spécialités et préparations pharmaceutiques.
2498 15 décembre 1948	Union Allumettièrre S. A., 66, rue des Colonies, Bruxelles.	Les allumettes.
2499 16 décembre 1948	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits chimiques pour l'indus- trie textile.
2500 16 décembre 1948	idem.	Ses produits de nettoyage et d'en- retien ménagers.
2501 17 December 1948	Compagnie Liebig N. V., 59, Meir, Antwerpen.	Vleeswaren, vleesextracten onder vloebare en vast vorm, bouillon onder dezelfde vormen, bijproduk- ten uit vee, namelijk dierlijke eetbare vetstoffen, voedingsprepa- raten met vlees of vleesextract, voeders en meststoffen, bouillon en gelijkaardige produkten op plant- aardige basis in vloebare en vaste vorm, plantaardige aroma's even- eens in voornoemde vormen, che- mische en drogerijprodukten.
2502 21 décembre 1948	Philip Morris & Co. Ltd., Incorpora- ted, Société organisée et opérant sous les lois de l'Etat de Virginie, 119, Fifth Avenue, New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique.	Tabacs à fumer et produits du tabac.
2503 24 décembre 1948	Laboratoires Pharbil, S. A., 1, rue Cécar Franck, Ixelles, Bruxelles.	Des produits pharmaceutiques, no- tamment une présentation de pé- nicilline.
2504 24 décembre 1948	Bucyrus-Erie Company, une société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Améri- que établie à South Milwaukee. Etat de Wisconsin, Etats-Unis d'Amérique.	Pelles mécaniques; pelles mécaniques sur rails; pelles mécaniques tour- nantes; appareillage d'excavation et excavateurs, à savoir : excava- teurs à benne preneuse, excava- teurs à coquille, excavateurs (pe- lure d'orange), excavateurs à ben- ne trainante, excavateurs de tran- chée, excavateurs à pylone. char- geurs à charbon et appareillage

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
		<p>associé; dragues et appareillage de dragage, à savoir : dragues à godet fouilleur, dragues élévatri- ces, dragues pour l'extraction des dépôts miniers alluvionnaires, dra- gues à coquille et dragues hydrau- liques ou suceuses; rateaux de dé- chargement, rateaux d'étalement; déchargeuses; appareils de levage, à savoir : grues locomobiles ou pont roulants, grues sur chenilles. grues sur camions, grues de dé- molition de chemins de fer et grues de manœuvre de chemins de fer; moutons à sonnette, à savoir : moutons de locomotives, moutons sur voies ferrées, moutons sur chenilles et moutons flottants; pompes, à savoir : pompes pour déblai, pompes à liquides et pom- pes à air; élévateurs à savoir : élévateurs mécaniques, élévateurs ou palans à main et treuil d'éléva- tion de flèche; derricks, à savoir : derricks mécaniques, derricks à main, derricks flottants et der- ricks mobiles; treuils; compres- seurs d'air; ventilateurs non élec- triques à usage industriel; venti- lateurs de refroidissement pour générateurs à force motrice; ma- chines à vapeur; machines de trac- tion sur chenilles. installations et outillages de revêtement; grais- seurs à injection sous pression; rouleaux pour machines montés sur patins; vérins hydrauliques; crics; injecteurs; culbuteurs de go- dets; élévateurs de combustible; flèches de levage; bennes de dra- gue; bennes preneuses; bennes à coquille; bennes (pelure d'orange); bennes trainantes; pelles d'excava- teur; excavateurs à balancier, à savoir : pelles mécanique à balan- cier et pelles à benne trainante à balancier; mécanismes à balan- ciers pour excavateurs; funiculai- res à wagons, outillage pour trac- teurs, à savoir : bulldozers fixes</p>

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
2505 27 December 1948	Handelsvennootschap onder de firma John de Kuyper & Zoon. te Schiedam en Rotterdam, kantoor houdende te Schiedam, Buitenhavenweg, 98 (Nederland), mede handelende onder de naam John de Kuyper & Son.	<p>et orientables actionnés hydrauliquement et ou par câble, scrapers porteurs, actionnés hydrauliquement et/ou par câble, pelles à tracteur, rippers à tracteurs, rouleaux compresseurs, extirpateurs (grubbers) à tracteur, plateaux de poussée pour tracteurs, cabines de tracteurs, organes de commande à action hydraulique et treuils de tracteurs; chasse-neige; sondeuses par battage et au câble, montées sur roues, sur chenilles, sur camion, et sur patins; aiguiseuses de trépans de sondeuses; grues pour trépans; équipement de sondage, à savoir : trépans, maitresses-tiges, outils dits (stubs), (subs), coulisses de sondage, dispositifs de dégagement de coulisses, clefs pour outils de sondage, trépans dits « spuds », ressorts de loquets, harpons à câbles, tubes de repêchage à cloche, tubes de repêchage à flottement, trépans aléseurs ronds, dispositifs de protection (savers) pour câbles métalliques, clapets pour tubes à clapets, mailons détachables (change-links), carcans d'entraînement, blocs enclumes, colliers de tubage et coins de retenue pour colliers de tubage; douilles de câble; dents et lèvres de godets; dents et lèvres de benes; pièces et organes de réparation et de rechange et remplacement pour les appareils susénumérés; ceux de ces appareils qui sont à commande mécanique pouvant être actionnés par la vapeur, l'électricité, les moteurs à essence ou à diesel ou semi-diesel ou autres forces.</p> <p>Gedistilleerde advocaat wijnen, vruchtenwijnen, vruchtensappen, vruchten op water, vruchten op sap, vruchten op brandewijn, vruchtenhoning, vruchtensiropen, vruchtenessences, vruchtensausen, zoete most, limonades, limonettes,</p>

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	Genre de Commerce ou d'industrie.
2506 27 December 1948	Handelsvennootschap onder de firma John de Kuyper & Zoon, te Schiedam en Rotterdam, kantoor houdende te Schiedam, Buitenhavenweg, 98. (Nederland, mede handelende onder de naam John de Kuyper & Son.	limonade- en limonettesiropen, natuurlijke en synthetische minerale wateren, soda- en spuitwateren, cacao- en coladrinken, essences en extracten voor de bereiding van genoemde dranken. idem.
2507 28 décembre 1948	Ridgways Limited, 190/314 Old Street, Londres (Angleterre).	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce de : Thé.
2508 30 décembre 1948	Tucker Corporation, 7401, South Cicero Avenue, Chicago, Etat d'Illinois, Etats-Unis d'Amérique.	Automobiles et leurs parties.
2509 5 janvier 1949	Aktiebolaget Ferrosan, 35, Celsiusgatan, Malmo (Suède).	Préparations chimi-pharmaceutiques pour tuberculose.
2510 12 janvier 1949	Paul Fontaine, 64, rue de Condé, Leuze, Belgique.	Tous produits textiles en tous genres, fils, mercerie, tissus, articles de bonneterie et confection.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 3^e TRANCHE 1949.

25 FEVRIER 1949.

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	24520	20.000 fr.
	6550	5.000 fr.
	71770	50.000 fr.
	1280	2.500 fr.
1	5001	5.000 fr.
	35701	100.000 fr.
	7311	2.500 fr.
	441	1.000 fr.
	92251	20.000 fr.
	256661	1.000.000 fr.
2	234212	2.500.000 fr.
	8532	10.000 fr.
	6242	2.500 fr.
	9052	5.000 fr.
	07652	250.000 fr.
	662	1.000 fr.
	8772	2.500 fr.
3	25923	20.000 fr.
4	04114	50.000 fr.
	5414	5.000 fr.
	2934	10.000 fr.
	9164	5.000 fr.
	15694	20.000 fr.
5	5	200 fr.
	09155	50.000 fr.
6	06	500 fr.
7	1457	2.500 fr.
	4657	2.500 fr.
	305377	500.000 fr.
	12697	20.000 fr.
	09897	100.000 fr.
8	4918	2.500 fr.
	0448	10.000 fr.
	09448	50.000 fr.
	93948	100.000 fr.
9	7039	2.500 fr.
	959	1.000 fr.
	293269	500.000 fr.
	57799	100.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 25 mai 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 25 juin 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 3^e SCHIJF 1949.

25 FEBRUARI 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	24520	20.000 fr.
	6550	5.000 fr.
	71770	50.000 fr.
	1280	2.500 fr.
1	5001	5.000 fr.
	35701	100.000 fr.
	7311	2.500 fr.
	441	1.000 fr.
	92251	20.000 fr.
	256661	1.000.000 fr.
2	234212	2.500.000 fr.
	8532	10.000 fr.
	6242	2.500 fr.
	9052	5.000 fr.
	07652	250.000 fr.
	662 8772	1.000 fr. 2.500 fr.
3	25923	20.000 fr.
4	04114	50.000 fr.
	5414	5.000 fr.
	2934	10.000 fr.
	9164 15694	5.000 fr. 20.000 fr.
5	5	200 fr.
	09155	50.000 fr.
6	06	500 fr.
7	1457	2.500 fr.
	4657	2.500 fr.
	305377	500.000 fr.
	12697 09897	20.000 fr. 100.000 fr.
8	4918	2.500 fr.
	0448	10.000 fr.
	09448	50.000 fr.
	93948	100.000 fr.
9	7039	2.500 fr.
	959	1.000 fr.
	293269	500.000 fr.
	57799	100.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 25 Mei 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 25 Juni 1949.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 4^e TRANCHE 1949

18 MARS 1949

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	310820	500.000 fr.
	50530	250.000 fr.
	157630	1.000.000 fr.
	5730	2.500 fr.
	40	500 fr.
	19370	20.000 fr.
	30770	50.000 fr.
1	4531	2.500 fr.
2	28422	50.000 fr.
	0572	5.000 fr.
	3482	2.500 fr.
	092	1.000 fr.
	12792	50.000 fr.
3	63023	100.000 fr.
	66373	20.000 fr.
	8493	2.500 fr.
4	4734	5.000 fr.
	07944	20.000 fr.
	209194	500.000 fr.
5	0735	10.000 fr.
	65755	20.000 fr.
	8165	2.500 fr.
	54485	50.000 fr.
	6295	2.500 fr.
6	6	200 fr.
	046	1.000 fr.
	1646	10.000 fr.
	0856	5.000 fr.
7	6417	5.000 fr.
	2447	10.000 fr.
	8257	2.500 fr.
	1577	5.000 fr.
	369087	2.500.000 fr.
8	0008	2.500 fr.
	17808	100.000 fr.
	04388	100.000 fr.
	97798	20.000 fr.
9	159	1.000 fr.
	15499	100.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 18 juin 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 18 juillet 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 4^e SCHIJF 1949

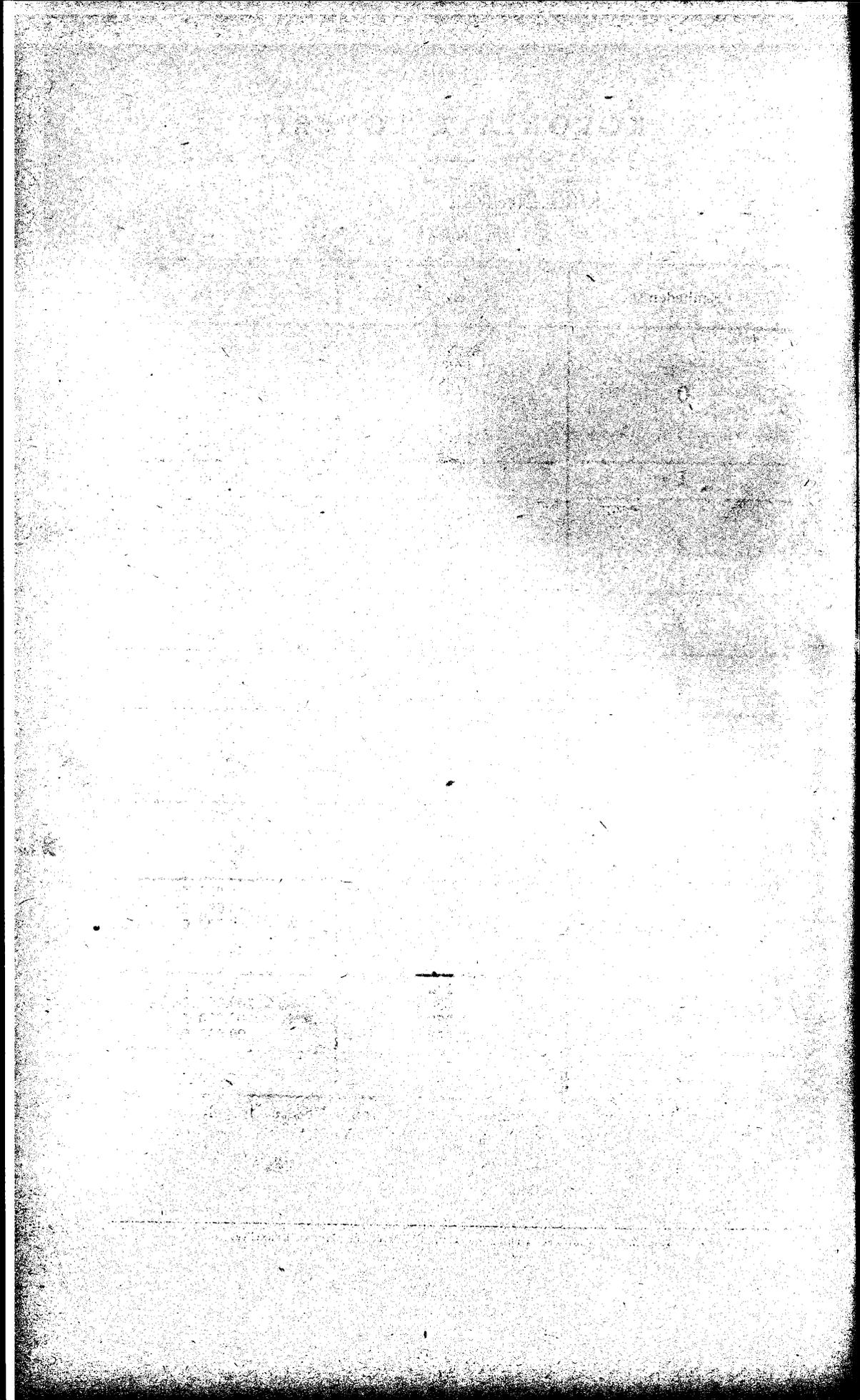
18 MAART 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	310820	500.000 fr.
	50530	250.000 fr.
	157630	1.000.000 fr.
	5730	2.500 fr.
	40	500 fr.
	19370	20.000 fr.
	30770	50.000 fr.
1	4531	2.500 fr.
2	28422	50.000 fr.
	0572	5.000 fr.
	3482	2.500 fr.
	092	1.000 fr.
	12792	50.000 fr.
3	63023	100.000 fr.
	66373	20.000 fr.
	8493	2.500 fr.
4	4734	5.000 fr.
	07944	20.000 fr.
	209194	500.000 fr.
5	0735	10.000 fr.
	65755	20.000 fr.
	8165	2.500 fr.
	54485	50.000 fr.
	6295	2.500 fr.
6	6	200 fr.
	046	1.000 fr.
	1646	10.000 fr.
	0856	5.000 fr.
7	6417	5.000 fr.
	2447	10.000 fr.
	8257	2.500 fr.
	1577	5.000 fr.
	369087	2.500.000 fr.
8	0008	2.500 fr.
	17808	100.000 fr.
	04388	100.000 fr.
	97798	20.000 fr.
9	159	1.000 fr.
	15499	100.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 18 Juni 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 18 Juli 1949.



ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 MAI 1949)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « COBOMA »

Société coloniale belge à responsabilité limitée

1°) La Société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 avril 1928, inséré aux annexes du « Moniteur Belge », des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2°) Les statuts ont été modifiés par :

- A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1928, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, autorisées par par arrêté royal du 23 octobre 1928, parues au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 novembre 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge », du 13 octobre 1928, numéro 13.504;
- B) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge », du 16 octobre 1929, numéro 15.524;
- C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge », du 28 janvier 1934, numéro 604;
- D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, par devant Maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge », des 8 et 14 janvier 1937, numéros 129 et 392 *bis* et au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 janvier 1937;

- E) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1938, par devant Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge », du 7 avril 1938, numéro 4217;
- F) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1947, par devant Maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 10 août 1948, parues aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 septembre 1948.

VINGT ET UNIEME EXERCICE SOCIAL

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1948

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et immeubles fr.	14.627.985,65	
Mobilier, matériel et agencement commercial	2.734.618,40	
Matériel, outillage et frais d'installation de l'atelier de menuiserie	1.161.840,15	
	<u>18.524.444,20</u>	
Amortissements à déduire	12.503.513,28	6.020.930,92

Disponible :

Caisses, banques, chèques postaux	1.903.848,52
---------------------------------------------	--------------

Réalisable :

Marchandises	24.267.673,74	
Matières premières et fournitures diverses	1.572.082,—	
Clients et débiteurs divers	6.962.491,40	
Garanties	6.075,—	32.808.322,14
	<u>32.808.322,14</u>	
Comptes transitoires		406.041,54

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		P. M.
		<u>Fr. 41.139.143,12</u>

PASSIF

Non exigible :

Capital : Représenté par 48.000 p. s. . fr.	15.000.000,—	
Réserve statutaire	427.730,—	
Fonds spécial de prévision	500.000,—	
	<u> </u>	15.927.730,—

Exigible conditionnel :

Fonds pour congé du personnel	395.649,60	
Fonds pour pension du personnel	750.000,—	
Fonds pour le personnel	43.350,—	
	<u> </u>	1.188.999,60

Exigible :

Fournisseurs et comptes créditeurs divers	22.712.719,—	
Dividendes non réclamés	19.252,68	
	<u> </u>	22.731.971,68
<i>Comptes transitoires</i>		344.521,26

Résultats :

Report des exercices précédents	603.975,41	
Solde créditeur du compte	—	
Pertes et profits de l'exercice	341.945,17	
	<u> </u>	945.920,58

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		P. M.
		<u> </u>
	Fr.	<u>41.139.143,12</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1948

DEBIT

Charges et frais d'exploitation fr.	8.915.637,26
Dépréciation sur marchandises et amortissements créanciers douteuses	1.856.633,93
Amortissements divers	159.439,64
Solde créditeur de l'exercice	341.945,17
	<u> </u>
	Fr. <u>11.273.656,—</u>

CREDIT

Bénéfices bruts d'exploitation	fr. 10.573.661,62
Rentrées diverses	199.994,38
Reprise du fonds spécial de prévision	500.000,—
	<hr/>
	Fr. 11.273.656,—
	<hr/> <hr/>

TOTAL GENERAL A REPORTER A NOUVEAU :

Reports des exercices précédents	fr. 603.975,41
Solde créditeur de l'exercice 1947-1948	341.945,17
	<hr/>
	Fr. 945.920,58
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3-3-1949.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, 14, rue de la Blanchisserie, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante-neuf, les actionnaires, ont à l'unanimité :

- 1°) approuvé le bilan, et le compte de pertes et profits, arrêtés au 30 juin 1948, ainsi que l'affectation du solde bénéficiaire de cet exercice;
- 2°) donné par vote spécial, décharge de mandat pour l'exercice 1947-48 à Messieurs les Administrateurs et Commissaires;
- 3°) ratifié la nomination de Monsieur Richard Baseleer, en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur René Guillaume, démissionnaire, son mandat prendra fin en 1952;
- 4°) procédé à l'élection de Monsieur Albert Deligne, en qualité d'administrateur pour remplacer Monsieur Bernard de Jong Van Lier, décedé. Son mandat prendra fin en 1952.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 30 JUIN 1948

M. Heenen, Gaston, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles. — Président.

M. Delhaye Raymond, administrateur-directeur-général de la Société Anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », 280, avenue de Teruieren, Woluwe-Saint-Pierre. — Vice-Président - Administrateur-Délégué.

M. de Jong van Lier, Bernard, administrateur de la « Compagnie Financière Africaine », 121, avenue Louise, Bruxelles. — Administrateur.

M. Depireux, Raymond, licencié en Sciences commerciales, 64, rue Stanley, Uccle-Bruxelles. — Administrateur.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge, 50, rue Edmond Picard, Bruxelles. — Administrateur.

M. le Baron Vaxelaire, François, administrateur de sociétés, 12, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode. — Administrateur.

M. Vaxelaire, Raymond, administrateur de sociétés, 15, rue Guimard, Saint-Josse-ten-Noode. — Administrateur.

COMITE DE DIRECTION

MM. Gaston Heenen,
Raymond Delhayé,
Raymond Depireux,
Raymond Vaxelaire.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 30 JUIN 1948

M. DE Meersman, François, directeur à la Société Anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », 339, rue de Ransbeek, Bruxelles II.

M. Dothey, Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, 27, Drève des Peupliers, Malines.

M. Tilmant, Désiré, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

M. Gabriel, Joseph, directeur de la Banque Belge d'Afrique, Elisabethville.

Certifié conforme :

pour « C O B O M A »

Le Vice-Président - Administrateur-Délégué,

(s.) R. DELHAYE.

Le Président,

(s.) G. HEENEN.

Société Belge Industrielle et Minière du Katanga

Société Anonyme

Société Anonyme à Bruxelles, 48, rue de Namur.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2839.

—

NOMINATIONS ET POUVOIRS

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du
30 mars 1949.*

Le Conseil nomme M. Charles Hulet, licencié en Sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluysenaar, à Saint-Gilles-Bruxelles, Fondé de pouvoirs de la Société; il conservera à ce titre les pouvoirs qui lui avaient été délégués comme chef-comptable, en séance du Conseil du 5 février 1925.

M. Maurice Simon, comptable, 176, rue Gallait, à Schaerbeek, est nommé chef-comptable de la Société. Il est autorisé à signer, conjointement avec un administrateur, les chèques et ordres de paiement.

Deux Administrateurs,

(s.) E. LARIELLE.

(s.) G. RASKIN.

—

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « TRABEKA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 2000.

—

MODIFICATION DE POUVOIRS

NOMINATIONS — DELEGATIONS DE POUVOIRS

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
23 février 1949.*

a) M. Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Em. Duray à Ixelles, est nommé administrateur-délégué. Le Conseil lui donne tous pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion journalière et pour assurer l'exécution de toutes décisions prises par le Conseil d'administration.

b) M. Henri Vander Borgh, ingénieur, 10, place Constantin Meunier, à Forest, est appelé aux fonctions d'administrateur-directeur.

c) Le Conseil d'administration annule les pouvoirs délégués en séances des 29 avril 1924, 3 décembre 1924, 3 octobre 1928, 13 octobre 1930, 10 octobre 1934, 21 juin 1935 et 19 décembre 1938.

M. Charles Hulet, licencié en Sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluysenaar, à Saint-Gilles-Bruxelles, est nommé fondé de pouvoirs; le Conseil l'autorise à signer conjointement avec un administrateur les chèques et ordres de paiement.

d) M. André Thirion, comptable, 27, rue Paul Spaak, à Bruxelles, est appelé par le Conseil d'administration, aux fonctions de chef-comptable de la Société et est autorisé à signer, conjointement avec un administrateur et ordres de paiement.

e) Le Conseil d'administration modifie comme suit les pouvoirs délégués en séance du 5 avril 1938 :

Les ouvertures de nouveaux comptes en banques et les ouvertures de crédit sur les comptes en cours ne pourront être demandées que sous les signatures conjointes de MM. Victor Brien, ingénieur, 45, rue du Pépin, à Bruxelles et Edgard Larielle, ingénieur, respectivement président et administrateur-délégué.

Deux Administrateurs,

(s.) V. BRIEN.

(s.) E. LARIELLE.

Ciments du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 2838.

MODIFICATION DE POUVOIRS

NOMINATIONS ET DELEGATIONS DE POUVOIRS

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du
23 février 1949.*

Le Conseil d'administration modifie comme suit les pouvoirs délégués par lui en séance du 30 janvier 1941 :

Les ouvertures de nouveaux comptes en banque et les ouvertures de crédit sur les comptes en cours ne peuvent se faire que sous deux des signatures suivantes conjointes, savoir : MM. Victor Brien, ingénieur, 45, rue du Pépin, à Bruxelles, Président, Arthur Bemelmans, directeur de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, à Bruxelles, Vice-Président et Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, à Ixelles, Administrateur-Directeur.

M. Charles Hulet, licencié en Sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluysenaar, à Saint-Gilles-Bruxelles, est nommé Fondé de pouvoirs de la Société; il conservera à ce titre les pouvoirs qui lui avaient été délégués comme chef-comptable, par le Conseil, en séance du 14 octobre 1930.

M. André Thirion, comptable, 27, rue Paul Spaak, à Bruxelles, est appelé par le Conseil d'administration, aux fonctions de chef-comptable de la Société et est autorisé à signer conjointement avec un administrateur, les chèques et ordres de paiement.

Deux Administrateurs,

(s.) V. BRIEN.

(s.) E. LARIELLE.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29.103.

NOMINATIONS ET POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 30 mars 1949.

Le Conseil nomme M. Charles Hulet, licencié en Sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluysenaar, à Saint-Gilles-Bruxelles, fondé de pouvoirs de la Société; il conservera à ce titre les pouvoirs qui lui avaient été délégués comme chef-comptable, en séance du Conseil d'administration du 22 décembre 1930.

Le Conseil d'administration nomme chef-comptable de la Société, Monsieur Maurice Simon, comptable, 176, rue Gallait, à Schaerbeek et l'autorise à signer, conjointement avec un administrateur ou avec M. Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, à Ixelles, les chèques et ordres de paiement.

Deux Administrateurs,

(s.) G. RASKIN.

(s.) V. BRIEN.

Syndicat pour l'Electrification de Stanleyville
« SYDELSTAN »

Syndicat formé le 24 mars 1947.

Acte syndical approuvé par arrêté royal le 22 septembre 1947; publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le 15 octobre 1947.

Avenant pour augmentation de capital en date du 5 novembre 1947.

Avenant approuvé par arrêté royal le 12 janvier 1948.

Avenant publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le 15 février 1948.

Deuxième avenant en date du 21 décembre 1948.

Deuxième avenant approuvé par arrêté royal le 19 mars 1949.

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION, TENUE LE 21 DECEMBRE 1948,
30, RUE MARIE DE BOURGOGNE, A BRUXELLES

Nouvelle composition du Conseil d'administration.

Président : M. Th. Heyse, conseiller au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Franz Leemans, administrateur-directeur de la Régie de Distributions d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 225, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Célestin Camus, administrateur-directeur général du C. F. L., 28, rue Lesbroussart, Bruxelles.

M. Albert Clerfayt, ingénieur à la Régie, 21, rue Juste Lipse, Bruxelles.

M. Pedro De Boeck, directeur à la Sofina, 132, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

M. Marcel Dulait, directeur à Electrorail, 24, avenue de l'Université, Bruxelles.

M. Gustave Goethals, secrétaire de Cabinet du Ministre des Colonies, 30, rue Veydt, Bruxelles.

M. Marcel Strauven, ingénieur en chef à Traction et Electricité, 22, avenue Wellington, Uccle III.

M. Albert Thys, ingénieur, secrétaire général à Electrobél, Lintkasteel, Grimberghen.

M. Eugène Van Wynsberghe, sous-directeur à la Régie, 4, avenue du Congo, Ixelles.

Délégué de la Colonie : M. Eudore De Backer, ingénieur, directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem.

Extraits certifiés conformes :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) F. LEEMANS.

KIPAKO — Baron de Launoit

Etablissement d'utilité publique à Kipako (Congo Belge), dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 6 mai 1935.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 2 avril 1946, que Madame Mary Cruysmans, religieuse du Sacré-Cœur, demeurant à Jette, avenue du Sacré-Cœur, numéro 8, de nationalité belge, a été nommée administratrice, en remplacement de Madame Marie Symon, décédée.

Certifié conforme :

Un Administrateur,

(s.) R. de COCK de RAMEYEN.

Un Administrateur,

(s.) Baron de LAUNOIT.

Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi, en abrégé « Companzi »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent quarante-huit, le trente et un décembre.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

ONT COMPARU :

1. La Société Anonyme « G. C. Kreglinger », établie à Anvers, Grand'Place, 9, ici représentée par Monsieur Théodore Grutering, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten, chaussée d'Elshout, 249, et Monsieur Henri Mardaga, administrateur de sociétés, demeurant à Wilrijk-Anvers, avenue des Eglantiers, 45.

2. La Société Anonyme « Union Financière Boël », établie à Bruxelles, square Frère Orban, 6, ici représentée par Monsieur Théodore Grutering, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing-privé, ci-annexée.

3. Monsieur Robert Godding, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellen, Lindenhof.

4. Monsieur Edouard Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, Place de Meir, 1.

5. Monsieur Willy Mutsaers, docteur en droit, demeurant à Malines, boulevard Edgard Tinel, 5, ici représenté par Monsieur Robert Godding, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing-privé, ci-annexée.

6. La Société Anonyme « Société Commerciale et Financière Belge », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par deux administrateurs-délégués, Monsieur Enrique Mistler, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Lamorinière, 235, et Monsieur Armilde Baron Lheureux, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue d'Amérique, 28.

7. La Société Anonyme « Compagnie Immobilière Commerciale et Industrielle du Limbourg », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par Messieurs Enrique Mistler et Armilde Baron Lheureux, tous deux prénommés.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer comme suit :

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949. — 1^{re} partie.

Chapitre I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées dans la suite par décision de l'assemblée générale, approuvée par arrêté royal dans les cas prévus par la législation en vigueur.

La Société prend la dénomination de « Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi », en abrégé « Companzi ».

Article 2. — Le siège social est établi à Panzi près de Costermansville. Il peut par simple décision du Conseil d'administration être transféré en toute autre localité du Congo Belge, après approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Anvers. Il peut, par simple décision du Conseil d'administration être transféré dans une autre ville de Belgique ou de l'étranger. Il est actuellement établi, Grand-Place, 9, à Anvers.

La Société peut, en outre, par décision du Conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences, en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, dans les territoires du Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge ».

Article 3. — La Société a pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, directement ou indirectement, toutes opérations immobilières quelconques, elle pourra notamment acheter et vendre des biens immeubles, échanger, construire, louer, exploiter, mettre en valeur tous biens immeubles, consentir toutes hypothèques, faire tous travaux d'aménagement ainsi que tous travaux publics et privés et en général faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, même par voie de fusion, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

L'objet de la Société pourra être modifié toujours, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire et moyennant autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à trente ans à dater de ce jour. La Société pourra toutefois être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

La prorogation de la Société devra être autorisée par arrêté royal.

Chapitre II.

CAPITAL — ACTIONS — APPORT

Article 5. — Le capital social est de six millions six cent mille francs congolais, représenté par six mille six cents actions privilégiées de mille francs chacune.

Il est créé, en outre, six mille six cents parts sociales sans désignation de valeur.

Les droits de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

Article 6. — La « Compagnie Congolaise des Cafés » (Cafco), société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Lilu par Pothier-ville, ici représentée par deux administrateurs Messieurs :

1°) Walter Herman, courtier, demeurant à Anvers, rue Edelinck, 22;

2°) Enrique Mistler, prénommé:

déclare faire apport en pleine propriété à la présente Société de son domaine de Panzi, situé entre les kilomètres 6 et 8 de la grand'route de Costermansville à Uvira, le long de la rivière Ruzizi, objet des certificats d'enregistrement volume F 5, folio 92 et volume F 5 folio 93.

D'après des certificats et suivant mesurage effectué le trente juin mil neuf cent trente-quatre par le géomètre du cadastre Jamar, la superficie totale du dit domaine est de deux cent quatre-vingt et un hectares cinquante-sept ares, nonante-huit centiares, mais la Société apporteuse déclare que des mesurages effectués en mil neuf cent quarante huit, par les géomètres Prosper Louis et Edgard Louis, assignent au dit domaine une superficie totale de trois cent et trente hectares, cinquante ares, et qu'elle est en instance d'obtenir des autorités compétentes qu'il soit procédé à un nouveau mesurage pour rectifier ce qu'elle croit être une erreur dans le mesurage effectué le trente juin mil neuf cent trente-quatre par le géomètre du cadastre, Jamar.

Quel que soit le résultat de ce nouveau mesurage auquel il sera procédé, la « Compagnie Congolaise des Cafés » déclare faire apport à la présente Société, sous réserve de ce qui est dit ci-après, de l'entièreté du dit domaine de Panzi, avec la superficie qui sera définitivement constatée par ce nouveau mesurage et sans que la « Compagnie des Cafés » puisse prétendre à aucun supplément de rémunération si la superficie totale du dit domaine est trouvée supérieure à deux cent quatre-vingt et un hectares cinquante-sept ares nonante-huit centiares.

Sont toutefois expressément exceptées et exclues de cet apport les trois parcelles ci-après, que la présente Société déclare bien connaître :

1) une parcelle de terrain de quatre hectares située à l'extrémité nord du domaine, le long de la route vers Costermansville et à l'est de cette route, telle que cette parcelle est délimitée en teinte bleue sur le plan ci-annexé;

- 2) un bloc de quarante-quatre hectares cinquantes ares, situé à l'extrémité sud du domaine, le long de la route vers Uvira et à l'ouest de cette route, tel que ce bloc est délimité en teinte rouge sur le plan ci-annexé.

Le dit terrain étant planté sur une superficie de trente-cinq hectares environ de quinquinas;

- 3) une parcelle de terrain de vingt-trois hectares septante ares, contigue au bloc décrit sub 2 et située à l'ouest du domaine contre la route de Costermansville à Uvira et à l'ouest de cette route; la dite parcelle étant délimitée en teinte verte sur le plan ci-annexé.

Est compris dans l'apport, pour le cas où il serait accordé, le droit de capter certaines sources d'eau qui jaillissent en dehors des limites du domaine de Panzi, et pour lesquelles l'autorisation de captation a été sollicitée par la « Compagnie Congolaise des Cafés ».

Origine de Propriété.

Les terrains faisant l'objet du présent apport ont été acquis par la Société apporteuse de Monsieur Glieman Holger, par voie d'apport en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-neuf, ainsi qu'il résulte de l'acte dressé à cette date par Maître Charles Gevers, notaire à Anvers, remis à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, et y inscrit au Registre journal, sous les numéros d'ordre général 10.805 et spéciaux B. 211 et 212, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-neuf.

Conditions des apports.

Les divers apports ci-dessus spécifiés et dont les comparants déclarent avoir pleine et entière connaissance, sont faits aux conditions suivantes :

Les propriétés prédécrites sont apportées telles qu'elles existent à ce jour dans l'état et la situation où elles se trouvent notamment pour les contenances susindiquées, sans que les parties puissent faire valoir aucune réclamation du chef d'inexactitude de la contenance, la différence fut-elle d'un vingtième ou au-delà ou pour tout autre chef que ce soit.

Les immeubles sont apportés avec tous les droits et servitudes actifs et passifs, apparents et occultes.

A partir de ce jour, les biens apportés sont aux risques et périls de la Société présentement constituée qui se trouve subrogée dans tous les droits, actions et obligations de l'apportante relativement aux biens ci-dessus.

Sont exceptés de l'apport, tous les biens meubles et immeubles par destination se trouvant sur les terrains apportés et notamment : meubles meublants, meubles de bureau, véhicules, instruments aratoires, café ou écorce de quinquina récoltés, bois coupé à la date de la constitution de la Société.

Les immeubles ci-dessus décrits sont apportés pour quittes et libres de toutes charges, inscriptions, privilèges et de tous droits généralement quelconques.

Toutes contributions et impositions de quelque nature qu'elles soient pouvant grever les biens apportés sont à charge de la Société présentement constituée à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

La Société présentement constituée est tenue de reprendre à la décharge de l'apportante toutes les polices d'assurance contre incendie ou autres relatives aux immeubles apportés et faire transférer les polices en son nom.

Rémunération.

En rémunération des apports spécifiés ci-dessus, il est attribué à la Société apporteuse mille neuf cent quatre-vingts parts sociales sans désignation de valeur ainsi qu'une somme de six millions de francs dont cinq millions de francs payés présentement et un million de francs payables le deux janvier mil neuf cent cinquante.

Dispense d'inscription d'office.

Le Conservateur des Titres fonciers est dispensé de prendre inscription d'office à raison d'une disposition quelconque du présent acte.

Article 7. — Les six mille six cents actions privilégiées sont souscrites en espèces comme suit :

- 1) La Société Anonyme « G. C. Kreglinger », prénommé :
 - a) en nom personnel, deux mille soixante actions 2.060
 - b) pour un groupe pour lequel elle se porte fort, deux cent nonante actions 290
- 2) La Société Anonyme « Union Financière Bcël » prénommée, sept cent cinquante actions 750
- 3) Monsieur Robert Godding, prénommé :
 - a) en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatorze cents actions 1.400
 - b) se portant fort pour :
 - Monsieur Georges Godding, ingénieur agronome à Binga, par Lissala (Congo Belge), cent actions 100
 - Monsieur Jacques Godding, sans profession, demeurant à Kapellen, cent actions 100
 - Monsieur Victor Goossens, ingénieur, agronome, administrateur de sociétés à Panzi, par Costermansville (Congo Belge), cent actions 100
 - Monsieur Joseph Ravet, ingénieur agronome, administrateur de sociétés, à Binga par Lissala (Congo Belge), cent cinquante actions 150

Monsieur François Van Uytven, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, avenue Winston Churchill, 253 a, cinquante actions	50
4) Monsieur Edouard Stappers, prénommé, trois cents actions ...	300
5) Monsieur Willy Mutsaars, prénommé, trois cents actions	300
6) La Société Anonyme « Société Commerciale et Financière Belge », prénommée, cinq cents actions	500
7) La Société Anonyme « Compagnie Immobilière Commerciale et Industrielle du Limbourg », prénommée, cinq cents actions.	500
<i>Ensemble</i> : Six mille six cents actions	<u>6.600</u>

Les quatre mille six cent et vingt parts sociales restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions privilégiées à raison de sept parts sociales pour dix actions privilégiées souscrites.

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que toutes les actions souscrites ont été entièrement libérées et que l'ensemble des versements opérés, soit la somme de six millions six cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

Article 8. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux détenteurs des parts sociales au prorata du nombre de leurs titres, à moins de décision contraire de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'article 35, dernier alinéa des présents statuts.

Les actions privilégiées pourront à tout moment être remboursées par voie de réduction de capital. Le remboursement pourra se faire même par fractions par un paiement égal entre toutes les actions privilégiées et réduction en conséquence de leur valeur nominale.

Le remboursement devra éventuellement être augmenté des coupons échus et non payés ainsi que d'un intérêt calculé à raison de cinq pour cent sur toute la partie de l'exercice en cours jusqu'au jour du remboursement.

Les actions privilégiées entièrement remboursées seront annulées.

Article 9. — Le Conseil d'administration décide et fait les appels de fonds sur toutes les actions à émettre ultérieurement. Les appels de fonds se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'administration, il doit, de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir du jour de l'exigibilité du versement un intérêt calculé à huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Le Conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse d'Anvers ou de Bruxelles, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans autres formalités qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date, les prix à provenir appartenant à la Société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la Société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la Société tant pour le surplus de l'appel des fonds qui donna lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs, ainsi que pour les intérêts et frais.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles, les versements anticipatifs sont admis.

Article 10. — Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Article 11. — Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts sociales sont au porteur. Toutefois, le porteur pourra en demander la conversions en parts nominatives.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre des parts ou actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts ou actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des parts ou actions en titres au porteur.

La propriété de l'action ou part nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par l'article 353 du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action ou part sociale au porteur est signée soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du Conseil d'administration, une des deux signatures pouvant être remplacée par une griffe.

Il est mentionné sur l'action ou part au porteur :

La date de l'acte constitutif de la Société et de sa publication.

Le capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

La durée de la société.

Le mode et la répartition des bénéfices.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de l'action ou part sociale au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ou parts sociales ne sont valables qu'après que la fondation de la Société a été autorisée par arrêté royal.

Article 12. — Les titres représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47, 49 et 50 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre III.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE — DIRECTION.

Article 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins.

Ses opérations sont surveillées par un commissaire au moins.

Les administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-quatre.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

Article 15. — Chaque administrateur doit dans le mois, à partir de sa nomination affecter par privilège à la garantie de sa gestion, dix actions privilégiées. En cas de remboursement et annulation des actions privilégiées ce cautionnement devra être de vingt parts sociales.

Ces actions ou parts doivent être nominatives, elles peuvent appartenir à des tiers.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions ou parts sur le registre des actionnaires.

A défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prévu, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions ou parts affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année, pendant la quelle ces fonctions auront été exercées et après que l'assemblée générale se sera prononcée par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 16. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans son sein un Comité de direction composé de deux membres au moins. Il en détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du Conseil soit, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités, des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Le Conseil est autorisé à remplir toutes formalités nécessaires pour assurer l'activité de la Société dans tous pays étrangers et à se conformer à cet effet aux dispositions légales dans les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations publiques et privées. Il pourra désigner notamment tous agents, qui d'après les lois des pays devront être chargés de représenter la Société auprès des autorités, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale et de veiller à leur exécution. Le Conseil exercera ce droit par lui-même, ou par voie de délégation, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou à des tiers.

Article 17. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou à son défaut d'un vice-président ou d'un administrateur-délégué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions se tiennent au siège administratif de la Société ou à tout autre endroit que le Conseil détermine.

Article 18. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs, absents peuvent voter par lettre ou par télégramme ou donner procuration à un collègue.

Si les administrateurs votent par lettre ou par télégramme, le président du Conseil peut signer en leur nom les procès-verbaux dont question à l'article ci-après.

Article 19. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés et signés par le président du Conseil d'administration, le ou un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

Article 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts, ou par la loi, est de la compétence du Conseil; spécialement, il peut acheter, vendre, échanger, exploiter, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles, transiger, emprunter, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires, en un mot, à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques et titres fonciers de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement et sans justifier de l'extinction des créances appartenant à la Société.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration, du ou d'un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

L'énonciation des actes qui précède, n'emporte pas une limitation des pouvoirs du Conseil d'administration qui peut faire tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par la loi et par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21. — Le Conseil d'administration peut nommer des directeurs, secrétaires et agents pour l'étude, la gestion et la surveillance des affaires de la Société. Il leur est remis un pouvoir spécial dont les termes sont arrêtés en Conseil d'administration.

Article 22. — Les signatures de deux membres du Conseil d'administration, d'un administrateur signant conjointement avec un directeur ou de deux ou plusieurs agents signant en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'administration, suffisent pour la passation de tous actes qui seraient faits au nom du Conseil d'administration, agissant dans la limite de ses attributions. Les administrateurs signant au nom de la Société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des titres fonciers.

Article 23. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article 24. — Les commissaires fournissent chacun à titre de cautionnement dans le mois, à partir de leur nomination cinq actions. En cas de remboursement et annulation des actions privilégiées, ce cautionnement devra être de dix parts sociales.

Ces actions ou parts, qui peuvent appartenir à des tiers, doivent rester nominatives.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des titres sur le registre des actionnaires.

A défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a lieu en son absence le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et après que l'assemblée générale se sera prononcée par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Article 25. — Il pourra être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité à charge des frais généraux et dont le montant, s'il y a lieu, sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par l'assemblée générale qui se réunira à la signature des présents statuts.

Article 26. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil général composé des administrateurs et commissaires réunis, a le droit de pourvoir provisoirement à la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Chapitre IV.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27. — L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires de titres.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour les absents et dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Sont spécialement réservées à sa compétence l'émission d'obligations hypothécaires ainsi que la conclusion d'un emprunt hypothécaire.

Article 28. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant le droit de vote et porteur d'une procuration qui devra être parvenue au Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Néanmoins les maisons de commerce peuvent se faire représenter par un de leurs associés ou gérants, les sociétés, communautés ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ou curateurs.

Article 29. — Le Conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 30. — Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante, le deuxième lundi du mois de juin ou le lendemain si ce jour est férié, à dix heures trente du matin, a lieu au siège administratif à Anvers, une assemblée générale ordinaire qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et commissaires, discuter s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires dans les cas prévus par les présents statuts, et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 31. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », le « Moniteur Belge » et dans un journal d'Anvers.

Cependant lorsque toutes les actions ou parts sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article 32. — Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions ou parts sociales, doivent cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le Conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les propriétaires d'actions ou parts nominatives doivent cinq jours au moins avant la réunion, informer le Conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Article 33. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix légalement représentées, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

Chaque titulaire ou propriétaire d'actions ou parts sociales aura une voix par titre.

Les parts sociales ne pourront jamais se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent cessent d'être d'application en cas de remboursement et d'annulation des actions privilégiées.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 34. — L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou le ou un des vice-présidents; en cas d'empêchement par celui des administrateurs que le Conseil délègue.

Elle nomme deux scrutateurs. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont valablement signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer par la Société sont signés par le président du Conseil d'administration, le ou l'un des vice-présidents ou deux administrateurs.

Article 35. — L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 31 ci-dessus, pourra modifier les présents statuts.

L'assemblée n'est valablement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des actions privilégiées et de parts sociales, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois alinéas qui précèdent.

Chapitre V.

BILAN — RESERVE — DIVIDENDE

Article 36. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, les livres sont arrêtés et l'exercice est cloturé. Le premier exercice comprendra la période allant de ce jour au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes en faisant les amortissements nécessaires. Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil.

Le projet du bilan et du compte profits et pertes arrêté par le Conseil d'administration sera remis aux commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la Société, doivent dans le mois de leur approbation être publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : 1) tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; 2) la somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un dividende de cinq pour cent net d'impôt.

En cas d'insuffisance du bénéfice, ce dividende sera récupérable sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera intégralement versé au fonds de remboursement des actions privilégiées.

Après que ce remboursement aura été effectué, le surplus sera réparti comme suit :

- a) il sera d'abord alloué aux parts sociales un dividende ne dépassant pas cinquante francs par part sociale;
- b) du solde, il sera alloué quinze pour cent aux administrateurs et commissaires à se partager entr'eux suivant leurs conventions particulières;
- c) le solde restant sera réparti intégralement entre toutes les parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve légale sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de prévision ou d'amortissement complémentaires.

Chapitre VI

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 38. — La dissolution de la Société peut être votée avant l'expiration du terme social, dans la forme et par la majorité indiquées à l'article 35 ci-dessus.

Article 39. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois/quarters du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 40. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant non amorti des actions privilégiées, augmenté d'un intérêt de cinq pour cent l'an, calculé depuis la clôture du dernier exercice social précédant la dissolution ainsi que des coupons récupérables encore dûs.

Le surplus éventuel disponible après le remboursement des actions privilégiées comme susdit, sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à sept et celui des commissaires à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1) Monsieur Max Boël, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 6, square Frère Orban.

- 2) Monsieur Robert Godding.
- 3) Monsieur Victor Goossens.
- 4) Monsieur Théodore Grutering.
- 5) Monsieur Oscar Kreglinger.
- 6) Monsieur Enrique Mistler.
- 7) Monsieur Léon Ponet, avocat honoraire, demeurant à Anvers, 111, avenue Jan Van Rijswijck.

Les nommés sub, 2, 4 et 6 ici présents et acceptant. Pour les nommés sub, 1, 3, 5 et 7 accepte Monsieur Robert Godding, prénommé.

Sont appelés aux fonctions de commissaires :

- 1) Monsieur Edouard Stappers, prénommé, ici présent et acceptant.
- 2) Monsieur René Nottebohm, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 24, avenue Prince Albert.
- 3) Monsieur Jacques Godding, prénommé.

Pour lesquels accepte Monsieur Robert Godding, préqualifié.

Chapitre VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 42. — Chaque actionnaire en nom et chaque administrateur ou commissaire doit faire élection de domicile en Belgique.

A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la Société où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

Chapitre IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 43. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur à la Colonie.

Article 44. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Chapitre X

DECLARATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIETE A RAISON DE SA CONSTITUTION

Article 45. — Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèveront approximativement à cinq cent cinquante mille francs.

DONT ACTE

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd acht bladen twee verzendingen te Antwerpen, B.

A. 1^o Kantoor, den tien Januari 1949.

Deel 166, blad 21, vak 12.

Ontvangen : Veertig frank.

De Ontvanger : (g.) HOUGARDY.

(Suivent les procurations).

Pour expédition de Notaire :

(s.) A. COLS.

Voorzitter der Rechtbank van 1^{ste} Aanleg. — Antwerpen.

Gezien door ons J. Castelein, voorzitter der Rechtbank van Eersten Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring der handtekens van M. A. Cols, hierboven benaamd.

Antwerpen, de 21 Januari 1949.

(g.) CASTELEIN.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Castelein, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 janvier 1949.

Le Directeur : (s.) VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nylen.

Bruxelles, le 24 janvier 1949.

Le Directeur : (s.) P. JENTGEN.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 24 mars 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 24 Maart 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Banque du Congo Belge

Société Anonyme

SITUATION AU 31 JANVIER 1949 (*)

ACTIF.

Encaisse-or	fr.	899.374.650,79
Compte spécial de la Colonie (**)		105.134.438,25
Encaisses diverses		21.989.407,14
Avoirs aux Offices des Chèques postaux		12.686.943,81
Avoirs en banque	} en Belgique	565.021.730,92
		à l'étranger
Portefeuille-titres		312.234.213,04
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.		8.450.850.837,56
Effets commerciaux		752.026.202,67
Débiteurs		304.023.411,34
Etat Belge.		482.334.693,75
Immeubles et matériel		13.533.891,70
Débiteurs pour contrats de change à terme		315.161.155,50
Divers		17.392.931,35
	Fr.	<u>13.789.565.102,10</u>

PASSIF.

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		46.370.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		2.200.354.211,25
Créditeurs à vue	} divers	7.930.612.792,43
		Colonie
Créditeurs à terme		156.437.532,65

(*) Sous réserve de ratification du bilan au 31 décembre 1949, par l'assemblée générale du 17 mai 1949.

(**) Article 19 de la Convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	315.161.155,50
Transferts en route et divers	419.593.985,40
	<hr/>
	Fr. 13.789.565.102,10
	<hr/> <hr/>

Bruxelles, le 7 avril 1949.

Signatures illisibles.

Sous-Directeur.

Administrateur-Délégué.

Banque Belge d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, rue de Namur, à Bruxelles.

Actes constitutifs publiés aux annexes au « Moniteur Belge », le 26 février 1949, sous le numéro 2912, et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le 15 mars 1949, autorisée par arrêté du Régent du 15 février 1949.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Extrait du procès verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Banque Belge d'Afrique, du 6 avril 1949.

« Le Conseil prend acte de la démission de M. Marcel Deguent, administrateur, par suite des incompatibilités édictées par l'article 16 de l'arrêté royal, numéro 185 du 9 juillet 1935, sur le contrôle des banques ».

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE
S. C. R. L.

(s.) G. SCHNITZER,

(s.) F. VAN DEN HEUVEL.

Administrateur.

Administrateur.

Société des Moulins de Léopoldville
Société congolaise à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF, LE PREMIER FEVRIER.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. — La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », Société Anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, suivant procuration du trente et un janvier dernier.

2. — La Société « Inco Sarma », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

ici représentée par Messieurs Jean-Baptiste Van Gysel et Alfred Van der Kelen, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite Société.

3. — La Société « Usines Textiles de Léopoldville », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

ici représentée par Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, numéro 40, suivant procuration du vingt-sept janvier dernier.

4. — La Société « Chantier Naval et Industriel du Congo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

ici représentée par Monsieur Adolphe Ruwet, son administrateur-directeur général, demeurant à Schaerbeek, avenue du Suffrage Universel, numéro 3, suivant procuration du vingt-six janvier dernier.

5. — Les « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères », Société Anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 150.

ici représentée par Monsieur Léon Genon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Victoria, numéro 23, suivant procuration du vingt-huit janvier dernier.

6. — Monsieur Edgar van der Straeten, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949. — 1^{re} partie.

7. — Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, administrateur de sociétés, demeurant à Meise, Kasteeldreef.

8. — Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

9. — Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E. T. H., Zurich, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 40.

10. — Monsieur Alfred Van der Kelen, industriel, demeurant à Woiuwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 62.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Titre premier.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société des Moulins de Léopoldville ».

Cette Société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du Conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le Conseil fixera l'endroit. Il pourra, par décision du Conseil d'administration, être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, et en cas de nécessité au Congo Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois. — La Société a pour objet la mouture et toutes autres transformations industrielles de céréales et autres produits agricoles, de leurs sous-produits et dérivés, l'entreposage et le commerce de ces divers produits.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, agricoles, commerciales ou civiles.

La Société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours le premier février mil neuf cent quarante-neuf.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente-cinq ci-après et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La Société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre deux.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS

Article cinq. — Le capital social est fixé à trente millions de francs congolais et est représenté par trente mille actions sans désignation de valeur représentant chacune un trente millième du capital social.

Le Conseil d'administration peut autoriser la division en coupures des actions dans les conditions qu'il détermine.

Article six. — Les trente mille actions sont souscrites contre espèces comme suit :

La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », Société Anonyme, agissant pour elle-même et pour son groupe pour lequel elle se porte fort, douze mille neuf cent dix actions.	12.910
La société congolaise à responsabilité limitée « Inco-Sarma », agissant pour elle-même et pour son groupe, pour lequel elle se porte fort, douze mille neuf cent dix actions	12.910
La société congolaise à responsabilité limitée « Usines Textiles de Léopoldville » (Utexléo), deux mille actions	2.000
La Société Anonyme « Huilever », « Compagnie Réunies des Huileries du Congo Belge et des Savonneries Lever Frères », mille actions	1.000
La société congolaise à responsabilité limitée « Chantier Naval et Industriel du Congo Chanic », mille actions	1.000
Monsieur Edgar van der Straeten, trente actions	30
Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, trente actions	30
Monsieur Auguste Gérard, trente actions	30
Monsieur Robert Lippens, trente actions	30
Monsieur Alfred Van der Kelen, trente actions	30
Monsieur Georges Wolff, pour lequel Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, se porte fort, trente actions	30
Ensemble : Trente mille actions	30.000

Les comparants déclarent expressément que chacune des actions souscrites a été libérée de quarante pour cent par des versements s'élevant ensemble à douze millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société présentement constituée. Les versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'administration conformément à l'article huit.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le Conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions de capital à émettre.

Sous cette réserve, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital existantes.

Le Conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit. — Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la Société malgré les cessions qu'ils pourraient constater, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'administration fixera les modalités de l'exercice de cette libération et les droits y attachés.

Article onze. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la Société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Article douze. — Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives.

Des certificats, constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les huit jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société.

Les actions au porteur et les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs, une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Article treize. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la Société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quatorze. — La Société peut émettre des obligations hypothécaire ou non. Le Conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission. Les conditions d'amortissements et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Titre trois.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article quinze. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Monsieur Edgar van der Straeten, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, administrateur de sociétés, demeurant à Meise, Kasteeldreef.

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E. T. H. Zurich, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 40.

Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

Monsieur Roger Staes, administrateur de sociétés, demeurant à Berlaer-lez-Termonde, Heidekasteel.

Monsieur Alfred Van der Kelen, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 62.

Monsieur Anthelme Visez, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Monsieur Georges Wolff, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, numéro 5.

Le Conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article seize. — Le Conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un Comité de direction, dont il fixe les attributions et la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la Société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le Conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix-sept. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou à son défaut, éventuellement de son vice-président ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-huit. — Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'administration et le Comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article dix-neuf. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations. Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels. Dispenser le Conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre des inscriptions d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la Société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la Société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la Société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la Société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article vingt. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération du Conseil d'administration.

Article vingt et un. — Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Article vingt-deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le Conseil d'administration.

Article vingt-trois. — Les opérations de la Société sont surveillées par un Collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remet au Collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-quatre. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent l'exécution du mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article vingt-cinq. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur les membres restants du Conseil d'administration, et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-six. — Indépendamment de la part des bénéficiaires stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Titre quatre.

ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt-sept. — L'assemblée générale représente l'universalité des actinonnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-huit. — L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le deuxième jeudi du mois de juin de chaque année à onze heures et pour la première fois, en mil neuf cent cinquante, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-neuf. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », et sauf le cas de force majeure, au « Moniteur Belge » et dans un journal quotidien de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres.

Article trente. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale les propriétaires d'actions nominatives autres que les administrateurs et commissaires, doivent faire parvenir au siège administratif, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils désirent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente et un. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président, ou à défaut de celui-ci par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente-deux. — Le Conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-trois. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés, ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article trente-quatre. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et dans les convocations.

Article trente-cinq. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

A. — Augmenter ou réduire le capital social.

B. — Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la Société.

C. — Proroger le terme de la Société ou la dissoudre anticipativement (sauf en ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).

D. — Modifier les présents statuts.

Article trente-six. — Les procès-verbaux des assemblées générales soussignés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Titre cinq.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES

Article trente-sept. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Article trente-huit. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, le Conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la Société sont résumés en annexes.

Article trente-neuf. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la Société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article quarante. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour la dotation d'un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Du surplus, il est attribué quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires qui se les répartiront entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Article quarante et un. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Article quarante-deux. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et sauf le cas de force majeure au « Moniteur Belge ».

Titre six.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante-trois. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article quarante-quatre. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre sept.

ELECTION DE DOMICILE

Article quarante-cinq. — Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur ou commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs, non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi, ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la Société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Titres huit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-six. — Immédiatement après la constitution de la Société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires; procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux, qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article quarante-sept. — La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Article quarante-huit. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article quarante-neuf. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèveront approximativement à quatre cent mille francs.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : Ed. van der Straeten, J.-B. Van Gysel; A. Van der Kelen, H. Moxhon, A. Ruwet, L. Genon, A. Gérard, R. Lippens, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. S. II, le dix février 1949.

Volume 1351, folio 37, case 12, dix rôles, deux renvois.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur (signé) : ABRAS.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : Quatre francs. — Numéro 3185.

Bruxelles, le 23 février 1949.

(signé) : J. HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 février 1949.

Le Directeur (signé) : VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 février 1949.

Le Directeur (signé) : P. JENTGEN.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 21 mars 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 21 Maart 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

« SOCOTEX »

Société Coloniale de Textiles

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kalina-Léopoldville.
(Congo Belge).

Siège administratif : 237, avenue Louise, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 193.700.

FIXATION DU NOMBRE DES COMMISSAIRES
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

L'Assemblée générale du 30 mars 1949 a pris les résolutions suivantes :

Le nombre des Commissaires est fixé à trois.

Monsieur Valère LECLUSE, Industriel à Tiegem est nommé Commissaire de la Société.

Certifié conforme.

Docteur F. JONAS,

Président du Conseil.

Comité National du Kivu

AVIS AU PUBLIC.

Frais d'écritures.

La rétribution perçue pour l'établissement de tous contrats de location, d'emphytéose, de vente, actes de transfert et pour l'établissement de tous avenants à ces contrats est fixée uniformément àfr. 500,—

La rétribution due pour toutes annotations de sous-location, de transfert, d'annulation, de résiliation ou de résolution est uniformément fixée àfr. 500,—

Le coût d'une copie de contrat est fixée àfr. 500,—

Frais d'étude des demandes.

La renonciation à une demande d'achat ou concession de terrain est soumise au paiement des frais résultant de l'examen auquel elle a donné lieu. Ces frais seront calculés sur la base du loyer annuel au prorata des mois entiers compris entre la date de la demande et celle de la renonciation, sans que le montant en puisse être inférieur àfr. 500,—

Sont également à charge des demandeurs défailants tous autres frais quelconques engagés par le Comité National du Kivu, notamment la taxe d'élaboration éventuelle du contrat ainsi que les frais de déplacement, de délimitation et de prospection spécialement engagés à l'occasion de la demande retirée.

Ces dispositions annulent les stipulations antérieures relatives au même sujet.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « TRABEKA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 2000.

Actes constitutifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1924 — année 1925 — année 1926 — année 1927 — année 1928 et aux annexes au Moniteur Belge année 1924 n° 9336 — année 1925 n° 9245 — année 1926 n° 11743 — année 1927 n° 14212 — année 1928 n° 11893.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947

approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1949.

ACTIF

Immobilisé :	
Terrains et Constructions	5.237.086,67
Amortissements à ce jour	—3.952.734,62
	<hr/>
	1.284.352,05
Machines et Appareils ...	8.498.693,72
Amortissements à ce jour	—2.555.673,03
	<hr/>
	5.943.020,69
Petit Matér. et Outillage	1.432.737,11
Amortissements à ce jour	—1.432.736,11
	<hr/>
	1,—
Mobilier	2.511.379,76
Amortissements à ce jour	—2.511.378,76
	<hr/>
	1,—
	<hr/>
	7.227.374,74

Outillage et bâtiments industriels y assimilés (réévaluation)	30.596.148,—	
Amortissements	—3.129.147,—	
	<u>27.467.001,—</u>	34.694.375,74
Disponible :		
Caisses, banques et chèques-postaux		23.093.319,44
Réalisable :		
Approvisionnements en magasin et en cours de route	16.493.824,25	
Produits fabriqués en stock	3.596.362,89	
Débiteurs divers	33.272.600,70	
Portefeuille	17.853.355,54	
Immeuble en construction pour la vente ...	12.603,30	
	<u>71.228.746,68</u>	
Divers :		
Fonds bloqués en banques à Bruxelles et à Londres	1.986.037,34	
Dépenses engagées	8.098.469,59	
Comptes débiteurs divers	1.439.072,23	
	<u>11.523.579,16</u>	
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<u>Fr. 140.540.021,02</u>

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 34.125 actions (dont 1.625 attribuées à l'Etat Belge conformément à la loi du 17 octobre 1945)		16.250.000,—
Réserve statutaire	1.625.000,—	
Réserve spéciale	4.000.000,—	
Ristourne impôt sur le capital	1.308.381,20	
Provision pour maintien des stocks	2.978.261,—	

Plus-value de réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés (loi 1926)	1.050.409,73	
Idem (loi 1947)	30.596.148,—	
	<hr/>	41.558.199,93
Dettes de la Société envers des tiers :		
Versements restant à effectuer sur porte- feuille	732.400,—	
Dividendes non encaissés	7.225.170,74	
Créditeurs divers	30.935.481,86	
	<hr/>	38.893.052,60
Divers :		
Comptes créditeurs (provisions diverses)		31.788.410,43
Profits et Pertes :		
Bénéfice net		12.050.358,06
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires		pour mémoire.
	<hr/>	
	Fr.	<u>140.540.021,02</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Intérêts, change et charges financières	314.912,28
Amortissements sur immobilisations	4.285.662,13
Bénéfice net	12.050.358,06
	<hr/>
	Fr. <u>16.650.932,47</u>

CREDIT

Solde reporté de l'exercice 1946	1.733.923,73
Résultats d'exploitation sur chantiers, fabrications et divers	14.001.748,94
Revenus du portefeuille	915.259,80
	<hr/>
	Fr. <u>16.650.932,47</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Dividende de 261,54 francs brut, soit 200 francs net aux 34.125 actions	6.825.000,—
Tantièmes aux administrateurs et commissaires	991.666,60
Taxe mobilière sur dividende	2.100.000,—
Solde à reporter	2.133.691,46
	<hr/>
	Fr. 12.050.358,06
	<hr/> <hr/>

RESOLUTIONS

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
28 mars 1949).

L'assemblée à l'unanimité :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1947
ainsi que la répartition du bénéfice.

Laisse le soin au conseil d'administration de fixer la date de mise en
paiement du dividende.

Donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion
pendant l'exercice 1947 par un vote spécial.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Victor Brien, Ingénieur, président de la société « Ciments du Ka-
tanga », 45, rue du Pépin, à Bruxelles.

Vice-président et administrateur-délégué :

M. Edgard Larielle, Ingénieur, Administrateur-directeur de la société
« Ciments du Katanga », 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateur-directeur :

M. Henri Vander Borght, Ingénieur, 10, Place Constantin Meunier, à
Forest-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, Ingénieur, Administrateur de sociétés, 24, avenue
Hamoir, à Uccle.

M. Arthur Bemelmans, Directeur de la Société Générale de Belgique,
397, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Jules Cousin, Ingénieur, La Roseraie, Boulevard Elisabeth, à Elisabethville (Congo Belge).

M. Edgar Sengier, Ingénieur, Directeur de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Raoul Depas, Secrétaire honoraire de la Société Générale de Belgique, 5, rue Emile Claus, à Bruxelles.

M. Georges Raskin, Ingénieur, Administrateur-délégué de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 38, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

M. Jules Pilate, sous-directeur de banque, 74, avenue du Prince de Ligne, à Uccle-Bruxelles.

Bruxelles, le 31 mars 1949.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

E. LARIELLE.

V. BRIEN.

Société de Travaux et d'Entreprises au Congo
Société congolaise à responsabilité limitée

—
CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF, LE TROIS MARS.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. — Monsieur Camille Cauvain, chef comptable, demeurant à Was-muel, rue de la Mariette, numéro 24.
2. — Monsieur Fernand de la Kethule de Ryhove, industriel, demeu-rant à Laethem-Saint-Martin, l'Hermitage.
3. — Monsieur le Baron André Greindl, administrateur de sociétés, de-meurant à Ixelles, Place du Champ de Mars, numéro 2.
4. — Monsieur Jacques Neef de Sainval, industriel, demeurant à Ixelles, rue Louis Hymans, numéro 6.
5. — Monsieur John Prelorenzo, entrepreneur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 47.
6. — Monsieur Raymond Van Hoegaerden, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain, Big-Ben.
7. — Monsieur Maurice Verbeke, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 47.

Le comparant sub. n° 1 est représenté par Monsieur Maurice Verbeke, suivant procuration en date du premier de ce mois.

et les comparants sub. numéris 2, 3, et 6 sont représentés par Monsieur Jacques Neef de Sainval, suivant procuration en date du premier de ce mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seings privés, sont demeu-rées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article Premier. — Il est formé une société congolaise par actions à res-ponsabilité limitée, sous dénomination de : « Société de Travaux et d'En-treprises au Congo, en abrégé « Soteco ».

(1) Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1948, 1^{re} partie.

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

Le siège administratif est actuellement établi à Bruxelles. Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration en tout endroit en Belgique, au Congo Belge, ou à l'étranger.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet : les travaux publics et privés.

La société sera susceptible de s'occuper de toute activité de nature à réaliser et à promouvoir son objet social tout en restant dans les limites de ce dernier.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du trois mars mil neuf cent quarante neuf.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente cinq ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à trois millions de francs congolais et est représenté par trois mille parts sociales sans désignation de valeur.

Article six. — Les trois mille parts sociales sont souscrites contre espèces, au prix de mille francs par part sociale, comme suit :

Monsieur Camille Cauvain, dix parts.	10
Monsieur Fernand de la Kethule de Ryhove, dix parts.	10
Monsieur le Baron André Greidl, dix parts.	10

Monsieur Jacques Neef de Sainval, quatorze cent soixante dix parts.	1.470
Monsieur John Prelorenzo, dix parts.	10
Monsieur Raymond Van Hoegaerden, dix parts.	10
Monsieur Maurice Verbeke, quatorze cent quatre vingts parts.	1.480
Ensemble : trois mille parts sociales.	<u>3.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent, par des versements s'élevant ensemble à six cent mille francs, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non usage, total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales aura ou non, pour effet, d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit. — Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actionnaires pourront libérer tout ou partie de leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze. — Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en parts sociales au porteur.

Article douze. — Il est tenu, au siège administratif et au siège social, un registre des parts sociales nominatives; les inscriptions peuvent se faire au choix de l'actionnaire dans l'un ou l'autre registre.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article treize. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme étant propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quatorze. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quinze. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Monsieur Jacques Neef de Sainval, industriel, demeurant à Ixelles, rue Louis Hymans, numéro 6.

Monsieur Maurice Verbeke, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 47.

Monsieur John Prelorenzo, Entrepreneur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 47.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article seize. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères

ou non à la société des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs et délégations, ou missions qu'il confère.

Article dix-sept. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président, ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-huit. — Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration et le Comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présent ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation, de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations. Toutefois il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt-et-un. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-trois. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-quatre. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de vingt parts sociales, et par chaque commissaires, un cautionnement de dix parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article vingt-cinq. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles, leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-six. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-sept. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-huit. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au lieu indiqué dans les convocations le deuxième lundi du mois de mai à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-neuf. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonce insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

Article trente. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée par l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial. La femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente-et-un. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration, complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente deux. — Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-trois. — Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article trente-quatre. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-cinq. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

- a) augmenter ou réduire le capital social;
- b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales);
- d) modifier les présents statuts.

Article trente six. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente sept. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf.

Article trente-huit. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Article trente neuf. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article quarante. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé :

1^o) La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales un premier dividende de soixante francs, éventuellement réduit prorata temporis et liberationi;

2^o) Le pourcentage que l'assemblée annuelle décidera d'allouer aux membres du conseil d'administration et au collège des commissaires qui se le répartiront entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Article quarante et un. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante deux. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires déposés en vue de leur publication, aux annexes au Bulletin Officiel ou administratif du Congo Belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante trois. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article quarante quatre. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées, toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante cinq. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article quarante-sept. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article quarante huit. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article quarante neuf. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à soixante mille francs.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) J. Neef de Sainval, J. Prelorenzo, M. Verbeke, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le quatre mars 1949.

Vol. 1352, f^o 70, C.10, neuf rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME

Hubert Scheyven.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N^o 3570.

Bruxelles, le 8 mars 1949.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1949.

Le Directeur (signé) Van Nylen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1949.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Droits perçus : 40 fr.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 21 mars 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
De 21 Maart 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Société Générale Africaine d'Electricité « SOGELEC »

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF, LE VINGT-TROIS FEVRIER, A ONZE HEURES TROIS QUARTS.

Au siège administratif, à Bruxelles, rue de la Science, numéro 31.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale Africaine d'Electricité (Sogelec), société commerciale par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, numéro 31, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze juin mil neuf cent trente, autorisée par arrêté royal du quatorze juillet mil neuf cent trente, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge des vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent trente, numéro 12.041 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente.

Les dits statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Scheyven, notaire prédit, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-et-un décembre mil neuf cent trente cinq, sous le numéro 16.360 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent trente six, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit juin mil neuf cent quarante cinq, numéro 8.782, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze août mil neuf cent quarante cinq, et le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du neuf/dix août suivant, numéro 16.977, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze septembre mil neuf cent quarante huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — La Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Jadotville, propriétaire de cent mille actions de dividende. 100.000

ici représentée par Monsieur Robert Bette, ci-après nommé, suivant procuration du douze de ce mois.

2. — Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, numéro 51, propriétaire de vingt-cinq mille deux cent soixante-dix-huit actions de capital. 25.278

ici représenté par Monsieur Gaston Heenen, vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 108, suivant procuration du douze de ce mois.

3. — La Société de Traction et d'Electricité, société anonyme établie à Bruxelles, rue de la Science, numéro 31, propriétaire de seize mille sept cents actions de capital. 16.700

ici représentée par Monsieur Robert Van Cauwenberghe, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles rue Guimard, numéro 17, suivant procuration du douze de ce mois.

4. — La Société Coloniale d'Electricité, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de cent cinquante actions de capital. 150

ici représentée par Monsieur Christian, Janssens van der Maelen, ingénieur civil, demeurant à Crainhem, avenue des Muguets, numéro 24, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

5. — La Compagnie Foncière du Katanga, Société congolaise à responsabilité limitée établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de onze mille cinq cents actions de capital. 11.500

ici représentée par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.

6. — L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de dix mille actions de capital. 10.000

ici représentée par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration du seize de ce mois.

7. — La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de dix mille cent quarante actions de capital. 10.140

ici représentée par Monsieur Robert Bette, ci-après nommé, suivant procuration du onze de ce mois.

8. — La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de quatre mille actions de capital. 4.000

ici représentée par Monsieur Albert Marchal, ci-après nommé, suivant procuration du seize de ce mois.

9. — Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles (Electrobel), société anonyme établie à Bruxelles, Place du Trône, numéro 1, propriétaire de mille treize actions de capital. 1.013

ici représentée par Monsieur Robert Van Cauwenberghe, prénommé, suivant procuration du dix-huit de ce mois.

10. — La Compagnie du Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de quinze cent trente deux actions de capital. 1.532

ici représentée par Monsieur Gaston Heenen, prénommé, suivant procuration du douze de ce mois.

11. — Minoteries du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kakontwe (Congo Belge), propriétaire de cinq cents actions de capital. 500

ici représentée par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

12. — La Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, propriétaire de vingt-cinq actions de capital. 25

ici représentée par Monsieur Robert Van Cauwenberghe, prénommé, suivant procuration du quinze de ce mois.

13. — Monsieur Robert Bette, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 158, propriétaire de cinquante actions de capital. 50

14. — Monsieur Jules Cousin, administrateur de sociétés, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de cinquante actions de capital. 50

ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration du deux de ce mois.

15. — Monsieur Victor Dooms, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 571, propriétaire de cinquante actions de capital. 50

ici représenté par Monsieur Robert Bette, prénommé, suivant procuration du onze de ce mois.

16. — Monsieur Albert Marchal, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, propriétaire de cinquante actions de capital. 50

17. — Monsieur Edgar Sengier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 24, propriétaire de cinquante actions de capital.	50
18. — Monsieur Auguste Berckmoes, chef de comptabilité, demeurant à Jette, rue Ferdinand Lenoir, numéro 71, propriétaire de cent dix actions de capital.	110
ici représenté par Monsieur Edgar Sengier, pré-nommé, suivant procuration du dix-sept de ce mois.	
19. — Monsieur Eugène Van Wynsberghe, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue du Congo, numéro 4, propriétaire de cinquante actions de capital.	50
ici représenté par Monsieur Robert Bette, pré-nommé, suivant procuration du treize de ce mois.	
20. — Monsieur Xavier Lejeune de Schiervel, propriétaire, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 19, propriétaire de quarante cinq actions de capital.	45
ici représenté par Monsieur Robert Bette, pré-nommé, suivant procuration du onze de ce mois.	
21. — La Compagnie des Propriétaires Réunis, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Marquis, numéro 3, propriétaire de trente quatre actions de capital.	34
ici représentée par Monsieur Robert Bette pré-nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.	
22. — Les Assurances Belges, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Marquis, numéro 3, propriétaire de quarante actions de capital.	40
ici représentée par Monsieur Robert Bette, pré-nommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.	
Ensemble quatre vingt-un mille trois cent soixante sept actions de capital et cent mille actions de dividende.	81.367 100.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Robert Bette, pré-nommé, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Pierre Melin, docteur en droit, demeurant à Uccle, rue Joseph Bens, numéro 51, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur le Gouverneur Gaston Heenen et Monsieur Edgar Sengier, tous deux pré-nommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modification aux statuts.

A l'article six. — Pour remplacer l'alinéa trois par le texte suivant :

Lors de la constitution de la société, il fut versé par les souscripteurs cent francs sur chacune des actions de capital souscrites. Le solde fut libéré ultérieurement.

Article onze. — Pour le remplacer par le texte suivant :

Pour chacune des catégories de titres, il est tenu un registre des actions nominatives au siège social et un autre au siège administratif. Les inscriptions se font au choix de l'actionnaire dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges.

Tout actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement de ces registres qui contiennent :

- a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.
- b) L'indication des versements effectués.
- c) Les transferts ou la conversion des actions avec leur date.

A l'article douze. — Pour remplacer les trois premiers alinéas par le texte suivant :

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur un des registres des actionnaires, prévus à l'article onze précédent. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats portent les indications figurant sur les listes au porteur et sont extraits de registres à souches numérotées. Ils sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement habilitée à cette fin par le conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures peut toujours être remplacée par une griffe.

A l'article treize. — Pour remplacer l'alinéa trois par le texte suivant :

« Elles sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement habilitée à cette fin par le conseil d'administration. Une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe. »

A l'article quatorze. — Pour insérer entre l'avant dernier et le dernier alinéa, le texte suivant :

« Aucune conversion ni aucun transfert d'actions ne seront admis pendant les dix jours précédant une assemblée générale. »

A l'article vingt-six. — Pour modifier comme suit le dernier alinéa.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. En cas d'exercice de missions ou de fonctions spéciales, le conseil d'administration peut leur attribuer des indemnités complémentaires; émoluments et indemnités sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante six.

A l'article trente. — Pour ajouter entre le premier et le deuxième alinéa, le texte suivant :

Tous les actes engageant la société à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, qu'un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ou non, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, ainsi que les pouvoirs et procurations, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article trente cinq. — Pour remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article » ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et constituant leur cautionnement. »

Article cinquante-deux. — Pour le remplacer par le texte ci-après :

« Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou dans la Colonie, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire. »

Suppression de l'article cinquante trois, les articles cinquante quatre et cinquante cinq portant dorénavant les numéros cinquante trois et cinquante quatre.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente six des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du sept février mil neuf cent quarante neuf.

Le Moniteur Belge, numéro du sept-huit février mil neuf cent quarante neuf.

L'Echo de la Bourse, numéro du sept février mil neuf cent quarante neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente quatre et trente cinq des statuts.

IV. — Que sur les cent soixante mille actions de capital et les cent mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit quatre vingt-un mille trois cent soixante sept actions de capital, et les cent mille actions de dividende soit un nombre d'actions possédant plus de la moitié des voix attachées à la totalité des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-et-un des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article six, l'alinéa trois est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, il fut versé par les souscripteurs
» cent francs sur chacune des actions de capital souscrites. Le solde fut
» libéré ultérieurement. »

L'article onze est remplacé par le texte suivant :

« Pour chacune des catégories de titres, il est tenu un registre des ac-
» tions nominatives au siège social et un autre au siège administratif. Les
» inscriptions se font au choix de l'actionnaire, dans le registre tenu à l'un
» ou l'autre de ces sièges. Tout actionnaire peut prendre connaissance,
» sans déplacement, de ces registres qui contiennent :

» a) La désignation précise de chaque actionnaire qui y est inscrit et
» l'indication du nombre de ses actions.

» b) L'indication des versements effectués.

» c) Les transferts ou la conversion des actions avec leur date. »

A l'article douze, les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription
» dans un des registres des actionnaires, prévus à l'article précédent. Des
» certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, sont délivrés
» aux actionnaires.

» Ces certificats portent les indications figurant sur les titres au porteur
» et sont extraits de registres à souches numérotés. Ils sont signés, soit
» par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne
» spécialement habilitée à cette fin par le conseil d'administration.

» L'une de ces deux signatures peut toujours être remplacée par une
» griffe. »

A l'article treize, l'alinéa trois est remplacé par le texte suivant :

« Elles sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement habilitée à cette fin par le conseil d'administration. Une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe. »

A l'article quatorze entre l'avant dernier et le dernier alinéa est intercalé le texte suivant :

« Aucune conversion ni aucun transfert d'actions ne seront admis pendant les dix jours précédant une assemblée générale. »

A l'article vingt-six, le dernier alinéa est remplacé par :

« Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. »

« En cas d'exercice de missions ou de fonctions spéciales, le conseil d'administration peut leur attribuer des indemnités complémentaires; émoluments et indemnités sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante six. »

A l'article trente, entre le premier et le deuxième alinéa, est intercalé le texte suivant :

« Tous actes engageant la société, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, qu'un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ou non, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, ainsi que les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. »

A l'article trente cinq, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article, ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et constituant leur cautionnement. »

L'article cinquante deux est remplacé par le texte ci-après :

« Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou dans la Colonie, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire. »

L'article cinquante trois est supprimé.

Les articles cinquante quatre et cinquante cinq deviennent respectivement les articles cinquante-trois et cinquante quatre.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à midi dix minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Signé) R. Bette, P. Melin, G. Heene, Ed. Sengier, R. Van Cauwenberghe, Ch. Janssens, A. Marchal, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le deux mars 1949.

Vol. 1352, f° 64, page 9, sept rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME

Hubert Scheyven.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 3831.

Bruxelles, le 18 mars 1949.

(signé) J. Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht J. apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 mars 1949.

Le Directeur (signé) Van Nysten.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van Nysten, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 mars 1949.

Le Directeur (signé) P. Jentgen.

Banque Belge d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 32094.

Constituée par acte de M^e Théodore Taymans, notaire à Bruxelles, le 26 janvier 1949, publiée aux annexes au Moniteur Belge le 26 février 1949, sous le n° 2.912, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 mars 1949, autorisée par arrêté du Régent du 15 février 1949.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BANQUE BELGE D'AFRIQUE
DU 26 JANVIER 1949.**

Election du Président.

Le Conseil élit M. Max-Léo Gérard en qualité de Président.

Désignation de l'Administrateur-Délégué.

Le Conseil désigne M. Paul-Marie de LAUNOIT en qualité d'Administrateur-Délégué.

Comité de Direction.

Il est constitué un Comité de Direction qui siégera sous la Présidence de M. Max-Léo GERARD. En feront partie : MM. P.-M. de LAUNOIT, L. LEHEMBRE, G. SCHNITZER, ainsi que les Membres de la Direction de la Banque présents à Bruxelles.

La Vice-Présidence du Comité de Direction sera assumée par M. LEHEMBRE.

Personnel. — Promotions.

Le Conseil ratifie la proposition du Comité de Direction de procéder aux promotions suivantes : MM. Albert ANDRIES, Directeur Général-Adjoint, au grade de Directeur Général; Paul MONIN, Paul VANDAMME, tous deux Sous-Directeurs-Adjoints, au grade de Sous-Directeur.

Extrait certifié conforme :

**BANQUE BELGE D'AFRIQUE
S.C.R.L.**

L. LEHEMBRE
Administrateur.

P.-M. de LAUNOIT
Administrateur-Délégué.

Société des Plantations de Dembia

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Buta.

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 46.089.

Constituée suivant acte paru aux Annexes du Moniteur Belge,
le 18 mai 1930, sous le N° 8.225.

Approuvé par Arrêté Royal du 1^{er} mai 1930.

Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1947.

ACTIF.

Immobilisations	12.977.928,89	
Amortissements	6.210.000,—	
	<hr/>	6.767.928,89
Valeurs engagées		131.582,17
Réalisable :		
Briqueterie	15.759,15	
Cantine	180.000,—	
Eléphants et Cheptel	69.534,90	
Stocks Afrique	1.966.821,60	
Consignations « Cafécongo »	6.291.551,50	
Participations	392.740,—	
	<hr/>	8.916.407,15
Disponible :		
Caisses et Banque Afrique	705.523,33	
Banque Europe	328.599,50	
» » « Temp. Indisp. »	34.200,—	
» » « E.A.M. »	68.400,—	
Débiteurs Europe	46.000,—	
Débiteurs Afrique	416.092,70	
	<hr/>	1.598.815,53
		<hr/>
		17.414.733,74
		<hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	4.725.000,—	
Réserve légale	245.000,—	
Réserve spéciale	500.000,—	
Fonds renouvellement du matériel	1.950.000,—	
	<hr/>	7.420.000,—

Exigible :

Participations à libérer	20.000,—	
Dividendes à payer	283.500,—	
Allocations statutaires à régler	69.300,—	
Créditeurs Afrique	875.943,33	
Avances « Caféongo »	3.505.949,70	
	<hr/>	4.754.693,03

Exigible spécial :

Provisions diverses		4.563.172,75
---------------------------	--	--------------

Profits et pertes :

Report à nouveau	380.285,83	
Bénéfice de l'exercice	296.582,13	
	<hr/>	676.867,96

17.414.733,74

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux Europe	213.157,65	
Fonds d'Amortissements	650.000,—	
Fonds renouvellement matériel	325.000,—	
Provision frais de voyages	10.346,20	
Provision impôts et divers	1.472.116,—	
Solde bénéficiaire	296.582,13	
	<hr/>	2.967.201,98
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation 2.967.201,98

COMPTE DE REPARTITION

5 % à la Réserve Légale	15.000,—
6 % dividende statutaire	283.500,—
10 % allocations statutaires	29.700,—
Report à nouveau	348.667,96
	<u>676.867,96</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS

MM. le Baron de STEENHAULT de WAERBECK, Banquier, Rue Linde, Vollezele (Brabant)	Président,
René BRASSEUR, Administrateur de Sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles-Bruxelles.	Administrateur,
Arsène de LAUNOIT, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles	»
Alfred LIENART, Ingénieur U.L.B., 51, Boulevard de la Cambre, Bruxelles	»
Pierre NAGELMACKERS, Banquier, 23, Boulevard d'Avroy, Liège	»
le Baron Jacques van der BRUGGEN, Licencié en Sciences Commerciales, 20, rue Evers, Bruxelles	»
Raymond DEPIREUX, Licencié en Sciences Commerciales, 64, rue Stanley, Bruxelles	Commissaire.

POUR COPIE CONFORME

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Le Président du Conseil,
Baron de Steenhault de Waerbeck.

Société Textile Africaine « TEXAF »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 74.712.

Constituée le 14 août 1925, annexes du Moniteur Belge des 28/29 décembre 1925, N° 14.134 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925, folio 700. Statuts modifiés : les 20 janvier, 22 février et 1^{er} mars 1926, annexes au Moniteur Belge du 26 novembre 1926, N° 12.630 — 12.631 et 12.632 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1926, folio 624; le 26 avril 1927, annexes du Moniteur Belge du 8 mai 1927, N° 6.068, et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927, folio 547; le 30 juillet 1927, annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927, N° 10.835 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, folio 1.065; le 12 décembre 1928, annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1928 N° 16.616 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, folio 219; le 22 janvier 1930, annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, N° 1.655 et Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 avril 1930, page 254; le 16 octobre 1936, annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1937, N° 90 et 25/26 janvier 1937, N° 818 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1937, N° 70; le 19 novembre 1946, annexes du Moniteur Belge du 16 décembre 1946 N° 22.243 et 6 avril 1947, N° 5.647 et annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 août 1947, folio 695; le 25 mars 1948, annexes du Moniteur Belge des 19/20 avril 1948, N° 7.016 et des 2/3/4 mai 1948, N° 8.738 et annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 décembre 1948, folio 1.222; le 13 octobre 1948, annexes au Moniteur Belge des 8/9 novembre 1948, N° 21.202 et annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 décembre 1948, folio 1.218.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

ACTIF.

Réalisable :

Portefeuille-titres	105.368.244,50	
Versem. rest. à effectuer	6.000,—	
	<hr/>	105.362.244,50
Coupons à encaisser		448.000,—
Sociétés filiales		14.948.194,—
Autres débiteurs		8.050,—
		<hr/>
		120.766.488,50
Disponible :		
Caisse, Banques, Chèques-Postaux		1.405.579,99
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		<hr/>
		Fr. 122.172.068,49
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital : 132.000 act. sans désignation de valeur	66.000.000,—	
Réserve légale	1.735.489,—	
Réserve extraordinaire	7.000.000,—	
Réserve indisponible	24.000.000,—	
	<u>98.735.489,—</u>	

Envers les tiers :

Sociétés filiales	5.000.000,—	
Autres créiteurs	11.666,29	
Coupons d'oblig. restant à payer	4.245,90	
Coupons d'actions restant à payer	572.240,—	
Provisions	1.168.994,25	
	<u>6.757.146,44</u>	
Obligations 4 % remboursables		21.000,—

Comptes d'ordre :

Déposants cautionnements statutaires		P. M.
--------------------------------------------	--	-------

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire de l'exercice 1948	14.706.658,65	
+ Report de l'exercice antérieur	+ 1.951.774,40	
	<u>16.658.433,05</u>	
		Fr. <u>122.172.068,49</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1948

DÉBIT.

Frais généraux	fr. 728.058,60
Charges financières (commission sur coupons payés, etc.)	42.728,81
Solde bénéficiaire	<u>16.658.433,05</u>
	Fr. <u>17.429.219,96</u>

CREDIT.

Report à nouveau	fr.	1.951.774,40
Revenus du Portefeuille		14.532.057,95
Intérêts sur disponibilités		216.426,11
Bénéfice sur réalisation immeuble		500.000,—
Commissions et rentrées diverses		228.961,50
	Fr.	<u>17.429.219,96</u>

REPARTITION

Réserve légale	fr.	735.332,90
Premier dividende de 7 %		4.620.000,—
Tantièmes statutaires		1.402.698,85
A titre de second dividende, la somme nécessaire pour permettre la distribution d'un dividende global de 90 fr. net par action		9.693.253,—
Solde à reporter		207.148,30
	Fr.	<u>16.658.433,05</u>

A l'Assemblée générale des actionnaires du 19 avril 1949 :

1. Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1948, sont approuvés;
2. Monsieur Joseph LEJEUNE, est nommé administrateur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU 31 DECEMBRE 1948 :

- M. Valère LECLUSE, industriel, Villa Marguerite, à Tiegem (Flandre Occidentale), Président;
- M. Joseph RHODIUS, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, à Namur, Administrateur-délégué;
- M. Joseph PLAS, administrateur de sociétés, 94, avenue Molière, à Bruxelles (Forest), Administrateur-directeur général;
- M. Robert COLLIGNON, administrateur de sociétés, 18, rue Moris, à Bruxelles (Saint-Gilles), Administrateur;
- M. Marcel DOURET, directeur de sociétés, 68, avenue Charles Woeste, à Bruxelles (Jette-Sant-Pierre), Administrateur;

- M. Louis-Nicolas ELOY, administrateur de sociétés, 73, rue du Collège St-Michel, à Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), Administrateur;
- M. le Docteur Fernand JONAS, administrateur de sociétés, 97, avenue Louis Lepoutre, à Bruxelles (Ixelles), Administrateur;
- M. Henri MOXHON, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, à Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Administrateur;
- M. Robert PFLIEGER, administrateur de sociétés, 22a, Square de Meeûs, à Bruxelles, Administrateur;
- M. Joseph SELLEKAERS, administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne, à Bruxelles (Schaerbeek), Administrateur;
- M. Frans TERLINCK, ingénieur commercial U.L.B., 44, avenue de l'Horizon, à Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

- M. Pierre HERTOEGHE, administrateur de sociétés, 174, avenue Margrave, à Anvers, Commissaire;
- M. Eugène VOET, Directeur général honoraire de sociétés, 59, rue du Méridien, à Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), Commissaire.

Certifié conforme :

SOCIETE TEXTILE AFRICAINE « TEXAF ».

L. ELOY,
Administrateur.

J. PLAS,
Administrateur-directeur général.

Syndicat pour l'Electrification de la région d'Albertville

Syndicat formé le 5 novembre 1947.

Approuvé par arrêté royal le 22 janvier 1948.

Acte syndical publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 février 1948.

Avenant à l'acte syndical en date du 8 février 1949.

Avenant approuvé par arrêté royal en date du 4 avril 1949.

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TENUE LE 21 DECEMBRE 1948,
30, RUE MARIE DE BOURGOGNE, A BRUXELLES.**

Nouvelle composition du conseil d'administration :

- Président** M. Franz LEEMANS, Administrateur-Directeur de la Régie de Distributions d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 225, avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert.
- Administrateurs** M. Léon BRUNEEL, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies, 5, avenue Ant. Depage, Ixelles.
- M. Eudore DE BACKER, Ingénieur, Directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem.
- M. Pedro DE BOECK, Directeur de la Sofina, 132, Boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.
- M. Marcel DULAIT, Directeur à Electrorail, 94, Avenue de l'Université, Ixelles.
- M. Marcel REINTJENS, Ingénieur, Directeur au Comité Spécial du Katanga, 12, rue des Taxandres, Etterbeek.
- M. Robert REISDORFF, Directeur Général au Ministère des Colonies, 208, avenue du Roi, Forest.
- M. Marcel STRAUWEN, Administrateur-Directeur de Traction et Electricité, 23, avenue Wellington, Uccle, 3.
- M. Albert THYS, Secrétaire Général à Electrobél, Lintkasteel, Grimberghen.
- M. Eugène VAN WYNSBERGHE, sous-directeur de la Régie de Distributions d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 4, avenue du Congo, Ixelles.

Délégué de la Colonie

M. J. FREDERIC, Ingénieur au Ministère des Colonies.

Extraits certifiés conformes.

Le Président,
F. LEEMANS.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « COBOMA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent quarante neuf,

Le trois mars,

A Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 14,

Devant Nous, Georges Leemans, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles),

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « COBOMA », société congolaise par actions, à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), et dont le siège administratif, en Belgique, est situé à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 14, constituée par acte du notaire Armand Brasseur, à Schaerbeek, en date du vingt janvier mil neuf cent vingt huit, autorisée par arrêté royal du treize mars suivant et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge », des vingt-vingt et un février mil neuf cent vingt huit, sous le numéro 1.873 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge », sous la date du quinze avril suivant.

Les statuts de la même société ont été successivement modifiés par : a) décision de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le quinze juin, de la même année, devant le notaire Coenen, à Bruxelles; b) acte du notaire Léon Brasseur, à Bruxelles, du dix huit juillet suivant (ces deux actes contenant décision et réalisation d'augmentation de capital, avec modification aux statuts, ont été approuvés par arrêté royal du vingt trois octobre, mil neuf cent vingt huit); c) assemblée générale des actionnaires du vingt neuf mai mil neuf cent vingt neuf, tenue devant le même notaire Coenen; d) assemblée générale tenue devant le notaire Walravens, à Saint-Josse-ten-Noode, le douze octobre mil neuf cent trente trois; e) décision de la même assemblée du cinq mars mil neuf cent trente six, cette assemblée tenue devant le dit notaire — Léon Brasseur; f) acte du notaire Coenen prénommé du vingt cinq septembre suivant; g) décision de l'assemblée générale des actionnaires, du trois mars mil neuf cent trente huit, tenue devant le dit notaire Coenen; et h) et assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le quatre juillet mil neuf cent quarante sept, devant le notaire Léon Brasseur, prénommé.

Toutes ces modifications aux statuts, dûment approuvées par arrêté royal ou arrêté du Régent, ont été publiées :

A. Aux annexes du « Moniteur Belge »; 1) le treize octobre mil neuf cent vingt huit, numéros 13.504 et 13.505; 2) seize octobre mil neuf cent vingt neuf, numéro 15,524; dix huit janvier mil neuf cent trente quatre, numéro 604; 3) huit avril mil neuf cent trente six, numéro 4.487; 4) huit janvier mil neuf cent trente sept, numéro 129; 5) quatorze janvier mil neuf cent trente sept, numéro 392bis; et 6) sept avril mil neuf cent trente huit, numéro 4.217.

B. Au « Bulletin Officiel du Congo Belge », les quinze novembre mil neuf cent vingt huit; quinze janvier mil neuf cent trente huit; quinze

juillet mil neuf cent trente six; quinze janvier mil neuf cent trente sept et quinze septembre mil neuf cent quarante huit.

La séance est ouverte à quinze heures, trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 15, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Richard Baseleer, administrateur de Banque, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Prekelinden, numéro 142; Raymond Delhaye, administrateur-Directeur-Général, au Bon Marché, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 280; Albert Deligne, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, numéro 98; le baron François Vaxelaire, administrateur au Bon Marché, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 12; et Raymond Vaxelaire, administrateur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 15, tous administrateurs de « Coboma », complètent le bureau.

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont les prénoms, nom, profession et demeure ou dénomination et siège social et le nombre de titres ici représentés, se trouvent repris à une liste de présence qui restera ci-annexée et esera enregistrée avec les présentes.

Les dix procurations, toutes sous seings privés, des actionnaires qui se sont fait représenter, à la présente assemblée, demeureront également annexées au présent procès-verbal, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Sur la proposition du Président, l'assemblée désigne comme scrutateurs, Messieurs Richard Baseleer et Raymond Vaxelaire, préqualifiés.

Puis Monsieur le Président nomme comme secrétaire, Monsieur Léon Ganty, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, numéro 143.

Monsieur le Président déclare et invite tous les actionnaires présents à constater avec lui :

1° Que la présente assemblée a été convoquée, par les soins du Conseil d'Administration, par annonces contenant l'ordre du jour, publiées dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », et le journal « L'Echo de la Bourse », paraissant à Bruxelles, du onze février, mil neuf cent quarante neuf.

Que des convocations ont en outre, été adressées indistinctement, à tous les actionnaires, en nom, par lettre recommandée à la poste.

Les numéros justificatifs, ainsi que les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau.

2° Que l'ordre du jour contenu dans ces convocations, est ainsi conçu :

« MODIFICATIONS AUX STATUTS.

» ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

» Tout versement tardif, produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse, ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur, agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même simultané, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû à titre de dommages-intérêts. Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise, à la Société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres.

» ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

» Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

» ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

» La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenue au siège social.

» ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

» L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures ; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

» ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

» Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe.

» ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

» Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins, avant l'assemblée, au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion.

» ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié, comme suit :

- » Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande, de réunion de l'assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée par l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

- « L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la Société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

- » Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

- » 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve, ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toutes fins sociales.

- » 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également, entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

» ARTICLE 60.

Modifier comme suit, les trois premiers alinéas :

- « Tout administrateur, commissaire-liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

- » A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé être, de plein droit, au siège social.

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

- « Toutes les contestations, entre la société et ses associés comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la Société. »

3° Que les actionnaires présents et représentés, se sont, pour assister à la présente assemblée, conformés à l'article 39 des statuts.

4° Que le capital social est représenté par quarante huit mille parts sociales sans désignation de valeur; que la présente assemblée représentant quarante deux parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, peut donc conformément à l'article 46 des statuts, valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Ces constatations faites et vérifiées et reconnues exactes, par l'assemblée, Monsieur le Président expose les raisons qui ont déterminé le Conseil, à convoquer la présente assemblée et à soumettre, aux délibérations de celle-ci, les divers points que le Conseil a porté à l'ordre du jour.

Monsieur le Président développe diverses considérations et donne des explications, au sujet des points à l'ordre du jour.

Il demande à l'assemblée si d'autres renseignements sont encore désirés.

Aucun actionnaire n'ayant exprimé le désir d'avoir des précisions complémentaires, Monsieur le Président aborde l'ordre du jour et l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier totalement ou en partie, dans le sens proposé par le Conseil d'Administration, les articles neuf, treize, quatorze, trente sept, trente huit, quarante et un, quarante deux, cinquante deux, soixante et soixante et un, des statuts sociaux, dont le nouveau libellé sera dorénavant le suivant :

ARTICLE NEUF.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit à partir de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice même simultané, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise, à la société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer, par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE TREIZE.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu au siège social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE QUATORZE.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenue au siège social. »

ARTICLE TRENTE SEPT.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

ARTICLE TRENTE HUIT.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations, pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, déposer au siège social, ou si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, les titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet conformément à la règle édictée à l'article 39. »

ARTICLE CIQUANTE DEUX.

Cet article est modifié comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, quatre vingt dix pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois, que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE SOIXANTE.

Les trois premiers alinéas sont modifiés comme suit :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire, est tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu de plein droit, au siège social. »

ARTICLE SOIXANTE ET UN.

Cet article est rédigé comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société. »

Mise aux voix, article par article, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la résolution qui vient d'être prise, l'assemblée décide également, à l'unanimité des voix, que le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, que cette résolution comporte; intégrer cette décision dans le texte des statuts et de coordonner ceux-ci en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à seize heures quinze minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires, et les mandataires ont signé avec Nous, Notaire.

(Signé) R. Delhaye, G. Heenen, A. Deligne, R. Brasseur, R. Vaxelaire, F. Vaxelaire, Georges Hanet, G. Leemans.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 566, folio 67, case 6, cinq rôles, trois renvois.

Reçu : quarante francs (40). Le Receveur (signé) Delvosal.

PREMIERE ANNEXE.

**Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »
en abrégé « COBOMA »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Elisabethville

et son siège administratif à Bruxelles.

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, du 3 mars 1949.

LISTE DE PRESENCE.

N ^o d'ordre	Nom, prénom, profession des actionnaires (présents ou représentés)	Demeure ou siège	Nombre d'actions		Représenté par	Signatures
			possédées	donnant droit au vote		
1	La société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, Etablissements Vaxelaire-Claes.	rue Neuve, 123, Bruxelles.	22.042		Monsieur Raymond Delhaye.	R. Delhaye.
2	« Compagnie Financière Africaine » Société congolaise à responsabilité limitée.	siège social, Léopoldville, siège administratif, rue du Commerce, 112, Bruxelles.	9.600		Monsieur Albert Deligne, Directeur de société, à Schaerbeek.	A. Deligne.
3	La société congolaise « Société Immobilière et Immobilière Congolaise » en abrégé «Smic».	siège au Congo Belge, siège administratif, rue Thérésienne, 14, Bruxelles.	6.390		Monsieur Richard Baseleer, administrateur de Banque, à Woluwe-Saint-Lambert.	R. Baseleer.
4	Monsieur Raymond Delhaye, administrateur de sociétés.	avenue de Tervueren, 280, Woluwe - Saint - Pierre.	1.200		Monsieur Raymond Delhaye.	R. Delhaye.

N ^o d'ordre	Nom, prénom, profession des actionnaires (présents ou représentés)	Demeure ou siège	Nombre d'actions		Représenté par	Signatures
			possédées	donnant droit au vote		
5	Monsieur Raymond Depireux, directeur de Banque.	rue Stanley, 64, Uccle-Bruxelles.	1.400		Monsieur Gaston Heenen, Président du Conseil, 15, Avenue de l'Orée, Bruxelles.	G. Heenen.
6	La succession de Monsieur Raymond baron Vaxelaire.	9, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-Ten-Noode.	500		Monsieur François Baron Vaxelaire.	F. Vaxelaire.
7	Madame la baronne Raymond Vaxelaire (Veuve), née Alice de Ro, propriétaire.	avenue de l'Astronomie, 12, St-Josse-Ten-Noode.	500		Monsieur François Baron Vaxelaire.	F. Vaxelaire.
8	Monsieur François, baron Vaxelaire, administrateur de sociétés.	avenue de l'Astronomie, 12, S-Josseten-Noode.	500		Monsieur François Baron Vaxelaire.	F. Vaxelaire.
9	Madame la comtesse du Monceau de Bergendael, née Raymonde Vaxelaire, propriétaire.	192, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.	500		Monsieur Raymond Vaxelaire.	R. Vaxelaire.
10	Monsieur Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés.	15, rue Guimard, Bruxelles.	500		Monsieur Raymond Vaxelaire.	R. Vaxelaire.
11	Monsieur François De Meersmans, Directeur de société.	339, rue de Ransbeek, Bruxelles II (Neder-Over-Heembeek).	100		Monsieur Raymond Delhayé.	R. Delhayé.

N ^o d'ordre	Nom, prénom, profession des actionnaires (présents ou représentés)	Demeure ou siège	Nombre d'actions		Représenté par	Signatures
			possédées	donnant droit au vote		
12	Les Etablissements Textiles F. Hanus, société anonyme.	21, boulevard Britannique, Gand.	240		Monsieur Georges Hanet, administrateur de société, 21, boulevard Britannique, Gand.	Georges Hanet.
13	Monsieur Freddy Van den Bergh, Directeur de société.	Elisabethville (Congo Belge).	50		Monsieur Raymond Delhaye.	R. Delhaye.

Total des titres représentés : quarante trois mille
cinq cent vingt deux 43.522

Le Secrétaire (signé) L. Ganty.

Le Président (signé) G. Heenen.

Les Scrutateurs (signé) R. Baseleer, R. Vaxelaire.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case I. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

DEUXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée Société Anonyme des Grands Magasins « Au Bon Barché » Etablissements Vaxelaire-Claes, 123, rue Neuve, à Bruxelles, propriétaire de 22.042 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » en abrégé « COBOMA », société coloniale par actions à responsabilité limitée, à Elisabethville,

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Raymond Delhaye, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Ter-
vueren, 280.

A l'effet de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société susdite, qui se tiendra, au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

- « Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de 8 % l'an.
- » Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.
- » L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.
- » Ces mesures peuvent être prises sans préjudice, même simultanément, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dommages-intérêts.
- » Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société à titre de dommages-intérêts.
- » Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

- « Il est tenu, au Siège Social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

- « La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

- « L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures ; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

- « Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique, et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les Actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande, de réunion de l'Assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au Siège Social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au Siège Administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée par l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également, entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier, comme suit, les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit, au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations, entre la Société et ses associés, comme tels » seront portées devant les juridictions compétentes soit du Siège Social, » soit du Siège Administratif, au choix de la Société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général, tout ce que les circonstances exigeront, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le douze février mil neuf cent quarante neuf.

Société Anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », Etablissements Vaxelaire-Claes.

La Présidente (signé) A. Vaxelaire.

Un Administrateur (signé) F. Vaxelaire.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

TROISIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée :

Compagnie Financière Africaine, Société Congolaise à responsabilité limitée, Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Propriétaire de 9.600 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « COBOMA », société coloniale, par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Albert Deligne, Directeur de société, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, 98.

A l'effet de le représenter, à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, de la société susdite, qui se tiendra, au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi, 3 mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif, produit de plein droit, à partir du jour de son » exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité,
» le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'ac-
» tionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé
» par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même
» simultané, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défail-
» lant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dom-
» mages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la diffé-
» rence est acquise à la société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déter-
» miner par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au Siège Social, un registre des parts nominatives, dont
» tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur
» le registre des actionnaires, tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier
» jeudi du mois de décembre, de chaque année, à quinze heures; si ce jour
» est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procura-
» tions et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique, et dans le délai qu'il
» fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraor-
» dinaire contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins,
» avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un jour-
» nal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu, au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps, qu'ils formulent la demande, de réunion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent, au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent, sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent, sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois, que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier, comme suit, les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur, ou actionnaire est tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile celui-ci est censé élu, de plein droit, au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations, entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général, tout ce que les circonstances exigeront, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le onze février mil neuf cent quarante neuf.

Compagnie Financière Africaine, société congolaise à responsabilité limitée.

Bon pour pouvoir :

(Signé) illisible, administrateur-délégué.

Bon pour pouvoir :

(Signé- A. Delvigne, Directeur.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Deïvosal.

QUATRIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée :

Société Mobilière et Immobilière Congolaise, Société Anonyme, Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Propriétaire de 6.390 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société congolaise par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Richard Baseleer, à Woluwe-Sant-Lambert, avenue Prekelinden, 142.

A l'effet de la représenter, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, qui se tiendra, au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1° MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué, dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres, de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agréation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même simultanément, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La priorité des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre, de chaque année, à quinze heures; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt, en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu, au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer, au siège social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais, généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net, de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1^o Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra, qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2^o Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3^o Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent, sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit, les trois premiers alinéas.

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit, au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents, et faire, en général, ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le douze février mil neuf cent quarante neuf,
Société Mobilière et Immobilière Congolaise, Société Anonyme.

Bon pour pouvoir :

(Signé) illisible, administrateur.

Bon pour pouvoir :

(Signé) illisible, administrateur.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars, mil neuf cent quarante neuf, volume 106, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

CINQUIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné :

Depireux Raymond,

Directeur de Banque,

Demeurant à Uccle, 64, rue Stanley,

Propriétaire de 1.400 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Gaston Heenen, à Bruxelles, avenue de l'Orée, 15.

A l'effet de le représenter, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars, mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations, sur l'ordre du jour, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son » exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises, sans préjudice à l'exercice, même simultané, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre, de chaque année, à quinze heures; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt, en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de provision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire, est tenu d'élire domicile, en Belgique, ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile celui-ci est censé élu, de plein droit, au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets à l'ordre du jour; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général, tout ce que les circonstances exigeront, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le dix février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(Signé) R. Depireux.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case 1, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

SIXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée :

Baronne Alice Vaxelaire, agissant au nom de la succession « Vaxelaire », demeurant à Bruxelles, 9, avenue de l'Astronomie.

Propriétaire de 500 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale, par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur François, baron Vaxelaire, à Saint-Josse-Ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 12.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blanchisserie à Bruxelles, le jeudi, trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même
» simultanément, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défail-
» lant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dom-
» mages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la diffé-
» rence est acquise à la société, à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déter-
» miner par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont
» tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur
» le registre des actionnaires, tenue au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier
» jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures; si ce jour
» est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procura-
» tions et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il
» fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraor-
» dinaire contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins
» avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un jour-
» nal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu, au para-
» graphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraor-
» dinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réu-
» nion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au

» siège social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve, ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration, qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans, toutefois, que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit, au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations, entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour ; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général, tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le dix sept février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(Signé) A. Vaxelaire.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case 1, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

SEPTIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée :

Baronne Vaxelaire Alice, sans profession.

Demeurant à Bruxelles, 9, avenue de l'Astronomie.

Propriétaire de 500 parts sociales de la société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale, par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur François, Baron Vaxelaire, à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 12.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même simultanément, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix d'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives dont
» tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur
» le registre des actionnaires tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier
» jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures; si ce jour
» est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procura-
» tions et en exiger le dépôt, en un lieu qu'il indique, et dans le délai qu'il
» fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations, pour toute assemblée générale ordinaire ou extraor-
» dinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins
» avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un jour-
» nal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au para-
» graphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraor-
» dinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion
» de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège
» social ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège adminis-
» tratif, le dépôt des titres en nombre voulu ou, tout au moins, le certi-
» ficat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à
» l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais
» généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-
» values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent, au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélève-
» ment cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution
» de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur
» la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à
» des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements
» extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également
» entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du
» Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les
» répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur, et sans, toutefois,
» que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un
» administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire, est
» tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se
» rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit,
» au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels,
» seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social,
» soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes, relatifs aux objets portés à l'ordre du jour; signer
la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en géné-
ral, tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent
mandat.

Fait à Bruxelles, le dix huit février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(Signé) A. Vaxelaire.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent qua-
rante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu :
quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

HUITIEME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée :

Comtesse du Monseau de Bergendael,

Sans profession.

Demeurant à Bruxelles, 192, avenue Franklin Roosevelt,

Propriétaire de 50 parts sociales de la société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire.

Monsieur Raymond Vaxelaire, à Bruxelles, rue Guimard, 15.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part, à toutes les délibérations, sur l'ordre du jour, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire revendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises, sans préjudice à l'exercice, même simultanément, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

- » « La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

- » « L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures ; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

- » « Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

- » « Les convocations, pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

- » Elles sont faites par les annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

- » « Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social, ou, si le Conseil d'Administration l'admet, au siège administratif, le dépôt des titres, en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

- » « L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

- » Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- » 1° Cinq pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale.

- » Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur
» la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à
» des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements
» extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également
» entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres
» du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les
» répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans, toutefois,
» que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un
» administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu
» d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache
» à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit,
» au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels,
» seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social,
» soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour, signer
la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général,
tout ce que les circonstances exigeront, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le dix sept février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(Signé) Comtesse du Monceau.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

NEUVIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné,

De Meersman François :
Administrateur de société.

Demeurant à Bruxelles II, 339, rue de Ransbeek.

Propriétaire de 100 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Raymond Delhaye, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Ter-
vueren, 280,

A l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des
actionnaires de la société susdite, que se tiendra au 14, rue de la Blan-
chisserie, à Bruxelles, le jeudi, trois mars mil neuf cent quarante neuf, à
15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations, sur l'ordre du jour, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son
» exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué, dans le mois de son exigibilité, le
» Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'action-
» naire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé
» par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même
» simultanément, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défail-
» lant, et au droit de lui réclamer le montant restant dû, à titre de dom-
» mages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la diffé-
» rence est acquise à la société à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions, à déter-
» miner par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont
» tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur
» le registre des actionnaires tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier
» jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures; si ce jour
» est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations, pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'Assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer, au siège social, ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau, ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire, est tenu
» d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache
» à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit,
» au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels,
» seront portées dans les juridictions compétentes, soit du siège social,
» soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour; signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire en général tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles II, le quinze février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(Signé) F. De Meersman.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent quarante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

DIXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le Soussigné :

Etablissements Textiles Hanus, Société Anonyme, 21, boulevard Britannique, Gand.

Propriétaire de 240 parts sociales de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « Coboma », société coloniale, par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Georges Hanet, administrateur de société, à Gand, boulevard Britannique, 21,

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à 15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son » exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, » le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de » l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé » par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même » simultanément, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défail- » lant et au droit de lui réclamer le montant restant dû à titre de dom- » mages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déter- » miner par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu, au siège social, un registre des parts nominatives, dont » tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur » le registre des actionnaires tenue au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier » jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures ; si ce jour » est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procura- » tions et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il » fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social, ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve. »

» 2° Les cas échéant, les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration en vue de leur affectation, à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires qui se les répartiront, suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque Commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts ».

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit,
» au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels,
» seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social,
» soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes, relatifs aux objets portés à l'ordre du jour, signer
» la liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en
» général, tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du pré-
» sent mandat.

Fait à Gand, le dix huit février mil neuf cent quarante neuf.

Etablissements Textiles Fernand Hanus, Société Anonyme.

Un administrateur.

Bon pour pouvoir : (signé) F. Hanus.

Un Administrateur.

Bon pour pouvoir : (signé) illisible.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent qua-
rante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu :
quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

ONZIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné :

A. Van den Bergh, Directeur COBOMA.

Demeurant à Elisabethville.

Propriétaire de cinquante parts sociales de la Société Congolaise des
Grands Magasins « Au Bon Marché », en abrégé « COBOMA », société
coloniale, par actions, à responsabilité limitée, à Elisabethville.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire.

Monsieur Raymond Delhaye, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Ter-
vueren, 280.

A l'effet de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des
Actionnaires de la société susdite, qui se tiendra au 14, rue de la Blan-
chisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent quarante neuf, à
15,30 heures.

Prendre part à toutes les délibérations sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR.

1^o MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ARTICLE 9.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tout versement tardif produit, de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt de huit pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'Administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure, en Bourse ou hors Bourse.

» L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

» Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même simultané, des moyens ordinaires de droit, contre l'actionnaire défaillant et au droit de lui réclamer le montant restant dû à titre de dommages-intérêts.

» Si le prix de l'adjudication dépasse le montant restant dû, la différence est acquise à la société à titre de dommages-intérêts.

» Le Conseil d'Administration peut autoriser, à des conditions à déterminer par lui, la libération anticipative des titres. »

ARTICLE 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

ARTICLE 14.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège social. »

ARTICLE 37.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année, à quinze heures; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. »

ARTICLE 38.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt en un lieu qu'il indique et dans le délai qu'il fixe. »

ARTICLE 41.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien du lieu où se tient la réunion. »

ARTICLE 42.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée, ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège social, ou, si le Conseil d'Administration l'autorise, au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins, le certificat de dépôt, si le Conseil l'admet, conformément à la règle édictée à l'article 31. »

ARTICLE 52.

Modifier cet article comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne reprendra qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2° Le cas échéant, les montants que décide l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vue de leur affectation à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute fin sociale.

» 3° Du surplus éventuel, nonante pour cent sont répartis également entre toutes les actions et dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur. »

ARTICLE 60.

Modifier comme suit les trois premiers alinéas :

« Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire, est tenu d'élire domicile, en Belgique ou au Congo Belge, pour ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

» A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu, de plein droit,
» au siège social. »

ARTICLE 61.

Rédiger cet article comme suit :

« Toutes les contestations entre la société et ses associés, comme tels,
» seront portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social,
» soit du siège administratif, au choix de la société. »

Emettre tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour ; signer la
liste de présence, le procès-verbal et autres documents et faire, en général,
tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Elisabethville, le seize février mil neuf cent quarante neuf.

Bon pour pouvoir :

(signé) Van den Bergh.

Enregistré à Saint-Josse-Ten-Noode, le sept mars mil neuf cent qua-
rante neuf, volume 108, folio 16, case I, trois rôles, sans renvoi. Reçu :
quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

POUR COPIE CONFORME.

Bétons Industriels « Révélation » (B. I. R.)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
dont le siège est à Léopoldville (Congo Belge) et le
siège administratif à Bruxelles, rue Stevin, n° 216.

STATUTS (1)

L'an mil neuf cent quarante-neuf.

Le vingt et un février.

Devant Maître RICHIR, notaire à Bruxelles, en son étude, 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1) Mademoiselle Edith Barcsay, licenciée en Sciences politiques, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin.

2) Monsieur Etienne Revesz, docteur en Sciences économiques, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin.

3) Madame Barsony, Catherine, épouse assistée et autorisée de Monsieur Etienne Revesz prénommé, avec lequel elle déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage conformément à sa loi nationale hongroise, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin.

4) Monsieur Alexandre Revesz, docteur en droit, demeurant à Igls-Innsbruck, Pension « Stettnerhof » (Autriche), ici représenté par Monsieur Etienne Revesz, prénommé sous 2, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

5) Monsieur Georges Trapeniers, délégué d'agent de change, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 16, rue de la Linière.

6) Monsieur François Mile, docteur en Sciences politiques, demeurant à Paris (V^{me}), 12, rue des Ursulines.

7) Madame Iren Ida Grosz, épouse assistée et autorisée de Monsieur Pierre Goethals, demeurant à Jadotville (Congo Belge), ici représentée par Mademoiselle Edith Barcsay, prénommée sous 1, qui déclare se porter fort pour elle.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de la convention suivante :

Chapitre I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article premier. — Il est créé, par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Bétons Industriels » (Révélation) (B. I. R.).

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949. = 1^{re} partie.

Article 2. — Le siège social est à Léopoldville (Congo Belge). Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, qui serait désignée par le Conseil d'administration, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Il est actuellement établi à Bruxelles, 216, rue Stévin.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

Article 3. — La Société a pour objet la fabrication et le commerce des bétons industriels dits : « Révélation », type Vibroforme, ainsi qu'accèssoirement de tous autres matériaux de construction, de tous travaux de soudure, ainsi que de toutes autres activités industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son activité principale.

La Société pourra, pour la réalisation de ses objets sociaux, acquérir, construire, prendre en location tous immeubles ou tous biens meubles.

Article 4. — L'existence de la Société prendra cours à la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts. Sa durée sera de trente années, venant à expiration au plus tard le premier janvier mil neuf cent septante-neuf.

La durée de la Société pourra être successivement prorogée, de même que la Société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués et délibérant dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

La Société peut stipuler ou s'engager pour un terme dépassant sa durée.

Chapitre II.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs représenté par douze cents actions de mille francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

Article 6. — Les douze cents actions de capital ont été intégralement souscrites en numéraire au pair et libérées de cinquante pour cent en dehors de la présence du notaire soussigné au moment de la souscription de la manière suivante :

1) Mademoiselle Edith Barcsay, prénommée, quatre cents actions	400
2) Monsieur Etienne Revesz, prénommé, deux cent quarante actions	240
3) Madame Barsony, épouse Revesz, prénommée, cent vingt actions	120
4) Monsieur Alexandre Revesz, représenté comme dit est deux cent quinze actions	215
5) Monsieur Georges Trapeniers, prénommé, cinq actions	5
6) Monsieur François Mile, prénommé, cent vingt actions	120
7) Madame Goethals-Grosz, représentée comme dit est cent actions	100
Soit au total, douze cents actions	<u>1.200</u>

A la suite de ces versements une somme de six cent mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société ce que tous les comparants reconnaissent.

Les versements ultérieurs se feront aux dates fixées par le Conseil d'administration.

L'actionnaire qui après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée resterait en retard de libération, devrait bonifier la Société d'un intérêt de retard calculé à raison de sept pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité de son versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois prononcer la déchéance et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer le restant dû, ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Article 7. — Les actions de capital seront productives d'un dividende qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8. — Le Conseil d'administration a délégation pour régler toutes modalités d'émission d'actions de la Société ou d'obligations qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts. Il pourra notamment admettre d'autres personnes que les porteurs d'actions de capital anciennes à la souscription de titres nouveaux.

Article 9. — Toutes les actions de capital, ainsi que tous titres qui seraient créés ultérieurement seront extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué du Conseil d'administration.

Article 10. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 11. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire du titre.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération et elles ne pourront être valablement cédées qu'après intervention de l'arrêté royal qui autorisera la fondation de la Société.

Article 12. — Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Chapitre III

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article 13. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Article 14. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans, sauf l'effet du renouvellement.

Les premiers administrateurs seront renouvelés suivant un ordre de sortie réglé par tirage au sort, de manière à ce que pour l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-quatre, ils aient été tous soumis à réélection ou à remplacement.

En cas de vacation dans le Conseil d'administration d'une place d'administrateur par décès, démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restés en fonction et les commissaires réunis en Conseil général peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 15. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un administrateur-délégué et éventuellement un administrateur-directeur.

En cas d'absence du président, le Conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Article 16. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs empêchés ou absents peuvent par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues, ou même un tiers à condition que ce dernier ne représente pourtant pas les intérêts de la concurrence, pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils seront dès lors réputés présents.

Article 17. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les membres présents à la séance sont invités à le signer.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance, seront signées par deux administrateurs.

Article 18. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'administration.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations des biens meubles ou immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénation de rentes, actions et valeurs de la Société.

Il peut contracter tous emprunts, sauf les emprunts hypothécaires qui, ainsi que l'émission de bons hypothécaires, ne pourront être décidés que par l'assemblée générale.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous emprunts, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la Société et de leur départ.

L'Administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil, peut, en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 19. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Société, par le Conseil d'administration. poursuites et diligences soit de son président, soit de l'administrateur-délégué, soit de son représentant en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Article 20. — Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué et le directeur ou un délégué, de la Société, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, ou par l'administrateur-délégué.

Article 21. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent dans la mesure de leur mandat, que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société : ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22. — Les opérations de la Société sont surveillées par un Collège de Commissaires, composé de deux membres au moins, nommés pour six ans par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-cinq, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

Article 23. — Les commissaires ont le droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, procès-verbaux, correspondances et généralement, de toutes les écritures de la Société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Article 24. — Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Article 25. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de dix actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de six actions de capital.

A défaut d'avoir exécuté les conditions de cautionnement stipulées ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements ne sont restituées qu'après que l'assemblée générale des actionnaires aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle leurs fonctions auront été exercées et donné décharge aux administrateurs et commissaires.

Article 26. — L'assemblée constitutive fixe à trois le nombre des administrateurs et nomme pour la première fois.

- 1) Mademoiselle Edith Barcsay.
- 2) Monsieur Etienne Revesz.
- 3) Monsieur Alexandre Revesz.

Elle fixe aussi le nombre des commissaires à deux et nomme pour la première fois :

- 1) Monsieur François Mile.
- 2) Madame Catherine Barsony, épouse de Monsieur Etienne Revesz.

Tous prénommés, ici présents et acceptant sauf Monsieur Alexandre Revesz, ici représenté par Monsieur Etienne Revesz qui accepte pour lui.

Chapitre IV.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 27. — L'assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Article 28. — Les assemblées générales se réunissent au lieu et heure qui seront désignés dans la convocation du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année le premier lundi d'avril à l'heure fixée sur les convocations et pour la première fois le premier lundi d'avril mil neuf cent cinquante. Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires, seront convoquées par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le Conseil d'administration sera tenu de convoquer également une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

Article 29. — Les assemblées générales des actionnaires se composent de tous les propriétaires d'actions.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire. Les mineurs, les interdits et les personnes civiles peuvent être représentés par un mandataire actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions sera adressée par les soins du Conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée. Les droits afférents à chaque action, ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts et les inscriptions en dehors de cette limite. Les porteurs pourront être appelés à justifier qu'ils sont réellement propriétaires des titres déposés par eux.

Article 30. — Chaque action donne droit à une voix, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, complétant celui du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et tenu ici pour textuellement reproduit, nul actionnaire ne pouvant notamment prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 31. — Les convocations pour toute assemblée générale des actionnaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le « Moniteur Belge » et dans deux journaux belges ou congolais. Elles sont également faites dans le numéro du « Bulletin Officiel du Congo Belge » qui paraîtra à la date la plus rapprochée de celle de l'assemblée. Toutefois, tant que toutes les actions seront nominatives, la convocation par lettres recommandées à vingt et un jours d'intervalle sera suffisante.

Article 32. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au Conseil quinze jours au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédant ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer dans les caisses désignées par le Conseil d'administration le dépôt des titres en nombre prévu.

Article 33. — L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 34. — L'assemblée générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis ou levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 35. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la Société, donne quitus, ratifications et récharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 36. Par dérogation à l'article 34, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts sur la dissolution anticipée de la Société, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés sur la cession de tout ou partie de l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital, l'émission d'obligations ou la prolongation de la durée de la Société, aucune proposition n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix valablement exprimées à l'assemblée et que celle-ci représente la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représenté par les actionnaires présents.

Article 37. — Les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du Conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Chapitre V

INVENTAIRES — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES

Article 38. — L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le lendemain de la date de l'arrêté royal d'approbation des présents statuts et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

Article 39. — Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société contenant le résumé de tous les engagements et des dettes des administrateurs et commissaires envers la Société. Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 40. — Dix jours avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ceux-ci peuvent prendre connaissance au siège administratif :

- 1°) du bilan et du compte de profits et pertes;
- 2°) de la liste des fonds publics des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 3°) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leurs domiciles;
- 4°) du rapport des commissaires.

Article 41. — L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales des frais généraux, des amortissements dépréciations et moins values, de la dotation du fonds de renouvellement du matériel et des installations sera réparti de la manière et dans l'ordre ci-après :

- 1°) cinq pour cent pour le fonds de réserve sociale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital;
- 2°) la somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent l'an, prorata temporis sur le montant libéré et non amorti, sous déduction de l'impôt;
- 3°) cinq pour cent du solde à titre de tantième pour les administrateurs et commissaires, qui se partageront cette somme d'après un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le Conseil d'administration, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus d'un tiers de ce que touche un administrateur;
- 4°) après ces prélèvements, le solde sera affecté aux objets déterminés par l'assemblée générale.

Article 42. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Chapitre XI

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 43. — La Société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article trente-six.

A l'expiration du terme de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Chapitre VII

ELECTION DE DOMICILE — FRAIS

Article 44. — Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile, soit dans la Colonie soit sans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la Société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ailleurs qu'en Belgique ou dans la Colonie, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la Société, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges, qui intéressent les succursales de la Société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 45. — Toutes contestations entre la Société et ses associés, comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la Société.

Article 46. — Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à quarante-cinq mille francs.

Article 47. — La Société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties présentes ou représentées comme dit est, et le notaire ont signé.

(signé) Edith Barcsay — Catherine Barsony, ép. Revesz — Revesz — François Mile — Trapeniers — Jacques Richir.

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le premier mars 1949.

Volume 581, folio 8, case 11, neuf rôles, neuf renvois.

Reçu : Quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

ANNEXE AU N° 21.046

Le soussigné Monsieur Dr. Alexander Revesz, demeurant à Igls-Innsbruck, Pension « Stettnerhof ».

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Etienne Revesz, 216, rue Stévin à Bruxelles.

A qui il donne pouvoir de la représenter à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Bétons Industriels » (Révélation).

Arrêter les statuts de la dite Société. Constaté que le capital social sera de francs représenté par actions de 1.000 francs chacune et que chaque action sera libérée de 50 %.

Souscrire au nom du soussigné actions et prendre tous engagements pour la libération de la partie non libérée.

Nommer tous administrateurs et commissaires.

Stipuler que les frais, dépenses, rémunérations ou charges quelconques incombant à la Société à raison de sa constitution s'élèvent à francs approximativement.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Innsbruck, le 9 février 1949.

Bon pour pouvoir (signé) Dr. Alexander REVESZ.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le premier mars 1949. Volume 36, folio 5, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : Quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Beurk. Reg. Nr 152/1949.

Die Echtheit der vorstehenden Unterschrift des Herrn Dr. Alexander REVESZ, Advokaten in Budapest, derzeit in Innsbruck-Igls « Stettnerhof » dessen Personidentität durch Vorlage des Fiche d'identité provisoire Catégorie A 2 No. Enregistrement 9348/53210 ausgestellt am

29.12.1948 vom Haut Commissariat de la Republique Française en Autriche nachgewiesen wird, wird hiemit bestätigt. Innsbruck, am 9.2.1949/ neunten Febuar Neunzehnhundert-neunundvierzig.

Begl. Geb. s. Stpl. S 9,65.

Suit la signature.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le premier mars 1949. Volume 36, folio 5, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : Quarante francs.

Suit la signature du Receveur.

Pour expédition conforme :

(s.) Jacques RICHIR

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 mars 1949.

(s.) J. HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur J. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1949.

Le Directeur (s.) J. VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1949.

(s.) P. JENTGEN.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
Le 7 avril 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
De 7 April 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

**Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques
du Congo « COPHACO »**

Société coloniale belge à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 14, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3278.

—

Acte constitutif : Annexe au « Moniteur Belge » du 6 mars 1927, n° 2076. — « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1927. Arrêté royal du 21 mars 1927.

Actes modificatifs : Annexes au « Moniteur Belge » des 3 septembre 1927, n° 11.105 — 29 juin 1928, n° 9726 — 22 septembre 1928, n° 12.476 — 24 septembre 1936, n° 13.568 — 23 août 1937, n° 12.354 et 6 - 7 et 8 juin 1938, n° 9474.

« Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928, 15 novembre 1928, 15 octobre 1936, 15 février 1938 et 15 juillet 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1946

ACTIF

Immobilisé :

Frais de constitution fr.	47.656,20	
Amort. antérieurs . . .	47.655,20	
	<hr/>	1,—
Frais d'installation et de premier établissement .	1.236.634,85	
Amortiss. antérieurs. . .	1.236.633,85	
	<hr/>	1,—
Terrains et immeubles en Afrique	6.996.931,56	
Am. ant. 3.622.668,45		
Am. de l'exc. 193.134,67		
	<hr/>	
	3.815.803,12	3.181.128,44
Matériel et mobilier . .	2.825.778,56	
Am. ant. 2.668.402,46		
Am. de l'exc. 157.375,10		
	<hr/>	
	2.825.777,56	1,—
	<hr/>	<hr/>
		3.181.131,44

Disponible :

Caisse, banque et chèques-postaux	14.684.340,11
---------------------------------------------	---------------

Réalisable :

Approvisionnements en Afrique.	20.046.221,24
Marchandises en consignation	7.827,21
Marchandises en cours de route, en in- stance d'embarquement et en entrepôt	5.674.526,03
Portefeuille	150.000,—
Débiteurs divers	16.340.603,05
Dommmages de guerre pour mémoire	
	<hr/>
	42.219.177,53

Compte de régularisation :

Comptes-courants débiteurs	582.260,78
--------------------------------------	------------

Comptes d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnements de MM. les Admi- nistrateurs et Commissaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	<hr/>
	Fr. 60.666.909,86
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital fr.	15.100.000,—
Réserve statutaire	1.353.242,80
Fonds d'assurance, de prévision et de prévoyance sociale	800.000,—
Réserve pour investissement dans la Co- lonie	12.500.000,—
Fonds de prévision pour éventualités di- verses	1.500.000,—
	<hr/>
	31.253.242,80

Envers les tiers :

Dividendes restant à régler	1.111.082,50
Montant à libérer sur titres et participa- tions	135.000,—
Créditeur divers	21.505.000,14
Consignateur	7.827,21
	<hr/>
	22.758.909,85

Comptes de régularisation :

Comptes-courants créditeurs 928.728,53

Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires pour mémoire

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire

Profits et pertes :

Solde créditeur 5.726.028,68

Fr. 60.666.909,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1946

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers . fr. 8.885.488,91

Impôt sur le capital 1.664.850,—

Prévision fiscale 400.000,—

Amortissements 350.509,77

— sur immeubles 193.134,67

— sur matériel et mobilier 157.375,10

Solde en bénéfice 5.726.028,68

Fr. 17.026.877,36

CREDIT.

Solde à nouveau fr. 24.107,48

Bénéfice brut d'exploitation 16.741.842,16

Commissions et divers 260.927,72

Fr. 17.026.877,36

REPARTITION

a) A la réserve statutaire : 5 % du bénéfice, mais à concurrence de 10 % du capital (solde) fr. 156.757,20

b) A la réserve pour investissement dans la Colonie 3.000.000,—

e) Premier dividende de fr. 35, brut aux 33.000 parts sociales	1.155.000,—
d) Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires.	570.192,—
c) Au personnel à titre de participation	114.038,50
f) Un dividende complémentaires de fr. 15 brut, aux 33.000 parts sociales	495.000,—
g) A reporter à nouveau	235.040,98
	<hr/>
	Fr. 5.726.028,68
	<hr/> <hr/>

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947

ACTIF

Immobilisé :

Frais de constitution . fr..	47.656,20	
Amortissement antérieur .	47.655,20	
	<hr/>	1,—
Frais d'installation et de premier établissement .	1.236.634,85	
Amortissem. antérieurs .	1.236.633,85	
	<hr/>	1,—
Terrains et immeubles en Afrique	7.570.757,06	
Am. ant.	3.609.812,12	
Am. de l'ex.	219.509,67	
	<hr/>	
	3.829.321,79	
	<hr/>	3.741.435,27
Matériel et mobilier	3.249.564,50	
Am. ant.	2.821.324,34	
Am. de l'exc.	428.239,16	
	<hr/>	
	3.249.563,50	
	<hr/>	1,—
	<hr/>	3.741.438,27

Disponible :

Caisse, banque et chèques-postaux	6.875.959,87
---------------------------------------------	--------------

Réalisable :

Approvisionnements en Afrique	36.652.772,96
Marchandises en consignment	7.827,21

Marchandises en cours de route, en instance d'embarquement et en entrepôt	9.267.312,01	
Portefeuille	150.000,—	
Débiteurs divers	18.694.391,44	
Dommages de guerre	pour mémoire	
	<hr/>	64.772.303,62

Compte de régularisation :

Comptes-courants débiteurs	862.270,85
--------------------------------------	------------

Comptes d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

Fr. 76.251.972,61

PASSIF

De la Société envers elle-même :

Capital fr.	15.100.000,—	
Réserve statutaire	1.510.000,—	
Fonds d'assurance, de prévision et de prévoyance sociale	800.000,—	
Réserve pour investissement dans la Colonie	15.500.000,—	
Fonds de prévision pour éventualités diverses	1.500.000,—	
	<hr/>	34.410.000,—

Envers les tiers :

Dividendes restant à régler	2.475.695,—	
Montant à libérer sur titres et participations	135.000,—	
Banquiers	4.064.263,90	
Créditeurs divers	27.052.736,82	
Consignateurs	7.827,21	
	<hr/>	33.735.522,93

Comptes de régularisation :

Comptes-courants créditeurs	851.322,35
---------------------------------------	------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

Profits et pertes :

Solde créditeur	7.255.127,33
	Fr. 76.251.972,61
	Fr. 76.251.972,61

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1947

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers . fr.	9.593.537,61
Prévision fiscale	2.250.000,—
Amortissements	647.748,83
— sur immeubles	219.509,67
— sur matériel et mobilier	428.239,16
Solde en bénéfice	7.255.127,33
	Fr. 19.746.413,77
	Fr. 19.746.413,77

CREDIT.

Solde à nouveau	fr. 235.040,98
Bénéfice brut d'exploitation	18.780.094,56
Commissions et divers	731.278,23
	Fr. 19.746.413,77
	Fr. 19.746.413,77

REPARTITION

a) A la réserve pour investissement dans la Colonie . fr.	4.500.000,—
b) Premier dividende de fr. 35 brut, aux 33.000 parts sociales	1.155.000,—
c) Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	675.008,—

d) Au personnel à titre de participation	140.402,—
e) Un dividende complémentaire de fr. 20 brut aux 33.000 parts sociales	660.000,—
f) A reporter à nouveau	124.717,33
	<hr/>
	Fr. 7.255.127,33
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 1949

Les bilans et comptes de profits et pertes arrêtés aux 31 décembre 1946 et 31 décembre 1947, ainsi que les répartitions mentionnées ci-dessus, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant les exercices 1946 et 1947, par un vote spécial et unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Arthur Bemelmans, Directeur de la « Société Générale de Belgique », 397, avenue Louise à Bruxelles.

Vice-Président :

M. Eugène Pelgrims, Administrateur-Délégué de la Société « Pharmacie Centrale de Belgique », 69, rue de Parme à Saint-Gilles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Gilbert Perier, Administrateur de la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », 573, avenue Louise à Bruxelles.

Administrateurs :

M. François Boudart, ingénieur civil, Président de l'« Union Chimique Belge », 32, avenue des Klauwaerts à Ixelles.

M. Numa Droogmans, ingénieur civil des mines, Administrateur-Directeur de la Société « Pharmacie Centrale de Belgique », 108, avenue Montjoie à Uccle.

M. Auguste S. Gérard, Conseiller à la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », 6, avenue de la Jonction à Saint-Gilles-Bruxelles.

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, 15, avenue de l'Orée à Bruxelles.

M. Robert Kalcker, Administrateur-Directeur de la Société « Pharmacie Centrale de Belgique », 7, rue de Ten Bosch à Bruxelles.

M. Fernand Nisot, Administrateur-Délégué de la Société des « Ciments du Congo », 15, rue d'Edimbourg à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Jacques de Saint-Hubert, Administrateur-Directeur de l'« Union Chimique Belge », 40, avenue Arnold Delvaux à Uccle.

M. le Baron Henri de Traux de Wardin, propriétaire, 117, rue Belliard à Bruxelles.

M. Gérard Pluys, secrétaire de société, 10, avenue du Manoir à Uccle.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 21 AVRIL 1949

Le capital social est de 15.100.000 francs représenté par 33.000 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées à la date du 21 avril 1949.

Bruxelles, le 25 avril mil neuf cent quarante-neuf.

COMPAGNIE GENERALE DE PRODUITS
CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES DU CONGO « COPHACO »

Le Secrétaire du Conseil,

(s.) Ch. FRANCOTTE

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Gilbert PERIER

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 5^{me} TRANCHE 1949

5 AVRIL 1949

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	7900	2.500 fr.
	45310	250.000 fr.
	51410	100.000 fr.
	7020	5.000 fr.
	220	1.000 fr.
1	68201	50.000 fr.
	260511	2.500.000 fr.
	355421	1.000.000 fr.
	30741	20.000 fr.
2	16342	100.000 fr.
3	3	200 fr.
	513	1.000 fr.
	2223	2.500 fr.
	47823	20.000 fr.
	8533	2.500 fr.
	92543	20.000 fr.
4	2004	2.500 fr.
	0924	5.000 fr.
	345344	500.000 fr.
5	7355	2.500 fr.
	31165	20.000 fr.
	29785	50.000 fr.
6	40116	100.000 fr.
	3446	5.000 fr.
7	5557	2.500 fr.
	23957	100.000 fr.
	987	1.000 fr.
8	28	500 fr.
	2748	10.000 fr.
	0678	2.500 fr.
	224898	500.000 fr.
	6898	5.000 fr.
9	0109	5.000 fr.
	5409	10.000 fr.
	42609	20.000 fr.
	0119	10.000 fr.
	21429	50.000 fr.
	5729	2.500 fr.
	14299	50.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 5 juillet 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 5 août 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 5^{de} SCHIJF 1949

5 APRIL 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^r eindigt op :	winnen
0	7900	2.500 fr.
	45310	250.000 fr.
	51410	100.000 fr.
	7020	5.000 fr.
	220	1.000 fr.
1	68201	50.000 fr.
	260511	2.500.000 fr.
	355421	1.000.000 fr.
	30741	20.000 fr.
2	16342	100.000 fr.
3	3	200 fr.
	513	1.000 fr.
	2223	2.500 fr.
	47823	20.000 fr.
	8533	2.500 fr.
	92543	20.000 fr.
4	2004	2.500 fr.
	0924	5.000 fr.
	345344	500.000 fr.
5	7355	2.500 fr.
	31165	20.000 fr.
	29785	50.000 fr.
6	40116	100.000 fr.
	3446	5.000 fr.
7	5557	2.500 fr.
	23957	100.000 fr.
	987	1.000 fr.
8	28	500 fr.
	2748	10.000 fr.
	0678	2.500 fr.
	224898	500.000 fr.
	6898	5.000 fr.
9	0109	5.000 fr.
	5409	10.000 fr.
	42609	20.000 fr.
	0119	10.000 fr.
	21429	50.000 fr.
	5729	2.500 fr.
	14299	50.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 5 Juli 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 5 Augustus 1949.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 6^{me} TRANCHE 1949

23 AVRIL 1949

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagent
0	3740	10.000 fr.
	364940	500.000 fr.
	5990	2.500 fr.
1	86961	50.000 fr.
	8271	2.500 fr.
2	02	500 fr.
	1352	2.500 fr.
	672	1.000 fr.
	5582	5.000 fr.
	180392	1.000.000 fr.
3	3	200 fr.
	6413	5.000 fr.
	67223	20.000 fr.
	3233	5.000 fr.
	6573	5.000 fr.
4	2444	2.500 fr.
	3944	2.500 fr.
	58944	250.000 fr.
	3664	2.500 fr.
	24774	20.000 fr.
5	3005	2.500 fr.
	377005	500.000 fr.
	97315	100.000 fr.
	815	1.000 fr.
	865	1.000 fr.
	64395	20.000 fr.
6	64636	100.000 fr.
	6186	2.500 fr.
	62796	100.000 fr.
7	4167	5.000 fr.
	12697	100.000 fr.
8	27938	50.000 fr.
	5458	10.000 fr.
	1368	10.000 fr.
	74288	50.000 fr.
9	37609	20.000 fr.
	56039	20.000 fr.
	393359	2.500.000 fr.
	49269	50 000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 23 juillet 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 23 août 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 6^{de} SCHIJF 1949

23 APRIL 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	3740	10.000 fr.
	364940	500.000 fr.
	5990	2.500 fr.
1	86961	50.000 fr.
	8271	2.500 fr.
2	02	500 fr.
	1352	2.500 fr.
	672	1.000 fr.
	5582	5.000 fr.
	180392	1.000.000 fr.
3	3	200 fr.
	6413	5.000 fr.
	67223	20.000 fr.
	3233	5.000 fr.
	6573	5.000 fr.
4	2444	2.500 fr.
	3944	2.500 fr.
	58944	250.000 fr.
	3664	2.500 fr.
	24774	20.000 fr.
5	3005	2.500 fr.
	377005	500.000 fr.
	97315	100.000 fr.
	815	1.000 fr.
	865	1.000 fr.
	64395	20.000 fr.
6	64636	100.000 fr.
	6186	2.500 fr.
	62796	100.000 fr.
7	4167	5.000 fr.
	12697	100.000 fr.
8	27938	50.000 fr.
	5458	10.000 fr.
	1368	10.000 fr.
	74288	50.000 fr.
9	37609	20.000 fr.
	56039	20.000 fr.
	393359	2.500.000 fr.
	49269	50.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 29 Juli 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 23 Augustus 1949.

ANNEXES AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JUIN 1949)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SOMMAIRE

LIBELLE	Page	LIBELLE	Page
Avis. — Bericht	752	Multiplex du Mayumbe	808
Société Immobilière et Commerciale Congolaise	752	Pêcheries de l'Ituri	812
Banque du Congo Belge	765	Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge	815
Domaine de Cognée-Kavumu	766	Société Minière de Kihembwe	816
Huilleries et Raffineries Africaines	771	Société Minière de Kasongo	819
Société des Moulins de Léopoldville	774	Bouteillerie de Léopoldville	823
Société Africaine des Cuirs et Dé- rivés	775	Plantations de Dembia	826
Société Africaine de Construction	777	Cultures Equatoriales	829
La Sima	778	Brasserie de Léopoldville	833
Central Africa Agencies	789	Société Congolaise Bunge	837
Société de Linea-Kihumba	792	Société de Linea-Idjwi	838
Compagnie Financière Africaine	794	Société de Linea-Malambo	841
Société Générale des Forces Hydro- Electriques du Katanga	798	Société Immobilière et Hypothécaire Africaine	843
Société Africaine de Produits Chi- miques et Industriels	806	Brevets et Marques de Fabrique	844
		Loterie Coloniale. — Koloniale Loterij	858

AVIS

« Il est porté à la connaissance du
» public que des exemplaires du Rap-
» port sur l'Administration de la
» Colonie du Congo Belge pendant
» l'année 1947, présenté aux Cham-
» bres par M. le Ministre des Colo-
» nies, sont mis en vente au prix de
» 150 francs :

» 1°) au Ministère des Colonies,
» 7, Place Royale (1^{er} étage, lo-
» cal 59) ;

» 2°) à l'Office Colonial, 15, rue
» des Augustins, Bruxelles. »

BERICHT

« Er wordt ter kennis gebracht
» van het publiek, dat exemplaren
» van het Verslag over het Bestuur
» van Belgisch-Congo gedurende het
» jaar 1947, aan de Kamers voorge-
» legd door de Heer Minister van
» Koloniën, tegen de prijs van
» 150 frank worden te koop gesteld :

» 1°) in het Ministerie van Kolo-
» niën, 7, Koningsplein (1^{ste} verdie-
» ping, lokaal 59) ;

» 2°) in het Koloniaal Bureau,
» 15, Augustijnenstraat, te Brus-
» sel. »

Société Immobilière et Commerciale Congolaise « SOCONGO » (1)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée,
dont le siège social et administratif sont à Léopoldville.

CONSTITUTION

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF, le vingt-deux mars.

Par devant nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bru-
xelles.

Ont comparu :

1°) Monsieur Antoine CLAEYS-BOUUAERT, officier de réserve, de-
murant boulevard Saint-Michel, 64, à Etterbeek.

2°) Madame Henriette MUTSAERTS, épouse assistée et autorisée de
Monsieur Antoine CLAEYS-BOUUAERT, prénommé sans profession,
demeurant boulevard Saint-Michel, 64, à Etterbeek.

Monsieur et Madame CLAEYS-BOUULAERT, mariés sous le régime
de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat reçu par
Maitre DUBOST, notaire ayant résidé à Bruxelles, le treize juillet mil
neuf cent trente-huit.

3°) Monsieur Antoine MUTSAERTS, Père Blanc d'Afrique, résidant
à la Mission de Niagarungwa, au Ruanda, ici représenté par Monsieur
Antoine CLAEYS-BOUUAERT, préqualifié, qui se porte fort pour lui.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1949, 1^{re} partie.

4^o) Monsieur Léon CLAEYS-BOUUAERT, industriel, demeurant à Eyne-lez-Audenaerde.

5^o) Monsieur Albert CHARLES, conseiller commercial, demeurant avenue du Couronnement, 81, à Woluwe-Saint-Lambert.

6^o) Monsieur Paul du Bus de Warnaffe, artiste peintre, demeurant boulevard du Souverain, 84 à Watermael-Boitsfort.

7^o) « La Compagnie Hypothécaire d'Assurances et de Constructions » (Hyac), société anonyme inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles, sous le numéro 63.837 dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 62, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Edouard Natali, docteur en droit, demeurant rue de la Loi, 62 à Bruxelles, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par décision du Conseil général de la dite Société en date du vingt et un décembre mil neuf cent quarante-huit, ici représenté par Monsieur Edouard Natali, ci-après nommé en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt deux mars mil neuf cent quarante-neuf, qui demeure ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes. (« Moniteur » du trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, numéro 24.168).

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte de la Convention suivante :

Chapitre premier.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article premier. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : Société Immobilière et Commerciale Congolaise » (Socongo).

Article deux. — Le siège social est à Léopoldville (Congo Belge). Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, qui serait désignée par le Conseil d'administration, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

Le siège administratif est également à Léopoldville. Il pourra, par simple décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit, au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

Article trois. — La Société a pour objet, tant pour son propre compte, que pour compte de tiers :

Toutes constructions, transformations ou aménagements de biens immeubles, l'achat et la vente de ces biens, leur location, et accessoirement, toutes opérations de nature à promouvoir directement ou indirectement, faciliter ou compléter cette activité, notamment la conclusion d'assurances, des représentations commerciales, avec ou sans dépôt de marchandises, toutes opérations de crédit, avec ou sans garanties réelles, des hypothèques, nantissements, gages ou cautionnements, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques, pouvant se rapporter à son objet social.

Article quatre. — L'existence de la Société prendra cours à la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts. Sa durée sera de trente années, venant à expiration au plus tard le premier janvier mil neuf septante-neuf.

La durée de la Société pourra être successivement prorogée, de même que la Société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués et délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-sept ci-après sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

La Société peut stipuler ou s'engager pour un terme dépassant sa durée.

Chapitre deux.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article cinq. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais représenté par cent parts sociales équivalentes sans distinction de valeur.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale.

Article six. — Les cent parts sociales ont été intégralement souscrites en numéraire, au pair à dix mille francs et libérées de quarante pour cent, au moment de la souscription de la manière suivante :

1°) Monsieur Antoine CLAEYS-BOULAERT	10 parts
2°) Madame Henriette MUTSAERTS, épouse Antoine CLAEYS-BOUUAERT	45 parts
3°) Monsieur Antoine MUTSAERTS	5 parts
4°) Monsieur Léon CLAEYS-BOUUAERT	8 parts
5°) Monsieur Albert CHARLES	2 parts
6°) Monsieur Paul du Bus de Warnaffe	10 parts
7°) La « Compagnie Hypothécaire d'Assurances et de constructions »	20 parts
Soit au total	<u>100 parts</u>

A la suite de ces versements, une somme de quatre cent mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

Les versements ultérieurs se feront aux dates fixées par le Conseil d'administration avec préavis d'un mois et par tranches de vingt pour cent.

L'associé qui après un préavis de trente jours, signifié par lettre recommandée resterait en retard de libération, devrait bonifier la Société d'un intérêt de retard calculé à raison de sept pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité de son versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer le restant dû, ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Article sept. — Les parts sociales seront productives d'un dividende qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article huit. — Le Conseil d'administration a délégation pour régler toutes modalités d'émissions d'actions ou de parts nouvelles de la Société, ou d'obligations, qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts. Il pourra, notamment, admettre d'autres personnes que les porteurs de parts sociales anciennes à la souscription de titres nouveaux.

Article neuf. — Toutes les parts sociales resteront nominatives et seront inscrites dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social de la Société. Elles ne pourront être cédées que de l'accord de l'assemblée générale à un acquéreur agréé par celle-ci et à un prix égal à sa valeur selon le dernier bilan.

Faute d'accord entre l'associé qui désire céder des parts et l'assemblée générale sur la personne d'un acquéreur, le Conseil d'administration sera tenu de trouver lui-même un acquéreur dans le délai d'un an depuis que le désir de cession aura été notifié à la Société. Les parts ne pourront être cédées valablement qu'après intervention de l'arrêté royal autorisant la Société.

Article dix. — Les porteurs de parts sociales ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription.

La possession d'une part sociale comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article onze. — Les parts sociales sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire du titre.

Article douze. — Les héritiers, créanciers, représentants au ayants-droit d'un possesseur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Chapitre trois.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE

Article treize. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Article quatorze. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, sauf l'effet du renouvellement. Les premiers administrateurs seront renouvelés suivant un ordre de sortie réglée par tirage au sort de manière à ce que pour l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-six, ils aient été tous soumis à réélection ou à remplacement.

En cas de vacation dans le Conseil d'administration d'une place d'administrateur par décès, démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restés en fonction et les commissaires réunis en Conseil général peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article quinze. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un administrateur-délégué et éventuellement un administrateur-directeur.

En cas d'absence du président, le Conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Article seize. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs empêchés ou absents peuvent, par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues ou même un tiers, à conditions que ce dernier ne représente pas les intérêts de la concurrence, pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Ils seront dès lors réputés présents.

Article dix-sept. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les membres présents à la séance sont invités à le signer.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signées par deux administrateurs, ou par l'administrateur-délégué.

Article dix-huit. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'administration.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la Société.

Il peut contracter tous emprunts, sauf les emprunts hypothécaires, qui, ainsi que l'émission de bons hypothécaires ne pourront être décidés que par l'assemblée générale.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous emprunts, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la Société et de leur départ.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut, en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article dix-neuf. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de l'administrateur-délégué, soit de son représentant en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Article vingt. — Tous les actes engageant la Société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué et le directeur ou un délégué de la Société; lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents

agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les actes de mainlevées avec ou sans constatations de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier; à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil, ou par l'administrateur-délégué.

Article vingt et un. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent dans la mesure de leur mandat, que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article vingt-deux. — Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommé pour six ans par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre et peut toujours les révoquer.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-six, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

Article vingt-trois. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la Société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Article vingt-quatre. — Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires seront fixés par l'assemblée générale.

Article vingt-cinq. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux parts sociales et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement d'une part sociale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulées ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les parts sociales affectées aux cautionnements seront restituées après que l'assemblée générale des actionnaires aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle leurs fonctions auront été exercées et donné décharge aux administrateurs et commissaires.

Article vingt-six. — L'assemblée constitutive nomme comme premiers administrateurs :

1^o) Monsieur Antoine CLAEYS-BOUUAERT, préqualifié.

2^o) Monsieur Léon CLAEYS-BOUUAERT, préqualifié.

3^o) Monsieur Joseph-Valère BELLI, technicien, élisant domicile, rue de la Loi, 62, à Bruxelles.

et comme premier commissaire :

Monsieur Paul du Bus de Warnaffe, préqualifié.

Chapitre quatre.

ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt-sept. — L'assemblée générale des porteurs de parts sociales régulièrement convoqués et constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Article vingt-huit. — Les assemblées générales se réunissent au lieu et heure qui seront désignés à l'heure fixée sur les convocations et pour la première fois le premier lundi de mai dans la convocation du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année, le premier lundi de mai, mil neuf cent cinquante et un. Si ce jour est férié la réunion est remise à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le Conseil d'administration sera tenu de convoquer également une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite d'associés justifiant de la possession du cinquième des parts sociales.

Articles vingt-neuf. — Les assemblées générales se composent de tous les propriétaires de parts sociales. Tout associé pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les mineurs, les interdits et les personnes civiles peuvent être représentés par un mandataire porteur de parts sociales et la femme mariée peut être représentée par son mari.

L'usufruitier et le nu-proprétaire sont représentés par l'un d'eux, muni d'un pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

Une liste indiquant les noms des associés régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs parts sociales sera dressée par les soins du Conseil d'administration et signée par chacun ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée. Les droits afférents à chaque part sociale ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les propriétaires de parts sociales doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, justifier de leur possession de ces parts conformément aux inscriptions au registre prévu par l'article neuf des présents statuts.

Article trente. — Chaque part sociale donne droit à une voix; conformément aux dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, complétant celui du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et tenu ici pour textuellement reproduit, nul associé ne pouvant, notamment, prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article trente et un. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », et dans deux journaux belges ou congolais. Toutefois, tant que tous les titres seront nominatifs la convocation par lettre recommandée à vingt et un jours d'intervalle sera suffisante.

Article trente-deux. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la réunion, soit par des associés représentant au moins un cinquième des parts sociales, soit par les commissaires.

Les associés qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété de leurs titres.

Article trente-trois. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les associés réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article trente-quatre. — L'assemblée générale des associés ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf les

exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou un associé l'exige.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article trente-cinq. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur le compte des profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils sont spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la Société, donne quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article trente-six. — Par dérogation à l'article trente-quatre, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la Société, ou les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur l'augmentation du capital, l'émission d'obligations ou la prolongation de la durée de la Société, aucune proposition n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix valablement exprimées à l'assemblée et que celle-ci représente la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté par les associés présents.

Article trente-sept. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du Conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Chapitre cinq.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES

Article trente-huit. — L'exercice social, commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le lendemain de la date de l'arrêté royal d'approbation des présents statuts et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

Article trente-neuf. — Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, contenant le résumé de tous les engagements et des dettes des administrateurs et commissaires envers la Société. Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article quarante. — Dix jours avant l'assemblée générale ordinaire des associés, ceux-ci peuvent prendre connaissance au siège administratif :

- 1°) du bilan et du compte de profits et pertes;
- 2°) de la liste des fonds publics, des titres de société qui composent le portefeuille;
- 3°) de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs parts et celle de leur domicile;
- 4°) du rapport des commissaires.

Article quarante et un. — L'excédent favorable du bilan après déduction des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, dépréciations et moins-values, de la dotation du fonds de renouvellement du matériel et des installations sera réparti de la manière et dans l'ordre ci-après :

- 1°) cinq pour cent pour le fonds de réserve social; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital;
- 2°) une partie du solde, qui sera fixée par l'assemblée générale, sera attribuée aux administrateurs et commissaires à titre de rémunération;
- 3°) sur l'excédent, il sera attribué aux porteurs de parts sociales, un dividende net ordinaire qui ne dépassera pas cinq pour cent du capital social indiqué par le dernier bilan;
- 4°) le solde éventuel sera réparti par moitié entre les administrateurs et les propriétaires de parts, sauf autres dispositions prises par l'assemblée générale.

Article quarante-deux. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, publiés dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Chapitre six.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article quarante-trois. — La Société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article trente-six.

A l'expiration du terme de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Chapitre sept.

ELECTION DE DOMICILE — FRAIS

Article quarante-quatre. — Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile soit dans la Colonie soit dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la Société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège social, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés ailleurs qu'en Belgique ou dans la Colonie sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la Société, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la Société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article quarante-cinq. — Toutes contestations entre la Société et ses associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège social ou du siège administratif de la Société.

Article quarante-six. — Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à vingt-cinq mille francs environ.

Article quarante-sept. — La Société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-trois mars 1949. Volume 1351 — folio 92 — case 4 — cinq rôles — cinq renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : (signé) ABRAS.

Pour expédition conforme.

(s.) T. TAYMANS

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous : Jean HUBRECHT, président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur TAYMANS, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs.

Numéro 4177.

Bruxelles, le 30 mars 1949.

(Signé) HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour égalisation de la signature de M. HUBRECHT, J., apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mars 1949.

Le Directeur : (signé) J. VAN NYLEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. VAN NYLEN, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mars 1949.

Le Directeur : (signé) P. JENTGEN.

Droits perçus : 40 francs.

Vu par Nous,
Ministres des Colonies,
le 20 avril 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 20 April 1949.

(s./g.) P. WIGNY.

Banque du Congo Belge

Société anonyme

SITUATION AU 28 FEVRIER 1949 (*)

ACTIF

Encaisse-or	fr.	903.078.710,01
Compte spécial de la Colonie (**)		105.134.438,25
Encaisses diverses		24.128.515,92
Avoirs aux Offices des Chèques postaux		12.263.897,04
Avoirs en banque	} en Belgique à l'étranger	526.817.504,81
		1.319.734.054,03
Portefeuille-titres		312.234.213,04
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger		8.799.474.056,27
Effets commerciaux		717.033.197,31
Débiteurs		291.719.364,—
Etat Belge		497.296.693,75
Immeubles et Matériel		14.555.076,42
Débiteurs pour contrats de change à terme		324.143.025,32
Divers		17.264.585,66
	Fr.	<u>13.864.877.331,83</u>

PASSIF

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		46.370.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		2.210.327.924,10
Créditeurs à vue	} divers Colonie	7.748.709.736,66
		2.774.901.442,62
Créditeurs à terme		143.002.619,81
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme		324.143.025,32
Transferts en route et divers		597.422.583,32
	Fr.	<u>13.864.877.331,83</u>

(*) Sous réserve de ratification du bilan du 31 décembre 1948, par l'assemblée générale du 17 mai 1949.

(**) Article 19 de la Convention pour l'émission des billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

**Domaine de Cognée-Kavumu
(Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart)**

Société Anonyme en liquidation

à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 9522.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le sept janvier.

Au siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Par devant Nous, Maître Jean-Maurice DE DONCKER, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart), en liquidation; la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par acte avenant devant Maître Pierre De Doncker, notaire ayant résidé à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit juin suivant, sub numéro 9.982, dont un résumé a été publié aux Annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge en date du dix août suivant, p. 359, et dont la situation active et passive a été apportée à la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » par acte avenant devant le même notaire, suivant acte du vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant, page 836, la répartition des actions provenant du dit apport a été mise au point par acte du dit notaire en date du vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du neuf juillet suivant, sub numéro 10.934, dont un résumé a été publié aux annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix septembre suivant, page 415.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes du matin sous la présidence de Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs de la « Compagnie Agricole d'Afrique », 16, avenue Edgard Tytgat, à Woluwe-Saint-Lambert.

Et choisit comme scrutateur Monsieur Albert Deligne, Directeur de la « Compagnie Financière Africaine », 98, rue de Linthout, à Schaerbeek, ici présent et qui accepte.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Est ici représentée la « Compagnie Forestière de l'Equateur », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège administratif est à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possédant ainsi qu'elle le déclare et que l'assemblée le reconnaît : cinq actions de capital de deux cent cinquante francs, neuf actions ordinaires et septante-trois actions de mille francs.

La comparante est ici représentée par Monsieur Albert Deligne, pré-nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du trois courant, et qui est demeurée annexée à un acte de ce jour reçu par le notaire soussigné.

Monsieur le Président expose :

I. Que la Société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart) a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du premier juin mil neuf cent trente-huit.

Que la dite assemblée avait désigné comme liquidateur la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Que la Société « Crédit Agricole d'Afrique » a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, par acte avenu devant Maître Pierre De Doncker, notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du seize/dix-sept novembre suivant, sub numéro 15.070 et dont un extrait a été publié aux annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix février mil neuf cent trente neuf, page 60; qu'aux termes de cet acte, ont été désignés en qualité de liquidateurs de la Société « Crédit Agricole d'Afrique » Monsieur Louis Orts, docteur en droit, alors domicilié à Uccle, 38, avenue du Vert Chasseur et actuellement à Bruxelles, 214, avenue Louise et Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe; que ces liquidateurs ont été habilités à agir seul ou conjointement.

Que le « Crédit Agricole d'Afrique » est ici représenté par un de ses liquidateurs, Monsieur Henri Depage, prénommé.

II. Que l'assemblée générale des actionnaires réunis ce jourd'hui à dix heures du matin devant le notaire soussigné, après avoir entendu le rapport fait par Monsieur Henri Depage prénommé, au nom de la Société liquidateur a nommé Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, 29, rue Raoul Warocquez aux fonctions de commissaire-vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués la présente assemblée qui a pour ordre du jour :

- 1° Rapport des commissaires-vérificateurs;
- 2° Approbation des comptes de la liquidation;
- 3° Décharge à donner au liquidateur;
- 4° Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés; dispositions à prendre en ce qui concerne les valeurs dont la remise n'a pu être faite aux actionnaires;
- 5° Clôture de la liquidation.

III. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

Le Moniteur Belge des vingt/vingt-et-un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit;

L'Echo de la Bourse des vingt-et-un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit;

L'Informateur Economique et Financier des dix-neuf/vingt-et-un et trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

Que de plus des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du Moniteur Belge et des dits journaux.

IV. Que les actionnaires prénommés se sont conformés aux avis de convocation et aux statuts sociaux pour le dépôt de leurs titres.

V. Que sur les vingt-quatre mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune et les vingt-quatre mille actions ordinaires sans désignation de valeur nominale (y compris les anciennes actions de mille francs non encore échangées), il est ici représenté cinq actions de capital de deux cent cinquante francs, neuf actions ordinaires et septante-trois actions de mille francs.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

VI. Qu'en vertu de l'article 36 des statuts sociaux, chaque action de capital donne droit à deux voix et chaque action ordinaire à une voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur Désiré Tilmant, prénommé, commissaire-vérificateur donne lecture de son rapport sur la gestion du liquidateur, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge, pleine, entière et sans réserve ni restriction au liquidateur; elle constate en conséquence que la liquidation de la Société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart) est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Agricole d'Afrique » en son siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Aucune créance n'existant plus à charge de la société, aucune mesure n'a dû être prise en vue de la consignation des sommes revenant aux créanciers et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Les titres revenant aux actionnaires de la Société « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart) n'ayant pas encore procédé à la régularisation ou à l'échange de leurs titres, seront déposés à la Caisse de Dépôts et Consignations dans les six mois des présentes.

Délibération.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, l'actionnaire, le commissaire-vérificateur, le liquidateur et le notaire ont signé.

(Signé) Henri Depage, E. Abeele, A. Deligne, D. Tilmant, Jean De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le treize janvier 1949, volume 182, folio 62, case 9, trois rôles, deux renvois. Reçu quarante francs. Le Receveur (signé) A. Meunier.

Expédition contenant quatre rôles.

POUR EXPÉDITION CONFORME

(Sé) Jean De Doncker.

Vu par nous : Jean HUBRECHT, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 2545.

Bruxelles, le 31 janvier 1949.

(Sé) J. HUBRECHT.

Sceau du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Vu au Ministère de la Justice pour la légalisation de la signature de M. HUBRECHT apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} février 1949.

Le Directeur,

(Signé) J. VAN NYLEN.

Sceau du Ministère de la Justice.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. VAN NYLEN apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} février 1949.

Le Directeur Général,

(Sé) M. Van Hecke.

Droits perçus : 40 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Vu pour la légalisation de la signature de M. VAN HECKE apposée au verso.

Costermansville, le 15 avril 1949.

Le Chef du Service Provincial du Contentieux a. i.,

(Sé) Boreux.

Droits perçus : 40 fr.

Quittance 61707.

Sceau du Secrétariat Provincial de Costermansville.

A. S. N° 4bis. — Reçu en dépôt aux archives du greffe du Tribunal de Première Instance de Costermansville, ce quinze avril mil neuf cent quarante-neuf.

Droit perçu : Deux cents francs.

Dont acte :

Le Greffier, E. Vandermotten,

(Sé) E. Vandermotten.

Pour copie certifiée conforme :

LE GREFFIER, E. VANDERMOTTEN,

(Sé) E. VANDERMOTTEN.

Coût : 40 fr.

Huileries et Raffineries Africaines

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : BOMA (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue Léon Frédéric, Schaerbeek.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 16406.

Constituée le 26 février 1929; statuts modifiés le 6 mai 1936, annexes du Moniteur Belge, nos 7600 à 7602, du 12 mai 1929 et n° 10.935 du 3 juillet 1936, Annexes au Bulletin Officiel des 15 mai 1929 et 15 juin 1936. Autorisé par arrêté royal du 23 avril 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1949.

ACTIF

Immobilisé :	
Propriétés et installations	5.630.483,79
Amortissements	4.488.026,27
	<hr/>
	1.142.457,52
Réalisable :	
Actionnaires défaillants	50.667,05
Débiteurs divers	8.025,74
Portefeuille effets	50.000,00
	<hr/>
	108.692,79
Disponible :	
Caisse et Banque	4.498,33
Dépôt cautionnements statutaires	p. m.
Solde en perte	1.358.663,26
	<hr/>
	2.614.311,90
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Capital	2.500.000,00
Créditeurs divers	40.311,90
Prévisions diverses	49.000,00
Loyer perçu anticipativement	25.000,00
Déposants statutaires	p. m.
	<hr/>
	2.614.311,90
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT

Frais généraux Afrique	54.980,30
Frais généraux de Bruxelles	12.350,30
Perte antérieure	1.364.151,81
	<hr/>
	1.431.482,41
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Loyer Shikengue	25.000,00
Différences diverses	47.819,15
Solde en perte	1.358.663,26
	<hr/>
	1.431.482,41
	<hr/> <hr/>
Capital restant à libérer :	
Monsieur Auguste Van Caillie	22.303,00
Liquidation Oury	28.364,05
	<hr/>
	50.667,05
	<hr/> <hr/>

Administrateurs et commissaire en fonctions :

Administrateurs :

- M. Pierre de Cooman, administrateur de sociétés, avenue de la Renaissance, 1, à Bruxelles.
- M. Léon Weber, commerçant à Boma (Congo Belge).
- M. Alfred Mélis, fonctionnaire colonial retraité, rue Léon Frédéric, 5, à Schaerbeek.
- M. André De Cooman, administrateur de sociétés, 67, avenue Marie-José, à Woluwe-St-Lambert.

Commissaire :

- M. Charles Semels, agent de change honoraire, 89, avenue Général Eisenhower, à Schaerbeek.

Les Administrateurs :

(Signé) Pierre De Cooman, Alfred Mélis, André de Cooman.

Le Commissaire :

(Signé) Charles Semels.

NOMINATION ET REELECTION D'ADMINISTRATEURS
ET COMMISSAIRE.

Monsieur Alfred Mélis, administrateur est démissionnaire.

Monsieur Louis Derlet, fonctionnaire colonial retraité, 58, rue Théodore Roosevelt, à Bruxelles, est nommé administrateur en remplacement de Monsieur Mélis dont il achèvera le mandat.

Monsieur Pierre De Cooman, administrateur est réélu.

Monsieur Charles Semels, commissaire sortant est réélu.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif est transféré au 43, rue de Ligne, à Bruxelles.

« Huileries et Raffineries Africaines »
Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
P. De Cooman.

Un Administrateur,
L. Derlet.

Société des Moulins de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Autorisée par arrêté royal du 30 mars 1949.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 217530.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
tenue le 18 mars 1949.*

Conformément à la décision prise en séance du 1^{er} février 1949, le Conseil, agissant conformément à l'article 16 des statuts, délègue à M. Robert LIP-PENS, ingénieur-chimiste E. T. H. Zurich, 40, avenue des Arts, Bruxelles, les pouvoirs nécessaires pour, en qualité d'administrateur-délégué, traiter toutes opérations afférentes à la gestion journalière de la société, notamment :

- passer, au nom de la société, tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, du Congo Belge ou étrangères;
- donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques-postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société ou à l'administration de la société;
- toucher toutes sommes dues à la société, recevoir et toucher tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor Public.

Toutefois, les opérations à effectuer sur des comptes existants ou à ouvrir en banque, notamment pour opérer sur retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront pour être valables, être effectuées soit par deux administrateurs, soit par le président, le vice-président ou l'administrateur-délégué agissant conjointement avec un fondé de pouvoirs.

Bruxelles, le 4 mai 1949.

Pour copie conforme.

Un administrateur,
A. S. GERARD.

Le Président,
E. VAN DER STRAETEN.

Société Africaine des Cuir et Dérivés « Africuir »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Costermansville (Congo Belge).

Siège Administratif : St-Gilles-Bruxelles, 58, Rue St-Bernard.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 207799.

—

Acte constitutif passé devant M^e Emile MARCHANT, notaire à Uccle-Bruxelles, le 3 février 1947, et publié le 25 août 1947 aux annexes du « Bulletin administratif du Congo Belge », N° 16, pages 782 à 795, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 20 décembre 1947, sous le N° 22086 autorisation publiée le 25 août 1947 au « Bulletin administratif du Congo Belge », N° 16, page 1915; assemblée générale extraordinaire du 3 février 1947, notaire Emile MARCHANT, le 3 février 1947, publiée au « Bulletin administratif du Congo Belge », N° 16, du 25 août 1947, page 795 et 796, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 20 décembre 1947, N° 22087.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

ACTIF

Souscripteurs	fr. b.	16.000.000,—
Immobilisé		161.172,20
Disponible		3.671.154,30
Réalisable		351.297,60
	fr. b.	<u>20.183.624,10</u>

PASSIF

Capital	fr. b.	20.000.000,—
Réserve légale		7.069,85
Profits et Pertes		176.554,25
	fr. b.	<u>20.183.624,10</u>

PROFITS ET PERTES

DEBIT

Frais généraux	fr. b.	4.514,55
Amortissements des frais de constitution		32.234,45
Solde créditeur		176.554,25
	fr. b.	<u>213.303,25</u>

CREDIT

Report à nouveau	fr. b.	27.549,30
Intérêts et escomptes		185.753,95
	fr. b.	<u>213.303,25</u>

REPARTITION

A la réserve légale 5 %	fr. b.	8.827,70
Au conseil d'administration 7 1/2 %		12.579,50
Amortis. supplémentaire 30 % des frais de constitution		96.703,35
Report à nouveau		58.443,70
	fr. b.	<u>176.554,25</u>

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués	fr. b.	4.000.000,—
Capital restant à libérer :		
TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES S. A.		15.680.000,—
M. Paul van ZEELAND		40.000,—
M. Herman FELDHEIM		80.000,—
M. Maxime FELDHEIM		40.000,—
M. Georges BOUCKAERT		100.000,—
M. Ernest H. POSSELT		40.000,—
Mme Emilie FELDHEIM		20.000,—
	fr. b.	<u>20.000.000,—</u>

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 5 AVRIL 1949.

L'assemblée approuve à l'unanimité les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, ainsi que le bilan au 31 décembre 1948 et le compte de profits et pertes.

ADMINISTRATEURS :

- M. Paul van ZEELAND, docteur en droit, docteur en sciences politiques et sociales, 7, avenue Charles-Albert, Boitsfort-Bruxelles,
- M. Herman FELDHEIM, industriel, 25, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles,

M. Maxime FELDHEIM, industriel, 31, avenue Hamoir, Uccle, Bruxelles,
M. Georges BOUCKAERT, docteur en droit, 58, rue St-Bernard, St-Gilles-
Bruxelles,
M. Ernest H. POSSELT, ingénieur, 109, rue Américaine, Ixelles-Bruxelles,
M. Fred O. FELDHEIM, industriel, Vaduz.

COMMISSAIRES :

M. Hector BLAIRON, expert comptable, Villa St Roch, Nivelles,
M. Jacques MOYERSON, docteur en droit, Gammerages.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) H. FELDHEIM.

Un Administrateur,
(s.) F. FELDHEIM.

Société Africaine de Construction
Société congolaise à responsabilité limitée
33, rue de l'Industrie, Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 905.

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration, réuni le 11 avril 1949, a pris acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur de MM. Christian Janssens et Franz Timmermans.

Bruxelles, le 3 mai 1949.

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION.

(s.) L. DEPOORTER.
Administrateur.

(s.) Alb. MAY.
Président.

« LA SIMA » (1)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- A.) Monsieur Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.
- B.) Madame Veuve Francis Alexandre CHARBONNIER, née Iphigénie BONAKIS, résidant à Elisabethville.
- C.) Monsieur Arthur VROONEN, avocat résidant à Elisabethville.
- D.) Monsieur Julien MAROTTE, agent de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.
- E.) Monsieur René QUIRY, directeur de société, résidant à Elisabethville.
- F.) Monsieur Léonard VELTENS, directeur de société, résidant à Elisabethville.
- G.) Monsieur Alfred WILLIS, agent de société, résidant à Elisabethville.

Il est fondé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la loi congolaise.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

I°) *Dénomination* :

La société sera dénommée LA SIMA, société congolaise à responsabilité limitée.

II°) *Siège social* :

Le siège social et le siège administratif sont établis à Elisabethville, avenue Lomami. Ils pourront être transférés en tout autre endroit du Congo, par décision du Conseil d'Administration.

III°) *Objet* :

L'objet de la société est en ordre principal, la vente, l'achat, la revente de matériel automobile, de motocyclettes, de bicyclettes et d'accessoires, l'exploitation de garage, le commerce de gros et de détail, la représentation d'huile, d'essence, de pneumatiques, et de tout ce qui se rattache à l'industrie de l'automobile et du cycle, la représentation de sociétés d'assurances.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1949. 1^{re} partie.

La société pourra en outre accomplir tous actes nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son objet social, et entre autre, s'intéresser dans tous établissements, affaires ou entreprises commerciales, financières ou industrielles.

IV^o) *Durée* :

La société est constituée pour une période de trente ans, prenant cours le premier janvier MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF. Elle pourra être prorogée, même par anticipation. Les engagements contractuels pourront néanmoins dépasser ce terme.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — AUGMENTATION DE CAPITAL.

V^o) *Capital* :

Le capital social est fixé à dix millions de francs.

VI^o) *Actions* :

Le capital social est représenté par dix mille actions de mille francs, libérées à concurrence de cinquante pour cent en numéraire, le solde devant être appelé par décision du Conseil d'administration.

Les actions seront nominatives tant que la fondation de la société n'aura pas été approuvée par Arrêté Royal, et qu'elle ne seront pas entièrement libérées. Elles deviendront au porteur après la réalisation de ces deux conditions.

La cession des actions ne sera valable qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par Arrêté Royal, et qu'elles auront été entièrement libérées.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient, la désignation précise de chaque actionnaire, et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date, ou la conversion des actions en titre au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prévu ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. L'action au porteur est signée par deux administrateurs.

VII^o) *Souscriptions* :

Le capital social de dix millions est souscrit de la façon suivante; les titres étant payés au jour de la signature des présentes par un versement de cinquante pour cent de leur valeur.

Monsieur Mansour ATTALA, préqualifié, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit CINQ MILLE SIX CENT NONANTE TITRES.

Madame Veuve Francis Alexandre CHARBONNIER, préqualifiée, souscrit pour TROIS MILLE TITRES.

Monsieur Arthur VROONEN, préqualifié, souscrit CENT TITRES.

Monsieur René QUIRY, préqualifié, souscrit CENT TITRES.

Monsieur Julien MAROTTE, préqualifié, souscrit pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, MILLE TITRES.

Monsieur Léonard VELTENS, préqualifié, souscrit DIX TITRES.

Monsieur Alfred WILLIS, préqualifié, souscrit CENT TITRES.

soit ensemble DIX MILLE TITRES DE MILLE FRANCS, soit DIX MILLIONS DE FRANCS.

VIII^o) *Augmentation ou réduction du capital social :*

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'approbation par Arrêté Royal. Pour toute augmentation de capital, faite autrement que par fusion avec d'autres sociétés ou groupements, ou par voie d'apport autres qu'en argent, l'assemblée générale déterminera les conditions et le taux d'émission.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les nouvelles actions souscrites en espèces seront offertes par préférence aux porteurs des actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres. Cette offre se fera par une publication dans un journal d'Elisabethville ou par publication dans le « Bulletin Administratif du Congo », qui fera connaître aux actionnaires et au public en général, les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes de préférence, et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage et leur droit de préférence.

IX^o) *Responsabilité des actionnaires :*

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

X^o) La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne.

XI^o) Les héritiers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition de scellés et doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

XII^o) La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale, qui détermine le type, le taux d'intérêts, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

XIII^o) *Conseil d'Administration :*

La société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois personnes, associées, nommées pour un terme qui ne peut excéder cinq ans. Le premier conseil d'administration est désigné dans les présents statuts. Lors de la réunion de la deuxième assemblée générale annuelle statutaire, le mandat d'un membre du conseil, désigné par tirage au sort, expire, et il sera remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale pour une période de cinq ans, l'administrateur sortant étant toutefois rééligible.

Chaque année, lors de l'assemblée générale statutaire, le mandat d'un autre administrateur, désigné par tirage au sort expirera, et il sera remplacé dans les mêmes conditions; il en sera de même à l'expiration du mandat de cinq ans des nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration désigne son président, l'administrateur délégué, et le ou les administrateurs directeurs. Il désignera également l'administrateur chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande d'un des membres. Les réunions se tiennent au siège social, à moins d'indication contraire dans les convocations. Il délibère valablement sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la majorité des membres soit présents ou représentés par tout autre membre du conseil, porteur d'un mandat.

XIV^o) *Pouvoirs du Conseil d'Administration :*

Les pouvoirs les plus étendus sont dévolus au Conseil pour l'administration et la gestion de la société. Il a tous les pouvoirs sauf ceux qui sont réservés par les présents statuts, à l'assemblée générale. Il peut notamment passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location, tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, accepter toutes hypothèques, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir quittances, renoncer à tout droit hypothécaire, ou à tout privilège, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner main levée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et obligations, le tout avant ou après paiement, nommer et révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestation, et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant exemptive et non limitative.

XV^o) *Délégation de pouvoirs :*

Le Conseil peut déléguer ou donner des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à un tiers associé ou non. Il peut, déléguer la gestion et confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs

directeurs gérants, associés ou non. Il peut les révoquer ou les remplacer. Les actes de gestion journalière sont signés par un administrateur, ou un agent délégué à cet effet. Toutes actions judiciaires, seront suivies par le conseil, suite et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué.

XVI°) *Commissaires :*

Toutes les opérations sont surveillées par un commissaire ou par un conseil de commissaires, associés ou non, nommés pour un terme qui n'excédera pas cinq ans, et pour la première fois, désignés dans les présents statuts. L'assemblée générale désignera à l'avenir, le ou les commissaires, déterminera leur nombre, les révoquera. Les modalités de la surveillance, la nomination du ou des commissaires, leur remplacement, leur responsabilité, leurs émoluments, sont régis par les articles soixante-quatre et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés.

XVII°) *Cautionnement :*

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à dix actions, et celui de chacun des commissaires à cinq actions.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

XVIII°) L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'unanimité des propriétaires d'actions; ces décisions sont obligatoires même pour les absents et dissidents. L'assemblée générale se réunit de plein droit à Elisabethville, au siège social, ou à tout autre endroit fixé par une convocation, le dernier mardi de mars à quinze heures, et pour la première fois en MIL NEUF CENT CINQUANTE. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Une assemblée générale extraordinaire se réunira chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, soit à la demande d'un administrateur, soit d'un commissaire, soit d'un groupe d'actionnaires, représentant un cinquième des actions émises.

XIX°) *Convocations :*

Les convocations pour toute assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être insérées dans le « Bulletin Administratif du Congo » et dans un ou plusieurs journaux d'Elisabethville, au moins huit jours avant la date fixée. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour délibérer et voter valablement, il faut qu'un cinquième de l'ensemble des titres soit représenté. Si cette condition n'est pas réalisée, l'assemblée est remise à quinzaine, et statue valablement, quelque soit le nombre de titres représentés.

Sauf les exceptions énumérées ci-après, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. L'assemblée générale est présidée par le Président ou à son défaut, par un administrateur, désigné par ses collègues. Le Président désignera le secrétaire et un scrutateur. Chaque

action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut prendre part au vote pour ses actions et celles de ses mandants. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou des deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit, deux jours au moins avant l'assemblée, déposer ses actions au siège social, ou déposer un certificat délivré par une Banque agréée par le conseil d'administration, constatant le dépôt des titres dans la dite banque. L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

XX*) *Modification des statuts. — Augmentation ou réduction du capital social. — Dissolution anticipative :*

L'assemblée générale a tous les pouvoirs, elle seule peut décider l'émission d'obligations, modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital social, dissoudre anticipativement la société, sous réserve d'approbation par Arrêté Royal, pour autant que ces questions aient été portées à l'ordre du jour, et à la condition que la moitié des actions soient représentées, et que ces décisions soient votées par les trois quarts des voix représentées.

Si la moitié des actions n'est pas représentée, l'assemblée générale sera reportée à quinzaine, et statuera valablement, mais ses propositions ne seront adoptées qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes. Elle nomme et révoque les administrateurs et commissaires, à la majorité simple des voix présentes. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, et les actionnaires qui en font la demande. Les expéditions ou extraits conformes sont signés par un administrateur.

XXI*) *Bilans :*

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois en MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire et le bilan, ainsi que le compte profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société.

Trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, seront tenus à la disposition du ou des commissaires au siège social, et ceux-ci doivent, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, prendre connaissance de ces différents documents. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et commissaires, vote sur l'approbation du bilan, et sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte profits et pertes sera publié annuellement au « Bulletin Administratif du Congo ».

XXII*) *Répartition des bénéfices :*

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il sera prélevé :

- A) dix pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement sera facultatif lorsque la réserve aura atteint quinze pour cent du capital social.
- B) Une somme à fixer par l'assemblée générale en vue de constituer une réserve extraordinaire et une réserve pour le renouvellement du matériel.

Sur le solde, il sera prélevé, si les résultats le permettent :

- A) le montant nécessaire pour attribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent.
- B) un pourcentage à déterminer par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, destiné à rémunérer les administrateurs et commissaires, sans que ce pourcentage puisse dépasser dix pour cent du bénéfice net.
- C) un pourcentage fixé dans les mêmes conditions, destiné à récompenser tout ou partie du personnel dont le travail aura donné pleine satisfaction.
- D) le solde sera réparti entre les actionnaires, à moins que l'assemblée ne décide de lui donner une autre affectation, par exemple de reporter à nouveau un certain montant. Le conseil décide l'époque et l'endroit du paiement des dividendes.

CHAPITRE CINQ.

XXIII°) *Liquidation et dissolution :*

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation se fera par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, et à défaut, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant comme comité de liquidation. Après apurement des dettes sociales, charges et frais de liquidation, l'actif est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. En cas de dissolution de la société ou après apport d'une partie de l'avoir social à une autre société, les liquidateurs pourront procéder à la liquidation par répartition égale entre les actions, des titres reçus en rémunération de l'apport total ou partiel de l'avoir social. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérante dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

CHAPITRE SIX.

XXIV°) Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commissaire, directeur ou liquidateur doit faire élection de domicile à Elisabethville, au siège social, faute de quoi il est censé l'avoir fait. Toutes communications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites en cet endroit.

Dans les six mois de leur approbation par Arrêté Royal ou ordonnance législative, les présents statuts seront déposés en copie au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville et publiés au « Bulletin Officiel ».

XXV°) *Frais* :

Le montant des frais de constitution est évalué à CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS. La société est formée sous la condition suspensive de son approbation par Arrêté Royal.

Les comparants désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville;

Monsieur René QUIRY, résidant à Elisabethville;

Monsieur Arthur VROONEN, avocat, résidant à Elisabethville;

Monsieur Julien MAROTTE, résidant à Elisabethville;

et en qualité de commissaire :

Monsieur Boris DEMENTJEFF, résidant à Elisabethville.

Fait à Elisabethville, le trente-et-unième jour du mois de décembre MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT, en forme authentique.

(s.) Iph. CHARBONNIER.

(s.) L. VELTENS.

(s.) M. ATTALA.

(s.) J. MAROTTE.

(s.) A. WILLIS.

(s.) A. VROONEN.

(s.) R. QUIRY.

Un mot rayé, un mot ajouté, dix paraphes.

L'an mil neuf cent quarante-huit, le trente et unième jour du mois de décembre, Nous, Louis GODIN, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte de constitution de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « LA SIMA », Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs COOPMAN, Richard et ALLAERT, Valère, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis réunissant les conditions fixées par la Loi, par :

- a) Monsieur Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort;
- b) Madame veuve François Alexandre CHARBONNIER, née Iphigénie BONAKIS, résidant à Elisabethville;
- c) Monsieur Arthur VROONEN, avocat résidant à Elisabethville;
- d) Monsieur Julien MAROTTE, agent de sociétés résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort;
- e) Monsieur René QUIRY, directeur de société, résidant à Elisabethville;
- f) Monsieur Léonard VELTENS, directeur de société, résidant à Elisabethville;
- g) Monsieur Alfred WILLIS, agent de société, résidant à Elisabethville.

Après lecture de l'acte, les parties précitées, déclarent devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties,

(s.) Iph. CHARBONNIER — M. ATTALA — A. WILLIS — R. QUIRY
L. VELTENS — J. MAROTTE — A. VROONEN.

Les Témoins,

(s.) R. COOPMAN — V. ALLAERT.

Le Notaire,

(s.) Louis GODIN.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, volume XXV, folios 12 à 16.

Mots barrés : un.

Mots ajoutés : un.

Frais d'acte : 300.

Quittance n° 205 du 31 décembre 1948

Enregistrement : 1.460.

3 copies conformes : 4.380.

Légalisation : 40.

Total francs : 6.180.

Le Notaire : Louis GODIN.

(s.) Louis GODIN.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Louis GODIN, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 31 décembre 1948.

Le Chef du Service Provincial du Contentieux et du Personnel,
G. LIBERTON, Sous-Directeur.

(s.) G. LIBERTON.

Quittance n° 206 du 31 décembre 1948.

Pour copie certifiée conforme.

Elisabethville, le 31 décembre 1948.

Le Notaire : Louis GODIN.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 15 avril 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 15 April 1949.

s./g. P. WIGNY.

AVENANT A L'ACTE DE CONSTITUTION
de la S. C. R. L. PAR ACTIONS « LA SIMA »

passé le trente et un décembre MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- A.) Monsieur Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.
- B.) Madame Veuve Francis Alexandre CHARBONNIER, née Iphigénie BONAKIS, résidant à Elisabethville, agissant par son mandataire Monsieur Mansour ATTALA, préqualifié, en vertu d'une procuration authentique en date du six novembre MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT.
- C.) Monsieur Arthur VROONEN, avocat, résidant à Elisabethville.
- D.) Monsieur Julien MAROTTE, agent de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.
- E.) Monsieur René QUIRY, directeur de société, résidant à Elisabethville.
- F.) Monsieur Léonard VELTENS, Directeur de société, résidant à Elisabethville.
- G.) Monsieur Alfred WILLIS, agent de société, résidant à Elisabethville.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties décident de modifier l'acte de constitution de la société congolaise à responsabilité limitée par actions, dénommée LA SIMA, constitué par acte authentique, passé devant le notaire d'Elisabethville, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, et ce de la façon suivante :

Dans le chapitre Premier, l'article II concernant le siège social est complété comme suit : Le siège social ne pourra toutefois être transféré qu'avec l'autorisation donnée par Arrêté Royal.

Dans le chapitre Premier, l'article III concernant l'objet de la société est complété *in fine* par les mots « se limitant à l'assurance des véhicules ».

Dans le chapitre Premier, le premier alinéa de l'article VII, intitulé « Souscription » est complété *in fine* de la façon suivante : « soit cinq millions, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société. Le solde, soit cinq millions, peut être appelé à n'importe quel moment sur décision du conseil d'administration ».

Fait à Elisabethville, par acte authentique, le quinzième jour du mois de mars, MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF.

(s.) M. ATTALA — A. VROONEN — L. VELTENS — J. MAROTTE
R. QUIRY — A. WILLIS.

Pour M^{me} Veuve Francis CHARBONNIER,

p. p. (s.) M. ATTALA.

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le quinzisième jour du mois de mars, Nous, Louis GODIN, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs MESTREZ, Léon, et LEROY, Robert, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte :

- a) Monsieur Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort;
- b) Madame Veuve Francis CHARBONNIER, née Iphigénie BONAKIS, résidant à Elisabethville, agissant par son mandataire Monsieur Mansour ATTALA, préqualifié, en vertu d'une procuration authentique en date du six novembre MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT;
- c) Monsieur Arthur VROONEN, avocat, résidant à Elisabethville;
- d) Monsieur Julien MAROTTE, agent de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort;
- e) Monsieur René QUIRY, directeur de société, résidant à Elisabethville;
- f) Monsieur Léonard VELTENS, directeur de société, résidant à Elisabethville;
- g) Monsieur Alfred WILLIS, agent de société, résidant à Elisabethville,

déclarent par devant Nous, et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les Témoins.

Les Parties,

(s.) M. ATTALA — A. VROONEN — J. MAROTTE — R. QUIRY
L. VELTENS — A. WILLIS
Pour M^{me} Veuve Francis CHARBONNIER p. p. (s.) M. ATTALA.

Les Témoins,

(s.) L. MESTREZ — R. LEROY.

Le Notaire,

(s.) Louis GODIN.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, volume XXV.
Folio 89.

Mots barrés : néant.

Mots ajoutés : néant.

Frais d'acte : 300.
Enregistrement : 200.
copies conformes : 600.
Légalisation : 40.

Total : 1.140.

Quittance N° 52 du 15 mars 1949.

Le Notaire, Louis GODIN.

(s.) Louis GODIN.

Vu, pour légalisation de la signature de Monsieur Louis GODIN, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 15 mars 1949.

Le Chef du Contentieux et du Personnel, G. LIBERTON, sous-Directeur, (s.) G. LIBERTON,

Quittance n° 53 du 15 mars 1949.

Pour copie conforme.

Elisabethville, le 15 mars 1949.

Le Notaire, Louis GODIN.
(s.) L. GODIN.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 15 avril 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 15 April 1949.

s./g. CHARLES.

Central African Agencies

Société congolaise à responsabilité limitée

ACTE AUTHENTIQUE (1)

constatant l'augmentation du capital de la société congolaise à responsabilité limitée « Central African Agencies » de trois à dix millions de francs.

LES SOUSSIGNES :

Francis CHARBONNIER, industriel, résidant à Elisabethville, président du conseil de la S. C. R. L. CENTRAL AFRICAN AGENCIES, agissant par son fondé de pouvoir, Mansour ATTALA, en vertu d'une procuration authentique en date du sept janvier mil neuf cent trente, déposée au Service Notarial d'Elisabethville, Volume XV, folios soixante-onze et soixante-treize.

Mansour ATTALA, industriel, résidant à Elisabethville, administrateur délégué de la dite société.

Arthur VROONEN, avocat, résidant à Elisabethville, administrateur de la dite société.

Edmond BOURGEOIS, industriel, résidant à Elisabethville, administrateur de la dite société.

déclarent qu'une assemblée générale des actionnaires de la S. C. R. L. CENTRAL AFRICAN AGENCIES a été convoquée, entre autre par publication au « Bulletin Administratif du Congo », pour le quinze juillet mil neuf cent quarante-sept, et s'est tenue ce jour-là, à quinze heures, dans les bureaux de la Congo Motor Ldt, avenue du Lomami, numéro vingt-huit à Elisabethville. L'objet de la réunion était la majoration du capital à porter de trois à dix millions de francs.

(1) Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1949. 1^{re} partie.

Les soussignés déclarent que le procès-verbal de la dite réunion a constaté que l'assemblée a été ouverte à quinze heures, qu'étaient présents : Francis CHARBONNIER, président du conseil, porteur de sept cents actions, représenté par son fondé de pouvoir Mansour ATTALA, en vertu de la procuration précisée ci-dessus.

Mansour ATTALA, administrateur délégué, porteur de sept cents actions.

Arthur VROONEN, administrateur, porteur de trois cents actions.

Edmond BOURGEOIS, administrateur, porteur de mille quatre-vingt actions, représenté à la dite assemblée par son fondé de pouvoir Arthur VROONEN.

Le président ayant constaté que sur les trois mille actions de la société, deux mille sept cent quatre-vingt étaient représentées, et en conséquence l'assemblée pouvait valablement délibérer sur l'augmentation du capital.

Monsieur ATTALA exposa la nécessité d'augmenter le capital en vue de la reprise de l'affaire A. DE GEYTER & FILS, décidée antérieurement, la nécessité d'acheter le matériel nécessaire pour compléter l'équipement de la scierie et l'approvisionnement en matériaux de construction. Il propose de porter le capital social de trois à dix millions de francs congolais.

L'assemblée, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, vote l'augmentation du capital de la S. C. R. L. CENTRAL AFRICAN AGENCIES de trois millions à dix millions de francs, par la création de sept mille actions nouvelles de mille francs chacune, qui seront intitulées Actions de Capital Série B. Les actions anciennes étant intitulées Actions de Capital Série A, les actions séries A et B ayant les mêmes droits et avantages.

Monsieur Mansour ATTALA pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit les sept mille nouveaux titres, et s'engage à verser sept millions dès l'approbation par Arrêté Royal, de la présente augmentation de capital.

Les soussignés constatent que le capital de la S. C. R. L. CENTRAL AFRICAN AGENCIES a été porté de trois à dix millions de francs, par création de sept mille actions de capital série B, les actions anciennes, souscrites lors de la fondation de la société ayant été dénommées Actions de Capital Série A, toutes ces actions ayant les mêmes droits et avantages.

Ils constatent que M. Mansour ATTALA, agissant pour lui-même, et pour un groupe pour lequel il se porte fort, a souscrit l'intégralité à l'augmentation du capital.

Fait à Elisabethville, par acte authentique, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT.

(signé) A. VROONEN — E. BOURGEOIS — M. ATTALA
p. p. F. CHARBONNIER (signé) M. ATTALA.

L'an mil neuf cent quarante-huit le vingt-deuxième jour du mois d'avril Nous LEPAGE, Alexis, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs ROMAIN, Raymond, et BAILLEUX, René, tous deux agents de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, Messieurs Mansour ATTALA, en son nom personnel et comme fondé de pouvoir de Monsieur Francis CHARBONNIER. Arthur VROONEN et Edmond BOURGEOIS déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous (Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties,

(signé) A. VROONEN — E. BOURGEOIS — M. ATTALA
p. p. F. CHARBONNIER (signé) M. ATTALA.

Les Témoins,

(s.) ROMAIN — (s.) BAILLEUX.

Le Notaire,

(s.) LEPAGE.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Volume XXIV, folio 34 et 35.

Mots barrés : Néant.

Mots ajoutés : Néant.

Frais d'acte : 300.

Enregistrement : 200.

3 copies conformes : 600.

Légalisation : 40.

Total : 1.140.

Quittance N° 169 du 22 avril 1948.

Le Notaire, LEPAGE.

(s.) LEPAGE.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur LEPAGE, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 22 avril 1948.

Le Chef du Service du Contentieux et du Personnel, LIBERTON, G.

(s.) LIBERTON.

Pour copie certifiée conforme.

Elisabethville, le 22 avril 1948.

Le Notaire, LEPAGE.

Vu par Nous,
Ministre des Colonies,
le 13 avril 1949.

Gezien door Ons,
Minister van Koloniën,
de 13 April 1949.

s./g. P. WIGNY.

Société de Linéa-Kihumba

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : 8, rue de Hornes à Bruxelles.

Statuts : Annexes au B. O. C. du 15 août 1946.

Modifications : Annexes au B. O. C. du 15 janvier 1947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

ACTIF.

Immobilisé	fr.	3.124.897,83
Disponibles		247.178,44
Réalisables		284.584,89
Transitoires		10.048,—
		<hr/>
	Fr.	3.666.709,16
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible capital	fr.	2.000.000,—
Exigible		1.405.395,90
Amortissements		221.313,26
Transitoires		40.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.666.709,16
		<hr/> <hr/>

Il n'y a pas lieu à Compte de Profits et Pertes.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 MAI 1949.

RESOLUTIONS.

1° — L'Assemblée à l'unanimité approuve le Bilan arrêté au 31 décembre 1948.

2° — Par vote spécial, l'Assemblée à l'unanimité donne décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur mandats exercés durant l'exercice 1948.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. le Prince Baudouin de Ligne, au Château de et à Belœil.

S. A. la Princesse Baudouin de Ligne, à Kihumba-Ile Idjwy-Kivu.

Monsieur W. H. Scott, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur F. Scott, 11, rue Joseph Coosemans à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 mai 1949.

Certifié conforme.

SOCIETE DE LINEA-KIHUMBA.

Un Administrateur,

W. H. SCOTT.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 412.



Constituée par acte du 25 mai 1948, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1948 et aux Annexes du « Moniteur Belge » du 8 août 1948, sous le N° 16.834. Autorisée par Arrêté du Régent du 21 juin 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 1949).

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution fr.	1,—
Matériel et mobilier	1,—
Immeuble à Bruxelles	7.000.000,—

Disponible :

Dépôts à vue et à court terme en Europe	14.481.961,92
Dépôts à vue en Afrique	1.870.981,55

Réalisable :

Débiteurs divers	10.119.300,05
Portefeuille - titres	197.964.750,—
Participations financières et titres divers	9.310.701,91

<i>Comptes transitoires</i>	103.444,—
---------------------------------------	-----------

Comptes d'ordre :

Débiteurs pour garanties données	5.128.401,11
Dépôts titres	6.636,—
Dépôts statutaires	pour mémoire

Fr. 245.986.178,54

PASSIF

De la société envers elle-même :

Capital , fr. 217.000.000,—

De la société envers les tiers :

Créditeurs divers 2.803.474,16

Sommes restant à verser sur portefeuille-titres 2.970.375,—

Dividendes non réclamés 1.457.851,72

Comptes transitoires 2.739.894,15

Comptes d'ordre :

Garanties données 5.128.401,11

Déposants titres 6.636,—

Déposants statutaires pour mémoire

Résultats :

Bénéfice de l'exercice 13.879.546,40

Fr. 245.986.178,54

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT.

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés) . fr. 1.742.667,96

Prévision fiscale 400.000,—

Solde au 31 décembre 1948 13.879.546,40

Fr. 16.022.214,36

CREDIT.

Dividendes, intérêts, commissions, loyers et divers . . fr. 13.007.711,66

Résultats sur portefeuille-titres 3.014.502,70

Fr. 16.022.214,36

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire : 5 p. c. de fr. 13.879.546,40	fr. 693.977,32
Réserve extraordinaire	1.000.000,--
Report à nouveau	467.569,03
Premier dividende de 25 francs par titre à 260.400 actions sans désignation de valeur	6.510.000,--
Du surplus de fr. 5.208.000,-- :	
90 p. c. sont répartis à titre de second dividende et à raison de fr. 18,— par action sans désignation de valeur	4.687.200,--
10 p. c. sont attribués à titre de tantièmes au Conseil Général	520.800,--
	<hr/>
	Fr. 13.879.546,40
	<hr/> <hr/>

(s.) P. Orts, L. Massaux, H. Depage, R. Anthoine, M. Berré, E. Corbisier de Meaultsart, A. de Launoit, Chevalier E. Demeure, M. De Roover, L. Guinotte, G. Heenen, J. Moise, G. Moulart, Baron Albéric E. Rolin, M. Soesman, administrateurs.

(s.) A. Van Goethem, A. Buysse, M. Loumaye, P. Mussche, J. Pecher, Fr. Van Hoegaerden, commissaires.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 MAI 1949.

L'assemblée décide de ne pas pourvoir au remplacement de M. B. de Jong van Lier, administrateur décédé et de M. P. Mussche, commissaire décédé; elle ramène, en conséquence, de 16 à 15 le nombre des administrateurs et de 6 à 5 le nombre des commissaires.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Orts, Pierre, docteur en droit, 214, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. Massaux, Léon, administrateur-délégué de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 83, rue Edith Cavell, Uccle, vice-président.

M. Depage, Henri, administrateur-délégué de la Cie Financière Africaine, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem.

M. Anthoine, Raymond, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue A. I. Lg., 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. Berré, Marcel, directeur de la S. A. Bunge, 24, avenue de Mérode, Berchem-Anvers, administrateur.

M. Corbisier de Meaultsart, Etienne, administrateur de sociétés, 127, avenue de Broqueville, Bruxelles, administrateur.

M. de Launoit, Arsène, industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles, administrateur.

M. Demeure, chevalier Emmanuel, administrateur de sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, administrateur.

M. De Roover, Marcel, ingénieur A. I. A., 33, avenue des Gaulois, Etterbeek, administrateur.

M. Guinotte, Léon, avocat honoraire à la Cour d'appel, Le Pachy, Bas-coup-Chapelle, administrateur.

M. Heenen, Gaston, administrateur de sociétés, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles, administrateur.

M. Moise, Joseph, administrateur de sociétés, 41, rue de la Vallée, Bruxelles, administrateur.

M. Moolaert, George, vice-gouverneur général honoraire du Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, administrateur.

M. Rolin, baron Albéric-Emile, ingénieur des arts et manufactures A. I. G., 41, Square Vergote, Bruxelles 3, administrateur.

M. Soesman, Maurice, administrateur-délégué de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 31, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. Van Goethem, Albert, directeur de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 38, avenue des Klauwaerts, Ixelles, président du collège des commissaires.

M. Buysse, Alfred, industriel, Nelemeerschstraat, Sint-Martens-Latem, commissaire.

M. Loumaye, Marcel, avocat honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles, 26, avenue Emile Duray, Bruxelles, commissaire.

M. Pecher, Jules, négociant, 68, avenue Van Put, Anvers, commissaire.

M. Van Hoegaerden, François, secrétaire de direction, 6, rue des Haies, Ottignies, commissaire.

Bruxelles, le 6 mai 1949.

Certifié conforme.

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE
Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. HEENEN,
Administrateur.

H. DEPAGE,
Administrateur-délégué.

Société des Forces Hydro-Electriques du Katanga « SOGEFOR »

Société congolaise à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-NEUF, LE VINGT-NEUF MARS, A ONZE HEURES ET DEMIE.

En l'Hôtel de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Montagne-du-Parc, numéro 3.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Forces Hydro-Electriques du Katanga » (Sogefor), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mikasi-Panda, (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, numéro 31, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-cinq, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles, (A. S. S. P.) le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-cinq, volume 660, folio 44, case 6. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Latour », et autorisée par arrêté royal en date du premier décembre mil neuf cent vingt-cinq. Les statuts ont été publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq, et à l'annexe au « Moniteur Belge » des sept/huit décembre mil neuf cent vingt-cinq, numéro 13.495; ils ont été modifiés ensuite par divers actes dont les derniers reçus par Maître Hubert Scheyven, soussigné, les dix avril mil neuf cent trente et douze juillet mil neuf cent quarante-huit, publiés respectivement à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix-sept mai mil neuf cent trente, numéro 8098 et du sept août mil neuf cent quarante-huit, numéro 16.743 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre mil neuf cent trente et du quinze septembre mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — La « Société de Traction et d'Electricité », société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Science, numéro 31, propriétaire de douze mille actions 12.000

ici représenté par Monsieur Robert Van Cauwenberghe, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 17, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.

2. — L'« Union Minière du Haut-Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de douze mille actions et de cent six mille six cent soixante-six parts bénéficiaires 12.000 106.666

ici représentée par Monsieur Herman Robiliart, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.

3. — Le « Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, numéro 51, propriétaires de vingt-cinq mille deux cent soixante dix huit actions. 25.278

ici représenté par Monsieur André Durieux, conseiller juridique au Ministère des Colonies, demeurant à Auderghem, rue Frères Goemaere, numéro 95, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

4. La « Société Coloniale d'Electricité », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de six mille cent cinquante actions 6.150

ici représentée par Monsieur Victor Dooms, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.

5. — La « Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains » (Auxilacs), société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de sept mille actions 7.000

ici représentée par Monsieur Victor Dooms, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

6. — La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de quatre mille actions 4.000

ici représentée par Monsieur le Comte Maurice Lippens, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.

7. — La « Compagnie Belge des Chemins de Fer et d'Entreprises », société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, propriétaire de deux mille actions 2.000

ici représentée par Monsieur Albéric May, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 60, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

8. — La « Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles » (Electrobel), société anonyme, établie à Bruxelles, place du Trône, numéro 1, propriétaire de trois cent trois actions 303

ici représentée par Monsieur Robert Van Cauwenbergh, prénommé, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

9. — Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue Chair et Pain, numéro 5, propriétaire de cinquante actions . . . 50

ici représenté par Monsieur Fred Vanderlinden, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un de ce mois.

10. — Monsieur Gaston Deladrière, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Louise, numéro 571, propriétaire de cinquante actions . . . 50

11. — Monsieur Victor Dooms, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 571, propriétaire de cinquante actions . . . 50

12. — Monsieur Gustave Gillon, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, rue des Flamands, numéro 91, propriétaire de cinquante actions . . . 50

13. — Monsieur le Comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, numéro 1, propriétaire de cinquante actions. 50

14. — Monsieur Herman Robiliart, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 31, propriétaire de cinquante actions 50

15. — Monsieur Max Gottschalk, commissaire de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44, propriétaire de vingt-cinq actions 25

ici représenté par Monsieur Victor Dooms, pré-nommé, suivant procuration du vingt-trois de ce mois.

16. — Monsieur Fred Vanderlinden, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Stanley, numéro 47, propriétaire de cinq actions 5

Ensemble soixante neuf mille soixante et une actions
et cent six mille six cent soixante-six parts bénéficiaires. 69.061 106.666

Les procurations, prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-sept des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Robert Van Cauwenberghe, pré-nommé, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, numéro 25, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs André Durieux et Herman Robiliart, tous deux pré-nommés.

Messieurs le Comte Maurice Lippens, Albéric May, Gustave Gillon, Victor Doms, Gaston Deladrière, prénommés, Edgar Sengier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 24, Armand Halleux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Révolution, numéro 3 et Robert Thys, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, numéro 13, ici intervenant, tous administrateurs complètent le bureau.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article trente-trois des statuts, les modifications aux statuts qui vont suivre ont obtenu l'accord exprès et préalable de l'« Union Minière du Haut-Katanga », et l'autorisation du « Comité Spécial du Katanga ».

Monsieur le Président expose ensuite :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts :

a) pour permettre la mise au nominatif des actions et parts bénéficiaires, avec faculté pour l'actionnaire de se faire inscrire à son choix dans les registres des inscriptions nominatives à tenir au siège social et au siège administratif; modifier en conséquence les articles onze, douze, treize, quatorze, trente-six et quarante et un;

b) pour remplacer aux articles dix, quinze, seize, trente-six et quarante-six, le mot « action » par le mot « titre » et les mots : « l'actionnaire ou le porteur de parts bénéficiaires » par le mot : « l'actionnaire »;

c) pour permettre la signature des titres par une personne spécialement habilitée à cette fin par le Conseil d'administration et agissant conjointement avec un administrateur; modifier, en conséquence, les articles quatorze et quinze, alinéa premier;

d) pour donner pouvoir au Conseil de conclure toutes conventions et de décider tous renouvellements, prorogations et modifications de conventions modifier, en conséquence, l'article vingt-cinq, alinéa deux;

e) pour donner pouvoir au Conseil de réduire le délai de cinq jours prévu à l'article trente-six, alinéa premier pour les dépôts de titres en vue d'assister aux assemblées générales;

f) pour prévoir pour tout actionnaire, administrateur ou commissaire, une présomption d'élection de domicile au siège administratif de la société à défaut de domicile en Belgique ou dans la Colonie; modifier, en conséquence, l'article quarante-neuf;

g) pour supprimer les articles cinquante et cinquante et un. (Dispositions transitoires).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente-cinq des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au « Bulletin du Congo Belge », numéro du douze mars, mil neuf cent quarante-neuf.

Le « Moniteur Belge », numéro du douze mars mil neuf cent quarante-neuf.

L'« Echo de la Bourse », numéro du onze, douze, treize mars mil neuf cent quarante-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente six des statuts.

IV. — Que sur les cent soixante mille actions et les cent six mille six cent soixante parts bénéficiaires de la Société, la présente assemblée réunit soixante-neuf mille soixante et une actions et les cent six mille six cent soixante-six parts bénéficiaires, soit plus de la moitié des titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-trois des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

A l'article dix, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Les titres sont indivisibles; la Société ne reconnaît qu'un seul bénéficiaire pour chaque titre tous les copropriétaires d'un titre ou tous les ayants-droit, à quelque titre que ce soit, les usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne ».

Au même article dix, le quatrième alinéa est remplacé par :

« Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe ».

Au même article dix, le dernier alinéa est remplacé par :

« La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale ».

Les articles onze, douze, treize, quatorze, sont remplacés par :

Article onze : « Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération,

» Les actions entièrement libérées et les parts bénéficiaires sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire qui supportera les frais de conversion éventuelle ».

Article douze : « Jusqu'à leur entière libération, aucun transfert d'actions nominatives ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'administration pour chaque cession, et au profit d'un cessionnaire agréé par lui ».

Article treize : « Pour chacune des catégories de titres, il est tenu un »
» registre des inscriptions nominatives au siège social et un autre au »
» siège administratif. Les inscriptions se font au choix de l'actionnaire »
» dans le registre tenu à l'un ou l'autre des sièges.

» Tout actionnaire peut prendre connaissance, sans déplacement, de »
» ces registres, qui contiennent :

» La désignation précise de chaque actionnaire qui y est inscrit et »
» l'indication du nombre de ses titres.

» L'indication des versements effectués.

» Les transferts ou la conversion des titres avec leur date ».

Article quatorze : « La propriété des titres nominatifs s'établit par »
» une inscription dans des registres prévus par l'article précédent.

» Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont »
» délivrés aux actionnaires.

» Les certificats sont signés, soit par deux administrateurs, soit par »
» un administrateur et une personne spécialement habilitée à cette fin »
» par le Conseil d'administration.

» L'une de ces deux signatures peut toujours être remplacée par une »
» griffe.

» La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le »
» registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs »
» fondés de pouvoirs. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire »
» sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance »
» ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cession- »
» naire.

» Aucune conversion ni aucun transfert ne seront admis pendant les »
» dix jours précédant une assemblée générale. »

A l'article quinze, les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs. L'une de »
» ces deux signatures peut être remplacée par celle d'une personne spé- »
» cialement habilitée à cette fin par le Conseil d'administration. Une »
» des deux signatures peut toujours être donnée au moyen d'une griffe.

« Le titre indique : »

Au même article quinze, le quatrième alinéa est remplacé par :

« Le nombre et la nature des titres dans chaque catégorie de titres, »
» ainsi que leur valeur nominale éventuelle. »

L'article seize est remplacé par :

« La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du ti- »
» tre. ».

A l'article vingt-cinq, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les »
» opérations qui entrent dans l'objet social, et, entre autres, tous ap-

» ports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, conventions, prorogations, modifications ou renouvellements de conventions. »

L'article trente-six est remplacé par :

« Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci au siège administratif ou aux établissements désignés par le Conseil d'administration. »

» De même les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale de leur intention d'y assister.

» Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait droit d'assister lui-même à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales et le « Comité Spécial du Katanga » peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

» Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

» Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

» Le Conseil d'administration a toutefois la faculté de réduire le délai de cinq jours prévu au premier alinéa ci-dessus et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

» Les formalités prévues par le présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et constituant leur cautionnement. »

A l'article quarante et un, au premier alinéa, les mots : « des actionnaires en nom », sont remplacés par : « des propriétaires d'actions non entièrement libérées. »

A l'article quarante-six, le deuxième alinéa est remplacé par :

« En cas de fusion, les titres pourront être échangés contre des titres de la Société avec laquelle la fusion aura été opérée. »

L'article quarante-neuf est remplacé par :

« Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la Société et situé en Belgique ou dans la Colonie, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire. »

Les articles cinquante et cinquante et un sont supprimés et l'article cinquante-deux devient l'article cinquante.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les intervenants, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) R. Van Cauwenberghe, D. Van Bleyenbergh, A. Durieux, H. Robiliart, M. Lippens, A. Mey, G. Gillon, V. Dooms, G. Deladrière, Ed. Sengier, A. Halleux, R. Thys, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le six avril 1949.

Volume 1354, folio 15, case 1, six rôles, deux renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : (signé) ABRAS.

Pour expédition conforme :

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Edmond Malbecq, vice-président ff. de président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 avril 1949.

(signé) Ed. MALBECQ.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Malbecq, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 avril 1949.

Le Directeur : (signé) VAN NYLEN.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 avril 1949.

Le Conseiller : (signé) P. JENTGEN.

Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels « S.A.P.C.H.I.M. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge).

Siège Administratif : BRUXELLES, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 212.703.

—
Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge
Année 1948 N^{os} 17.194 et 17.195.

BILAN DU 21 MAI AU 31 DECEMBRE 1948

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 avril 1949.

ACTIF

Immobilisé	fr.	435.330,65
Réalisable		3.760.738,27
Disponible		1.870.130,27
Indisponible		52.250,—
Comptes débiteurs		152.264,—
Perte		401.033,—
	Fr.	6.671.746,19

PASSIF

Capital	fr.	4.000.000,—
Amortissements		21.187,67
Créditeurs		2.650.558,52
	Fr.	6.671.746,19

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Frais Généraux d'Administration	fr.	119.653,93
Amortissement		21.187,67
Perte d'Exploitation		260.191,40
	Fr.	401.033,—

CREDIT

Solde à reporterfr. 401.033,—

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré et est représenté par 4.000 actions de 1.000 francs chacune.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| M. BLAISE, Henry, Ingénieur A. I. Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-Saint-Pierre | Président. |
| M. BLANC, Marcel, Président d'Industrial Sales Corporation, South Morris Lane, 41, Scarsdale (N.Y) | Administrateur. |
| M. DUMORTIER, Pierre, Ingénieur civil des Mines, 213, avenue Brugmann, Ixelles | Administrateur. |
| M. GERARD, Auguste-Sidoine, Administrateur de Sociétés, 6, Avenue de la Jonction, Saint-Gilles-lez-Bruxelles | Administrateur. |
| M. PATERNOTTE, Simon, Ingénieur, 68, rue Robert's Jones, Uccle | Administrateur. |
| M. HOUBAER, Emile-Léopold, Docteur en Droit, 57, Avenue des Cerisiers, Schaerbeek | Commissaire. |
| M. HUART, François, Comptable, 25, Avenue Michel Sterckmans, Woluwe-Saint-Lambert | Commissaire. |

Bruxelles, le 12 mai 1949.

(s.) S. PATERNOTTE
Administrateur.

(s.) H. BLAISE
Président.

« Multiplex du Mayumbe » « Multimayumbe »

Société congolaise à responsabilité limitée — Boma.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF, LE QUATRE MAI A ONZE HEURES TRENTE.

A Bruxelles, rue de la Science, n° 5.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise à responsabilité limitée « Multiplex du Mayumbe » en abrégé « Multimayumbe » établie à Boma (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, n° 5, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt cinq novembre mil neuf cent quarante-six, autorisée par arrêté royal en date du vingt-quatre février mil neuf cent quarante sept, et dont les statuts publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent quarante sept et aux annexes au « Moniteur Belge » du vingt-quatre/vingt-cinq mars mil neuf cent quarante sept, n° 4550, ont été modifiés suivant acte du dit notaire Hubert Scheyven, du vingt-et-un septembre mil neuf cent quarante huit, publié après autorisation par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre suivant et aux annexes au « Moniteur Belge » du quinze décembre du neuf janvier mil neuf cent quarante neuf, n° 433.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — Société Forestière et Agricole du Mayumbe, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, n° 5, propriétaire de mille actions.

1.000

ici représentée par Monsieur Alfred Liénart, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 196, administrateur de sociétés, suivant procuration du quatorze avril dernier.

2. — Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Science, n° 5, propriétaire de quatre cent quatre vingt actions.

480

ici représentée par Monsieur Alfred Liénart, prénommé, suivant procuration du quatorze avril dernier.

3. — Messieurs Nagelmackers Fils et C^o, société en commandite simple, établie à Bruxelles, Place de Louvain, n° 12, propriétaire de dix actions.

10

ici représentée par Monsieur Christian Janssens-van der Maelen, ingénieur civil, demeurant à Crainhem, avenue des Muguets, n° 24, suivant procuration du quatorze avril dernier.

4. — Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de dix actions. 10

ici représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 125, suivant procuration du quatorze avril dernier.

5. — Eco Aktiengesellschaft, Sperrholzfabrik, établie à Entlebuch (Suisse), propriétaire de quatre cent quatre vingts actions. 480

ici représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, prénommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

6. — Monsieur Auguste Braun, commerçant demeurant à Gosau (Suisse), propriétaire de cent actions. 100

ici représenté par Monsieur Joseph Sellekaers, prénommé, suivant procuration du quatorze avril dernier.

7. — Monsieur Oskar Braun, industriel, demeurant à Entlebuch (Suisse) propriétaire de cent actions. 100

ici représenté par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, prénommé, suivant procuration du quatorze avril dernier.

8. — Monsieur Paul Herzog, Directeur de sociétés, demeurant à Lucerne (Suisse, Heldenstrasse, n° 55, propriétaire de soixante dix actions. 70

ici représenté par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, prénommé, suivant procuration du quatorze avril dernier.

Ensemble : deux mille deux cent cinquante actions. 2.250

Les procurations prémentionnées toutes sous seing privé demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Joseph Sellekaers, prénommé, administrateur de la dite société.

Messieurs Christian Janssens van der Maelen et Alfred Liénart, prénommés, tous deux administrateurs de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Alfred Bradfer, directeur de la société, demeurant à Uccle, Square Coghen, n° 22, ici intervenant.

et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Christian Janssens van der Maelen et Alfred Liénart, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modification aux statuts :

1°) Substituer à l'alinéa quatre de l'article sept le texte suivant :

« Les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces seront
» offertes, par préférence, aux actionnaires au prorata des actions possédés
» deés par chacun d'eux, au jour de l'émission et cela dans le délai et aux
» conditions fixées par le conseil d'administration. Le non usage, total
» ou partiel par certains actionnaires de ce droit de préférence a pour
» effet d'accroître la part proportionnelle des autres. »

2°) Substituer au premier alinéa de l'article vingt-cinq le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit dans l'agglomération bruxelloise ou
» dans tout autre endroit indiqué dans la convocation le premier mercredi
» du mois de juin à onze heures à l'endroit indiqué dans les avis de con-
» vocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour
» ouvrable suivant. »

II. — Que toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations à la présente assemblée ont été faites conformément aux dispositions de l'article vingt-six des statuts par lettres missives adressées le quatorze avril dernier.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

IV. — Que sur les trois mille actions de la société, la présente assemblée réunit deux mille deux cent cinquante actions, soit plus de la moitié des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente deux des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer au premier mercredi du mois de juin au lieu du premier mercredi de mai, la date de l'assemblée générale annuelle et pour la première fois en mil neuf cent cinquante.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article sept au quatrième alinéa, la dernière phrase est remplacée par : « Le non usage total ou partiel par certains actionnaires de ce droit
» de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. »

A l'article vingt-cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation le premier mercredi du mois de juin à onze heures au local indiqué dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres du bureau ont signé avec nous, notaire.

(signé) J. Sellekaers, Ch. Janssens van der Maelen, A. Liénart, A. Bradfer, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le dix mai 1949.

Volume 1353, folio 57, case 4, deux rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME

Hubert Scheyven.

Pêcheries de l'Ituri

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : KASENYI (Congo Belge).

Siège administratif : 282, rue du Noyer, Bloc II à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 80.557.

Constituée par acte passé devant Maître Hubert SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, le 3 juin 1935 et autorisée par Arrêté Royal du 17 juillet 1935 (Annexe au B. O. C. B. du 15 août 1935).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître RICHIR, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1948 (Modifications autorisées par Arrêté Royal du 20 janvier 1949).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1949.

ACTIF

IMMOBILISE :

Frais d'augmentation de capital	21.908,—	
1 Immeubles, déduct. faite des amort. antér.	403.000,—	
2 Matériel, déduct. faite des amort. antér.	1.552.524,—	
3 Mobilier, déduct. faite des amort. antér.	100.000,—	
4 Garanties, déduct. faite des amort. antér.	1.500,—	
	<u> </u>	2.078.932,—

REALISABLE :

5 Approvisionnements en magasin et en cours de route	263.432,—	
6 Débiteurs divers	60.531,—	
	<u> </u>	323.963,—

DISPONIBLE :

7 Banques et Caisse		369.031,—
8 COMPTES DEBITEURS		44.030,—

COMPTES D'ORDRE :

9 Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	75.000,—	
10 Divers	2.876,—	
	<u> </u>	77.876,—

PERTES ET PROFITS :

Pertes de l'exercice	1.468.934,—
	<u>Fr. 4.362.766,—</u>

PASSIF

DETTES DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

11 Capital	3.000.000,—	
12 Réserve statutaire	45.277,—	
	<u> </u>	3.045.277,—

DETTES SANS GARANTIES REELLES :

13 Créiteurs divers	574.249,—
14 COMPTES CREDITEURS	665.364,—

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements Administrateurs et Com- missaire	75.000,—	
Divers	2.876,—	
	<u> </u>	77.876,—
		<u>Fr. 4.362.766,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT

1 Frais généraux d'administration	270.509,—	
Amortissements sur Matériel	118.265,—	
2 Perte d'exploitation	1.128.515,—	
	<u> </u>	Fr. 1.517.289,—

CREDIT

Annulation dividende exercice 1946	48.000,—	
Intérêts sur fonds en banque	355,—	
Pertes de l'exercice	1.468.934,—	
	<u> </u>	Fr. 1.517.289,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS :

Chevalier van Outryve d'Ydewalle, château Lisbona à Loppem-lez-Bruges, Président ;

Madame Paul Janssens, 282, rue du Noyer, Bruxelles, Vice-Présidente, Administrateur-Directeur ;

Baron Charles de l'Epine à Goma, Congo Belge, Administrateur ;

Baron Gaëtan de l'Epine, 15, rue Philippe de Champagne, à Bruxelles, Administrateur ;

Comte René de Liedekerke, Château de et à Duras-lez-St-Trond, Administrateur ;

Monsieur Coppieters t' Walland, Villa « La Maison Blanche », Leegwey, St-André-lez-Bruges, Administrateur ;

Monsieur Albert De Kelder, Agent Commercial, 42, rue du 11 Novembre, Bruxelles, Commissaire.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 7 MAI 1949.

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1°) approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
- 2°) décide d'annuler le dividende « exercice 1946 » dont le paiement fut différé.
- 3°) approuve le bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1948.
- 4°) donne décharge aux administrateurs et au Commissaire pour leur gestion au 31 décembre 1948.
- 5°) élit :
en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur le Comte René de Liedekerke, administrateur sortant, Monsieur Roger Franquet, rue Blanche, 37, à Bruxelles; le mandat de ce dernier expire en 1955.
- 6°) en qualité de commissaire, en remplacement de Monsieur Albert De Kelder, commissaire sortant, Monsieur Daniel de Laet, rue Augustin Delporte, 23, à Ixelles-Bruxelles; le mandat de ce dernier expire en 1950.

CERTIFIE CONFORME :

deux administrateurs.

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge

Société congolaise à responsabilité limitée

A DIBAYA (Kasaï — Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8544.

—
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 JANVIER 1949.**

Conformément à l'article 16 des statuts, le conseil décide d'appeler Monsieur Maurice Jaumain aux fonctions d'administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur François-Xavier Carlier décédé le 10 octobre 1948.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 MAI 1949.**

Le Conseil décide de revoir la décision du 9 janvier 1940 concernant la signature sociale et de confirmer que toutes lettres et documents doivent, pour engager la société, porter deux signatures :

I. — DIRECTION GENERALE :

Est réservée à M. Jules Baudine, président du conseil, à M. Pierre Le Bœuf, vice-président et à M. Maurice Jaumain, administrateur-délégué, la signature :

- a) de la correspondance traitant des questions autres que les questions courantes, adressées au Gouvernement (Ministère des Colonies et tous autres départements ministériels, Gouvernement général de la Colonie) ;
- b) relative aux relations avec les membres du conseil d'administration, les actionnaires et les banquiers (sauf pour les questions courantes en ce qui concerne les banques) ;
- c) de tous les engagements de la société, de tous contrats, engagement de personnel, ventes de produits, contrats de vente, contrats avec les sociétés dont la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge pourra assurer l'entreprise, reddition de comptes à ces sociétés, etc. ;
- d) en ce qui concerne les relations avec l'Afrique : de tout ce qui concerne la politique générale, programmes d'exploitation, budgets, liaison avec les gouvernements locaux, l'ouverture des crédits en banque, les contrats, conventions ou accords à passer avec des tiers (organismes de transports, commerciaux ou autres).

En cas d'absence du président, du vice-président ou de l'administrateur-délégué, un administrateur ou M. Jules Renard, directeur de la société, signera conjointement soit avec M. Jules Baudine, soit avec M. Pierre Le Bœuf, soit avec M. Maurice Jaumain, la correspondance relative aux objets cités plus haut.

En cas d'absence de M. Jules Baudine, de M. Pierre Le Bœuf et de M. Maurice Jaumain, deux administrateurs ou bien un administrateur et M. Jules Renard pourront signer la correspondance relative aux objets cités plus haut.

2. — SERVICE :

Il est décidé de confirmer le pouvoir en Europe à M. Jean Meily, inspecteur des comptabilités de la « Forminière » et à M. Victor Gilliard, chef de service à la Forminière, de signer avec un administrateur de la société ou à son défaut, avec notre directeur M. Jules Renard, tous chèques, tous mouvements, tous retraits de fonds et la correspondance courante émanant du service de la comptabilité.

Ces dispositions annulent celles prises précédemment.

Bruxelles, le 12 mai 1949.

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE,

Certifié conforme :

Le Président,

Jules Baudine.

Société Minière de Kihembwe « SOKIMIN » en liquidation

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : KINDU (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 20, boulevard de Waterloo.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 85.434.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF

REALISABLE :

Actionnaires	fr. 4.000.000,—	
Société Sokamin	425.110,49	
	<hr/>	4.425.110,49

DISPONIBLE :

Banque du Congo Belge Bruxelles	725,25	
Compte chèques postaux	292,50	
Caisse Bruxelles	671.546,25	
	<hr/>	672.564,—

COMPTE D'ORDRE :

Cautionnements administrateurs et commissaire	157.500,—	
	<hr/>	Fr. 5.255.174,49
		<hr/>

PASSIF

DETTE DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

Capital : représenté par 10.000 actions de capital de 500 fr. 5.000.000,—

RESULTAT :

Solde du compte de LIQUIDATION 97.674,49

COMPTE D'ORDRE :

Cautionnements administrateurs et commissaire 157.500,—

Fr. 5.255.174,49

COMPTE DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT

SOLDE reportéfr. 859.265,81

Pertes et frais de liquidation Afrique 66.282,50

Pertes et frais de liquidation Bruxelles 85.281,—

151.563,50

1.010.829,31

SOLDE à reporter 97.674,49

Fr. 1.108.503,80

CREDIT

Rajustement du prix de l'or et des droits de sortiefr. 363.503,80

Renonciation par les CREDITEURS à Bruxelles, à leur
créance sur la société 745.000,—

Fr. 1.108.503,80

Société Minière de Kihembwe « SOKIMIN » en liquidation

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : KINDU (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 20, boulevard de Waterloo.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 85.434.

—
BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

ACTIF

ACTIONNAIRES	fr. 4.000.000,—
CAISSE	1.071.003,92
	<hr/>
	5.071.003,92
COMPTES D'ORDRE :	
Cautionnements administrateurs et commissaire	157.500,—
	<hr/>
	Fr. 5.228.503,92
	<hr/> <hr/>

PASSIF

CAPITAL SOCIAL : 10.000 act. de capital de 500 francs ...	5.000.000,—
RESULTAT : solde du compte LIQUIDATION	71.003,92
COMPTES D'ORDRE : comme à l'actif	157.500,—
	<hr/>
	Fr. 5.228.503,92
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT

FRAIS GENERAUX DE LIQUIDATION	fr. 26.670,57
SOLDE	71.003,92
	<hr/>
	Fr. 97.674,49
	<hr/> <hr/>

CREDIT

SOLDE REPORTE de l'exercice 1947	97.674,49
	<hr/> <hr/>

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
du 17 février 1948.

L'assemblée, à l'unanimité :

Approuve les comptes de liquidation

donne décharge de leur gestion aux liquidateurs, ainsi qu'aux anciens
administrateurs et commissaire,

Constata que la liquidation est close.

LES LIQUIDATEURS :

M. Michel Wittouck, 20, boulevard de Waterloo, Bruxelles.

M. Marcel Le Tellier, 26, rue de la Grande Triperie, Mons.

(signé) Illisible.

Société Minière de Kasongo « SOKAMIN » en liquidation

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : KINDU (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 20, boulevard de Waterloo.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 85.433.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF

REALISABLE :

Actionnaires	fr. 3.500.000,—	
Comité de l'Etain	10.208,01	3.510.208,01

DISPONIBLE :

Banque du Congo Belge Bruxelles	281,52	
Compte chèques postaux	496,91	
Caisse Afrique	14.906,56	15.684,99

RESULTAT :

Solde du compte de LIQUIDATION	1.899.217,49	
--------------------------------------	--------------	--

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements administrateurs et commissaire	157.500,—	
		<u>Fr. 5.582.610,49</u>

PASSIF

DETTE DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :	
CAPITAL : représenté par 10.000 actions de cap. de 500 fr.	5.000.000,—
DETTE DE LA SOCIETE ENVERS LES TIERS :	
Société SOKIMIN	425.110,49
COMPTES D'ORDRE :	
Cautionnements administrateurs et commissaire	157.500,—
	<u>Fr. 5.582.610,49</u>

COMPTE DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT

SOLDE reporté	fr. 2.969.862,03
Pertes et frais de liquidation Afrique	58.681,70
Pertes et frais de liquidation Bruxelles	16.867,66
	<u>75.549,36</u>
	<u>Fr. 3.045.411,39</u>

CREDIT

Encaissement soldes de consignations	56.400,36
Rajustement du prix de l'or et des droits de sortie	82.088,68
Gain procès contre Lopès : boni	14.704,86
Renonciation par les CREDITEURS à Bruxelles, à leur créance sur la société	993.000,—
SOLDE à reporter	1.899.217,49
	<u>Fr. 3.045.411,39</u>

Société Minière de Kasongo « SOKAMIN » en liquidation

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : KINDU (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 20, boulevard de Waterloo.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 85.433.

—
BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

ACTIF

ACTIONNAIRES	fr. 3.095.767,—
CAISSE Afrique	17.421,66

PERTE AU 31 DECEMBRE 1948 :

Perte au 31-12-1947	1.899.217,49
Boni de liquidation 1948	12.406,15
	<u>1.886.811,34</u>

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements administrateurs et commissaire	157.500,—
	<u>Fr. 5.157.500,—</u>

PASSIF

CAPITAL SOCIAL : 10.000 actions de capital de 500 francs	5.000.000,—
COMPTES D'ORDRE : comme à l'actif	157.500,—
	<u>Fr. 5.157.500,—</u>

COMPTE DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT

Solde reporté de l'exercice 1947	1.899.217,49
Frais généraux de liquidation	8.506,45
	<u>Fr. 1.907.723,94</u>

CREDIT

Rajustement droits de douanes, ristournes et intérêts ...fr.	20.912,60
PERTE TOTALE	<u>1.886.811,34</u>

Fr. 1.907.723,94
=====

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
du 17 février 1948.

L'assemblée, à l'unanimité :

Approuve les comptes de liquidation

donne décharge de leur gestion aux liquidateurs, ainsi qu'aux anciens
administrateurs et commissaire,

Constata que la liquidation est close.

LES LIQUIDATEURS :

M. Michel Wittouck, 20, boulevard de Waterloo, Bruxelles.

M. Marcel Le Tellier, 26, rue de la Grande Triperie, Mons.

(signé) Illisible.

Bouteillerie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : LEOPOLDVILLE (Congo-Belge).

Siège Administratif : 71, Chaussée de Charleroi, St-Gilles.

Registre du Commerce de Bruxelles : 204.601.

Acte constitutif approuvé par Arrêté Royal du 19-5-1947.

Publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 5-6-1947 — N° 11.400.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 3 mai 1949.

ACTIF

IMMOBILISE :

Frais de premier établissement	2.820.080,83	
Constructions Industrielles Congo	5.523.497,12	
Matériel et mobilier bureau	165.546,65	
Matériel	1.628.174,79	
Habitations	2.744.682,62	
	<hr/>	12.881.982,01

DISPONIBLE :

Caisse	7.330,75	
Banques et chèques postaux	4.703.344,06	
	<hr/>	4.710.674,81

REALISABLE :

Débiteurs divers	46.946,—	
Cautions données	2.700,—	
Acomptes à fournisseurs	4.153.081,67	
	<hr/>	4.202.727,67

COMPTE D'ORDRE :

Cautiionnements statutaires		P. M.
		<hr/>
		21.795.384,49
		<hr/> <hr/>

PASSIF

NON EXIGIBLE :

Capital 20.000.000,—

EXIGIBLE :

Fournisseurs	990.890,55	
Créditeurs divers	83.178,25	
Provision pour matériel avarié	220.000,—	
Retenues fiscales et sociales	53.101,—	
	<u> </u>	1.347.169,80

AMORTISSEMENS SUR FRAIS

PREMIER ETABLISSEMENT :

Amortissemens sur frais 1947	275.908,—	
Amortissemens sur frais 1948	172.306,69	
	<u> </u>	448.214,69

COMPTE D'ORDRE :

Cautionnemens statutaires	P. M.	
	<u> </u>	21.795.384,49

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31-12-48

DEBIT

Amortissemens sur frais de premier établissement	172.306,69
--------------------------------------------------------	------------

CREDIT

Intérêts de banq. et divers	42.106,69
Loyers Habitations	130.200,—
	<u> </u>
	172.306,69

SITUATION DU CAPITAL :

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION
AU 31 DECEMBRE 1948.

Le Général Georges MOULAERT, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 47, Avenue de l'Observatoire, Bruxelles, Président.

M. Rémi van der VAEREN, administrateur de sociétés, 60, rue du Canal, Louvain, Vice-Président.

M. Charles DESPRET, docteur en droit, 45, rue de la Longue Haie, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

MM. Paul BODART, docteur en droit, 247, Boulevard de Tervueren, Louvain.

René GASTON-DREYFUS, administrateur de sociétés, 13, rue Lafayette, Paris — France.

Johannes-M. HONIG, directeur de société, 11, Bernardzweerskade, Amsterdam — Hollande.

Georges ROQUE, administrateur de sociétés, 35, Place Bellecour, Lyon — France.

Albert VANDENDRIES, Ingénieur Brasseur U. C. Lv., Léopoldville.

Pierre van der VAEREN, Ingénieur civil U. C. Lv., 168, Boulevard de Tirlemont, Louvain.

Anthelme VISEZ, Ingénieur-Brasseur U. C. Lv., Léopoldville,
Administrateurs.

COMMISSAIRES :

M. E. du Bus de Warnaffe, administrateur de sociétés, 127, Avenue de l'Armée, Bruxelles.

M. Gustave Simoens, expert-comptable, Léopoldville.

LES ADMINISTRATEURS :

(s.) P. BODART.

(s.) A. VISEZ.

(s.) DESPRET.

(s.) P. van der VAEREN.

(s.) MOULAERT.

(s.) R. van der VAEREN.

LES COMMISSAIRES :

(s.) G. SIMOENS.

Enregistré à Bruxelles, A.A. & A.S.S.P.

le

Vol. Fol. Case

Reçu francs.

LE RECEVEUR,

Société des Plantations de Dembia

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : BUTA.

Siège Administratif : 12, Place de Louvain, BRUXELLES.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 46.089.

Constituée suivant acte paru aux annexes du « Moniteur Belge » le 18 mai 1930, sous le N° 8.225.

Approuvée par arrêté royal du 1^{er} février 1930 « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1948.

ACTIF

IMMOBILISATIONS	14.909.351,97	
Réévaluations	5.336.169,77	
	<hr/>	
	20.245.521,74	
Amortissements	7.610.000,—	
	<hr/>	
		12.635.521,74
VALEURS ENGAGEES		131.836,18
REALISABLE :		
Approvisionnements	1.236.475,25	
Briqueterie	19.575,60	
Stock café et huile	2.846.287,55	
Eléphants et cheptel	58.728,90	
Cantines	483.823,—	
Participations	192.740,—	
Débiteurs Afrique	1.784.545,82	
	<hr/>	
		6.622.176,12
DISPONIBLE :		
Caisse et banque Afrique	2.087.932,37	
Banque Europe	403.448,18	
	<hr/>	
		2.491.380,55
		<hr/>
		21.880.914,59
		<hr/> <hr/>

PASSIF

NON EXIGIBLE :

Capital	4.725.000,—	
Réserve légale	260.000,—	
Réserve spéciale	500.000,—	
Fonds renouvellement matériel	2.000.000,—	
Plus-value réévaluation	5.336.169,77	
	<u> </u>	12.821.169,77

EXIGIBLE :

Participation à libérer	200.000,—	
Dividendes à payer	107.817,—	
Créditeurs Afrique	501.074,88	
Frais transport et divers à régler	106.003,44	
Fonds de pension, anciens agents	900.000,—	
	<u> </u>	1.814.895,32

EXIGIBLE SPECIAL :

Provisions diverses		4.609.010,84
---------------------------	--	--------------

PERTES ET PROFITS :

Report à nouveau	348.667,96	
Bénéfice de l'exercice	2.287.170,70	
	<u> </u>	2.635.838,66

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Frais généraux Europe	475.368,22	
Amortissement immobilisé	1.400.000,—	
Fonds renouvellement du matériel	50.000,—	
Provision pour impôts à régler	1.200.000,—	
Solde bénéficiaire	2.287.170,70	
	<u> </u>	5.412.538,92
	<u> </u>	<u> </u>

CREDIT

Bénéfice d'exploitation 5.412.538,92
=====

RESOLUTIONS.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
 DU 6 MAI 1949.

A l'unanimité, les membres présents approuvent le bilan et le compte de Profits et Pertes et décident que le bénéfice net de fr. 2.635.838,66 sera réparti de la manière suivante :

5 % à la réserve légale	115.000,—
6 % premier dividende statutaire	283.500,—
10 % Allocations statutaires	228.712,—
24 % deuxième dividende	1.134.000,—
Réserve spéciale	500.000,—
Report à nouveau	374.626,66
	2.635.838,66
	2.635.838,66

Le coupon N° 7 sera par conséquent payable, à partir du 20 mai prochain, aux guichets de la Banque Nagelmackers Fils & Cie, à Liège et à Bruxelles, par fr. 124,50 net.

A l'unanimité, l'assemblée générale donne décharge de mandat aux administrateurs et commissaire, pour l'exercice 1948.

A l'unanimité, MM. le Baron de Steenhault et René Brasseur, sont réélus en qualité d'administrateur, pour une nouvelle période de 6 ans.

L'assemblée ratifie, à l'unanimité, le rachat des 450 actions de capital de 500 francs, qui avaient été créées au profit de l'Etat, en exécution de l'article 6 de la Loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital.

Le capital social est ainsi ramené à 4.500.000 francs et représenté par 9.000 actions de 500 francs.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL :

MM. le Baron de STEENHAULT, Banquier, Rue Linde, Vollezeele	Président,
René BRASSEUR, Administrateur de Sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles-Bruxelles.	Administrateur.
Arsène de LAUNOIT, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles.	»

- Alfred LIENART, Ingénieur U. Lv., 196, Avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre-Bruxelles. »
- Pierre NAGELMACKERS, Banquier, 23, Boulevard d'Avroy, Liège. »
- Théodore OTSOLIG, Ingénieur Agronome, « Les Rocs », Nioka (Ituri) Congo Belge. »
- le Baron Jacques van der BRUGGEN, Licencié en Sciences Commerciales, 20, rue Evers, Bruxelles. »
- Raymond DEPIREUX, Licencié en Sciences Commerciales, 64, rue Stanley, Uccle-Bruxelles. Commissaire.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Le Président du Conseil,
,(s.) Baron de Steenhault.

Cultures Equatoriales

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lukula Bavu (Congo-Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le vingt-sept avril.

Devant nous, PAUL ENGLEBERT, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Maurice Schoofs, Ingénieur U.L.B., demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137.

et Monsieur Georges Vandavelde, ingénieur-civil des mines U.L.B., demeurant à Bruxelles, avenue du Derby, 13.

Lequels comparants agissent en qualité d'administrateurs de :

La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Cultures Equatoriales » dont le siège social est à Lukula Bavu (Congo-Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu le neuf novembre mil neuf cent trente-sept par le notaire Jean-Paul Englebert, notre prédécesseur, approuvés par Arrêté Royal du treize décembre mil neuf cent trente-sept et publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge », le quinze du même mois.

Messieurs Schoofs et Van de Velde ayant à l'effet des présentes les pouvoirs nécessaires en vertu des dispositions de l'article 22 des statuts sociaux.

Réélus aux fonctions d'administrateurs de la société suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du dix juin mil neuf cent quarante-trois, publiée aux annexes au « Moniteur Belge » des vingt-un/vingt-deux du même mois sous le numéro 8.758 et publiée à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du quinze décembre mil neuf cent quarante-six.

Lesquels ont déclaré, par les présentes, constituer pour mandataires spéciaux de la dite société :

1. Monsieur Yves Biarent, directeur de la société « Cultures Equatoriales », demeurant à Coquilhatville.

2. Monsieur Roger Favauge, directeur intérimaire de la société « Cultures Equatoriales », demeurant à Coquilhatville.

3. La Compagnie de l'Hévée, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Lukula Bavu (Congo-Belge).

Cette compagnie, en ce qui concerne l'exercice de son mandat, sera valablement représentée par la seule signature d'une des personnes ci-après qualifiées, savoir :

a) Monsieur Jean Van den Perre, Directeur Technique d'Afrique, demeurant à Bruxelles avenue de l'Université, 101.

et b) Monsieur Pierre Van Nitsen, Inspecteur Général, demeurant à Boende (Congo-Belge).

Avec pouvoir pour chacun des trois mandataires d'agir séparément.

A l'effet de :

A. — Régir, gérer et administrer au Congo-Belge tous les biens et affaires de la dite société.

En conséquence, recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages et autres revenus échus ou à échoir, recevoir aussi tous remboursements de capitaux et rentes qui sont ou seraient dus par la suite à quelque titre que ce soit à la société ou à ceux pour qui elle agit :

B. — Demander l'occupation provisoire de terrains destinés à l'agriculture.

C. — Moyennant une autorisation spéciale et écrite signée par deux administrateurs de la société, qui pourra être donnée sous seing privé par lettre.

1° Louer et affermer par écrit pour le temps et aux prix, charges et conditions que les mandataires aviseront tout ou partie des biens immeubles de la société mandante ou de ceux pour qui elle agit, passer et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité.

2° Faire et accepter tous transferts de biens immobiliers ou concessions, demander au nom de la société mandante aux Gouvernements toutes concessions, en acquérir, acheter, vendre, hypothéquer ou grever tous biens immobiliers ou concessions de la société mandante.

D. — Acquitter les sommes qui pourraient être dues par la société ou par ceux pour qui elle agit, soit du chef de ces concessions, soit pour tout autre motif quelconque, faire toutes déclarations de dégrèvement, présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

Engager et révoquer le personnel de la société mandante, en fixer les appointements et indemnités diverses sous réserve de l'approbation du conseil.

Faire ouvrir à la société mandante ou à ceux pour qui elle agit un compte en banque, y déposer et retirer les fonds.

E. — Représenter la société ou ceux pour qui elle agit dans toutes les affaires, sociétés ou entreprises au Congo-Belge, dans lesquelles elle aurait quelqu'intérêt, régler tous comptes, recevoir tous dividendes.

En cas de faillite de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics et agents, signer tous contrats et contrats d'union, s'y opposer, produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la société mandante ou de ceux pour qui elle agit, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

F. — Retirer de tous bureaux de poste, de tous roulages, messageries et entreprises toutes sommes, mandats, lettres et tous paquets à l'adresse de la société mandante ou de ceux pour qui elle agit, en donner décharge.

En cas de difficultés ou à défaut de paiement de la part des débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires.

De toutes sommes reçues, donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions avec ou sans paiement, remettre et exiger tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres, élire domicile et généralement faire pour et au nom de la société mandante tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Les présents pouvoirs remplacent tous ceux conférés antérieurement à ce jour.

En conséquence, les pouvoirs conférés précédemment sont révoqués et notamment ceux conférés à Monsieur André Goemans, directeur de la Société Cultures Equatoriales.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède Messieurs Schoofs et Vandevelde pré-qualifiés ont signés avec nous notaire (suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A.C.II le deux mai 1949.

Vol. 1353, folio 49, case 3, deux rôles un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) ABRAS.

Reçu : 4 francs.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(s.) Paul Englebert.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Vu par nous Edmond Malbecq, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de Monsieur Englebert, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mai 1949.

(s.) Malbecq.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Malbecq apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 mai 1949.

Le Directeur,

(s.) Van Nysten.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nysten apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 mai 1949.

Le Directeur,

A. Marquet.

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, Chaussée de Charleroi, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 450.

Acte constitutif : B.O.C.B. du 15 janvier 1924.

Actes modificatifs : Annexes du B.O.C.B. des 15-9-1925, 15-11-1926, 15-6-1929, 15-9-1937, 15 mai 1940 et 15-8-1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 mai 1949.

ACTIF

IMMOBILISATIONS :

Terrains et constructions	52.481.102,55	
Matériel et installations	82.856.339,60	
Matériel de service	18.116.421,91	
Mobilier	2.540.142,06	
Outillage	1.188.607,65	
	<u>157.182.613,77</u>	
Amortissements	80.670.378,75	76.512.235,02
Habitations	9.354.084,35	
Amortissements	2.737.410,24	6.616.674,11

REALISABLE :

Débiteurs	35.307.687,35	
Participations et portefeuille-titres	9.746.533,16	
Garanties et cautionnements	51.532,49	
Cours de route	7.260.262,98	
Magasins	25.053.072,82	77.419.088,80

DISPONIBLE :

Caisse, Chèques postaux, Banques		38.396.488,14
----------------------------------------	--	---------------

COMPTES D'ORDRE :

Droits de douane contestés	1.476.286,90	
Dépôts de garanties diverses	1.231,33	
Dépôts statutaires	P.M.	
		<u>1.477.518,23</u>

COMPTES DE REGULARISATION :

Dépôts de garanties contractuelles	215.175,40	
Dépenses et frais à reporter sur l'exercice 1949	6.222.439,54	
		<u>6.437.614,94</u>

Total de l'Actif : 206.859.619,24

PASSIF

DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

Capital	50.000.000,—	
Réserve statutaire	1.500.000,—	
Amortissements réévalués	10.072.997,68	
		<u>61.572.997,68</u>

DE LA SOCIETE ENVERS LES TIERS :

Solde à rembourser aux actions	40.900,—	
Créditeurs	55.020.491,95	
Dividendes non réclamés	778.180,32	
Prévisions pour dépenses à effectuer	58.549.923,81	
		<u>114.389.496,08</u>

COMPTES D'ORDRE :

Crédit. pour droits de douane contestés	1.476.286,90	
Déposants de garanties diverses	1.231,33	
Déposants statutaires	P. M.	
		<u>1.477.518,23</u>

COMPTES DE REGULARISATION :

Déposants de garanties contractuelles ...	215.175,40	
Comptes transitoires	1.196.379,08	
		<u>1.411.554,48</u>

RESULTATS :

Report de l'exercice 1947	280.629,77	
Bénéfice net de l'exercice	27.727.423,—	
		<u>28.008.052,77</u>

Total du passif : 206.859.619,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Frais généraux d'administration	2.222.556,33
Amortissements	16.016.311,—
Solde bénéficiaire :	
— Report exercice 1947	280.629,77
— Bénéfice net exercice 1948	27.727.423,—
	<hr/>
	28.008.052,77
	<hr/>
	46.246.920,10
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Report exercice précédent	280.629,77
Bénéfice brut d'exploitation	45.966.290,33
	<hr/>
	46.246.920,10
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFICES :

— Réserve légale	1.386.371,15
— Dividendes de 8 francs aux 168.000 parts sociales	1.344.000,—
— Tantièmes au Conseil Général (15 p. c. du solde)	3.749.557,78
— Superdividende aux 168.000 parts social (100,44) ...	16.873.920,—
— Affectation à la réserve extraordinaire	4.500.000,—
— A reporter à nouveau	154.203,84
	<hr/>
	28.008.052,77
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Capital entièrement libéré	50.000.000,—
	<hr/> <hr/>

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 3 MAI 1949.**

1. — L'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateurs de la Société:
 - a) Monsieur J. M. HONIG, Administrateur de Sociétés, en remplacement de Monsieur D. U. STIKKER, démissionnaire, dont le mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale Statutaire de 1955.
 - b) Monsieur Jean-Jacques BOUVIER, Administrateur de Sociétés, en remplacement de Monsieur le Baron Alfred BOUVIER, démissionnaire, dont le mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale Statutaire de 1953.

2. — L'Assemblée fixe le nombre des Administrateurs à douze (12) et appelle aux fonctions d'Administrateur, pour occuper ce poste, Monsieur George-Arthur MARTIN, administrateur de sociétés, dont le mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale Statutaire de 1954.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS

- M. le Général Georges MOULAERT, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, Avenue de l'Observatoire, n° 47, Bruxelles, Président.
- M. Paul BODART, Docteur en Droit, Boulevard de Tervueren, n° 247, Louvain, Administrateur.
- M. Jean-Jacques BOUVIER, Administrateur de Sociétés, Rue de Lausanne, n° 60, Bruxelles, Administrateur.
- M. André DE MEULEMEESTER, Administrateur de Sociétés, Quai Ste-Anne, n° 22, Bruges, Administrateur.
- M. Henri DEPAGE, Administrateur de Sociétés, Avenue du Parc de Woluwe, n° 44, Bruxelles, Administrateur.
- M. René-GASTON-DREYFUS, Administrateur de Sociétés, rue Lafayette, n° 13, Paris 9^e, Administrateur.
- M. Auguste S. GERARD, Docteur en Droit, Avenue de la Jonction, n° 6, Bruxelles, Administrateur.
- M. Robert JEANTY, Avocat à Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.
- M. J. M. HONIG, Administrateur de Sociétés, 11, Bernardzweerskade, Amsterdam. Administrateur.
- M. Remi van der VAEREN, Administrateur de Sociétés, rue du Canal, n° 60, Louvain, Administrateur.
- M. Anthelme VISEZ, ingénieur-brasseur, à Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.
- Mme Vve Edmond TERLINDEN, Propriétaire, Avenue Géo Bernier, n° 6, Ixelles, Commissaire.
- M. le Chevalier Emmanuel DEMEURE, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen. Commissaire.
- M. Valère GELDERS, Administrateur de Sociétés, Chaussée de Tirlemont, n° 180, Corbeek-Loo, Commissaire.
- M. le Baron Jean van der STRATEN-WAILLET, Propriétaire, Les Trois Chênes, Waillet par Marche, Commissaire.

Bruxelles, le 3 mai 1949.

BRASSERIE DE LEOPOLVILLE Société Congolaise à responsabilité limitée

Un Fondateur de Pouvoirs,
G. DEVUYST.

Un Administrateur,
P. BODART.

Société Congolaise Bunge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kamina (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, rue Arenberg, 21.

Registre du Commerce d'Anvers, N° 44122.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 1949.

L'Assemblée, à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'administrateurs à sept et désigne comme septième administrateur M. J. Charles Van Essche, administrateur de sociétés, demeurant à St.-Gilles-Bruxelles, 26, Avenue de la Porte de Hal, pour un terme prenant fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1949.

Pour extrait conforme :

Société Congolaise Bunge.

Deux Administrateurs :

(signé) Thomas J. Meyer.

(signé) Jules Sobry.

**DESIGNATION D'UN VICE-PRESIDENT
ET D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE. — POUVOIRS.**

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 mai 1949.

1° M. René Friling, domicilié 140, Chaussée de Malines, Anvers, est désigné en qualité de vice-président du conseil d'administration. Par suite de cette désignation, M. René Friling renonce à ses fonctions d'administrateur-délégué.

2° M. J. Charles Van Essche, domicilié 26, Avenue de la Porte de Hal, St-Gilles-Bruxelles, est désigné en qualité d'administrateur-délégué.

Les pouvoirs de J. Charles Van Essche, sont ceux définis dans l'acte paru aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 mai 1948 sous le N° 9933.

Pour extrait conforme :

Société Congolaise Bunge.

Deux Administrateurs :

(signé) Thomas J. Meyer.

(signé) Jules Sobry.

Société de Linéa-Idjwi

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : COSTERMANSVILLE (Kivu-Congo Belge).

Siège administratif : BRUXELLES, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 60053.

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 février 1948 et 15 avril 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

ACTIF

IMMOBILISE :

Frais de constitution	P. M.	
Exploitations en Afrique	2.633.114,42	
Amortissements de l'exercice	73.307,10	
	<hr/>	2.559.807,32

DISPONIBLE :

Caisse et fonds en cours de route		17.961,57
-----------------------------------------	--	-----------

REALISABLE :

Débiteurs divers	302.577,11	
Approvisionnements et stocks divers	59.026,51	
Produits en stock et en cours d'usinage	514.506,20	
Portefeuille-titres	37.000,—	
	<hr/>	913.109,82

COMPTES TRANSITOIRES		1.560.771,45
----------------------------	--	--------------

COMPTES D'ORDRE :

Dépôts statutaires		P. M.
--------------------------	--	-------

PERTES ET PROFITS :

Solde déficitaire		582.753,35
Perte de l'exercice	726.570,50	
Solde bénéficiaire reporté	143.817,15	
	<hr/>	582.753,35
	<hr/> <hr/>	

5.634.403,51

PASSIF

NON EXIGIBLE :

Capital	3.000.000,—	
représenté par 3.000 actions de capital de fr. 1.000,— chacune; il existe en outre 3.000 actions ordinaires sans valeur nomi- nale.		
Réserve légale	300.000,—	
	<hr/>	3.300.000,—

EXIGIBLE :

Créditeurs divers		801.260,82
COMPTES TRANSITOIRES		1.533.142,69
COMPTES D'ORDRE :		
Déposants statutaires		P. M.
		<hr/>
		5.634.403,51
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT

Perte d'exploitation	624.799,30
Résultats et régularisations diverses	83.350,83
Charges financières	18.420,37
	<hr/>
	Fr. 726.570,50
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Solde bénéficiaire reporté	143.817,15
Solde déficitaire au 31 décembre 1948	582.753,35
Perte de l'exercice	726.570,50
Solde bénéficiaire reporté	143.817,15
	<hr/>
	582.753,35
	<hr/> <hr/>
	<hr/>
	Fr. 726.570,50
	<hr/> <hr/>

Faits arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 6 avril 1949.

Vus et approuvés par le Collège des Commissaires en séance du 8 avril 1949.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, château de et à Antoing, administrateur.

S. A. le Prince Albert-Edouard de Ligne, propriétaire, 125, avenue de Broqueville à Bruxelles, administrateur.

M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière, Bruxelles, administrateur.

M. le Comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, château de Duras par Saint-Trond, administrateur.

M. Louis Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise à Bruxelles, administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Walter-H. Scott, administrateur de sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles 3.

M. Georges Poumay, comptable, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 MAI 1949.

PREMIERE RESOLUTION : A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1947-1948.

DEUXIEME RESOLUTION : Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1947-1948.

TROISIEME RESOLUTION : A l'unanimité, l'assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'Administrateur de M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne et pour un terme de deux ans le mandat de Commissaire de M. Georges Poumay.

Pour copies et extraits conformes

Bruxelles, le 24 mai 1949.

Louis ORTS
Administrateur.

Prince ALBERT-EDOUARD de LIGNE
Administrateur.

Société de Linéa-Malambo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : COSTERMANSVILLE (Kivu-Congo Belge).

Siège administratif : BRUXELLES, 112, rue du Commerce.

—

Statuts et acte modificatif publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 août 1946 et 15 août 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948

ACTIF

IMMOBILISE :

Frais de constitution	70.857,—	
Apports	P. M.	
Terrains et concessions	31.883,50	
Frais de premier établissement	448.307,22	
Matériel et mobilier	78.860,95	
— amortissement de l'exercice ...	15.218,80	
	<u>63.642,15</u>	
Constructions	376.700,76	
— amortissements de l'exercice...	55.079,99	
	<u>321.620,77</u>	
Plantations	2.029.791,79	
	<u>2.966.102,43</u>	

DISPONIBLE :

Banque, caisse et dépôt à vue	596.075,46
-------------------------------------	------------

REALISABLE :

Approvisionnements	20.352,08	
Produits en stock	33.412,50	
Actionnaires	500.000,—	
Débiteurs divers	92.542,30	
Portefeuille-titres	55.000,—	
	<u>701.306,88</u>	

COMPTES TRANSITOIRES	19.075,—
----------------------------	----------

COMPTES D'ORDRE :

Dépôts statutaires	P. M.
	<u>4.282.559,77</u>

PASSIF

NON EXIGIBLE :

Capital 4.000.000,—

EXIGIBLE :

Créditeurs divers 156.456,27

Montant restant à libérer sur portefeuille-titres 25.000,—

181.456,27

COMPTES TRANSITOIRES 101.103,50

COMPTES D'ORDRE :

Déposants statutaires P. M.

4.282.559,77

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 6 avril 1949.

Approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 8 avril 1949.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, château de et à Antoing, Président.

S. A. le Prince Albert-Edouard de Ligne, propriétaire, 125, avenue de Broqueville à Bruxelles, administrateur.

M. le Comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, château de Duras par Saint-Trond, administrateur.

M. le Comte Baudouin de Hemricourt de Grunne, propriétaire, château de et à Wesembeek-Oppem, administrateur.

M. Louis Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise à Bruxelles, administrateur.

M. Walter-H. Scott, administrateur de sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles 3, administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Georges Poumay, comptable, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles.

M. Fernand Scott, secrétaire-comptable, 11, rue Joseph Coosemans, Bruxelles 3.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 11 MAI 1949.

PREMIERE RESOLUTION : A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan de l'exercice 1948.

DEUXIEME RESOLUTION : Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1948.

Pour copies et extraits conformes :

Bruxelles, le 24 mai 1949.

Walter-H. SCOTT
Administrateur.

Louis ORTS.
Administrateur.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine

Société congolaise à responsabilité limitée

établie à LEOPOLVILLE — Congo Belge

Siège Administratif : 18, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 16669.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 MARS 1949.

Le Conseil décide de transférer à partir du 1^{er} avril le siège Administratif de la Société au

5, Rue de la Science, à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mars 1949,

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
A. Liénard.

Un Administrateur,
C. Janssens.

Dépôt de Brevet

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	OBJET
2876 19 novembre 1948	Monsieur Henri Morren, 11, avenue du Mont-Kemmel, Forest-Bruxelles.	Procédé de préparation de mono-carboxamides de la pipérazine.
2877 2 novembre 1948	MM. L.-J. Gonda, Entrepreneur à Elisabethville, B. P. 453 et P.-J. Adriaenssens, à Elisabethville, B. P. 1605. — Congo Belge.	Ayant trait à un système de construction préfabriquées s'appliquant aux maisons pour indigènes, européens, bâtiments industriels avec ou sans étage, dénommé système « Betfer ».
2878 26 novembre 1948	Société Auxiliaire de l'Institut Français du Caoutchouc, 42, rue Scheffer, Paris.	Procédé de renforcement direct des mélanges de latex gélinifiables.
2879 26 novembre 1948	M. Erik Johan von Heidenstam, Regeringsgatan, 58 a, Stockholm.	Perfectionnements à des verrous d'accrochage hydrauliques ou pneumatiques.
2880 2 décembre 1948	M. Edmond Roger Sabaut, 2, boulevard Saint-Michel, à Bruxelles.	Electrode destinée à être plongée dans une masse à chauffer agissant comme résistance électrique.
2881 2 décembre 1948	S. A. Elfulux, — Holding, 86, Grand-Rue, Luxembourg. (Gr. Duché de Luxembourg).	Electrode pour le chauffage d'un bain de matières agissant comme résistance électrique.
2882 3 décembre 1948	M. Erik-Johan van Heidenstam, Regeringsgatan, 58, Stockholm.	Perfectionnements à des moules glissants.
2883 10 décembre 1948	M. Henri Morren, 11, avenue du Mont Kemmel, Forest-Bruxelles	Procédé d'obtention de substances antihistaminiques.
2884 13 décembre 1948	Société John Laing & Son, Limited, Mill Hill, Londres N. W. 7.	Perfectionnements à la production de blocs de béton cellulaire.
2885 15 décembre 1948	Société Parke Davis & Co, Foot of Joseph Campau at the River à Détroit, Etat de Michigan. (E. U. A.)	Nouveaux composés chimiques et procédés relatifs à leur fabrication.
2886 17 décembre 1948	Monsieur Henri Maclaine Pont, Van Alkemadelaan, 22 La Haye (Pays-Bas).	Toit ou toiture et procédé pour sa réalisation.
2887 17 décembre 1948	idem.	Toit de grande portée.
2888 5 janvier 1949	Société d'Etudes et de Constructions d'Appareils de Levages et de Tractions, S. A., rue Soshène Weis à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).	Appareil de traction et de levage à câble métallique.

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	OBJET
2889 11 janvier 1949	M. Niccoli Piero, Via Luigi Alamanni, 21, Florence.	Ozoneur.
2890 15 janvier 1949	MM. Julius Stampfer Vinarska, 15, PRAGUE VII, et Josef Spinka Dolni Krc cp 300 PRAGUE XIX, Tchécoslovaquie.	Werkwijze ter bereiding van stabiele knoflookpreparaten met hoog gehalte aan alkijlsulfiden als genees- en voedingsmiddelen.
2891 15 janvier 1949	The American Metal Company Limited, 61, Broadway, NEW-YORK.	Perfectionnements au grillage de sulfures métalliques.
2892 15 janvier 1949	M. Ernst A. H. Friedheim, 333, West 52nd Street, NEW-YORK.	Traitement de composés d'antimoine.
2893 17 janvier 1949	Motor Columbus, S. A. d'Entreprises Electriques à BADEN.	Raccord rigide pour tubes.
2894 17 janvier 1949	idem.	Raccord rigide pour tubes et procédé pour sa fabrication.
2895 5 janvier 1949	MM. Jules Gérard et Nicolas Ganine, STANLEYVILLE.	Alambic à percolateur pour la distillation des plantes de citronnelle.
2896 18 janvier 1949	Société The New-Jersey Zinc Co, 160, Front Street, NEW-YORK VII.	Procédé de condensation des vapeurs de zinc.
2897 25 janvier 1949	Société Imperial Chemical Industries Limited à Millbank Londres S. W. 2.	Perfectionnements à la vaporisation et la dissémination de composés de lutte contre les organismes nuisibles.
2898 28 janvier 1949	Société d'Épuration et d'Entreprises, S. A., 93-95, rue Elise à Bruxelles.	Appareil Ozoneur.
2899 28 janvier 1949	idem.	idem.
2900 28 janvier 1949	idem.	Appareil émulseur destiné à assurer le mélange intime d'un liquide et d'un gaz.
2901 8 février 1949	M. Pierre-Gustave Adeline, 127, Old Farm Avenue, Sidcup (County of Kent) Angleterre et Frank-Augustus Hall, Cable Street, Wolverhampton (County of Stafford) Angleterre.	Fabrication améliorée de pièces coulées en acier ou alliages d'acier.

Numéro et date de dépôt	DEPOSANT	OBJET
2902 11 février 1949	Société Sandvikens Jernverks, Actiebolag à Sandvikens. (Suède).	Trépan à percussion avec taillants en métal de grande dureté.
2903 12 février 1949	Société Imperial Chemical Industries Ltd. de Millbank London S. W. I., Angleterre.	Perfectionnements à la fabrication de cordeaux non-détonnants résistant à l'eau.
2904 14 février 1949	Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques Alais Froges et Camargue et la S. A. Frogil. — France.	Composition anticryptogamique et insecticide.
2905 14 février 1949	M. Marcel Defaux, 3, place Comte de Smet de Nayer, à Gand.	Procédé et machine pour l'exécution d'emballages métalliques renforcés.
2906 17 février 1949	Aktiebolaget Vibro-Betong, Luntmakaregatan, 29, Stockholm.	Perfectionnements aux dispositifs vibrateurs.
2907 17 février 1949	idem.	Outil vibreur pour béton.
2908 17 février 1949	idem.	Moteur électrique vibreur.
2909 19 février 1949	Société Imperial Chemical Industries Limited, Millbank, London S. W. I.	Préparation de nouveaux dérivés de quinoléine.
2910 21 février 1949	idem.	Procédé de préparation de nouveaux dérivés de quinoléine.
2911 22 février 1949	M. J. Hardress De Warne Waller, London et la Société Bowen-Colthurst et Partners Limited, Colchester. Angleterre.	Améliorations à ou relatives à des constructions voûtées en béton.
2912 22 février 1949	M. Charles Glorian, 55-57, avenue des Princes Brabançons à Watermael-Boitsfort.	Procédé de fabrication de béton poreux ne propageant pas l'humidité et produits obtenus par ce procédé.
2913 23 février 1949	M. Lucien Mossin-Papelier et Louis Sody à Liège.	Engrais organo-minéral sous forme comprimée.
2914 24 février 1949	M. Alessandro Magnani Broni, Pavie (Italie).	Perfectionnements à la fabrication des plaques de fibro-ciment.
2915 26 février 1949	Société The New-Jersey Zinc Company, 160, Front Street, New-York VII.	Condenseur de zinc.
2916 28 février 1949	M. Jean Dulait, 30, avenue Brugmann à Bruxelles.	Broyeur.

N ^o et date de dépôt	DEPOSANT	OBJET
1917 1 mars 1949	Société Phelps Dodge Corporation 40, Wall Street, New-York V.	Perfectionnements aux procédés et appareillages pour éliminer les concrétions de l'extrémité de dé- charge d'une tuyère.
2918 1 mars 1949	Nouvelle Société Induschimie, S.A. 42, rue Saint-Bernard à Bruxel- les.	Dispositif de fixation des bras ra- bleurs d'un four de grillage.
2919 1 mars 1949	M. Jean Dulait, 30, avenue Brug- mann à Bruxelles.	Broyeur.
2920 3 mars 1949	M. Ernst-Albert-Hermann Fried- heim, 333, West 52nd Street, New-York.	Compositions comprenant des composés organiques contenant des atomes métalliques dans la molécule.
2921 9 mars 1949	M. Marcel Bourse, 14, rue T. Re- naudot à Paris-France.	Coffrage et procédé nouveaux pour la construction monolithique.
2922 10 mars 1949	idem.	Coffrage métallique perfectionné pour moulage de constructions immobilières.
2923 11 mars 1949	Société Davis & Geck, Inc. 57, Willoughby Street, Brooklyn New-York.	Perfectionnements aux emballages composites pour articles chirur- giques stérilisés.
2924 14 mars 1949	Société Française des Charbonna- ges du Tonkin, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris.	Procédé pour la fabrication de métal à partir de minerais oxy- dés.
2925 15 mars 1949	Société Sandvikens Jernverks Ak- tiebolag de Sandviken (Suède).	Couronne de trépan pour forage à percussion.
2926 26 mars 1949	Société Pest Control Limited à Bourn, Comté de Cambridge, Grande-Bretagne.	Lutte contre des organismes nui- sibles.

Marques de fabrique déposées entre le 14 janvier et le 31 mars 1949

N ^o et date de dépôt	Marque	Déposant	Genre de commerce ou d'industrie
2511 14 janvier 1949	Col-Max.	The Colman Company, Inc, société organisée sous les lois de l'Etat de Kansas, 220-240, North Saint-François Avenue, ville de Wichita, Etat de Kansas, Etats-Unis d'Amérique.	Appareils d'éclairage et de chauffage à combustible liquide, leurs parties et accessoires et manchons à incandescence.
2512 17 janvier 1949	Lord Calvert.	Calvert Distillers (Canada) Limited, 1430, Peel Street, Montreal (Canada).	Ses boissons alcoolisées spécialement Whiskey (eau de vie).
2513 20 janvier 1949	Ucecryl.	Union Chimique Belge, S. A., 61, Avenue Louise, Bruxelles.	Ses couleurs et vernis, mordants, matières pour imperméabiliser.
2514 20 janvier 1949	Ucetex.	idem.	Ses produits pour l'industrie textile.
2515 24 janvier 1949	Véride.	Véride, S. P. R. L., 24 chaussée de Haecht Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.	Tous produits pharmaceutiques.
2516 24 janvier 1949	Polythiazène.	idem.	idem.
2517 1 février 1949	Un bateau sur les flots dans un encadrement cintré à sa partie supérieure.	British Cod Liver Oils (Hull & Grimsgy) Limited, St.-Andrew's Dock, Hull, Angleterre.	Huiles et préparations d'huiles pour usages pharmaceutiques et vétérinaires. Huile de foie de morue. Huiles et préparations d'huiles pour usage comme aliments ou comme ingrédients dans les aliments.
2518 4 février 1949	La Coloniale.	Blanchard Joseph, mandataire de la S. A. Presses Blanchard et Co, 18, rue Gheude à Bruxelles.	Les presses à briques à levier que la S. A. des Presses Blanchard & Co fournit au Congo.
2519 8 février 1949	Adrema.	Adrema Limited, 27-29, Telford Way, East Acton, Londres W. 3, Angleterre.	Machines à faire les adresses et les listes et parties de ces machines, plaques d'adresses pour machines

No et date de dépôt	Marque	Déposant	Genre de commerce ou d'industrie
2520 8 février 1949	Tête de jeune homme dans un ovale.	Harding Tilton & Hartley Limited, King's House, 8, 9 and 10, Haymarket, Londres, S. W. 1., Angleterre.	à faire les adresses; meubles classeurs; index, cavaliers et onglets pour machines à classer et indexer. Des cols, chemises et tous articles d'habillement.
2521 21 février 1949	Primus.	Aktiebolaget B. A. Hjorth & Co, Klara Norra Kyrkogata, 31, Stockholm (Suède).	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce d'appareils de cuisson et de cuisine, fourneaux, cuisinières, Lampes à souder de tous genres, lampes et lanternes, y compris les pièces détachées et accessoires.
2522 23 février 1949	Adel.	Handelsvennootschap onder de firma H. van Adelsberg & Co, 264, Singel, Amsterdam, Nederland.	Toiletgerei, byouterieën, schrijfgereedschappen cosmetische middelen, lotions, middelen voor het reinigen van mond, tanden en gebitten, haarreinigings-, haarverzorgings- en haargroeimiddelen, parfumerieën, eau de Cologne, kleine luxe lederwaren.
2523 24 février 1949	John White.	John White (Impregnable Boots) Limited, Midland Road, Higham Ferrers, Northamptonshire. Angleterre.	Chaussures, souliers et pantoufles.
2524 25 février 1949	Bahco.	Aktiebolaget B.A. Hjorth & Co, Klara Norra Kyrkogata, 31, Stockholm, Suède.	Tout ce qui concerne son industrie et son commerce d'outils de tout espèces et pièces s'y rapportant telles que clefs anglaises, clefs à écrou, pinces en particuliers, pinces à tubes, clefs à tubes, te-

N° et date de dépôt	Marque	Déposant	Genre de commerce ou d'industrie
2525 25 février 1949	Noack.	E. Noack's Koninklijke fijne Vleeschwaren- en Conservenfabrieken N. V., 564-566, Soes- terweg, Amersfoort (Pays-Bas).	naïlles, cisailles, coupe- tuyaux, tourne-vis, es- sieux, marteaux, bu- rins, arrache-clous. Charcuterie et conserves de viande.
2526 25 février 1949	Bœuf ayant entre ses pates les let- tres E. N.	idem.	idem.
2527 26 février 1949	Pet.	Pet Milk Company, St. Louis, Etat de Mis- souri, Etats-Unis d'A- mérique.	Produits laitiers, notam- ment lait concentré, lait écrémé en poudre et lait entier en pou- dre, mélanges pour crèmes à la glace et beurre.
2528 1 mars 1949	Lutex.	Union Chimique Belge S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Des mastics pour appa- reils de laboratoire.
2528 bis 3 Maart 1949	Gevaert.	Gevaert Photo-Producten N. V., Septestraat, 27, Mortsel, België.	Voor de nijverheid en de handel van fotogra- fische, lithografische lithopapieren en fo- tographische lithopa- pieren; fotogra- fische, rol-, studio-, portret-, plan-, pack- roentgen, grafische en kinematografische films; films voor het fotograferen van ge- projecteerde roentgen- beelden; scheikundige toebereidingen; produc- ten voor de fotogra- fie; fotografische pro- ducten in 't algemeen; fotografische en kine- matografische toestel- len.
2529 4 mars 1949	Un verre de bière vu en perspec- tive, dans la	Arthur Guinness, Son & Company Limited, Park Royal Brewery,	Tout ce qui concerne son industrie et son com- merce de : « Biere ».

No et date de dépôt	Marque	Déposant	Genre de commerce ou d'industrie
2530 7 mars 1949	mousse une face souriante stylisée. Fusol.	Cumberland Avenue, London, England et Jame's Gate, Dublin. (Eire). Arthur F. Maxwell, faisant les affaires sous la dénomination: Maxfal Chemical Company 33, West 42nd. Street, New-York City (E. U. A.).	Préparation chimique pour enlever le carbone et les autres impuretés des systèmes de chauffage à l'huile, notamment pour enlever les dépôts des réservoirs de stockage d'huile et pour enlever le carbone des appareils de chauffage, des brûleurs et des filtres à l'huile, ainsi que des connexions entre ces dispositifs.
2531 14 mars 1949	Glass Wax.	Gold Seal Company, une société organisée sous les lois de l'Etat de North Dakota et établie à Bismarck, Etat de North Dakota, (E. U. A.).	Appareils et produits de nettoyage et d'entretien.
2532 18 mars 1949	Polyxane.	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	Ses produits pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; produits pour la destruction d'animaux et de végétaux.
2533 26 mars 1949	Insulfin.	S. A. Enso-Gutzeit Osakeyhtiö, Imatraköping, Finlande.	Articles en bois, os, liège, écaille, arêtes de poisson, ivoire, nacre, ambre, écume de mer, celluloïde et autres matières similaires, objets tournés, sculptés et tressés, cadres pour tableaux, mannequins et bustes pour vêtements de confection et pour coiffeurs, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, gypse,

N° et date de dépôt	Marque	Déposant	Genre de commerce ou d'industrie
2534 20 mars 1949	Gentisine.	Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles.	brai, asphalte, goudron, agents de préservation du bois, matériaux de cannage, carton pour toitures, maisons portatives, cheminées et matériaux de construction, y compris des produits en panneaux de bois, carton et cellulose employés comme matériaux de construction et comme isolants et pour d'autres buts analogues, plus spécialement pour plaques de fibres de bois poreuses et dures. Ses produits pharmaceutiques, hygiéniques et vétérinaires, spéciaux et autres, drogues, matériel de pansement, désinfectants produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits pour conserver les aliments.
2535 30 mars 1949	Gamy.	Usines Textiles Gansman & de Myttenaere S. A., Ronse.	Tous tissus, notamment tissus de laine, tissus fabriqués à partir de laine et de coton, de laine et de soie, de laine et de fibrane, tissus de coton, tissus fabriqués à partir de coton et de fibrane, de coton et de soie, tissus de soie, et articles confectionnés.
2536 31 mars 1949	Solvexane.	Solvay & Cie., Société en commandite simple, 33, rue Prince Albert, Ixelles-Bruxelles.	Produits insecticides insectifuges, désinfectants.

Cession de marques et changements de dénomination sociale.

N ^o	Anciens propriétaires ou anciennes dénominations	Nouveaux propriétaires ou nouvelles dénominations	Date de la notification
1716	Vacuum Oil Company, 26, Broadway, Ville, Comté et Etat de New-York. (E. U. A.).	Socony Vacuum Oil Co Inc., ayant son siège social, 26, Broadway, New-York (E. U. A.).	Elisabethville 4 février 1942
1657	idem.	idem.	idem.
1698	idem.	idem.	idem.
1572	Indian Refining Company, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Maine, ayant son siège d'affaires à Lawrenceville, Etat d'Illinois. (E.U.A.)	The Texas Company Corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware. (E. U. A.).	Bruxelles 18 juin 1946
1666	Western Cartridge Company, corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware à East Alton. Illinois. (E. U. A.).	Olin Industries Inc., corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware à East Alton, Illinois. (E. U. A.).	Bruxelles 6 juin 1946
149	Compagnie Erasmic, 150, rue Royale, Bruxelles.	Vinolia, 150, rue Royale, Bruxelles.	Bruxelles 17 août 1946
150	idem.	idem.	idem.
1568	idem.	idem.	idem.
1569	idem.	idem.	idem.
1570	idem.	idem.	idem.
1580	idem.	idem.	idem.
1936	idem.	idem.	idem.
1937	idem.	idem.	idem.
1531	Tulitikku Oy, Helsingfors, Finlande, Keskuskatu 4.	Tukkukaupojen Oy, 19, Aleksanterinkatu, Helsinki. (Finlande).	Bruxelles 23 février 1947
1530	idem.	idem.	idem.
1673	Bata, A. S., Vaclavské nám., 6, à Prague II (Tchécoslovaquie).	Société Bata — Entreprise Nationale à Zlin (Tchécoslovaquie).	Bruxelles 1 juillet 1947
862	Société Anonyme Delco, 11, rue de l'Entrepôt, Louvain.	La Compagnie Libby Mc. Neill à Libby, S. A., rue des Tanneurs, 36, Anvers.	idem.
794	idem.	idem.	idem.

N°	Anciens propriétaires ou anciennes dénominations	Nouveaux propriétaires ou nouvelles dénominations	Date de la notification
790	Nobel's Explosives Co Ltd., Nobel House, Stevenston, Ayrshire (Ecosse).	I. C. I. (Explosives) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire. (Angleterre).	Bruxelles 1 juillet 1947
791	idem.	idem.	idem.
790	I. C. I. (Explosives) Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire (Angleterre).	Imperial Chemical Industries Limited, Wexham Road, Slough, Buckinghamshire. (Angleterre).	Bruxelles 9 avril 1948
791	idem.	idem.	idem.
2068	Botany Worsted Mills, S. A., organisée sous les lois de l'Etat de New-Jersey, Passaic, New-Jersey (E. U. A.).	Botany Mills Inc., organisée sous les lois de l'Etat de New-Jersey, Passaic, New-Jersey. (E. U. A.).	Bruxelles 15 juillet 1947
2052A	U. S. A. Industrial Chemicals Inc. 60, East 42nd. Street, New-York (E. U. A.).	S. A. Union Chimique Belge, 61, avenue Louise, Bruxelles.	Bruxelles 29 juillet 1947
491	The Texas Company, corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware (E.U.A.), 17, Battery Place à New-York (E. U. A.).	The Texas Corporation, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., 135, East 42nd Street, New York, Etat de New-York. (E. U. A.).	Bruxelles 28 août 1947
491	The Texas Corporation, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware (E.U.A.), 135 East 42nd Street, New-York, Etat de New-York (E. U. A.).	The Texas Company, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., ayant siège 135, East 42nd. Street à New-York, Etat de New-York. (E. U. A.).	Bruxelles 7 octobre 1947
492	The Texas Company, corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 17, Battery Place à New-York (E. U. A.).	The Texas Corporation, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 135, East 42nd. Street, New-York, Etat de New-York. (E. U. A.).	Bruxelles 28 août 1947
1730	idem.	idem.	idem.
1579	idem.	idem.	idem.
492	The Texas Corporation, 135, East 42nd. Street, New-York, Etat de New-York. (E. U. A.).	The Texas Company, 135, East 42nd. Street, New-York, Etat de New-York. (E. U. A.).	Bruxelles 7 octobre 1947
1579	idem.	idem.	idem.
1730	idem.	idem.	idem.

N ^o	Anciens propriétaires ou anciennes dénominations	Nouveaux propriétaires ou nouvelles dénominations	Date de la notification
1603	Abraham Wix & Michael Wix (Société de fait), 338-346, Goswell Road, Londres.	James's Tobacco Company Limited, 3, St.-James's Square, Londres.	Bruxelles. 7 octobre 1947
752	N. V. Beiersch Bierbrouwerij «De Amstel», 20, Maurits Kade, Amsterdam.	Amstel Brouwerij, N. V., 20, Maurits Kade, Amsterdam.	Bruxelles 10 février 1948
717	S. A. Minerva Motors, rue Karel Ooms, Anvers.	S. A. Société Nouvelle des Automobiles Imperia, Nessonvaux.	Bruxelles 13 mai 1948
717	S. A. Société Nouvelle des Automobiles Imperia, Nessonvaux.	Nouvelle Minerva, S. A., Sprimont. (Belgique).	idem.
1889	Standard Brands Incorporated, société organisée et opérant sous les lois de l'Etat de Delaware, 595, Madison Avenue à New-York, Etat de New-York (E. U. A.).	Campbell Soup Company, 100, Market Street, Camden, Etat de New-Jersey. (E. U. A.).	Bruxelles 28 juillet 1948
2227	Etablissements Callot & De Schrijver, S. A., Lange Brouwerijstraat, 2, Hemixem-Anvers.	Monsieur Gaston Callot, 12, chaussée de Malines, Anvers.	Bruxelles 27 septembre 1948
2061	idem.	idem.	idem.
59	Liebig's Extract of Meat Company Limited, 4, Lloyd's Avenue, Fenchurch Street, Londres.	Compagnie Liebig, S. A., 59, Meir à Anvers.	Bruxelles 15 décembre 1948
60	idem.	idem.	idem.
89	idem.	idem.	idem.
90	idem.	idem.	idem.
503	The Willys Overland Company, Manhattan Boulevard, Toledo Ohio. (E. U. A.).	Willys-Overland Motors, Inc., Manhattan Boulevard, Toledo Ohio, (E. U. A.).	Bruxelles 17 janvier 1949
2394	Savonneries Pierre Ncy, S. A., 150, rue Royale, Bruxelles.	Pin-Up Cold Perm-Wave Ltd., 59-61, Park Royal Road, Londres, N. W. 10. (Angleterre).	Bruxelles 15 mars 1949
2413	idem.	idem.	idem.
2037	Douwe Egberts Tabaksfabriek, Koffiebranderijen - Theehandel C. V., Joure (Pays-Bas).	S. A. Douwe Egberts Tabaksfabriek, Koffiebranderij en Theehandel, Joure. (Pays-Bas).	Bruxelles 12 mars 1949

N ^o	Anciens propriétaires ou anciennes dénominations	Nouveaux propriétaires ou nouvelles dénominations	Date de la notification
966	The Fisk Rubber Company, Chicopee Falls, Comté de Hampden, Etat de Massachusetts (E. U. A.).	The Fisk Rubber Corporation, Chicopee Falls, Etat de Massachusetts. (E. U. A.).	Bruxelles 24 mai 1948
967	idem.	idem.	idem.
966	The Fisk Rubber Corporation Chicopee Falls, Etat de Massachusetts (E. U. A.).	United States Rubber Company, 1790, Broadway, New-York, Etat de New-York. (E. U. A.).	idem.
967	idem.	idem.	idem.
129K	The Express Not Oil and Soap Works, Limited, 27, Moffat Street, Salisbury. Rhodésie du Sud.	Rhodesian Oil and Soap Co Limited, Lytton Road Salisbury, Southern Rhodesia.	Elisabethville 18 juillet 1942
493	Teofani & Co Limited, The King's Own Cigarette Factory, Fulham Road, Londres S. W., (Angleterre).	Teofani Limited, Londres. (Angleterre).	Léopoldville 1 juin 1946
494	W. Sandorides & Co Limited 643b, Fulham Road, London, S. W. (Angleterre).	idem.	idem.
27B	The Ever Ready Co (Great Britain) Limited of Ever Ready Works, Hercules Place, Holloway, London.	The Berek Battery Export Company Limited Hercules, Place, Holloway, London N. 7.	Bruxelles 26 septembre 1947
85B	Frosted Foods Limited, Unilever House, Blackfriars, London, E. C. A. (Angleterre).	Bird's Eye (Holding), Unilever House, Blackfriars, London, E. C. 4. (Angleterre).	Léopoldville 25 février 1948
85B	Bird's Eye (Holding), Unilever House, Blackfriars, London, E. C. 4. (Angleterre).	Sedec, Léopoldville.	idem.
255	Joseph Nathan & Co Limited, 88, Gracechurchstreet, London, E. C. (Angleterre).	Glaxo Laboratories Limited, Greenford, Middlesex, (Angleterre).	Léopoldville 8 juin 1948
210B	Paillard & Cie., S. A., Sainte-Croix (Suisse).	Paillard S. A. — Paillard A. G. — Paillard Limited. Sainte-Croix, Canton de Grandson (Suisse).	Léopoldville 31 août 1948
209B	idem.	idem.	idem.

N°	Anciens propriétaires ou anciennes dénominations	Nouveaux propriétaires ou nouvelles dénominations	Date de la notification
116B	Knoll, Limited, 60, We'beck Street, London, W. (England).	Savory & Moore & Knoll Ltd., S. A. Belge, 17-19, rue de l'Autonomie, Anderlecht-Bruxelles.	Bruxelles 23 septembre 1948
118B	idem.	idem.	idem.
120B	idem.	idem.	idem.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 7^{me} TRANCHE 1949

14 MAI 1949

Unités	Les billets dont le n° se termine par :	gagnent
0	0	200 fr.
	8930	2.500 fr.
	333750	1.000.000 fr.
	59260	100.000 fr.
	870	1.000 fr.
1	0611	5.000 fr.
	60621	50.000 fr.
2	622	1.000 fr.
	9982	5.000 fr.
3	34303	50.000 fr.
	335123	500.000 fr.
	40623	100.000 fr.
	2443	2.500 fr.
	8353	2.500 fr.
4	9304	2.500 fr.
	62324	20.000 fr.
	0144	10.000 fr.
	854	1.000 fr.
	241074	2.500.000 fr.
5	12584	100.000 fr.
	89015	250.000 fr.
6	69415	20.000 fr.
	5516	2.500 fr.
	7356	2.500 fr.
	99076	20.000 fr.
7	9976	2.500 fr.
	71517	50.000 fr.
	7717	5.000 fr.
	9967	5.000 fr.
8	387577	500.000 fr.
	3808	10.000 fr.
	18	500 fr.
	97758	100.000 fr.
	7958	5.000 fr.
	8968	10.000 fr.
9	3598	2.500 fr.
	81109	50.000 fr.
	17909	20.000 fr.
	01729	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée
au billet entier correspondant.

Dernier jour de paiement par les bureaux des postes : 14 août 1949.

Dernier jour de paiement par la Loterie : 14 septembre 1949.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 7^{de} SCHIJF 1949

14 MEI 1949

Eenheden	De biljetten waarvan het n ^o eindigt op :	winnen
0	0	200 fr.
	8930	2.500 fr.
	333750	1.000.000 fr.
	59260	100.000 fr.
	870	1.000 fr.
1	0611	5.000 fr.
	60621	50.000 fr.
2	622	1.000 fr.
	9982	5.000 fr.
3	34303	50.000 fr.
	335123	500.000 fr.
	40623	100.000 fr.
	2443	2.500 fr.
	8353	2.500 fr.
4	9304	2.500 fr.
	62324	20.000 fr.
	0144	10.000 fr.
	854	1.000 fr.
	241074	2.500.000 fr.
5	12584	100.000 fr.
	89015	250.000 fr.
6	69415	20.000 fr.
	5516	2.500 fr.
	7356	2.500 fr.
	99076	20.000 fr.
	9976	2.500 fr.
7	71517	50.000 fr.
	7717	5.000 fr.
	9967	5.000 fr.
	387577	500.000 fr.
8	3808	10.000 fr.
	18	500 fr.
	97758	100.000 fr.
	7958	5.000 fr.
	8968	10.000 fr.
9	3598	2.500 fr.
	81109	50.000 fr.
	17909	20.000 fr.
	01729	20.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

Laatste betaaldag door de postkantoren : 14 Augustus 1949.

Laatste betaaldag door de Loterij : 14 September 1949.